

Mars / März 2007

Tome CLIX

Session ordinaire

Band CLIX

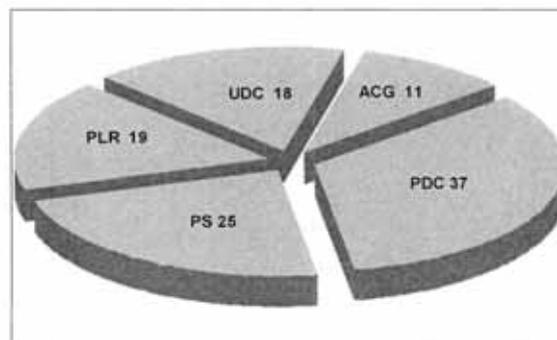
Ordentliche Session

Contenu – Inhalt**Pages – Seiten**

Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i>	3 – 4
Première séance, mardi 13 mars 2007 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 13. März 2007</i>	5 – 27
Deuxième séance, mercredi 14 mars 2007 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 14. März 2007</i>	28 – 48
Troisième séance, jeudi 15 mars 2007 – <i>3. Sitzung, Donnerstag, 15. März 2007</i>	49 – 71
Quatrième séance, vendredi 16 mars 2007 – <i>4. Sitzung, Freitag, 16. März 2007</i>	72 – 94
Messages – <i>Botschaften</i>	95 – 266
Réponses du Conseil d'Etat – <i>Antworten des Staatsrates</i>	267 – 277
Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i>	278 – 288
Questions – <i>Anfragen</i>	289 – 305
Liste des orateurs – <i>Rednerliste</i>	306 – 312
Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i>	313 – 316

Abréviations – Abkürzungen

ACG	Groupe de l'Alliance centre gauche
<i>LMB</i>	<i>Links-Mitte-Bündnis</i>
PDC	Groupe démocrate-chrétien
<i>CVP</i>	<i>Christlichdemokratische Fraktion</i>
PLR	Groupe libéral-radical
<i>FDP</i>	<i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i>
PS	Groupe socialiste
<i>SP</i>	<i>Sozialdemokratische Fraktion</i>
UDC	Groupe de l'Union démocratique du centre
<i>SVP</i>	<i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i>

Répartition des groupes – Fraktionsstärken

FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Sense – <i>Singine</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>

*	Rapporteur/e – <i>Berichterstatter/in</i>
CFG	Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>
I.	Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i>
M.	Motion – <i>Motion</i>
MA	Mandat – <i>Auftrag</i>
P.	Postulat – <i>Postulat</i>
QA	Question – <i>Anfrage</i>
R.	Résolution – <i>Resolution</i>

Table des matières

1. Assermentations	49, 59, 72	M1004.07 Rudolf Vonlanthen/Jean-Louis Romanens – financierer Beitrag für die Sanierung von gewissen Altlasten; <i>Begehren und Begründung</i> .	279
2. Clôture de la session	94	M1005.07 Michel Buchmann/Christiane Feldmann – implication plus forte du Grand Conseil dans la Commission de planification sanitaire cantonale; <i>dépôt et développement</i>	279
3. Commissions	7, 72	M1006.07 Antoinette Badoud/Emmanuelle Kaelin Murith – modification du Code de procédure pénale; <i>dépôt et développement</i>	280
4. Communications	6, 8, 28, 49, 62, 72	M1007.07 Jacques Crausaz/Emanuel Waeber – loi sur les régions; <i>dépôt et développement</i> ..	280
5. Discours inaugural	5	M1008.07 Rudolf Vonlanthen – Teilbesteuerung der dividenden; <i>Begehren und Begründung</i>	281
6. Elections	38, 47, 71	M1009.07 Jacques Bourgeois/Jacques Morand – réduction de la fiscalité des personnes morales; <i>dépôt et développement</i>	282
7. Mandat:		9. Ouverture de la session	5
MA4001.07 Nicole Aeby-Egger, Marie-Thérèse Weber-Gobet, Albert Studer, Claude Chassot, Louis Duc, Olivier Suter, Christa Mutter, Xavier Ganioz, Solange Berset, Guy-Noël Jelk – équivalence des possibilités d'emplois entre infirmières-assistantes/infirmiers-assistants et assistant-e-s en soins et en santé communautaire; <i>dépôt et développement</i>	288	10. Postulats:	
8. Motions:		N° 308.06 Denis Boivin/Jean-François Steiert – voitures de service à disposition du public dans l'intérêt de l'Etat, de l'environnement et des usagers; <i>prise en considération</i>	19
N° 136.06 André Magnin/Rudolf Vonlanthen – adoption du décret fixant le coefficient annuel des impôts directs pour la période fiscale de l'année suivante lors de la session de mai; <i>prise en considération</i>	11	N° 312.06 Christine Bulliard/Jacques Bourgeois – conséquences et mesures face à l'évolution démographique; <i>prise en considération</i>	21
<i>réponse du Conseil d'Etat</i>	267	N° 314.06 Jean-Louis Romanens/Markus Bapst – mise en place d'une fondation «Speed Capital»; <i>prise en considération</i>	23
N° 144.06 Jacques Bourgeois – concept de développement de l'espace rural; <i>prise en considération</i>	25	N° 317.06 Christine Bulliard/Markus Bapst – médecine de premier recours et soins médicaux de base dans les régions périphériques; <i>réponse du Conseil d'Etat</i>	274
<i>réponse du Conseil d'Etat</i>	269	N° 321.06 Solange Berset/Elian Collaud – route cantonale Broye-Fribourg – traversée de Belfaux; <i>réponse du Conseil d'Etat</i>	276
d'ordre Pierre-Alain Clément/Michel Buchmann – demande de renvoi de l'article 34 au Conseil d'Etat	91	P2001.07 Ueli Johner-Etter/Michel Zadory – Wie weit sind die Anschuldigungen des «Beobachters» betr. Fehlfunktionen im Kantonsspital freiburg berechtigt? (les accusations du journal de Beobachter de décembre 2006 et janvier 2007 sont-elles justifiées?); <i>dépôt et développement</i> .	282
N° 145.06 Jean-Noël Gendre/Georges Godel – aide aux propriétaires forestiers pour préserver durablement les fonctions d'intérêt public de la forêt; <i>réponse du Conseil d'Etat</i>	270	P2002.07 Jacques Bourgeois – gestion optimale du trafic routier sur les axes Payerne-Fribourg et Romont-Fribourg; <i>dépôt et développement</i>	283
N° 157.06 Bruno Fasel/Marie-Hélène Brouchoud-Bapst – loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha); <i>réponse du Conseil d'Etat</i>	271		
M1001.07 Stéphane Peiry – modification de la loi sur les impôts cantonaux directs; <i>dépôt et développement</i>	278		
M1002.07 Markus Ith – Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern [DStG]; <i>Begehren und Begründung</i>	278		
M1003.07 Jean-Pierre Siggen/Jean-Claude Schuwey – promotion économique – politique foncière active; <i>dépôt et développement</i>	279		

P2003.07 Denis Grandjean – construction d’aires de stationnement pour voitures aux entrées des autoroutes de notre canton (parkings point de contact); <i>dépôt et développement</i>	283
P2004.07 Charly Haenni – revenu cantonal par habitant; <i>dépôt et développement</i>	284
P2005.07 Louis Duc – les conséquences du divorce et de la séparation – autorité parentale, droit de visite, médiation; <i>dépôt et développement</i>	285
P2006.07 Christian Ducotterd/André Schoenenweid – mesures d’intégration des étrangers; <i>dépôt et développement</i>	286
P2007.07 Michel Buchmann/Alex Glardon – analyse détaillée de la santé financière des communes; <i>dépôt et développement</i>	286
P2008.07 Hugo Raemy/Ursula Krattinger – Schulsozialarbeit während der obligatorischen Schulzeit; <i>Begehren und Begründung</i>	287
P2009.07 Markus Bapst/Emanuel Waeber – Zustände am Kantonsspital Freiburg; <i>Begehren und Begründung</i>	287
P2010.07 Josef Fasel/Eliane Collaud – flux d’argent des impôts et taxes pour véhicules et circulation routière, transports publics inclus, sur la base du principe du développement durable; <i>dépôt et développement</i>	287
11. Projets de décrets:	
N° 289 relatif au crédit d’engagement prévu par la loi sur la promotion économique pour la période 2001–2011; discussion	16
message	126
N° 301 relatif au subventionnement de la salle de spectacle des Grand-Places, à Fribourg; discussion	42
message	145
N° 306 relatif à un crédit d’engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de protection des eaux; discussion	49
message	222
N° 1 relatif à l’octroi d’un crédit d’engagement pour les travaux d’assainissement de bâtiments universitaires de Miséricorde (bibliothèques et mensa); discussion	29
message	231
N° 2 relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l’Etat de Fribourg pour l’année 2006; discussion	13
message	254
N° 3 relatif aux naturalisations; discussion	28
décret	262

12. Projets de lois:

N° 287 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois; entrée en matière	62
première lecture	65
première lecture (suite)	77
première lecture (suite)	92
message	95
N° 302 sur l’orientation professionnelle, universitaire et de carrière (suite); entrée en matière	34
première lecture	40
deuxième lecture et vote final	42
message	152

13. Questions:

Antoinette Badoud – attaque contre les Tactilo de la Loterie romande	289
Claire Peiry-Kolly – Tariq Ramadan, professeur à l’Université de Fribourg	290
Jacques Bourgeois – location de films, une prestation culturelle	293
Antoinette Badoud – projet Speranza	295
Christian Ducotterd – compétences et surveillance de l’Autorité foncière cantonale	298
Josef Fasel – le développement durable dans les études d’économie à l’Université de Fribourg	301
Rudolf Vonlanthen – assainissement et réaménagement des routes reprises des communes (routes cantonales)	304

14. Rapports:

N° 300 sur le postulat N° 270.04 Nicolas Bürgisser/Jean-Pierre Dorand (intégration du sport en branche principale dans les voies d’études de Bachelor et de Master à l’Institut du sport de l’Université de Fribourg; discussion	46
message	139
N° 303 concernant l’expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la Caisse de prévoyance du personnel de l’Etat de Fribourg; discussion	8
message	168
N° 304 sur le postulat N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d’un contrat nature entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques; discussion	53
suite de la discussion	60
message	206
de la Commission des pétitions; discussion	73
rapport	133

Première séance, mardi 13 mars 2007

Présidence de M. Jacques Morand, président

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Discours inaugural. – Communications. – Rapport N° 303 concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg. – Motion N° 136.06 André Magnin/Rudolf Vonlanthen (adoption du décret fixant le coefficient annuel des impôts directs pour période fiscale de l'année suivante lors de la session de mai); prise en considération. – Projet de décret N° 2 relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006; entrée en matière et lecture des articles. – Projet de décret N° 289 relatif au crédit d'engagement prévu par la loi sur la promotion économique (LPEc) pour la période 2007-2011; entrée en matière et lecture des articles. – Postulat N° 308.06 Denis Boivin/Jean-François Steiert (voitures de service à disposition du public dans l'intérêt de l'Etat, de l'environnement et des usagers); prise en considération. – Postulat N° 312.06 Christine Bulliard/Jacques Bourgeois (conséquences et mesures face à l'évolution démographique); prise en considération. – Postulat N° 314.06 Jean-Louis Romanens/Markus Bapst (mise en place d'une fondation «Seed Capital»); prise en considération. – Motion N° 144.06 Jacques Bourgeois (concept de développement de l'espace rural); prise en considération.

Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14 h 15.

Présence de 108 députés; absents: 2.

Sont absents avec justification: M^{me} Nicole Aeby-Egger et M. Jean-Pierre Dorand.

Le Conseil d'Etat est présent *in corpore*.

Discours inaugural

Le Président. Monsieur le Premier Vice-président du Grand Conseil,
Monsieur le Deuxième Vice-président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,
Madame la Présidente du Gouvernement,
Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,
Madame la Secrétaire Générale,
Madame la Secrétaire Générale adjointe,
Madame la Secrétaire parlementaire,

Messieurs les Huissiers,
Mesdames et Messieurs les Représentants de la presse parlementaire,
Mesdames et Messieurs,
J'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue pour cette première session de la nouvelle législature. Que votre activité au service du canton et de sa population vous apporte la satisfaction d'avoir contribué à en assurer le bien-être présent et futur.
Verehrte Staatsrätinnen und Staatsräte, liebe Kolleginnen und Kollegen.
Ich heisse Sie zu dieser ersten Session der neuen Legislaturperiode herzlich willkommen und wünsche Ihnen Erfolg und Befriedigung bei der Ausübung Ihres Mandates.

L'avoyer, que nous voyons au plafond de cette salle, assis dans le char de la République, accompagné par la Justice et couronné par la Sagesse, estimait tenir son autorité du droit divin. Notre condition de députés, élus démocratiquement par l'ensemble du peuple fribourgeois, est sans doute plus terre à terre, mais aussi plus légitime. Elle procède du contact direct avec nos électeurs, qui ont placé en nous leurs espoirs. Dès lors, c'est l'ambition de servir au mieux ce canton et de répondre aux attentes de nos concitoyennes et concitoyens qui, au-delà des clivages politiques et des opinions diverses, doit présider à nos débats.

Unsere Wähler erwarten von uns, dass wir unser Bestes geben für das Wohlergehen unseres Kantons. Le cadre historique dans lequel ont lieu nos sessions nous rappelle la pérennité de nos institutions qui, certes, ont beaucoup évolué, notamment au dix-neuvième siècle, mais aussi du fait de la nouvelle Constitution. Elles restent toutefois empreintes de notre culture chrétienne et de nos traditions. Cela ne nous empêche nullement d'être ouverts à d'autres cultures. Cependant nous aurions tort de vouloir nous affranchir d'une mémoire collective pluriséculaire qui a donné à notre canton sa personnalité propre.

Entré dans la Confédération en 1481 comme neuvième membre, notre canton y a joué un rôle distinct, notamment par sa situation sur la frontière des langues, ses convictions religieuses, son bilinguisme et sa fonction de lien culturel entre Suisse alémanique et Romandie. Tout en s'adaptant aux exigences de notre époque et en assimilant les progrès de la science, il doit continuer à représenter certaines valeurs morales et spirituelles dont témoigne, dans nos villes et villages, un patrimoine particulièrement riche.

Notre nouvelle Constitution va non seulement nous imposer passablement de travail pour adapter nos lois. Elle a aussi augmenté le pouvoir de chacun des députés, en réduisant leur nombre de 130 à 110, tout en nous permettant d'avoir, dans cette salle, les coudées un peu plus franches. En outre, elle nous a gratifiés

d'un secrétariat autonome, dans le but d'améliorer la qualité de notre travail et d'assurer notre indépendance face à l'exécutif. Le canton nous confie en effet la haute surveillance de ses institutions.

Ces fauteuils et bancs qui étaient ceux du Petit et du Grand Conseil sous l'Ancien Régime sont là pour nous rappeler que le temps passe vite et que nos activités sont éphémères. Saisissons au mieux l'occasion passagère qui nous est donnée d'œuvrer pour le bien commun.

Unsere Wähler erwarten ebenfalls von uns verantwortungsbewusste Arbeit und einen kritischen und offenen Geist für die Überwachung unseres Staatsapparates.

Dans un monde qui se rétrécit de jour en jour et qui connaît de très nombreux conflits dramatiques comme ceux du Darfour ou de l'Irak, notre canton et notre pays jouissent de valeurs inestimables – la paix et la liberté. Cela ne nous évite pas d'être néanmoins confrontés à d'importants défis.

Notre population augmente très rapidement et devrait atteindre les 300 000 âmes dans une quinzaine d'années. Cette croissance démographique, due à une natalité réjouissante, mais aussi à l'immigration, nous impose de réussir l'intégration des nouveaux venus.

Il va de soi que cette intégration exige une volonté et des efforts réciproques et doit aboutir à l'acceptation de notre conception de la société. L'intégration peut sans doute se heurter à des conceptions de la société et du rôle de la femme éloignées des nôtres. Mais la volonté d'intégration doit prévaloir. D'autre part, il va de soi que l'acceptation de nos conceptions ne veut pas dire assimilation et que les apports culturels divers sont à respecter.

La croissance démographique va évidemment réduire les espaces naturels et représente ainsi une certaine menace pour notre environnement et nos beaux paysages. Il nous appartiendra donc de limiter, dans la mesure du possible, les effets néfastes et de favoriser les comportements et les solutions propres à assurer notre contribution dans la lutte contre le changement climatique.

Enfin nous aurons à nous soucier de l'évolution de notre économie qui, par rapport à la moyenne suisse, marque le pas – en termes de revenu par habitant et de produit intérieur brut.

Il s'agit notamment de favoriser la création d'emplois qualifiés pour nos jeunes qui sortent de nos hautes écoles ou des différentes filières de formation et qui, trop souvent, doivent quitter le canton pour trouver du travail mieux rémunéré. Il y a là une hémorragie de matière grise qu'il faut enrayer.

Es gilt, unsere Wirtschaft durch Innovation, Forschung und Unternehmertum den Gegebenheiten einer modernen Gesellschaft und einer hohen Wertschöpfung anzupassen und gleichzeitig den Erfordernissen des Umweltschutzes gerecht zu werden.

La faiblesse relative de notre économie a pour effet de faire peser la charge de l'Etat sur les budgets des ménages plus lourdement que dans la majorité des autres cantons. Cette lourdeur fiscale élevée est ressentie particulièrement par ce qu'on appelle la classe moyenne. Son attente d'un certain allègement du poids des impôts est légitime. Grâce à la vente de l'or de la Banque nationale, un allègement devrait pouvoir se réa-

liser sans porter atteinte aux acquis sociaux auxquels notre Constitution, acceptée par le peuple, nous enjoint d'ailleurs d'ajouter l'assurance-maternité. Mais tel un athlète de haut niveau, l'Etat doit s'efforcer d'éviter toute graisse superflue, afin de rester svelte et efficace.

Et en tant que patron d'une entreprise, je souhaite voir se développer encore dans tous les domaines les principes de nouvelle gestion et les collaborations entre l'Etat et les privés et, surtout aussi, entre nos hautes écoles et l'économie.

Nur durch die Bündelung aller Kräfte des Kantons und durch weitgreifende Zusammenarbeit von Staat, Bildungsstätten und Wirtschaft werden wir im Konkurrenzkampf mit den anderen Kantonen bestehen können.

Le Grand Conseil est un creuset où se mêlent les opinions de représentants des différentes régions, différentes cultures, différentes origines sociales et différentes situations. De ce choc des idées doit naître la lumière qui éclairera nos activités législatives.

Pour l'écrivain Aragon c'est de la femme que vient la lumière. Je constate ici que leur nombre a été maintenu au Gouvernement, mais malheureusement ce n'est pas le cas au Grand Conseil au sein duquel la présence féminine s'est fortement réduite. Ce sera aux partis de chercher rapidement remède à cet état de fait.

Quant à la qualité de nos débats et de nos décisions, elle sera d'autant meilleure que chacun de nous essaiera d'apporter un maximum de recherche et de réflexion. C'est ce travail de milicien responsable, effectué par tous les élus, qui fait la force de la démocratie et qui permettra à notre canton de continuer à jouer un rôle important et reconnu dans notre Confédération.

Je me permets de terminer par un petit rappel historique. En 1856, après huit ans de régime radical, le nouveau gouvernement libéral-conservateur d'Hubert Charles s'est empressé de nommer Julien Schaller, le chef de file des radicaux désavoués par le peuple, conseiller aux Etats. On a ainsi enterré la hache de guerre car il s'agissait de faire passer le chemin de fer, dont Julien Schaller était un ardent défenseur, par Fribourg. Et grâce aussi à Louis Weck-Reynold, que vous voyez sur ma droite et qui, lui, siégeait au Conseil national, cela a réussi. C'est là un bel exemple de réalisme politique qui fut et qui est toujours hautement profitable au canton. Sachons nous en inspirer à l'occasion.

Dienst am Volk und Pragmatismus sollen unser Lösungswort und unsere Triebfeder sein.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention et c'est avec beaucoup de plaisir que j'ouvre cette 1^{re} séance de la session de mars de l'année 2007 qui est également la 1^{re} séance plénière de la période législative 2007–2011.

Communications

Le Président. J'aimerais vous communiquer quelques informations pratiques qui seront une répétition pour celles et ceux qui étaient présents à la séance d'information qui a eu lieu début mars.

1. Concernant la technique dans la salle du Grand Conseil: vous avez désormais des prises électriques à votre disposition au bas de chaque pupitre. Vous pouvez y brancher votre ordinateur portable. Je vous rappelle qu'à la suite de la décision du Bureau, la salle ne dispose pas, pour l'instant, de connexion Internet par système sans fil.

2. Au cours de cette session, le Secrétariat du Grand Conseil fera les essais concernant l'utilisation des écrans et la projection des amendements. Tous les éléments nouveaux concernant la technique vont être mis progressivement en route. L'utilisation des écrans pour la rétroprojection de documents par les député-e-s fera l'objet d'une discussion lors de la prochaine séance du Bureau. Je vous tiendrai au courant des décisions qui seront prises et vous informe que pour l'instant, elle reste réservée au dépôt d'amendements.

3. En ce qui concerne les langues autorisées durant nos débats en plénum, je vous rappelle que seuls le français et l'allemand sont les langues d'usage. Merci de n'utiliser ni le patois ni le schwyzertütsch, les interprètes n'étant pas formés pour les traduire!

4. Je vous informe également que la traduction simultanée fonctionne dès aujourd'hui. A cet effet, un casque se trouve dans chaque tiroir. Si vous souhaitez bénéficier de la traduction simultanée, vous pouvez aller chercher un boîtier auprès des huissiers. Chaque boîtier est numéroté et correspond au chiffre qui figure sur le tiroir de votre pupitre. Vous en êtes personnellement responsable. Vous pouvez laisser le boîtier dans votre tiroir durant toute la session, les batteries sont prévues pour une durée de 60 à 70 heures. Le dernier jour de la session, le boîtier est à rapporter aux huissiers. Deux mots encore sur le boîtier de la traduction simultanée. Il s'enclenche dès qu'on insère le casque. N'oubliez donc pas d'éteindre votre appareil en fin de séance en enlevant le casque, afin de ne pas le retrouver sans batterie le lendemain matin! Le boîtier a un bouton pour régler le son et un autre pour changer de canal. Le canal 0 correspond à la version originale, c'est-à-dire que vous entendez la voix de la personne qui parle dans la salle. Le canal N° 1 est la traduction en français et le canal N° 2 est la traduction en allemand. Les autres canaux sont vides. Les appareils ne fonctionnent que dans l'enceinte de la salle du Grand Conseil. Merci d'avance de bien vouloir respecter ces quelques consignes.

5. L'introduction de la traduction simultanée modifie un peu les procédures de travail des années précédentes. En effet, les interprètes font un meilleur travail si vous leur faites parvenir vos interventions (pour ceux qui les ont préparées à l'avance). Pour cela, le Secrétariat a préparé un casier vers le bureau des huissiers dans lequel vous pouvez déposer les versions papier de vos interventions. Nous nous chargeons de les transmettre régulièrement aux interprètes dont la cabine est située au deuxième étage de ce bâtiment. Pour les amendements, nous vous demandons également de nous les faire parvenir au plus vite. Bien sûr, ceci n'est pas valable pour les amendements de dernière minute!

Je vous rappelle que les amendements doivent être déposés auprès de la secrétaire générale.

6. Lors des discussions en plénum, je vous rappelle que les député-e-s qui souhaitent intervenir doivent lever la main pour se faire voir du président. Je prends note de leur demande. Ensuite, à l'appel de leur nom, ils se lèvent et accrochent le micro-cravatte à environ une vingtaine de centimètres de leur bouche, l'embout rond tourné vers le haut. Ils finissent leur intervention par «J'ai terminé».

7. Je vous rappelle qu'il est interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments du Grand Conseil, du Secrétariat du Grand Conseil et également dans les salles de conférence. Un cendrier se trouve sur le perron de l'Hôtel cantonal.

8. Pour plus d'information pratique, je renvoie les député-e-s qui n'ont pas pu être présents à la séance d'information aux indications figurant dans le guide parlementaire qui leur a été remis cet après-midi. Je vous invite à le parcourir. Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser à la secrétaire générale ou à la/au secrétaire parlementaire assis-e à ses côtés. En revanche, je vous demande de manière générale de ne pas déranger le-la secrétaire verbalix placé-e à l'extrémité de la tribune, dont le travail demande un suivi constant des débats.

9. Je vous informe encore que la fin de la session est le dernier délai pour qu'un cosignataire puisse reprendre une motion dont l'auteur n'est plus député. Il lui suffit pour cela d'adresser au Secrétariat du Grand Conseil un simple courrier signé en mentionnant le numéro de la motion reprise. La liste des motions et postulats dont les auteurs ne sont plus députés, avec les signatures des cosignataires, a été remise à chaque président-e de groupe en novembre 2006.

Commissions

10. Lors de sa séance du 26 janvier 2007, le Bureau du Grand Conseil a procédé à la nomination de plusieurs commissions.

– D'abord, il a nommé **les 11 membres de la Commission spécialisée des routes et cours d'eau**. Elle est présidée par le député Elian Collaud (PDC, BR) et comprend les membres suivants: Heinz Etter (PLR, LA), vice-président, Josef Binz (UDC, SE), Christian Bussard (PDC, GR), Christian Ducotterd (PDC, SC), Josef Fasel (PDC, SE), Joe Genoud (UDC, VE), René Kolly (PLR, SC), Christa Mutter (ACG, FV), Martine Remy (PS, GR) et Nicolas Rime (PS, GR). Le Bureau l'a chargée de l'examen du **projet de décret N° 306 relatif à un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de protection des eaux**.

Ensuite, il a procédé à la nomination de deux commissions ordinaires.

– La première est composée de 9 membres et a été chargée d'examiner le **projet de loi N° 274 relatif à la sécurité alimentaire**. Elle est présidée par la députée Françoise Morel (PS, GL) et composée des membres suivants: Albert Bachmann (PLR, BR), Jacques Bourgeois (PLR, SC), Dominique Butty (PDC, GL), Bruno Fasel (ACG, SE), Denis Grandjean (PDC, VE), Ursula Krattinger (PS, SE), Nicolas Lauper (PDC, SC), Roger Schuwey (UDC, GR).

– La seconde commission est composée de 11 membres et a été chargée de l'examen du **projet de loi N° 302 relatif à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière**. Elle est présidée par la députée Marie-Thérèse Weber-Gobet (ACG, SE) et composée des membres suivants: Moritz Boschung (PDC, SE), Christine Bulliard (PDC, SE), Christiane Feldmann (PLR, LA), Nadine Gobet (PLR, GR), Yves Menoud (PDC, GR), Pierre-André Page (UDC, GL), Antoinette Romanens (PS, VE), Jean-Pierre Siggen (PDC, FV), Katharina Thalmann-Bolz (UDC, LA) et Martin Tschopp (PS, SE).

Le Bureau a également attribué:

– à la Commission des naturalisations le **projet de loi N° 287 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois**.

– à la Commission des finances et de gestion le **projet de décret N° 289 relatif au crédit d'engagement prévu par la loi sur la promotion économique pour la période 2007–2011**, le **projet de décret N° 301 relatif au subventionnement de la salle de spectacles des Grand-Places, à Fribourg**, le **projet de décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006**, et le **projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de Miséricorde (bibliothèques et mensa)**. Ce dernier projet a été attribué à la CFG à la suite d'une demande tardive de la Direction de l'instruction publique. Le Bureau a décidé de nommer la CFG afin de répondre à la demande de la Direction d'examiner ce projet au plus vite, de sorte qu'il puisse être traité à la session de mars.

Communications (suite)

11. En automne 2006, une enquête a été menée auprès des parlements cantonaux sur l'utilité de la création d'une Conférence des parlements cantonaux. Le but de réunir au moins 18 cantons derrière l'idée d'une collaboration institutionnalisée n'a pas été atteint. Cependant, le groupe de travail pour la Conférence des parlements cantonaux suggère la création d'une Communauté d'intérêts ayant pour but la mise sur pied d'une plate-forme d'information pour tous les parlements cantonaux. Le Bureau du Grand Conseil, dans sa séance du 1^{er} mars 2007, a décidé de créer un groupe de travail pour examiner l'utilité d'une telle Communauté d'intérêt. Ce groupe, composé des dé-

putés suivants: André Ackermann, Solange Berset, Charly Haenni, Pierre-André Page et Benoît Rey, se réunira le 22 mars.

12. Afin d'habituer nos nouveaux collègues au système de vote, nous allons maintenant procéder à un vote fictif. Je vais utiliser la formulation habituelle lors de votes et au moment où je vous dirai «le vote est ouvert», vous aurez 10 secondes pour appuyer sur le bouton vert pour oui ou le bouton rouge pour non. Si vous vous trompez, il suffit d'appuyer une nouvelle fois sur le bouton de votre choix. C'est le dernier bouton actionné dans les 10 secondes qui est pris en compte.

Nous allons voter sur un sujet d'importance. Je demande donc une grande attention: celles et ceux qui sont pour ne pas faire de pause cet après-midi votent vert; celles et ceux qui sont pour qu'une pause n'ait pas lieu cet après-midi votent rouge; le vote est ouvert.

– Vous avez accepté la première alternative par 41 oui, 26 non et 20 abstentions. Merci!

Rapport N° 303 concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg¹

Discussion

Boschung Bruno (PDC/CVP, SE). Die CVP-Fraktion hat mit Interesse vom Bericht über die Resultate der versicherungstechnischen Expertise der Pensionskasse des Staatspersonals per 31. Dezember 2005 Kenntnis genommen und mit Befriedigung festgestellt, dass die Expertise der PK ein im Gesamten gesehen positives Bild attestiert. Nebst dem, dass die Expertise der Kasse attestiert, dass das Gesetz über die PK den eidgenössischen Vorschriften entspricht, und dass das finanzielle Gleichgewicht der Kasse per 31.12.2005 gewährleistet ist, sind folgende Punkte als positiv zu erwähnen:

Zum einen der gesetzliche Deckungsgrad, welcher mit 89% im Vergleich zu anderen öffentlich-rechtlichen Kassen in der Westschweiz zu den besten gehört. In den Jahren 2002 bis 2005 wurde zudem eine gute durchschnittliche Rendite auf dem Vorsorgekapital erzielt, was zu einer beachtlichen Erhöhung des Netto-Vorsorgevermögens geführt hat. Auch gilt zu erwähnen, dass die Versicherten mit einem technischen Zinssatz von 4,5% von einer im Vergleich zu anderen Kassen attraktiven Vermögensrendite profitieren können. Diese Punkte haben auch dazu geführt, dass die Staatsgarantie, das heisst die theoretische Sicherstellung der Differenz zwischen dem Total aller Vorsorgekapitalien und dem Netto-Vorsorgevermögen, im Vergleich zu 2002 einer Abnahme von 102,2 Mio. oder 27% entspricht. Hier gilt zu erwähnen, dass der Stellenwert dieser Staatsgarantie nicht überbewertet werden darf. Wie es auch im Expertenbericht erwähnt wird, ist es hinsichtlich des sicheren Fortbestandes des

¹ Message pp. 168 à 205.

Staates unwahrscheinlich, dass diese jemals wirklich beansprucht wird.

Die CVP-Fraktion schliesst sich den Schlussfolgerungen des Staatsrates an, dass sich hinsichtlich der gesamthaft positiven Feststellungen gegenwärtig keine Veränderung der Vorsorgebedingungen aufdrängt. Auf der anderen Seite unterstützt die CVP mit Nachdruck die Empfehlung des Staatsrates an den Pensionskassenvorstand, die Performance der Pensionskasse aufmerksam zu verfolgen und zu überprüfen, ob ihr die heutigen Werte – wie gesagt: hoher technischer Zinssatz – noch entsprechen.

Die CVP-Fraktion dankt dem Staatsrat für den Bericht und dem Pensionskassenvorstand für die geleisteten Arbeiten.

Haenni Charly (PLR/FDP, BR). Le groupe libéral-radical a pris connaissance du rapport concernant l'expertise actuarielle de la Caisse de pension au 31 décembre 2005.

Nous devons constater que la gestion de la Caisse est bonne, avec notamment une augmentation de la fortune nette de prévoyance et un taux de performance correct.

On relève également que la garantie de l'Etat est réduite à 27% en trois ans, à 270 millions de francs, compte tenu du degré de couverture légale, qui est désormais à 89%.

Aux yeux du groupe libéral-radical, l'élément le plus rassurant est le degré d'équilibre de la Caisse qui s'élève à 187,8%, car c'est précisément ce degré de couverture qui a fait souci dans d'autres caisses de pension. Par contre, nous avons une question prospective: le vieillissement constant de la population et partant de celle affiliée à la Caisse de pension est un phénomène important qu'il convient de mettre en évidence. Si globalement, la proportion des personnes âgées était de 15% en 2000 – les tables actuarielles utilisées dans le rapport sont les VZ 2000 –, on sait que cette proportion doit passer à 20% en 2020. A cela, il faut encore ajouter les versements des retraites anticipées. Là-aussi, on se dirige vers davantage de souplesse, tant pour les retraites anticipées que pour les retraites progressives.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, je demande à M. le Commissaire du gouvernement si la provision de longévité pour le changement de parts actuarielles est suffisante telle que prévue aujourd'hui. On constate aussi que le trend, et ce n'est pas nouveau, est le transfert des plans de prestations définies vers des plans à cotisations définies, autrement dit la tendance à la primauté de cotisations plutôt qu'à la primauté de prestations. Selon un rapport récent de M. Pittet, par ailleurs expert agréé de notre Caisse, il ne reste à ce jour que 14% des institutions de prévoyance enregistrées qui bénéficient de la primauté de prestations. Nous savons que le système qui prévaut pour la Caisse n'est pas un système intégral de primauté de prestations, mais il ne s'en éloigne guère cependant, puisque notamment il ne prend pas en compte le dernier salaire assuré mais une moyenne. Il est vrai que nous n'avons pas besoin de débattre du taux de conversion, mais cette absence de débat peut précisément déboucher sur de mauvaises surprises à long terme, eu égard notamment à l'augmentation de l'espérance de vie.

En clair, la pérennité du système actuel ne tient pas seulement à la garantie de l'Etat, mais aussi à un certain équilibre entre les assurés et les rentiers, équilibre qui est aujourd'hui excellent, mais cela revient aussi à dire qu'il est indispensable d'avoir chaque année une augmentation du nombre d'assurés ou un afflux de nouveaux assurés, à l'exemple du Réseau hospitalier fribourgeois. C'est avec ce questionnement que nous prenons acte de ce rapport.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Le député Charly Haenni a émis des considérations sur lesquelles je ne veux pas revenir, car elles vont dans le même sens.

Le rapport N° 303 relatif à l'analyse actuarielle de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg n'apporte pas de remarques particulières de la part de l'Alliance centre gauche.

Nous relevons avec satisfaction, l'augmentation de 3% du degré de couverture de la fin 2002 à la fin 2005. L'état financier de cette Caisse est donc serein et nous espérons qu'il puisse en être de même durant les années à venir pour celles et ceux qui en bénéficieront.

Clément Pierre-Alain (PS/SP, FV). Le groupe socialiste a évidemment, à l'instar des autres groupes, analysé le Rapport N° 303 avec toute l'attention qu'il devait mériter.

En fonction de la périodicité, liée à la loi actuelle sur la Caisse de prévoyance, il s'agit en effet de savoir si, en fonction notamment de la structure de la Caisse, de l'âge moyen des assurés, de sa croissance, du taux de rendement des actifs, la cotisation globale est correcte.

Les conclusions de ce rapport sont évidentes en ce qui concerne le taux de cotisation. Ainsi ce taux choisi lors de l'entrée en vigueur de l'actuelle loi tient la route. Le groupe socialiste se réjouit de constater également que le taux de couverture de 89% est supérieur à la garantie d'une couverture minimale de 80% dans l'hypothèse raisonnable à moyen terme d'une rentabilité moyenne de la fortune de 4,5% et d'une croissance, cela a été relevé par d'autres, légère de l'effectif cotisant. Cela est largement suffisant aujourd'hui pour confirmer le choix d'un système financier à mi-chemin entre le système de la primauté aux cotisations et celui de la primauté aux prestations.

De plus, le groupe a pris connaissance des travaux qui sont actuellement liés à la modification de l'actuelle loi et les attend évidemment.

C'est avec ces considérations que le groupe se joint aux propositions du Conseil d'Etat et vous invite également à prendre acte de ce rapport.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance du rapport du Conseil d'Etat relatif à l'expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la Caisse de prévoyance.

Nous pouvons saluer l'amélioration de la situation financière de la Caisse, notamment l'évolution réjouissante du degré de couverture légale de plus de 7 points en trois ans.

Ceci dit, cette évolution ne doit pas masquer quelques questions. La première question concerne le maintien

du taux d'intérêt technique à 4,5%. Le rapport relève qu'avec un taux de 4,5%, la Caisse de prévoyance de l'Etat fait partie des institutions qui appliquent l'un des taux les plus élevés de Suisse romande. Evidemment, pour maintenir ce taux, il faut s'assurer d'une performance de rentabilité de la fortune supérieure à ce taux. On relève que la performance moyenne a été de 7,7% entre 2003 et 2005, période particulièrement faste pour les placements boursiers, mais calculée sur une période de dix ans, c'est-à-dire sur une période qui tienne compte des soubresauts boursiers, la performance moyenne atteint 4,5%, soit juste l'équivalent du taux technique. En outre, dans son rapport d'expertise, l'actuaire invite le comité de Caisse à réfléchir sur le taux d'intérêt technique à appliquer dans le futur.

Un autre sujet de questionnement est le maintien de l'objectif de couverture minimale à 80%. Evidemment, cet objectif est en soi déjà atteint, mais il y aurait lieu de s'interroger sur l'évolution de la législation fédérale pour les caisses publiques et notamment sur une éventuelle loi fédérale sur l'assainissement des caisses publiques. En effet, il faut rappeler qu'une commission des Chambres fédérales avait à l'époque proposé la recapitalisation intégrale des caisses publiques avec un taux de couverture minimale selon l'OPP2 de 100%, comme pour les caisses privées. Dans un tel contexte, l'Etat pourrait-il alors être amené à exercer la garantie donnée en faveur de sa Caisse de prévoyance? En finalité, je souhaiterais savoir si ces aspects ont été ou seront pris en compte par le comité de Caisse, notamment dans le cadre de la préparation de la nouvelle LCP.

Claude Lässer, Directeur des finances. Tout d'abord, quelques remarques générales avant d'essayer de répondre aux questions.

Je rappelle que cette analyse actuarielle a été faite au 31 décembre 2005, il y a déjà donc plus d'une année. On peut relever deux ou trois éléments qui incitent à un certain optimisme. Ainsi l'âge moyen est de 41,7 ans en diminution par rapport à 2002, au moment de l'analyse actuarielle précédente. Le rapport démographique est excellent, puisque l'on est passé de 4,1 assurés pour un retraité en 2002, à 4,7 assurés pour un retraité en 2005. Ce sont déjà deux éléments importants indiquant qu'en tout cas, sur le moyen terme, on n'a pas trop de souci à se faire indépendamment, évidemment, du rendement des capitaux.

Le degré de couverture légale en capitalisation est de 89%, en très nette hausse par rapport à 2002. Au terme de l'année 2006, ce taux de couverture sera encore meilleur. Je ne peux pas donner de chiffres exacts ne les ayant pas encore reçus, toutefois, on devrait dépasser les 90%. L'expert ne nous dit pas qu'il faut changer le taux technique, il nous dit surtout qu'il faut y être très attentif. Ce taux technique de 4,5 signifie qu'il faut obtenir un rendement des capitaux d'un minimum de 4,5 pour assurer la pérennité de la Caisse. Je peux vous assurer que le comité y est extrêmement attentif. Evidemment en matière de placements financiers, je pense ici en matière de placements boursiers, si la bourse connaît une mauvaise évolution et que l'on est dans le trend général de la bourse, c'est déjà une chose, car il s'agit de ne pas être plus mauvais que le trend général.

En matière de placements immobiliers, je peux vous assurer que nous ne faisons aucun placement immobilier ne nous assurant pas ce montant de 4,5.

Cela a aussi été évoqué, on ne peut pas faire cette appréciation du rendement des capitaux seulement sur une à deux années, parce que si vous tombez dans la mauvaise année boursière ou si une ou deux mauvaises années boursières se suivent, telles que l'on a connues par le passé, on n'obtiendra jamais ce 4,5. Il faut le voir sur le moyen et le long terme, sur dix à vingt ans. Sur vingt ans, de mémoire, ce taux réalisé est effectivement légèrement supérieur à 5% et doit être à 5,1.

Par exemple, le fait de décider que le taux technique ne serait qu'à 4 ou 3,5 a une conséquence directe: cela veut dire que les réserves nécessaires doivent être augmentées et que par conséquent le degré de couverture baisse. Le même expert qui dit qu'il faut être attentif à ce 4,5 prétend que si le deuxième pilier n'arrive pas sur la durée à assurer un tel taux, c'est probablement la mort du deuxième pilier.

J'en viens aux interventions plus directes. J'aimerais d'abord remercier tous les intervenants. Je ne m'attarderai que sur les intervenants qui ont posé quelques questions.

Il est vrai que la population vieillit, mais il faut aussi le considérer dans le cadre précis de la Caisse où il faut voir le rapport démographique. Il est évident qu'à chaque expertise actuarielle, c'est le rôle de l'expert actuaire de tenir compte de ce vieillissement. En matière de provisions notamment, il n'y a pas que les provisions de longévité, il y a aussi les provisions de fluctuation, notamment des cours de la bourse. Le problème qui se pose ici est que, dès l'instant où il n'y a pas un objectif minimal disant par exemple, et c'est ce que va prévoir vraisemblablement la nouvelle loi qui vous sera proposée – sur le principe, le chiffre je ne peux pas encore l'évoquer –, que la Caisse doit obtenir au moins 80%, dès l'instant où le 80% est atteint, tout ce qui dépasse peut être versé aux provisions; formellement, il n'est pas pris en compte dans le degré de couverture. Tant qu'il n'y a pas de taux minimum et que l'on n'est pas à 100%, ces provisions doivent être incluses dans le calcul de la couverture, c'est-à-dire que dans le 89%, très concrètement, tout est compté.

Pour ce qui concerne la primauté des prestations ou la primauté des cotisations: il est clair que l'on peut en débattre longtemps. Le député Haenni l'a dit, la Caisse de pension du personnel de l'Etat de Fribourg est un système mixte dans le sens qu'il y a bien une primauté des prestations dans la mesure où il ne prend pas en compte le dernier salaire, mais la moyenne des salaires de carrière, des salaires de carrière revalorisés selon la loi, cela signifie que l'on a un système un peu mixte.

Je pense que l'on se fait des illusions sur les conséquences d'un passage à une primauté des cotisations en ayant alors un taux de couverture à 100% et une possibilité de dégager la garantie de l'Etat. Sur le plan légal on pourrait dire qu'il n'y a plus de garantie de l'Etat, mais de façon très concrète que se passerait-il s'il fallait assainir lourdement? Je vois mal l'Etat dire que l'on n'a plus de garantie, que ce n'est pas son problème. On l'a vu dans d'autres cas, dans d'autres domaines, je pense particulièrement à la Banque cantonale vaudoise qui est coté en bourse et où l'Etat de

Vaud est actionnaire majoritaire, mais de loin pas le seul actionnaire: lorsqu'il s'est agi d'assainir, c'est le seul actionnaire qui est passé à la caisse et sans garantie formelle. Donc on se rend compte quand même, on l'a vu aussi dans d'autres cas, notamment dans la Caisse, si je ne m'abuse, bernoise où l'Etat a versé des montants très importants, près du milliard, pour arriver à un 100% pour assainir et trois, quatre ans plus tard, il a fallu recommencer l'exercice.

Pour ce qui concerne le risque de surprise à long terme, vous avez raison, on est dans des termes tellement longs qu'il y a toujours des risques. Evidemment, c'est le rôle de l'actuaire, c'est le rôle des analyses actuarielles qui se font périodiquement. La loi nous l'imposerait tous les quatre ans, vous avez vu que là c'est tous les trois ans: c'est bien parce que l'on est conscient qu'il ne faut pas attendre trop longtemps pour prendre éventuellement des mesures, avant la catastrophe.

Pour ce qui concerne le taux d'intérêt technique, qu'a aussi évoqué le député Peiry, j'ai déjà fait mes considérations: nous y sommes très attentifs. En l'état il n'y a pas de Handlungsbedarf, il n'y a pas de nécessité de changer quoique ce soit. Je peux vous dire que nous suivons par exemple l'évolution des rendements chaque mois: nous avons un rapport mensuel au niveau de la Caisse sur leur évolution. Il est vrai que si les résultats, pour ce début d'année, étaient excellents au mois de janvier, depuis février-mars, ils sont nettement moins bons.

Le député Peiry a évoqué les changements possibles de la loi fédérale. C'est vrai qu'il y a une motion Beck qui demande que toutes les caisses passent à 100%.

En évoquant la Caisse bernoise, j'ai déjà donné mon avis personnel: je crois que c'est une erreur de penser qu'il suffit que les pouvoirs publics, qui assurent le déficit, le manque de couverture, la sous-couverture, versent l'argent pour qu'ensuite tous les problèmes soient réglés. De loin pas. Je ne suis pas sûr que les Chambres décident dans ce sens-là. Il y a beaucoup de voix qui s'élèvent pour dire qu'il faudrait précisément fixer un taux de couverture minimum qui, d'après ce que l'on entend, pourrait se situer entre 75-85%, dans ces ordres de grandeur, chiffres en dessous desquels il faudrait forcément assainir et dès que l'on atteint ces chiffres ou que l'on est supérieur, il n'y aurait pas besoin d'assainissement. Ce qui veut donc dire qu'en l'état les travaux conduits par le comité de la Caisse pour la refonte de la loi n'intègrent pas encore ces éléments parce qu'évidemment, quels que soient les changements ou le système appliqué à futur, le financement, s'il devait être complété, est en soi une autre problématique. Ces travaux de révision prennent quand même du temps; je pars de l'idée que nous saurons ce qu'il en est à Berne des décisions finales avant que l'on n'ait fini les travaux de préparation pour que l'on puisse en discuter au Grand Conseil. Ce qui veut donc dire que personnellement je pars de l'idée que l'on saura s'il faudra intégrer quoi que ce soit par rapport à ces nouvelles dispositions ou pas. Nous partons de l'idée, dans les réflexions que nous menons, de fixer dans la loi un taux de couverture minimum. Nous le prévoyons parce qu'une fois que, au niveau fédéral, la loi imposera 70-75-80%, après, chaque caisse a évidemment toute latitude de fixer un taux de couver-

ture minimum supérieur: si la loi fédérale disait 75%, nous pourrions sans autre dire que chez nous, c'est 85%, mais on ne pourrait pas dire que chez nous, c'est 65%. Donc nous avons intégré cette réflexion dans nos travaux. Ceci étant dit, à chaque jour suffit sa peine, aujourd'hui nous avons de bons résultats, je crois qu'il faut en prendre acte et je vous en remercie.

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Motion N° 136.06 André Magnin/Rudolf Vonlanthen (adoption du décret fixant le coefficient annuel des impôts directs pour la période fiscale de l'année suivante lors de la session de mai)¹

Prise en considération

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDP, SE). Die Motion, welche von 36 Grossrätinnen und Grossräten unterzeichnet wurde, verlangt eigentlich nichts anderes, als dass der Staatsrat mittels Dekret den Steuerfuss der direkten Kantonssteuer jeweils schon in der Maisession, spätestens aber in der Septembersession, bekannt gibt. Somit nicht erst mit der Budgetberatung im November. Da ja bekanntlich in der Regel der beschlossene Koeffizient auch für die Gemeinden bindend ist, müssen die Gemeinden mögliche Änderungen früher kennen, nicht erst im November jeden Jahres. Die Gemeinden sind pflichtbewusst und erstellen ihre Budgets in den Monaten September und Oktober. Im November ist es bei den Gemeinden zu spät, um zu reagieren, und eine mögliche Änderung kann für die Gemeinden schlimme Folgen haben.

Wie können die Gemeinde seriös budgetieren, wenn sie die zu erwartenden Einnahmen nicht errechnen können, weil der Staat als gutes Beispiel ihnen die Zahlen nicht liefern kann oder, besser gesagt, nicht liefern will. Sollte der Staatsrat heute bestätigen oder wenigstens in Aussicht stellen, die Gemeindesteuersätze vom Entscheid des Staatsrates, beziehungsweise des Grossen Rates, abzukoppeln, hat die Motion ihr Hauptziel schon erreicht.

Die Motion ist so einfach und klar. Ich kann die ablehnende Haltung des Staatsrates nicht nachvollziehen. Ich bin der Ansicht, der Staatsrat kann schon im September die Steuersätze bekannt geben, weil er das Budget in groben Zahlen sicher kennt oder kennen muss. In der Begründung geht der Staatsrat wohl mit uns einig, kommt aber trotzdem zu einer anderen Schlussfolgerung. Aus all diesen Überlegungen und damit vor allem die Gemeinden weiterhin pflichtbewusst ihre Budgets nach den gesetzlichen Bestimmungen erstellen können, bitte ich Sie, sehr geehrte Damen und Herren, unserer Motion zuzustimmen.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Les impôts ne sont pas un but en soi mais bien un des moyens choisis pour

¹ Déposée et développée le 15 février 2006, BGC p. 312; réponse du Conseil d'Etat, BGC mars 2007 p. 267.

que le canton soit à même d'assurer sa responsabilité et de répondre aux besoins de ses citoyens et de toute la population. Comment dès lors imaginer que l'on puisse tout d'abord définir une fixation du coefficient de l'impôt, donc une entrée financière, sans connaître au mieux et le plus précisément possible les besoins et les charges auxquels devra faire face le canton? Accepter la motion de nos collègues Magnin et Vonlanthen reviendrait donc à décider au préalable combien, nous citoyens ou contribuables, voulons payer d'impôt, puis à essayer de faire avec, au lieu d'assumer notre responsabilité, à savoir la couverture des besoins.

C'est la raison pour laquelle le groupe Alliance centre gauche refuse cette motion.

Cardinaux Gilbert (*UDC/SVP, VE*). Les motionnaires demandent une fixation plus rapide du coefficient annuel de l'impôt, soit à la session de mai ou septembre, ce qui nécessiterait une modification de la loi sur les impôts et de la loi sur les finances. Notre groupe se rallie à la conclusion du Conseil d'Etat. Selon la proposition, cela revient en effet à fixer le niveau de l'impôt sans connaître les réalités financières du moment – le résultat du budget –, alors que lorsque le déficit dépasse 2% du total du revenu, l'augmentation du coefficient est obligatoire. De même dans les communes, lorsque les charges dépassent 5% des produits, on doit hausser le taux d'impôt. La solution proposée remet en question l'équilibre budgétaire prévu par la Constitution. Cela revient un peu à mettre la charrue avant les bœufs.

Pour ces motifs, la majorité du groupe de l'Union démocratique du centre ne soutiendra pas cette motion.

Cotting Claudia (*PLR/FDP, SC*). Le motionnaire a déposé une motion qui a l'avantage d'être simple et c'est vrai. On aurait pu être d'accord avec le contenu de celle-ci. Mais qu'est-ce qui changerait vraiment si on l'acceptait? Pour les communes, absolument rien. Pour l'Etat, si on fixait le coefficient annuel des impôts directs déjà en mai, voire en septembre, on ne pourrait plus qu'adapter les dépenses pour le budget et cela n'apporterait aucune facilité. La rediscussion du coefficient est inévitable lors du budget en novembre. L'allègement de la charge fiscale peut se faire en tout temps par motion et c'est quand même toujours comme ça que l'on a modifié l'imposition. Où je suis d'accord avec mon collègue député, c'est quand il dit que le budget est ficelé; c'est là que nous fautons. En novembre, nous sommes là pour discuter et modifier, si besoin, le budget qui nous est présenté. A nous d'intervenir afin que les dépenses et les recettes correspondent à ce que nous souhaitons pour notre canton.

Afin de n'intervenir qu'une fois sur le coefficient des impôts directs, une courte majorité du groupe libéral-radical rejette la motion, comme le propose le Conseil d'Etat.

Romanens Jean-Louis (*PDC/CVP, GR*). Le groupe démocrate-chrétien n'apportera pas son soutien, du moins dans sa majorité, à la motion de nos collègues Magnin et Vonlanthen.

La requête de nos collègues aurait pour conséquence de modifier la loi afin de prendre des décisions sur le coefficient d'impôt avant les contraintes budgétaires. Une telle modification obligerait le Conseil d'Etat à résoudre l'équation, l'équilibre budgétaire et les rentrées fiscales dans l'ordre inverse. Il fixerait tout d'abord l'effort qu'il veut demander aux contribuables et, selon le rendement prévisible de cet effort, il ficelle son budget. A notre avis, un tel exercice aurait certainement quelques avantages au niveau de la compression des dépenses. Toutefois, notre groupe admet que le Conseil d'Etat doit généralement établir son budget sur la base de décisions politiques et de dispositions légales contraignantes. Il admet également que la Constitution contient des dispositions légales très contraignantes qui obligent à un équilibre budgétaire. De plus, nous relevons également la volonté du Conseil d'Etat d'améliorer la fiscalité des habitants de ce canton. Des efforts importants ont été faits et j'espère qu'ils se maintiendront à l'avenir. Il convient également de relever que cette motion avait été déposée à la suite d'un débat animé sur la réduction du barème d'impôt. Le temps de la réflexion est de retour et une analyse approfondie nous permet de conclure qu'une telle contrainte législative n'apporterait rien dans la gestion financière et la fiscalité de ce canton. Aussi, nous ne soutiendrons pas cette motion.

Gendre Jean-Noël (*PS/SP, SC*). Le groupe socialiste, à l'unanimité, fait siens les constats du Conseil d'Etat et rejette cette motion.

Même si sa modification est rarement utilisée, le coefficient d'impôt doit, pour le groupe socialiste, pouvoir rester un instrument de politique budgétaire.

Lässer Claude, Directeur des finances. J'aimerais tout d'abord dire au député Vonlanthen, dass der Kanton auch sehr pflichtbewusst ist, besonders gegenüber dem Grossen Rat! L'argumentation par rapport aux communes, à mon sens, n'est pas correcte. Je dois dire que j'ai de la peine à le comprendre. Le fait d'agir sur la fiscalité cantonale par le coefficient a pour effet, précisément, de ne pas toucher les impôts communaux. Par conséquent, quel que soit le moment auquel on fixe le coefficient, cela ne joue aucun rôle sur les impôts communaux. Par contre, j'admets que si l'on vient sur une modification du barème – comme on a proposé la dernière fois – il est vrai que c'est une influence sur les communes. J'essaierai dans le futur, dans toute la mesure du possible, de venir avec ce type de modification en dehors de la session où nous discutons des budgets.

Ensuite, je n'aimerais pas laisser passer une chose que le député Vonlanthen a dite lorsqu'il affirme que le canton ne peut ou ne veut pas livrer les chiffres. Mesdames et Messieurs, quel scandale vous feriez dans cette assemblée si le canton livrait des chiffres aux communes avant que vous n'ayez accepté le budget! Vous nous diriez qu'on vous met devant le fait accompli; vous nous en feriez le reproche. A l'évidence, nous devons d'abord attendre que vous acceptiez le budget pour qu'on puisse communiquer des chiffres. Même si on essaie de les communiquer le plus tôt possible,

en disant: «voilà ce qu'on a retenu, mais avec toutes les réserves parce que le Grand Conseil pourra encore changer ces chiffres.»

Pour ce qui concerne le principe même, comme l'a dit le député Vonlanthen, c'est une idée simple. C'est peut-être une bonne idée, mais c'est une fausse bonne idée. On a des systèmes et le système veut que, à un moment donné, il y ait une sanction des décisions politiques qui sont prises dans le cadre budgétaire. On retrouve ces sanctions dans plusieurs lois. Si on devait vous présenter ou si vous deviez approuver un budget déficitaire, la sanction immédiate serait de corriger le coefficient. A l'évidence, on ne peut corriger le coefficient qu'une fois les décisions prises. Ensuite, penser que l'on peut arbitrairement dire «on va réduire le coefficient au mois de mai de 10%, débrouillez-vous pour faire votre budget», c'est oublier que le 99% des dépenses sont des dépenses qui sont liées à des obligations légales que vous avez décidées. Je suis bien d'accord que, dans un certain nombre de domaines, il y a une certaine marge de manœuvre. Dans mon groupe, on a cité par exemple l'entretien des routes. C'est vrai que c'est sur des bases légales, mais on peut discuter le montant qu'on y met. Il y a une marge d'appréciation, mais je n'ai pas beaucoup entendu d'interventions demandant de réduire ces montants. J'ai plutôt l'impression qu'on nous demande de les augmenter.

Le Grand Conseil peut agir en matière fiscale et la règle est qu'il agisse par voie d'interventions parlementaires, par voie de motions. Ces motions sont discutées en dehors de la session budgétaire et, ensuite, on les applique dans le budget tout à fait normalement, comme on applique d'autres dispositions légales en matière de dépenses notamment. Penser que le Grand Conseil a les mains liées si on ne fixe pas d'avance le coefficient, c'est oublier ce qui s'est précisément passé l'année dernière. L'année dernière, il s'est passé quoi? Nous avons proposé, dans le cadre du budget c'est vrai – on aurait peut-être pu venir avant –, de baisser l'impôt en modifiant le barème. Par des votes serrés, vous nous avez dit «non il faut agir sur le coefficient». On a pu le faire. On a pu faire tout de suite ce que vous nous aviez demandé, c'est-à-dire de ne pas toucher le barème et, par contre, de toucher le coefficient. Donc, vous avez cette marge de manœuvre. Encore une fois, je conçois que discuter du barème dans la session budgétaire cause peut-être un problème. Dans le futur, on va essayer de le faire à un autre moment.

Pour toutes ces raisons et pour éviter de rendre bancal le système que nous avons, alors que nous avons un bon système que nous envient beaucoup de cantons et qui nous permet d'avoir une certaine santé des finances, je vous invite à refuser cette motion.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 85 voix contre 8. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Bachmann (PLR/BR), Bapst (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Etter (PLR/LA), Feldmann (PLR/LA), Ith (PLR/LA), Piller A. (UDC/SE), Vonlanthen (PLR/SE). *Total: 8.*

Ont voté non:

Ackermann (PDC/SC), Aebischer (PS/SC), Andrey (PDC/GR), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourgknecht (PDC/FV), Bour-

guet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Buchmann (PDC/GL), Bulliard (PDC/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Collaud (PDC/BR), Colomb (PDC/BR), Corminbœuf (PS/BR), Cötting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Roche (ACG/LA), de Weck (PLR/FV), Décaillot (UDC/FV), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Fasel (PDC/SE), Fasel-Roggo (ACG/SE), Frossard (UDC/GR), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Genoud (UDC/VE), Girard (PS/GR), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Krattinger-J (PS/SE), Kuenlin (PLR/SC), Lauper (PDC/SC), Longchamp (PDC/GL), Marbach (PS/SE), Mauron (PS/GR), Menoud (PDC/GR), Morel (PS/GL), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Rossier (UDC/GL), Schnyder (PS/SC), Schorderet G. (UDC/SC), Schuwey R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Stempfel-H (PDC/LA), Studer A. (ACG/SE), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Tschopp (PS/SE), Vial (PDC/SC), Waeber E. (PDC/SE), Weber-G M. (ACG/SE), Zürcher (UDC/LA). *Total: 85.*

Se sont abstenus:

de Reyff (PDC/FV), Schoenenweid (PDC/FV). *Total: 2.*

– Cet objet est ainsi liquidé.

Projet de décret N° 2 relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006¹

Rapporteur: **Pascal Kuenlin** (PLR/FDP, SC)

Commissaire: **Claude Lässer**, Directeur des finances

Le Rapporteur. L'article 35 de la loi sur les finances de l'Etat mentionne les dispositions nécessaires à l'accomplissement de cet exercice annuel qui est l'examen des crédits supplémentaires compensés. L'exercice toujours plus ardu de l'établissement des budgets ainsi que les contraintes supplémentaires en matière d'équilibre financier découlant de la nouvelle Constitution obligent à calculer au plus près les chiffres de chaque position budgétaire. Cela a notamment pour conséquence qu'il n'existe quasiment plus aucune marge de manœuvre pour absorber dans les comptes des dépenses urgentes et imprévisibles, dépenses qui sont souvent la conséquence d'engagements liés aux niveaux cantonal ou intercantonal. C'est exactement ce qui s'est passé en 2006 puisque près de 60% des montants en cause proviennent d'une augmentation des dépenses en matière de contribution pour les étudiants et apprentis hors canton, de soins spéciaux et de prestations complémentaires AI.

Il est à relever que, comparativement aux dernières années, le montant en valeur absolue se situe légèrement en dessus de la moyenne des quinze dernières années. Compte tenu de l'augmentation en valeur absolue et du total des charges, ce dépassement n'apporte pas grand enseignement. Il convient plutôt de se réjouir du

¹ Message p. 254.

fait que – exprimée en pourcentage – la proportion de ces crédits se situe en dessous de la moyenne de cette même période, soit à 0,73% du total des charges en 2006 contre 0,81% pour les quinze dernières années. Nous relevons enfin que, pour la première fois, la couverture de ces crédits complémentaires a été obtenue à raison de 6,245 millions francs par des augmentations de recettes, alors que 4,035 millions francs l'ont été par des réductions de dépenses.

Compte tenu de ces éléments, la Commission des finances et de gestion vous incite à entrer en matière sur ce projet de décret.

Le Commissaire. Le rapporteur a dit l'essentiel sur ce message et ce projet de décret.

J'aimerais insister sur une chose. Le nombre de crédits supplémentaires se maintient dans la moyenne des dix dernières années. Comme le rapporteur l'a relevé, il ne représente que 0,73% du total des dépenses alors que la moyenne est de 0,81%; ce qui veut dire que, malgré l'augmentation en chiffre absolu, le résultat est en soi meilleur. On peut dire que cette année 2006 est à nouveau, de ce point de vue, un bon cru qui se retrouvera dans les résultats totaux, notamment en matière de maîtrise des dépenses.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à entrer en matière et adopter le décret.

Thürler Jean-Pierre (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a examiné avec attention le projet de décret relatif aux crédits complémentaires du budget de l'Etat 2006.

Il prend acte que le total de ces crédits complémentaires à charge de l'exercice comptable 2006 se monte à 18,4 millions, compensés à hauteur de 14,4 millions par différents centres de charges et 4 millions sous forme d'augmentation de recettes. Même s'il s'agit d'un état de fait, le groupe libéral-radical invite l'ensemble des Directions à mieux cerner ses dépenses particulières lors de l'établissement des budgets car le risque de ne pouvoir les absorber sur un seul exercice existe.

Avec cette remarque, le groupe libéral-radical approuve ce projet de décret et l'ensemble des crédits y relatif.

Losey Michel (UDC/SVP, BR). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris acte du décret relatif aux crédits complémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006.

Nous constatons que le montant nécessaire est de 18,39 millions, soit supérieur à la moyenne des dix dernières années. Ce qui nous surprend quelque peu, c'est que l'Etat a déjà utilisé les nouvelles dispositions de la loi et du règlement sur les finances permettant de compenser certains dépassements de crédits par une augmentation de revenus; plus de 4 millions sont prélevés sur les recettes liées au bénéfice de la Banque cantonale fribourgeoise ainsi que sur des subventions de la Confédération dans le domaine de la formation professionnelle et le restant des dépenses est compensé par des diminutions de charges. Nous relevons également qu'il y a des vases communicants, notamment

le secteur des forêts qui vient en aide aux Tribunaux cantonaux pour environ 1 million.

Donc, nous prenons acte et nous acceptons l'entrée en matière sur ces crédits complémentaires.

Glardon Alex (PDC/CVP, BR). Le groupe démocrate-chrétien, à la lecture de ce décret relatif aux crédits supplémentaires, constate que la très mauvaise surprise survenue en 2005 ne s'est pas reproduite dans les mêmes proportions. Néanmoins, le montant de 18,4 millions se situe légèrement plus haut que la moyenne des quinze dernières années. Il faut toutefois préciser que, pour la première fois – puisque les nouvelles dispositions de la loi sur les finances de l'Etat le permettent – ces 18,4 millions ne sont pas intégralement compensés. Aussi, pour certaines dépenses dites liées – en l'occurrence, il s'agit d'un montant de 4 millions qui a été financé par une augmentation des revenus provenant notamment de la part au bénéfice de la BCF et de subventions additionnelles de la Confédération –, il ne sera pas toujours aussi facile de trouver des sources de revenus supplémentaires.

Une remarque complémentaire pour préciser que les domaines de la santé et des affaires sociales ainsi que du pouvoir judiciaire sont toujours aussi demandeurs avec 12,5 millions sur le total. La réponse est connue; on ne peut rien y changer. Ces dépenses découlent, pour la plupart, d'obligations légales.

Le groupe démocrate-chrétien propose donc, sans enthousiasme, de voter ce décret.

Krattinger-Jutzet Ursula (PS/SP, SE). Die SP-Fraktion ist einstimmig für Eintreten auf das vorliegende Dekret und unterstützt die Nachtragskredite zum Voranschlag für das Jahr 2006. Ich habe trotzdem einige Bemerkungen.

Erstens: Mit grosser Freude hab ich seit sieben Jahren das erste Mal festgestellt, dass keine Kompensation über das Budget der Aus- und Weiterbildung von Lehrpersonen der obligatorischen Schulzeit gemacht wurde, was sonst immer mit mehreren 100 000 Franken verbucht wurde.

Zweitens: Dass die Strafvollzugsmassnahmen im Departement der Sicherheit und Justiz sicher schwer budgetierbar sind, aber wir trotzdem intensiv nach Mitteln und Wegen suchen müssen, um diese Kosten nicht von Jahr zu Jahr weiter ansteigen und ins Unermessliche steigen zu lassen.

Als letzter Punkt: Der Nachtragskredit von 900 000 Franken für den Besuch von Deutschfreiburger Studentinnen und Studenten an der Pädagogischen Hochschule in Bern ist sehr hoch. Insgesamt besuchten 41 Studierende die PH in Bern. Für mich ist es unverständlich, dass wir in Freiburg an der Pädagogischen Hochschule den Numerus Clausus eingeführt haben und dies damit begründen, dass wir zuwenig Praktikumsplätze anbieten können. Hier besteht enormer Handlungsbedarf. Wir müssen unbedingt unsere Lehrerinnen und Lehrer motivieren, Praktikumsplätze anzubieten. Aber das heisst auch, dass wir etwas investieren müssen, wie zum Beispiel zeitliche Entlastung, damit diese aufwändige Betreuung nicht zur zusätzlichen Mehrbelastung führt und unsere Lehrerinnen

und Lehrer wieder bereit sind, Praktikantinnen und Praktikanten auszubilden. Der Staatsrat muss das Problem der fehlenden Praktikumsplätze rasch angehen und nach guten Lösungen suchen, um solche Nachtragskredite in Zukunft zu verhindern.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Les crédits supplémentaires font désormais partie du scénario annuel propre à la gestion des finances de l'Etat dans le cadre de la mise en application de son budget qui est généralement maîtrisé. Si certains secteurs sont connus pour d'inévitables rallonges liées à un état de fait, il y a lieu de maintenir une rigueur budgétaire garante d'une prise de responsabilité en adéquation avec un choix des priorités. Je souscris ici à l'idée que ces crédits doivent tous répondre à des besoins urgents et non à l'application d'investissements pour lesquels une recherche de rationalisation des moyens aurait été écartée eu égard à la bonne situation financière de notre canton. Rappelons ici que si le bouclage des comptes 2005 rayonne de santé, il le doit à trois opérations spécifiques que sont l'encaissement du produit de la vente de l'or de la BNS (757 millions), le changement de méthode de comptabilisation des impôts (120 millions) et enfin la comptabilisation d'amortissements extraordinaires pour 61 millions. Suite à ces remarques, l'Alliance centre gauche acceptera ces crédits.

Le Rapporteur. Il a été indiqué tout à l'heure que la rigueur budgétaire doit être maintenue. Je crois que cette rigueur est avérée eu égard notamment au pourcentage moyen des crédits complémentaires 2006 comparativement à la moyenne de ces dernières années. Ensuite de cela, M^{me} la Députée Ursula Krattinger a indiqué la nécessité d'éviter d'avoir des contributions trop importantes à verser à l'extérieur du canton pour des filières de formation qui ne sont pas disponibles ici. Je crois que, à plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de prouver devant la Commission des finances et de gestion qu'un calcul était fait systématiquement avant de savoir si telle ou telle filière devait être mise en activité ou non ou s'il fallait plutôt rechercher des collaborations intercantionales. J'ai le sentiment que, sous cet angle-là, une pesée des intérêts est faite à chaque fois. Enfin, en ce qui concerne les montants importants – les crédits complémentaires provoqués par le pouvoir judiciaire –, je rappelle ici le principe de la séparation des pouvoirs qui fait que toutes les personnes présentes dans cette salle ont probablement eu des difficultés à avoir une influence sur cet état de fait.

Le Commissaire. Je remercie tous les intervenants. J'ai juste une ou deux réactions par rapport à ce qui a été dit.

Tout d'abord la problématique de la HEP. Comme cela a été relevé, le numerus clausus est introduit notamment à cause des places de stage. A ma connaissance, il y a aussi une réflexion pour ce qui concerne le nombre de postes disponibles, donc il y a une certaine adéquation qu'on essaie de faire. Mais quelles que soient les mesures que l'on prend, par exemple pour augmenter le nombre de stages, il ne faut quand même pas oublier qu'il y a la liberté laissée à chacun: vous ne pouvez

pas interdire à un jeune d'aller étudier par exemple à Berne. Je me suis renseigné: il semblerait que la plupart des étudiants qui sont à Berne ne s'étaient même pas annoncés pour l'examen à la HEP fribourgeoise, donc n'ont pas souffert du numerus clausus. Ils ne se sont peut-être pas inscrits à cause du numerus clausus, ça c'est bien possible. Mais, même si on doublait le nombre de places de stage, si on doublait le nombre d'étudiants accueillis, cela n'empêcherait encore pas des jeunes d'aller à Lausanne ou à Berne. Mais je pars de l'idée que la Directrice de l'instruction publique est plus à même que moi de débattre de cette problématique. Je vous propose de reprendre le sujet en particulier lorsque vous débattrez des comptes rendus pour l'exercice 2006.

Pour ce qui concerne l'intervention du député Chassot, je ne veux pas laisser passer sans autre l'idée que ces crédits supplémentaires sont dus à du laxisme. Expliquez-moi quel laxisme on a lorsque vous budgétisez un coût du mazout à 50 francs les 100 litres et que le prix du mazout passe à 80 francs. Expliquez-moi ce qu'on fait lorsqu'il y a davantage d'indemnités AVS à payer. Ce n'est pas du tout du laxisme. D'ailleurs, pour tous ceux qui gèrent un budget dans le privé, j'aimerais qu'ils puissent m'affirmer la main sur le cœur qu'ils respectent aussi bien le budget qu'ils ont en main qu'il est respecté ici. Concrètement, ce que vous voyez, cela veut dire quoi? Cela veut dire qu'il n'y a que 29 positions sur l'ensemble des positions de dépenses qui sont en dessus du budget. Comme on l'a dit, c'est 0,73% en chiffres absolus où il faut faire des changements sans changer le résultat final. Qu'on se comprenne bien, ce n'est pas un résultat aggravé de 0,73%. Il y a chaque fois des compensations. Je vous demande qui, dans le privé, est en mesure d'obtenir ce résultat. Je suis convaincu qu'il n'y en a pas beaucoup. Cela étant, je vous propose, comme la Commission, comme le rapporteur, d'approuver le décret tel que proposé.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1 ET 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 90 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (PDC/SC), Aebischer (PS/SC), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Bapst (PDC/SE), Berset (PS/SC), Binz (UDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourgnone (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Buchmann (PDC/GL), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Collaud (PDC/BR), Colomb (PDC/BR), Corninbeuf (PS/BR), Copping (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Roche (ACG/LA), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Etter (PLR/LA), Fasel (PDC/SE), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Fürst (PS/LA), Ganiotz (PS/

FV), Gavillet (PS/GL), Gendre (PS/SC), Genoud (UDC/VE), Girard (PS/GR), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Krattinger-J (PS/SE), Lauper (PDC/SC), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Marbach (PS/SE), Menoud (PDC/GR), Morel (PS/GL), Mutter (ACG/FV), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Rapporteur (), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens J. (PDC/GR), Schoenenweid (PDC/FV), Schuwey J. (PDC/GR), Schuwey R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Stempfel-H (PDC/LA), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thalman-B (UDC/LA), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Tschopp (PS/SE), Vial (PDC/SC), Waeber E. (PDC/SE), Weber-G M. (ACG/SE), Zürcher (UDC/LA), Zurkinden (ACG/FV). Total: 90.

Projet de décret N° 289 relatif au crédit d'engagement prévu par la loi sur la promotion économique pour la période 2007–2011¹

Rapporteur: **Pascal Kuenlin** (PLR/FDP, SC)

Commissaire: **Beat Vonlanthen**, Directeur de l'économie et de l'emploi

Kuenlin Pascal (PLR/FDP, SC). A l'instar de la période 2002–2006 et selon les dispositions légales en vigueur, le Grand Conseil peut fixer pour une période maximale de 5 ans le crédit d'engagement pour la promotion économique pour la prochaine législature. C'est la proposition qui vous est faite aujourd'hui par ce projet de décret. Le Conseil d'Etat souhaite reconduire le montant de la législature précédente, soit 12 millions, pour continuer l'excellent travail effectué par la promotion économique fribourgeoise. A l'heure de remettre des moyens à disposition de cette promotion, il convient de relever les succès et l'esprit d'initiative de cette entité qui, tout en étant restée en dehors des grandes organisations parallèles tel que le DEWS, a su tirer habilement son épingle du jeu sur ce marché très disputé de l'acquisition d'implantations d'entreprises. Ces bons résultats ont notamment été obtenus en se rapprochant étroitement de la promotion économique genevoise pour profiter de son renom sur la scène internationale. Il faut relever ici que, si par le passé, nous avons dû subir certaines désillusions – je pense notamment à l'échec traumatisant d'Amgen –, il ne faut pas mettre en cause la volonté de ce Grand Conseil de doter notre promotion économique des moyens indispensables à son action. Au contraire, la CFG demande au Conseil d'Etat de réfléchir aux moyens de prévenir la situation de crise que nous avons connue avec ce projet d'implantation en procédant notamment à l'acquisition et à la mise en zone de surfaces de terrains nécessaires à l'accueil des entreprises intéressées. Le Conseil d'Etat trouvera probablement toujours auprès du Grand Conseil et de la Commission des finances et de gestion un accueil favorable aux demandes de crédits correspondantes. C'est avec ces considérations

que la Commission des finances et de gestion vous propose d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Le Commissaire. J'ai le plaisir particulier de vous présenter un projet de décret qui est crucial pour la poursuite de notre politique de promotion économique, promotion économique qui a fait ses preuves ces dernières années. Un projet de décret qui est dès lors indispensable pour le bon positionnement de notre canton dans un monde soumis à une compétition de plus en plus forte. La loi sur la promotion économique, M. le Rapporteur l'a dit, oblige le Conseil d'Etat à faire arrêter, par voie de décret pour chaque période de 5 ans, le total des contributions financières destinées aux entreprises. Le présent décret concerne les années 2007 à 2011. J'aimerais vite faire trois remarques sur trois points très importants.

Premièrement, en termes de promotion économique, Fribourg est incontestablement le canton le plus dynamique de la Suisse romande. C'est une citation du fameux article de Bilan du début février 2007, qui informe sur les résultats du dernier recensement des entreprises. Nous avons pu constater avec beaucoup de satisfaction, je dois le dire aussi avec beaucoup de fierté, que notre canton est le champion romand de l'emploi. Mais une analyse approfondie nous montre, entre autres, que la hausse de l'emploi est plus importante dans les entreprises privées que dans le secteur public. Nous pouvons également prendre acte du fait que la création de places de travail dans le secteur secondaire est la plus forte de tous les cantons de la Romandie. Ce sont dans les secteurs comme par exemple la construction et le commerce de détail que nous avons la croissance la plus grande. Cette croissance est poussée en raison notamment du boum démographique que connaît le canton avec la population la plus jeune de la Suisse (la moyenne d'âge est de 38 ans seulement). Mais face à ces particularités structurelles, nous ne pouvons pas nous reposer sur nos lauriers. Bien au contraire, il est indispensable de poursuivre notre politique de concentration sur la création de places de travail à haute valeur ajoutée. C'est seulement avec une telle stratégie que nous arriverons à bien positionner notre canton et à enfin augmenter le revenu moyen par habitant.

J'aimerais souligner un deuxième point. M. le Rapporteur l'a déjà dit, la promotion économique fribourgeoise est très efficace. La promotion fribourgeoise est une entité administrative extrêmement dynamique. D'autres cantons nous envient. Je vous donne une petite comparaison entre le canton de Fribourg et de Neuchâtel, qui peut, un peu, illustrer cette constatation. Par exemple, comme aide financière en faveur des entreprises (ce qu'on discute maintenant), le canton de Fribourg a dépensé en 2005 un quart du canton de Neuchâtel, c'est-à-dire 1,6 million contre 6,3 millions. Les résultats n'étaient pas moindres dans le contexte de la création d'entreprises, d'implantations d'entreprises et de création de places de travail. Un deuxième chiffre: le canton de Fribourg a dépensé 2,7 millions pour le fonctionnement du service, tout compris, et le canton de Neuchâtel a dû investir seulement comme contribution de base annuelle pour participer au DEWS, 2 millions de francs. En résumé, la promotion écono-

¹ Message pp. 126 à 132.

mique du canton de Fribourg est bien évidemment plus productive que les autres cantons.

Une troisième remarque: 12 millions pour 5 ans, est-ce que c'est un montant exagéré ou insuffisant? Bien que le crédit d'engagement n'ait pas été utilisé en totalité dans la période précédente, le Conseil d'Etat vous propose quand même 12 millions de francs. Des montants de 2 à 3 millions de francs par année seront nécessaires pour concrétiser notre politique de promotion économique de manière adéquate. Afin de disposer d'une certaine réserve dans le cas où des efforts financiers importants seraient nécessaires pour gagner l'implantation de nouvelles entreprises présentant des projets à haute valeur ajoutée, il est absolument indispensable d'octroyer un nouveau crédit d'engagement de 12 millions de francs. D'ailleurs, pour ce qui concerne la concurrence forte, il vous suffit de lire «La Liberté» d'aujourd'hui pour voir comment les Canadiens agissent pour attirer des PME suisses au Canada. Vous verrez alors combien le canton de Fribourg doit être vigilant.

Ich möchte zum Abschluss, meine sehr verehrten Damen und Herren, die Darlegungen auf Deutsch ganz kurz zusammenfassen.

Der Staatsrat unterbreitet Ihnen den Entwurf eines Dekrets für einen Verpflichtungskredit von 12 Mio. Franken. Dieser Kredit dient dazu, in den nächsten fünf Jahren die Ansiedlung neuer Unternehmen und die Erweiterung bestehender Unternehmen – konkret: die Schaffung von hochwertigen Arbeitsplätzen – gezielt zu unterstützen.

Der Kanton Freiburg wird zwar im Bereich der Schaffung von Arbeitsplätzen als der dynamischste Westschweizer Kanton gerühmt. Wir dürfen uns aber nicht auf den Lorbeeren ausruhen. Es gilt, unsere bewährte Politik der Schaffung von hochwertigen Arbeitsplätzen auch in Zukunft fortzusetzen. Die 12 Mio. Franken des Verpflichtungskredites sind sehr wichtig. Im Namen des Staatsrates lege ich Ihnen daher ans Herz, es der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission gleich zu tun und diesen Kredit mit überwältigendem Mehr gutzuheissen.

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV). Le groupe démocrate-chrétien soutient la demande faite par le Conseil d'Etat d'un crédit d'engagement de 12 millions de francs en faveur de la promotion économique pour la nouvelle législature. En effet, la qualité, le dynamisme et l'efficacité de notre promotion économique parlent clairement en faveur de ce crédit d'engagement. Notre canton a su très bien manœuvrer dans la compétition entre les promotions économiques, en partenariat avec la promotion du canton de Genève. Notre promotion économique a également montré qu'elle savait user du crédit d'engagement avec mesure et efficacité. Au-delà de la concurrence intercantonale, notre canton doit aussi être présent à l'échelon international dans un contexte, vous le savez, de mondialisation et de concurrence accrues. Nous entendons bien entendu lui donner les moyens pour relever ce défi. Je terminerai en vous annonçant que, pour renforcer encore cette promotion économique et lui permettre de précisément relever tous ses défis, je déposerai avec un collègue député une motion demandant au Conseil d'Etat une politique

foncière plus active en faveur de l'implantation d'entreprises. Il s'agit notamment de mettre à disposition des entreprises des zones de 70 000 à 100 000 mètres carrés environ, ce qui n'est plus possible aujourd'hui. Une telle demande va dans le sens aussi du partenariat avec la promotion économique genevoise.

Corminbeuf Dominique (PS/SP, BR). Le projet de décret N° 289 concerne l'outil indispensable à la promotion économique pour l'aide et l'implantation d'entreprises dans notre canton. Si l'embellie économique que nous connaissons aujourd'hui réjouit la population et surtout les caisses publiques, certainement que les divers crédits octroyés pour les diverses causes prévues par la loi y sont en partie pour quelque chose.

Le groupe socialiste a également constaté avec satisfaction que le crédit cadre augmenté à l'époque à 12 millions par la majorité de droite du Parlement n'a pas été nécessaire et qu'au final les 9 millions prévus et demandés par le Conseil d'Etat auraient été largement suffisants. Pourtant, nous constatons que la mise en réseau de tous les outils et de tous les acteurs capables de dynamiser, de développer et de soutenir l'économie dans notre région n'est pas encore activée. Nous avons sur le territoire cantonal une Faculté des sciences, une HES, une Ecole d'ingénieurs et un réseau de formation d'apprenants d'une très haute qualité, qui ne demandent pas mieux que de participer à l'essor économique de notre canton. Chaque année, des centaines de citoyennes et citoyens fribourgeois doivent quitter notre région afin de trouver un emploi à leur niveau. Il est clair que les séjours ailleurs en Suisse ou à l'étranger sont impératifs pour perfectionner son savoir. Combien souhaiteraient revenir au pays mais ne peuvent pas par manque de places de travail correspondant à leur niveau? Les diverses zones industrielles dispersées au travers du canton font partie intégrante de ce réseau. C'est une tâche de l'Etat maintenant de recenser toutes ces zones et, en collaboration avec les communes, de les mettre en valeur avec efficacité.

La promotion économique doit s'atteler à l'avenir au développement durable. On ne doit plus faire n'importe quoi, n'importe où, n'importe comment. On se doit de faire une réflexion globale, d'ensemble, sur le développement économique et surtout sur ce que l'on souhaite avoir comme environnement pour les générations futures. Les industries liées par leur production et leur recherche du développement durable sont celles qui ont le plus de potentiel d'accroissement. C'est un secteur en pleine expansion, qui utilise du personnel de haute qualité pour ses recherches et du personnel qualifié pour sa production. De plus, son secteur économique fait que les valeurs environnementales et sociétales sont mises au premier plan de leur action. Ceci doit être la priorité d'un Etat qui veut le bien-être de ses concitoyens. A l'exemple de M. Pierre Triponez, conseiller national radical bernois, nous devons aussi nous préoccuper des liens entre le développement économique et la famille. Par exemple, pensons à toutes ces familles monoparentales qui se trouvent tous les jours face au même problème: «Mais à qui pourrais-je demander de garder mon enfant demain?». Ceci fait aussi partie du développement durable. Il est clair que ce n'est pas l'embellie budgétaire due en grande partie

à un effet conjoncturel qui doit nous guider. Les mises en place de structures coûteuses doivent aussi être assumées en période de crise. Mais une réflexion globale faite par toutes les parties prenantes aboutissant à des réalisations concrètes serait l'attestation d'un monde politique arrivé à maturité faisant preuve d'intelligence dans une perspective d'une société soucieuse de son bien-être. C'est dans cet esprit que le groupe socialiste votera ce décret et vous invite à en faire de même.

Losey Michel (*UDC/SVP, BR*). A l'unanimité de ses membres, le groupe de l'Union démocratique du centre soutient ce décret d'engagement relatif à l'enveloppe financière nécessaire pour la promotion économique pour la période 2007–2011, soit un montant de 12 millions. Si le canton doit souvent réfléchir pour savoir comment il peut et comment il doit investir ses deniers publics, la question ne se pose même pas pour ce décret. La promotion économique cantonale fait un travail, cela a déjà été dit, remarquable avec des moyens limités et des résultats très probants. La promotion économique a un rôle primordial pour le développement de ce canton, non seulement dans les environs de la capitale, mais aussi dans les régions périphériques du canton. La promotion économique a fait un choix stratégique important. Le canton est coïncé entre la capitale fédérale, Berne, et les douces rives du Léman. La promotion économique a su choisir son interlocuteur, le canton de Genève. On voit déjà que ce choix stratégique est prometteur et les complémentarités sont de mise dans ce dossier.

Donc, c'est avec une très grande unanimité que les membres du groupe de l'Union démocratique du centre soutiennent ce décret.

Gobet Nadine (*PLR/FDP, GR*). Le groupe libéral-radical a examiné avec attention le projet de décret qui nous a été soumis. Nous sommes convaincus qu'il est absolument indispensable que notre canton puisse continuer de bénéficier de moyens nécessaires pour soutenir les entreprises nouvelles et existantes et pour faire face à la concurrence au niveau intercantonal et national. Ce crédit cadre est applicable en fonction de la loi sur la promotion économique et son règlement d'exécution. Il couvre des besoins clairement définis et le cercle des bénéficiaires est limité. Par contre, par d'autres moyens, nous devons certainement tendre à favoriser le développement économique, y compris les infrastructures nécessaires. Le groupe libéral-radical propose de reconduire le crédit 12 millions pour la période 2007–2011.

Chassot Claude (*ACG/MLB, SC*). Les 12 millions de crédit demandés par la promotion économique ne font l'objet d'aucune remarque spécifique de la part de l'Alliance centre gauche.

Les buts de la politique économique fribourgeoise sont louables, mais il ne faudrait pas qu'ils se caractérisent par une absence d'idées audacieuses si l'on constate que seul un montant de 8,14 millions a été utilisé de 2002 à 2006. Ne perdons pas de vue que, selon les informations données par le commissaire du Gouvernement lui-même, un montant de 70 millions serait

à disposition des cantons pour autant que des projets novateurs retiennent l'attention de la Berne fédérale. Voilà, brièvement, nos remarques exposées.

L'Alliance centre gauche acceptera volontiers ces crédits.

Le Rapporteur. L'entrée en matière sur ce projet de décret n'est pas combattue. Je me bornerai simplement à faire une seule remarque par rapport à l'intervention de M. le Député Corminbœuf qui avait plus trait à une déclaration de politique générale qu'à l'examen du décret en particulier. Je dirais que le Conseil d'Etat et certaines communes de ce canton, il n'y a pas si longtemps – je l'ai évoqué dans mon commentaire d'entrée en matière – ont voulu justement favoriser les conditions ou l'implantation d'une grande entreprise qui faisait du développement durable une de ses qualités, qui faisait du type de son industrie une industrie propre et écologique, qui aurait créé des centaines d'emplois que les Fribourgeois sont obligés d'aller chercher ailleurs. Vous avez tous compris, c'était le cas d'Amgen. Malheureusement, d'autres personnes ont jugé que cette entreprise n'était pas désirable ici. Donc, il faut se rendre compte que des choses se font effectivement dans ce sens-là mais que, malgré tout et malheureusement parfois, on doit lutter contre des forces que l'on ne pensait pas trouver sur notre chemin.

Le Commissaire. J'aimerais tout d'abord remercier toutes les intervenantes et tous les intervenants pour leur soutien à ce projet de décret.

Je me permets de faire quatre petites remarques concernant des propos formulés par les députés.

Tout d'abord, le canton de Fribourg doit pouvoir bien se positionner. Cela a été souligné à plusieurs reprises et pour faire cela il faut pouvoir développer une vision claire et des stratégies claires. Une de ces stratégies, et c'est le premier point que j'aimerais relever, c'est la politique foncière active. M. Siggen a dit qu'il voulait déposer une motion. Je trouve là que vous enfoncez des portes ouvertes chez le Gouvernement parce qu'il y a vraiment un manque de terrains actuellement. Par exemple, le canton de Vaud a investi, il y a une dizaine d'années, plus de 100 millions de francs pour l'achat de terrains et la construction de bâtiments mis ensuite à disposition d'entreprises intéressées par une implantation ou un agrandissement. Dans ce sens-là, on devrait en effet pouvoir faire quelque chose. Mais ce n'est pas seulement l'Etat qui doit être l'acteur, mais également les communes qui doivent prendre le relais dans ce contexte-là.

Une deuxième remarque, M. Corminbœuf l'a soulignée de manière expresse: il s'agit de la question de la croissance en termes de développement durable. En fait, dans le canton de Fribourg, cette approche est tout à fait acceptée. Je vous rappelle que la promotion économique, la Direction de l'économie et l'économie en général ont créé le slogan «high tech in the green» qui tend à bien positionner le canton et préserver ses atouts, comme par exemple le beau paysage.

Je fais une troisième remarque concernant la question du partenariat avec Genève. Je trouve que c'est un partenariat stratégique absolument intéressant et extrê-

mement important pour le canton de Fribourg, parce que les deux cantons peuvent vraiment développer des complémentarités et réaliser une promotion économique très intéressante avec peu de moyens, si on compare avec le DEWS, ce qui a été relevé à plusieurs reprises.

Enfin le quatrième et dernier point concerne la nouvelle politique régionale. C'est un dossier crucial. Le canton doit pouvoir ficeler un paquet qui doit être fait encore cette année en collaboration avec les régions. Le Conseil d'Etat vous soumettra prochainement la proposition d'une révision de la loi sur la promotion économique et un plan pluriannuel pour pouvoir cadrer les projets qu'on doit développer pour recevoir de l'argent de la Confédération et dynamiser notre canton ainsi que l'économie du canton et des régions. J'aimerais terminer avec cela et, encore une fois, vous inviter à soutenir ce projet de décret.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1 À 3, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

Deuxième lecture

ART. 1 À 3, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 91 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (PDC/SC), Aebischer (PS/SC), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Binz (UDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourgnicht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Collaud (PDC/BR), Colomb (PDC/BR), Corminbœuf (PS/BR), Cötting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Reyff (PDC/FV), de Roche (ACG/LA), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Etter (PLR/LA), Fasel (PDC/SE), Fasel-Roggo (ACG/SE), Frossard (UDC/GR), Fürst (PS/LA), Ganiot (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Genoud (UDC/VE), Girard (PS/GR), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Johnner-Etter (UDC/LA), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Krattinger-J (PS/SE), Lauper (PDC/SC), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Mauron (PS/GR), Menoud (PDC/GR), Morel (PS/GL), Mutter (ACG/FV), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Rapporteur (), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Romanens J. (PDC/GR), Schnyder (PS/SC), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet G. (UDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Schuwey R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thalmann-B (UDC/LA), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Tschopp (PS/SE), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Wae-

ber E. (PDC/SE), Weber-G M. (ACG/SE), Zadory (UDC/BR), Zürcher (UDC/LA), Zurkinden (ACG/FV). Total: 91.

Postulat N° 308.06 Denis Boivin/ Jean-François Steiert (voitures de service à disposition du public dans l'intérêt de l'Etat, de l'environnement et des usagers)¹

Prise en considération

Steiert Jean-François (PS/SP, FV). Au nom des deux postulants, j'aimerais remercier le Conseil d'Etat pour sa disposition à entrer en matière et à proposer la transmission de notre intervention.

A l'heure où tout le monde, tous les partis politiques aussi, parlent de protection de l'environnement – en tout cas pendant l'année en cours – le postulat demande au Conseil d'Etat des mesures peu idéologiques, peu générales, mais extrêmement concrètes qui, dans un domaine très particulier, permettent des améliorations avec des effets immédiats sur l'environnement.

Le covoiturage, qui est pratiqué par des sociétés telles que Mobility en Suisse – il y a d'autres sociétés dans d'autres pays européens – a toute une série d'avantages. Il permet de réduire le nombre de mouvements automobiles, notamment dans les villes et les agglomérations, et les nuisances qui en découlent avec un effet qui est accentué dans la mesure où des entreprises – comme par exemple Mobility – ayant des flottes très importantes, ont la possibilité de faire des choix de véhicules particulièrement peu gourmands en carburant, notamment avec des moteurs hybrides. Il en a résulté pour l'année 2004, sur l'ensemble de la Suisse et la flotte de Mobility, une réduction de 1000 tonnes de CO₂. Cela n'est pas beaucoup face à l'ensemble de la consommation en Suisse mais c'est à force de petites choses que l'on fait une politique de l'environnement efficace. D'autre part, avec une flotte de plus de 2000 véhicules et quelque 70 000 usagers, cette société offre, tant aux entreprises privées qu'aux collectivités publiques, des véhicules de service à des conditions extrêmement avantageuses qui sont en outre à disposition des usagers, des citoyennes et des citoyens en dehors des heures de bureau. En ville, là où cela se fait, c'est relativement agréable. L'Etat ou l'entreprise disposent des véhicules pendant les heures de bureau, les citoyens du quartier qui en sont usagers peuvent s'en servir les week-ends, soirs ou matins, tôt. Pour prendre quelques exemples: la collectivité publique ne paie que les kilomètres effectués et elle économise ainsi des frais d'entretien, de déplacements individuels et de stationnement; le Département des infrastructures du canton de Vaud a pu réduire d'environ 100 000 francs par année ses frais dans ce domaine en contractant avec l'entreprise Mobility. Toute une série d'entreprises en Suisse ont fait ce chemin aussi: les EPFL, l'Etat de Vaud, les cantons de Zurich, d'Argovie, de

¹ Déposé et développé le 15 février 2006, BGC p. 316; réponse du Conseil d'Etat le 31 octobre 2006, BGC p. 2663.

Bâle-Ville, de Lucerne, d'Uri, la ville de Genève et, parmi les entreprises privées les plus connues, IBM, la Migros, les CFF, UBS ou Unaxis. On voit qu'on n'est ni dans un projet de gauche, ni dans un projet de droite, mais simplement dans un projet petit mais efficace pour les deniers publiques et pour la nature.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'est prononcé favorablement et à l'unanimité sur cet objet. Ich möchte dem Staatsrat ganz herzlich danken für seine zwar nicht explizit formulierte, aber implizit klare Bereitschaft, systematisch zu prüfen, ob berufliche Verkehrsbewegungen der Mitarbeiter der kantonalen Verwaltung nicht sinnvollerweise mittels Fahrzeugen von Autoteilgenossenschaften ausgeführt werden können.

Es ist gut für die Umwelt, weil weniger gefahren wird und weil mit Fahrzeugen gefahren wird, die weniger Treibstoff konsumieren. Es ist gut für den Kanton, wenn man Kosten sparen kann, und es ist gut für die Städte, weil weniger Fahrzeuge auf den Parkplätzen und auf den Strassen unterwegs sind, damit haben auch alle anderen Nutzer der Strassen etwas Positives davon. Nicht zuletzt, es ist ein schönes, bescheidenes Beispiel, wie man High-Tech und grüne Ideen im Sinne einer nachhaltigen Entwicklung im Alltag umsetzen kann.

Fasel Josef (PDC/CVP, SE). Die CVP hat mit Interesse vom Postulat von François Steiert und ehemals Denis Boivin Kenntnis genommen und denkt, dass dies eine gute Sache ist. Nicht nur, weil momentan der Automobilsalon in Genf stattfindet, sondern weil es sicher ein sehr aktuelles Thema ist. In den letzten Tagen haben wir ja alle Tage auch von Bundesbern Diskussionen über CO₂ oder erneuerbare Energien und so weiter gehört, und ich denke, dass dieses Postulat einen Schritt in die richtige Richtung darstellt. Es besteht die Aussicht, weniger Energie zu verbrauchen mit dem positiven Nebeneffekt, dass wir gleichzeitig sicher auch noch finanzielle Vorteile haben sollte.

Die CVP hat einstimmig diesem Postulat zugestimmt und ich bitte Sie, dasselbe zu tun.

Etter Heinz (PLR/FDP, LA). Die Freisinnige Fraktion hat das Postulat mit grossem Interesse studiert und diskutiert. Ich schliesse mich meinem Vorredner an. Die Fraktion der Freisinnigen ist der Meinung, dass es ein sehr guter Ansatz ist, der es verdient, vertieft geprüft zu werden. Die Freisinnige Fraktion wird dem Postulat einstimmig zustimmen.

Binz Joseph (UDC/SVP, SE). Die SVP-Fraktion unterstützt das Postulat unserer Kollegen Boivin und Steiert mehrheitlich. Während in der Privatwirtschaft viele KMUs auf der Aufgabenseite einsparen müssen, scheint es uns nicht mehr als normal, wenn der Staat dies auch tun muss.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Das Links-Mitte-Bündnis unterstützt selbstverständlich alle intelligenten Mobilitätslösungen, also auch dieses Postulat. Carsharing ist in der Privatwirtschaft längst eine erprobte Lösung. Wir finden, es sei auch beim Staat

notwendig, die notwendigen Fahrten in möglichst ökologischer und ökonomischer Weise zu erledigen. Mit den derart eingesparten Mitteln kann der Staat dann immer noch einige Generalabonnemente und einige Dienstvelos kaufen.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. Que puis-je dire d'autre que merci et que vous enfonchez des portes ouvertes!

Je vais être très bref. Cette demande va dans le sens des décisions du plan cantonal des transports, adoptées par le Conseil d'Etat le 28 mars 2006. Le plan cantonal des transports doit faire l'objet d'un programme de réalisation qui indiquera les travaux à envisager, les délais de réalisation et les modalités de financement à prévoir. L'examen requis par les députés Boivin et Steiert sera compris dans le programme de réalisation.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre en considération ce postulat.

Ganz kurz auf Deutsch: Im Rahmen des Umsetzungsprogramms zum Kantonalen Verkehrsplan werden diese Massnahmen geprüft werden. Das Amt für Verkehr und Energie hat in Antizipation Ihres positiven Entscheids bereits erste Überlegungen für eine Umsetzung des Postulats erarbeitet. Die entsprechende Studie wird daher morgen in Auftrag gegeben werden können. In diesem Sinne empfiehlt Ihnen der Staatsrat, das Postulat erheblich zu erklären.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 86 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (PDC/SC), Aebischer (PS/SC), Andrey (PDC/GR), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Bapst (PDC/SE), Berset (PS/SC), Binz (UDC/SE), Boshung B. (PDC/SE), Boshung M. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Bulliard (PDC/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Colomb (PDC/BR), Corminbœuf (PS/BR), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Reyff (PDC/FV), de Roche (ACG/LA), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Etter (PLR/LA), Fasel (PDC/SE), Fasel-Roggo (ACG/SE), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Genoud (UDC/VE), Girard (PS/GR), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Kuenlin (PLR/SC), Lauper (PDC/SC), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Marbach (PS/SE), Menoud (PDC/GR), Morel (PS/GL), Mutter (ACG/FV), Page (UDC/GL), Peiry S. (UDC/FV), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Schnyder (PS/SC), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet G. (UDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Studer A. (ACG/SE), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Tschopp (PS/SE), Vial (PDC/SC), Weber-G M. (ACG/SE), Zadori (UDC/BR), Zürcher (UDC/LA), Zurkinden (ACG/FV).
Total: 86.

– Le Conseil d'Etat est invité à présenter, dans le délai d'une année, un rapport sur l'objet du postulat.

**Postulat N° 312.06 Christine Bulliard/
Jacques Bourgeois**
(conséquences et mesures face à l'évolution démographique)¹

Prise en considération

Bulliard Christine (PDC/CVP, SE). Jacques Bourgeois et moi-même avons demandé dans notre postulat d'étudier les conséquences et mesures face à l'évolution démographique de notre canton. Prévues pour les quarante prochaines années, celles-ci présentent un défi majeur pour notre canton. Nous remercions le Conseil d'Etat pour sa réponse positive.

Notre canton, très bien situé géographiquement, connaît et va connaître encore une importante évolution démographique due à des migrations intercantionales. Selon l'Office fédéral de la statistique, l'évolution de l'effectif de la population résidente permanente de notre canton devrait croître de 22% d'ici 2040, alors que la moyenne suisse devrait se situer autour des 2%. Cette évolution ne sera pas sans incidences sur les finances de notre canton avec, d'un côté, de nouvelles recettes fiscales et, de l'autre, des infrastructures à mettre en place comme l'utilisation optimale de nos zones à bâtir, le dimensionnement à souhait de nos infrastructures scolaires, sociales et culturelles ainsi qu'une formation, une recherche et une promotion économique assurant le plein emploi, notamment de nos jeunes. Il vaut mieux prévenir que guérir.

In diesem Sinne schlägt der Staatsrat vor, unser Postulat erheblich zu erklären und einen Bericht auszuarbeiten. Ich bitte Sie, diesem Postulat zuzustimmen.

Bourgeois Jacques (PLR/FDP, SC). En complément aux propos de ma collègue Christine Bulliard et par rapport aux arguments évoqués figurant au sein de notre postulat, je dirais encore ceci: comme relevé tout à l'heure par notre président dans son allocution d'entrée, il a été mentionné que nous aurons une population qui va vers une croissance d'environ 60 000 habitants par rapport à 2001, c'est à dire à l'horizon 2040. Cette évolution démographique sera due pour près de la moitié au solde naturel et pour 2/5 au solde migratoire intercantonal. Avec près de 24%, le canton possèdera la part la plus importante de personnes de moins de 20 ans. Forts de ces constats, il est important que nous nous fassions d'ores et déjà des réflexions et prenions des mesures afin de faire face à cette future évolution. Veillons par conséquent à mettre en place les meilleures conditions cadres assurant dans notre canton le plein emploi et un cadre de vie harmonieux. Soyons ainsi proactifs et non réactifs et pour ces considérations, je vous invite également, au nom du groupe du parti libéral-radical, à soutenir notre postulat.

Raemy Hugo (PS/SP, LA). La Suisse n'existe plus, das könnte schon bald die Schlagzeile sein, wenn in der Schweiz die Fertilitätsquote, das heisst die Anzahl Kinder pro Frau, weiterhin so tief bleibt wie heute. Sie betrug gemäss Angaben des Bundesamtes für Stati-

stik im Jahr 2005 1,42 Kinder pro Frau. Um die Bevölkerung auf dem gleichen Stand zu halten, wären 2,1 Kinder pro Frau nötig. Dass die Schweizer Bevölkerung im Jahr 2005 trotzdem um 0,6% gestiegen ist, ist hauptsächlich auf einen Zuwanderungsüberschuss zurückzuführen, was sicher zu begrüßen ist.

Aber die Gesellschaft überaltert mit den bekannten Auswirkungen zum Beispiel auf die Altersvorsorge, die soziale Sicherheit oder die Gesundheitspolitik.

Freuen wir uns also, dass der Kanton Freiburg diesem Trend scheinbar entgegenläuft! Nach dem Szenario «Trend» einer Studie des Bundesamtes für Statistik würde die ständige Wohnbevölkerung im Kanton Freiburg bis ins Jahr 2040 um 22% zunehmen. Dafür verantwortlich ist, wie das bereits Herr Bourgeois erwähnt hat, zur Hälfte ein Geburtenüberschuss, zu zwei Fünfteln ein positiver interkantonaler Wanderungssaldo. Der Kanton Freiburg, welcher heute schon zu den Kantonen mit dem tiefsten Durchschnittsalter zählt, hätte im Jahr 2040 prozentual am meisten Kinder und Jugendliche unter 20 Jahre, nämlich 24%. Eine erfreuliche Prognose, sind doch Kinder und Jugendliche die Zukunft einer Gesellschaft.

Wir müssen jedoch gesamtschweizerisch denken. Die Lösung unserer demographischen Probleme kann nicht sein, dass sich die Kantone gegenseitig die jungen Leute abjagen, wie dies unsäglicherweise mit den guten Steuerzahlern gemacht wird. Dann fehlen sie nämlich anderswo. Die wirkliche Lösung ist die Erhöhung der Geburtenrate. Dies wiederum geht nur über eine echte und umfassende Familienpolitik, welche die Vereinbarkeit von Familie und Erwerbsarbeit für Frauen und Männer ermöglicht, also bessere Rahmenbedingungen schafft wie mehr Krippenplätze, mehr Teilzeitstellen oder einen grosszügigen Mutterschafts- und Vaterschaftsurlaub, um nur einige zu nennen.

Der Kanton Freiburg macht offensichtlich schon Einiges richtig. Ein Bericht zum vorliegenden Postulat könnte dies aufzeigen oder Massnahmen vorschlagen, wie die prognostizierte Entwicklung effektiv erreicht werden kann. Natürlich stellt ein Wachstum von 22% bis ins Jahr 2040 den Kanton auch vor grosse Herausforderungen, die frühzeitig erkannt und angepackt werden müssen. Da teilt die SP-Fraktion die Einschätzung von Frau Bulliard und Herr Bourgeois und wird das Postulat einstimmig unterstützen.

Weber-Gobet Marie-Thérèse (ACG/MLB, SE). In Europa werden wir uns in den kommenden Jahren mit der Herausforderung einer abnehmenden Wohnbevölkerung zu beschäftigen haben. Nicht so in unserem Kanton, jedenfalls gemäss Szenario «Trend» des Bundes. Unsere Wohnbevölkerung wird bis ins Jahr 2040 um mehr als 20% zunehmen, sagt die Studie voraus. Das ist erfreulich und beinhaltet viele Chancen für uns. Dass auch die Folgen bedacht werden müssen, und eine Strategie zu ihrer nachhaltigen Bewältigung angebracht ist, kann die Fraktion Mitte-Links-Bündnis unterstützen. Besonders hervorheben möchten wir, dass auch die Frage der zunehmenden Alterung der Bevölkerung auch in unserem Kanton, wir haben es vorhin von Herrn Staatsrat Lässer gehört im Zusammenhang mit der Pensionskasse, und deren Auswirkungen studiert werden. In der im Postulat geforderten Studie

¹ Déposé et développé le 27 juin 2006, BGC p. 1543; réponse du Conseil d'Etat le 31 octobre 2006, BGC p. 2664.

soll unserer Meinung nach ein besonderer Akzent auch auf den Aspekt der Raumplanung gelegt werden. In diesem Sinne unterstützen wir das Postulat Bulliard und Bourgeois.

Johner-Etter Ueli (*UDC/SVP, LA*). Eine grosse Mehrheit unserer Fraktion lehnt das Postulat Bulliard/Bourgeois ab. Wie der Staatsrat zusammenfasst, ist es offensichtlich zwecklos, die möglichen Folgen bei unsicheren Vorhersagen auf 30 Jahre vorherzusehen und Massnahmen dazu zu planen. Seien wir also konsequent und belasten die Verwaltung nicht mit dem Erstellen von Berichten, die letztendlich wenig oder nichts aussagen. Für die kurz- und mittelfristigen Planungen in den Gemeinden stehen genügend Datenerfassungen zur Verfügung. Ich danke für Ihre Aufmerksamkeit.

Ackermann André (*PDC/CVP, SC*). Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance avec intérêt du postulat de nos deux collègues et c'est à l'unanimité qu'il l'accepte et vous invite à faire de même. Permettez-moi encore quelques considérations personnelles. L'évolution démographique n'est pas un facteur exogène sur lequel nous n'avons pas d'emprise. Il est influencé par des paramètres tels que l'offre en places de travail, la disponibilité de zones à bâtir ou l'offre en places de formation pour n'en citer que quelques uns. Par là, je veux dire que le rapport du Conseil d'Etat ne devrait pas se borner à estimer les conséquences d'un accroissement démographique de 22% par exemple, mais bien plutôt à déterminer quel devrait être notre objectif en ce qui concerne justement cet accroissement démographique et déterminer aussi les moyens à mettre en place pour l'atteindre.

Denis de Rougemont a écrit dans les années 70 un ouvrage intitulé «L'avenir est notre affaire». Je vous en cite une phrase: «L'objet de la prospective c'est la recherche créatrice des moyens d'une politique, nullement la prévision donnée pour objectif d'un avenir qui serait déjà déterminé hors de nos prises et que nous n'aurions qu'à subir». Je demande donc au Conseil d'Etat, à titre personnel, d'appliquer cette devise et de ne pas croire que notre avenir est déjà déterminé et que nous n'avons qu'à le subir, mais bien que nous devons le bâtir.

Bourgeois Jacques (*PLR/FDP, SC*). Permettez une réaction par rapport à mon collègue Ueli Johner lorsqu'il dit que trente ans c'est trop long. Je dirais justement le contraire: trente ans c'est trop court par rapport à des planifications futures et je vous appelle ici à être proactifs et non réactifs parce que, si on doit mettre en place des infrastructures scolaires ou d'autres infrastructures, des plans d'aménagement, eh bien trente ans ne seront pas suffisamment longs pour mettre en place l'ensemble des structures. Donc veillons à prévenir au lieu de guérir comme cela a été cité tout à l'heure.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. Ce postulat demande la rédaction d'un rapport sur la croissance démographique du canton, ses diverses conséquences et les mesures à prendre pour

que cette croissance se fasse dans de bonnes conditions. En reprenant vraiment l'intervention de M. Ackermann et en répondant également au groupe de l'Union démocratique du centre, j'aimerais citer le fameux fondateur du Club de Rome Aurelio Peccei qui a dit: «L'avenir ne peut pas être prédit, mais l'avenir doit toujours être réinventé sans cesse». Je pense que, notamment dans le contexte du développement économique, du développement de la société, nous devons pouvoir développer une politique plus volontariste. Nous devons vraiment pouvoir agir et prévoir le futur développement et ne pas seulement subir le développement qui se fait automatiquement.

Les prévisions démographiques évoquées par les postulants proviennent du scénario tendance publié par l'OFS en 2002. Vous les avez repris dans vos interventions tout à l'heure. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat fait état de nouveaux scénarii cantonaux de l'OFS à paraître à la fin 2006. Or, l'OFS a reporté la publication de ces scénarii au 26 avril de cette année. Selon les versions provisoires de ces scénarii qui ont été soumis pour avis et validation aux services cantonaux de la statistique, l'évolution pour la même période et le même scénario tendance a été revu à la hausse pour le canton de Fribourg, de sorte que la croissance de la population entre 2001 et 2040 serait désormais évaluée à 32% au lieu des 22% de l'ancien scénario. En 2025, écoutez bien, en 2025 le canton de Fribourg comptera selon ce scénario déjà 300 000 personnes. Le canton de Fribourg est d'ailleurs le canton le plus jeune de toute la Suisse. La moyenne d'âge est de 38 ans et le plus réjouissant est que, écoutez bien, nous vieillissons jusqu'en 2050 seulement de 7 ans, parce que selon ces prévisions, la moyenne d'âge serait à 45 ans seulement. Je tenais quand même à vous donner cette excellente nouvelle dans ce contexte-là.

Il s'agit donc bien d'un des défis majeurs auquel le canton aura à faire face à l'avenir. Le Gouvernement en est d'ailleurs pleinement conscient et tient largement compte de ces données dans son action quotidienne et notamment dans le cadre de ses réflexions sur l'établissement du programme gouvernemental 2007 à 2011. Je suis convaincu que cette croissance est en premier lieu un atout pour le positionnement futur de notre canton. Dans ce contexte, j'aimerais quand même vous lire seulement une phrase d'un discours de notre collègue bernois, le conseiller d'Etat Andreas Rickenbacher qui dit, dans un discours qu'il a tenu récemment, je cite: «Ein grosses Problem für den Kanton Bern und seine Wirtschaft ist die stagnierende Bevölkerungsentwicklung. Die Bevölkerungsentwicklung ist ein wesentlicher Indikator für die Attraktivität einer Region.» Comme indiqué dans la réponse du Conseil d'Etat, un rapport sur les scénarii détaillés de l'OFS sera élaboré dès que possible, soit à peu près dans les trois mois qui suivront leur publication par l'OFS.

Ganz kurz auf Deutsch: Wir haben ein grosses Interesse und die Pflicht, diese Entwicklung aktiv zu begleiten und wenn nötig auch zu beeinflussen. Der Staatsrat wird daher gerne dem Grosse Rat in der gesetzlichen Frist den gewünschten Bericht über die Folgen und möglichen Massnahmen in den einzelnen Politikbereichen wie Bildung, Gesellschaft, Kultur,

Beschäftigung, etc. unterbreiten. Der Staatsrat bittet Sie, das Postulat erheblich zu erklären.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 78 voix contre 10; il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (PDC/SC), Aebischer (PS/SC), Andrey (PDC/GR), Badoud (PLR/GR), Bapst (PDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourgnecht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Colomb (PDC/BR), Corminbœuf (PS/BR), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Roche (ACG/LA), de Weck (PLR/FV), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Etter (PLR/LA), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Fürst (PS/LA), Ganiot (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Girard (PS/GR), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Lauper (PDC/SC), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Marbach (PS/SE), Mauron (PS/GR), Menoud (PDC/GR), Morel (PS/GL), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Romanens J. (PDC/GR), Schnyder (PS/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Stempfel-H (PDC/LA), Studer A. (ACG/SE), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thalmann-B (UDC/LA), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Tschopp (PS/SE), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Waeber E. (PDC/SE), Weber-G M. (ACG/SE), Zurkinden (ACG/FV). Total: 78.

Ont voté non:

Binz (UDC/SE), Décaillet (UDC/FV), Frossard (UDC/GR), Johner-Etter (UDC/LA), Peiry C. (UDC/SC), Piller A. (UDC/SE), Schorderet G. (UDC/SC), Schuwey R. (UDC/GR), Zadory (UDC/BR), Zürcher (UDC/LA). Total: 10.

S'est abstenu:

Brönnimann (UDC/SC). Total: 1.

– Le Conseil d'Etat est invité à présenter, dans le délai d'une année, un rapport sur l'objet du postulat.

Postulat N° 314.06 Jean-Louis Romanens/ Markus Bapst (mise en place d'une fondation «Seed Capital»)¹

Prise en considération

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR). Je tiens tout d'abord à remercier le Conseil d'Etat de sa réponse à notre postulat sur le «Seed Capital», le capital d'amorçage. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat a compris qu'il s'agissait d'une offre complémentaire à tous les instruments de soutien aux jeunes entrepreneurs actuellement en place à Fribourg. Il s'agit de fournir un support financier, technique, scientifique et logistique pour chercher, évaluer et développer les concepts de base, les projets de jeunes étudiants, de chercheurs et j'en passe. Il s'agit de soutenir une invention et non une entreprise.

En effet, certains projets nécessitent des moyens importants en recherche et développement sans que l'inventeur n'ait forcément les moyens financiers et l'infrastructure nécessaires pour les mener à bien. Sans soutien il va laisser son idée moisir dans un tiroir alors qu'elle mériterait un développement. C'est une telle structure que nous demandons d'étudier par notre postulat, structure qui pourrait s'autofinancer dans la mesure où quelques brevets intéressants pourraient émerger. En effet, il paraît essentiel qu'un tel soutien se fasse sous forme de partenariat entre l'inventeur et la structure de Seed Capital. Les fruits, brevets et licences qui émaneront d'un projet devront être partagés équitablement entre les deux partenaires en fonction de l'engagement de chaque parti. Je vous prie de soutenir ce postulat qui est un plus pour le développement de technologies nouvelles qui va certainement permettre à de nombreux projets de voir le jour et de créer une valeur ajoutée supplémentaire pour nos hautes écoles et nos scientifiques. Je vous en remercie.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). Neue Unternehmen braucht dieses Land! Viele kleine, konkurrenzfähige Unternehmen, welche Produkte und Dienstleistungen von hohem Wert anbieten, so wie es auch in unserer Tradition liegt.

Wir haben im Kanton Freiburg sehr viele gute Ausbildungsstätten und verfügen mit dem Plateau de Pérolles über eine einzigartige Konzentration von Schulen verschiedenen Niveaus und verschiedener Ausbildungsrichtungen. Es gilt, dieses Potenzial noch besser zu nutzen und jungen Forschern mit hervorragenden Ideen unter die Arme zu greifen, damit die Früchte ihrer Anstrengungen nicht auf die Hochschule beschränkt bleiben, sondern schliesslich einen volkswirtschaftlichen Nutzen abwerfen. Geld ist aber nur ein Teil der Motivation. Ohne Mittel sind junge Leute handlungsunfähig. Hier kann ein Seed-Capital-Fund helfend eingreifen, damit Topideen auch zu marktreifen Produkten weiterentwickelt werden können. Es sollen dabei nur die vielversprechendsten Entwicklungen auf möglichst intelligente Weise unternehmerisch umgesetzt werden.

Wir sind zwar gut in Forschung und Lehre, aber viel zu wenig gut bei der Unterstützung und bei der Weiterentwicklung solcher Ideen in unternehmerisches Handeln. Ziel des Staatsrates ist es unter anderem, das Volkseinkommen zu erhöhen. Dies erreichen wir nur durch neue, hochqualifizierte Arbeitsplätze in zukunftsgerichteten Sektoren. Werden diese durch hier ausgebildete Leute geschaffen, ist die Basis umso solider. Ich danke für die Unterstützung unseres Postulates.

Ith Markus (PLR/FDP, LA). L'idée d'une structure «Seed Capital» semble être intéressante et mérite une analyse plus approfondie. Dans ce sens, le groupe libéral-radical vous propose d'accepter ce postulat.

Dennoch bleiben einige Sachverhalte festzuhalten und gewisse Fragen aufzuwerfen. Wie in der Antwort des Staatsrates festgehalten, bestehen bereits heute diverse Strukturen, welche darauf abzielen, jungen, innovativen, aber auch etablierten Unternehmen unter die

¹ Déposé et développé le 15 mai 2006, BGC p. 953; réponse du Conseil d'Etat le 31 octobre 2006, BGC p. 2666.

Arme zu greifen. Dies jedoch nicht immer als direkte finanzielle Hilfe. In Zusammenhang mit diesem Postulat sollten im Bericht insbesondere folgende Fragen beantwortet werden:

Wie hoch soll die jährliche finanzielle Hilfe sein?

Welche Rückzahlungsmodalitäten der gewährten Kredite sollen eingeführt werden?

Inwieweit könnten die bestehenden und eine eventuell neue Struktur zusammengefasst und unter einem Dach vereint werden, um Synergien zu schaffen? Dies, was teilweise mit der Zusammenlegung von FriUp, RTF und Genilem bereits geschehen ist. Mit diesen Bemerkungen lade ich Sie ein, dem Postulat zuzustimmen.

Buchmann Michel (*PDC/CVP, GL*). Le groupe démocrate-chrétien se réjouit du soutien qu'apporte le Conseil d'Etat à ce postulat. Il n'est pas nécessaire de s'étendre, je crois qu'il a le soutien de tout le monde. On veut donc mettre en place un capital d'amorçage, ne parlons pas de «Seed Capital» puisque l'anglais est interdit dans ce plénum et nous sommes très heureux de nous rendre compte que le Conseil d'Etat l'accepte en demandant que l'ensemble des outils disponibles soit parfaitement coordonné, ce qui nous paraît être une évidence absolue. C'est dans cette intention que nous demandons de soutenir ce postulat.

Romanens-Mauron Antoinette (*PS/SP, VE*). Dans chacune des interventions liées aux demandes de soutien de l'économie par le biais des finances de l'Etat, le groupe socialiste rappelle la nécessité d'un soutien bien ciblé qui peut par exemple ouvrir les portes du monde économique à un jeune formé dans ce canton manquant de moyens propres. Mais il dit en parallèle sa prudence, la prudence indispensable à un moment clé de la création d'une nouvelle entité. Messieurs Bapst et Romanens demandent une aide étatique qui va servir aux jeunes entrepreneurs, inventeurs et scientifiques, pour leur investissement en fonds propres effectué avant le démarrage de l'entreprise et qui financera par exemple la finalisation d'études de faisabilité ou des recherches de développement, des dépôts de brevets et d'autres instruments.

Comme le groupe l'a rappelé à plusieurs reprises durant la législature précédente, il exige que ce soutien soit soumis à des conditions précises, notamment en termes de durabilité de l'entreprise, de respect de l'environnement, de conditions de travail pour les emplois éventuels créés. D'autre part, ce type d'aide financière va souvent provoquer la création juridique effective de l'entreprise par le versement des premiers fonds nécessaires avant le démarrage de l'entreprise. Donc il ne faut pas que l'Etat, dans ce domaine également comme dans plusieurs autres, et alors que la doctrine dominante prêche pour le moins d'Etat – on l'a encore entendu aujourd'hui même dans le discours du président –, doive assumer tous les risques que les banques et les investisseurs de la place refusent par leur politique restrictive dans l'attribution de fonds de départ. Avec ces réserves, le groupe socialiste accordera son soutien à ce postulat sur le capital amorçage, considérant, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans sa réponse, qu'il pourrait s'agir de mesures complémen-

taires aux instruments qui fonctionnent et qui viennent de fusionner, on l'a vu dans la presse ces jours-ci: RTF, Genilem, Fri Up, ce que le groupe socialiste salue.

Weber-Gobet Marie-Thérèse (*ACG/MLB, SE*). Wirtschaftsförderung hat in unserem Kanton einen hohen Stellenwert, muss einen hohen Stellenwert haben. Wir haben das heute schon einmal gehört im Zusammenhang mit der Debatte über das Dekret zur Wirtschaftsförderung. Es macht durchaus Sinn, dass mit dem Mittel des Seed Capital junge Forscher in den Startlöchern für den Einstieg in die Wirtschaftswelt gefördert und unterstützt werden. Ein wichtiger Aspekt der Wirtschaftsförderung ist zudem die Innovation. Wer ist prädestinierter, neue, innovative Ideen zu haben und zu entwickeln, als jene, die am Puls der aktuellen Forschung sind? In diesem Sinne unterstützt die Fraktion Mitte-Links-Bündnis dieses Postulat und bittet Sie, dasselbe zu tun.

Crausaz Jacques (*PDC/CVP, SC*). Permettez-moi un bref commentaire en tant qu'enseignant dans une haute école de ce canton pour saluer avec enthousiasme cette proposition. Pour vous dire à quel point un tel instrument sera apprécié de nos étudiants et de nos diplômés qui rêvent de disposer des quelques moyens nécessaires, souvent modestes, pour transformer leurs idées en un produit concret en mesure de convaincre un éventuel investisseur. Pour vous dire à quel point un tel instrument sera un encouragement à entreprendre, la mentalité d'entrepreneur faisant un peu défaut à nos étudiants. Pour vous dire enfin à quel point il est important que ce «Seed Capital» soit vraiment un investissement à haut risque, un investissement possible sans que le bénéficiaire soit obligé de déposer un produit terminé, de définir un marché et de déposer un plan d'affaires. Pour toutes ces raisons, je vous invite à soutenir massivement ce postulat.

Rossier Jean-Claude (*UDC/SVP, GL*). Je ne veux pas prolonger, simplement pour vous dire que c'est à une forte majorité que le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra le postulat de notre collègue Jean-Louis Romanens sur le «Seed Capital».

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. J'aimerais tout d'abord souligner un point: l'esprit d'entrepreneur est déjà bien développé dans notre canton. Et j'ai constaté avec beaucoup de fierté que la Haute école de gestion a reçu le titre de champion suisse, l'année passée, comme étant la haute école suisse qui crée le plus d'entrepreneurs. Le plus grand nombre des étudiants, à la sortie de la Haute école de gestion, sont en effet des entrepreneurs avec leur propre entreprise. Le canton de Fribourg possède en plus un certain nombre de structures destinées à accompagner les entreprises tout au long de leur vie. Cela a été relevé à plusieurs reprises ce soir, et pas plus tard que hier soir à l'EMAF où s'est déroulée la première assemblée générale de cette institution fusionnée qui s'appelle Fri Up. Cette institution rassemble dans un guichet unique non seulement Fri Up, mais aussi le relais technologique Fribourg et Genilem. En plus il y

a l'institution Capital Risque Fribourg SA et une «Association solidarité et création d'entreprises», active depuis cette année à Fribourg, pour également soutenir les jeunes entreprises. L'ensemble de ces structures s'adresse plutôt à des entrepreneurs ayant déjà développé un produit afin de les aider à mettre en place la structure économique adéquate permettant la commercialisation du produit en question. Mais, Mesdames et Messieurs, le «Seed Capital» intervient avant la phase de la création d'entreprises durant la phase de développement par la mise à disposition de capitaux pour chercheurs et étudiants qui en auraient besoin.

On prévoit une aide étatique, mais je dois quand même vous dire qu'au-delà de l'aide étatique, on doit aussi viser l'aide privée. Aux Etats-Unis, il y a ces fameux «business angels» qui investissent de tels «seed capital» qu'ils sont à très haut risque. Dans un souci d'éviter une multiplication des structures, il semble raisonnable d'étudier la possibilité de renforcer l'une des organisations ou organismes existants. Je pense que l'instrument «seed capital» pourrait dès lors s'intégrer dans Fri Up ou dans Capital Risque Fribourg SA. En tout cas on doit pouvoir continuer avec cette philosophie ou cette stratégie du «one stop shop», du guichet unique. Pour terminer encore une petite remarque à l'intention de Mme Romanens: il faut faire des conditions précises, d'accord, mais attention: l'innovation est freinée si l'on met les jeunes personnes dans un cadre trop strict. Il faut vraiment avoir des conditions, mais il ne faut pas aller trop loin parce que l'on est dans cette phase où l'innovation doit pouvoir se développer.

Wir unterstreichen, dass im Bereich der Unterstützung der verschiedenen Phasen der Unternehmensgründung wir im Kanton Freiburg über verschiedene interessante Institutionen verfügen: das FriUp, das seit Anfang Jahr zwei weitere Institutionen im Sinne eines One-Stop-Shops oder einheitlichen Schalters zusammenfasst, nämlich Genilem und Technologie-Relais Freiburg, sowie die Risikokapitalgesellschaft und einen Verein Solidarität und Unternehmensgründungen. Wir sind der Überzeugung, dass die Idee des Seed Capitals eine wichtige Ergänzung zu diesen Institutionen wäre, und wir empfehlen Ihnen, dieses Postulat daher für erheblich zu erklären.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 88 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (PDC/SC), Badoud (PLR/GR), Bapst (PDC/SE), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourgknecht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Buchmann (PDC/GL), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Collaud (PDC/BR), Colomb (PDC/BR), Corminbœuf (PS/BR), Crausaz (PDC/SC), de Reyff (PDC/FV), de Roche (ACG/LA), de Weck (PLR/FV), Décailliet (UDC/FV), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Etter (PLR/LA), Fasel (PDC/SE), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Girard (PS/GR), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Haenni (PLR/BR), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA),

Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Lauper (PDC/SC), Longchamp (PDC/GL), Marbach (PS/SE), Morel (PS/GL), Mutter (ACG/FV), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Raemy (PS/LA), Remy (PS/GR), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Schnyder (PS/SC), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet G. (UDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Studer A. (ACG/SE), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thalman-B (UDC/LA), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Tschopp (PS/SE), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Waeber E. (PDC/SE), Weber-G M. (ACG/SE), Zürcher (UDC/LA), Zurkinden (ACG/FV). Total: 88.

– Le Conseil d'Etat est invité à présenter, dans le délai d'une année, un rapport sur l'objet du postulat.

Motion N° 144.06 Jacques Bourgeois (concept de développement de l'espace rural)¹

Prise en considération

Bourgeois Jacques (PLR/FDP, SC). En préambule, je tiens à saluer le fait que le Conseil d'Etat partage l'avis que des actions concrètes doivent être entreprises dans ce domaine. Dans le cadre de son rapport sur le postulat de mon collègue Pascal Kuenlin et votre serviteur relatif à une politique régionale forte et coordonnée, le Conseil d'Etat a articulé ses trois axes d'action comme suit: tout d'abord une politique de croissance devant permettre une meilleure implantation des entreprises dans notre canton. Deuxièmement une politique régionale d'aide à l'innovation visant à accroître la valeur ajoutée. Troisièmement une politique régionale de réduction des disparités régionales. Afin d'atteindre ces buts, le Conseil d'Etat a décidé de créer un groupe interdépartemental et d'adapter les lois correspondantes à savoir celles sur la promotion économique, sur l'agriculture, sur le tourisme et celle sur l'aménagement du territoire.

A mon avis, face à un monde de plus en plus globalisé facilitant ainsi nos échanges commerciaux, notre mobilité, face à l'évolution démographique thématifiée tout à l'heure, face également au renforcement, dans notre pays, des pôles urbains et face à d'autres législations fédérales comme la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage qui prévoit un encadrement et un soutien des parcs naturels régionaux, nous ne pouvons nous contenter uniquement d'une adaptation de nos législations en vigueur.

Tout comme d'autres cantons, notamment le canton de Berne, nous nous devons de nous assurer de conditions cadres fortes à la hauteur de nos ambitions. Des conditions cadres qui devront promulguer l'esprit d'entreprise, l'innovation et renforcer encore plus notre pôle économique sur un axe durable. Des synergies inter-régionales, voire intercantionales devraient être également promulguées. Les mesures à prendre devront non seulement renforcer les synergies entre les acteurs économiques, mais également y associer la formation,

¹ Déposée et développée le 15 mai 2006, BGC p. 948; réponse du Conseil d'Etat BGC mars 2007 p. 269.

la recherche – Fribourg est un réservoir important et un pôle par excellence – et également les transports. Comme vous pouvez le constater, tout un programme. Sachons prendre ce virage, prendre le train actuellement en gare qui, une fois qu'il sera parti avec, dès le 1^{er} janvier 2008, les projets pluriannuels sur plus de 8 ans acceptés par la Confédération dans le cadre de la nouvelle politique régionale, ne sera plus disponible et lorsqu'il arrivera à nouveau en gare, il sera difficile de trouver un wagon inoccupé tant le convoi, dicté par peu de moyens à disposition, sera restreint. Fort de ces considérations, je vous demande, Mesdames et Messieurs, et à l'unanimité du groupe du parti libéral-radical d'accepter et d'appuyer cette motion.

Lauper Nicolas (*PDC/CVP, SC*). Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance de la motion de notre collègue Jacques Bourgeois demandant au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un concept de développement de l'espace rural. Tout comme le Conseil d'Etat, nous acceptons cette motion, même si nous avons évoqué la complexité de son contenu par rapport à l'article 69 de la loi sur le Grand Conseil qui dit que le but de la motion est d'obliger le Conseil d'Etat à élaborer un projet visant à modifier une loi ou à créer une nouvelle loi. Dans sa réflexion, notre groupe a porté son attention sur le fait que rapidement notre canton doit définir ce que sera une région, le rôle que l'on veut lui donner. Le Conseil d'Etat en est conscient puisqu'il le signale dans sa réponse. La nouvelle politique régionale ne se base que sur les régions et notre canton n'en est pas doté, au sens légal. Compte tenu de l'avance très rapide du dossier NPR, des échéances qui lui sont liées et des montants prévus par la Confédération, soyons prêts.

Page Pierre-André (*UDC/SVP, GL*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance avec satisfaction de la motion de notre collègue le député Jacques Bourgeois relative à un concept de développement de l'espace rural. Le Conseil d'Etat a répondu aux questions du député Bourgeois dans son rapport du 10 octobre. Des réponses qui ont satisfait notre groupe parlementaire. En soutenant la motion Bourgeois, le groupe UDC veut que les intentions formulées par le Conseil d'Etat soient appliquées le plus rapidement possible afin que notre canton bénéficie des aides fédérales qui devraient favoriser le développement et l'intégration des zones rurales. Avec ces quelques considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra massivement cette motion.

Fürst René (*PS/SP, LA*). Die Sozialdemokratische Partei hat die Motion 144.06 von Jacques Bourgeois betreffend des Konzepts zur Entwicklung des ländlichen Raumes eingehend studiert und wird diese Motion unterstützen. Wir warten gerne auf die Resultate der bereits laufenden Arbeiten zur Umsetzung der neuen Regionalpolitik, in welche auch die ländlichen Regionen eingebunden werden.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi. La notion d'espace rural est née dans le contexte

de la politique régionale et plus particulièrement dans le cadre d'un programme appelé «Région plus» qui était valable entre 1997 et 2007. Ce programme était destiné à soutenir l'évolution structurelle en milieu rural. Il s'agissait donc de maintenir l'attrait de l'espace rural comme lieu d'habitation et de travail, par opposition aux zones urbaines. Aujourd'hui le programme «Région plus» est arrivé à son terme et a été intégré à la nouvelle politique régionale (NPR). En conséquence, la nouvelle politique régionale répond aux besoins de développement de l'espace rural. Avec la NPR, toutes les régions sont prises en considération y compris et surtout les régions rurales. Vous le savez, il n'y aura plus vraiment une distinction entre régions LIM et régions non LIM. La NPR tient compte des politiques sectorielles, des PME, innovations, tourisme, agriculture, aménagement du territoire, environnement, formation et j'en passe, dans le but d'optimiser le développement économique régional. Dans leur stratégie, les régions ont la possibilité de proposer des mesures spécifiques liées au développement de l'espace rural. Dans sa politique régionale le canton intègre les régions rurales dans le but de valoriser toutes les régions du canton. La motion Bourgeois demande au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un concept de développement de l'espace rural. Le Conseil d'Etat propose de prendre en considération cette motion, mais la suite de cette réponse, je dois le dire, n'est pas évidente. Vous le savez vous-mêmes, selon l'article 69 de la loi sur le Grand Conseil, la motion est une proposition obligeant le Conseil d'Etat à présenter au Grand Conseil un projet d'acte ayant pour objet notamment des règles de droit; il y a quatre critères. Dans le cas présent il n'est pas simple de classer le concept demandé sous l'une des quatre catégories mentionnées. On aurait dû proposer la transformation en postulat mais, on le sait, cette possibilité n'existe plus. Le Conseil d'Etat est d'accord avec les grandes lignes de la motion et dès lors prêt à prendre en considération les demandes dans le contexte de la nouvelle politique régionale. Il est dès lors disposé à intégrer l'idée du développement de l'espace rural dans les travaux de la NPR et de faire une analyse approfondie ainsi que d'intégrer une disposition, si elle est jugée nécessaire et adéquate, dans la loi sur la promotion économique révisée. Et là je dois quand même vite faire une remarque générale par rapport à la nouvelle politique régionale. Nous vous présenterons prochainement, je l'ai déjà dit à plusieurs reprises cet après-midi, une révision de la loi sur la promotion économique. Nous devons nous concentrer sur la révision de la LPEc pour pouvoir profiter de l'argent de la Confédération dès le 1^{er} janvier 2008. Mais dans une deuxième phase, nous aurons peut-être la possibilité de réfléchir, de manière plus étendue, à un développement d'une politique régionale qui intègre les différentes politiques sectorielles. C'est la raison pour laquelle je vous demande quand même un peu de patience dans ce contexte-là. On fera une première phase pour vraiment être prêts à pouvoir déposer des projets intéressants qui entrent dans cette philosophie de la nouvelle politique régionale et après, dans une deuxième phase, on envisagera peut-être une politique régionale plus étendue. Je tenais quand même à donner cette précision.

Ich empfehle Ihnen die Annahme dieser Motion, wir werden Ihnen im Rahmen unserer neuen Regionalpolitik dann entsprechende Vorschläge unterbreiten.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 82 voix contre 2; il n’y a pas d’abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (PDC/SC), Badoud (PLR/GR), Bapst (PDC/SE), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourgnicht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Colomb (PDC/BR), Corminbœuf (PS/BR), Crausaz (PDC/SC), de Reyff (PDC/FV), de Roche (ACG/LA), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Etter (PLR/LA), Fasel (PDC/SE), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Geinoz (PLR/GR), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Haenni (PLR/BR), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Lauper (PDC/SC), Longchamp (PDC/GL), Marbach (PS/SE), Mauron (PS/GR), Morel (PS/GL), Mutter (ACG/FV), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Rossier (UDC/GL), Schnyder (PS/SC), Schoenenweid (PDC/FV), Schuwey J. (PDC/GR), Schuwey R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Studer A. (ACG/SE),

Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thalmann-B (UDC/LA), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Tschopp (PS/SE), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Waeber E. (PDC/SE), Zürcher (UDC/LA), Zurkinden (ACG/FV). *Total: 82.*

Ont voté non:

Raemy (PS/LA), Romanens A. (PS/VE). *Total: 2.*

– Le Conseil d’Etat est invité à présenter un projet de disposition légale dans le délai d’une année.

– La séance est levée à 17 h 15.

Le Président:

Jacques MORAND

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, *secrétaire générale*

Marie-Claude CLERC, *secrétaire parlementaire*

Deuxième séance, mercredi 14 mars 2007

Présidence de M. Jacques Morand, président

SOMMAIRE: Communications. – Projet de décret N° 3 relatif aux naturalisations; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de décret N° 1 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de Miséricorde (bibliothèques et mensa); entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de loi N° 302 sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures et vote final. – Projet de décret N° 301 relatif au subventionnement de la salle de spectacles des Grand-Places, à Fribourg; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Rapport N° 300 sur le postulat N° 270.04 Nicolas Bürgisser/Jean-Pierre Dorand (intégration du sport en branche principale dans les voies d'études de Bachelor et de Master à l'Institut du sport de l'Université de Fribourg). – Elections.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 104 députés; absents: 6.

Sont absents avec justification: MM. Jacques Bourgeois, Christian Bussard, Elian Collaud, Jean-François Steiert, Michel Zadory et Hubert Zurkinden.

M^{me} et MM. Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Erwin Jutzet, Claude Lässer et Beat Vonlanthen, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

Le Président. Aujourd'hui, c'est une journée un peu particulière pour deux députés parmi nous. En effet, j'ai le plaisir de leur souhaiter un excellent anniversaire! Il s'agit de MM. les Députés Jacques Bourgeois et Carl-Alex Ridoré. Bon anniversaire! (*Applaudissements!*) Je souhaite également un joyeux anniversaire à M^{me} Patricia Jaberg, collaboratrice scientifique auprès du Secrétariat du Grand Conseil et qui est présente ici sur la tribune. Bon anniversaire! (*Applaudissements!*) Comme de coutume, le président du Grand Conseil offre une petite attention aux députés qui fêtent un tel cap dans l'enceinte du Parlement. Cette année, je vous offrirai du miel. Ce miel revêt un caractère tout particulier. Premièrement, il provient d'abeilles de bonne famille, qui butinent à proximité de l'ancien couvent de la Part-Dieu sous les contreforts de la Chia. Deuxièmement, il est issu des ruches de mon beau-frère, qui affectionne tout particulièrement son travail d'apicul-

teur amateur et qui voue tout son savoir-faire pour soigner ses abeilles et extraire ce merveilleux produit. J'invite maintenant les députés fêtés à venir vers moi pour recevoir leur cadeau. J'espère que ce nectar des plus naturels apportera aux députés fêtés un peu de douceur; douceur qu'ils pourront consommer selon leurs envies avec les personnes et les accompagnements qu'ils auront choisis.

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Projet de décret N° 3 relatif aux naturalisations¹

Rapporteur: **Gilles Schorderet** (*UDC/SVP, SC*).

Commissaire: **Pascal Corminbœuf**, **Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. D'abord, étant donné que nous sommes en début de période législative, je tiens à vous rappeler ou à vous informer du fonctionnement de la Commission des naturalisations. Conformément à la loi sur le droit de cité fribourgeois, la commission étudie les dossiers et reçoit les candidates et les candidats de première génération. Au cours de ces auditions, la commission vérifie si les candidates et les candidats proposé(e)s remplissent ou non les conditions d'octroi du droit de cité fribourgeois. Ces conditions sont fixées aux articles 6 et suivants de la loi sur le droit de cité fribourgeois. Je ne vais pas vous faire l'affront de vous les rappeler vu que le projet de modification de cette loi est prévu pour demain; je pense que tout le monde l'a étudié en détail.

Pour les candidats et candidates de deuxième génération, la commission se prononce en principe sur dossier et renonce à les auditionner. Par contre, si la commission constate, à l'étude du dossier, qu'un candidat ou une candidate a eu un problème avec la justice ou la police ou, par exemple, si un jeune qui a fini sa scolarité obligatoire ne poursuit pas d'études et n'exerce pas d'activité professionnelle, alors là, la commission convoque ces personnes pour étudier leur cas de manière plus approfondie. Toutes les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du droit de cité fribourgeois sont retirées du projet de décret qui vous est présenté.

La Commission des naturalisations s'est réunie à cinq reprises pour examiner le présent projet de décret.

¹ Décret pp. 262 ss.

Après examen des dossiers et audition des candidats de première génération et quelques-uns de deuxième, elle a pu constater que toutes les personnes figurant dans ce projet de décret remplissaient les conditions légales tant fédérales que cantonales.

C'est à l'unanimité de ses membres que la commission vous recommande d'entrer en matière sur ce projet de décret et de l'accepter tel qu'il vous est soumis.

Le Commissaire. Je suis satisfait que M. le Président de la commission ait rappelé que ce ne sont pas les communes qui naturalisent mais bien le Grand Conseil et que la commission est particulièrement attentive à ce que tous les candidats qui passent devant la commission sachent au moins une des deux langues du canton, cela contrairement à certaines affirmations qu'on a entendues ces jours derniers. La commission ne vous propose que des candidats dont elle est persuadée qu'ils remplissent les conditions et c'était important de le rappeler ici.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1

Le Rapporteur. A l'article premier, vous pouvez constater que 81 personnes de première génération et 53 personnes de deuxième génération obtiennent le droit de cité fribourgeois.

Un Confédéré bernois devient Fribourgeois.

– Adopté.

ART. 2

– Adopté.

ART. 3

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 90 voix contre 1. Il y a 4 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (PDC/CVP, SC), Aebischer (PS/SP, SC), Aeby-Egger (ACG/MLB, SC), Andrey (PDC/CVP, GR), Bachmann (PLR/FDP, BR), Bapst (PDC/CVP, SE), Berset (PS/SP, SC), Boschung B. (PDC/CVP, SE), Boschung M. (PDC/CVP, SE), Bourgknecht (PDC/CVP, FV), Bourguet (PDC/CVP, VE), Brönnimann (UDC/SVP, SC), Buchmann (PDC/CVP, GL), Bulliard (PDC/CVP, SE), Burkhalter (PLR/FDP, SE), Butty (PDC/CVP, GL), Cardinaux (UDC/SVP, VE), Clément (PS/SP, FV), Colomb (PDC/CVP, BR), Corminboeuf (PS/SP, BR), Cotting (PLR/FDP, SC), Crausaz (PDC/CVP, SC), de Reyff (PDC/CVP, FV), de Roche (ACG/MLB, LA), de Weck (PLR/FDP, FV), Décaillet (UDC/SVP, FV), Duc (ACG/MLB, BR), Ducotterd (PDC/CVP, SC), Etter (PLR/FDP, LA), Fasel-Roggo (ACG/MLB, SE), Feldmann (PLR/FDP, LA), Frossard (UDC/SVP, GR), Fürst

(PS/SP, LA), Ganiot (PS/SP, FV), Gavillet (PS/SP, GL), Geinoz (PLR/FDP, GR), Gendre (PS/SP, SC), Genoud (UDC/SVP, VE), Girard (PS/SP, GR), Glardon (PDC/CVP, BR), Glauser (PLR/FDP, GL), Goumaz-Renz (PDC/CVP, LA), Grandjean (PDC/CVP, VE), Haenni (PLR/FDP, BR), Hänni-F (PS/SP, LA), Hunziker (PLR/FDP, VE), Ith (PLR/FDP, LA), Jelk (PS/SP, FV), Johner-Etter (UDC/SVP, LA), Jordan (PDC/CVP, GR), Kaelin-M (PDC/CVP, GR), Kolly (PLR/FDP, SC), Krattinger-J (PS/SP, SE), Kuenlin (PLR/FDP, SC), Longchamp (PDC/CVP, GL), Losey (UDC/BR), Marbach (PS/SP, SE), Mauron (PS/SP, GR), Menoud (PDC/CVP, GR), Morel (PS/SP, GL), Mutter (ACG/MLB, FV), Page (UDC/SVP, GL), Peiry C. (UDC/SVP, SC), Peiry S. (UDC/SVP, FV), Piller V. (PS/SP, BR), Raemy (PS/SP, LA), Rapporteur (UDC/SVP, SC), Remy (PS/SP, GR), Rey (ACG/MLB, FV), Ridoré (PS/SP, SC), Rime (PS/SP, GR), Romanens A. (PS/SP, VE), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/SVP, GL), Schnyder (PS/SP, SC), Schuwey J. (PDC/CVP, GR), Schuwey R. (UDC/SVP, GR), Siggen (PDC/CVP, FV), Stempfel-H (PDC/CVP, LA), Studer A. (ACG/MLB, SE), Studer T. (PDC/CVP, LA), Suter (ACG/MLB, SC), Thalman-B (UDC/SVP, LA), Thomet (PS/SP, SC), Thürler (PLR/FDP, GR), Tschopp (PS/SP, SE), Vial (PDC/CVP, SC), Vonlanthen (PLR/FDP, SC, VE), Waeber E. (PDC/CVP, SE), Weber-G M. (ACG/MLB, SE). Total: 90.

A voté non:

Binz (UDC/SVP, SE). Total: 1.

Se sont abstenus:

Chassot (ACG/MLB, SC), Jendly (PDC/CVP, SE), Piller A. (UDC/SVP, SE), Zürcher (UDC/SVP, LA). Total: 4.

Projet de décret N° 1 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de Miséricorde (bibliothèques et mensa)¹

Rapporteur: **Pascal Kuenlin** (PLR/FDP, SC).

Commissaire: **Isabelle Chassot**, Directrice de l'ins-
truction publique, de la culture et du sport.

Le Président. Le Bureau du Grand Conseil prévoit que cet objet soit débattu selon la catégorie II, à savoir le débat organisé.

Or, je suis saisi d'une motion d'ordre émanant des députées Christa Mutter et Marie-Thérèse Weber-Gobet demandant le passage du traitement de cet objet en catégorie I. Cette motion d'ordre est signée par 9 co-signataires.

Je vous rappelle que selon l'article 111 al. 3 de notre loi sur le Grand Conseil, une motion d'ordre pour modifier le traitement d'une affaire doit être signée par au moins cinq membres du Grand Conseil et déposée avant le début du débat d'entrée en matière sur le projet concerné.

Nous allons donc traiter cet objet selon la catégorie I, soit le débat libre.

Entrée en matière

Le Rapporteur. La Commission des finances et de gestion a examiné cet objet, aussi bien sous l'angle financier que sous l'angle d'une commission ordinaire. Les bâtiments de l'Université de Miséricorde,

¹ Message pp. 231 ss.

construits en 1941 et agrandis à plusieurs reprises ces dernières décennies, accueillent aujourd'hui près de 5000 étudiants, soit le double de la capacité prévue à l'origine. Cette occupation intensive des locaux atteignait par ailleurs son point culminant avant le transfert en 2005 de la Faculté des sciences économiques et sociales sur le nouveau site de Pérolles II.

Si les bâtiments se sont relativement bien adaptés à l'évolution du nombre d'étudiants et à l'organisation du monde universitaire, il faut bien avouer qu'après avoir consenti des dépenses régulières pour l'entretien de ce site, il est devenu nécessaire de procéder à des investissements lourds afin de maintenir une fonctionnalité minimale pour l'accueil de ces 5000 étudiants. Les travaux qui font l'objet de ce décret consisteront en un réaménagement de la bibliothèque, qui verra sa surface augmenter, et surtout la qualité de l'air qu'on y respire s'améliorer!

La part la plus importante de l'investissement concerne, comme vous l'avez vu dans le message, une rénovation lourde de la mensa. Il s'agira notamment de refaire l'enveloppe du bâtiment, en particulier l'étanchéité du toit ainsi que l'isolation générale. Par ailleurs, toute l'organisation et l'équipement de la restauration seront revus et remis à jour afin d'offrir un standard minimum aux étudiants. La CFG a souhaité savoir si la possibilité d'installer des panneaux solaires sur le toit de la mensa avait été étudiée. Une évaluation complémentaire sera faite par l'architecte cantonal pour déterminer la faisabilité de ce complément.

En ce qui concerne le calendrier, il faut préciser que la prochaine mise en œuvre de la RPT aura pour conséquence une forte diminution du taux de subventionnement fédéral si les travaux ne débutaient pas avant le 1^{er} janvier 2008. Il y a donc une certaine urgence à traiter, respectivement à accepter, cet objet pour éviter cette perte potentielle de subventions.

Avec ces considérations, la CFG vous propose d'entrer en matière sur ce projet.

La Commissaire. Le décret qui vous est soumis ce matin porte, le rapporteur l'a dit, sur un assainissement de deux infrastructures essentielles pour les 5000 étudiants en sciences humaines et sociales pour lesquels le site de Miséricorde constitue le lieu principal d'études. Il s'agit, d'une part, de remettre en état et de rendre conforme aux normes actuelles le restaurant universitaire et, d'autre part, de permettre aux étudiants d'accéder aux sources bibliographiques indispensables à leur formation et cela dans des conditions adéquates. Les interventions proposées revêtent un caractère à la fois nécessaire et urgent. En ce qui concerne la mensa, la nécessité de procéder à un réinvestissement est une évidence depuis quelques années, sans quoi nous craignons qu'une fermeture doive survenir. Les ressources humaines, aussi bien au sein de l'Université qu'au Service des bâtiments, ayant été fortement occupées par la construction de Pérolles II, le projet n'a pas pu être avancé plus rapidement. A présent, les normes d'hygiène ne peuvent plus être garanties à la suite d'infiltrations d'eau dans les cuisines ainsi qu'en raison de l'état vétuste des installations. De plus, si vous avez déjà fréquenté cette mensa, vous vous rendez compte que l'accès, en général, mais plus parti-

culièrement pour les personnes à mobilité réduite, est insatisfaisant.

Pour les bibliothèques, une solution minimale a été recherchée dans un premier temps, solutions dont le seul objectif était d'augmenter le nombre de places de travail disponibles en transformant l'ancienne bibliothèque des sciences économiques et sociales en salle de lecture. Or, les analyses d'air effectuées dans les bibliothèques existantes ont démontré que leur qualité ne répond pas aux normes de la concentration de CO₂ nécessaire pour pouvoir travailler dans des conditions acceptables. La température est également critique. Ainsi, il s'est avéré nécessaire de procéder à l'installation de systèmes de ventilation et de refroidissement. Il s'agit en soi de mesures indispensables pour permettre aux étudiants de travailler dans des conditions conformes aux normes en vigueur, pour lesquelles nous portons une certaine responsabilité.

M. le Rapporteur l'a dit, indépendamment du fait que les travaux à la mensa soient urgents pour garantir son fonctionnement, des délais précis doivent être respectés pour pouvoir bénéficier des subventions fédérales telles qu'annoncées dans le message, c'est-à-dire à un taux de 55%. En effet, avec l'entrée en vigueur de la RPT, le supplément péréquatif serait supprimé. Pour les subventions aux investissements universitaires, il en résultera la modification suivante pour notre canton: actuellement, la contribution aux investissements de la Confédération se situe à 55%; avec l'entrée en vigueur de la RPT, elle sera de 30% pour tous les cantons. Le Secrétariat d'état à l'éducation et à la recherche a édicté des dispositions transitoires dont nous avons eu connaissance en fin d'année. Pour permettre de bénéficier du taux actuel, le chantier doit être commencé avant le 31 décembre 2007 et le décompte final présenté avant le 31 décembre 2010. C'est ce calendrier qui a aussi dicté le souci de pouvoir vous présenter rapidement un décret afin de pouvoir démarrer les travaux qui sont en soi nécessaires.

Dans le cadre des discussions au sein de la commission, la question d'une éventuelle installation de panneaux solaires a été abordée et j'ai pris – le Conseil d'Etat partage ce point de vue – l'engagement de la faire étudier dans le cadre du crédit et le cas échéant, si elle est possible, de la faire réaliser. Je voudrais juste vous rappeler que nous sommes actuellement dans une situation avec des toits plats, qui sont accessibles au public en tant que tels. Dans la mesure où nous avons prévu de nommer une commission de bâtisse dans laquelle des membres du Grand Conseil siègeront, cela nous permettra d'avoir une information mutuelle le moment venu.

C'est avec ces remarques que je vous remercie d'entrer en matière et de voter le crédit qui nous permettra de démarrer les travaux cette année encore.

Brönnimann Charles (UDC/SVP, SC). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance du projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les bâtiments universitaires de Miséricorde. A la suite de tous les calculs obtenus, l'apport financier de la Confédération s'élève à 3 919 000 francs, ce qui représente 40% de l'investissement total de ce projet, ce qui est non négligeable. Il faut savoir que la contri-

bution maximale de la Confédération est fixe à partir du 1^{er} janvier 2008 pour tous les cantons et qu'elle s'élève au maximum à 30%.

C'est pour cette raison principale que le groupe de l'Union démocratique du centre vous invite à adopter ce projet de décret.

Thürler Jean-Pierre (PLR/FDP, GR). Le message du Conseil d'Etat accompagnant le projet de décret N° 1 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de Miséricorde ainsi que les arguments développés ont retenu l'attention du groupe libéral-radical.

En effet, sur la base des aspects techniques identifiés, force est de constater la nécessité d'intervenir tant du point de vue de l'assainissement des lieux que de la création d'espaces adaptés aux besoins des utilisateurs, notamment des bibliothèques. Quant à la mensa, un réinvestissement du même type s'avère indispensable aussi bien au niveau de l'enveloppe architecturale que des équipements du complexe. Nous partageons et soutenons les buts de l'investissement décrits dans le rapport sous le point 2.1.2.

Pour le financement, la subvention fédérale, à hauteur de 55% sur un montant admis de 7 127 000 pour un total de 9 594 000 francs pour les deux objets, doit être prise en compte de façon objective. Nous avons également pris note que la part fédérale de subventionnement est conditionnée à l'octroi du permis de construire en automne 2007. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat doit tout mettre en œuvre pour réaliser ce projet dans le délai fixé tout en respectant impérativement l'enveloppe financière à disposition.

Sur la base de ces considérations, le groupe libéral-radical soutient l'entrée en matière et approuve ce projet de décret à l'unanimité dont le montant net à charge du canton s'élève à 5 674 250 francs.

Stempfel-Horner Yvonne (PDC/CVP, LA). Die CVP-Fraktion hat das vorliegende Kreditbegehren diskutiert. Wir danken dem Staatsrat für den ausführlichen und klaren Bericht. Den Studierenden gute Arbeitsbedingungen zur Verfügung zu stellen, scheint uns sehr wichtig zu sein, was mit dem Umbau der Bibliotheken gewährleistet wird. Immerhin sind es beim Miséricorde-Gebäude gegen 5000 Studentinnen und Studenten, die hier ein und aus gehen. Mit der Sanierung des Universitätsrestaurants werden die Studierenden auch wieder eine gute Dienstleistung erhalten. Gute Infrastrukturen sind das Eine, es ist uns aber auch ein besonderes Anliegen, dass auf eine gesunde und ausgewogene Ernährung geachtet wird. Mit diesen Bemerkungen unterstützt die CVP-Fraktion einstimmig das vorliegende Projekt.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Le groupe Alliance centre-gauche est favorable aux deux objets qui nous sont présentés aujourd'hui. Toutefois, il regrette une certaine précipitation dans la présentation de ce projet. M^{me} la Commissaire du gouvernement nous a apporté une part d'explication étant donné que les services étaient occupés par Pérolles II, mais il nous semblerait important d'avoir du temps supplémentaire pour nous

occuper de ce projet. Si la première partie du projet, à savoir la rénovation de la bibliothèque, ne nous pose aucune difficulté, nous la soutenons absolument, les travaux touchant la mensa nous interpellent.

En premier lieu, il y a quand même un certain nombre de questions à se poser sur l'état de délabrement décrit du bâtiment – un bâtiment qui a 24 ans de vie seulement. Nous interpelle aussi la qualité du projet, qui a été réalisé en 1982. Il devrait y avoir une réflexion à mener dans ce sens-là.

Ensuite, cette mensa est importante; les alentours de l'Université sont fondamentaux et nous aurions souhaité qu'il y ait une réflexion plus approfondie, allant au-delà de la rénovation de la mensa, sur son remplacement éventuel ou la destruction du bâtiment actuel et le réaménagement de cet espace devant l'Université jusqu'aux terrains compris de la Tour-Henri, qui ont été acquis par l'Etat.

L'Université est une carte de visite importante pour le canton de Fribourg et nous aurions dû nous poser des questions et profiter de cette occasion pour savoir s'il n'y avait pas lieu de faire des investissements plus importants de manière à avoir une mensa tout à fait conforme qui réponde à certaines normes. Bien sûr que nous soutenons toutes les mesures qui vont dans le sens d'améliorer l'accessibilité de ce bâtiment. Nous nous posons les mêmes questions en termes écologiques étant donné que ce bâtiment doit être revu; par exemple pour ce qui concerne la pose de panneaux solaires, le chauffage, l'eau chaude mise à disposition.

En conséquence, le groupe Alliance centre gauche demande le renvoi de ce projet pour arriver avec de nouvelles alternatives en ce qui concerne la deuxième partie du projet, à savoir la mensa.

Krattinger-Jutzet Ursula (PS/SP, SE). Die SP-Fraktion unterstützt das vorliegende Dekret für die Sanierung und den Umbau der Mensa und einer Bibliothek an der Uni. Die ausgewiesenen Honorarkosten scheinen uns aber recht hoch zu sein und sind mit 14% bei der Mensa auch höher als die üblichen Honorarkosten. Es erscheint mir nicht richtig, dass der Planer, welcher vor Jahren, wir haben es gehört, im Jahre 1982, den Auftrag zum Erweiterungsbau der Uni erhielt, jetzt wieder zum Zug kommt, und dies nur mit dem Argument, dass er das Gebäude am Besten kennt. Wer einmal beim Teiggrühren dabei war, bekommt immer ein Stück vom Kuchen. Dies entspricht nicht dem Grundgedanken des Gesetzes über das öffentliche Beschaffungswesen und soll in Zukunft anders gehandhabt werden.

Auch würde die SP-Fraktion begrüßen, wenn die Wärmeerzeugung und die Warmwasseraufbereitung durch Alternativ-Energien gesichert werden könnten und Solarzellen installiert würden.

Ich frage mich auch, ob die Erweiterung der Bibliothek wirklich genügend ist. Frau Staatsrätin hat vorhin gesagt, es ist eine Minimallösung, und ob das für die nächsten Jahre ausreicht... Ich befürchte, dass hier nicht genügend Arbeitsplätze für Studierende eingerichtet werden und in wenigen Jahren wieder ein Platzmangel herrschen wird. Mit diesen Bemerkungen stimmt die SP-Fraktion dem vorliegenden Dekret zu.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Unsere Fraktion ist sehr dafür, dass die Studentinnen und Studenten gute Arbeitsbedingungen erhalten. Wir befürworten deshalb den provisorischen Umbau der Seminarbibliotheken. Wie Ursula Krattinger vorhin erwähnt hat, wird auch das nur eine erste Etappe sein, weil auch die Seminarbibliotheken innerhalb des Miséricorde-Gebäudes einer grundlegend neuen Planung bedürfen. Auch das ist nur eine vorläufige Lösung, die wir aber befürworten. Wir schlagen Ihnen deshalb vor, diesen Teil des Kredites sofort wieder vorzulegen und ihn abzutrennen vom zweiten Teil des Kredites, der grosse Probleme bereitet, von der Mensa.

Cette mensa a connu des difficultés dès son ouverture en 1982. Une gestion fonctionnelle n'a jamais été possible. Les problèmes phoniques créent une ambiance nettement plus bruyante qu'ici; une conversation normale s'avère impossible et les accès sont absolument insatisfaisants.

Je vous signale que tous les bâtiments réalisés par M. Serge Charrière portent la même marque de fabrique. Tous ces bâtiments que je connais – à titre d'exemples je cite celui de Fribourg-centre, les immeubles de la rue de la Carrière, le bâtiment de la Direction des Finances – connaissent le même problème, à savoir que les utilisateurs de ces bâtiments s'y perdent. Les accès, les ascenseurs, les couloirs répondent à une logique étrange et incompréhensible pour le commun des mortels. La mensa ne fait pas exception à la règle et les travaux envisagés sur ce bâtiment ne vont pas solutionner ce problème.

Eine Totalsanierung nach nur 25 Jahren für ein Gebäude, das nur seiner grössten Irrtümer entledigt wird, ist ein urbanistischer und ökonomischer Unsinn. Wir verstehen, dass die Finanzkommission diesen Kredit nur unter dem finanziellen Gesichtspunkt angesehen hat. Es ist aber Aufgabe des Grossrates, auch die urbanistischen und langfristigen, ökonomischen Kriterien zu beachten. Es ist besonders widersinnig, den Bock zum Gärtner zu machen und den gleichen Architekten nochmals zu beauftragen. Es braucht deshalb ohnehin einen öffentlichen Wettbewerb. Wenn Sie dies nicht machen, werden Sie Rekurse haben unter dem Titel «öffentliches Beschaffungswesen». Ob Sie einen Wettbewerb machen oder nicht, in jedem Falle ist die Frist mit Baubeginn Ende 2007 faktisch nicht einzuhalten. Nous avons donc pris contact avec des architectes, des historiens d'art et des spécialistes en urbanisme pour étudier ce projet. Rappelons que le bâtiment originel et protégé de Miséricorde a été défiguré par la construction de la mensa, car on a démoli l'escalier élégant sis au premier étage, privant ainsi l'Université de son entrée et de son ouverture principale face à la ville. La mensa a été construite à cet endroit, malgré une expertise négative fournie par le Service des biens culturels. Une démolition de ce bâtiment, qui occupe un espace clé du centre-ville, permettra de réparer cette erreur, qui a été commise à la fin des années 1970.

Notre proposition tend à contrôler si la statique de la mensa permet encore son exploitation temporaire, sous l'angle de la sécurité, puis de lancer un concours en bonne et due forme pour un concept d'aménagement de tout le périmètre Miséricorde-Sud, c'est-à-dire comprenant les terrains de la mensa, les terrains

situés autour de la Tour-Henri et, en collaboration avec la ville, si possible les terrains du parking de l'Hôpital des bourgeois et ceux des zones comprises jusqu'à la Poste principale.

Wir verlangen ebenfalls eine Gesamtstudie für Heizung und Energieerzeugung, nicht nur einige Solarzellen auf dem Dach als Feigenblatt. Einerseits ist die energetische Sanierung des ganzen Uni-Komplexes zu untersuchen, andererseits die Wärmeproduktion, zum Beispiel durch eine WKK-Zentrale für Miséricorde und alle umliegenden grossen Bauten mit erneuerbaren Energien: Holz, Wärmepumpen, Erzeugung von warmem Wasser.

Une étude complète permettra ainsi de réparer les erreurs du passé et de trouver une solution de qualité pour un peu plus de 25 ans.

Donc, je vous invite à renvoyer ce projet.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Je me sens également interpellé par ce projet. Bien sûr que je n'y suis pas opposé, j'approuve des deux mains, mais ce qui m'interpelle, c'est son côté financier. Je voudrais simplement demander: les travaux préparatoires font-ils l'objet d'appels d'offres? Il me semble aussi – comme certains l'ont dit dans cette salle – qu'on voit plus ou moins toujours les mêmes bureaux d'architectes, etc. Cela fait plus de vingt ans que je le dis dans cette salle. Parce qu'à mon avis, mettre 212 000 francs pour un projet d'études... Certes, le canton connaît des embellies, mais je pense que si dans le privé on agissait de la sorte, on serait vite en faillite.

Le Rapporteur. Je remercie tous les rapporteurs des groupes qui se sont déclarés favorables à l'entrée en matière pour ce projet de décret. Je reprendrai dans l'ordre les interventions des Député-e-s Benoît Rey, Ursula Krattinger, Christa Mutter et Louis Duc et des questions posées qui ont également en grande partie été évoquées au sein de la commission.

Par rapport à l'intervention de M. le Député Benoît Rey, qui rejoint en partie celle de M^{me} la Députée Christa Mutter, sur la question de la coordination d'une éventuelle étude sur un périmètre plus élargi que simplement l'implantation de la mensa, il faut se rendre compte que si nous allons dans le sens d'une étude dans le périmètre proposé par M^{me} la Députée Christa Mutter, ce n'est pas six mois, ni une année, mais c'est dix ans de retard que nous prendrons avec un tel développement de projet. Etant donné les implications et, surtout les parties prenantes au périmètre proposé et surtout l'endroit où ces bâtiments sont implantés en pleine ville, j'estime que c'est une affaire de plusieurs années jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Et pendant ce temps-là la vétusté des installations existantes causera toujours des difficultés.

La situation de la Tour-Henri et de son développement a, elle aussi, été évoquée dans le cadre de la commission. Il faut savoir que ce site est soumis à des contraintes extrêmement compliquées, notamment à cause de certaines dispositions liées à la protection du patrimoine. Je pense que tout le monde peut comprendre cet élément-là et la difficulté qui pourrait en découler.

Pour ce qui concerne la question des honoraires et de toute la problématique des mises au concours, il faut d'abord se rendre compte – et cela rejoint la remarque de M. le Député Louis Duc – que le montant de 212 000 francs d'honoraires ne comprend pas uniquement les prestations d'études d'un bureau d'architectes X ou Y, mais il s'agit de l'ensemble des honoraires qui sont concernés par la préparation de ce projet, autant les ingénieurs techniques, notamment de chauffage, de ventilation et autres. Or, dès l'instant où cela est précisé, le montant devient tout à fait compréhensible.

Je terminerai par la notion de mise au concours et de marchés publics, cela a également été évoqué dans la commission et vous le trouvez également dans le message. La loi sur les marchés publics permet, si des raisons financières objectives manifestes et réalistes l'attestent, de confier des mandats d'études à des entités qui bénéficient d'un certain avantage en termes de connaissances du dossier pour, d'une part, aller plus vite et, surtout, d'autre part pour que cela coûte moins cher. La loi sur les marchés publics le permet. Le bureau d'architectes mentionné dans le message n'est pas aujourd'hui mandataire de l'«Eweiterung» de la mensa. Il ne s'agit pas de ça. Le bureau d'architectes en question a été mandaté uniquement pour la partie de l'étude. Il est clairement mentionné dans le message que la suite du mandat et la plus grosse partie des montants des honoraires font l'objet d'une soumission publique conformément à la loi.

La Commissaire. Je souhaiterais à mon tour remercier les rapporteurs qui, au nom de leur groupe, proposent l'acceptation du présent décret. Je souhaiterais, sans allonger la discussion, le rapporteur de la commission ayant répondu à la plupart des interventions, faire tout de même encore l'une ou l'autre remarque qui me paraît importante.

Si vous estimez que nous agissons dans une certaine précipitation, la précipitation ne porte que sur le temps où nous avons demandé de pouvoir prendre une décision ici-même. Le projet est évidemment en préparation depuis un certain temps. La mensa – et ceux qui ont eu l'occasion d'y aller dans le cadre d'une manifestation officielle ou d'une autre manière s'en rendent compte, connaître des problèmes liés notamment à l'accessibilité mais aussi à la vétusté du bâtiment. Pendant 24 ans, il n'y a pas eu d'investissements relativement importants dans ce bâtiment, ce qui a causé évidemment aussi les travaux que nous devons pouvoir mener.

Le renvoi de ce dossier provoquerait non seulement – et je tiens à le dire – la perte de subventions, mais probablement une fermeture de la mensa, parce que les conditions nécessaires à son exploitation ne seraient plus remplies. Vous priveriez donc les étudiants, en particulier ceux de Miséricorde, mais également les élèves des collèges avoisinants, parce qu'ils sont aussi nombreux à se rendre à la mensa pour le déjeuner en particulier, de la possibilité de se restaurer sur place. C'est une responsabilité lourde que vous prendriez, il ne faut pas vous le cacher.

Le deuxième aspect est lié à la question des honoraires et des marchés publics. Il me paraît important de rappeler pourquoi nous avons confié à l'architecte qui

a fait les travaux au début des années 80 la partie des études et ce n'est que la partie des études qui lui a été confiée. Cela a été fait parce c'est un respect des droits intellectuels qui est reconnu par la loi sur les marchés publics. Il bénéficie de l'ensemble des plans, notamment de ceux des installations et c'était une solution économique, efficace et efficiente pour le Conseil d'Etat de pouvoir lui confier la phase d'étude, de pouvoir mener à terme un dossier rapidement pour pouvoir également le mettre au plus vite à l'enquête, ce qui correspond à la phase d'étude en tant que telle. Il était évident et clair pour nous que la partie suivante ferait l'objet d'un marché public, mais un marché public qui, évidemment, ne peut être engagé qu'après le vote du décret par votre autorité.

On peut certes regretter, le cas échéant, les erreurs du passé et vouloir tout reconstruire *ab ovo*. Je veux simplement indiquer que vous êtes dans un cadre relativement complexe. Ce n'est pas uniquement la mensa qui a été construite au début des années 80, c'est aussi le tunnel qui mène à la gare CFF, qui est un élément existant avec lequel nous devons pouvoir compter. Et c'est là-dessus que s'est appuyée en particulier la mensa. Penser que l'on peut à la fois intégrer la mensa à la Tour-Henri et à l'ensemble du secteur et être en mesure de vous présenter rapidement un projet relève de l'utopie. L'utopie est heureuse en politique; elle est nécessaire. Mais, moi, je dois vous demander un certain réalisme pour que nous puissions offrir assez rapidement et dans de bonnes conditions des lieux de vie pour les étudiants à Miséricorde.

Je souhaiterais encore faire une dernière remarque, parce que je n'ai peut-être pas été suffisamment précise à ce sujet. Pour les bibliothèques, ce n'est pas une solution provisoire que nous vous proposons. Nous voulions proposer une solution plus simple dans un premier temps, mais les études que nous avons menées nous ont montré qu'il était nécessaire d'aller plus loin, de proposer la liaison entre les différentes bibliothèques et de mener aussi l'ensemble des travaux tels qu'ils sont proposés. Cette réflexion a été menée avec l'ensemble des facultés qui ont une bibliothèque dans ce bâtiment pour pouvoir aussi mieux gérer l'ensemble des besoins bibliothéconomiques pour l'Université et les facultés sises à Miséricorde.

C'est avec ces éléments que je vous prie de refuser la proposition de renvoi et de voter le décret.

Le Président. Selon l'article 142 de notre loi sur le Grand Conseil, nous devons d'abord adopter l'entrée en matière et ensuite voter le renvoi partiel du projet. L'entrée en matière n'étant pas combattue, elle est donc acceptée.

Nous allons maintenant passer au vote sur la motion d'ordre déposée par M. Benoît Rey au nom du groupe Alliance centre-gauche, qui demande le renvoi partiel du projet, à savoir le renvoi des montants consacrés à la rénovation de la partie mensa.

– Au vote, la proposition de renvoi partiel de ce projet de décret est refusée par 74 voix contre 16 et 6 abstentions.

Ont voté oui:

Aeby-Egger (ACG/SC), Binz (UDC/SE), de Roche (ACG/LA), Duc (ACG/BR), Fasel-Roggo (ACG/SE), Frossard (UDC/GR), Mutter (ACG/FV), Piller A. (UDC/SE), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Rey (ACG/FV), Romanens A. (PS/VE), Schuwey R. (UDC/GR), Studer A. (ACG/SE), Suter (ACG/SC), Weber-G M. (ACG/SE). *Total 16.*

Ont voté non:

Ackermann (PDC/SC), Aebischer (PS/SC), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Bapst (PDC/SE), Berset (PS/SC), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgnicht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Buchmann (PDC/GL), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Colomb (PDC/BR), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Reyff (PDC/FV), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Dorand (PDC/FV), Ducotterd (PDC/SC), Etter (PLR/LA), Fasel (PDC/SE), Feldmann (PLR/LA), Fürst (PS/LA), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Genoud (UDC/VE), Girard (PS/GR), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Haenni (PLR/BR), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Krattinger-J (PS/SE), Longchamp (PDC/GL), Menoud (PDC/GR), Morel (PS/GL), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Rapporteur (), Remy (PS/GR), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Schnyder (PS/SC), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet E. (PDC/SC), Schorderet G. (UDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Siggen (PDC/FV), Stempfél-H (PDC/LA), Studer T. (PDC/LA), Thalman-B (UDC/LA), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Tschopp (PS/SE), Vial (PDC/SC), Waeber E. (PDC/SE), Zürcher (UDC/LA). *Total: 74.*

Se sont abstenus:

Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Corminbœuf (PS/BR), Ganiot (PS/FV), Jelk (PS/FV), Mauron (PS/GR).

Lecture des articles

ART. 1

– Adopté.

ART. 2

– Adopté.

ART. 3

– Adopté.

ART. 4

– Adopté.

ART. 5

– Adopté.

ART. 6

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

Vote final

– Au vote final, ce projet décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 81 voix contre 3. Il y a 9 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (PDC/SC), Aebischer (PS/SC), Andrey (PDC/GR), Badoud (PLR/GR), Bapst (PDC/SE), Berset (PS/SC), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgnicht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Buchmann (PDC/GL), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Colomb (PDC/BR), Corminbœuf (PS/BR), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Reyff (PDC/FV), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Dorand (PDC/FV), Ducotterd (PDC/SC), Etter (PLR/LA), Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Ganiot (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Geinoz (PLR/GR), Genoud (UDC/VE), Girard (PS/GR), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Haenni (PLR/BR), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Krattinger-J (PS/SE), Longchamp (PDC/GL), Marbach (PS/SE), Menoud (PDC/GR), Morel (PS/GL), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Rapporteur (PLR/SC), Remy (PS/GR), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Schnyder (PS/SC), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet E. (PDC/SC), Schorderet G. (UDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Siggen (PDC/FV), Stempfél-H (PDC/LA), Studer T. (PDC/LA), Thalman-B (UDC/LA), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Tschopp (PS/SE), Vial (PDC/SC), Waeber E. (PDC/SE), Zürcher (UDC/LA). *Total 81.*

Ont voté non:

Binz (UDC/SE), Piller A. (UDC/SE), Schuwey R. (UDC/GR). *Total 3.*

Se sont abstenus:

Aeby-Egger (ACG/SC), de Roche (ACG/LA), Duc (ACG/BR), Fasel-Roggo (ACG/SE), Mutter (ACG/FV), Rey (ACG/FV), Studer A. (ACG/SE), Suter (ACG/SC), Weber-G M. (ACG/SE). *Total 9.*

Projet de loi N° 302 sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière¹

Rapporteuse: **Marie-Thérèse Weber-Gobet** (ACG/MLB, SE).

Commissaire: **Isabelle Chassot, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport.**

Entrée en matière

La Rapporteuse. Die Kommission hat den vorliegenden Gesetzesentwurf in einer Sitzung beraten. Eintreten war nicht bestritten und die Änderungsanträge betreffen grossmehrheitlich sprachliche oder grammatikalische Unstimmigkeiten – vor allem im deutschsprachigen Text.

La nouvelle loi sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière – dont le message constitue en même temps le rapport faisant suite au postulat

¹ Message pp. 152 ss.

N° 310.06 Martin Tschopp et Hugo Raemy relatif à l'orientation professionnelle – devrait remplacer la loi sur l'orientation scolaire et professionnelle du 22 novembre 1985 (Gesetz über die Schul- und Berufsberatung).

Pour le projet que nous avons devant nous, cette « ancienne » loi reste la base de référence. De ce fait, les modifications ne touchent pas la structure de la loi actuelle mais se limitent à l'adaptation à la législation fédérale d'une part et à l'évolution de la pratique en matière d'orientation d'autre part. Le présent projet de loi a changé de nom: l'accent n'est plus sur l'orientation scolaire – Schulberatung. On parle maintenant de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière – Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung.

Quel est le motif de ce changement?

Nous vivons dans une société du savoir et de l'information. Le flux d'informations est énorme et le savoir d'aujourd'hui n'est peut-être déjà plus celui de demain. Cette situation est un défi pour nous tous; elle a aussi des conséquences sur notre manière d'apprendre, de choisir et d'exercer une profession. Nous sommes appelés comme jamais jusqu'ici à apprendre tout au long de notre vie, un fait qui se reflète dans les termes «life long learning» en anglais ou du «lebensbegleitendes oder lebenslanges Lernen» en allemand.

Aujourd'hui, nous sommes placés devant le défi de réussir non seulement notre entrée dans la vie professionnelle mais très probablement de changer d'orientation plusieurs fois au cours de notre vie professionnelle. Une indication statistique: la moitié des personnes actives exerce une formation différente de celle apprise initialement. De plus, une attention toujours plus grande est accordée à l'insertion et à la réinsertion professionnelle.

Dans ce contexte, un coaching ou une aide en orientation nous seront peut-être très utiles, même indispensables. C'est pour cela que l'orientation professionnelle doit mettre un accent nouveau sur les besoins des adultes.

In diesem Sinne ist der vorliegende Entwurf eine richtige Antwort auf die Bedürfnisse einer sich im Wandel begriffenen Berufs- und Arbeitswelt.

In der Diskussion innerhalb der Kommission zeigte sich eine Schwierigkeit: bezüglich gewisser Neuerungen – wie etwa des Bereichs der Anerkennung nicht formell erworbener Kompetenzen – besteht eine Unsicherheit bei der Wahl der richtigen Terminologie. Das Bundesamt für Berufsbildung und Technologie (BBT) hat erst kürzlich ein entsprechendes Dossier mit einem Glossar in die Vernehmlassung gegeben. Diese ist jetzt zwar abgeschlossen, aber es kann gut sein, dass die Vernehmlassungsergebnisse wieder zu Änderungen der Terminologie führen werden. Wir haben uns in der Kommission an die jetzt geltende Sprachregelung gehalten. Ich werde bei der Beratung der einzelnen Artikel darauf zurückkommen.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous soumettre le projet de loi sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. Les motifs pour lesquels nous vous soumettons ce projet de loi peuvent être résumés de la manière suivante: la loi sur l'orientation scolaire et professionnelle date du 22 no-

vembre 1985. Elle régissait ou régit encore pour quelques mois, l'orientation professionnelle en application des dispositions de la législation fédérale sur la formation professionnelle. Or, une nouvelle loi fédérale a été adoptée le 13 décembre 2002. En conséquence, il convient, pour ce motif déjà, d'adapter la législation cantonale.

Par ailleurs, la pratique en matière d'orientation a évolué ces dernières années; il convenait dès lors d'actualiser la loi sur l'orientation scolaire et professionnelle pour pouvoir tenir compte de cette évolution.

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle attribue une responsabilité accrue aux cantons en matière d'orientation professionnelle, les compétences fédérales se limitent désormais à l'énoncé du principe de l'orientation à la reconnaissance de la qualification des conseillers et conseillères en orientation et à la description des tâches des cantons.

La coordination de l'orientation avec les mesures en faveur du marché du travail est une nouveauté de la loi fédérale à laquelle nous sommes très attachés. En effet, dans un contexte d'augmentation du chômage et de difficultés pour les jeunes à trouver une place d'apprentissage, l'orientation professionnelle doit jouer un rôle préventif et mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour faciliter l'insertion des élèves arrivés au terme de leur scolarité. L'évolution de l'orientation durant les vingt dernières années a également été caractérisée par une augmentation progressive du nombre d'adultes ayant recours aux prestations de l'orientation.

La proportion des consultants âgés de plus de vingt ans est effectivement aujourd'hui de plus de 20%. Ce développement est explicable par l'augmentation de la mobilité professionnelle et également par les problèmes de chômage et de réinsertion.

Je voudrais mettre l'accent sur trois nouveautés principales qui figurent dans le projet de loi qui vous est présenté. Il s'agit, premièrement, de la référence à une démarche qualité, qui est un point fort de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle. Cela nous permet d'avoir une garantie d'un certain niveau de qualité des prestations et cela est demandé par la Confédération. Nous sommes en train de mettre les instruments d'évaluation en place.

Deuxièmement, la loi fédérale sur la formation professionnelle prévoit l'obtention d'un certificat fédéral de capacité par la voie dite de la validation des acquis. Le rapporteur de la commission vous en a parlé, je n'irai pas plus loin si ce n'est pour vous dire que nous avons mené deux expériences pilotes dans notre canton, avec des maçons et des gestionnaires en logistique, dont les résultats sont extrêmement probants.

Troisièmement, le principe de la gratuité des prestations de l'orientation n'étant plus défini dans la loi fédérale, il appartient aux cantons de décider si ce principe doit être maintenu. Nous avons retenu le principe défini par la Conférence des directeurs suisses de l'instruction publique, à savoir une offre de base gratuite en information et en conseils. Par contre, l'offre de base peut être complétée par des prestations élargies et des prestations pour adultes qui peuvent être payantes. C'est avec ces remarques que je vous invite à entrer en matière.

Boschung-Vonlanthen Moritz (*PDC/CVP, SE*). Die CVP-Fraktion spricht sich einstimmig für Eintreten zum neuen Gesetz aus und zur Annahme des Gesetzes gemäss Entwurf, wie er vom Staatsrat unterbreitet worden ist, zusammen mit den Änderungen, die die Kommission vorschlägt.

Die CVP-Fraktion ist von der Notwendigkeit dieses Gesetzes überzeugt, sie hält es auch für richtig, dass nicht das alte, bestehende Gesetz revidiert worden ist, sondern dass ein neues, den heutigen Bedürfnissen und Anforderungen entsprechendes Gesetz geschaffen wurde. Denn heute haben sich nicht nur die Begriffe geändert sondern auch die Inhalte. Die heutigen Bedürfnisse gehen weit über eine einfache Berufsberatung von Schülern hinaus. Immer mehr sind es auch erwachsene Leute, die einen Berufswechsel vornehmen, die arbeitslos waren. Frau Staatsrätin hat es gesagt, es sind heute schon über 20%. Mit Recht wurde deshalb auch ein neuer, erweiterter Titel für das Gesetz gewählt, der auf das heute immer notwendiger lebenslange Lernen hinweist.

Die CVP-Fraktion begrüsst insbesondere auch die drei wesentlichen Neuerungen, die angestrebt werden, nämlich die Betonung der Wichtigkeit der Qualität und der Qualitätssicherung, die Möglichkeit, ein eidgenössisches Fähigkeitszeugnis mittels eines klar definierten Validierungsverfahrens zu erhalten, womit auch die berufliche und ausserberufliche Erfahrung honoriert werden kann, und schliesslich die Unentgeltlichkeit und zwar in einem vertretbaren Rahmen, nämlich für ein Basisangebot, das Information und Erstberatung beinhaltet. Die CVP-Fraktion unterstützt also Eintreten und Genehmigung des Gesetzes.

Page Pierre-André (*UDC/SVP, GL*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a étudié le message accompagnant le projet de loi sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

Il s'agit principalement d'une adaptation à la nouvelle législation fédérale ainsi qu'à une évolution logique de la pratique. Nous sommes satisfaits des trois principales nouveautés proposées dans cette nouvelle loi et citées par M^{me} la Commissaire, plus particulièrement le concept de la validation des acquis, car l'expérience nous prouve qu'une personne peut acquérir un excellent savoir-faire, même si elle n'a pas suivi la filière voulue par la législation actuelle. Je souhaite également que M^{me} la Commissaire s'inquiète de la situation sur l'orientation professionnelle dans les CO, notamment celui de la Glâne, où le suivi des élèves n'est plus possible.

Avec ces quelques considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre acceptera l'entrée en matière sur ce projet de loi et le projet bis de la commission parlementaire.

Tschopp Martin (*PS/SP, SE*). Die Berufsberatung muss in unserem Kanton auch in Zukunft einen sehr hohen Stellenwert und eine grosse Qualität geniessen, denn sie spielt angesichts der immer noch hohen Jugendarbeitslosigkeit eine vorbeugende und soziale Rolle. Neben der Unterstützung bei der Berufswahl

soll die Berufsberatung eine ergänzende Rolle bei der Lehrstellensuche spielen.

Das vorliegende Gesetz ist eine Adaption an das geltende Bundesrecht. Unser Kanton übernimmt mit diesem Gesetz verschiedene zusätzliche Verantwortlichkeiten, insbesondere die Koordination der arbeitsmarktfördernden Massnahmen.

Ein weiterer Punkt, der schon genannt wurde, ist die Unterstützung und die individualisierte Begleitung von Jugendlichen, aber auch Erwachsenen, bei der Lehrstellensuche, beziehungsweise bei der Stellensuche.

Es ist aus unserer Sicht ein wichtiges und gutes Gesetz. Das Gesetz über die Berufs-, Studien und Laufbahnberatung ist eine klare Verpflichtung an unseren Kanton, bei der Umsetzung optimale Bedingungen zu schaffen, beziehungsweise diese bereits zu haben. Wir leisten mit diesem Gesetz einen grossen Beitrag auch zur Integration, die uns immer wieder beschäftigen wird. Gerade im Bereich der Berufsberatung, der Unterstützung und Begleitung, ebenso eines möglichen Coachings bei der Lehrstellensuche, zeigen wir unseren jungen, motivierten Mitmenschen, dass sie für uns einen enormen Wert haben und unsere Zukunft sind.

16 Berufsberatungsstellen teilen sich 1600 Stellenprozente. Das bedeutet mathematisch betrachtet, dass für jedes Zentrum eine professionelle Berufsberatungsstelle vorhanden ist. Dem ist aber nur mathematisch so. In einigen Zentren haben wir mehr als 100 Stellenprozente, in anderen weniger. Nach meiner Ansicht sind in einigen Zentren zu geringe personelle Ressourcen vorhanden, zumal die Aufgabenstellungen immer komplexere Ausgangslagen haben, je nachdem, ob sie auch erwachsene Personen beraten und begleiten oder nicht. Trotzdem sind mir Berufsberatungsstellen bekannt, die schlicht und ergreifend unterdotiert sind. Kollege Hugo Raemy und ich haben in unserem Postulat vom 30. Mai letzten Jahres diese Fragestellungen bereits aufgeworfen. Das Postulat haben Sie im Herbst überwiesen, und wir sind sehr gespannt auf den Bericht des Staatsrates. Frau Staatsrätin Chassot kann uns bei der Fragestellung der Verteilung von Stellen in diversen Zentren eventuell bereits einige Fakten liefern. Die SP-Fraktion bittet Sie, werte Kolleginnen und Kollegen, auf die vorliegende Gesetzesvorlage einzutreten und das Gesetz zu verabschieden.

Cotting Claudia (*PLR/FDP, SC*). Le groupe libéral-radical a examiné attentivement ce projet de nouvelle loi, auquel il apportera un soutien total.

Les points forts de cette nouvelle loi ont déjà été énumérés et je reviendrai sur cette démarche qualité, qualité de formation des orienteurs, mais surtout connaissance du milieu économique afin que l'offre et la demande soient en adéquation avec les réalités du marché. Cette validation des acquis qui, enfin donne une reconnaissance, une très bonne reconnaissance des compétences acquises aux collaborateurs et aux employés qui sont motivés et qui ont mis beaucoup de cœur à l'ouvrage. Cette offre de base en information et conseil, offre de base qui est gratuite, est complétée par des offres élargies et plus développées à l'intention des adultes qui utilisent cette nouvelle forme d'accompagnement.

Un demi-poste d'orienteur est attribué à la Plate-forme Jeunes qui comprend tous les SEMO (semestres de mo-

tivation). Il faut se rappeler que ces jeunes présentent des difficultés particulières d'orientation et c'est justement-là qu'un accent plus important doit être mis.

Il m'intéresse de savoir, M^{me} la Commissaire du Gouvernement, combien de jeunes bénéficient de ce service qui comprend donc ce demi-poste? Il importe que l'avenir professionnel de ces jeunes ne soit pas mis en péril, faute d'appoint suffisant d'un orienteur.

Le groupe libéral-radical votera ce projet de loi.

Aeby-Egger Nicole (ACG/MLB, SC). Le groupe Alliance centre-gauche soutient ce projet de loi à l'unanimité. Toutefois, nous avons été étonnés de constater que la mise sur pied d'un service de consultation pour la validation des acquis, ne correspond qu'à un poste de 30%, ce qui nous semble déjà insuffisant au regard des projets qui sont à mener dans ce domaine.

La Rapporteuse. Ich danke allen Sprecherinnen und Sprechern der Fraktionen. Eintreten ist unbestritten. Es gibt eine Frage, die Martin Tschopp gestellt hat im Zusammenhang mit der Dotierung der Berufszentren. Wir haben über diese Frage auch schon in der Kommission gesprochen, und ich werde Frau Staatsrätin Isabelle Chassot die Möglichkeit geben, auf diese Frage zu antworten. Was die Frage von Frau Claudia Cotting betrifft über die Plattform für Jugendliche, darüber habe ich im Moment auch keine Angaben, darüber haben wir in der Kommission nicht gesprochen. Ich werde auch Frau Staatsrätin Chassot bitten, diese Frage zu beantworten, falls sie die notwendigen Unterlagen dazu hat.

La Commissaire. Je remercie l'ensemble des intervenants, qui, au nom de leur groupe, acceptent l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Je me permettrai de répondre aux questions posées dans l'ordre des interventions pour les points particuliers.

Tout d'abord la situation au CO de la Glâne, soulevée à juste titre par M. le Député Page: nous sommes conscients d'être en présence du plus grand CO dans notre canton, puisqu'il compte plus de 900 élèves à l'heure actuelle. Pour le conseil en orientation, nous avons pu dégager immédiatement 0,1 EPT pour pouvoir faire face au nombre important d'élèves en 2^e et 3^e années et nous sommes en train d'examiner une solution permettant de doter un peu mieux encore le CO de la Glâne. J'aurai l'occasion de revenir tout à l'heure sur la dotation générale.

Avec cette remarque, je peux vous donner quelques indications au sujet de la dotation des services en orientation dans notre canton.

Si M. le Député Tschopp dit qu'il faudrait un EPT par centre, cette dotation en soi n'est pas juste par principe, parce que les centres ont des tâches et des tailles différentes également. Vous avez des cycles d'orientation qui ont 350 élèves et je viens de vous citer le plus grand, qui a plus de 900 élèves.

Vous avez des services d'orientation auprès des cycles d'orientation qui font non seulement l'orientation des jeunes mais également celle des adultes. Vous avez des centres qui ne font justement pas celle des adultes et

nous devons pouvoir compter cet élément dans le cadre de la dotation des EPT. Puis, nous avons une situation historique dans le cadre de la dotation d'un certain nombre de ces centres, que nous essayons maintenant de corriger en partie, au fur et à mesure des modifications et des changements de personnel que nous avons, raison pour laquelle nous entreprenons une opération parfois relativement compliquée de transfert de postes. Ces possibilités de transfert ne sont données que lorsque nous avons la possibilité d'engager à temps partiel un certain nombre de conseillers en orientation. Ce dont je voudrais vous assurer, c'est de notre souci d'essayer de pouvoir donner les moyens correspondant aux besoins effectifs et de faire ce que nous devons faire, notamment, et c'est pour moi le point le plus important, dans le cadre de l'insertion professionnelle des jeunes.

Vous devez encore, évidemment, prendre en compte une différence entre la partie alémanique et la partie francophone de notre canton: dans la partie alémanique, le fait qu'une partie de ce que l'on peut appeler la «Laufbahnberatung» et de l'insertion professionnelle est également faite dans le cadre de la grille horaire du cycle d'orientation par les enseignants, les maîtres de classe eux-mêmes le font. C'est un aménagement de la grille horaire qui a fait ses preuves, qui nous montre un certain nombre de résultats et nous sommes aussi en train d'essayer de l'introduire également dans la partie francophone avec une heure dans la grille horaire, que nous appelons «formation générale – information générale», qui nous permet aussi de donner ces éléments-là et de rendre le jeune attentif à l'importance pour lui de pouvoir planifier et de préparer son insertion professionnelle dans les meilleures conditions possibles.

Je souhaiterais corriger un élément que le député Tschopp a mentionné, s'il attend encore un rapport à la suite de son postulat: il n'a pas bien lu notre message au point 1.1, dans lequel nous indiquons que ce message fait également office de rapport au postulat. Il n'y aura, dès lors, pas d'autre rapport venant de la Direction de l'instruction publique à ce sujet.

A M^{me} la Députée Claudia Cotting, le 0,5 EPT compris aujourd'hui dans la Plate-forme Jeunes, qui sera d'ailleurs transformée en commission cantonale pour l'insertion des jeunes, a été demandée pour prendre en compte notamment les besoins des semestres de motivation (SEMO). Je me permettrai, si vous êtes d'accord, M^{me} la Députée, de vous répondre en particulier par écrit, parce que je ne suis plus très sûre du nombre de jeunes dans les SEMO, qui doit être de 120 à 150. Le 0,5 EPT, dans la mesure où il prenait en charge uniquement ces jeunes, était satisfaisant, ce d'autant plus que nous pouvons compter aussi sur la collaboration des collaborateurs du SEMO dans l'organisation des stages et de la préparation de l'insertion. Mais je me permettrai de vous donner une réponse plus circonstanciée par écrit, ne voulant pas donner de chiffres erronés ici, les SEMO ne dépendant pas directement de ma direction, mais de celle de l'économie et de l'emploi. S'agissant de la dernière question de M^{me} la Députée Nicole Aeby-Egger au sujet de la validation des acquis, il me paraît important de souligner quel sera le rôle du service dans le cadre de la validation des acquis. Il s'agit d'un rôle d'organisation et de coordination,

la validation des acquis elle-même, sera ensuite le fait des associations professionnelles, qui mettront aussi à disposition les personnes et les experts nécessaires pour procéder comme nous le faisons déjà actuellement dans ce que nous appelions encore les attestations pour adultes. Il s'agit dès lors vraiment d'un rôle d'organisation et le 0,3 EPT est, de ce point de vue, suffisant, en tout cas pour commencer. Il faut ensuite faire une distinction entre validation des acquis au sens de la loi sur la formation professionnelle et le terme de «validation des acquis» que l'on emploie beaucoup pour la reconnaissance des compétences, notamment dans le cadre d'admissions dans les hautes écoles, ce n'est évidemment pas ce service qui sera en charge de cela. Cela n'est pas quelque chose qui tombe sous le coup de la loi sur la formation professionnelle et ce seront les écoles elles-mêmes qui mettront en place les différentes procédures de reconnaissance des compétences.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé à la lecture des articles.

Elections

Conseil de la magistrature: un membre du Grand Conseil

Discussion

Romanens-Mauron Antoinette (PS/SP, VE). Le groupe socialiste a la chance de pouvoir compter dans ses rangs pas moins de quatre juristes, soit près de la moitié des juristes du Grand Conseil. Il s'agit là d'un changement assez significatif et je me permets de le citer, car cela n'était pas le cas dans les précédentes législatures. Grâce à cette situation, nous avons pu procéder au sein du groupe à un véritable choix entre plusieurs personnalités.

Pour nous, il était en effet important de présenter au Grand Conseil, le candidat disposant, d'un point de vue objectif, du profil, de l'expérience et des compétences les plus adaptés au poste de membre du Conseil de la magistrature.

Sur cette base, le groupe socialiste a l'honneur de vous proposer la candidature de M. Carl-Alex Ridoré.

M. Ridoré dispose, selon nous, du profil idéal pour représenter le Grand Conseil au sein du Conseil de la magistrature. Titulaire d'une licence en droit, d'un doctorat en droit, d'un brevet d'avocat et d'une formation de médiateur, M. Ridoré bénéficie, comme vous avez pu vous en rendre compte à la lecture de son CV, d'une expérience professionnelle remarquable, à la fois riche et extrêmement pointue, acquise au niveau cantonal, comme collaborateur scientifique à l'Université de Fribourg, dans la pratique du barreau ou encore dans l'exercice de la médiation, mais aussi au niveau fédéral, notamment auprès de l'Office fédéral de la justice et de la Commission fédérale d'admission au Service civil. Même au niveau international, il a eu une activité en lien avec la Cour européenne des droits de l'homme et la problématique des droits constitutionnels. Ses nombreuses expériences lui ont permis de poser un regard,

aussi large que complet, sur les différentes facettes du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice. Notre collègue tire de ses expériences cumulées une connaissance des institutions, de leur fonctionnement organisationnel et humain, qu'il apportera de manière très constructive au sein du Conseil de magistrature. Au bénéfice d'une licence en droit, M. Ridoré a une licence bilingue. Il a su tirer parti de notre particularité culturelle fribourgeoise, dont il appréhende les deux sensibilités. Sa personnalité rassembleuse est par ailleurs très appréciée dans divers milieux. Son activité indépendante de médiateur le met quotidiennement au front avec les problématiques actuelles.

Avec cette candidature, le Grand Conseil doit saisir la chance d'assurer au sein du Conseil de la magistrature, la présence et l'engagement d'une personne familiarisée avec les nouvelles formes de prévention et de gestion des conflits, lesquelles jouent un rôle grandissant dans l'édifice judiciaire cantonal.

L'actualité nous prouve que la justice doit relever des défis énormes pour assurer simplement une vie sociale passant par le respect mutuel; cette réalité doit donc émerger au niveau de l'appareil judiciaire également. Conscient des problématiques actuelles, notre candidat sera le maillon précieux d'une justice appliquée avec discernement et efficacité. Dans le contexte de cette élection, il faut enfin se souvenir que le peuple a approuvé une Constitution qui rajeunit l'appareil judiciaire et qui veut lui donner une dynamique nouvelle. M. Carl-Alex Ridoré représente une génération montante, qui demande à prendre ses responsabilités. Une jeunesse qui doit être présente dans les arcanes du pouvoir judiciaire de ce canton. Par sa solide formation théorique de même que par son expérience pratique extrêmement poussée et, enfin, par sa qualité de membre de la Commission de justice, Carl-Alex Ridoré constitue à l'évidence un candidat idéal pour représenter le Grand Conseil au sein du Conseil de la magistrature et constituer le lien privilégié et utile entre les deux organes.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à manifester votre soutien à cette candidature de valeur, bénéficiant au surplus d'une expérience pratique, concrète et actuelle.

Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR). Il est de bonne guerre que les partis politiques présentent leur poulain pour une élection.

Vous avez tous reçu le CV des candidats, donc je ne m'étalerai pas sur les compétences de notre «poulain», soit la candidature de M^{me} Antoinette de Weck. Il est clair que notre candidate a tous les atouts qui ont été mentionnés par ma collègue Romanens dans le même domaine. Mais de mon côté, je ne vais pas vous faire un long discours; je soulignerai uniquement deux éléments: le premier, il faut le savoir, c'est que M^{me} Antoinette de Weck était constituante. Elle a œuvré auprès de la corbeille qui s'est attelée autour de la définition de la fonction du Conseil de la magistrature, donc elle connaît parfaitement ce dossier.

Le deuxième élément, c'est que le groupe libéral-radical a la chance d'amener une femme dans ce Conseil de la magistrature.

Dès lors, au vu de ces deux éléments et en fonction naturellement de ses compétences d'avocate, je vous recommande de soutenir la candidature de M^{me} Antoinette de Weck.

Gendre Jean-Noël (*PS/SP, SC*). Excusez-moi pour mon intervention tardive! Ma question s'adresse au président de la Commission de justice. Le Conseil de la magistrature va se mettre en place et son importance est reconnue par chacun, au niveau du contrôle du fonctionnement de la justice fribourgeoise. J'aimerais savoir pour quels motifs la Commission de justice ne s'est pas penchée sur ces candidatures et n'a pas émis de préavis sur les différentes candidatures des membres de ce Conseil de la magistrature?

Studer Theo (*PDC/CVP, LA*). Les compétences de la Commission de justice du Grand Conseil sont énumérées à l'article 16 de la loi sur le Grand Conseil. Dès lors, l'examen des candidatures des membres du Conseil de la magistrature ne fait partie ni des attributions, ni du cahier des charges de cette commission. C'est au Grand Conseil qu'il appartient d'élire les membres du Conseil de la magistrature.

Berset Solange (*PS/SP, SC*). Je voudrais dire qu'après discussion avec des collègues, il a été relevé que durant les travaux de la Constituante, les groupes démocrate-chrétien et libéral-radical – vous pouvez lire les débats de la Constituante – ont très longuement discuté et juré sur les grands dieux que l'introduction du Conseil de la magistrature servirait à dépolitiser la justice. Et personne ne peut nier cet élément-là. Ce qui devait être mis en avant, c'était uniquement les critères de compétences, de formation, d'expérience professionnelle et de qualité personnelle.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas d'élire des juges, je le rappelle, mais uniquement les membres du futur Conseil de la magistrature, c'est-à-dire les personnes qui vont définir et appliquer ces fameux critères de compétences, de formation, d'expérience professionnelle, de toutes nos instances judiciaires. Or, les mêmes démocrates-chrétiens et radicaux veulent uniquement prendre en compte le facteur politique, puisqu'au nom de l'alliance politique PDC et PRD – et on me l'a dit – il n'y a pas d'autre choix, paraît-il.

Alors de qui se moque-t-on?

Je compte sur le bon sens de certains élus de ce Parlement pour soutenir la candidature de Carl-Alex Ridoré dont on a énuméré toutes les compétences pour ce poste.

Le Président. Je vous ai demandé si c'était en rapport avec le sujet? Or, je constate que cela ne l'est pas. On s'exprime ici uniquement pour présenter la valeur des candidats et on n'est pas là pour refaire le débat de la Constituante!

Duc Louis (*ACG/MLB, BR*). Lors de la précédente législature, j'ai fait partie d'une commission où on avait pris en compte cette proposition du nouveau Conseil de la magistrature. Eh là, j'avais interpellé le Conseiller d'Etat qui présidait cette commission,

M. Grandjean, en lui demandant si, avec les propositions qui allaient être faites, on n'allait pas se trouver devant une habituelle présentation de candidats, qui, finalement, provenaient toujours du même côté? A ma grande surprise, il m'avait dit: «M. Duc, vous soulevez un problème intéressant, et c'est vrai que moi-même, je me pose des questions».

Alors aujourd'hui, je me dis que la représentation qui sera faite dans ce Conseil de la magistrature ne reflète pas du tout l'ensemble du peuple fribourgeois. Je n'ai rien contre mes amis radicaux ou démocrates-chrétiens, absolument rien, d'ailleurs j'ai d'abord fait tout le tour de la salle. Mais ce qui m'inquiète quand même, c'est de voir que ce Conseil de la magistrature, qui aura des compétences énormes, se situe tout de l'autre côté.

Le Président. M. Duc, vous avez outrepassé vos droits pour la présentation des candidats.

Mauron Pierre (*PS/SP, GR*). Par une explication historique, les autorités de notre canton sont naturellement et majoritairement composées de personnes qui proviennent des partis bourgeois et conservateurs. Tant que ces compositions sont en phase avec les forces politiques en présence...

Le Président. S'il vous plaît, nous ne sommes pas en train de refaire le débat de la Constituante ou autre. Nous sommes ici pour présenter les candidats qui sont à élire. J'ai déjà laissé parler deux personnes, peut-être deux de trop; maintenant cela suffit! Avez-vous autre chose à dire concernant les candidats?

Mauron Pierre (*PS/SP, GR*). Monsieur le Président, je réclame mon droit à m'exprimer sur ce sujet-là et je vous demande à partir de quelle base légale, vous interdisez de parler d'autre chose que de la présentation des candidats?

Le Président. Parce que cela s'est toujours fait ainsi. On présente des candidats et les élections sont faites sur la base de ces présentations, la discussion sur les lois et les règlements ne sont pas à l'ordre du jour, nous sommes aux élections.

Mauron Pierre (*PS/SP, GR*). Le Conseil de la magistrature est un élément extrêmement important, qui va gérer pour les prochaines décennies le Service de la justice. Or, on voit à l'heure actuelle qu'il y a des problèmes, qu'il peut y avoir des solutions qui sont données et j'estime le sujet trop important pour tourner court comme cela, à faire uniquement une présentation et un vote déjà fait de par l'alliance des partis bourgeois. Je réclame le droit de continuer ma présentation.

Le Président. Non, je répète, ce que j'ai dit trois fois: si c'est pour présenter des candidats et les valeurs de ces derniers, vous avez la parole. Sinon, vous n'avez pas la parole.

– La parole n'est plus demandée.

Projet de loi N° 302 sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (suite)

Première lecture

ART. 1

La Rapporteuse. «Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung» entspricht der Bezeichnung, die im Bundesgesetz über die Berufsbildung verwendet wird.

La Commissaire. J'aimerais présenter mes excuses auprès du député Tschopp. La remarque quant au message qui constitue également le rapport à son postulat figure effectivement uniquement dans le texte en français et ne figure pas dans le texte en allemand und dafür möchte ich mich entschuldigen.

– Adopté.

ART. 2 AL. 1 ET 2

– Adoptés.

ART. 2 AL. 3

La Rapporteuse. Was Artikel 2 Absatz 3 anbelangt, hatten die deutschsprachigen Mitglieder der Kommission die Meinung, dass der Begriff «langzeitlichen Prozess» nicht passend ist für das, was hier gemeint ist. Wir schlagen deshalb vor, den Begriff «langzeitlich» durch «kontinuierlich» zu ersetzen.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de l'alinéa 3, qui concerne uniquement le texte allemand.

– Alinéa 3 modifié selon proposition de la commission (ne concerne que le texte allemand).¹

ART. 2 AL. 4

La Rapporteuse. In Artikel 2 Absatz 4 wird zum ersten Mal über die Validierung der nicht formell erworbenen Kompetenzen gesprochen. Gemäss dem neuen Berufsbildungsgesetz sollen Erwachsene den Zugang zu eidgenössischen Abschlüssen auch dann erhalten, wenn sie nicht einen gesamten formalen Bildungsgang durchlaufen haben. Beim Nachweis, dass man die für den Abschluss einer beruflichen Bildung geforderten Kompetenzen bereits besitzt, sollen auch berufliche und ausserberufliche Praxiserfahrungen und fachliche und allgemeine Bildung angemessen angerechnet werden.

Das oberste Ziel lautet «gleiche Kompetenzen führen zu gleichen Titeln». Das heisst, für einen Titel sind die Kompetenzen massgebend. Dabei spielt es keine Rolle, auf welche Weise man dazu gelangt ist. Die sogenannten «anderen Qualifikationsverfahren» müssen demzufolge gegenüber den herkömmlichen Qualifikationsverfahren wie Lehrabschlussprüfung, Berufsprüfung oder höhere Fachprüfung gleichwertig sein.

In diesem Sinne hat die Kommission zwei Änderungen vorzuschlagen. Es handelt sich um begriffliche Änderungen. Wir möchten den Begriff «informell» ersetzen durch «nicht formell». So ist es auch vorgeschlagen vom BBT im neuen Glossar. Das ist die erste Änderung. Die zweite Änderung betrifft den Begriff «Qualifikationen». Heute ist damit, wie ich vorhin erklärt habe im Text, «Kompetenzen» gemeint, deshalb ersetzen wir den Begriff «Qualifikationen» durch «Kompetenzen».

La Commissaire. Dans la mesure où ces modifications et les modifications qui interviendront par la suite concernent des terminologies utilisées dans le cadre des projets de loi et que l'Office fédéral de la formation et de la technologie n'a pas encore totalement assuré sa terminologie, nous nous rallierons aux propositions de la commission avec la remarque que nous ne modifierons pas cette terminologie une fois que l'OFFT se sera mise d'accord avec les autres partenaires. Cela signifiera donc que le Conseil d'Etat se ralliera aux propositions de la commission.

– Alinéa 4 modifié selon proposition de la commission.

ART. 2 AL. 5

– Adopté.

ART. 3

La Commissaire. Pour reprendre la discussion précédente, je ne me sens ni la qualification, ni les compétences pour corriger le texte allemand des alinéas 5 et 6. Je me rallie dès lors aux propositions.

La Rapporteuse. Im Artikel 3 Absatz 5 handelt es sich nur um eine grammatikalische Korrektur im deutschsprachigen Text. Bei Absatz 6 ist es etwas weitergehend, dort war es eine Verständnisfrage. Wenn man von «die Berufsberatung sieht von Selektionsverfahren ab» spricht, dann ist das nicht ganz eindeutig. «Absehen von etwas» heisst, man lässt immer noch ein bisschen Spielraum, um es doch noch zu machen. Deshalb wollten wir das ganz genau definiert haben und haben in der deutschsprachigen Version ganz klar gesagt: «Die Berufsberatung führt keine Selektionsverfahren durch.» Dann ist es ganz klar, dass es diese Selektion in der Berufsberatung nicht gibt. In diesem Sinne bitten wir Sie, dem Vorschlag der Kommission für die deutschsprachige Version zuzustimmen.

– Modifié selon proposition de la commission (ne concerne que le texte allemand).

ART. 4

La Rapporteuse. Bei Artikel 4 Absatz 1 wird zum ersten Mal ein neuer Aspekt in diesem Gesetz angesprochen. Das ist der Aspekt der Qualität. Die Einführung einer Qualitätsentwicklung der Dienstleistungen ist im neuen Bundesgesetz über die Berufsbildung verankert. Das Amt für Berufsberatung und Erwachsenenbildung führt derzeit ein Qualitätssystem ein, das die

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 163 ss.

Schweizerische Konferenz der Berufs-, Studien- und Laufbahnberatungsdirektorinnen und -direktoren in Zusammenarbeit mit der Universität Lausanne entwickelt hat. Die Kommission war der Meinung, dass man deshalb in diesem Artikel nicht nur die Entwicklung der Qualität ansprechen soll, sondern die Qualität an und für sich der Berufsberatung definieren muss. Deshalb haben wir den Begriff der «Entwicklung» aus diesem Artikel herausgenommen.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 5

– Adopté.

ART. 6 AL. 1 ET 2

La Rapporteure. Keine Bemerkung zum Absatz 1. Eine kleine Bemerkung zu Absatz 2 in der deutschen Version. Wir haben dort zweimal den Begriff «und». Wir haben das eine «und» ersetzt durch «sowie».

– Modifié selon proposition de la commission (ne concerne que le texte allemand).

ART. 6 AL. 3

La Rapporteure. Artikel 6 Absatz 3 betrifft nur die deutschsprachige Version des Gesetzes. Die deutschsprachigen Mitglieder waren nicht glücklich über die Formulierung «die persönliche Berufsberatung wird in Einzel- oder Gruppengesprächen erteilt». Wir haben uns gefragt, wie eine persönliche Berufsberatung in einem Gruppengespräch passieren kann. Wir haben nach Lösungen gesucht, wir haben sie während der Kommissionssitzung nicht gefunden und den anwesenden Sekretär beauftragt, mit dem Übersetzungsdienst Kontakt aufzunehmen, der uns neue Vorschläge unterbreiten sollte. Diese Vorschläge sind gekommen, und Martin Tschopp hat jetzt den Vorschlag des Übersetzungsdienstes aufgenommen und einen Änderungsantrag eingereicht. Er lautet wie folgt: «Die individuelle Berufsberatung wird in Einzel- oder Gruppengesprächen erteilt.» Der Begriff «persönliche» wird ersetzt durch «individuelle».

La Commissaire. Dans la mesure où nous avons effectivement convenu en commission que les services de traduction de la Chancellerie devaient trouver la meilleure formulation possible, nous nous rallions à cette proposition.

– Alinéa 3 modifié selon l'amendement Tschopp.

ART. 6 AL. 4 ET 5

– Alinéas 4 et 5 adoptés.

ART. 6 AL. 6

La Rapporteure. Absatz 6: Da geht es wieder um das Ersetzen eines Begriffes. Es handelt sich um den Begriff «Qualifikationsnachweise». Wir haben uns hier wiederum auf das nun vorliegende Glossar des BBT gestützt und werden diesen Begriff ersetzen in der deutschsprachigen Version durch «Kompetenzen».

La Commissaire. Nous nous rallions à la proposition de la commission.

– Alinéa 6 modifié selon proposition de la commission (ne concerne que le texte allemand).

ART. 7

– Adopté.

ART. 8

La Commissaire. Selon l'ordonnance actuelle sur la répartition des tâches au sein des Directions, c'est pour l'instant la Direction de l'instruction publique qui est en charge de l'orientation – à titre d'information à l'article 8.

– Adopté.

ART. 9

– Adopté.

ART. 10

La Rapporteure. A l'article 10 alinéa 2 lettre c: Wir haben hier nur eine kleine Änderung in der deutschsprachigen Version. Es kam wieder mehrere Male das Wort «und» vor, und wir haben das eine «und» ersetzt durch «sowie».

La Commissaire. Je n'ai rien à ajouter si ce n'est que nous nous rallions.

– Modifié selon proposition de la commission (ne concerne que le texte allemand).

ART. 11 À 15

– Adoptés.

ART. 16

La Rapporteure. Artikel 16 Absatz 1 betrifft wieder nur die deutschsprachige Version. Wir haben den Begriff «mit Rücksicht auf die Grundsätze» ersetzt durch «unter Beachtung der Grundsätze».

La Commissaire. Nous nous rallions à la proposition.

– Modifié selon proposition de la commission (ne concerne que le texte allemand).

ART. 17 À 19

– Adoptés.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 163 ss.

NUMÉROTATION DU CHAPITRE QUATRIÈME

– Modifiée selon proposition de la commission (ne concerne que le texte allemand).

ART. 20

La Commissaire. La date d'entrée en vigueur dépendra notamment des travaux réglementaires, mais également de la date d'entrée en vigueur de la loi cantonale d'application de la loi sur la formation professionnelle puisqu'un certain nombre de liens doivent être faits entre les deux projets de loi.

– Adopté.

ART. 21

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas de divergences entre le Conseil d'Etat et la commission à l'issue de la première lecture, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

CHAPITRES I À IV, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 75 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (PS/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Bapst (PDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgnicht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Buchmann (PDC/GL), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Colomb (PDC/BR), Corminboeuf (PS/BR), Coting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Reyff (PDC/FV), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Etter (PLR/LA), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Fürst (PS/LA), Ganiot (PS/FV), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Girard (PS/GR), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Krattinger-J (PS/SE), Kuenlin (PLR/SC), Lauper (PDC/SC), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Marbach (PS/SE), Morel (PS/GL), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller V. (PS/BR), Rapporteuse (ACG/SE), Remy (PS/GR), Rime (PS/GR), Rossier (UDC/GL), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet E. (PDC/SC), Schorderet G. (UDC/SC), Siggen (PDC/FV), Stempfeli-H (PDC/LA), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thalman-B (UDC/LA), Thomet (PS/SC), Tschopp (PS/SE), Vial (PDC/SC), Waeber E. (PDC/SE), Zürcher (UDC/LA).
Total: 75.

Projet de décret N° 301 relatif au subventionnement de la salle de spectacles des Grand-Places, à Fribourg¹

Rapporteur: **Pascal Kuenlin** (PLR/FDP, SC).

Commissaire: **Isabelle Chassot, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. La loi sur les affaires culturelles (LAC) détermine les responsabilités de l'Etat et des communes en la matière, en précisant notamment que si les communes sont responsables de l'animation et de la promotion culturelles, le canton de son côté intervient à titre subsidiaire.

Sur le point précis des infrastructures culturelles, la loi prévoit que le canton peut attribuer des subventions pour la construction de bâtiments à vocation interrégionale affectés à des manifestations culturelles. Sous l'angle légal et financier, le dossier de la salle de spectacles de Fribourg remplit les conditions de recevabilité, puisqu'il a été déposé à temps, soit avant le 31 décembre 2003. Par ailleurs, ce projet fait partie intégrante du plan de couverture des besoins cantonaux établi par le Conseil d'Etat en 2001. Ce plan prévoit notamment deux salles pour l'agglomération fribourgeoise, soit l'Espace Nuithonie, en fonction depuis 2005, mais également une salle de spectacles digne de ce nom pour accueillir des prestations artistiques d'une certaine envergure.

Les éléments techniques du projet étant mentionnés dans le message, je n'y reviendrai pas. Je me bornerai à rappeler que la décision de la commission s'est fondée sur deux constatations: soit la détermination correcte du montant de la subvention d'une part et la conformité au plan de couverture des besoins d'autre part.

La Commission des finances et de gestion vous propose d'accepter ce projet de décret, qui ne fait que répondre aux dispositions légales en vigueur jusqu'en 2001.

La Commissaire. Selon l'article 6 de la loi sur les affaires culturelles, «l'Etat peut attribuer des subventions pour la construction ou l'acquisition de bâtiments à vocation interrégionale affectés à des manifestations culturelles». Il faut savoir que cette disposition a été abrogée par le Grand Conseil le 4 avril 2001. Toutefois, cet article déploie ses effets pour tous les projets qui ont été déposés avant le 31 décembre 2003. C'est en l'occurrence le cas pour le projet de salle de spectacles des Grand-Places à Fribourg. Par cette disposition, l'Etat a pu contribuer au cours des dernières années au subventionnement des infrastructures culturelles suivantes:

- pour le district de la Singine, le Théâtre Podium à Düdingen;
- pour le district de la Veveysse, l'Univers@Ile à Châtel-St-Denis;

¹ Message pp. 145 ss.

- pour le district de la Gruyère, la Salle CO2 à La Tour-de-Trême-Bulle;
- pour le district de la Glâne, la Salle Bicubic à Romont;
- pour l'agglomération fribourgeoise, district de la Sarine, le Centre de création scénique Nuithonie à Villars-sur-Glâne.

Il me paraît important de signaler pourquoi ces cinq salles ont été construites et ce qui a motivé le Conseil d'Etat de vous en proposer le subventionnement. En 2001, le Conseil d'Etat a en effet adressé à chaque préfet un courrier par lequel il lui demandait de lui faire part des projets d'infrastructures culturelles dans leur district. Il appartient en effet au préfet, selon la loi sur les affaires culturelles, de définir, en collaboration avec les communes de son district, les besoins en matière d'infrastructures culturelles. Sur la base de cette enquête auprès des préfets, le Conseil d'Etat a arrêté en 2001 un plan de couverture des besoins cantonaux en matière d'infrastructures culturelles régionales. Dans ce plan de couverture, le Conseil d'Etat reconnaissait pour chacun de ces projets susmentionnés, aujourd'hui réalisés, une importance interrégionale ainsi que pour le projet d'une salle de spectacles dont il est question ce matin dans le projet de décret dont nous allons débattre.

Pourquoi deux infrastructures pour la région de Fribourg? Il paraît utile de rappeler qu'en 1996 déjà, dans un rapport sur un postulat relatif à la réalisation d'un théâtre à vocation cantonale, le Conseil d'Etat estimait nécessaire de doter l'agglomération fribourgeoise de deux infrastructures culturelles, à savoir une salle pouvant accueillir un orchestre symphonique, un opéra ou d'autres manifestations d'envergure et une infrastructure plus modeste et plus souple où les créateurs professionnels fribourgeois pourraient monter et présenter leurs spectacles, mais aussi où des créations contemporaines dans le domaine des arts de la scène pourraient être accueillies.

Force est de constater que c'est d'abord l'infrastructure la plus modeste qui a été réalisée, en l'occurrence l'Espace Nuithonie. C'est l'autre infrastructure nécessaire à l'agglomération fribourgeoise qu'il vous est proposé de subventionner aujourd'hui. Avec la construction de cette nouvelle salle, le plan de couverture des besoins cantonaux en matière d'infrastructures culturelles arrêté par le Conseil d'Etat sera complètement réalisé. C'est donc la dernière fois que le Grand Conseil est abordé pour le subventionnement d'une telle infrastructure, ce d'autant que la disposition légale a été abrogée.

Il faut rappeler que ce projet de salle de spectacles est porté conjointement par les communes de Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot et Corminbœuf et qu'à la suite d'un référendum qui avait été déposé contre la décision d'un crédit d'investissements voté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, les citoyennes et citoyens de cette ville ont finalement accepté en votation populaire, le 21 mai 2006, le crédit destiné à cette construction.

Compte tenu de ce qui précède, je vous invite, au nom du Conseil d'Etat, à adopter le projet de décret.

Schorderet Edgar (*PDC/CVP, SC*). Le groupe démocrate-chrétien soutient sans réserve et à l'unanimité le projet de décret pour le subventionnement de la salle de spectacles des Grand-Places à Fribourg, d'un montant de 5 millions.

Pour rappel, nous citons les éléments suivants:

- les communes de Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot et Corminbœuf ont adhéré à une convention intercommunale pour la réalisation d'un espace pour la culture contemporaine, d'une part, réalisé à Villars-sur-Glâne sous le nom d'Espace Nuithonie et d'une salle de concert/théâtre, d'autre part, pour laquelle le site des Grand-Places à Fribourg a été retenu;
- le Grand Conseil a adopté le décret de subventionnement pour le premier projet Espace Nuithonie en 2004;
- la construction de la salle de spectacles à Fribourg a été acceptée par un vote populaire à la suite d'un référendum et il s'agit aujourd'hui de se prononcer exclusivement sur son subventionnement.

Selon l'article 40 RELAC, le subventionnement correspond à 25% des montants subventionnables, mais au maximum à 5 millions de francs.

Le groupe démocrate-chrétien constate également – comme le Conseil d'Etat – qu'il s'agit d'une infrastructure à caractère interrégional importante, raison pour laquelle le montant forfaitaire de la subvention, porté au maximum légal à 5 millions de francs, nous paraît entièrement justifié.

Le groupe démocrate-chrétien soutient l'entrée en matière et, le cas échéant, vous demande de soutenir le présent projet de décret tel qu'il est proposé.

Peiry Stéphane (*UDC/SVP, FV*). Une majorité du groupe de l'Union démocratique du centre soutient le décret relatif au subventionnement de la salle de spectacles des Grand-Places. Il faut peut-être rappeler que la section de l'Union démocratique du centre de Fribourg-Ville avait en son temps soutenu le référendum et combattu le crédit destiné à la construction de la salle de spectacles, cela essentiellement pour des raisons propres à la situation financière de la Ville de Fribourg. Il n'en demeure pas moins qu'à la suite de ce référendum, les citoyennes et citoyens de la Ville de Fribourg ont accepté, le 21 mai 2006, le crédit de construction de la salle de spectacles. En outre, la salle projetée aux Grand-Places répond en tout point aux exigences posées par le règlement d'exécution de la loi sur les affaires culturelles. Après la construction des salles Podium à Guin, Univers@lle à Châtel-St-Denis, CO2 à La Tour-de-Trême ou encore Bicubic à Romont, la salle de spectacles des Grand-Places complètera les besoins en matière d'infrastructures culturelles d'importance interrégionale tels que définis à l'époque par le Conseil d'Etat.

C'est pourquoi, compte tenu du résultat du référendum financier et aussi pour une raison d'équité entre les diverses régions de notre canton, je vous invite à accepter le décret relatif à la subvention de 5 millions pour

la construction de la salle de spectacles des Grand-Places.

Geinoz Jean-Denis (*PLR/FDP, GR*). Le groupe libéral-radical a pris acte, le 21 mai 2006, de la volonté populaire des citoyens de la Ville de Fribourg de se doter d'une salle de spectacles digne de ce nom. Il est évident que ce projet remplit toutes les conditions d'octroi d'une subvention. Nous sommes heureux de constater qu'après les subventionnements d'autres salles, toutes citées par mes collègues, c'est aujourd'hui la capitale qui est la bénéficiaire des deniers de l'Etat. Vous savez tous que la subvention peut atteindre 25% des dépenses subventionnables, mais au maximum 5 millions, répartis pour moitié entre l'Etat et le fonds cantonal de la Loterie Romande. Après décision du Conseil d'Etat, dans sa séance du 28 mars dernier, il s'avère que l'Etat verse 5 millions indépendamment de la contribution de 2,5 millions promise par la Commission de la Loterie Romande. Donc, la subvention globale s'élève à 7,5 millions et c'est tant mieux pour une infrastructure qui revêt une importance interrégionale.

Une section du parti libéral-radical de notre canton s'est battue démocratiquement dans la campagne qui a précédé la décision populaire du 21 mai 2006. Même si cette section a été victime à l'époque d'une toux tenace, aujourd'hui elle tousse encore, mais la guérison est en bonne voie! Comme toujours, à l'issue d'un vote populaire, il faut prendre acte du verdict. C'est ce que fait le groupe libéral-radical avec la courtoisie du sportif et l'élégance du spectateur.

Donc, aujourd'hui, le groupe libéral-radical, dans son unanimité, est heureux de la solution proposée et vous invite à adopter ce décret portant sur le subventionnement de 5 millions de la salle de spectacles des Grand-Places.

Gendre Jean-Noël (*PS/SP, SC*). Le Conseil d'Etat a défini les infrastructures qu'il considère nécessaires pour assurer la couverture des besoins des différentes régions du canton. La salle de spectacles de Fribourg est la dernière pour laquelle nous devons nous prononcer et une subvention pour sa construction de 5 millions est décidée.

Le groupe socialiste, à l'unanimité, vous propose d'accepter ce décret.

Suter Olivier (*ACG/MLB, SC*). Le groupe Alliance centre-gauche vous recommande, comme les autres groupes, l'adoption du décret du Conseil d'Etat concernant la salle de spectacles des Grand-Places à Fribourg.

Les raisons ont déjà été invoquées. On ne va pas les répéter... on ne va pas prolonger le débat.

Nous espérons aussi que la Loterie romande, qui doit se prononcer prochainement, répondra présente au moment d'attribuer un montant de 2,5 millions pour lequel elle a été sollicitée.

Nous nous réjouissons, peut-être au-delà des considérants financiers, que deux bâtiments consacrés à la culture – la salle de spectacles des Grand-Places et l'ancienne gare qui va être rénovée à Fribourg – trouvent

place au centre ville, qui est essentiellement occupé par des activités commerciales pour l'instant. C'est une chose qui, au niveau socioculturel, nous paraît très importante. Si au niveau du contenant nous n'avons aucun problème – bien que cela ne fasse pas tout à fait l'objet du débat d'aujourd'hui – nous avons quand même, au sein de l'Alliance centre-gauche, quelques préoccupations quant au contenu, qui n'a pas été défini de manière claire. En gros, pour l'instant, cette salle est dévolue à remplacer les manifestations qui sont organisées à l'aula et à une programmation, qui, pour une part, relève de l'ordre privé et commercial. On nous dit 35 à 40 représentations par année... 15 à 20 représentations seront organisées par la Direction artistique du lieu. Nous ne pouvons pas percevoir, pour l'instant, une véritable ligne de programmation. Nous ne pouvons pas véritablement percevoir pour l'instant un projet artistique spécifique dans cette salle qui puisse faire rayonner Fribourg – qui se trouve être une petite ville au milieu de grands centres culturels – sur la scène nationale, voire internationale. Nous avons quelques préoccupations à ce niveau-là.

Un autre point que nous voudrions soulever concernant le fonctionnement, c'est le budget très bas alloué à l'achat de spectacles. Actuellement, il n'y a pas un gros budget qui permettra de rivaliser et on restera malgré tout à un niveau plutôt provincial que national quant à l'utilisation et la programmation possibles de cette salle de spectacles.

Et enfin, troisièmement, nous voudrions relever le fait que, avec deux infrastructures pour la région fribourgeoise, qui doivent réaliser des objectifs artistiques différents – l'un un centre de création véritablement dévolu à la culture contemporaine, l'autre une salle d'accueil – on constate aujourd'hui qu'on nomme la même direction pour les deux théâtres. Cela constitue un précédent dont nous ne connaissons pas d'équivalent à l'extérieur de Fribourg. Nous osons croire que ce n'est pas pour des raisons économiques que ce choix a été fait. Nous espérons que le projet culturel sera clairement défini et, pour l'instant, ce projet culturel à l'intérieur de la salle de spectacles n'est pas déterminé de manière claire à nos yeux.

La Commissaire. Je remercie d'abord l'ensemble des intervenants qui, au nom de leur groupe, accepte l'entrée en matière sur ce décret, pour une majorité d'entre eux, tel que présenté.

Je souhaiterais faire deux remarques: l'une ayant trait à la participation de la Loterie romande et l'autre au dernier intervenant, M. Suter.

S'agissant d'abord de la participation de la Loterie romande, il me paraît important de soulever que cette participation, par moitié, ne figure en soi pas dans le règlement. La Loterie romande a accepté, au cours des dernières années, d'aider l'Etat dans le cadre de la prise en charge de la part qui revenait des 25% du montant total subventionnable. Si nous avons choisi une autre clé de répartition pour la salle de spectacles des Grand-Places, cela est dû au fait que c'est la seule infrastructure qui dépasse largement le montant des 5 millions et qu'en réduisant déjà la part de l'Etat à 5 millions, on est évidemment en-dessous des 25%. Il y avait encore un autre motif à cela. C'est le fait

que les autres salles de spectacles avaient bénéficié encore d'un deuxième subventionnement au titre des constructions scolaires; ce qui n'était pas du tout le cas ni pour l'Espace Nuithonie, ni pour la salle de spectacles des Grand-Places. Je peux rassurer M. le Député Geinoz. La Loterie romande a réservé les moyens des 2,5 millions dans le cadre de son plan de financement pour les années qui viennent.

Quant à la préoccupation de M. le Député Suter, sur le contenu, il paraît important de relever – et sans que ce soit à l'Etat de prendre position sur cette question – les éléments qui nous ont été donnés et qui étaient évidemment également des éléments du dossier. Le projet artistique dépendra effectivement – et il l'a dit – d'une direction artistique unique. La programmation est actuellement en cours avec les acteurs, qui ont déjà un certain nombre de projets. Je vous cite comme exemple le plus évident: l'opéra. Je vous invite également à faire confiance aussi dans la direction artistique telle qu'elle a été déjà désignée aujourd'hui. Si nous voyons le succès que connaît l'Espace Nuithonie, en particulier le taux d'occupation de l'ensemble des spectacles, cela me paraît prometteur pour le succès que pourra connaître la salle de spectacles des Grand-Places de la Ville de Fribourg.

Comme c'est la dernière fois que j'ai le plaisir ou la charge de vous présenter un décret qui porte sur l'infrastructure culturelle, vous me permettez une dernière remarque. Si le Conseil d'Etat a voulu, au cours des dernières années, faire un effort pour les infrastructures à caractère culturel, c'est parce qu'il est conscient que la culture au sens large est importante pour le développement et le rayonnement de la vie culturelle fribourgeoise. De plus, aujourd'hui, les développements culturels et économiques vont de pair. La culture, au même titre que la formation ou les infrastructures constituent un atout pour le renforcement ainsi que pour le développement de pôles économiques attractifs dans le canton, et Fribourg a beaucoup à offrir de ce point de vue.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1

– Adopté.

ART. 2

– Adopté.

ART. 3

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 84 voix contre 2. Il y a 3 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (PDC/SC), Aebischer (PS/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Andrey (PDC/GR), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Bapst (PDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgnicht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Buchmann (PDC/GL), Burkhalter (PLR/SE), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Colomb (PDC/BR), Corminboeuf (PS/BR), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Reyff (PDC/FV), de Roche (ACG/LA), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Dorand (PDC/FV), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Etter (PLR/LA), Fasel-Roggo (ACG/SE), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Genoud (UDC/VE), Girard (PS/GR), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Haenni (PLR/BR), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Krattinger-J (PS/SE), Lauper (PDC/SC), Longchamp (PDC/GL), Marbach (PS/SE), Menoud (PDC/GR), Morel (PS/GL), Mutter (ACG/FV), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller V. (PS/BR), Rapporteur (), Remy (PS/GR), Rime (PS/GR), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet E. (PDC/SC), Schorderet G. (UDC/SC), Schuwey R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Stempfel-H (PDC/LA), Studer A. (ACG/SE), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thalman-B (UDC/LA), Thomet (PS/SC), Tschopp (PS/SE), Vial (PDC/SC), Waeber E. (PDC/SE), Weber-G M. (ACG/SE), Zürcher (UDC/LA).
Total 84.

Ont voté non:

Losey (UDC/BR), Piller A. (UDC/SE). Total: 2.

Se sont abstenus:

Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Ith (PLR/LA). Total: 3.

Rapport N° 300

sur le postulat N° 270.04 Nicolas Bürgisser/Jean-Pierre Dorand (intégration du sport en branche principale dans les voies d'études de Bachelor et de Master à l'Institut du sport de l'Université de Fribourg)¹

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a examiné avec attention le rapport sur le projet d'une voie d'études de Bachelor et de Master en sciences du sport et de la motricité et plus particulièrement, sur ses conclusions, qui l'amènent à soulever les remarques suivantes:

Une telle filière existe-t-elle déjà dans un autre canton, mis à part celui de Neuchâtel?

La Confédération tend à limiter le nombre de filières en obligeant les universités à se spécialiser, cela dans le but d'une meilleure répartition des charges.

Les moyens que le canton va devoir engager pour la création d'une telle filière répondent-ils à une réelle demande?

¹ Texte du rapport pp. 139 ss.

L'effectif d'étudiants sera-t-il suffisant pour justifier cette filière? L'étude des différents scénarii de rapprochement entre les Facultés des sciences et de médecine, entre Berne et Fribourg, apportera sans doute des éléments de poids pour la création ou non de cette filière.

Avec ces remarques, le groupe libéral-radical prend acte de ce rapport.

Bourgknecht Jean (*PDC/CVP, FV*). Le groupe démocrate-chrétien a pris acte avec grand intérêt de ce rapport complet et remercie le Conseil d'Etat de sa rédaction.

Il sait gré au Rectorat et à la Faculté des sciences d'avoir examiné en détail, la faisabilité de l'intégration de l'unité «Etudes et Formation» de l'Institut du sport, au sein de ladite faculté. Notre groupe constate avec satisfaction que de nombreux arguments, auxquels il se rallie entièrement, plaident en faveur de l'élargissement de l'offre de formation de notre université, par l'introduction d'une filière de Bachelor avec le sport et la motricité, à titre de branche principale.

Pour notre groupe, l'intérêt que suscite d'ores et déjà cette nouvelle formation auprès des étudiants, ainsi que l'atout supplémentaire qu'elle représenterait pour notre université, qui devra à l'avenir toujours se profiler davantage, par rapport aux autres universités de notre pays, devrait être des éléments déterminants dans les réflexions futures, qui vont encore se poursuivre au sein des organes compétents de l'université.

C'est dans ce sens que le groupe démocrate-chrétien souhaite que cette nouvelle filière puisse se concrétiser et que le Rectorat trouvera lors de l'établissement de sa planification pluriannuelle et en respectant le cadre financier qui lui a été attribué par le Conseil d'Etat, des solutions qui permettront d'intégrer cette nouvelle formation.

Fribourg et son université auront tout à y gagner.

Gavillet Jacques (*PS/SP, GL*). Le groupe socialiste a lu ce rapport avec toute l'attention qu'il mérite. Il aurait souhaité néanmoins y voir apparaître quelques précisions chiffrées sur les incidences financières dues à la création d'une nouvelle unité académique, par exemple. Quand il est dit que l'ensemble de cette stratégie nécessiterait des moyens qui dépasseraient les capacités financières du canton, que devons-nous comprendre par là?

Enfin, est-ce possible que l'étude parle notamment des effectifs probables d'un nombre moyen d'élèves susceptibles de suivre cette filière sur le site de Fribourg plutôt qu'ailleurs?

Avec ces questions le groupe socialiste prendra acte de ce rapport.

Thalmann-Bolz Katharina (*UDC/SVP, LA*). Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei nimmt mit Interesse den Bericht des Staatsrates zum Postulat Bürgisser/Dorand betreffend Sport als Hauptfach, neu integriert als Lehrgang an der Universität Freiburg, zur Kenntnis.

Wir begrüßen grundsätzlich die Erweiterung dieses Ausbildungsangebotes in unserem Kanton. Im Zusam-

menhang mit dem Bericht erlauben wir uns folgende Bemerkungen und Fragen:

Erstens. Wir vermissen im Bericht Angaben über die Folgekosten bei der Schaffung einer assoziierten Professur. Diese Professur benötigt infrastrukturelle Unterstützung wie Sekretariat und Assistentenplätze. Werden diese Kosten im Globalbudget der Universität integriert sein?

Zweitens. Im Bericht fehlen zudem Angaben zu der Nachfrage für ein Sportstudium als Hauptfach. Um diese Ausbildung zu ermöglichen, braucht es eine gewisse Anzahl Studierende. Ist der Beweis der Nachfrage für ein solches Studium in Freiburg bereits erbracht? Sind andere Kantone bereit, Studierende für diese Ausbildung nach Freiburg zu schicken?

Drittens. Genügen die Sportinfrastrukturen von Freiburg und Umgebung für ein solches Studium als Hauptfach? Oder sind Neuinvestitionen notwendig?

Mit diesen Bemerkungen und Fragen begrüsst die Fraktion der SVP mit Genugtuung diesen Bericht des Staatsrates.

Dorand Jean-Pierre (*PDC/CVP, FV*). Je souhaiterais d'abord remercier le Conseil d'Etat de l'étude très fouillée qu'il a faite de ce postulat. En quelques mots, nous vivons dans un climat de collaboration et de concurrence entre les hautes écoles de Suisse. Il est nécessaire pour chaque haute école de se profiler, de dégager des priorités, de trouver des niches où attirer des étudiants de notre canton, mais aussi des cantons confédérés. Vous l'avez vu aussi, il s'agirait de consolider la Faculté des sciences de notre Université, qui est importante pour notre économie cantonale. Le Conseil d'Etat vous a aussi signalé qu'il y a un nouveau contexte, la collaboration Berne-Fribourg par mandats et le rapprochement des deux Facultés des sciences.

Je pense que le tour de la question a été fait. Nous verrons si nous pouvons aller vers une réalisation concrète. Et c'est avec satisfaction que je prends acte de cette réponse.

La Commissaire. Je remercie l'ensemble des intervenants et me permettrai de grouper les questions abordées puisqu'elles prennent pour l'essentiel les mêmes thèmes.

Il s'agit tout d'abord de rappeler que l'analyse portait sur les propositions suivantes: la création du Bachelor en sciences du sport et de la motricité, mais il s'agissait surtout aussi pour nous d'examiner la possibilité de garantir la poursuite des études au niveau Master dans une autre université. Nous ne voulions pas d'une voie de garage pour notre Université pour le Bachelor et, le cas échéant, le rattachement à la Faculté des sciences. Les conclusions – vous avez pu en prendre acte en lisant le rapport – il s'agit d'une offre intéressante, puisque nous devrions créer un nombre limité de nouvelles unités d'enseignement. Nous disposons de synergies suffisantes avec les autres unités. Nous pouvons offrir, et c'était pour moi un point central, un programme compatible avec une admission sans restrictions aux Master des autres universités.

Pour répondre à la question de M^{me} la Députée Baudou, ce sont les universités, à part celles de Neuchâ-

tel, de Lausanne et de Berne notamment, qui offrent le Master en sport et en motricité et nous pouvons assurer la transition et la passerelle totale pour nos étudiants. Il y a de très bonnes perspectives en ce qui concerne l'intérêt des étudiants. Pour une inscription provisoire pour la prochaine rentrée, nous en sommes déjà à peu près à 50 étudiants intéressés et inscrits, ce qui est un nombre important pour un tel domaine. Il s'agit pour l'instant d'un intérêt déclaré, les inscriptions vont arriver dans les prochains mois. Le rattachement à la Faculté des sciences est en fait souhaitable et possible moyennant la création d'un poste de professeur associé. Ce poste de professeur associé a été inscrit à la planification stratégique de l'université, pour répondre à M^{me} la Députée Thalmann-Bolz. C'est effectivement dans le cadre de l'autonomie, de la planification stratégique et de l'enveloppe budgétaire que des choix prioritaires devront être faits par l'Université, ce qui me permet de répondre en même temps à M. le Député Gavillet. Lorsque nous avons indiqué que la réalisation de l'ensemble de la stratégie nécessiterait des moyens supplémentaires que nous ne sommes pas en mesure d'octroyer, il s'agit évidemment pour l'Université de fixer les priorités dans les domaines qu'elle estime les plus intéressants avec un nombre d'étudiants variant de 40 à 55 étudiants; c'est évidemment une offre intéressante, en termes aussi de positionnement, ce d'autant plus que nous pouvons bénéficier des enseignements dans les autres unités d'enseignement de l'Université et de créer ainsi des synergies et une interdisciplinarité importantes.

Ce qui a déjà été préparé pour l'instant, l'unité «Formation» de l'Institut du sport a été formellement rattachée au département de médecine à la Faculté des sciences. Cela ne nécessite en soi pas de moyens supplémentaires; il s'agissait d'un transfert, nous n'aurons pas besoin d'investissements supplémentaires. Les infrastructures à disposition sont suffisantes pour ouvrir cette nouvelle offre de formation sur le plateau de Pérolles. Nous aurions besoin d'un poste de professeur associé. Il est prévu pour l'année 2008 dans la planification pluriannuelle de l'Université, également dans son budget. Il n'est pas envisagé pour le moment – j'aimerais en terminer par-là – d'offrir un Master en sciences du sport et de la motricité qui comprendrait le sport comme domaine I. En revanche, il sera possible de l'intégrer comme domaine II pour le diplôme d'enseignement du secondaire II, parce que nous pourrions faire là aussi les liens avec le DAES I pour le secondaire I et utiliser également le potentiel qui est le nôtre actuellement.

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Elections

(Résultats des scrutins organisés en cours de séance)

1. Un juge suppléant près le Tribunal cantonal, à la suite de l'expiration des fonctions de M. André Riedo, à la date du 21 mars 2007

Candidat: M. André Riedo.

Bulletins distribués: 102; rentrés: 100; blancs: 1; nuls: 8; valables: 91; majorité absolue: 46.

Est réélu pour une nouvelle période légale de cinq ans, soit jusqu'au 13 mars 2012, M. André Riedo, à Tafers, par 90 voix.

A obtenu des voix M. Tarkan Göksu: 1.

2. Un juge suppléant près le Tribunal cantonal, à la suite de l'expiration des fonctions de M^{me} Parisima Vez, à la date du 6 mai 2007

Candidate: M^{me} Parisima Vez.

Bulletins distribués: 100; rentrés: 93; blancs: 11; nuls: 0; valables: 82; majorité absolue: 42.

Est réélue pour une nouvelle période légale de cinq ans, soit jusqu'au 13 mars 2012, M^{me} Parisima Vez, à Fribourg, par 80 voix.

A obtenu des voix M. Carl-Alex Ridoré: 2.

3. Un juge suppléant près le Tribunal cantonal, à la suite de la démission de M. Erwin Jutzet, à la date du 4 décembre 2006

Candidat: M. Tarkan Göksu.

Bulletins distribués: 101; rentrés: 96; blancs: 16; nul: 0; valables: 80; majorité absolue: 41.

Est élu pour une période légale de cinq ans, soit jusqu'au 13 mars 2012, M. Tarkan Göksu, à Wünnewil, par 77 voix.

Ont obtenu des voix MM. Carl-Alex Ridoré: 1; Patrick Gruber: 1; Louis Duc: 1.

4. Un juge suppléant près le Tribunal administratif, à la suite de l'expiration des fonctions de M. Jacques Bonfils, à la date du 20 mars 2007

Candidat: M. Jacques Bonfils.

Bulletins distribués: 100; rentrés: 95; blancs: 17; nul: 0; valables: 78; majorité absolue: 40.

Est réélu pour une nouvelle période légale de cinq ans, soit jusqu'au 13 mars 2012, M. Jacques Bonfils, à Charmey, par 78 voix.

Elections des 7 premiers membres du Conseil de la magistrature

(Résultats des scrutins organisés en cours de séance)

1. Un membre du Grand Conseil

Candidats: M. Carl-Alex Ridoré (PS), M^{me} Antoinette de Weck (PLR).

Bulletins distribués: 100; rentrés: 99; blanc: 1; nul: 1; valables: 97; majorité absolue: 49.

Est élue pour une période individuelle de cinq ans, soit jusqu'au 13 mars 2012, M^{me} Antoinette de Weck, à Fribourg, par 63 voix.

A obtenu des voix M. Carl-Alex Ridoré: 34.

2. Un membre du Conseil d'Etat

Candidat: M. Erwin Jutzet (PS).

Bulletins distribués: 99; rentrés: 97; blancs: 19; nuls: 6; valables: 72; majorité absolue: 37.

Est élu pour une période individuelle de cinq ans, soit jusqu'au 13 mars 2012, *M. Erwin Jutzet*, à Schmittin, par 72 voix.

Ont obtenu des voix M. Pascal Corminbœuf: 1; M^{me} Anne-Claude Demierre: 1; M^{me} Isabelle Chassot: 1.

3. Un membre du Tribunal cantonal

Candidat: M. Pierre Corboz.

Bulletins distribués: 90; rentrés: 88; blancs: 11; nuls: 26; valables: 51; majorité absolue: 26.

Est élu pour une période individuelle de cinq ans, soit jusqu'au 13 mars 2012, *M. Pierre Corboz*, à Fribourg, par 51 voix.

A obtenu des voix M. Hugo Casanova: 1.

4. Un membre de l'Ordre des avocats fribourgeois

Candidat: M. Dominique Morard.

Bulletins distribués: 92; rentrés: 90; blancs: 22; nuls: 11; valables: 57; majorité absolue: 29.

Est élu pour une période individuelle de cinq ans, soit jusqu'au 13 mars 2012, *M. Dominique Morard*, à Bulle, par 57 voix.

5. Une ou un professeur-e ordinaire de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg

Candidat: M. Peter Hänni.

Bulletins distribués: 85; rentrés: 80; blancs: 28; nuls: 4; valables: 48; majorité absolue: 25.

Est élu pour une période individuelle de cinq ans, soit jusqu'au 13 mars 2012, *M. Peter Hänni*, à Morat, par 48 voix.

Le Président. J'ai une proposition à vous soumettre. Il nous reste encore deux élections à faire pour absoudre l'ordre du jour d'aujourd'hui, dont une où il y a quatre membres. Vu le temps que prend le dépouillement, je vous propose, s'il n'y a pas de proposition contraire, de passer à ces élections demain. En l'absence de contre-proposition, cette proposition est acceptée.

- La séance est levée à 12 heures.

Le Président:

Jacques MORAND

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, *secrétaire générale*

Reto SCHMID, *secrétaire parlementaire*

Troisième séance, jeudi 15 mars 2007

Présidence de M. Jacques Morand, président

SOMMAIRE: Communications. – Assermentation.
– Projet de décret N° 306 relatif à un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de protection des eaux; entrée en matière et lecture des articles. – Rapport N° 304 sur le postulat N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un contrat nature entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques). – Projet de loi N° 287 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois; entrée en matière et début de la 1^{re} lecture. – Elections.

La séance est ouverte à 8 h 35.

Présence de 105 députés; absents: 5.

Sont absents avec justification: MM. Bernard Aebischer, Claude Chassot, Pascal Kuenlin, Benoît Rey et Emanuel Waeber.

M^{mes} et M. Isabelle Chassot, Anne-Claude Demierre et Claude Lässer, conseillères et conseiller d'Etat, sont excusé-e-s.

Communications

Le Président. 1. Ce matin, nous allons procéder aux deux dernières élections du Conseil de la magistrature. Il s'agit d'un membre provenant du Ministère public et d'un autre issu des autorités judiciaires de la première instance.

2. A 10 heures, soit plus ou moins à l'issue de ces élections, quatre membres élus du Conseil de la magistrature seront assermentés. Demain matin, nous procéderons aux autres assermentations dès 8h30.

3. Je vous rappelle qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le Grand Conseil, le temps de parole lors de vos interventions a été réduit de 10 à 5 minutes. Merci de respecter cette nouvelle consigne.

4. Je vous informe également que la porte d'entrée principale de la salle du Grand Conseil a été légèrement modifiée afin qu'elle se ferme toute seule. Je vous serais dès lors reconnaissant de ne pas tirer pour vouloir refermer vous-même la porte à votre passage. Le bras métallique a déjà été cassé à deux reprises depuis mardi! Comme quoi les parlementaires sont efficaces!

5. Je rappelle, pour ceux qui ne le sauraient pas encore qu'il ne faut pas déplacer les micros que vous avez sur vos pupitres. Lorsque la régie vous donne la parole et si vous avez déplacé la prise, vous n'avez plus la parole vu que la lampe s'allume là où le micro est posé à l'origine.

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Assermentation

de M. Tarkan Göksu, nommé juge suppléant près le Tribunal cantonal.

– Il est passé à l'assermentation selon la formule habituelle.

Le Président. M. Göksu, je vous souhaite plein succès dans l'exercice de votre nouvelle fonction. (*Applaudissements*).

Projet de décret N° 306 relatif à un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de protection des eaux¹

Rapporteur: **Elian Collaud** (PDC/CVP, BR).

Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. La commission des routes et cours d'eau s'est réunie sous sa nouvelle désignation et composition le 15 février dernier.

En ce qui concerne l'étude du message N° 306, je vous renvoie aux communications de la présidence à l'entrée de cette session. La commission est entrée en matière sur le message du Conseil d'Etat accompagnant le projet de décret relatif à un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de protection des eaux.

Le décret comprend les montants à investir entre 2007 et 2011, selon l'article 3. Il s'agit d'un crédit de 5,9 millions de francs utilisés pour la réalisation des adaptations encore subventionnables des étapes inscrites dans le message ainsi que pour les travaux subven-

¹ Message pp. 222 ss.

tionnables relatifs aux PGEE, ceci selon la répartition suivante: adaptation des STEP: 3 700 000 francs; PGEE: 2 200 000 francs; remplacement de canalisations en unitaire: 700 000 francs; total: 6 600 000 francs; solde disponible, donc à retirer du total: 700 000 francs; total nécessaire du crédit: 5 900 000 francs.

L'évolution du traitement des eaux par les installations actuelles a le mérite de séparer les eaux dites sales et claires. Il faut saluer cette amélioration. Il ne faut pas pour autant montrer du doigt les communes qui sont encore dotées d'un système unitaire. La commission a constaté que quarante ans d'épuration coûtent vraiment très cher, mais elle est satisfaite d'apprendre que 92% des habitants sont raccordés.

Par conséquent, nous prenons acte que l'ordonnance fédérale de 1997 est respectée dans les meilleures conditions et que le principe du pollueur-payeur est de plus en plus prescrit. L'élaboration des PGEE 2008 est terminée à hauteur de 40,28%. Par conséquent, la commission, avec les réflexions faites lors de la séance, propose au Grand Conseil d'entrer en matière et de soutenir ce projet de crédit additionnel de 5,9 millions. Il est à noter aussi que la commission de gestion est favorable à ce projet.

Le Commissaire. Je remercie le rapporteur de la commission, M. le Député Elian Collaud, pour sa présentation, mais permettez-moi de rappeler quelques points sur l'épuration des eaux. Tout d'abord, je crois que le rapporteur l'a dit, ces quarante dernières années, la Confédération a payé environ 370 millions de francs de subventions en faveur de notre canton. Avec la loi fédérale sur les eaux du 20 juin 1997, qui concrétise le principe du pollueur-payeur, seul un nombre restreint d'objets bénéficie encore de subventions; c'est ce qui fait l'objet de ce message.

Tout d'abord pour les PGEE, pour qu'ils soient subventionnés, il faut que les demandes aient été effectuées avant la fin 2002. En ce qui concerne les STEP, il faut, dans que les demandes aient été faites avant la fin 1997. En ce qui concerne l'évolution des subventions, entre 1972 et 2005, le canton a versé près de 189 millions de francs. Comme pour la Confédération, le nombre d'objets encore subventionnables s'est considérablement réduit. Pour la mise en séparatif, le subventionnement est exclusivement cantonal. Il est peu incitatif, il faut le reconnaître, puisque son montant se calcule en fonction de la classification des communes.

En ce qui concerne le bilan de ces quarante ans d'épuration, permettez-moi de rappeler que nous avons 29 STEP dans le canton, qui représentent 630 000 équivalents habitants. En ce qui concerne le taux de raccordement, le rapporteur l'a dit, nous avons 92% de la population qui est raccordée. Il reste à raccorder 3%. Nous savons qu'il reste des habitants qui ne sont pas raccordés et, par conséquent, d'autres mesures doivent être prises. Puis, il y a 3% des exploitations agricoles qui ne sont pas raccordées, mais elles sont épurées par la voie agricole.

En ce qui concerne le projet qui vous est présenté, il est prévu d'assainir quatre STEP, respectivement de subventionner des investissements de quatre STEP, notamment pour la STEP d'Estavayer-le-Lac pour

4 300 000 francs d'investissements, celle de Villars-sur-Glâne (10 200 000 francs d'investissements), celle de Marly (7 millions de francs d'investissements) et la STEP de Posieux, pour une nouvelle conduite de restitution, pour 2 100 000 francs d'investissements, soit un montant subventionnable de 23 600 000 francs.

En ce qui concerne les PGEE, une bonne partie de ceux-ci sont terminées, environ 40%, et le reste est en examen.

Remplacement de systèmes unitaires par des systèmes séparatifs: on sait que cela fait beaucoup discuter, les subventions cantonales sont versées depuis 1993. Le taux de subventionnement retenu, entre 4% et 31%, est peu incitatif – je l'ai dit tout à l'heure – et il est inversement proportionnel à la classification des communes. En vertu du principe de causalité, cette contribution cantonale sera abrogée dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur les eaux. Le crédit d'engagement additionnel qui vous est présenté aujourd'hui concerne les STEP, les PGEE et le remplacement des canalisations en unitaire pour un total de 6 600 000 francs. Le solde disponible de l'ancien crédit d'engagement se monte à 700 000 francs, mais c'était la situation au 31 décembre 2005. Je précise que le montant disponible au 31 décembre 2006 est de 250 000 francs, puisque, entre deux, des subventions ont été versées. Donc, le total nécessaire, comme l'indique le document, est de 5 900 000 francs.

C'est avec ces considérations que je vous demande d'entrer en matière et d'adopter le projet de décret. Ce crédit permettra de garantir le paiement des subventions aux communes ainsi qu'aux associations.

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR). La Commission des finances s'est réunie le 28 février pour examiner cet objet et c'est à l'unanimité qu'elle vous propose d'accepter ce projet, sous l'angle financier uniquement.

Bussard Christian (PDC/CVP, GR). Dans le cadre de l'examen du message accompagnant le projet de décret N° 306, le groupe démocrate-chrétien a pris note que tous les efforts consentis à ce jour visant à maîtriser au mieux tout le processus d'évacuation et de traitement des eaux usées n'ont pas été vains en regard de l'état sanitaire de nos cours d'eau et de la sécurisation des nappes phréatiques.

Ces efforts ont coûté aux collectivités et aux propriétaires d'immeubles raccordés ou raccordables des centaines de millions, avoisinant même les 2 milliards de francs. Il est vrai que les changements de cap de l'Office fédéral de l'environnement à la fin des années nonante, via la nouvelle loi sur les eaux, qui exigeait le passage du régime unitaire au système séparatif, puis l'interdiction totale d'épandage des boues d'épuration dans les champs ont pesé très lourdement dans ces investissements.

Et cela ne va pas s'arrêter en si bon chemin malheureusement! En effet, l'application des dispositions liées aux contraintes du PGEE demande aux communes et aux propriétaires privés non seulement l'assainissement du réseau d'évacuation des eaux mais également de provisionner des montants pour le remplacement

de ces installations, sans compter, et cela devrait venir rapidement si M. le Conseiller d'Etat Godel décide d'empoigner le problème, les applications coûteuses de la mise en œuvre de la loi cantonale sur les eaux.

Tout cela pour vous rappeler qu'en moins de quarante ans, nous aurons financé deux systèmes complets d'évacuation et de traitement des eaux usées, provisionné le troisième et pris en charge les mesures d'assainissement des cours d'eau et conduites d'écoulement des eaux pluviales. Mais le plus aberrant dans toute cette histoire est le fait que nous continuons toujours à évacuer nos défécations avec de l'eau de source. A l'heure où la consommation d'eau potable est un souci pour des centaines de millions d'habitants de notre planète, est-ce toujours bien raisonnable de procéder de la sorte? La question est ouverte!

Aux yeux du groupe démocrate-chrétien, la coupe est pleine et les cris et grincements de dents se font déjà entendre. Le Conseil d'Etat, respectivement la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, doivent tout mettre en œuvre afin que le troisième chapitre du roman «Histoires d'eau» puisse être lu et apprécié avec un peu plus d'entendement. Devons-nous vraiment tout mettre sur le dos d'une seule et même génération?

J'attends avec beaucoup d'intérêt la réponse de M. le Commissaire du gouvernement.

Avec ces quelques remarques et considérations, le groupe démocrate-chrétien entre en matière et va accepter ce projet de décret. Les crédits additionnels vont servir à terminer les ouvrages déjà votés et en cours d'achèvement. Le groupe démocrate-chrétien demande toutefois à la DAEC de veiller à ce que le crédit de 700 000 francs prévu pour le remplacement des conduites unitaires ne soit utilisé que pour des cas de force majeure qui, après analyse financière et une pesée des intérêts, démontrent que la mise en système séparatif serait disproportionné par rapport au gain réel en matière d'assainissement du réseau.

Etter Heinz (PLR/FDP, LA). Die Freisinnige Fraktion hat die Botschaft und das Dekret eingehend diskutiert, studiert und wird ihm einstimmig zustimmen.

Gestatten Sie mir eine Bemerkung zu den Misch- und Trennsystemen. Die Freisinnige Fraktion möchte festhalten, dass für diese Projekte zusammen mit den Gemeinden pragmatische Lösungen gesucht werden müssen und nicht befohlen werden können. Wie Christian Bussard ausgeführt hat, haben wir bereits sehr viel ausgegeben für diese Systeme, und es wäre ganz wesentlich, dass das zusammen mit den Gemeinden gemacht würde, und zwar auf einem pragmatischen und nicht auf einem doktrinären Weg für die Zukunft.

Genoud Joe (UDC/SVP, VE). Concernant le décret relatif à un crédit d'engagement pour le subventionnement des travaux et ouvrages de protection des eaux, après un examen approfondi du message N° 306, les membres du groupe de l'Union démocratique du centre – comme le canton de Fribourg est un bon élève en ce qui concerne les travaux de protection des eaux d'après ses voisins – sont également de bons élèves et acceptent ce décret à une très grande majorité.

Une question viendrait du groupe de l'Union démocratique du centre : Peut-on savoir à combien se monte le subventionnement par district? Depuis le début des subventionnements, combien a-t-on dépensé par district?

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Die Fraktion Mitte-Links-Bündnis unterstützt diesen fünften und letzten Kredit von knapp 6 Mio. Franken zur Modernisierung der Kläranlagen, der völlig unbestritten und notwendig ist.

Die Abwasserreinigung ist einer der wenigen Umweltbereiche, in denen man von einer Erfolgsgeschichte sprechen kann. Dank grosser Anstrengungen hat sich der Gewässerzustand in der Schweiz im Vergleich zu den 60er- und 70er-Jahren verbessert.

Die erste Etappe ist mit dem Bau der Kläranlagen bald abgeschlossen, aber immer noch sind etwa 8000 Haushaltungen in Freiburg nicht an eine ARA angeschlossen, so dass sich trotzdem erhebliche Gewässerverschmutzung ergibt. Freiburg gehört also zu jenen Kantonen, die noch Hausaufgaben zu erledigen haben. In Zukunft wird das vor allem viel Aufwand brauchen, um veraltete und undichte Kanalisationen zu ersetzen. Der Kanton findet zu Recht, dass der heutige kantonale Subventionsansatz für die Trennung von Abwasser und Grauwasser, also das Trennsystem, nur einen ungenügenden Anreiz bietet. Dass er dies zum Anlass nimmt, diese Subventionen einfach abzuschaffen, ist hingegen weniger verständlich. Die privaten Bauherren, die Bauherren allgemein, sind zum Trennsystem verpflichtet und führen dies auch aus. Die Gemeinden sind für den öffentlichen Grund im Prinzip auch dazu verpflichtet. Es gilt nun, dies sukzessive auch durchzusetzen. Ohne finanzielle Beteiligung des Kantons wird dies kaum möglich sein. Peitsche ohne Zuckerbrot ist pädagogisch unwirksam. Das Mitte-Links-Bündnis stimmt also dem heutigen, bescheidenen Kredit von knapp 6 Mio. im Bewusstsein zu, dass der Gewässerschutz weiterhin erhebliche Investitionen brauchen wird.

Rime Nicolas (PS/SP, GR). Le groupe socialiste a lu attentivement le message du Conseil d'Etat ainsi que le décret N° 306. Il recommande à l'unanimité d'accepter son entrée en matière et de voter son crédit.

Toutefois, je me permets de me rallier aux considérations de M. Christian Bussard.

Le Rapporteur. D'abord, je remercie tous les intervenants, qui ont adressé un message clair au niveau du travail qui a été fait. Chacun relève le travail bien fait jusqu'à maintenant. Evidemment, qu'aux questions de MM. Bussard et Genoud, je laisserai le soin à M. le Commissaire d'y répondre directement.

Quant au crédit de 6 millions, qui semble modeste pour M^{me} Mutter, je pense qu'un crédit de 6 millions, c'est déjà un grand crédit quand on parle de millions.

Ensuite, il faut saluer aussi le succès écologique. Et, bien entendu, la question des subventions sera traitée aussi par M. le Commissaire.

A ce stade de la discussion, la commission prend acte que chacun veut entrer en matière.

Le Commissaire. Permettez-moi tout d'abord de remercier l'ensemble des députés qui se sont exprimés au nom de leur groupe respectif pour accepter ce projet de décret concernant ce crédit additionnel pour le subventionnement en faveur de l'épuration des eaux.

En ce qui concerne les remarques et critiques qui ont été émises, principalement par le député Christian Bussard, et cela concerne aussi d'autres intervenants, permettez-moi de dire ceci. Je ne crois pas que la collectivité va payer deux, trois ou quatre fois, mais cela mérite quand même quelques précisions.

Tout d'abord, en ce qui concerne le système unitaire, qui a été préconisé au début de l'épuration, il faut admettre que la technique a changé et que, par conséquent, les spécialistes en la matière ont opté pour un système en séparatif, qui est plus judicieux et plus économique pour l'épuration. Mais je crois aussi pouvoir dire que la majorité des collecteurs ont été construits concrètement en système séparatif. Pour ce qui reste maintenant en système unitaire, j'insiste là-dessus, l'Etat ne va pas obliger les communes, les collectivités, les associations de changer ces collecteurs. C'est simplement une incitation, ce n'est pas une obligation, avec ce montant de 700 000 francs. Je dois reconnaître, comme l'a dit la députée Christa Mutter, que les montants ne sont pas importants, mais si vous pensez que l'Etat va vous pousser, ce n'est pas dans l'objectif de vraiment faire des frais, mais c'est surtout dans l'optique de diminuer les frais d'exploitation. En effet, si vous avez toute l'eau qui arrive en unitaire, les frais d'exploitation, au niveau des STEP, y seront supérieurs. Donc, c'est vraiment dans l'intérêt des communes, des associations, par définition ceux qui paient les frais d'exploitation, de changer de système tout en admettant que c'est dommage qu'au départ, on n'ait pas été directement dans ce sens-là. Mais vous le savez, comme dans beaucoup de domaines, la technique change. Et lorsque la technique nous démontre que c'est mieux de changer, eh bien, il faut changer!

Les autres problèmes soulevés par le député Christian Bussard par rapport aux problèmes d'eau ne font pas l'objet de ce message. Très concrètement, ils seront traités dans le cadre de la loi sur les eaux, de ce que le député Bussard a qualifié d'«Histoire d'eau». Permettez-moi de dire à cet effet que j'ai l'intention, et la ferme intention, de venir avec cette loi d'ici cet automne, cette loi ayant déjà usé trois conseillers d'Etat, puisque le projet était au départ l'œuvre de l'ancien conseiller d'Etat Pierre Aeby! Ensuite, il y a eu mon collègue Claude Lässer, Directeur actuel des finances et M. Beat Vonlanthen, mon prédécesseur à la DAEC.

En ce qui concerne ce projet de loi, de très, très nombreuses discussions ont eu lieu avec l'Association des communes et le représentant de l'Association des préfets. Et, aujourd'hui, je peux dire qu'on a à peu près – je dis bien «à peu près» – trouvé un consensus dans la mesure où il y a encore un fonds qui fait défaut. Et les représentants des communes fribourgeoises se battent bec et ongles pour éliminer ce fonds. Je sais qu'il y a des avis divergents. Nous aurons bien sûr l'occasion d'en rediscuter cet automne.

En ce qui concerne la question concrète du député Joe Genoud par rapport à l'argent versé par district, je l'ai

examinée. On n'a pas de statistique par district. Par contre, ce que je peux dire c'est qu'au niveau de l'épuration, les 92% qui sont épurés, c'est quasiment égal dans tous les districts, il y a très peu d'écart. Par conséquent, sous cet angle-là, au niveau environnemental, on peut dire que tous les districts sont à égalité.

En ce qui concerne la remarque de la députée Christa Mutter, je crois que je l'ai déjà dit, ces montants sont élevés selon le côté duquel on se place. Mais d'un autre côté, ils ne paraissent pas élevés, parce qu'on doit toujours lutter dans l'intérêt de l'environnement. Et si certains souhaitent encore faire mieux, nous aurons encore l'occasion d'en parler lorsqu'on discutera de la loi sur les eaux.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1 À 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 98 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (PDC/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Andrey (PDC/GR), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Bapst (PDC/SE), Berset (PS/SC), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourgknecht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Buchmann (PDC/GL), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Colomb (PDC/BR), Corminbœuf (PS/BR), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Reyff (PDC/FV), de Roche (ACG/LA), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Dorand (PDC/FV), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Etter (PLR/LA), Fasel (PDC/SE), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Geinoz (PLR/GR), Genoud (UDC/VE), Girard (PS/GR), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Haenni (PLR/BR), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Krattinger-J (PS/SE), Lauper (PDC/SC), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Marbach (PS/SE), Mauron (PS/GR), Menoud (PDC/GR), Morel (PS/GL), Mutter (ACG/FV), Page (UDC/GL), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Rapporteur (), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Schorderet E. (PDC/SC), Schorderet G. (UDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Schuwey R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Stempfël-H (PDC/LA), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thalman-B (UDC/LA), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Tschopp (PS/SE), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Weber-G M. (ACG/SE), Zürcher (UDC/LA), Zurkinden (ACG/FV). *Total: 98.*

Rapport N° 304
sur le postulat N° 260.01 Michel Losey/Charly
Haenni (mise en place d'un contrat nature entre
les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du
lac de Neuchâtel et les collectivités publiques)¹

Haenni Charly (*PLR/FDP, BR*). Je ne sais pas si l'expression «véritable serpent de lac» existe, toujours est-il qu'elle pourrait très bien s'appliquer au dossier de ces 226 résidences secondaires situées sur les terrains de la rive sud du lac de Neuchâtel, 63 dans le canton de Vaud et 163 sur Fribourg, et dont les terrains sont propriété de l'Etat.

Le rapport à notre postulat, largement accepté dans cette enceinte, faut-il le répéter, débouche sur une ordonnance qui inscrit le contrat-nature tel que nous l'avions proposé. Ce contrat stipulera que les propriétaires auront l'obligation de se mettre en conformité avec les règlements en vigueur et de signer le contrat bien sûr, sans quoi le chalet devra être démoli. Les propriétaires ne pourront pas agrandir leur bâtisse mais uniquement la rénover. Malgré ces conditions draconiennes, force est de constater que nous sommes soumis au diktat, notamment des autorités vaudoises, ou plus précisément de son Service de l'environnement, et des organisation de protection de la nature. En effet, les deux cantons ne partagent pas la même vision sur cette question. Clairement, le canton de Vaud et les milieux de protection de la nature souhaitent à court et moyen terme la disparition pure et simple des chalets alors que notre démarche visait à pérenniser ces habitations dans le respect du cadre naturel, ce que nous n'avons malheureusement pas obtenu. Pourquoi parler de diktat? Les propriétaires seront contraints, dans le cadre du contrat-nature, de ne céder les chalets qu'aux descendants en ligne directe. C'est un système discriminant et discrétionnaire, mais c'est surtout un moyen perfide pour faire disparaître une bonne partie des chalets sur le long terme.

Les organisations de protection de la nature vous ont transmis leur point de vue. Elles ont des arguments à faire valoir. Nous avons quant à nous une approche sensiblement différente mais toujours respectueuse de la nature. La différence essentielle, c'est que nous tolérons la présence humaine dans ce paradis pour les animaux, les oiseaux, les insectes et les fleurs. Comment expliquer que ces cinquante dernières années, le nombre d'oiseaux a décuplé sur la rive sud avec l'apparition de nouvelles espèces et ce malgré la présence humaine? Cette présence a par ailleurs permis de prévoir l'érosion. Quand on prétend que l'Etat dépasse la marge de manœuvre que lui laisse la législation, c'est faux! L'Etat utilise une voie pragmatique, qui privilégie le dialogue et la concertation. Les organisations de protection de la nature qualifient la solution retenue comme quelque chose de coûteux, bureaucratique et policier. C'est un comble venant de telles organisations, elles qui ont souhaité sans cesse des mesures policières à l'intérieur des rives, elles qui seront les principales bénéficiaires des émoluments du contrat-

nature, puisqu'elles serviront à l'amélioration et à la surveillance du milieu naturel.

Quant à la pérennisation, elle n'est pas acquise, puisque le contrat-nature se renouvellera tous les cinq ans à condition que les engagements soient respectés. Et dans vingt-cinq ans, l'Etat pourra tout remettre en question!

En conclusion, j'aimerais répéter une nouvelle fois que les chalets en question ne sont pas une atteinte à l'environnement. J'en veux pour preuve la belle cohabitation du monde animal et végétal et de l'homo sapiens. De surcroît, l'emprise des chalets représente 0,5% du territoire de la Grande Carrière.

C'est avec ces remarques que nous prenons acte du rapport, non sans espérer pouvoir, avec du bon sens, faire corriger l'article 8 de l'ordonnance relative à l'établissement d'un contrat-nature. Mais ceci sera un nouveau combat, un de plus dans ce véritable «serpent de lac»!

Ducotterd Christian (*PDC/CVP, SC*). Les cabanons situés sur la rive du lac de Neuchâtel ont été construits sur la base d'autorisations à bien plaire, révocables dans un délai de six mois. De la simple cabane de plage on est passé aux chalets en rondins, qui ont été consolidés et agrandis.

En 1983, par arrêté, il a été décidé de ne pas renouveler les baux et de maintenir la suppression de toute résidence secondaire à l'issue des autorisations en vigueur. Les propriétaires de chalet ne sont pas propriétaires du terrain et n'ont pas de droit de superficie mais sont là à bien plaire. Le plan-directeur prévoit la suppression de ces chalets. Toutes les interventions parlementaires n'ont pas permis de remettre en cause ce principe jusqu'à aujourd'hui. Ce serait la première fois que l'on ferait un pas en arrière dans ce dossier avec comme argument un contrat-nature qui n'en est pas un.

Nous pouvons remarquer que les compensations directes pour la nature devraient en principe déjà être réalisées sans ce contrat selon la législation en vigueur. Chaque bâtiment devrait déjà être raccordé aux eaux usées. Chaque propriétaire de parcelle doit lutter contre l'érosion des berges. Les chiens doivent déjà être sous contrôle, particulièrement dans les forêts et les zones naturelles. Ces propositions permettent uniquement de faire passer la pilule plus facilement et elles n'ont un rapport avec la nature que sous la forme rédactionnelle.

Le groupe démocrate-chrétien veut donner une place particulière à l'environnement, il se préoccupe de l'écologie et tient à réagir lorsque certaines propositions sont préjudiciables à un site comme les zones naturelles des rives du lac de Neuchâtel. Dans certaines zones constructibles, certaines décisions sont prises à l'encontre des critères écologiques et ceci pour des raisons d'importance économique et de développement. Cette fois, nous parlons de zone naturelle et les critères écologiques doivent passer avant les critères économiques.

Le rapport du Conseil d'Etat éclaircit bien des points que nous ne connaissions pas lors de l'acceptation du postulat déposé en 2001. Le nombre de chalets est bien déterminé selon les différentes zones. L'impact qu'ont ces constructions sur la nature s'avère bien différent

¹ Texte du rapport pp. 206 ss.

selon ces zones. Si une solution doit être trouvée pour les constructions situées en zone d'aménagement public et en zone d'habitation, il n'en est pas de même pour les chalets situés en zone naturelle. Ceux-ci sont construits dans un milieu qui peut être qualifié de joyau naturel et qui n'est égalé nulle part ailleurs en Suisse. La présence humaine, formée de certains privilégiés ne venant certainement pas de notre région – comme l'avait relevé le député Louis Duc en 2002) – s'avère néfaste pour cet écosystème. Certains animaux très rares sont très sensibles au bruit et ne se multiplient plus dans certaines conditions. Il est nécessaire d'établir une liste des atteintes et des apports faits par ces résidences, demandait le postulant Michel Losey. La réponse à cette question aurait permis de déterminer si la proposition était judicieuse ou non et c'est certainement dans ce sens qu'une partie des députés ont accepté ce postulat. Ceci manque dans ce rapport.

Alors que nous tenons compte de chaque centimètre lors de nouvelles constructions, alors que nous imposons des exigences très contraignantes à l'agriculture, où l'impact est insignifiant en comparaison de l'endroit qui nous préoccupe, le projet proposé régularise le statut de certaines constructions qui ne correspondent plus du tout à la vision actuelle que nous avons à l'égard de notre environnement. Nous devons tenir compte du fait que la décision que nous prenons va pérenniser de manière indéterminée l'existence de ces chalets, car nous ne pouvons que difficilement imaginer un retour en arrière après avoir exigé de nouveaux investissements importants comme le raccordement aux canalisations. Nous pouvons relever qu'il n'est pas courant qu'un propriétaire n'ait pas d'héritier, même en ligne directe, et cette mesure sera certainement la première qui serait remise en cause d'ici une dizaine d'années.

Nous pouvons être surpris de l'inégalité de traitement faite entre les différentes zones. En effet, alors que les chalets situés en zone naturelle vont rester bien plantés là, ceux qui sont situés en zone d'intérêt public ou d'habitation pourraient être détruits si c'est nécessaire; cela nous amène à conclure que l'intérêt des communes est plus important que celui de la nature!

Le groupe démocrate-chrétien conteste les mesures prévues dans ce rapport, qui permettrait de maintenir des constructions de vacances en zone naturelle, tout en approuvant le principe de contrats ou d'accords faits entre les communes, l'Etat et les propriétaires en zone d'aménagement public et en zone d'habitation.

Zurkinden Hubert (ACG/MLB, FV). Ich will Ihnen nicht die Argumente gegen den Naturvertrag der Umweltverbände vortragen. Die können Sie ja selber lesen. Ich möchte nur folgende Bemerkungen machen: Dieser Bericht und die vorgeschlagene Verordnung ist ein Musterbeispiel, wie illegales staatliches Handeln und eine Politik gegen die Natur beschwichtigt und beschönigt werden. Es fängt damit an, dass man das Bestehenlassen der Ferienhäuser nun als Naturvertrag bezeichnet, als ob die Natur etwas zu sagen hätte bei einer Ausarbeitung des Vertrages. Das Gegenteil ist wahr, es handelt sich hier um einen Vertrag gegen die Natur, um einen Vertrag im Interesse einer kleinen Gruppe. Anstatt das Allgemeinwohl und das

übergeordnete Interesse der Natur in den Vordergrund zu stellen, schützt der Staatsrat mit diesen so genannten Naturverträgen illegitime Partikularinteressen. Das Ganze kommt daher zudem in einer schwülstigen Sprache. Man spricht von einer vertieften Analyse, von einer Win-Win-Situation und tut so, als ob die vorgeschlagene Lösung für die Natur geradezu besser sei als die Entfernung der Ferienhäuser.

Kurz, der so genannte Naturvertrag ist ein weiteres Beispiel in diesem Kanton, das zeigt, wie weit Reden und Taten auseinanderklaffen. Wie oft hören wir hier im Staatsrat schöne Reden über nachhaltige Entwicklung, die Wichtigkeit intakter Landschaften und so weiter. Aber jedes Mal, praktisch jedes Mal, wenn es konkret wird, werden diese hehren Grundsätze über Bord geworfen.

Kurz, der vorgeschlagene Bericht und die vorgeschlagene Verordnung sind ein Ärgernis. Im Kanton Waadt hat die vorbereitende Kommission den Bericht zurückgewiesen. Es ist schade, dass wir dies hier nicht tun können.

Boschung-Vonlanthen Moritz (PDC/CVP, SE). Es ist mir bewusst, dass der Grosse Rat diesen Bericht lediglich zur Kenntnis nehmen kann, was trotzdem bei mir grosses Unbehagen hervorruft. Der Bericht ist aus meiner Sicht ein betrübliches weiteres Kapitel einer langen Geschichte, die mich stark an das Buch «Die unendliche Geschichte» von Michael Ende erinnert. Eigentlich sind die Vorgaben klar. Es gibt ein Naturschutzgesetz, es gibt vertragliche Abmachungen, es gibt Termine, die einzuhalten und zu befolgen gewesen wären, die aber nicht eingehalten und befolgt worden sind. Der heutige Zustand ist letztlich die Folge einer Reihe von Nachlässigkeiten, von Nichteinhalten von Verträgen und gesetzlichen Vorgaben und vor allem auch vom Nichtdurchgreifen der Behörden.

Es kann aber auch anders gehen. Ich erlaube mir, Sie daran zu erinnern, dass es in einem anderen, ähnlich gelagerten Fall eine Lösung gab. In den 70er- und 80er-Jahren konnten vor allem dank der Hartnäckigkeit des damaligen Oberamtmanns des Sensebezirks ein Grossteil der rund 70 illegalen Ferienhäuser an der Sense, im so genannten Hollywood, auf dem Gebiet der Gemeinde Ueberstorf, beseitigt werden. Dies trotz Widerstand der Ferienhausbesitzer, trotz Rekursen und trotz Weiterziehen durch alle Gerichtsinstanzen hindurch bis zum Bundesgericht. Die meisten Ferienhäuser befanden sich nota bene auf Staatsgebiet, das mit «Campieren verboten» bezeichnet war.

Doch zurück zu den Verhältnissen am Südufer des Neuenburgersees. Es kann doch bei den hier gegebenen Voraussetzungen nicht darum gehen, eine so genannte Win-Win-Lösung anzustreben, bei der alle gewinnen sollen. Es geht vielmehr darum, den Schutzbestimmungen in diesem Schutzgebiet von europäischer Bedeutung endlich Achtung zu verschaffen. Die im Bericht vorgeschlagenen Naturverträge sind höchstens ein weiteres unbefriedigendes Kapitel dieser endlosen Geschichte. Denn wer wird zum Beispiel die im Kapitel 7.1 erwähnten Vorgaben und Bedingungen kontrollieren? Und was passiert, wenn diese nicht eingehalten werden? Dies nur als ein Beispiel, man könnte noch viele weitere anfügen. Also, der vorgeschlagene

Weg ist längerfristig keine befriedigende Lösung, wir sollten ihn klar ablehnen.

Weber-Gobet Marie-Thérèse (ACG/MLB, SE). Während vielen Jahren wurde um den Schutz dieser einmaligen Gebiete am Südufer des Neuenburgersees regelrecht gekämpft – Kollege Boschung hat vorhin von der «unendlichen Geschichte» gesprochen. Es wurde nicht immer mit fairen Mitteln gekämpft. Seit März 2002 stehen die Naturschutzgebiete nun endlich offiziell unter Schutz. Die grösste Gefahr ist abgewandt. Die Frage der Zukunft der Chalets muss auch in diesem Zusammenhang betrachtet werden.

Der Vorschlag des Staatsrates hat sicherlich gewisse Schwächen: so kommt der Umstand, dass nicht verstärkt zwischen den verschiedenen Kategorien der Ferienhäuser unterschieden wird, d.h. «alles über einen Leisten geschlagen wird», der Komplexität des Sachverhaltes sicherlich nicht gerecht.

Auch bezüglich des effektiven Gewinns für die Natur kann man sich Fragen stellen: Hätte sich der Staatsrat nicht etwas grosszügiger zeigen müssen? Warum soll nur «ein Teil» der Einnahmen für Massnahmen zugunsten der Natur eingesetzt werden und nicht die Gesamtheit? Wir sind hier an der unteren Limite einer Lösung, welche noch als Win-win-Situation bezeichnet werden kann.

Auch bezüglich des administrativen Aufwandes stehen sicherlich Fragen an: es darf dann nicht sein, dass es bei der Umsetzung und Kontrolle hapert, weil der Staatsrat den zuständigen Ämtern die hierfür nötigen Mittel nicht zusprechen will oder kann.

Aber trotz dieser Fragen sollte man diesen Naturverträgen eine Chance geben: sie sind die heutige (politische) Antwort auf ein Problem, das vor über 25 Jahren einmal scheinbar gelöst worden ist, aber welches nie auch nur im Ansatz zur Vollzugsreife entwickelt wurde. Während fast 25 Jahren war weder auf politischer noch auf administrativer Ebene der Wille sichtbar, die getroffene Scheinlösung auch effektiv umzusetzen, bzw. die anstehenden Probleme zu lösen. So haben die Chaletbesitzer offensichtlich (soviel ich weiss) nie einen klaren, notabene auch rekursfähigen Entscheid erhalten – eine Situation, welche eines Rechtsstaates nicht würdig ist.

Heute, so kurz vor dem Abbruchtermin plötzlich stur an der Abbruch-Lösung festhalten zu wollen wäre nicht korrekt, nicht nachvollziehbar und vor allem nicht glaubwürdig. Geben wir den Chalets die Möglichkeit, etwas zu beweisen: nicht, dass sie kein Problem für die Natur darstellen (denn das wäre nun wirklich falsch), sondern dass es trotz ihrer Präsenz der Natur am Südufer gut, und dank der zusätzlichen Beiträge und Auflagen bezüglich des Verhaltens künftig sogar besser gehen kann als heute.

Wir sollten, nach 25 Jahren ohne derartige Zugeständnisse, nun eine Periode einläuten, in welcher gezielt auf eine Verbesserung der Rahmenbedingungen für die Natur hingearbeitet wird. Unter diesem Gesichtspunkt können die Naturverträge eine Chance sein. Ich bin der Meinung, diese Chance sollten wir uns, den Chaletbesitzern, aber auch der Natur zugestehen.

Kollege Heinz Etter hat vorhin im Zusammenhang mit dem Gewässerschutz von einem «pragmatischen

Weg» gesprochen. Dieser pragmatische Weg ist meiner Meinung nach auch beim vorliegenden Naturvertrag einzuschlagen.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Je n'aimerais pas répéter ce qu'ont dit les députés Ducotterd, Boschung et mes collègues, mais juste me limiter à deux aspects de ce dossier, la valeur unique de ce paysage et l'aspect juridique.

Il faut dire que la Grand Cariçaie, qu'on appelle aussi la Carmargue de la Suisse, constitue une exception. La valeur naturelle unique de ce paysage en fait sans doute l'espace prioritaire à préserver dans notre canton. C'est le plus grand marais lacustre de Suisse, qui abrite à lui seul environ mille espèces de plantes et plus de dix mille espèces animales. Il sert ainsi de refuge irremplaçable. La Confédération considère que seulement trois autres régions en Suisse sont aussi importantes du point de vue naturel: le Parc national, le haut-marais de Rotenthurm et la forêt d'Aletsch. L'importance de cet espace naturel est reconnue au niveau suisse et européen par l'inscription dans les plus prestigieux inventaires de protection. Il a le statut de site Ramsar, il sert donc de station pour les oiseaux migrateurs et il est considéré comme réserve biogénétique du Conseil de l'Europe. Si on devait désigner et sauver dans notre canton un seul paysage où l'intérêt public de protection est prépondérant par rapport aux intérêts privés, ce serait sans aucun doute la Grande Cariçaie!

En ce qui concerne l'aspect juridique, ces chalets auxquels le Conseil d'Etat veut offrir un contrat durable ont été érigés au bénéfice de contrats de droit de superficie ou bien à bien tolérer ou à bien plaie. Leurs propriétaires étaient donc parfaitement et à tout moment au courant du caractère provisoire de ces bâtisses. Or, notre système de droit stipule comme principe le respect des contrats. Dès 1982, on a mis en protection des zones. Les gouvernements vaudois et fribourgeois ont essayé d'effectuer la démolition de ces chalets dans les délais contractuels et, en 1992, ils ont affirmé leur volonté dans ce sens. Le rapport actuel constitue donc un pas en arrière.

Les contrats-nature, comme on les appelle, amènent des inégalités de traitement entre les chalets en zone d'aménagement public et ceux dans la zone de protection et ceci, paradoxalement, en faveur de ces derniers. Donc, dans la zone la plus protégée, ces chalets pourraient perdurer!

La deuxième inégalité existe entre les propriétaires qui ont déjà démolit leur chalet jusqu'en 1991, car certains propriétaires se sont exécutés, et ceux qui pourraient le garder. Actuellement, une grande partie de ces propriétaires privilégiés ne respectent même pas les règles de leur contrat en vigueur. La plupart d'entre eux occupent un terrain trop grand à force de clôtures plantées, voire de barbelés, de façon illégale et des accès illégaux à la route et au lac. Il est faux de dire que ces propriétaires protègent la rive de l'érosion. Ils ne protègent que leur propre bâtisse et les dégâts qu'ils occasionnent dans ce paysage spécialement sensible sont considérables.

M. le Commissaire du gouvernement, pouvez-vous nous promettre aujourd'hui la démolition de chaque chalet qui ne respecte pas scrupuleusement les règles du contrat actuel jusqu'à la fin de leur contrat, donc

jusqu'en 2008? Doit-on vraiment favoriser quelques privilégiés qui ne s'en tiennent même pas aux règles du jeu? Non! Il faut rendre ce joyau à la nature et au public! Les organisations de l'environnement gèrent la réserve de façon à assurer l'équilibre entre la tranquillité nécessaire pour la nature et leur utilisation comme zone de loisirs pour la population.

M. Haenni, la présence humaine que vous réclamez est bien tolérée dans cette zone, puisque les deux tiers des zones de protection sont accessibles au public. Donc, j'appelle à créer de nouveau une situation «win-win», où on protège la nature et où on rend accessibles les zones qui s'y prêtent au public, à tout le monde et pas seulement à quelques propriétaires privés. Ce qui choque spécialement, c'est bien sûr qu'on prévoit d'éterniser cette situation illégale actuelle et de rendre héréditaires ces chalets.

J'appelle le gouvernement à revoir sa copie pour ne pas créer un préjudice inacceptable. Les organisations de protection de la nature vont suivre attentivement la situation et défendre la protection de la Grande Caricaie et ceci dans le sens de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage, qui, aujourd'hui, n'est pas respectée.

Fürst René (PS/SP, LA). Der Bericht Nr. 304 ist das Resultat von 6 Jahren Abklärung seit der Einreichung des Postulates und erläutert in verschiedenen Dimensionen eine Sichtweise, welche ich im Namen der Sozialdemokratischen Partei reflektieren werde.

Stellen Sie sich vor, meine Damen und Herren, Sie stehen trockenen Fusses am Südufer des Neuenburgersees. Sand knirscht unter Ihren Sohlen. Vor Ihnen bäumen sich herrliche Schilfgürtel auf. Ein kühler Wind weht vom Jura her. Sie sehen das Wasser und den Jura im Hintergrund. Dies ist etwa die Position der Stellungnahme des Berichtes Nr. 304.

Szenenwechsel. Stellen Sie sich nun vor, Sie stehen mit nackten Füessen im kalten Wasser am Südufer des gleichen Neuenburgersees. Hinter sich die Weite des Wassers und die aufsteigenden Hügelzonen des Juras. Vor sich sehen Sie immer wieder unterbrochene Schilfgürtel, dazwischen Ferienhäuser, Schiffstege, Fahrwege, Abwasserrohre, unnatürliche Uferverbauungen, standortfremde und importierte Sträucher, Bäume, Pflanzen und vieles mehr, das keinen natürlichen Schutz mehr bietet und welches die natürliche Entwicklung und Entfaltung der Natur verhindert.

Der grösste Mangel des Berichtes Nr. 304 ist der, Herr Staatsrat, dass der Bericht nicht den Standpunkt der Natur einnimmt, sondern denjenigen der Ferienhausbesitzer. Und dies kann mit jedem Kompromiss, die Natur ist voller Kompromisse, nur zum Schlechten dieses einzigartigen Gebietes von nationaler und internationaler Wichtigkeit sein.

Der Bericht geht sogar so weit, dass in der Einführung suggeriert wird, dass die betroffenen Gemeinden und die Umweltschutzverbände gebührend involviert worden seien und die vom Staatsrat vorgeschlagene Lösung akzeptieren können. Unsere Abklärungen haben aber das Gegenteil ergeben. Und dies ist der zweite grosse Mangel dieses Berichtes. Sie, meine Damen und Herren, haben eine reich illustrierte CD und ein Argumentarium erhalten von den Umweltschutzverbänden,

auf welche ich im Detail nicht eingehen möchte. Die Stellungnahme dieser Verbände zeigt jedoch deutlich zusätzlich auf, dass die Argumente des Staatsrates zu einseitig sind und zu kurz greifen. Die Grande Caricaie ist das grösste Feuchtgebiet der Schweiz. Nirgends, meine Damen und Herren, nirgends in der Schweiz findet man ein Seeufer von solcher Vielfalt an Pflanzen- und Tierarten. Warum ist es im Moment noch so? Ganz einfach, es ist nicht so, meine Damen und Herren, dass vor allem Abertausende von Zugvögeln die Gegend und die schöne Aussicht besonders geniessen können und möchten. Es ist eine Notsituation, in welcher sich die Natur befindet. Besonders auch im Kanton Freiburg, der bevölkerungsmässig stark wächst, wird die Natur durch das Ausbreiten der Siedlungsgebiete, die immer stärker frequentierten Seen und die immer heller werdenden Lichtquellen an die Ränder der Zivilisation und der Ballungsgebiete gedrängt.

Die Frage stellt sich: Wollen wir dieses Einod für einige wenige Ferienhausbesitzer opfern, oder verstehen wir, dass wir endlich aktiv werden müssen und um jeden Preis die Qualität und den Schutz der Naturschutzgebiete, dieser für den Tourismus äusserst wichtigen Sehenswürdigkeit, verbessern müssen.

Wir haben uns verschiedene Fragen zu diesem Bericht gestellt und Antworten gefunden, die Sie erstaunen werden. Wollen wir eine zusätzliche jahre- und jahrzehntelange Überwachung, ob die Vorschriften eingehalten sind durch zusätzliche Verwaltungsstellen? Wer ist immer dagegen, gegen zusätzliche Verwaltungsstellen? Unsere lieben Kollegen, und wir können uns dazu jetzt äussern, wir sind gleicher Meinung: Nein, wir wollen eine schlanke Bürokratie in diesem Fall hier.

Haben uns unsere Wähler, und da verstehe ich die Postulanten überhaupt nicht, haben uns unsere Wähler gewählt, damit wir die Interessen der Mehrheit der Bevölkerung und nicht nur die einiger zum grössten Teil auswärtigen Privilegierten vertreten? Unsere Bevölkerung hat uns gewählt, damit wir die Interessen auch der einheimischen Bevölkerung vertreten.

Wollen wir, dass durch die Vorgaben des Naturvertrages die Grande Caricaie weiter zerstückelt wird, zum Beispiel durch den Bau von ARA-Leitungen zu den 28 noch nicht erschlossenen Ferienhäusern? Da müssen wir antworten: Nein, wir möchten eine intakte Grande Caricaie.

Wollen wir, dass der Staat wie in der Vergangenheit seine Glaubwürdigkeit verliert und weitere Konflikte entstehen? Nein, wir wollen einen Staat, der alle gleich behandelt. Wollen wir zerstückelte, bebaute und bewohnte Naturschutzgebiete, die für Tausende von Touristen nicht sehenswert sind? Nein, wir wollen eine attraktive, touristisch wichtige Sehenswürdigkeit Grande Caricaie.

Dies alles können wir haben, wenn der Staatsrat endlich seine mutlose Phase beendet und den Abriss der Ferienhäuser zum Ablauf der Bewilligung per Ende 2008 verfügt, so wie es ursprünglich geplant war. Aus all diesen Gründen ist die Fraktion der SP mit dem Inhalt des vorliegenden Berichtes, sehr geehrter Herr Staatsrat, unzufrieden.

Glaardon Alex (PDC/CVP, BR). J'interviens ici au nom de mes collègues broyards pour soutenir fermement ce

rapport qui nous est présenté par le Conseil d'Etat. La gestion de ce dossier a été longue et difficile. Nous sommes en face d'une solution pragmatique, qui doit rencontrer l'approbation de toutes les parties concernées.

Evidemment, les mesures édictées par ce contrat-nature devront être impérativement suivies et respectées. Le sujet trouve aujourd'hui un épilogue et cette proposition ne sera pas préjudiciable à la nature, contrairement à ce que certains veulent bien dire. Ces chalets ne peuvent pas du jour au lendemain représenter tous les maux. Ils font en quelque sorte partie du patrimoine broyard et il est inimaginable et pas admissible de proposer de détruire tout ce qui existe depuis plusieurs dizaines d'années. Je remercie donc le Conseil d'Etat pour ce rapport et me réjouis d'ores et déjà de pouvoir enfin voir les différents acteurs de ce dossier évoluer en harmonie.

Schnyder Erika (*PS/SP, SC*). Sans vouloir rallonger ici le débat, permettez-moi d'apporter quelques éléments supplémentaires à cette importante discussion. Tout d'abord, c'est avec une certaine consternation quand même que le groupe socialiste a pris connaissance du rapport, bien que nous ayons naturellement été sensibles aux efforts déployés par le Conseil d'Etat et les parties pour essayer de trouver une solution la moins dommageable possible pour la nature. Mais tout de même, nous avons aussi constaté que la plupart des nuisances, si ce rapport devait être maintenu, vont subsister d'une manière ou d'une autre. Je voudrais mettre l'accent sur l'un ou l'autre des points qui me paraissent importants dans cette affaire.

Du point de vue juridique tout d'abord, et je crois qu'on ne peut pas passer outre cet aspect, on vient ici avec cette proposition à un système de légalisation après coup d'une situation juridique qui est soit illégale, soit située en marge de la légalité et cela sans aucun intérêt public prépondérant qui puisse le justifier, étant entendu que ce qui s'est fait depuis des décennies ne peut être considéré comme un intérêt public prépondérant! D'autre part, du point de vue politique, la situation me paraît assez grave, puisque l'on vient favoriser en quelque sorte un état de fait en faveur d'une poignée de personnes au détriment d'un site naturel d'une valeur que personne ne conteste comme étant absolument inestimable, qui est même reconnu au plan international. Politiquement aussi, on admet par ce contrat-nature une certaine inégalité de traitement entre citoyens. Et là, je suis particulièrement sensible à ce point, parce que, comme syndique d'une commune où j'ai l'ordre de veiller à ce que la légalité soit respectée, je me vois mal dire à mes citoyens qui le demanderaient, par exemple, qu'il est exclu qu'ils peignent la façade de leur immeuble en vert fluo, parce que c'est de nature à porter atteinte à l'environnement ou bien refuser une dérogation pour les trois centimètres que dépasserait leur toit parce que dans le plan de quartier ça n'est pas prévu ou bien même les obliger à démolir un balcon qui a été transformé en jardin d'intérieur alors même que cela ne dérange absolument pas le voisinage ni l'esthétique. Eh bien, je me vois mal leur interdire tout cela alors que, d'un autre côté, on avalise une situation illégale qui concerne des résidences secondaires fina-

lement et cela dans un site dont la valeur n'est plus à démontrer.

Ensuite, j'y vois aussi le signal de la politique écologique du Conseil d'Etat et du respect du patrimoine naturel comme étant finalement très négatifs et qui pourrait inciter certaines communes qui ont peut-être un peu de peine à respecter les lois, l'environnement, la nature à se dire, finalement, pourquoi est-ce que nous, on devrait être plus royalistes que le roi! Et on cautionnerait ainsi un certain laxisme dans les démarches d'environnement!

Quant au fond, le contrat lui-même, il est vrai qu'il contient des éléments extrêmement contraignants et on peut se demander si ces propriétaires terriens, qui ont construit leur bicoque à moindres frais, seraient en mesure de supporter les charges inhérentes aux obligations nouvelles que leur impose le contrat-nature et si, en fin de compte, ils ne finiraient pas par se résoudre à prendre quelques libertés avec les obligations liées à cette convention. Et ce risque-là pourrait déboucher sur le fait que, au lieu d'assainir la situation, on en viendrait à la laisser telle quelle et avec toutes les difficultés que cela comporterait, parce que, finalement, lorsqu'on arrive à laisser traîner une situation, il est très difficile après coup d'exiger soit la remise en état, soit la démolition.

En conclusion, M. le Président, et en définitive, c'est avec la plus profonde conviction que je demande au Conseil d'Etat d'abandonner cette idée de contrat-nature et de rendre à l'environnement naturel ses droits de manière définitive tout en faisant enlever les abominables verrues que constituent ces chalets dans l'atteinte à l'environnement!

Zadory Michel (*UDC/SVP, BR*). Je serai très bref, je n'ai même pas préparé de papier, je ne veux pas dépasser les 7^{1/2} minutes. En vous écoutant, j'ai l'impression que vous parlez de quelque chose qui vous concerne peu, parce que tous ceux qui sont intervenus n'habitent pas le bord du lac de Neuchâtel. Je me pose des questions à ce sujet-là, nous qui devons nous débattre quotidiennement des problèmes du lac de Neuchâtel et des rives sud, j'écoute ces discours mais ça ne repose pas sur du concret. Il faut quand même constater que l'on est en train de faire des rives sud du lac de Neuchâtel une réserve d'indiens. Pour moi qui suis confronté quotidiennement aux problèmes de construction et d'infrastructures au bord du lac, je revendique le droit à un autre langage. Je comprends tout à fait la résistance des propriétaires de chalets, qui ne sont pas des propriétaires terriens mais qui sont tolérés, si on veut bien le dire ainsi, tolérés sur les rives, et je suis tenu de les défendre.

Il faut bien vous rendre compte que, nous, au bord du lac de Neuchâtel, on n'a pas de pétrole, pas d'industries, mais on a une industrie touristique. Et vous êtes en train un petit peu de nous saboter en nous enfreignant et en nous restreignant dans nos libertés. Ayez un petit peu de compréhension également pour nous qui habitons le lac de Neuchâtel et évitez de faire de notre zone une réserve d'indiens. Je ne sais pas ce que les Gruyériens penseraient si on mettait le Moléson en zone naturelle pour qu'on laisse les loups se développer librement. Je vous laisse le soin de penser à cela.

C'est un petit peu la même chose. Je vous en prie, essayez d'être un petit peu moins sectaires, écologistes et pensez à ceux qui habitent au bord du lac de Neuchâtel. Merci.

Corminbœuf Dominique (*PS/SP, BR*). Ce n'était pas mon intention d'intervenir dans ce débat, mais suite à l'intervention du député Glardon, je me dois d'apporter quelques corrections. Tout d'abord tous les députés broyards ne sont pas d'accord avec le résultat de ce rapport. D'autre part, une partie des habitants de la Broye ne sont pas d'accord que des chalets soient toujours actuellement debout au bord du lac de Neuchâtel. Cela, il faut le dire une fois. Il est faux de dire aussi que toutes les parties sont d'accord avec ce rapport et je précise que nous avons eu la discussion sur le postulat, à l'époque, pour que toutes les parties concernées soient mises autour de la table et qu'il y ait un accord et un résultat probant entre toutes les parties. Or, ceci n'a pas été le cas.

Duc Louis (*ACG/MLB, BR*). A période régulière, des débats nourris faisant état des nombreuses sensibilités représentées dans ce parlement remettent en question ces habitations que j'appellerais «lacustres» dans les zones sensibles de la Grande Cariçaie. Tout d'abord, je voudrais dire à l'intention des organes chargés de l'entretien de cette Grande Cariçaie, je voudrais leur dire que les populations riveraines n'ont pas attendu l'arrivée de certains milieux chargés de l'écologie pour faire de cette région, en tous les cas celle où j'ai les pieds bien dedans, une zone à nulle autre pareille sur le pourtour du lac de Neuchâtel.

Je vais vous donner quelques explications. En 1950 et plus tard encore, les agriculteurs du coin de la région où j'étais gamin, nous fauchions les roseaux, nous fauchions la laîche, nous revitalisions des surfaces forestières. C'est tout un travail qui était effectué par les paysans du coin et j'y ai participé. On louait le parchet, qui coûtait 1 franc pour 30 ares à l'époque. Je voudrais citer, suite au travail qui a été effectué par ces agriculteurs, certaines interventions je dirais malheureuses de l'écologie intégriste. Nous avons eu un jour un commando qui est venu depuis Champ-Pittet, qui a décidé pour je ne sais quel motif de détourner un ruisseau. On a fait pour 30 000 francs de frais. On a installé des ponts etc., inutile de vous dire que la réaction a été immédiate, j'ai fait faire une conférence de presse, c'était dans les années 1990 et nous avons démoli à coups de haches et de pioches tout ce travail. On nous avait menacé à l'époque, c'est le Conseiller d'Etat Aeby qui m'avait menacé – vous savez de quoi – si c'était aujourd'hui, je serais dedans, parce que je suis sous le coup d'un sursis, mais finalement tout s'est réglé.

Dernièrement, tout dernièrement, avec la bénédiction des mêmes milieux de Champ-Pittet, qui gèrent cette Grande Cariçaie, on s'est ingénié à boucler l'accès au lac des populations de Forel, Autavaux, Montbrelloz en y installant des mastodontes en grès, qui venaient de je ne sais où, de la grosse pierre jaune. Il y a eu une réaction immédiate. J'ai lancé une pétition avec deux autres agriculteurs du coin et des mains ou je ne sais pas quoi ont réussi à évacuer ces obstacles en l'espace

d'une nuit. Tout ceci pour vous dire, Mesdames et Messieurs, que venir avec ses grands pieds et ses 4x4... On l'a constaté, ces gens-là, qui nous interdisent, à nous, d'accéder au bord du lac, viennent eux avec leur 4x4 – il n'y a pas de problème. Une personne de Champ-Pittet, de la Grande Cariçaie me l'a confirmé: oui on a un 4x4. Mais, en attendant, on nous met des blocs et on doit se promener à pied au bord du lac. Tout ceci pour vous dire que cette politique policière ne prendra pas, en tout cas du temps que je vis chez nous.

Concernant les chalets et ayant consulté la cartothèque des propriétaires, je vais être quelque peu raciste, c'est vrai. Les gens de notre région doivent être privilégiés, les propriétaires de ce canton doivent être privilégiés et doivent bénéficier d'un statut spécial. Comment? Eh bien, je vais être comme je vous l'ai dit un peu raciste, ce n'est pas mon habitude. Une majeure partie de ces propriétaires viennent d'outre-Sarine et d'autres pays. Je suis allé moi-même le constater encore dimanche dernier. A en voir les plaques qui se profilent dans les laîches, les roseaux, etc., je crois que là, ces gens bénéficient aujourd'hui d'un statut privilégié. Au départ, c'étaient de petites baraques en rondins, c'est vrai, et ces gens-là ont finalement des blockhaus dans ces roselières. Je voudrais dans la même intervention intervenir aussi pour ces embarcations navales, ces mammouths, ces mastodontes dans nos ports, dont les provenances sont pareilles. On vient de l'étranger et de partout parce que notre lac de Neuchâtel est accessible. Je pense que ce statut privilégié doit être mis en action pour les gens de notre région, de notre canton et que ces gens-là qui ont eu les moyens de faire ces habitations mammoth, qui se promènent sur nos lacs, où ils vivent à 15 ou 20 dans ces embarcations, eh bien, ces gens-là, qu'on les fasse passer à la caisse.

Bachmann Albert (*PLR/FDP, BR*). Si j'interviens, c'est aussi pour confirmer quelques propos de M. Louis Duc. Alors, j'aimerais rappeler – aussi à ma collègue de Villars-sur-Glâne (je ne suis pas juriste, je ne suis qu'un simple agriculteur) – que ces chalets ont été implantés avant que toutes les lois soient en vigueur et ce ne sont pas des cabanons ou des bicoques, comme ont bien voulu le dire tout à l'heure certains de mes collègues. Ces chalets étaient bien là avant que la loi sur la protection des sites marécageux entre en vigueur, qu'on se soit bien compris. Aujourd'hui, si je comprends bien ma collègue syndique, on doit appliquer nos lois dans nos communes, mais ce sont les lois en vigueur actuellement. Si on a un quartier avec des hauteurs données et des façades avec telle couleur, on ne peut pas y déroger comme ça, mais ces gens-là étaient bien là avant l'application de ces lois. Et si vous changez de loi en cours de route et que vous avez des immeubles bien établis, je me vois mal, à Villars-sur-Glâne, les faire détruire ou les faire changer de couleur ou de hauteur.

Pour la petite histoire aussi, M. Duc l'a dit tout à l'heure, dans le temps, on avait à Estavayer-le-Lac pas seulement les agriculteurs qui allaient faucher la laîche, mais on avait aussi les habitants et on a même encore une ô combien noble Confrérie des faucheurs de laîche qui utilisait ça pour une tradition bien établie à Estavayer-le-Lac et dans le canton de Fribourg et que

je soutiens – même moi en tant que protestant, puisque j’y assiste chaque année personnellement avec mon conseil communal – c’est la Fête-Dieu. On allait faucher cette laïche et on l’étendait pour le cortège de la Fête-Dieu, qui, aujourd’hui, se fait sur l’herbe gracieusement offerte du syndic de la ville. Mais qu’est-ce qui se passe? La Grande Cariçaie demande l’autorisation. Demande l’autorisation! Et Dieu sait si les relations sont bonnes entre le conseil communal et la Grande Cariçaie! Mais chaque année, la Grande Cariçaie doit demander l’autorisation à la ville d’Estavayer-le-Lac pour le passage sur son territoire pour venir faucher cette même laïche avec de grandes machines, avec des machines à chenilles pour entretenir cette belle nature qui nous est due et que nous voulons tous ensemble entretenir. Mesdames et Messieurs les Député-e-s, croyez-moi, je ne suis pas contre cet entretien. Je ne suis pas contre la Grande Cariçaie, mais il y a des limites.

Et ces gens-là, qui sont implantés aujourd’hui avec leurs chalets, ils nous aident à entretenir cette nature. Je vous rappelle que la Grande Cariçaie, pour faire vivre ce merveilleux paysage, ils doivent intervenir et aujourd’hui avec des gros moyens alors qu’avant, on le faisait avec la faux et la fourche

Losey Michel (*UDC/SVP, BR*). Comme ma collègue M^{me} Schnyder, syndique de Villars-sur-Glâne, je suis aussi fortement déçu du rapport publié par le Conseil d’Etat sur ce postulat. Il a fallu plus de six ans au gouvernement pour pondre un rapport teinté de peur, de crainte et d’interprétations diverses, alors même que le postulat, à l’époque, a été accepté à une large majorité du Grand Conseil (84 voix pour). Ce postulat prévoyait dans son dépôt une solution durable et définitive sur le sort des chalets, soit le maintien de ceux-ci à des conditions bien précises contenues dans un contrat-nature. Dans ce dossier, j’ai cru en mon gouvernement et j’ai été naïf, naïf et encore une fois naïf! En effet, le gouvernement fribourgeois a été l’otage, l’otage du canton de Vaud dans cette affaire depuis ses débuts. Pour mémoire, le groupe de travail interdisciplinaire et intercantonal qui a été activé après l’acceptation de ce postulat a fait son travail dans un délai raisonnable et un rapport circonstancié a été rédigé au printemps 2003, une année après l’acceptation. Mais après le printemps 2003 jusqu’à ce jour, le dossier a été chahuté d’un canton à l’autre pendant plus de quatre ans pour aboutir à une solution qui va à l’encontre des intérêts retenus par ce groupe de travail interdisciplinaire. Au contraire, l’essence même du postulat, soit la pérennisation des chalets, qui était le fil conducteur tout au cours de ces discussions, a été complètement obnubilée par la pression des instances vaudoises pour aboutir à un rapport qui signe la mort, qui signe la mort et la fin définitive de ces chalets à terme. Ca, c’est tel quel! Comment voulez-vous désigner ceci? Une solution «win-win»? Non, c’est plutôt un autogoal complet d’avoir voulu croire à l’époque à une solution intercantonale en donnant le «la» à notre canton voisin! Je vous rappelle que ces chalets sont bien intégrés dans leur environnement et que lorsqu’on longe les rives sud du lac de Neuchâtel depuis Cheyres jusqu’à Portalban, on ne remarque plus ces chalets. Et toutes les personnes qui

sont intervenues jusqu’à maintenant, qui ne sont pas de notre région, n’ont pas fait cet effort de se promener le long de ces rives pour voir qu’ils sont complètement intégrés dans l’environnement. Les photos prises par les associations de l’environnement que nous avons reçues ces derniers temps nous démontrent des cas extrêmes, des photos prises durant une saison morte où la végétation n’est pas développée, donc des photos qui sont trompeuses. D’autre part, à l’adresse de ces milieux proches de l’environnement, je trouve que c’est un peu léger que l’on puisse faire partie d’un groupe de travail où l’on défend ardemment ses idées, qui sont en grande partie retenues, et que par la suite, à la fin du rapport, on se défile et on communique haut et fort qu’on n’est plus d’accord avec les solutions proposées. C’est un peu facile!

Je terminerai sur une anecdote. Pas plus tard qu’hier, devant notre parlement, j’ai pu m’entretenir avec une responsable du WWF, qui m’a dit qu’il était indispensable que ces chalets disparaissent, car le fait que des hommes puissent accéder à ces rives à l’occasion de différentes manifestations, cela faisait du bruit et perturbait le sommeil des oiseaux et ça serait aussi dommageable pour la nature. Mais, où en est-on? En 2007, avoir de telles réflexions, ça me fait peur! Avec de tels propos, je peux aussi me poser la question de savoir si les engins utilisés régulièrement pour entretenir la Grande Cariçaie, pour couper les roseaux le long de ses rives n’endommagent pas plus fortement et durablement la nature et les fonds sur lesquels ces engins passent. Mais comme je ne suis pas un spécialiste en la matière avec un diplôme reconnu, je n’oserais même pas m’aventurer sur cette voie. Je constate que chaque personne, en fonction de ses affinités, interprète les choses et les événements à sa manière et que de cette façon, nous n’arriverons pas des solutions constructives, durables et efficaces, que l’on soit de gauche, de droite, voire même du centre, M. Ducotterd!

Je rappellerai aussi ce qui a fait la force et qui fait la force de notre canton c’est, d’une part, son indépendance, sa persévérance et son approche objective de chaque situation. Malheureusement dans ce rapport, je ne reconnais plus du tout mon canton. J’aimerais juste dire à mon collègue Zurkinden que l’expérience Amgen n’a pas calmé ses ardeurs. Il fait preuve d’une mauvaise foi sans nom. Le dogmatisme en la matière est contre-productif et inapproprié.

Assermentation

de M^{me} et MM. Antoinette de Weck, Dominique Morard, Peter Haenni et Jean-Frédéric Schmutz, nommés membres du Conseil de la magistrature.

– Il est passé à l’assermentation selon la formule habituelle.

Rapport N° 304
sur le postulat N° 260.01 Michel Losey/Charly
Haenni (mise en place d'un contrat nature entre
les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du
lac de Neuchâtel et les collectivités publiques)

Suite de la discussion

Godel Georges, Directeur de l'aménagement, de
l'environnement et des constructions.

Je remercie tous les intervenants pour leurs remarques constructives d'une manière générale mais avec quelques critiques plus ou moins affûtées d'un côté ou de l'autre!

Comme vous le savez certainement, ce n'est pas moi qui ai traité ce dossier. Néanmoins, j'ai pu en prendre connaissance, l'approfondir et je le défends bien sûr totalement. Et pour me rendre compte de la complexité et de la problématique, j'ai eu l'occasion de me rendre sur place pour constater la situation exacte et pour défendre la situation le plus objectivement possible.

Je vais tout d'abord faire quelques considérations générales et quelques rappels. Ensuite, je répondrai à quelques questions ou remarques des députés et ensuite, je répondrai d'une manière plus globale à certaines interventions. Je dirais même que je suis à l'aise pour répondre, puisque, comme l'a cité le député Charly Haenni, un des postulants, c'est une saga ou un «serpent de lac». Eh bien, ce serpent de lac a démarré l'année même où je suis né, puisque le premier arrêté du Conseil d'Etat date du 27 mai 1952 et que je suis du 17 avril de la même année. Je suis donc à l'aise pour le défendre!

Permettez-moi de rappeler que le postulat des députés Michel Losey et Charly Haenni déposé le 21 mai 2001 demandait que le maintien des chalets construits sur la rive du lac de Neuchâtel soit assuré par un contrat-nature entre les propriétaires de chalet et le canton. Dans sa réponse du 19 mars 2002, le Conseil d'Etat a proposé de prendre en considération ce postulat, ce qui a été fait le 1^{er} mai 2002 par 84 voix contre 19. Je suis conscient qu'aujourd'hui, au premier vote, sauf erreur, c'était 98 à 0. Si on devait voter sur cet objet aujourd'hui, ce ne serait pas le même résultat!

En ce qui concerne ce groupe de travail, il a été constitué afin d'étudier la possibilité d'établir un contrat-nature et de faire des propositions. Ce groupe de travail a remis son rapport au printemps 2003. Des discussions ont été menées pour s'assurer que les deux cantons adoptent une démarche coordonnée – et cela a été critiqué. A cet effet, les conseillers d'Etat, M. Rochat pour le canton de Vaud, et mon collègue prédécesseur au Conseil d'Etat, M. Beat Vonlanthen, se sont rencontrés à plusieurs reprises. Trois séances ont enfin été organisées avec les principaux intéressés, organisations de protection de la nature, propriétaires de chalet, communes, afin d'évaluer si la solution proposée était acceptée ou acceptable.

Au niveau des solutions proposées, pour être crédible, un contrat-nature ne saurait se contenter de répondre aux seuls souhaits des propriétaires de chalet. Il nécessite aussi des prestations supplémentaires et concrètes en faveur de la nature et la prise en compte des objectifs des communes. Les solutions proposées reposent sur trois piliers: privés, Etat, communes. Le pilier privé

touche les propriétaires de chalet. Le régime actuel des autorisations annuelles prendra fin définitivement le 31 décembre 2008, mais les propriétaires qui souhaitent rester peuvent requérir la conclusion d'un contrat-nature avec l'Etat aux conditions fixées par le canton. Le pilier cantonal concerne les moyens financiers mis à disposition pour les milieux naturels sur les rives du lac de Neuchâtel. Désormais, ce n'est pas ma Direction mais la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, par le Service des forêts et de la faune, qui affectera une part significative perçue pour les chalets construits sur les parcelles propriété du canton. J'insiste pour dire «une part significative», parce qu'on a critiqué ce matin qu'on ne mettait pas la totalité. Je précise à cet effet que les taxes vont augmenter, sauf erreur de ma part, doubler.

Ces montants seront principalement affectés à la protection de la faune et de la flore, à la surveillance, à l'entretien et à la revalorisation de milieux naturels à l'intérieur des réserves naturelles, au traitement de lisières de milieux naturels à l'intérieur des roselières – des mesures présentant le meilleur rapport investissement/bénéfice pour la nature. Le solde pourra être affecté à la lutte contre l'érosion ou aux mesures d'intérêt public répondant aux buts de protection mais situés à l'extérieur des réserves naturelles.

Le troisième pilier concerne bien sûr les communes. Elles sont appelées à se déterminer quant à leur intention pour les chalets situés dans les secteurs destinés à des aménagements publics et à l'habitation. Elles le feront par le biais de plans d'aménagement de détail. Dans l'intervalle, les conditions du contrat-nature seront appliquées aux chalets concernés. A cet effet, je dois admettre qu'il n'y a pas la pérennisation de l'ensemble des chalets, comme l'a relevé un des postulants, M. le Député Michel Losey.

La mise en œuvre se fera sous la responsabilité de la DIAF par le Service des forêts et de la faune. La réalisation du concept fera l'objet de contrôles, en particulier dans le but d'examiner l'efficacité du système en tant que tel.

Permettez-moi maintenant de répondre à quelques questions précises.

Tout d'abord en ce qui concerne le député Christian Ducotterd. Je constate que nous avons changé de législation et les avis, c'est bien normal, peuvent changer. Je rappelle à cet effet l'intervention du député Alex Glardon, qui est intervenu ce matin, mais qui, au 1^{er} mai 2002, était intervenu au nom du groupe démocrate-chrétien, qui nous disait ceci: «Par ce postulat, MM. Losey et Haenni demandent de régler enfin le problème des chalets sis sur les rives du lac de Neuchâtel. La proposition qui nous est faite de lier les partenaires, à savoir les propriétaires de chalets et les collectivités publiques, par un contrat-nature assorti de certaines contraintes respectueuses de l'environnement, elle nous semble effectivement tout à fait judicieuse. D'autre part, nous pensons que ces chalets sont bien intégrés dans le paysage, qu'ils engendrent des retombées écologiques non négligeables pour la région». Donc, l'intégration n'a pas changé, puisque tous les chalets étaient déjà bien intégrés en 2002.

En ce qui concerne l'intervention de M. le Député Zurkinden, je ne vais pas aller dans le détail, parce

que je répondrai en bloc. Mais en ce qui concerne le canton de Vaud, il est vrai que les députés vaudois se sont prononcés en commission à 7 contre 6 la semaine dernière, mais je précise que le Grand Conseil ne s'est pas encore manifesté.

En ce qui concerne l'intervention de M^{me} la Députée Marie-Thérèse Weber-Gobet, elle a constaté les faiblesses mais a surtout relevé les chances et le pragmatisme dans cette affaire. Je la remercie pour son intervention.

En ce qui concerne l'intervention de M^{me} la Députée Christa Mutter, elle a parlé bien sûr de valeur unique; je répondrai d'une manière globale tout à l'heure. Elle a parlé de l'aspect juridique, etc. Mais elle a posé une question précise et exigé une promesse. Permettez-moi de dire – on sort d'une campagne électorale – je n'ai jamais fait de promesse, mais je vous dis quand même que l'ordonnance qui serait appliquée en la matière, qui serait en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2007, sauf erreur de ma part, en son article 8 dit ceci: «Durée et résiliation. Le contrat-nature est conclu pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé sur requête du bénéficiaire si le contrat a été dûment respecté. Les bâtiments faisant l'objet du contrat-nature peuvent être transmis aux descendants en ligne directe du bénéficiaire, à son conjoint ou à son partenaire enregistré, pour autant que le nouveau bénéficiaire signe au préalable un nouveau contrat-nature – c'est important. A l'expiration de la durée du contrat et si un renouvellement n'est pas demandé ou est refusé, le contrat-nature prend fin. La construction devra être enlevée aux frais de son propriétaire, qui remettra aussi le terrain en état conformément aux instructions du Service des forêts et de la faune. Ces travaux doivent être effectués au plus tard trois mois après l'échéance du contrat.»

Ensuite l'intervention de M. le Député René Fürst, qui parle bien sûr de nature. J'y répondrai aussi d'une manière globale. Il a parlé de lacunes du rapport. Bien sûr, ce matin, on a constaté que beaucoup ont relevé les lacunes du rapport, mais autant pour ceux qui sont pour que ceux qui sont contre.

Ensuite, M^{me} la Députée Erika Schnyder avec M. Moritz Boschung et d'autres encore a parlé d'illégalité. Je me dois ici de rectifier le tir en précisant qu'il n'y a pas d'illégalité. A cet effet, je reprends le procès-verbal de l'époque, du 1^{er} mai 2002, où on avait déjà parlé d'illégalité. Le commissaire du gouvernement de l'époque, M. le Conseiller d'Etat Claude Lässer avait répondu ceci: «J'aimerais simplement souligner que les propriétaires des chalets du bord du lac de Neuchâtel, aujourd'hui – c'était à l'époque, mais aujourd'hui encore – ne sont pas en situation illégale. Ce ne sont pas des constructions sauvages. Ils y sont allés avec l'accord du propriétaire, donc de l'Etat par son Service des forêts». Et c'est une autre situation que celle d'autres constructions sauvages qui ont été signalées ce matin par le député Moritz Boschung.

J'en viens maintenant aux réponses d'une manière plus globale. Ce sont des questions ou des problèmes qui ont été soulevés et qui sont aussi dans le document qui prenait position des associations fribourgeoises de protection de la nature. A cet effet, j'aimerais aussi dire que lorsque je me suis rendu sur place, j'étais vraiment satisfait de ce rapport. Mais j'ai la ferme conviction

que les exigences posées sont respectées, d'autant plus que j'ai constaté qu'il y avait des propriétaires très, très proches des organisations de protection de la nature. Et je crois que c'est réjouissant. Lorsqu'on dit que le contrat-nature, c'est un impact négatif sur la nature, il faut admettre, il est vrai, qu'aujourd'hui, on ne pourrait plus construire de tels chalets. Je crois qu'il faut avoir le courage de le dire. Mais ils existent et on ne peut tout simplement pas faire abstraction de leur présence. En Suisse, on n'est pas en Sibérie! Il ne faut pas non plus oublier que la rive sud a été inscrite à plusieurs inventaires, malgré la présence de ces chalets. Ils ne lui ôtent donc pas sa valeur naturelle, puisque cette valeur a été reconnue avec ces chalets.

En ce qui concerne des inégalités de traitement. On a cité ce matin un contrat-nature, une solution «win-win» et en même temps, on dit que c'est inégalitaire. Eh bien, en ce qui concerne les inégalités de traitement, elles existent toujours et partout! Elles existent aussi dans le domaine de la vie. Elles sont notamment le résultat de toute mesure d'aménagement du territoire. Or, on peut s'imaginer la réaction des associations ou d'autres personnes si on supprimait l'aménagement du territoire. Il arrive souvent dans mes services qu'on me dit, là on ne peut pas mettre en zone à bâtir parce qu'on favorise quelqu'un. Il faut avoir le courage de dire que chaque fois qu'on met un terrain en zone, à quelque part, on favorise quelqu'un à moins que ce ne soit une collectivité publique qui représente l'ensemble.

On parle aussi, cela a été dit ce matin, de l'Etat défenseur d'intérêts privés. Je précise que l'Etat utilise la marge de manœuvre que lui laisse la législation. Le Conseil d'Etat ne défend pas les intérêts des privés en augmentant les locations et en affectant un montant supérieur à la protection et l'entretien des réserves naturelles. Il avantage justement l'intérêt public. Le Conseil d'Etat estime que la nature, sur la rive sud, a plus à gagner par la mise à disposition de moyens supplémentaires pour l'entretien que par la suppression à tout prix des chalets. Le devoir d'agir de l'Etat n'est pas absolu même si les ordonnances invitent les cantons à supprimer les atteintes existantes, cela n'empêche pas que toute action de l'Etat doit respecter certains principes généraux, dont celui de la proportionnalité. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les cantons bénéficient d'une certaine marge de manœuvre. Le Conseil d'Etat est de l'avis que la situation proposée se situe à l'intérieur de sa marge de manœuvre. Elle n'a rien d'illégal.

En ce qui concerne une solution coûteuse, bureaucratique et policière, cela a été cité ce matin, permettez-moi de dire ceci. Cette critique émanant des milieux qui demandent toujours plus de contrôle de l'Etat pour faire respecter la législation sur la protection de l'environnement et qui réclame notamment plus de surveillance des réserves naturelles me surprend quelque peu. Ont-ils en outre estimé les moyens que l'Etat devrait mettre en œuvre pour s'assurer de la démolition dans le règles de l'art, pour surveiller ensuite les terrains ainsi libérés des problèmes de squatters qui arriveraient inmanquablement sur ces lieux. Je crois qu'en cela, l'argent investi pour la nature est nettement supérieur.

On nous dit aussi que le contrat-nature induira par la pérennisation des chalets de nouveaux impacts néga-

tifs sur la nature. Le contrat-nature fribourgeois est effectivement un contrat pour rester, contrairement à la partie vaudoise – je crois qu’il faut l’admettre – à des conditions spécifiques et rigoureuses toutefois, garantissant que la nature ne soit pas perdante, j’insiste là-dessus. Mais c’était l’objectif avoué de l’intervention parlementaire à l’époque – j’ai relu tous les documents – le Conseil d’Etat fribourgeois n’a pas voulu pervertir cet instrument.

Ensuite, on nous dit: aucun gain économique pour les communes. Cette affirmation est simplement en contradiction avec ce que les communes concernées ont toujours défendu jusqu’à présent, lors des interventions parlementaires antérieures notamment.

Et la dernière chose qu’on nous dit, une mauvaise excuse, la destruction des chalets est difficile. Evidemment, il est toujours plus difficile de demander aux autres de faire le travail. Le Conseil d’Etat défend aussi l’idée que l’énergie, le temps et l’argent qui seraient nécessaires pour réaliser une telle démolition à tout prix seraient mieux investis dans les mesures concrètes en faveur des milieux naturels de la rive sud.

En conclusion, n’étant pas au départ de cette opération, au départ de ce rapport, je me suis vraiment versé à fond pour me rendre compte de l’impact et j’ai pu constater que le rapport qui a été fait, les travaux qui ont été réalisés, que j’ai pu voir de près, me convainquent de vous dire d’accepter ce rapport, même si vous ne pouvez pas vous prononcer par un vote, parce qu’il est vraiment dans la ligne qui avait été adoptée par le Grand Conseil en 2001 et en cela, j’aimerais vous remercier de vos interventions et de m’avoir écouté.

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Communications

Le Président. 1. Je salue à la tribune, avec un caractère un peu particulier, un certain nombre de visiteurs. Ce caractère particulier vient du fait que l’un de nos visiteurs est mon oncle et qu’il fête aujourd’hui son anniversaire. Et pour ce jour de fête, ils ont choisi de venir nous rendre une petite visite dans notre parlement. On les en remercie. (*Applaudissements*)

2. La Commission des grâces s’est constituée et je vous annonce les résultats. Sont élu-e-s à la présidence, M. René FÜRST; à la vice-présidence, M^{me} Christine Bulliard, pour la durée d’une demi-législature.

3. Le postulat N° 321.06 Solange Berset/Elian Collaud est renvoyé à un autre moment, M. le Conseiller ayant eu d’autres obligations.

Projet de loi N° 287 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois¹

Rapporteur: **Gilles Schorderet** (*UDC/SVP, SC*).

Commissaire: **Pascal Corminboeuf**, **Directeur des institutions, de l’agriculture et des forêts.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Conformément au mandat que nous a confié le Bureau du Grand Conseil, la Commission des naturalisations s’est réunie à trois reprises pour étudier le projet de loi N° 287 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois. Cette révision partielle de la loi du 15 novembre 1996 découle du texte de notre nouvelle constitution cantonale, qui mentionne expressément à l’article 69 la suppression du denier de naturalisation et l’introduction d’une voix de recours en matière de naturalisation. Cette révision permet également de procéder à certaines adaptations de notre législation en tenant compte des expériences acquises dans le domaine des naturalisations.

Par ailleurs, ce projet de loi adapte la législation à la pratique notamment en inscrivant dans la loi certaines pratiques de la Commission des naturalisations et en explicitant les conditions permettant d’apprécier le degré d’intégration des requérants. La Commission a procédé à certains amendements, presque toujours à l’unanimité ou à une large majorité de ses membres. Je ne vous cacherai pas que l’article 33, qui traite de l’autorité compétente pour décider de l’octroi du droit de cité communal, a donné lieu à des discussions plus intenses avec des avis un peu plus partagés. Qui de l’exécutif ou du législatif communal doit posséder cette compétence? Contrairement au Conseil d’Etat, la Commission a opté pour le législatif.

En vue d’augmenter l’efficacité et de raccourcir les débats du Grand Conseil comme nous le recommandons notre nouveau guide parlementaire, je procéderai aux commentaires des amendements effectués par la Commission lors de la lecture des articles. La Commission, à l’unanimité de ses membres, vous propose d’entrer en matière et d’accepter ce projet de loi tel qu’il ressort de ses délibérations dans sa version bis. En tant que président de la Commission des naturalisations, je vais me permettre un rapide commentaire. Cette loi est quelque chose de sensible. Nous allons parler du droit de cité, de naturalisations, d’étrangers et d’intégration. La Commission des naturalisations a prévu 28 réunions pour l’année 2007. Au cours de ces séances, nous étudierons env. 500 dossiers. Un dossier, pour votre information, cela peut être le requérant, son épouse et leurs enfants mineurs. Après cinq années passées au sein de la Commission des naturalisations, je peux vous l’affirmer, la grande majorité des personnes que nous recevons ou pour lesquelles nous étudions les dossiers, sont des gens bien. Des hommes et des femmes qui sont en Suisse depuis plus de 12 ans, qui sont bien intégrés, qui travaillent, qui respectent nos lois et nos valeurs démocratiques et qui ont une profonde volonté et une fierté de devenir Suisses.

¹ Message pp. 95 ss.

Pour les requérants qui ne sont pas suffisamment intégrés ou alors qui ne respectent pas nos lois et notre Constitution, nous devons disposer d'une législation qui permette de les écarter des décrets qui vous sont proposés. Pour que le service des naturalisations puisse préparer des dossiers complets sur les requérants, pour que la Commission des naturalisations ait des bases légales suffisantes pour estimer le niveau d'intégration des personnes auditionnées, entrons en matière sur ce projet de loi.

Le Commissaire. Je ne vais pas répéter ce que M. le Rapporteur a dit. Essentiellement il s'agit d'adapter notre loi sur le droit de cité à la nouvelle constitution, au nouveau droit fédéral, à l'évolution du dossier suite à l'arrêt «Emmen», puisque maintenant, nous devons motiver les refus, puisqu'il y a un droit de recours et spécialement aussi à simplifier les procédures au niveau communal et à faciliter justement l'établissement de ces raisons de refus. Par rapport au projet mis en consultation, qui a reçu un accueil favorable, il y a l'octroi au conseil communal de la compétence de rendre une décision avec l'obligation pour chaque commune d'avoir une Commission des naturalisations, qui peut même être dans les petites communes le conseil communal lui-même – la loi ne l'empêche pas – ainsi qu'une définition des éléments faisant partie de la notion d'intégration. Ces éléments étaient relativement flous jusqu'à maintenant et nous avons aussi imaginé, au Conseil d'Etat, que ce passage à une naturalisation dans un pays nouveau méritait que ce passage soit souligné d'une façon beaucoup moins démonstrative que dans certains cantons mais qu'il pouvait aussi responsabiliser les nouveaux citoyens.

Le Conseil d'Etat vous demande d'entrer en matière et, j'aurai l'occasion de le dire, il se rallie à presque toutes les propositions de la Commission, sauf celle qui consiste à donner la compétence à l'assemblée communale, au conseil général respectivement plutôt qu'à l'autorité exécutive de la commune. Le Conseil d'Etat vous demande également d'entrer en matière sur ce projet de modification de loi.

Jordan Patrice (PDC/CVP, GR). C'est en marge de douloureux événements vécus ces dernières semaines et qui doivent nous interpeller toutes et tous que le groupe PDC a étudié avec attention le projet de loi N° 287 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois. En préambule, notre groupe regrette la vitrine médiatique qui a été accordée aux responsables présumés de ces actes inqualifiables, ceci sans penser aux souffrances des victimes et de leurs parents. Tout en faisant confiance à la justice pour qu'elle mène à bien cette enquête, nous demandons qu'il soit infligé des peines exemplaires aux auteurs de tels actes.

Ceci étant dit, le groupe démocrate-chrétien accepte l'entrée en matière sur ce projet de révision et c'est à une grande majorité que nous soutiendrons le projet bis de la Commission. Si la plupart des articles proposés n'ont pas fait l'objet de grands débats, l'article 33, qui concerne l'autorité compétente, a été sujet à discussion. Une majorité de notre groupe estime que la consultation de l'assemblée communale ou du conseil

général est importante et même primordiale pour l'octroi du droit de cité. Les citoyens ne doivent pas à notre avis être exclus des décisions démocratiques de cette importance. La deuxième raison est également logique, car nous procédons de cette manière au niveau cantonal. En effet, c'est le législatif, c'est à dire les députés, qui vote les naturalisations.

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). C'est avec beaucoup d'attention et d'intérêt et c'est le moins que l'on puisse dire que le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance et étudié d'une manière approfondie le projet de loi modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois. Compte tenu de l'importance de cette loi, notre groupe a jugé absolument indispensable de procéder non seulement à un examen des articles traités par la Commission mais également des autres figurant dans ladite loi du 15 novembre 1996, ce qui, soit dit en passant, est permis par l'article 128 de la loi sur le Grand Conseil du 6 septembre 2006. En effet, il nous paraît opportun de saisir l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui pour procéder, si je peux me permettre l'expression, à un toilettage complet de cette loi relativement complexe et par voie de conséquence éviter au Conseil d'Etat de devoir revenir sur le sujet en fonction des différentes motions qui pourraient être déposées au cas où cette possibilité ne serait pas acceptée.

Ceci étant, en préparant mes différentes interventions, je me suis appliqué à aller chercher toutes les informations nécessaires dans la jungle des différentes lois et de leurs règlements d'application traitant du droit de cité et de la naturalisation. Autant vous dire que pour un non-juriste comme moi, plus habitué à régler les problèmes sans trop se soucier de leur aspect politico-juridique, ce fut le parcours du combattant et c'est peu dire. Je souhaite d'ores et déjà bonne chance et beaucoup de patience à celles et ceux qui voudraient s'y risquer. Fort de ces quelques considérations, c'est à une forte majorité que le groupe de l'Union démocratique du centre votera ce projet de loi dans la version bis de la Commission et se permettra par mon intermédiaire de soumettre à votre sagacité certains amendements à nos yeux politiquement corrects, pour reprendre une expression chère à certains journalistes ainsi que pour corriger certains propos tenus dans la presse fribourgeoise de vendredi dernier suite au communiqué de presse concernant la triste affaire que tout le monde connaît.

Burkhalter Fritz (PLR/FDP, SE). Wie bereits gesagt wurde, die neue Kantonsverfassung, die geänderte Bundesgesetzgebung, ein Bundesgerichtsentscheid sowie Erfahrungen der Einbürgerungskommission machen die Anpassung des kantonalen Einbürgerungsgesetzes von 1996 nötig. Die Fraktion der Freisinnig-Liberalen Partei hat das Gesetz eingehend beraten und wird für Eintreten stimmen. Hingegen werden im Verlaufe der Detailberatung der Gesetzesartikel verschiedene Anträge deponiert. Teilweise wird die Version des Staates und teilweise der Kommissionsvorschlag unterstützt. In diesem Sinne stimmt die FDP-Fraktion für Eintreten auf die Gesetzesänderung.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Als langjährige Präsidentin der Einbürgerungskommission der Stadt Murten ist mir folgende Feststellung wichtig, wie auch schon der Rapporteur gesagt hat.

Die meisten Leute, die ein Gesuch zur Einbürgerung stellen, haben eine Lebensgeschichte, die sie veranlasst, eine neue Heimat zu suchen und haben sich diesen Entscheid gut überlegt. Sie finden in der Schweiz neue Zukunftsperspektiven und sind bereit, sich in unserer Gesellschaft zu integrieren. Natürlich gibt es auch andere. Mit einem korrekten Evaluationsverfahren können die so genannten «Profiteure» ausgedacht werden. Das vorliegende Gesetz beschreibt die Bedingungen und Abläufe für eine Einbürgerung klarer und sollte somit sowohl den Prüfenden als auch den Gesuchstellenden eine gute Grundlage sein.

Nach dem Willen des Stimmvolkes soll in der Schweiz eine Einbürgerung nicht einfach ein Verwaltungsakt, sondern ein bewusster politischer Entscheid sein. Dazu werden an die Gesuchstellenden Anforderungen an ihr Verhalten und Wissen gestellt, um sicher zu sein, dass eine Integration stattgefunden hat. Ich bin der Meinung, dass dies nur von mündigen Leuten erbracht werden kann und werde in der Detailberatung deshalb einen Abänderungsantrag stellen.

Mit dem vorgesehenen neuen Verfahren können die Gesuche schneller behandelt werden, was für alle ein Vorteil ist. Ich begrüsse, dass ein Dossier der Gemeinde direkt zur Stellungnahme unterbreitet wird. Dadurch erhält die Stellungnahme der Gemeinden mehr Gewicht und verpflichtet die Einbürgerungskommission einer Gemeinde zu einer genauen Prüfung. Meines Erachtens wäre es gut, wenn der Kanton, sei es das Amt oder die Kommission des Grossen Rates, bei unterschiedlicher Einschätzung des Dossiers die Gemeinde informieren würde. Ich bitte den Staatsrat, diese Möglichkeit zu prüfen.

Ich hätte es vorgezogen, wenn die Aufgabenteilung bei der Prüfung der Dossiers und der Gesuchstellenden zwischen der Gemeinde und dem Kanton noch klarer ausgefallen wäre. Als Beispiel finde ich es sinnvoller und effizienter, wenn staatskundliche Kurse auf Kantonsebene für alle angeboten werden. Hingegen kann meines Erachtens die zuständige Person im Amt in Freiburg nicht feststellen, ob eine Person sozial integriert ist, dies kann die Einbürgerungskommission einer Gemeinde besser. Ich weiss aber auch, dass das Misstrauen gegenüber den Gemeinden im Rat so gross ist, dass eine richtige Aufgabenteilung nicht akzeptiert würde. So werde ich mich damit begnügen, für den vorgesehenen Staatsempfang, den ich in dieser Form nicht sinnvoll finde, einen Streichungsantrag zu stellen.

Zum Schluss möchte ich dem Staatsrat und den beteiligten Personen für den Gesetzesentwurf danken. Ich werde natürlich Eintreten unterstützen.

Ganioz Xavier (PS/SP, FV). Le projet de révision de loi qui nous est présenté aujourd'hui correspond à une attente et à un besoin. Le choc laissé par l'affaire Emmen justifie que soient prises enfin les mesures adéquates pour garantir une certaine sérénité dans le processus qui amène les ressortissants étrangers les plus intégrés et les plus fidèles à notre région vers la

nationalité suisse. C'est non seulement une attente que nous dictent, comme cela a été dit tout à l'heure, le droit fédéral et le calendrier des travaux de mise en œuvre de notre constitution, je pense notamment à l'introduction d'une voie de recours contre les décisions de refus ainsi qu'au devoir de motivation de telles décisions, mais il s'agit surtout d'un besoin, car il n'est pas un jour sans lequel le mot intégration apparaisse dans nos débats en société dans nos médias.

Se donner des garde-fous pour assurer l'équité et la transparence dans les démarches de naturalisation est une nécessité sans équivoque et constitue une réponse aux volontés de stigmatisation systématique de certains. Le projet de loi introduit plusieurs nouveautés en dehors de celles que je viens de citer. Le renoncement au denier de naturalisation lève une barrière économique à la volonté de participer de plein droit à nos institutions et à nos choix. Dans le même esprit, l'acquisition automatique du statut de bourgeois évite une pseudo-intégration et la constitution de corps élitistes fermés par nature aux nouveaux naturalisés. La possibilité donnée à un mineur de déposer sa demande alors qu'il finit sa scolarité obligatoire et débute sa formation professionnelle permettra d'amoinrir les conséquences particulièrement injustes de la discrimination à l'embauche, qui est bien réelle et bien concrète dans notre canton également.

A souligner enfin et surtout l'octroi du droit de cité confié aux conseils communaux et l'introduction d'une commission communale des naturalisations. Il y a là non seulement un gain de temps précieux dans la procédure mais aussi une mesure efficace pour garantir la protection des données et éviter le déballage public. Sur la base de ces éléments, le parti socialiste se détermine évidemment en faveur de l'entrée en matière.

Aeby-Egger Nicole (ACG/MLB, SC). Le groupe Alliance centre-gauche est aussi favorable à l'entrée en matière pour ce projet de loi sur le droit de cité. Par contre, nous allons soutenir la version du Conseil d'Etat, parce que pour nous, c'est vraiment important que ce soit le conseil communal qui donne l'avis et qui puisse le motiver après avoir pris en compte la proposition d'une commission de naturalisation dans les communes. En fonction des articles, c'est vraiment la version du Conseil d'Etat qu'on va soutenir.

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants et je constate avec une grande satisfaction que l'entrée en matière n'est pas contestée. Vu qu'il n'y a pas de questions, juste un petit commentaire par rapport aux propos de la Députée M^{me} Feldmann, il faut quand même préciser que le service des naturalisations demande toujours la collaboration de la commune pour préparer les dossiers. Quant au cours d'instruction civique qui pourraient être organisé par l'Etat, là je laisse le soin à M. le Commissaire d'y répondre.

Le Commissaire. Merci également de la part du Conseil d'Etat à tous les intervenants. On constate que tout le monde veut améliorer la procédure et surtout ce qui se passe après la procédure donc par une meilleure intégration comme le prévoient les nouveaux articles

du projet de loi. Pour ce qui est de l'intervention de M^{me} Feldmann, c'est vrai que jusqu'à maintenant, il y avait peut être des différences entre les communes qui ont l'habitude d'avoir des naturalisations et celles qui en ont rarement et qui sont donc moins rôdées à ces problèmes-là. Mais je peux partager son avis quand elle dit qu'il y a peut être encore une plus grande confiance à avoir réciproquement entre le service et le travail fait dans les communes.

Pour ce qui est des cours d'instruction civique, nous en avons déjà organisés pour les nouveaux naturalisés, les nouveaux suisses et c'était suivi avec beaucoup d'intérêt. En effet, je crois qu'il ne suffit pas de bien savoir sa leçon pour le jour où on passe devant la Commission, mais qu'il faut pouvoir après être des citoyens et des citoyennes actifs dans les nouvelles communes, des nouveaux citoyens et citoyennes helvétiques. Voilà, merci à tous les intervenants pour l'entrée en matière.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1
PRÉAMBULE

– Adopté.

ART. 1

Le Rapporteur. A l'article premier, la Commission a simplement rajouté la précision que cette loi règle également le statut de bourgeois, puisque l'on introduit l'article 41a (nouveau), qui traite de ce sujet.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 3 AL. 2

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission.

ART. 6

– Adopté.

ART. 6A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Cette nouvelle disposition définit la notion d'intégration et sera très utile comme base légale pour les commissions de naturalisation et les autorités tant communales que cantonales. On inscrit dans la loi la pratique actuelle de la Commission des naturalisations du Grand Conseil.

A l'alinéa 3, la commission a estimé que les autorités compétentes se devaient d'apprécier la notion d'intégration au regard des capacités personnelles du requérant. Pour exemple, on ne va pas exiger la même connaissance de nos institutions d'une professeure d'université que d'un manœuvre qui n'a suivi que qua-

tre ans d'école primaire, voire moins, dans son pays d'origine. Afin d'obtenir une certaine égalité de traitement dans l'ensemble des communes fribourgeoises, la formulation potestative de cet alinéa ne semble pas très adéquate.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de modification de la commission en supprimant la potentialité.

– Modifié selon proposition de la commission.

ART. 7 TITRE MÉDIAN ET ART. 8 TITRE MÉDIAN ET AL. 6 (NOUVEAU)

– Adoptés.

ART. 8A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'actuelle loi sur le droit de cité ne contient aucune indication sur le titre de séjour que doit posséder un requérant demandant la naturalisation. Avec cette nouvelle disposition, on inscrit dans la loi le genre de permis qui est nécessaire au moment du dépôt de la demande. Les demandes des personnes en admission provisoire n'entrent pas en ligne de compte dans le cadre d'une procédure de naturalisation. Toutefois, avec l'alinéa 2, on permet certaines dérogations, principalement pour des jeunes adultes qui sont bien souvent nés en Suisse ou alors pour des raisons humanitaires. Cette façon de procéder est déjà celle de la Commission des naturalisations du Grand Conseil.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). J'ai déposé un amendement à cet article 8a (nouveau) après en avoir débattu en séance de groupe. En effet, le texte de cet alinéa 2 n'a pas lieu d'exister dans cette loi. Mettre des exceptions pour les personnes bénéficiaires d'une admission provisoire, je dis bien l'admission provisoire, à mes yeux, n'est pas acceptable. C'est ouvrir la porte à bien des interprétations et à des inégalités de traitement entre les jeunes adultes en formation et les autres. La naturalisation doit rester possible pour des requérants titulaires d'un permis d'établissement ou de séjour. Si l'avenir professionnel de quelques jeunes étrangers était menacé, alors cela relève d'un problème humain et là, on peut faire appel aux motifs humanitaires. Je reste persuadée que la naturalisation doit être un acte familial afin que l'intégration reste la meilleure possible. Toute la deuxième génération bénéficie de la naturalisation facilitée et ce n'est pas de ceux-ci qu'il est question.

Les demandes de naturalisation répondent aux critères de résidence sur le territoire de notre pays, soit douze ans de résidence, donc un laps de temps suffisant pour mettre en ordre les papiers ou les permis de ces personnes-là. Puisque les années comptent double pour les personnes mineures et qu'elles n'ont besoin que de six ans de résidence, ce laps de temps me paraît encore suffisant afin que la famille et les parents mettent leurs papiers en ordre.

Pour l'entrée dans une école supérieure ou à l'école tout simplement, aucune discrimination n'est constatée envers les enfants et les jeunes. Si l'entrée en appren-

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 120 ss.

tissage pouvait poser problème, je ne crois pas qu'elle serait liée à la nationalité. Ce serait alors le nom de l'apprenti ou la couleur de sa peau et non pas son passeport qui pourraient poser problème. Donc, s'il y a un problème, il est ailleurs que dans ce projet de loi.

Voilà les raisons pour lesquelles je propose la modification de cet article 8a en modifiant l'alinéa 1, en y ajoutant: «*Des motifs humanitaires peuvent justifier des exceptions.*» et en supprimant l'alinéa 2. Nul n'est censé ignorer la loi. Il faut qu'elle soit clairement applicable pour tous ceux qui s'y réfèrent et qu'elle satisfasse non seulement aux représentants du peuple mais également au peuple.

Le Rapporteur. Je répondrai à M^{me} Cotting que la modification qu'elle demande, c'est vraiment l'application. La Commission des naturalisations travaille toujours dans ce sens-là. On fait des exceptions quand, par exemple, c'est une famille de requérants d'asile qui est là et qui ne peut pas avoir le permis B pour des raisons parfois économiques et il y a les enfants qui sont nés en Suisse, qui y étudient, qui sont peut-être à l'université ou je ne sais où, qui ont 16 ou 17 ans, au collège, et il faut absolument qu'ils aient des papiers suisses, par exemple pour pouvoir sortir de la Suisse pour continuer leurs études et ce sont des personnes qui sont intégrées. On prend aussi en compte le fait que parfois, ce sont aussi des jeunes filles qui sont vraiment mises sous l'influence de la famille, ça permet aussi de les émanciper.

Le Commissaire. Ce qui était important pour le Conseil d'Etat, c'est de pouvoir agir dans le cadre des cas humanitaires. Si M^{me} la Députée propose qu'on parle de cela à l'alinéa 1, je pense qu'en tout cas, je ne verrais pas d'inconvénient à ce qu'on puisse se rallier à sa proposition.

Le Rapporteur. J'ai omis de dire que je maintenais la proposition de la commission, puisqu'on n'a pas parlé de ce sujet, mais c'était bien mon avis personnel que j'ai exprimé là.

– Au vote, l'amendement Cotting, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est accepté par 56 voix contre 34. Il y a 2 abstentions.

– Modifié selon l'amendement Cotting.

Ont voté en faveur de l'amendement Cotting:

Andrey (PDC/GR), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Bapst (PDC/SE), Binz (UDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourgnicht (PDC/FV), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Cardinaux (UDC/VE), Collaud (PDC/BR), Colomb (PDC/BR), Cotting (PLR/SC), de Reyff (PDC/FV), de Weck (PLR/FV), Décalet (UDC/FV), Fasel (PDC/SE), Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Geinoz (PLR/GR), Genoud (UDC/VE), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Grandjean (PDC/VE), Haenni (PLR/BR), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Kolly (PLR/SC), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Rapporteur (), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Schorderet E. (PDC/SC), Schuway J. (PDC/GR), Schuway R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Stempfel-H (PDC/LA), Studer T. (PDC/LA), Thalmann-

B (UDC/LA), Thürler (PLR/GR), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Weber-G M. (ACG/SE), Zadory (UDC/BR), Zürcher (UDC/LA). *Total: 56.*

Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:

Ackermann (PDC/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Berset (PS/SC), Boschung M. (PDC/SE), Bourguet (PDC/VE), Butty (PDC/GL), Clément (PS/FV), Corminbœuf (PS/BR), de Roche (ACG/LA), Ducotterd (PDC/SC), Fasel-Roggo (ACG/SE), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Gendre (PS/SC), Girard (PS/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Hänni-F (PS/LA), Jelk (PS/FV), Kaelin-M (PDC/GR), Krattinger-J (PS/SE), Mauron (PS/GR), Morel (PS/GL), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Schnyder (PS/SC), Steiert (PS/FV), Suter (ACG/SC), Thomet (PS/SC), Zurkinden (ACG/FV). *Total: 34.*

Se sont abstenus:

Buchmann (PDC/GL), Jordan (PDC/GR). *Total: 2.*

ART. 8B (NOUVEAU)

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). Sur cet article 8b (nouveau), j'ai déposé un amendement qui précise ceci: une personne mineure peut déposer une demande de naturalisation à titre individuel dès l'âge de 16 ans au lieu de 14 ans, ceci bien sûr avec le consentement de son représentant légal.

Pour cette proposition, je me suis basé sur le rapport suite à la mise en consultation de ce projet de loi et sur les réponses qui ont été données par les différentes personnes qui ont bien voulu le faire. Il y a trois personnes qui se sont décidées pour 14 ans, il y en a douze pour l'âge de 16 ans, douze pour l'âge de 18 ans, trois qui étaient contre toute limite d'âge et six qui ne se sont pas prononcées.

C'est dans ce sens que je vous propose de passer à 16 ans au lieu des 14 prévus par le Conseil d'Etat.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Ich habe wie angekündigt auch einen Abänderungsantrag eingereicht. Und zwar schlage ich Ihnen vor, Absatz 2 zu streichen. Die Begründung ist, wie ich schon in der Eintretensdebatte erklärt habe, dass in der Schweiz die Einbürgerung ein bewusster und politischer Akt ist. Wir haben das Stimmrechtsalter 18. Ich bin der Meinung, dass dies auch für die Einbürgerung gelten sollte.

Ich sehe auch keinen Nachteil für die Berufswahl, falls die Einbürgerung erst bei Volljährigkeit geschieht. Ich bin mir bewusst, und ich glaube, alle wissen, dass es Diskriminierungen gibt, auch in der Schweiz. Die Barrieren aber, wie meine Kollegin schon vorher gesagt hat, nicht auf der Tatsache, ob man den Schweizer Pass hat oder nicht, sondern die geschehen, weil man die Herkunft halt, zum Glück auch, immer noch erkennt. Und ich finde es besser, wenn man versucht, diese Diskriminierungen, die eben stattfinden, zu beseitigen, als ein Kind einzubürgern. Falls der junge Mensch alleine in der Schweiz ist, muss er ja über irgendwelche Papiere verfügen. Falls die Familie auch in der Schweiz ist, gilt Absatz 1.

Vielleicht aus der Praxis: Wir sehen halt schon, dass, wenn ein Kind allein zur Einbürgerung angemeldet wird, es oft so ist, dass die Familie, die Eltern vor allem, sich nicht integrieren können oder wollen und auf diesem Weg eine Einbürgerung zu erreichen versuchen, oder Zustände zu erschaffen, damit eben die

Familie gesichert ist und in der Schweiz bleiben kann, und ich finde dies das falsche Mittel. Ich bitte Sie, den Streichungsantrag zu unterstützen.

Piller Valérie (*PS/SP, BR*). Le groupe socialiste soutient la proposition du Conseil d'Etat, soit le maintien de l'âge à 14 ans pour le dépôt d'une demande de naturalisation. Cette procédure prend un certain temps. Le mineur faisant cette demande pourra obtenir la citoyenneté suisse à la fin de la scolarité obligatoire, soit au moment d'entrer dans la vie professionnelle. De plus, cet âge est retenu afin d'intégrer de manière optimale ces jeunes dans le milieu du travail.

Jordan Patrice (*PDC/CVP, GR*). Sachant que la procédure est de deux à trois ans, la requérante ou le requérant peut ainsi, si elle ou il remplit les conditions, être naturalisé-e pour le début de son apprentissage et ne pas être défavorisé-e pour son entrée dans la vie active, qui est une étape importante.

C'est pourquoi je reste de l'avis de la commission et du Conseil d'Etat, qui proposent 14 ans, avec le consentement du représentant légal.

Pour étayer ma position, je vous cite simplement l'exemple de l'étudiant qui ne pourrait pas participer à un voyage d'études ou un sportif d'élite qui serait également privé de hautes compétitions à l'étranger. On peut aussi citer l'exemple d'orphelins qui sont seuls, et qui, avec le consentement d'un représentant légal, peuvent accéder également à un apprentissage avec les papiers nécessaires.

Zurkinder Hubert (*ACG/MLB, FV*). Ich habe selber auch in der Einbürgerungskommission in Freiburg gearbeitet, und ich möchte euch beliebt machen, die beiden Änderungsanträge abzulehnen, wie mein Vordrner gesagt hat.

Ich möchte zwei Sachen betonen.

Erstens, es geht hier um eine Möglichkeitsform. Wir geben die Möglichkeit für Jugendliche, die aus irgendwelchem Grund, vielleicht kann es die Lehre sein, vielleicht gibt es andere Gründe, die wir nicht kennen, diese Möglichkeit haben. Die erhalten ja dann das Bürgerrecht nicht einfach so, sondern, da muss ich Frau Feldmann widersprechen, die Zustimmung des gesetzlichen Vertreters ist erforderlich. Diese Zustimmung bleibt erforderlich, es kann also nicht ein Jugendlicher oder eine Jugendliche einfach kommen und ein Gesuch stellen aus freien Stücken, sondern es bleibt diese Unterstützung erforderlich und dies gibt vielleicht Jugendlichen eine weitere Möglichkeit, und ich möchte dabei auch sagen, eine solche Möglichkeit kann eben gerade eine wichtige Massnahme auch der Integration sein. In diesem Sinne bitte ich doch sehr, bei der Version des Staatsrates zu bleiben.

Aeby-Egger Nicole (*ACG/MLB, SC*). Notre groupe va soutenir l'âge de 14 ans. On trouve en effet que c'est très important, parce que cette possibilité permet à des jeunes qui sont intégrés, qui ont fait leurs écoles en Suisse, de pouvoir avoir la nationalité alors que, peut-être, leurs parents ne sont pas intégrés. Et ça c'est quelque chose que nous avons vu en commission. Des fois,

les parents ne parlent pas le français. Si on interroge le jeune, il sait répondre à tout. Et parce que ses parents n'ont pas pu faire les efforts, il est puni avec tout le reste de la famille.

Vu la longueur des procédures, on trouve que c'est vraiment important que si un jeune se sent Suisse, qu'il a fait ses écoles en Suisse, qu'il est intégré, qu'il ait la possibilité de l'être. On soutient ces 14 ans même si cela paraît jeune, mais c'est le bon sens qui nous dit ça.

Feldmann Christiane (*PLR/FDP, LA*). Ich habe eine Bemerkung. Mit dem neuen Verfahren sollten die Verfahren nicht mehr so lange dauern, und normalerweise sind das Einbürgerungen zweiter Generation, die nicht lange gehen.

Zum zweiten habe ich eine Frage an den Staatsrat. Es ist vorhin gesagt worden, dass 14 Jahre eine «Kann»-Formel sei. Heisst das dann auch, dass die Gemeinden einbürgern müssen, wenn jemand 14-jährig das Gesuch stellt? Ich glaube, es ist auch in einigen Einbürgerungskommissionen so, dass die Bedingung ist, dass die Leute volljährig sind, aus verschiedenen Erfahrungen. Wenn das jetzt so im Gesetz steht, ist man dann verpflichtet, Leute einzubürgern, die nur 14 Jahre alt sind?

Ich glaube, wir sind uns alle einig, diese jungen Leute sollen ihre Chancen haben. Es geht mir wirklich nicht darum zu sagen, sie sollen keine Ausbildung machen, sie sollen behindert werden. Ich bin aber überzeugt, das hat nichts mit dem Schweizer Pass an und für sich zu tun, sondern es geht um ganz andere Massnahmen. Hingegen haben wir jetzt hier Vorschriften mit Integrationsbedingungen, die Sie vorher alle akzeptiert haben und gefunden haben, die seien gut. Ich bitte Sie, machen Sie das nicht zur Farce, ein 14-jähriges, noch so gut integriertes Kind kann alle diese Bedingungen nicht erfüllen. Ich bitte den Staatsrat um eine Antwort.

Le Rapporteur. Au nom de la commission, je maintiendrai la version du Conseil d'Etat. La commission a estimé qu'il était important, au vu de la durée de la procédure, que les mineurs aient obtenu la nationalité suisse au moment d'entrer sur le marché du travail. Je m'abstiendrai de donner mon avis personnel.

Le Commissaire. Je crois que tous les intervenants l'ont répété à l'entrée en matière. L'essentiel, c'est l'intégration. Il semblait au Conseil d'Etat que de donner cette possibilité d'arriver sur le marché du travail en tant que citoyen suisse facilitait beaucoup les choses. La plupart des problèmes viennent, on l'a entendu ces jours derniers dans les statistiques, du fait que 20% des jeunes fraîchement naturalisés ou pas encore naturalisés sont au chômage. Ce qu'il faut absolument empêcher, c'est qu'il y ait ce passage de l'adolescence et de la grande adolescence qui se passe de mauvaise façon parce qu'il y a inoccupation, chômage ou activité parallèle. Et dans ce sens-là, il semble au Conseil d'Etat que d'aller dans cette direction c'est favoriser encore davantage l'intégration.

Pour répondre à la question plus précise de M^{me} Feldmann, là j'ai un tout petit peu plus de peine au niveau juridique de répondre à cette question-là. Je pourrais peut-être me renseigner d'ici la deuxième lecture pour donner une réponse plus précise à ce moment-là, si vous êtes d'accord, M^{me} la Députée.

– Au vote, l'amendement de M^{me} Feldmann, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusé par 62 voix contre 30 et 1 abstention.

Ont voté en faveur de l'amendement Feldmann:

Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Bapst (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Brönnimann (UDC/SC), Cardinaux (UDC/VE), Cotting (PLR/SC), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Ducotterd (PDC/SC), Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Geinoz (PLR/GR), Genoud (UDC/VE), Gobet (PLR/GR), Haenni (PLR/BR), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Johner-Etter (UDC/LA), Kolly (PLR/SC), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Rossier (UDC/GL), Schuwey R. (UDC/GR), Thalman-B (UDC/LA), Thürler (PLR/GR), Vonlanthen (PLR/SE), Zadory (UDC/BR), Zürcher (UDC/LA). *Total: 30.*

Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:

Ackermann (PDC/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Andrey (PDC/GR), Berset (PS/SC), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgknecht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Buchmann (PDC/GL), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Clément (PS/FV), Collaud (PDC/BR), Colomb (PDC/BR), Corminbœuf (PS/BR), de Reyff (PDC/FV), de Roche (ACG/LA), Dorand (PDC/FV), Fasel (PDC/SE), Fasel-Roggo (ACG/SE), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Gendre (PS/SC), Girard (PS/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Hänni-F (PS/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Krattinger-J (PS/SE), Longchamp (PDC/GL), Marbach (PS/SE), Mauron (PS/GR), Menoud (PDC/GR), Morel (PS/GL), Page (UDC/GL), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Rapporteur (), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Romanens J. (PDC/GR), Schnyder (PS/SC), Schorderet E. (PDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Stempfel-H (PDC/LA), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thomet (PS/SC), Vial (PDC/SC), Weber-G M. (ACG/SE), Zurkinden (ACG/FV). *Total: 62.*

S'est abstenue:

Brodard (PDC/SC). *Total: 1.*

– Au vote, l'amendement de M. Rossier, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusé par 50 voix contre 42 et sans abstentions.

Ont voté en faveur de l'amendement Rossier:

Bachmann (PLR/BR), Bapst (PDC/SE), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Bourgknecht (PDC/FV), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Cardinaux (UDC/VE), Collaud (PDC/BR), Cotting (PLR/SC), de Reyff (PDC/FV), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Dorand (PDC/FV), Ducotterd (PDC/SC), Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Geinoz (PLR/GR), Genoud (UDC/VE), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Haenni (PLR/BR), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Johner-Etter (UDC/LA), Kolly (PLR/SC), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Rapporteur (), Rossier (UDC/GL), Schorderet E. (PDC/SC), Schuwey R. (UDC/GR), Studer T. (PDC/LA), Thalman-B (UDC/LA), Thürler (PLR/GR), Vonlanthen (PLR/SE), Zadory (UDC/BR), Zürcher (UDC/LA). *Total: 42.*

Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:

Ackermann (PDC/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Badoud (PLR/GR), Berset (PS/SC), Boschung M. (PDC/SE), Bourguet (PDC/VE), Buchmann (PDC/GL), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Clément (PS/FV), Colomb (PDC/BR), Corminbœuf (PS/BR), de Roche (ACG/LA), Fasel (PDC/SE), Fasel-Roggo (ACG/SE), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Gendre (PS/SC), Girard (PS/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Hänni-F (PS/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Krattinger-J (PS/SE), Longchamp (PDC/GL), Marbach (PS/SE), Mauron (PS/GR), Menoud (PDC/GR), Morel (PS/GL), Mutter (ACG/FV), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Remy (PS/GR), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Romanens J. (PDC/GR), Schnyder (PS/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Stempfel-H (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thomet (PS/SC), Vial (PDC/SC), Weber-G M. (ACG/SE), Zurkinden (ACG/FV). *Total: 50.*

– Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 10

Le Rapporteur. Cet article confère au Service des naturalisations la compétence d'établir un rapport de situation et au deuxième alinéa, il est énuméré les éléments essentiels de l'enquête administrative.

Le Commissaire. Il faut simplement ajouter que depuis que le Grand Conseil a donné des moyens supplémentaires à l'automne dernier et que le Service des naturalisations est doté d'une enquêteuse, il est aussi plus facile de remplir ces conditions qui permettent à la commission d'avoir une meilleure évaluation des candidatures.

– Adopté.

ART. 11 À 12

– Adoptés.

ART. 13

Le Rapporteur. Vous constatez que le passage au Grand Conseil est la dernière étape pour le requérant avant de devenir Suisse. Si le préavis de la commission ou la décision du Grand Conseil sont négatifs, ils sont motivés. Les délibérations du Grand Conseil font partie intégrante de la décision.

Le Commissaire. Contrairement à certaines idées reçues ou affirmées, c'est donc bien le Grand Conseil qui naturalise.

– Adopté.

ART. 13A (NOUVEAU)

Le Commissaire. Il faut peut-être préciser ici à l'intention du Grand Conseil que si nous mettons cette petite phrase: «qu'il ne fait pas l'objet d'une publication électronique», c'est qu'on a des ambassades étrangères qui sont très friandes de lire les naturalisations qui sont octroyées dans les cantons, ce qui pourrait entraîner des conséquences négatives pour les nouveaux Suisses. C'est pour cela que nous l'avons précisé dans la loi.

– Adopté.

ART. 14

Le Rapporteur. Ici, on supprime les dispositions relatives au denier de naturalisation.

Le Commissaire. Décision conforme aux décisions fédérales ainsi qu'à la Constitution fribourgeoise.

– Adopté.

ART. 15 LET. D

Le Rapporteur. C'est la même chose que pour l'article 14, on parle du denier, on le supprime; on abroge l'article.

– Adopté.

ART. 17

Le Rapporteur. Avec cet article, on instaure une réception officielle au cours de laquelle les actes de naturalisation sont remis aux nouveaux citoyens. Le but de cette démarche est de donner une dimension symbolique à la procédure de naturalisation et de rendre le nouveau citoyen attentif au fait que la naturalisation n'est pas qu'une simple démarche administrative mais que, en obtenant la nationalité suisse, il a obtenu des droits et aussi des devoirs.

Le Commissaire. Il faut savoir que certains cantons, notamment Genève et Vaud, font une cérémonie très officielle – à la cathédrale pour Genève, à Lausanne aussi avec un banquet et des discours. Cela se fait plusieurs fois, voire jusqu'à dix fois dans l'année. Le canton de Fribourg étant beaucoup plus modeste, nous ne faisons rien jusqu'à aujourd'hui. Nous estimons que cacher la naturalisation sous le manteau en ne faisant aucun acte officiel, c'est peut-être manquer une étape importante où l'on montre aux nouveaux citoyens suisses qu'ils ne rentrent pas dans n'importe quelle société, qu'ils ont un devoir de respecter la Constitution du pays et la Constitution cantonale. C'est sous cette forme que nous avons prévu de le faire. Cela pourrait les responsabiliser et leur montrer qu'ils sont accueillis par quelqu'un qui représente l'Etat, plutôt que de le faire en catimini comme cela se fait aujourd'hui. Nous avons prévu que les préfets pourraient très bien le faire dans les districts où il y a moins de naturalisation – une à deux fois par année – et dans le centre cantonal peut être plus fréquemment si cela s'avérait nécessaire. Voilà la justification... je dirais... de cette marque de promotion... mais à la fribourgeoise... de façon modeste mais quand même officielle.

Voilà la justification... je dirais... de cette marque de promotion... mais à la fribourgeoise... de façon modeste mais quand même officielle.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Ich habe einen Streichungsantrag gemacht für Artikel 17a, und das würde dann auch heissen, für das Einbürgerungsdokument, dass das eben nicht am offiziellen Empfang übergeben würde.

Ich kann die Erklärungen von Staatsrat Corminbœuf sehr gut nachvollziehen. Für mich ist es einfach in diesem Sinne nicht eine Priorität, denn einen solchen

Anlass zu organisieren, bedeutet sehr viel Arbeit. Ich gehe davon aus, dass die Leute im Amt nicht übermässig Zeit zur Verfügung haben, und das würde mit der Zeit eine Aufstockung der Stellenprozente bedeuten. In einem Kanton, wo man über jedes Stellenprozent ringt, habe ich den Eindruck, dass es bessere Orte gibt, um die Integration zu fördern, als bei diesem Empfang.

Der zweite Grund, wieso ich einen solchen Empfang nicht sinnvoll finde, ist folgender: Was machen Sie dann mit den Leuten, die nicht an den Empfang kommen? Werden denen dann die Dokumente nachgeschickt? Oder sind sie nicht eingebürgert, bis sie ihre Dokumente abgeholt haben? Ich sehe das auch aus praktischen Gründen nicht.

Als dritter Grund, da kommt wieder meine Gemeindegewahrnehmung zum Vorschein, denke ich mir, ist das wirklich der Ort, wo die Gemeinde schon aktiv ist: Sie hat Neujahrsapéros zum Beispiel, sie hat Neuzuzügerinnen- und Neuzuzüger-Empfänge, sie hat Anlässe, wo sie die Jungbürger begrüsst, und ich denke mir, das ist wirklich der Ort, wo es eben nicht nur symbolisch ist, sondern auf dem Boden der Realität. Und ich denke, diese Aufgabe sollte den Gemeinden überlassen werden.

Steiert Jean-François (PS/SP, FV). Die SP-Fraktion kann diesem Antrag nicht beistimmen, aus verschiedenen Gründen.

Erstens ist das, worüber wir heute diskutieren, ein zentraler symbolischer Akt im Leben eines Menschen. Wenn Sie Ihre Nationalität ändern, ist das nicht etwas Alltägliches, das man schnell im Konsum nebenan macht, sondern das ist ein ganz zentraler Moment. Zentrale Momente in seinem Leben sollte man auch symbolisch gewichten können. Es ist nicht etwas Neues, was hier erfunden wurde, sondern es ist etwas, das Nachbarkantone bereits kennen. Der Kanton Waadt praktiziert diese Praxis des kantonalen Ereignisses seit relativ langer Zeit, und er praktiziert sie mit Erfolg. Gerade für Menschen aus Kulturen, wo die formalen Aspekte vielleicht noch wichtiger sind, als dies bei uns der Fall ist, ist solch ein Moment besonders bedeutsam im Leben des Einzelnen, der Schweizer oder Schweizerin wird.

Sie sagen, es braucht mehr Stellen. Obwohl der Kanton Waadt nicht gerade bekannt ist für seine administrative Einfachheit, muss man hier sagen, das passiert äusserst einfach. Die Staatsratssitzungen werden jeweils kurz unterbrochen, die anwesenden Staatsräte brauchen eine Viertelstunde oder 20 Minuten, das ist die Zeit der Pause, um die Leute zu empfangen. Das ist ein symbolischer Akt, man hat die Regierungsräte gesehen, und dieser Moment ist relativ stark. Es braucht keine Stelle, auch nicht 0,1 Stellen mehr dazu.

Die Rolle der Gemeinden: Es bleibt einer grossen, einer grosszügigen Gemeinde wie Murten selbstverständlich vorbehalten, eine eigene Zeremonie zu machen, dies ist auch sinnvoll. Es gibt aber in unserem Kanton, wie in anderen Kantonen auch, zahlreiche sehr kleine Gemeinden, die kaum die Möglichkeit, auch nicht unbedingt die Mittel haben, etwas Starkes zu machen. Und dieser starke Moment wird dann entweder ergänzend für die Gemeinden, die etwas machen, oder halt

das einzige Element für die kleinen Gemeinden sein, die nicht unbedingt die Mittel haben, etwas zu tun. Ich bitte Sie, diesen Vorschlag abzulehnen.

Ganioz Xavier (*PS/SP, FV*). J'aurais une demande complémentaire que j'aimerais adresser à M. le Commissaire. En effet, l'idée d'organiser une réception officielle est bonne et utile; elle permet de marquer le coup. Elle constitue aussi pour les nouveaux naturalisés une reconnaissance des efforts et des exigences auxquels ils se sont soumis. Cette réception peut être un grand moment pour le nouveau concitoyen. C'est donc un moment délicat pour lequel les sensibilités religieuses doivent être respectées. L'exemple genevois, qui a été cité par M. le Commissaire tout à l'heure où la réception officielle se situe à l'intérieur d'une cathédrale, a soulevé des critiques. C'est pourquoi je lui demande, et je demande qu'il soit mentionné dans l'ordonnance d'application de la loi, que les réceptions officielles aient lieu dans des lieux à vocation publique civile.

Aeby-Egger Nicole (*ACG/MLB, SC*). Avant d'avoir été dans la Commission de naturalisation, j'aurais peut-être pu soutenir l'amendement de ma collègue M^{me} la Députée Feldmann. Je dois dire qu'en ayant vu des fois le parcours du combattant que doivent suivre certaines personnes sur une procédure qui dure des années... Peut-être, justement, ils n'ont pas bien appris leurs leçons et ils doivent revenir en commission, etc... Je pense que c'est comme quelqu'un qui fait une énorme formation, d'énormes efforts et qui reçoit son diplôme par la poste et c'est fini comme ça. Je crois qu'en effet, cette cérémonie officielle, elle a sa raison d'être et nous allons la soutenir. On a juste une remarque à faire par rapport à la version alémanique avec le terme de «Schweizer» qui est seulement un terme masculin et qui pourrait être remplacé par «Schweizer und Schweizerin».

Buchmann Michel (*PDC/CVP, GL*). J'aimerais intervenir par rapport à la prise de position de ma collègue Christiane Feldmann avec laquelle je suis souvent d'accord mais pas là. Je crois que quand on veut donner aux gens le sentiment d'être reçu, reçu convenablement, il faut d'abord recevoir. Je crois que c'est un geste d'intégration fondamental. On parle justement d'intégration mal réussie. Je pense que quand on est reçu dignement, c'est un signe qu'on ne peut pas oublier. Et ça me gêne qu'à cette occasion on en fasse un problème de disponibilité et d'argent. Pour un canton qui est le spécialiste de l'organisation des fêtes de musique, je crois que ce n'est pas digne de dire qu'on n'a pas le temps ou qu'on n'a pas l'argent pour organiser une telle réception. Je pense qu'à cette occasion, demander à ces nouveaux Suisses de s'engager par une forme de serment à servir ce pays est aussi une très bonne chose.

Et je pense qu'il est justifié, tant pour le temps que ça prendra que pour l'argent que ça coûtera ou pour la forme, de maintenir la proposition que nous fait le Conseil d'Etat.

Zurkinder Hubert (*ACG/MLB, FV*). Ich habe ein gewisses Verständnis dafür, dass man einen offiziellen Empfang macht. Ich habe aber vor allem Mühe mit dem zweiten Abschnitt, mit Artikel 17a Absatz 2.

Ich finde es persönlich deplatziert, dass Leute, die eingebürgert wurden vom Grossen Rat, die mehrere Prüfungsverfahren durchlaufen haben in der Gemeinde und dann bei der Kommission, dann noch einmal vor dem Staatsrat ein Versprechen ablegen müssten. Ich habe auch sehr Mühe mit der Wortwahl, wie sie hier formuliert ist. Ich habe mir überlegt, wenn ich nach Frankreich emigrieren und mich da einbürgern lassen würde, würde ich nie davon sprechen, dass jetzt Frankreich mein neues Heimatland ist. Die Heimat ist dieses Land, von dem ich herkomme, und das bleibt es auch. Das neue Land wäre dann einfach das Land, in dem ich neu Bürger bin. Ich kann mit dieser Formulierung nichts anfangen. Ich weiss nun aber nicht, ob ich den Antrag stellen kann, nur Absatz 2 zu streichen. Wenn das nicht der Fall ist, dann würde ich den Vorschlag von Frau Feldmann unterstützen.

Ackermann André (*PDC/CVP, SC*). J'aimerais intervenir ici pour soutenir la version du Conseil d'Etat et parler comme mon voisin Michel Buchmann. A l'appui de ceci, j'aimerais vous raconter une petite anecdote. L'année dernière, durant l'année de présidence du Grand Conseil, j'ai eu l'occasion de faire voter plusieurs décrets de naturalisation. Lors d'un de ces votes, on m'a informé qu'un des nouveaux citoyens dont on votait la naturalisation se trouvait à la tribune. J'ai eu l'occasion de le saluer à l'issue du vote et de le féliciter et de lui souhaiter la bienvenue dans sa nouvelle communauté nationale. Et j'ai appris par après que ce nouveau citoyen avait été très ému au point qu'il en a même pleuré. Je pense aussi que c'est important que ces gens se sentent accueillis dans cette nouvelle communauté et je suis aussi d'avis qu'il faut maintenir l'alinéa 2, contrairement à notre collègue Hubert Zurkinder. Je pense aussi que c'est vraiment rendre officielle cette naturalisation et puis aussi placer le nouveau Suisse devant une certaine responsabilité et le responsabiliser.

Le Rapporteur. Au nom de la commission, je vous demande de refuser l'amendement de M^{me} Feldmann. La commission a estimé l'organisation de cette réception vraiment très importante. La naturalisation, c'est quelque chose de très important pour ces personnes qui veulent devenir Suisses. On voit souvent, en Commission de naturalisation, la fierté qu'ils ont d'obtenir la citoyenneté suisse. Recevoir ces gens, on doit le faire. Par rapport à l'aspect financier, vous savez qu'au prochain article, l'article 17, on va parler de l'organisation. Au chiffre 3, on dira que le Conseil d'Etat arrête les détails. On peut très bien mettre les frais financiers aussi dans les émoluments qui sont demandés au requérant.

Le Commissaire. Pour répondre à une question précise de M^{me} Feldmann, je crois, ou d'un autre député. A Genève, si on ne vient pas à la cérémonie, on ne reçoit pas les papiers officiels, parce qu'on estime que si on

ne peut pas se déplacer un jour pour être un nouveau citoyen, eh bien, il y a quelque chose qui est déjà un peu suspect!

Moi, je me réjouis aussi avec le Conseil d'Etat que les communes puissent marquer cette naturalisation à leur niveau. Mais vous savez que dans ce pays, comme d'ailleurs dans le reste de l'Europe, on parle beaucoup de risques de communautarisation ou de communautarisme. J'ai une petite anecdote. On a une apprentie dans la Direction qui, quand elle dit «chez nous», comme elle vient des Balkans, elle pense encore à son pays. On aimerait bien que quand elle dit «chez nous», ce soit vraiment dans sa commune, ici à Fribourg. Donc, on doit faire en sorte que ce passage soit favorisé par une réception plus officielle. Et je pense qu'on nous demande à tous de prêter serment ou de faire la promesse. On peut discuter peut-être des mots. Nous, on ne va pas faire comme les Français, qui font chanter la Marseillaise aux nouveaux citoyens. On ne va même pas leur faire chanter l'hymne suisse. On pourrait le leur passer mais on ne va pas, comme les Français, dire «nos ancêtres les Gaulois» ou nos «ancêtres des Waldstätten». Je crois qu'on est un peu plus intelligent que cela, mais en tout cas marquer ce passage, je trouve que c'est important.

Pour la remarque de M. Ganioz, je crois que la Constituante avait déjà montré son indépendance en prévoyant son assermentation à l'université. La cathédrale appartient au canton et non pas à une paroisse. Elle est entretenue par l'argent du canton, en moyenne presque un million par année depuis douze à quatorze ans. Donc, il y a bien un symbole derrière la cathédrale. Mais je me rappelle de notre assermentation, il n'y a pas si longtemps, avec une pasteure et un prêtre, et je crois qu'on avait réussi ici à trouver une formule. Je veux bien, avec M. Ganioz, que cela doit être plus difficile pour une personne de religion musulmane ou d'une autre religion d'aller dans une cathédrale. Et je crois que nous saurons trouver la formule qui s'impose plutôt que d'imposer quelque chose qui ne serait pas souhaité.

Le Conseil d'Etat vous demande de garder cette cérémonie comme elle est prévue à l'article 17.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Nach all diesen Diskussionen ziehe ich meinen Antrag zurück. Ich möchte das den Leuten, die das symbolisch so wichtig finden, nicht verwehren. Ich ziehe meinen Antrag zurück.

– L'amendement de M^{me} Feldmann est retiré.

– Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

– L'examen de ce projet de loi est ici interrompu.

Elections

(Résultats des scrutins organisés en cours de séance)

Conseil de la magistrature: un membre des autorités judiciaires de première instance

Candidats: MM. Jean-Luc Mooser, Philippe Louis Vallet, Nicolas Ayer et Jean-Frédéric Schmutz.

Bulletins distribués: 102; rentrés: 97; blancs: 22; nuls: 3; valables: 72; majorité absolue: 37.

Est élu pour une période individuelle de cinq ans M. Jean-Frédéric Schmutz, à Belfaux, par 42 voix.

Ont obtenu des voix M. Philippe Louis Vallet: 16; Jean-Luc Mooser: 8; M. Nicolas Ayer: 6.

Conseil de la magistrature: un membre du Ministère public

Candidate: M^{me} Anne Colliard.

Bulletins distribués: 102; rentrés: 100; blancs: 38; nuls: 5; valables: 57; majorité absolue: 29.

Est élue pour une période individuelle de cinq ans M^{me} Anne Colliard, à Fribourg, par 57 voix.

- La séance est levée à 12 h 15.

Le Président:

Jacques Morand

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, secrétaire générale

Reto SCHMID, secrétaire parlementaire

Quatrième séance, vendredi 16 mars 2007

Présidence de M. Jacques Morand, président

SOMMAIRE: Commissions. – Communications. – Assermentations. – Rapport de la Commission des pétitions. – Projet de loi N° 287 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois; suite de la première lecture.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 104 députés; absents: 6.

Sont absents avec justification: MM. Markus Bapst, Elian Collaud, Charles de Reyff, Heinz Etter, Martin Tschopp et Werner Zürcher.

Le Conseil d'Etat est présent *in corpore*.

Commissions

Nominations anticipées

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de Miséricorde (bibliothèques et mensa)

– Une demande de nomination anticipée a été déposée par le Conseil d'Etat. Elle a été acceptée par le Bureau, qui a attribué cet objet à la CFG le 19 février 2007 (par voie électronique).

Projet de décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006

– Cet objet a été traité avant la séance du Bureau du 15 mars dans le cadre des affaires ordinaires de la CFG.

Projet de loi sur l'élection de la surveillance des juges

– Une demande de nomination anticipée a été déposée par le Conseil d'Etat. Elle a été acceptée par le Bureau lors de sa séance du 15 mars. Cet objet a été attribué à la Commission de justice.

Commissions parlementaires nommées régulièrement par le Bureau en sa séance du jeudi 15 mars 2007

Projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur les contributions

dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr)

– Objet confié à la Commission des affaires extérieures.

Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (mesures urgentes en cas de violence, de menaces ou de harcèlement)

Claudia Cotting, présidente, Jean Bourgnicht, Jacqueline Brodard, Nadine Gobet, Claire Peiry-Kolly, Carl-Alex Ridoré, Jean-Claude Schuwey, Roger Schuwey, Théo Studer, René Thomet, Marie-Thérèse Weber-Gobet.

Projet de loi sur l'élection et la surveillance des juges

– Objet confié à la Commission de justice.

Communication

Le Président. Ce matin, les huissiers vont vous remettre une enveloppe contenant une demande du Service du personnel de l'Etat de Fribourg. Afin que le versement de vos indemnités puisse être effectué, le Service du personnel a besoin de votre carte AVS ou d'une copie de celle-ci pour celles et ceux qui, parmi vous, ont déjà le timbre du chiffre 10 dans une des cases de leur carte AVS. Je vous demande de bien vouloir envoyer ce document au secrétariat dans le plus bref délai afin de permettre le bon déroulement de la saisie des informations. Merci d'avance.

– Le Grand Conseil prend acte de cette communication.

Assermentations

de *M^{me} Anne Colliard* et *M. Erwin Jutzet*, nommés membres du Conseil de la magistrature.

– Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Rapport de la Commission des pétitions¹

Rapporteur: **René Thomet** (PS/SP, SC).

Discussion

Le Rapporteur. La Commission des pétitions, qui s'est constituée le 19 janvier 2007 a immédiatement été amenée à examiner quatre pétitions. Trois d'entre elles avaient été déposées en septembre 2006 au Secrétariat du Grand Conseil. La Commission des pétitions de la précédente législature, ayant estimé insuffisant le temps à disposition pour les traiter, les avait laissées pour la nouvelle commission reconstituée pour cette législature. Balai neuf balaie bien – c'est avec enthousiasme que les sept membres de la Commission des pétitions se sont mis au travail. Ils ont d'abord pris connaissance, dans le détail, des tâches et compétences de la commission avant d'examiner les quatre pétitions dont nous vous faisons rapport aujourd'hui. Il n'est pas inutile de rappeler la définition de la pétition:

L'article 1 de la loi sur le droit de pétition précise qu'elle est un écrit portant ce titre ou apparaissant comme telle, par lequel une ou plusieurs personnes adressent librement une doléance, une proposition ou un vœu à une autorité législative, judiciaire, exécutive ou administrative de l'Etat, d'une commune ou d'une collectivité publique;

L'alinéa 3 de l'article 5 indique que la pétition adressée au Grand Conseil est transmise à la commission permanente concernée, qui l'étudie et formule des propositions motivées, au plus tard à la deuxième session ordinaire qui suit la réception. Le Grand Conseil se prononce durant la même session. S'il apparaît que la pétition est manifestement irrecevable ou mal fondée, la commission permanente est compétente pour la classer et en informe le pétitionnaire;

L'article 8 indique que l'identité des pétitionnaires ne peut être communiquée que s'ils y consentent ou si les circonstances permettent de présumer un tel consentement, ou dans d'autres cas prévus par la législation sur la protection des données. L'alinéa 2 précise que, toutefois, lorsqu'une pétition, qui ne concerne pas une affaire personnelle, est soumise au Grand Conseil, l'identité des pétitionnaires peut être communiquée. Cette question de la communication du nom des pétitionnaires s'est posée dans le cas de la pétition intitulée «Erich Aebischer/Staatsratsentscheid». Un contact personnel avec M. Erich Aebischer nous a permis d'avoir la confirmation de son accord pour la divulgation de son nom dans ce plénum.

Nous pouvons donc passer à l'examen individuel des pétitions qui font l'objet du rapport qui vous a été transmis.

La première pétition, intitulée «Le hameau de Prayoud veut dormir tranquille», munie de 48 signatures, émane des habitants du hameau de Prayoud, sur la commune de Châtel-Saint-Denis, qui se plaignent des nuisances sonores en constante augmentation dues au trafic routier de la N12. Les pétitionnaires souhaiteraient dispo-

ser d'une paroi antibruit vers le nord sur une distance d'au moins 200 mètres et vers le sud jusqu'au pont routier de la route de la Frasse. Ils relèvent que le hameau a été classé dans l'inventaire fédéral des sites à protéger, ce qui leur impose des restrictions pour les rénovations. Dès lors, ils s'étonnent qu'aucun ouvrage antibruit n'ait été prévu dans le cadre de la modernisation de la N12 à la hauteur de Prayoud. La commission déclare cette pétition recevable. Pour rappel, le Grand Conseil a trois possibilités:

1. donner suite à la pétition dans les limites de sa compétence;
2. refuser d'y donner suite;
3. la renvoyer à l'autorité compétente.

Dans le cas qui nous occupe ici, la commission propose au Grand Conseil de transmettre cette pétition à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions comme objet de sa compétence, afin que cette dernière prenne en compte les récriminations des habitants du hameau de Prayoud dans la planification des mesures d'assainissements prévues dans le domaine de la protection contre le bruit. Tout cela devra se faire dans le respect du cadre légal en tenant compte des analyses techniques ainsi que de la planification des programmes de la protection contre le bruit faite en fonction des possibilités budgétaires.

La deuxième pétition est intitulée «Refus de réactivation de l'autorisation d'établissement de Fatmir Nebija et de sa famille». La commission a estimé cette pétition irrecevable dans la mesure où le but de la pétition, à savoir la réactivation du permis C de M. Nebija, ne peut plus légalement être atteint. En effet, un contact auprès du Service de la population et des migrants nous a permis de savoir qu'il était légalement impossible de réactiver le permis C de M. Nebija, respectivement de sa famille. La seule possibilité pour la famille Nebija est de demander une autorisation de séjour – un permis B – pour cas de détresse personnelle grave, possibilité qui a été signalée dans une lettre du 23 novembre 2006 adressée par l'ancien Directeur de la sécurité et de la justice aux députés vaudois Stucki et Borel, représentants de la famille Nebija dans le cadre de cette pétition. La Direction de la sécurité et de la justice a même indiqué que le canton de Fribourg était prêt à préavisser favorablement une telle demande. Compte tenu de l'impossibilité d'atteindre le but visé par la pétition, la commission vous propose de classer cette pétition et d'en informer les pétitionnaires.

La troisième pétition, intitulée «Erich Aebischer/Staatsratsentscheid», munie d'une signature, a été déposée par M. Erich Aebischer, domicilié dans la commune de Schmitten. Ce pétitionnaire conteste une facture de la commune et demande par ailleurs que toute une série de règlements concernant la tarification des eaux de pluie soit respectée ou appliquée. Comme il a demandé la récusation de l'ancien préfet de la Singine, M. Marius Zosso, et que pour cette récusation il a actuellement déposé un recours auprès du Tribunal administratif, nous devons appliquer l'article 6, alinéa 2 de la loi sur le droit de pétition qui prévoit de surseoir pour l'instant à l'examen de cette pétition jus-

¹ Texte du rapport p. 133.

qu'à droit connu, puisqu'il y a un recours pendant au Tribunal administratif. En conséquence, la commission vous propose de surseoir à toute décision quant à l'examen de cette pétition pour l'instant.

La quatrième pétition, intitulée «Boillat 2006», munie de 394 signatures, a été adressée aux autorités des cantons suisses pour qu'elles décident d'impulser une initiative parlementaire demandant aux Chambres fédérales de revisiter le droit des sociétés pour y introduire la faculté des organes politiques du pays de protéger certaines entreprises et de les soustraire à la désorganisation économique consécutive à la maladresse ou au souci de lucre de leur propriétaire. La commission a pris connaissance du fait que la Commission des pétitions du canton de Genève avait décidé de classer cette pétition par 7 voix contre 6 et 1 abstention et que les cantons de Soleure, Zurich, Argovie et Saint-Gall ont transmis la pétition au Service de leur Parlement. La commission a également pris connaissance de l'article 160 de la Constitution fédérale «Droit d'initiative et droit de proposition», article qui indique à l'alinéa 1: «tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton – ce qui nous occupe en l'occurrence – peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale». En application de cette disposition, la commission a estimé, à l'unanimité, la pétition «Boillat 2006» recevable. Un débat nourri a ensuite eu lieu afin de déterminer la proposition qui vous est faite. Cette proposition ayant été prise à 4 voix contre 3, un rapport de minorité vous sera présenté. Concernant l'avis de la majorité de la commission, elle vous propose de classer cette pétition sans suite. Elle ne souhaite pas que notre Parlement propose des mesures destinées à limiter la marge de manœuvre des entreprises et éviter toute ingérence de l'Etat dans le secteur privé. La majorité de la commission préfère, dans les cas relevés par les pétitionnaires, à savoir protéger des entreprises qui marchent bien et les soustraire à la désorganisation économique consécutive à la maladresse ou au souci de lucre de leur propriétaire, privilégier la voie du partenariat plutôt que d'instituer des moyens légaux visant à modifier ou à compléter le droit fédéral. Tout en reconnaissant les objectifs des pétitionnaires louables, la majorité de la commission estime inadéquats et excessifs les moyens proposés dans cette pétition, qui prévoit la mise sous tutelle ou l'expropriation de ce type d'entreprise.

Zurkinden Hubert (ACG/MLB, FV). Comme M. le Président l'a dit, une minorité de la commission est d'avis que le Grand Conseil devrait transmettre la pétition au Conseil d'Etat pour que l'Etat – je répète le but de la pétition – fasse pression au niveau fédéral en vue de revisiter le droit des sociétés, afin que l'Etat puisse protéger certaines entreprises et les soustraire à la désorganisation économique consécutive à la maladresse ou aux soucis de lucre de leurs propriétaires.

Pour mieux comprendre la pétition, j'aimerais rappeler quelques faits. L'usine de la Boillat fondée en 1855 et spécialisée dans la fabrication et la vente des produits semi-finis en cuivre et en alliages cuivreux, notamment en laiton, occupait 350 collaborateurs en 2005. Elle fait partie du groupe Swissmetal. Le patron

de Swissmetal est Martin Hellweg, qui détient à titre personnel 88 000 actions. Au début de l'année 2006, suite à l'annonce du futur transfert de la fonderie de Reconvilier à Dornach, officiellement afin d'améliorer la productivité du groupe, les employés de la Boillat se mettent en grève. Il faut rappeler qu'en novembre 2005, suite à un premier débrayage, le conseil d'administration de Swissmetal s'était engagé à garantir le maintien du site de Reconvilier et avait promis de nouveaux investissements. Cependant, à la fin 2005, la fermeture de la Boillat et son transfert à Dornach étaient annoncés par la direction. Ce changement d'attitude des dirigeants de Swissmetal, au mépris du dialogue social, est incompréhensible. Il faut savoir qu'une fermeture totale de la Boillat toucherait tous le secteur du décolletage de la région, soit près de 300 entreprises et plus de 3000 employés. Pour sortir de l'impasse, un médiateur, M. Rolf Bloch, a été appelé à la rescousse. Mais c'est M. Martin Hellweg qui a unilatéralement rompu la médiation, preuve qu'avec ce genre de patron, le partenariat social n'existe pas! Dans une interpellation, le Conseil fédéral a été sollicité pour savoir quelles démarches il était disposé à entreprendre, de concert avec les cantons concernés et les partenariats sociaux, en vue de garantir l'existence de ce fleuron du patrimoine industriel jurassien et de préserver les nombreux savoir-faire technologiques et professionnels qu'il génère. La réponse du Conseil fédéral fut négative. Il faisait valoir la liberté économique, qu'il entend respecter. C'est cette réponse négative du Conseil fédéral qui a initié la pétition.

Comme minorité de la Commission des pétitions, nous soutenons la pétition pour les raisons suivantes.

Premièrement, nous rappelons tout d'abord le cas Cardinal, que nous avons vécu dans les années 1996 à 1998. Comme pour la Boillat, le management de Feldschlösschen voulait fermer une entreprise qui marchait très bien et qui était rentable. Vous vous souvenez que la population et les autorités communales et cantonales se sont mobilisées pour le maintien de Cardinal. Voilà un bon exemple fribourgeois, qui montre que les autorités politiques n'ont absolument pas respecté la liberté économique. Elles se sont ingérées avec tous les moyens à leur disposition. Pourquoi ne pourrait-on pas faire cela dans le cas de la Boillat?

Deuxième élément: nous sommes d'avis que le canton a le droit de s'engager dans de telles situations, puisque c'est bien le canton qui met à disposition toute une série de mesures-cadre pour les entreprises, des infrastructures favorables comme des routes, un système de formation, etc. Et ce sont bien l'Etat et les communes qui doivent prendre en charge les chômeurs et les chômeuses en cas de fermeture d'une entreprise. Tout cela est demandé à l'Etat. Si on fait appel à l'Etat pour soutenir les entreprises, il est aussi judicieux et correct de lui donner un droit d'ingérence en cas de maladresse pour maintenir des emplois.

Troisième élément: on nous dira: «Mais les demandes des pétitionnaires ne sont pas nécessaires parce que le cas de Cardinal a bien montré que la mobilisation et la résistance de la population et des autorités sont suffisantes pour éviter des délocalisations ou fermetures abusives.» Cette argumentation ne tient pas debout. Aucune résistance, si forte qu'elle soit, ne peut garan-

tir le succès d'une action. Pour éviter la fermeture ou la délocalisation des entreprises qui fonctionnent bien, nous avons besoin de dispositions légales.

Un dernier élément: l'Etat a bien le droit d'exproprier un propriétaire de terrain pour construire par exemple une route ou une piste cyclable. Pourquoi ne pas prévoir une ou des mesures comparables pour les entreprises qui se permettent des licenciements massifs sans lien avec la performance économique de l'entreprise? On peut prendre des mesures fortes pour protéger les piétons et les cyclistes. Pourquoi ne pourrait-on pas prendre les mêmes mesures pour protéger les travailleurs et les travailleuses?

Vous l'aurez compris, pour nous, la liberté économique n'est pas absolue. Le droit au travail, le droit humain selon la Déclaration des droits de l'homme et la responsabilité des entrepreneurs doivent être pris en compte dans le débat. L'Etat ne doit pas se contenter d'un rôle servile vis-à-vis de l'économie. Il doit pouvoir agir comme un vrai partenaire. Et cela signifie qu'il doit pouvoir intervenir d'une manière efficace contre les décisions d'un management irresponsable. Il doit pouvoir intervenir si le partenariat social ne fonctionne justement pas. Cette pétition ne prévoit pas d'ingérence dans les entreprises qui sont bien gérées. Elle vise seulement à revisiter le droit des sociétés afin que l'Etat puisse protéger certaines entreprises et les soustraire à la désorganisation économique consécutive à la maladresse ou aux soucis de lucre de leurs propriétaires.

Zum Schluss eine Bemerkung. Am Dienstag, meine Damen und Herren, haben wir hier im Rat ein Dekret verabschiedet und dem Staat 12 Mio. Franken für die Wirtschaftsförderung zur Verfügung gestellt. Wir haben also das Prinzip des freien Marktes ausser Kraft gesetzt und haben gefunden, der Staat soll intervenieren und soll Firmen unterstützen können. Wir haben dieses Dekret einstimmig überwiesen, sogar ich habe zugestimmt. Ich lade Sie doch herzlich ein, ebenso einstimmig diese Petition zu überweisen.

Ganioz Xavier (*PS/SP, FV*). Concernant la pétition de la Boillat, le rapport donné par la minorité de la commission est très complet et retrace, avec justesse, l'histoire de ce que l'on peut appeler un vrai gâchis. On peut et doit relever d'autres éléments.

Le premier peut se résumer en un mot: l'arrogance. L'arrogance d'une direction qui, malgré les bénéfices, malgré le savoir-faire, malgré l'attachement profond des ouvriers à leur outil de travail, a foulé au pied l'espoir d'une région entière. Une région qui a vécu la grève comme une mobilisation générale. La population, les autorités politiques, même les forces de l'ordre se sont engagées aux côtés des salariés de la Boillat tant l'injustice était patente. Des ténors de l'économie, des patrons de la vallée de Reconvilier se sont joints aux manifestations. Comme quoi on ne peut pas mettre tout le monde dans le même sac! Malgré l'évidence du mécontentement, cette direction est restée inflexible. Conséquences de cette froideur: des chômeurs par dizaines et l'instabilité comme avenir pour la population. Ce type d'arrogance patronale se manifeste de plus en plus régulièrement. J'en veux pour preuve le récent procès Swissair, au cours duquel les responsables de

la débâcle se sont illustrés par leur silence et par leur lâcheté.

Le deuxième élément porte sur la responsabilité, la responsabilité de ne pas détruire ce qui fleurit, de ne pas écraser ce qui fonctionne sous couvert de gains boursiers. Si le monde économique tient effectivement à la paix sociale, s'il ne veut pas que l'incompréhension grandisse encore au sein de la population, s'il ne veut pas que la seule perspective de se faire entendre pour un salarié soit la grève, alors il doit accepter la règle du jeu que propose la pétition.

Sur la base de ces éléments, le groupe socialiste vous propose d'accepter la transmission de la pétition de la Boillat.

Binz Joseph (*UDC/SVP, SE*). Die Petition «Boillat» muss abgelehnt werden. Diese führt direkt in die Planwirtschaft. Wir haben gesehen, wohin die Planwirtschaft führt. Die Oststaaten sind kaputtgegangen an dieser Planwirtschaft. Kollege Zurkinden hat viele Modelle präsentiert, ich kann ihm ein anderes Modell präsentieren. Die ASTAG Schweiz ist in Verhandlungen mit Gewerkschaften, und wir haben immer mit den Routiers Suisses verhandelt. Wir sind in Verhandlungen mit der UNIA, aber haben festgestellt, dass die UNIA kein zuverlässiger Partner ist. Verbindungen sind da mit der Alpeninitiative. Das kann ja nicht sein, das hat mit freier Marktwirtschaft nichts zu tun. Stimmen Sie gegen diese Petition.

Hunziker Yvan (*PLR/FDP, VE*). La pétition intitulée «Boillat 2006» demande à notre Conseil d'Etat d'impulser une initiative parlementaire aux Chambres fédérales sur le droit des sociétés. Faire une telle demande serait mettre un autogol à notre économie. En effet, comment voudriez-vous motiver les entreprises à investir dans notre canton si notre gouvernement veut mettre sous tutelle ces sociétés anonymes? Le partenariat entre les régions, ces sociétés et les politiques me semble plus efficace qu'une mainmise de l'Etat sur le droit de décision des entreprises. C'est avec toutes ces considérations que je vous demande de suivre la proposition de la Commission des pétitions de ne pas y donner suite.

Butty Dominique (*PDC/CVP, GL*). Le groupe démocrate-chrétien a étudié également cette pétition dite «Boillat». Il tient tout d'abord à relever le travail très bien fait de la commission. De l'avis du groupe, nous demandons de rejoindre l'avis de la majorité de la commission. Il est inadmissible et, je pèse mes mots, il serait détestable que l'Etat se substitue aux chefs d'entreprises. Nous vous demandons au nom du groupe démocrate-chrétien de vous rallier à la position majoritaire de la commission.

Cotting Claudia (*PLR/FDP, SC*). J'aimerais d'abord revenir au contenu de cette pétition. Pour celles et ceux qui ont pris la peine de lire comme il faut son contenu, je ne sais pas exactement si les termes sont traduits directement de l'allemand, mais j'aimerais quand même reprendre quelques bouts de ce contenu. On nous demande «de nous adresser aux autorités des

cantons suisses pour qu'elles décident d'impulser une initiative parlementaire demandant aux Chambres fédérales de revisiter le droit des sociétés pour y introduire la faculté des organes politiques du pays de protéger certaines entreprises et de les soustraire à la désorganisation économique – il faudra m'expliquer ce qu'est cette désorganisation économique – consécutive à la maladresse et aux soucis de lucre de leurs propriétaires.» En tant que parlementaire cantonale, je ne peux pas transmettre un tel contenu à nos autorités fédérales. Il faudrait d'abord que les initiants prennent la peine d'écrire en français et de savoir exactement ce qu'on veut. Pour revenir aux propos qui ont été tenus, M. Zurkinden a dit que le Conseil fédéral a déjà été sollicité et il a donné sa réponse. Donc, nous n'avons pas à réintervenir. Cela a déjà été fait au niveau fédéral. M. Zurkinden fait une comparaison en disant que les autorités peuvent exproprier du terrain, alors pourquoi n'exproprieraient-elles pas des entreprises? Mais là, je ne vois pas du tout quel serait le but et comment une autorité pourrait commencer à exproprier des entreprises. C'est complètement farfelu et cela ne tient pas la route. Il y a eu grève. Les syndicats ont demandé, ont souhaité et ont organisé la grève. La grève n'est jamais un moyen, ni de discussion, ni de recherche d'une solution. C'est tout simplement une cassure, c'est un gâchis et c'est irrécupérable. Et le cas de la Boillat a été un exemple vraiment illustre de ce gâchis. Pour moi, le partenariat social, ce n'est pas ça. C'est de trouver des discussions, c'est de se mettre à table, même s'il y a campement de chacune des positions. Mais il faut quand même trouver des solutions et on ne peut pas simplement agir de la sorte. Etre entrepreneur, ça n'est pas aussi simple. Il faut trouver du travail, il faut le faire, il faut l'exécuter et il faut aussi se faire payer et il faut compter avec la concurrence. Entre la théorie et la réalité, c'est vraiment un fossé. Et tous les partenaires sociaux doivent en tenir compte. Donc, je vous recommande de suivre l'avis de la commission et de ne pas entrer en matière et de rejeter cette pétition.

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV). Le conflit Swissmetal-Reconvilier est pour moi l'illustration malheureuse de la volonté de ne pas négocier et de ne pas chercher la voie de la conciliation. Heureusement, ce n'est pas un cas général en Suisse, où des milliers de conflits se règlent par la discussion, par la table de négociation. Le médiateur de l'affaire de la Boillat, Rolf Bloch, conclut récemment dans un article en disant: «Compte tenu des antécédents ayant conduit à la grève de Reconvilier, je considère que ce cas restera un cas particulier, qui ne servira pas d'exemple dans l'industrie suisse». Je vois mal dès lors aussi la mise en œuvre de moyens complètement disproportionnés. Je relève toutefois à raison que la direction de Swissmetal a fauté en n'informant pas les sites de production de certaines décisions. Je regrette que du côté des grévistes et des syndicats on ait immédiatement opté pour le coup de force plutôt que pour la discussion. Je rappelle enfin qu'en droit suisse, il y a une décision stratégique d'entreprise qui est l'affaire uniquement de la direction et c'est bien normal que cela soit ainsi. Et la loi suisse sur la participation des travailleurs limite ladite participation à la production et non pas à la gestion de

l'entreprise. Enfin, notre droit constitutionnel prévoit la grève licite lorsqu'elle porte sur les relations de travail et certainement pas sur le choix économique de l'entreprise. Je vous recommande donc aussi de suivre la position de la majorité de la commission.

Zurkinden Hubert (ACG/MLB, FV). Juste une clarification pour M^{me} Cotting. La pétition est formulée dans la langue originale française. La traduction, c'est en allemand. Et quant au deuxième exemple concernant la grève et la réaction des travailleuses et des travailleurs, c'est justement le management qui a refusé le dialogue, qui a refusé de trouver une solution. C'est ça le problème.

Le Rapporteur. J'enregistre que, au niveau du groupe socialiste, le député Ganioz propose, lui, de transmettre cette pétition à l'Assemblée fédérale, alors que les autres intervenants, à savoir, MM. Binz, Hunziker, Butty, M^{me} Cotting, M. Siggen proposent de suivre les conclusions de la majorité de la commission. J'apporterai peut-être juste une ou deux explications par rapport à des remarques qui ont été formulées. Tout d'abord concernant l'intervention de M. Siggen, effectivement, heureusement, la Boillat est un cas particulier. Cette pétition veut bien viser les cas particuliers, très rares, mais ces cas où des industries florissantes sont démantelées, voire délocalisées. C'est une préoccupation qui n'est pas seulement une préoccupation suisse. Mais on peut entendre dans tous les débats politiques de tous les pays européens la difficulté à empêcher ces délocalisations et de voir partir des industries florissantes de nos régions suisses. Juste pour resituer le but de cette pétition: il est bien d'avoir une législation qui protège les entreprises qui fonctionnent à satisfaction et qui sont démantelées, mais pas une ingérence dans toutes les entreprises. Concernant ensuite la question du partenariat, on doit relever quand même à la lecture de la pétition que cette pétition a effectivement été à l'origine de ce manque de discussion avec les partenaires sociaux. Malgré ces arguments-là, que la commission a reconnu dans son ensemble, je rappelle qu'une majorité de la commission propose de refuser de transmettre cette pétition.

– Au vote, les conclusions de ce rapport concernant les pétitions N° 1 à 3 sont acceptées par 93 voix contre 2 et 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (PDC/SC), Aebischer (PS/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Andrey (PDC/GR), Badoud (PLR/GR), Berset (PS/SC), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourgknecht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Buchmann (PDC/GL), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Fasel (PDC/SC), Clément (PS/FV), Colomb (PDC/BR), Corminbœuf (PS/BR), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Roche (ACG/LA), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Dorand (PDC/FV), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Fasel (PDC/SE), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Ganioz (PS/FV), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Genoud (UDC/VE), Girard (PS/GR), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Haenni (PLR/BR), Hänni-F (PS/LA), Hunzi-

ker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Kuenlin (PLR/SC), Lauper (PDC/SC), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Marbach (PS/SE), Mauron (PS/GR), Menoud (PDC/GR), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Rapporteur (), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet E. (PDC/SC), Schorderet G. (UDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Schuwey R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Stempfel-H (PDC/LA), Studer T. (PDC/LA), Thalman-B (UDC/LA), Thürler (PLR/GR), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Waeber E. (PDC/SE), Weber-G M. (ACG/SE), Zadory (UDC/BR), Zurkinden (ACG/FV). *Total: 93.*

Ont voté non:

Gavillet (PS/GL), Schnyder (PS/SC). *Total: 2.*

S'est abstenu:

Suter (ACG/SC). *Total: 1.*

– Au vote, les conclusions du rapport minoritaire de M. Zurkinden concernant la pétition N° 4, opposées à celles de la majorité, sont refusées par 67 voix contre 30 et sans abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (PS/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Berset (PS/SC), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Corminbœuf (PS/BR), de Roche (ACG/LA), Ganioz (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Gendre (PS/SC), Girard (PS/GR), Hänni-F (PS/LA), Jelk (PS/FV), Marbach (PS/SE), Mauron (PS/GR), Morel (PS/GL), Mutter (ACG/FV), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Rapporteur (), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Schnyder (PS/SC), Steiert (PS/FV), Suter (ACG/SC), Weber-G M. (ACG/SE), Zurkinden (ACG/FV). *Total: 30.*

Ont voté non:

Ackermann (PDC/SC), Andrey (PDC/GR), Badoud (PLR/GR), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourgnicht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Buchmann (PDC/GL), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Colomb (PDC/BR), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Dorand (PDC/FV), Ducotterd (PDC/SC), Fasel (PDC/SE), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Geinoz (PLR/GR), Genoud (UDC/VE), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Haenni (PLR/BR), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Kuenlin (PLR/SC), Lauper (PDC/SC), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Menoud (PDC/GR), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet E. (PDC/SC), Schorderet G. (UDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Schuwey R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Stempfel-H (PDC/LA), Studer T. (PDC/LA), Thalman-B (UDC/LA), Thürler (PLR/GR), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Waeber E. (PDC/SE), Zadory (UDC/BR). *Total: 67.*

Projet de loi N° 287 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois¹

Rapporteur: **Gilles Schorderet** (UDC/SVP, SC).

Commissaire: **Pascal Corminbœuf, directeur des institutions, des forêts et de l'agriculture.**

Première lecture: suite

ART. 1

ART. 17A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. L'article 17a traite de l'organisation de la réception officielle et de l'engagement solennel que tous les nouveaux confédérés seront invités à exprimer.

– Adopté.

ART. 18 ET ART. 19 TITRE MÉDIAN

– Adopté.

ART. 20 TITRE MÉDIAN ET AL. 1

Le Rapporteur. Cet article est adapté à la suppression du *denier*. Le projet omet de supprimer la lettre c précédant le titre médian dans la loi actuelle, suppression logique après la suppression de la lettre b à l'article 19.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition.

– Modifié selon proposition de la commission² (projet bis).

ART. 21 ET ART. 25 AL. 2

– Adopté.

ART. 27

Le Rapporteur. La commission a estimé qu'il était plus simple pour la procédure que le Fribourgeois qui acquiert le droit de cité d'un autre canton par naturalisation garde son droit de cité fribourgeois, à moins qu'il n'ait signé une déclaration de renonciation avant le prononcé de sa naturalisation.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission qui positive ce droit au droit de cité fribourgeois plutôt que de le négativer comme dans l'ancienne disposition.

– Modifié selon proposition de la commission² (projet bis).

ART. 32

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). Je souhaiterais qu'on reprenne l'article 32, qui figure dans la loi mais qui n'a pas été remodelé par la commission. Cet arti-

¹ Entrée en matière et 1^{re} lecture le 15 mars 2007, BGC p. 62 à 71.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 122 à 125.

cle 32, pour rappel, dissocie la perte du droit de cité fribourgeois par l'annulation ou le retrait de la nationalité suisse qui est régie par la loi sur la nationalité. Et si je reprends la loi sur la nationalité, elle dit ceci: «avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'Office peut dans les cinq ans – cela va changer prochainement à huit – annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par les déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.» Et selon l'article 2, dans les mêmes conditions, la naturalisation accordée conformément aux articles 12 à 17 peut être aussi annulée par l'autorité cantonale. L'objectif de mon amendement, c'est de donner l'autorité au Grand Conseil pour pouvoir changer cet article ou le compléter, d'où l'amendement qui est sous vos yeux et qui dit ceci (art. 32 al. 2): «*Le Grand Conseil est compétent pour annuler la naturalisation ordinaire octroyée en application de l'article 41 alinéa 2, de la loi fédérale sur la nationalité.*» A titre d'information, les cantons de Vaud, de Genève et du Valais ont également cet article, mais en lieu et place du Grand Conseil, chez eux, c'est le Conseil d'Etat ou le Département. Voilà, Mesdames et Messieurs, ce que je tenais à vous dire. En cas d'acceptation de cet amendement, il va de soi que le règlement d'exécution de la loi, à l'article 5 sur le contrôle des données personnelles, devrait être également adapté.

Le Rapporteur. On préciserait ici qui serait compétent pour retirer la nationalité en application de l'article 41 de la loi fédérale. La commission n'a pas traité cet objet, je ne peux donc pas me prononcer au nom de la commission.

Le Commissaire. Comme l'a laissé entendre M. le Député Rossier, en fait, la loi fédérale dit simplement que cette naturalisation dite ordinaire peut être annulée, dans les mêmes conditions prévues par la loi fédérale, par l'autorité cantonale. L'autorité cantonale est en fait le Grand Conseil, mais il n'est pas inutile de préciser dans notre loi quelle est l'autorité cantonale. Cela ne change rien au sens profond de la modification que nous vous proposons aujourd'hui et le Conseil d'Etat peut se rallier à cette proposition, qui clarifie les choses, même si la loi fédérale parle de l'autorité cantonale. Chaque canton a sa propre autorité cantonale. Donc, le Conseil d'Etat peut se rallier à l'amendement du député Jean-Claude Rossier.

– Modifié selon l'amendement Rossier.

ART. 33 AL. 1

Le Rapporteur. Cet article a donné lieu à de nombreuses discussions tant en première lecture qu'en seconde lecture. La majorité de la commission a choisi de vous proposer de garder le système actuel, donc que ce soit le législatif qui décide de l'octroi du droit de cité communal pour les étrangers de première génération et l'exécutif pour les étrangers de deuxième génération. Les arguments de la majorité de la commission ont été les suivants. Tout d'abord, la pratique actuelle est conforme aux exigences du Tribunal fédéral dans l'arrêt «Emmen». C'est le vote par les urnes qui est cri-

tiqué et qui pose problème. Au niveau du canton, c'est le législatif qui a la compétence de l'octroi du droit de cité. Ensuite, la naturalisation est un acte politique fort et non pas simplement un acte administratif. La décision d'octroi du droit de cité communal doit rester un acte démocratique. Lors d'une assemblée communale, les citoyens ont la possibilité d'intervenir s'ils estiment que le requérant ne remplit pas les conditions. La commission constate qu'il y a eu très peu de refus au niveau des législatifs. Cette façon de procéder renforce la légitimité de la décision. Et puis, l'obligation pour les communes d'instituer une commission de naturalisation est un garde-fou contre des décisions arbitraires et répond également aux exigences de la protection des données.

Après discussion, la commission vous propose le texte suivant pour l'article 33 «Autorité compétente» à l'alinéa 1: «L'assemblée communale ou le conseil général décide de l'octroi du droit de cité communal.»

Le Commissaire. Comme nous l'avions annoncé à l'entrée en matière, le Conseil d'Etat a tenu compte des avis très divergents lors de la consultation pour modifier l'avant-projet tel qu'il l'avait mis en consultation et qui rejoignait, à l'époque, celui qui est défendu aujourd'hui par une majorité de la commission. Depuis l'arrêt «Emmen» – en effet, ce n'est pas la méthode fribourgeoise qui était contestée, celle d'autres cantons oui – mais ce qui est nouveau, c'est que le recourant ou le demandeur qui est débouté peut recourir contre le refus d'une commune. Et à ce moment-là, il a droit à des motivations. Le Conseil d'Etat était quand même sensible au fait que certaines assemblées communales pourraient tout simplement refuser, même sans discussion, une proposition de naturalisation. On se demandait, à ce moment-là, comment on allait motiver ce refus. Est-ce qu'il faut convoquer à nouveau une assemblée pour lui demander «mais dites-nous en un peu plus»? Il peut y avoir ce qu'on appelle des menées contre une proposition. Par souci de simplification et pour donner aussi une raison de motivation à l'autorité qui décide, le Conseil d'Etat a décidé de vous proposer que ce soit le conseil communal qui soit compétent et qui tienne compte justement des motifs qui sont donnés en son sein pour accepter ou refuser une naturalisation. Il nous semblait que par là on pouvait éviter qu'il y ait un espace de non-dit qui aurait compliqué les choses lors d'un recours.

C'est pour cela que le Conseil d'Etat maintient sa proposition et ne se rallie pas à la proposition de la majorité de la commission.

Jordan Patrice (PDC/CVP, GR). Depuis hier, je n'ai pas changé d'avis et suis toujours d'avis que l'assemblée communale ou le conseil général doivent rester compétents pour l'octroi du droit de cité, ceci après préavis d'une commission. J'estime en effet que les citoyens ne doivent pas être exclus du débat démocratique pour un objet de cette importance. Devoir motiver un refus calmera certainement les ardeurs des «toujours mêmes grognons» assistant aux assemblées et je n'ai donc pas trop de crainte quant à d'éventuelles levées de boucliers lors d'assemblées communales.

Je m'en tiens à la version de la commission et vous demande d'en faire autant.

Piller Valérie (*PS/SP, BR*). Le groupe socialiste soutiendra la version du Conseil d'Etat qui propose que le conseil communal décide de l'octroi du droit de cité communal. Cette solution semble être adéquate compte tenu de l'obligation de rendre des décisions motivées en cas de refus d'octroi du droit de cité. En effet, l'arrêt «Emmen» a considérablement modifié la pratique en posant des exigences claires concernant la motivation. Comment une assemblée communale vait-elle pouvoir motiver un refus? Il peut être difficile de connaître les raisons. De plus, si le conseil communal décide de cet octroi, la procédure gagnera en temps et en simplicité.

Ganioz Xavier (*PS/SP, FV*). L'octroi du droit de cité par le conseil communal ne constitue pas qu'un gain de temps dans la procédure de naturalisation, c'est aussi un garde-fou en termes de protection des données et de protection de la sphère privée intime des candidats. Lors des débats en assemblée communale, des haines stériles, des conflits de voisinage, des jalousies de tout acabit peuvent intervenir. Certes, de pareils éléments seraient évidemment à ne pas retenir et s'ils l'étaient, le droit de recours introduit par la nouvelle loi trouverait ici sa pleine utilité. Cependant, dans une telle situation, même si le requérant reçoit le droit de cité, on peut dire que le mal est déjà fait.

Dans ce sens et pour éviter les affrontements en vain et le déballage public, nous nous déterminons pour la version initiale du Conseil d'Etat.

Burkhalter Fritz (*PLR/FDP, SE*). Die Kommission schlägt in Artikel 33 Absatz 1 vor, die Zuständigkeit für die Einbürgerung wie bisher bei der Gemeindeversammlung zu belassen und nicht ausschliesslich dem Gemeinderat und der Einbürgerungskommission abzutreten, wie es die Version des Staatsrates vorsieht. Ich unterstütze diesen Kommissionsvorschlag persönlich voll und ganz. Für mich sind dabei zwei hauptsächliche Gründe massgebend.

Erstens, und das wurde auch bereits in der Eintretensdebatte und vorhin vom Rapporteur gesagt, nimmt man bei der Annahme der Version des Staatsrates auf Gemeinde- und Kantonebene verschiedene Verfahren für Einbürgerungen an. Auf Gemeindeebene wäre die Exekutive zuständig und auf kantonaler Ebene die Legislative. Oder wären Sie etwa damit einverstanden, dass das Kantonsbürgerrecht alleine vom Staatsrat und der Einbürgerungskommission erteilt würde, und wir als Grossräte in diesem Gremium nichts mehr zu sagen hätten? Genau dieser Vorschlag wird im Projekt des Staatsrates auf Gemeindeebene vorgeschlagen, obwohl, und dies möchte ich hervorheben, das Bundesgericht Einbürgerungen an der Gemeindeversammlung nicht verboten hat.

Zweitens hat der Entscheid, den wir in diesem Artikel zu fällen haben, einen starken politischen Charakter. Denn, und davon bin ich überzeugt, Einbürgerungen sind nicht reine Administrativverfahren, sondern sind auch politische Entscheide. Welche politische Brisanz

darin steckt, wurde uns durch die schlimmen Ereignisse von Zürich und Schmiten in letzter Zeit klar vor Augen geführt. Meines Erachtens ist es politisch sehr ungeschickt, wenn wir den Bürger von der Diskussion bei Einbürgerungen ausschliessen. Das Argument, der Entscheid könne nicht begründet werden, ist auch nicht stichhaltig. Eine Gemeindeversammlung wird anders ablaufen, wenn der Mitbürger von vornherein weiss, dass es nicht genügt, einfach nein zu sagen, sondern dass er auch Begründungen liefern muss. Geheime Abstimmungen über Einbürgerungen gibt es nicht mehr. Im Gegenteil, es ist gerade sehr gut, den Bürger einzubeziehen und ihn an einer Diskussion zu beteiligen, die nicht mit pauschalen Aburteilungen arbeitet, sondern mit fundiert begründeten Argumenten aufzuwarten hat. Den Bürger einfach auszuschliessen, heisst, dass wir den Pauschalaussagen bei Einbürgerungsgesuchen Futter liefern und die ganze Verantwortung auf den Gemeinderat verlagern. Gut für die Dauerkritiker, schlecht für die Verantwortungsträger, um es in einem Satz zu sagen. Jedes Einbürgerungsgesuch ist immer ein individuell zu beurteilender Fall und wird es auch immer bleiben. Sicher kennt jeder von uns in seinem näheren Umfeld Ausländer, die sich gut integriert haben und die sich korrekt verhalten. Darauf sollten wir aufbauen, im Dialog mit dem Bürger und nicht ohne ihn. Den Bürger in die Verantwortung einzubeziehen und ihn nicht einfach aus der Pflicht zu entlassen, ihn an der Einbürgerungsdiskussion zu beteiligen, ist meines Erachtens der Weg, den wir gehen müssen.

Wir wurden alle vom Freiburger Stimmvolk gewählt, und ich kann mich in diesem Gremium der Idee nicht anschliessen, dass man dem Volk bei unangenehmen Fragen einen Maulkorb verpassen will. Was Herr Ganioz gesagt hat betreffend Datenschutz, wenn das zutreffen würde, dass der Datenschutz ein Problem wäre, dann hätten wir bis jetzt immer gegen den Datenschutz verstossen. Das ist kein Argument meines Erachtens. Deshalb werde ich den Kommissionsvorschlag unterstützen, und ich bitte Sie, dies auch zu tun.

Aeby-Egger Nicole (*ACG/MLB, SC*). Pour toutes les raisons qui ont déjà été présentées par M. le Commissaire, le groupe Alliance centre gauche se rallie à la version du Conseil d'Etat.

Schnyder Erika (*PS/SP, SC*). La décision du Tribunal fédéral dans l'affaire Emmen a laissé apparaître deux éléments, qui à mon sens sont importants. D'une part, le droit de cité n'est plus une affaire de souveraineté absolue soumise au bon vouloir du citoyen actif. D'autre part, il s'inscrit dans le cadre de la législation internationale dans ce domaine. Et en particulier, il oblige dorénavant les autorités qui s'apprentent à refuser une naturalisation à la motiver. Et pour la motiver, il faut que les critères d'intégration de la personne aient pu être vérifiés. Cela m'amène justement, dans le cadre de la pratique communale de Villars-sur-Glâne, qui a une commission de naturalisation, à relever que, pour savoir si une personne est bien intégrée ou pas, il y a un certain nombre de choses qu'il faut vérifier, ce qui implique évidemment une incursion dans la vie privée

du candidat à la naturalisation. Cela permet quelques fois de faire des découvertes étonnantes, découvertes qui d'ailleurs ne touchent pas toujours uniquement le candidat, mais peuvent déboucher sur des actes qui auraient été commis par d'autres citoyens, qui, eux, sont bien suisses et qui, ma foi, ne voudraient pas toujours voir étalés au niveau d'un conseil général des faits qui relèvent de la sphère purement privée. Donc, il y a une question de protection des données qui intervient et qui est à mon sens assez importante.

D'autre part, je voudrais quand même rappeler que le conseil communal est une autorité élue, donc une autorité politique également et pas simplement une autorité administrative. Si, dans 90 % des cas, les demandes de naturalisation ne posent pas de problèmes, il reste que malheureusement il y a quelques cas qui nécessitent des enquêtes particulièrement lourdes ou alors qui concernent des personnes qui ont fait l'objet de plusieurs procédures tant pénales que fondées sur le droit humanitaire. Dernièrement, nous avons eu un cas qui nous empoisonne la vie actuellement à la commune de Villars-sur-Glâne, où le conseil communal a été appelé à fournir un certain nombre de documents au conseil général concernant une naturalisation. Ces documents, malheureusement, comme je le disais au début de mon intervention, mettaient en cause une situation personnelle d'un citoyen suisse, qui n'avait d'ailleurs rien à voir directement avec cette naturalisation, mais qui était indirectement concerné. En particulier, sa situation personnelle a été livrée en pâture, si je puis m'exprimer ainsi, à la population et au conseil général de Villars-sur-Glâne. Nous sommes toujours en procès pour atteinte aux intérêts privés, pour calomnie, diffamation, etc., et c'est une procédure extrêmement lourde. L'avantage, si c'est le conseil communal qui traite de cette question, c'est que, bien évidemment, une telle procédure n'aurait pas lieu, puisque l'autorité communale est soumise au secret et pourrait motiver ses décisions sans avoir à faire étalage de certains faits qui restent couverts par la protection des données.

Un autre élément, enfin, que je voudrais également rappeler, c'est que dans le cadre d'une naturalisation, lorsque l'on se rend compte qu'il y a vraiment un problème, avant d'arriver à toute la procédure, on peut discuter avec l'intéressé et on peut lui dire: «Nous serions d'avis qu'ici on vous refuserait la naturalisation. Si vous voulez que nous procédions par décision, nous le ferons, mais nous vous déconseillons ce procédé étant donné que cela pourrait avoir pour vous des répercussions négatives, par exemple dans votre cadre de vie sociale, professionnelle, etc.» Très souvent, on a vu que certaines personnes, dont les critères d'intégration n'étaient pas tout à fait remplis, préféreraient retirer leur demande, quitte à la représenter plus tard pour avoir plus de chance ensuite d'obtenir la naturalisation. Pour toutes ces raisons, je vous propose de vous rallier à la solution préconisée par le Conseil d'Etat.

Buchmann Michel (*PDC/CVP, GL*). Je crois que la volonté centrale de nous tous dans le cadre de la discussion de cet article 33, c'est de refuser l'arbitraire dans l'octroi du droit de cité. Et, finalement, le refus de l'arbitraire dépend de l'alinéa 2 de cet article, qui dit que les décisions de refus doivent être motivées.

La question qu'on doit se poser c'est de savoir si cet alinéa 2 peut s'appliquer à une assemblée de commune ou à un conseil général. Et la question centrale c'est de savoir si l'on peut exiger des citoyens qu'ils disent non «avec motivation du refus». Je crois que c'est impossible. Et quand mon collègue Patrice Jordan défend le débat démocratique, je suis d'accord avec lui à condition que les citoyens veulent bien débattre. Mais on peut très bien imaginer que des citoyens décident de dire non sans débattre. Et ça ce n'est pas interdit. En conséquence, l'alinéa 2 ne s'applique pas à une assemblée communale ou un conseil général... ne peut pas s'y appliquer systématiquement alors qu'il peut s'appliquer à une décision du conseil communal... il ne pourra jamais dire non sans motiver son refus. Pour moi, il y a deux solutions. Soit il faut accepter l'alinéa 1 selon la version du Conseil d'Etat, soit, si on le modifie, il faut trouver une solution pour l'alinéa 2. Et pour le moment, je ne l'ai pas encore entendu, raison pour laquelle je vous propose de vous rallier à la solution proposée par le Conseil d'Etat.

Bourgknecht Jean (*PDC/CVP, FV*). Quelle autorité doit décider de l'octroi du droit de cité? Si l'on considère que cette décision est quasiment un simple acte administratif, elle doit être prise par un exécutif. Si, au contraire, l'on considère que cette décision est davantage qu'un acte administratif, elle doit être prise par l'assemblée communale ou par le conseil général.

Or, pour moi, il ne fait aucun doute que la décision d'octroi du droit de cité n'est pas un simple acte administratif et cela même si elle est dorénavant sujette à recours. De plus, l'octroi de ce droit par le conseil communal va automatiquement conduire à une trop grande banalisation de la démarche que fait le candidat qui demande cette naturalisation. Pourquoi est-ce que j'affirme cela? Vous le savez, j'ai eu la chance de présider pendant plusieurs années la Commission des naturalisations de ce Grand Conseil. Durant cette période, j'ai pu constater l'importance que cette démarche représente pour les candidats, l'appréhension qu'ont certains d'entre eux en se présentant devant la commission et la satisfaction de voir la joie et les larmes lorsqu'ils repartent en ayant la quasi-certitude qu'ils seront bientôt Suisses. Cette démarche constitue, on l'oublie trop souvent, le point culminant de leur destin d'hommes ou de femmes qui sont venus s'installer chez nous, quel que soit d'ailleurs le motif de leur venue, mais tout particulièrement lorsqu'ils ont été contraints de quitter leur pays d'origine pour des motifs politiques ou de guerre. Tous les membres d'une commission de naturalisation ont d'ailleurs certainement vécu avec certains candidats des moments particulièrement émouvants.

Chers Collègues, lorsque je pense à ces personnes, je ne peux pas être d'accord avec l'idée de confier au conseil communal le soin d'accorder le droit de cité communal car une telle demande n'est assimilable, de par sa nature, à aucune autre démarche administrative. Elle ne mérite pas d'être banalisée. Et je ne serais d'ailleurs pas étonné qu'une partie non négligeable des requérants eux-mêmes seraient les premiers déçus s'ils avaient l'impression d'une telle banalisation.

Cela dit, on sent, dans le message du Conseil d'Etat, qu'il y a une crainte sous-jacente de dérapages qui pourraient arriver dans une assemblée communale. Je tiens toutefois à relativiser ce risque. A mon avis, il est totalement inexistant dans un conseil général mais il est aussi extrêmement faible dans une assemblée communale, ce d'autant plus qu'il existera dorénavant, d'une part, un droit de recours avec pour corollaire l'obligation de motiver la décision négative et, d'autre part, l'obligation prévue à l'article 34 d'avoir une commission de naturalisation dans chaque commune, commission qui devra effectuer un travail préparatoire sérieux et émettre un préavis à l'intention de l'autorité de décision. Ce travail de la commission sera sans aucun doute une garde-fou.

Aussi, le risque de dérapages d'une assemblée communale ou d'un conseil général étant quasiment nul, je soutiendrai la proposition de la commission, proposition qui correspond d'ailleurs à une solution qui a généralement fait ses preuves par le passé, qui correspond à une longue tradition, qui correspond, et je crois que c'est important de le souligner, à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. Et je peux vous garantir que si le Tribunal fédéral avait vu un problème important d'incompatibilité avec la protection des données, il n'aurait pas traité dans le sens qu'il a fait. Enfin, cette solution correspond le mieux à la valeur que représente une telle décision pour la personne qui en fait la demande.

Vous me permettez, pour terminer, de prouver qu'il serait incongru, après avoir accepté hier l'article 17a qui prévoit une réception officielle et un engagement du nouveau naturalisé, article qui souligne l'importance de l'octroi du droit de cité, d'amoindrir aujourd'hui cette importance par le transfert de la compétence de décision du législatif à l'exécutif. De plus, il ne m'apparaît également guère logique de transférer, au niveau communal, cette décision d'octroi de droit de cité au conseil communal et de continuer à maintenir, au niveau cantonal, la compétence du Grand Conseil, parce que les arguments qu'on vient d'entendre, on pourrait aussi les faire valoir en ce qui concerne le Grand Conseil.

C'est pour toutes ces raisons que je vous demande, avec une majorité du groupe démocrate-chrétien, de suivre la proposition de la commission.

Zurkinden Hubert (*ACG/MLB, FV*). Ich möchte auf die Befürchtung eingehen, dass mit dem Vorschlag des Staatsrates das Einbürgerungsrecht zu einem reinen Verwaltungsakt verkomme und nicht mehr demokratisch sei. Ich glaube, da liegt ein ganz tiefes Missverständnis vor.

Wir sind uns, glaube ich, alle bewusst, dass eine Gemeindeversammlung oder ein Generalrat die Kandidatinnen und Kandidaten für eine Einbürgerung ja nicht kennt und nicht kennen kann. Eine Gemeindeversammlung, ein Generalrat kann nicht nach objektiven Kriterien entscheiden, ob jemand eingebürgert werden soll oder nicht.

Jetzt sollten wir aber den Artikel 34 lesen. Der Artikel 34 sagt, dass die Gemeindeversammlung oder der Generalrat eine Kommission einsetzt, die also diese Aufgabe übernimmt, die Kandidatinnen und Kandidaten

anzuhören, zu prüfen und zur Einbürgerung vorzuschlagen. Das heisst, die Gemeindeversammlung, der Generalrat delegieren sozusagen ihre demokratische Kompetenz an eine Kommission. In diese Kommission werden normalerweise Leute aus allen Parteien gewählt. Und Sie wissen alle, dass diese Kommissionen sehr seriös arbeiten. Ich habe in der Einbürgerungskommission der Stadt Freiburg gearbeitet, und ich kann Ihnen versichern, da ist niemand durchgekommen, von dem man wusste, der ist ein Verbrecher, der kann kein Wort Deutsch oder Französisch, der kennt nicht einigermassen die grundlegenden Dinge des politischen Systems. Niemand kommt da durch. Das ist völlig klar. Und von daher verstehe ich diese Befürchtung nicht. Wir delegieren mit diesem System, mit Artikel 34, die demokratische Kompetenz, die ganze Prozedur bleibt demokratisch. Und wie Herr Buchmann erwähnt hat, wenn es ein Fehlentscheid geben sollte und man Rekurs macht, dann kann die Gemeindeversammlung nichts sagen. Ich denke, der Vorschlag des Staatsrates ist absolut logisch und in sich auch überzeugend und demokratisch. Und ein letztes Wort zu dem, was Herr Präsident Schorderet gesagt hat. Er hat gesagt, dass die Kommission «un garde-fou» sei gegen Fehlentscheide. Das stimmt nicht, Herr Schorderet. Die Kommission bearbeitet ja die Dossiers, legt sie vor, aber wenn die Gemeindeversammlung dann entscheidet, «nein», aus irgendwelchen komischen Gründen, «diese Person wollen wir nicht, das lehnen wir ab», dann kann die Kommission nichts mehr machen. Die Kommission ist kein «garde-fou», aber wir sollten den Kommissionen dieses Vertrauen geben, dass sie demokratische Aufgaben seriös löst. Und in diesem Sinne finde ich wirklich, stimmen wir doch diesem Vorschlag des Staatsrates zu.

Rossier Jean-Claude (*UDC/SVP, GL*). Je ne veux pas refaire le débat, j'ai bien écouté les arguments favorables et défavorables. Nous l'avons fait dans le cadre de notre groupe.

Et c'est à une forte majorité que nous soutiendrons la proposition de la commission.

Boschung Bruno (*PDC/CVP, SE*). Nur noch ganz kurz etwas aus meiner Sicht, als Bürger einer Gemeinde, Wünnewil-Flamatt, wo keine Gemeindeversammlung über die Bühne geht in den letzten Jahren, ohne dass nicht mindestens eine, zwei oder gar drei Einbürgerungen auf dem Programm stehen.

Ich möchte mich hier klar für die Fassung der Kommission aussprechen, das heisst weiterhin diese Kompetenz für die Einbürgerungen der Gemeindeversammlung zu überlassen. Ich gebe auch zu, diese Gemeindeversammlungen, die laufen zum Teil schon etwas komisch bis vielleicht bedenklich ab. Die Diskussionen, die geführt werden... Es sind immer die selben Personen und Bürgerinnen und Bürger, die sich gegen diese Einbürgerungen aussprechen, zum Teil auch natürlich mit Argumenten und Begründungen, die nicht immer sehr sachlich und objektiv sind. Das gebe ich zu. Trotz allem stellen wir fest, dass es bei uns in der Gemeinde, das muss ich klar sagen, eine Notwendigkeit ist, dass dieser demokratische Prozess

stattfinden kann. Und zwar aus folgendem Grund, der heute noch wenig erwähnt wurde: Denken wir auch an die zuständigen Gemeinderätinnen und Gemeinderäte. Ich kann Ihnen sagen, die sind schon heute genügend unter Druck in der Vorselektion. Und wenn ich mir jetzt vorstelle, dass der Gemeinderat nun die volle Verantwortung tragen muss... Klar, können wir sagen, die sind dazu gewählt, die haben diese Verantwortung wahrzunehmen, aber ich möchte hier auch etwas auf diesen Punkt hinweisen, dass die nämlich Gemeindebehörden trotzdem etwas mehr Absicherung haben, wenn es in der Gemeindeversammlung so abgestimmt worden ist.

Auf Deutsch sagen wir nun, die heisse Kartoffel würde voll und ganz dem Gemeinderat übertragen. Ich denke, das sollten wir vermeiden. Wir sollten diesen politischen Akt weiterhin in der Gemeindeversammlung oder im Generalrat abwickeln. Die Begründung einer möglichen Ablehnung, das könnte jetzt das Problem werden. Ich denke aber, das Problem ist nicht so gross. In einer Gemeindeversammlung oder in einem Generalrat, im Falle einer Ablehnung, findet gewiss eine umfassende Diskussion statt, das wird ja alles auch protokolliert. Und da könnte dort ganz sicher eine Begründung festgestellt werden, die diesen Protokollen entnommen werden könnte. Heikel ist es, wenn eine reine Urnenabstimmung vorliegt, ohne irgend eine Diskussionsmöglichkeit. Wo will man da eine Begründung finden? Im Fall Emmen, da bin ich auch einverstanden.

Ich möchte Sie auch noch einmal dazu aufrufen, dem Vorschlag der Kommission zuzustimmen.

Ackermann André (*PDC/CVP, SC*). J'interviens ici à titre personnel et au nom aussi de certains de mes collègues du groupe démocrate-chrétien, ou pour ne pas dire d'un groupe certain de collègues de mon groupe, pour soutenir la position du Conseil d'Etat. A la lumière de mes 15 ans d'expérience de syndic d'une commune avec une assemblée communale, je peux vous confirmer que l'assemblée communale peut parfois réagir de manière très émotionnelle, encore plus même que notre Grand Conseil, ce qui n'est pas peu dire. La composition d'une assemblée communale peut aussi fortement varier en fonction des objets figurant à l'ordre du jour. Et puis, je crois qu'on a beaucoup parlé de ceci ce matin, il n'y a absolument – et je ne veux pas empiéter sur les plates-bandes de M. le Commissaire du Gouvernement – aucune obligation pour un citoyen participant à l'assemblée communale de motiver sa décision. On peut très bien imaginer que le Syndic ouvre la parole sur l'objet de naturalisation figurant à l'ordre du jour et que personne ne prenne la parole et qu'ensuite l'assemblée vote non, ne soit pas d'accord avec la naturalisation proposée.

Le fait que ce soit le conseil communal qui décide ne représente pas à mes yeux un déni démocratique, puisque, on l'a déjà dit, le conseil communal est élu par les citoyennes et les citoyens. Même si dans 99 % des cas, l'assemblée communale suivrait l'avis du conseil communal, il me semble absolument peu judicieux, pour le 1 % restant, de prendre le risque de certaines dérives. Je ne suis pas d'accord avec mon collègue Jean Bourgnicht quand il dit que le fait que ce soit l'assemblée

communale qui décide donne une certaine officialité à cette décision. Je pense qu'on peut très bien, dans chaque commune, organiser une réception officielle pour les nouveaux citoyens. Je ne suis non plus pas d'accord avec mon collègue Bruno Boschung lorsqu'il dit qu'on veut enlever une part de responsabilité au conseil communal. J'ai été près de 20 ans dans l'exécutif communal. Je crois que tous les membres de l'exécutif communal n'ont pas comme première priorité de refuser les responsabilités, bien au contraire, ils acceptent ces responsabilités. Faites donc confiance à la qualité des décisions prises par un conseil communal. Elles seront mieux motivées et, il faut le rappeler, elles sont toujours appuyées par la Commission des naturalisations, qui donnera toujours son préavis.

Enfin, je rappelle que la loi sur les communes donne la faculté à chaque citoyenne et citoyen, à son article 17, de poser des questions au conseil communal sur un objet ressortissant de l'administration de ce dernier.

Pour toutes ces raisons, je vous invite donc, à titre personnel, à suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). Je crois qu'il y a maintenant une certaine confusion sur ce qu'est une naturalisation et je crains que, si on prend la décision que ça reste l'assemblée communale qui naturalise, on affaiblisse les compétences du Grand Conseil. En fait, on discute comme si le fait d'accorder la naturalisation était une décision politique. Non, ce n'est pas cela. Ce n'est pas une décision politique et, dans toutes ces discussions sur le fait de savoir si c'est démocratique ou administratif, on oublie les conditions que nous nous fixons et que le Tribunal fédéral a très bien explicitées. C'est nous, ici, aujourd'hui, qui définissons les conditions politiques pour l'acquisition de la naturalisation. C'est notre devoir. Après, la naturalisation est un droit personnel des citoyens. Si les conditions sont remplies pour acquérir ce droit, il doit être accordé. Ces conditions sont contrôlées très sévèrement par la commission du Grand Conseil et par la commission communale. Donc, celui qui remplit ces conditions doit recevoir la naturalisation et son droit de cité. Il faut donc aussi une instance politique qui prenne l'acte symbolique: c'est le Grand Conseil (on l'a décidé hier). Il faut après une autre instance qui contrôle si ces conditions sont remplies également au niveau communal et qui édicte un acte contre lequel on peut recourir. C'est sans aucun doute le conseil communal qui est la bonne instance pour cela.

Um es auf Deutsch nochmals klar zu sagen: Es braucht eine anfechtbare Verfügung, um ein persönliches Recht zu kontrollieren. Die politischen Entscheidungen, die treffen wir hier in diesem Saal. Das ist nicht Aufgabe der Gemeindeversammlung.

Bachmann Albert (*PLR/FDP, BR*). Le groupe libéral-radical, dans sa très grande majorité, soutient la version du Conseil d'Etat. En effet, eu égard à la détermination du Tribunal fédéral, la compétence confiée à l'autorité exécutive communale s'impose. Pour répondre à mon collègue député Buchmann concernant la motivation, il y a aussi eu déjà deux arrêtés du Tribunal fédéral qui disent à chaque fois qu'aucune motivation claire,

concrète et univoque n'est ressortie des débats parlementaires. C'est d'ailleurs ce qu'on est en train de faire maintenant... Devant un législatif, l'explication est restreinte par la protection des données. N'apparaît pas non plus l'argument concernant l'émotivité que peut prendre un débat du législatif face à des naturalisations, laquelle peut transformer la discussion en critiques personnelles vis-à-vis de l'ensemble des étrangers perdant de vue toute objectivité et considération vis-à-vis du ou de la requérant-e. Au contraire, et j'en ai fait l'expérience, les naturalisations soumises au législatif qui sont refusées systématiquement par certains membres sans aucun motif. Le conseil communal est l'organe qui est le mieux à même de juger de l'objectivité des éléments du dossier et de leur conformité aux exigences légales permettant de fonder sa décision. Ecoutez-moi bien, nos voisins s'en sont rendu compte. Tous les cantons romands, à l'exception du Valais, ont accordé à l'exécutif la compétence de statuer en matière de naturalisation. Je vous invite à soutenir la version du Conseil d'Etat. Ceci n'est pas seulement l'avis du groupe libéral-radical; je suis en même temps le porte-parole de l'Association des communes fribourgeoises.

Rey Benoît (*AGC/MLB, FV*). Je me permettrais juste deux remarques par rapport à ce débat.

Je suis étonné de la crise de modestie de mon collègue Jean Bourgnicht dans le sens où je ne suis pas habitué à ce qu'un conseil communal, celui de Fribourg par exemple, ne se considère que comme une simple autorité administrative, qu'il ne se sente pas représentatif de la ville de Fribourg et qu'il considère comme dévalorisant le fait qu'une décision soit rendue par ce simple conseil communal. Je crois que l'expérience démontre qu'il a beaucoup plus d'importance que cela et que, s'il y a une décision du conseil communal, elle touche tout citoyen et elle a autant de valeur que la décision du conseil général.

En ce qui concerne le rôle d'un législatif, il me semble qu'il est important de nous remettre face à notre réalité. C'est la même chose pour nous au Grand Conseil. Quel est notre rôle? Nous sommes l'autorité suprême, quelque part, nous avons le droit de décider. Et nous avons un autre droit et un autre devoir, c'est celui de parler. En fonction de ce que nous avons dit, nous décidons. Mais nous décidons en toute liberté du choix que nous voulons. Alors, pour motiver quelque chose, qu'est-ce que l'on va prendre comme critère? Le nombre d'interventions qu'il y a eu pour un sujet? Il y en a eu plus pour ce sujet. Cela ne correspond pas toujours au vote. Je pensais simplement à hier. Nous avons eu beaucoup de discussions, des élections à faire. Pour certaines élections, il y a eu beaucoup de personnes qui ont parlé pour soutenir un avis, et la décision est l'inverse. Donc, il y a une souveraineté du Grand Conseil pour décider quelles que soient les discussions qui ont été faites avant. Nous ne pouvons donc argumenter et nous ne pouvons donner une synthèse des discussions, parce que la synthèse des discussions n'est encore et toujours pas la motivation du vote, qui est un vote souverain. Donc, cela me paraît logique de devoir, dans ce sens-là, donner cette compétence au conseil communal.

Binz Joseph (*UDC/SVP, SE*). Ich bin der Meinung, dass die Einbürgerung vom Volk getragen werden muss. Das heisst, von der Einbürgerungskommission in der Gemeinde über die Gemeindeversammlung und den Generalrat.

Krattinger-Jutzet Ursula (*PS/SP, SE*). Ich kann die Aussagen von Herrn Boschung nicht so im Saale stehen lassen. Als Gemeinderätin von Düringen, wo wir auch viele Einbürgerungen haben wie Wünnewil-Flamatt, habe ich mich noch nie unter Druck gefühlt, weder bei der Vorselektionierung, noch beim Entscheid. Denn wenn ich mich unter Druck setzen lasse, dann mache ich als Gemeinderätin meine Arbeit nicht richtig. Ich darf nicht emotional entscheiden, sondern nur sachlich. Und aus diesem Grund kann ich das nicht so stehen lassen, dass die Gemeinderäte unter Druck gesetzt werden von der Bevölkerung bei ihrem Entscheid.

Dorand Jean-Pierre (*PDC/CVP, FV*). On nous a dit que, en Suisse romande, un canton seulement passait par l'assemblée communale. J'aimerais savoir quelle est la situation dans le reste de la Suisse, en Suisse alémanique. Combien de cantons laissent ça au conseil communal, combien à leur parlement communal ou à leur assemblée communale?

Le Rapporteur. Je voudrais tout d'abord remercier les nombreux intervenants qui ont exprimé leur opinion. Les députés qui sont intervenus en faveur de la proposition de la commission ont les mêmes arguments que la commission. Je ne vais donc pas les répéter.

Je vais simplement répondre à M. Ganioz. Tout d'abord, le déballage public, puisque c'est son souci, n'aura pas lieu, puisque, à l'article 33, on introduit une Commission de naturalisation, ce qui devrait garantir la protection des données.

A M^{me} la Députée Erika Schnyder, je dirais que la commission n'a pas à fournir à l'assemblée des données sensibles. Elle fait simplement un rapport approprié. C'est le travail de la Commission des naturalisations d'informer le requérant qu'il n'est pas encore assez intégré et qu'il ne peut pas être mis dans le décret qui sera présenté à l'assemblée communale.

A M. Buchmann, concernant la motivation, on y viendra. La commission a prévu l'alinéa 3.

Monsieur Zurkinden, vous ne connaissiez pas non plus les candidats qui vous ont été présentés mercredi. Vous les avez élus. La commission a étudié et a donné un préavis. La commission est un garde-fou par rapport à la protection des données.

Je répondrai ensuite à M. Bachmann. Monsieur le Président de l'Association des communes fribourgeoises, il vous faudra peut-être aussi faire le ménage au sein de vos communes, parce que, pour l'instant, une partie des communes fribourgeoises ne font pas leur travail correctement en matière de naturalisation. C'est régulièrement que la Commission du Grand Conseil reçoit des requérants à la nationalité qui ont obtenu le droit de cité dans leur commune et qui ne sont pas suffisamment intégrés. Combien d'exemples d'épouses qui n'ont pas la compréhension de l'une de nos langues

parce qu'elles n'ont pas d'activité à l'extérieur de leur foyer. Ces gens-là sont passés au niveau de la commune. Monsieur le Syndic d'Estavayer-le-Lac, laissez parler tous vos élus et tous vos citoyens.

A Monsieur Dorand, je n'ai pas de réponses à apporter à sa question. Je ne peux pas dire combien de communes suisses allemandes passent par le législatif ou l'exécutif.

Maintenant, je dois quand même dire que j'ai été un peu surpris d'entendre certains intervenants faire si peu confiance au bon sens du peuple fribourgeois. Je ne pense pas qu'il soit bon de museler les opinions exprimées par une partie de la population, même pour un sujet sensible. La population fribourgeoise vous a fait confiance en vous élisant, Mesdames et Messieurs les Députés. Alors, à votre tour, faites confiance aux citoyens.

Je dirais, par rapport à la motivation, que la commission a fait un rajout. Elle a mis l'alinéa 3, qui demande que le Conseil d'Etat fixe des règles précises dans l'ordonnance d'exécution. Il devrait y intégrer la teneur de l'article 35 alinéas 3 et 4 de l'avant-projet mis en consultation. La teneur de ce texte précise à l'alinéa 3 que si, en dépit d'un préavis positif du conseil communal, l'assemblée communale refuse l'octroi du droit de cité, le conseil communal en informe par écrit le requérant en lui exposant les motifs à la base de la décision négative; les délibérations de l'assemblée communale doivent être verbalisées; elles font partie intégrante de la décision et sont portées à la connaissance du requérant. L'alinéa 4 est presque identique mais il concerne le conseil général. Il est bien entendu que l'assemblée communale ou le conseil général doivent être informés de l'obligation de motiver la décision avant l'ouverture des débats.

Au nom de la majorité de la commission, je vous demande de soutenir notre version bis.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat voulait un large débat. Il a été servi. Il voulait aussi que l'on ait un débat qui soit, je dirais, serein. Je crois qu'il l'a été. Il y a des confiances différentes qui sont placées dans les autorités communales. On peut tout à fait l'admettre. Je suis par contre un tout petit peu surpris quand on dit que l'assemblée communale se contenterait d'un préavis de la Commission des naturalisations. Imaginez que ceux qui sont favorables à la naturalisation acceptent sans autre un préavis négatif sans demander pourquoi, je crois que c'est bien mal connaître les citoyens des assemblées communales, que ce soit dans un sens ou dans un autre. On ne pourra pas dire: on ne peut pas vous donner les raisons pour lesquelles le préavis négatif a été donné. Il faudra bien en donner. Et là, on risque quand même d'avoir certains débâcles comme ils ont été décrits par des députés qui sont intervenus.

M. le Député Burkhalter a entièrement raison. Le Tribunal fédéral n'a pas dit qui devait naturaliser. Cela reste ouvert. Je ne réponds qu'en partie au député Dorand – pour la deuxième lecture, je vais faire une recherche dans les cantons alémaniques – mais on sait que, dans les cantons romands, nous sommes les seuls avec le Valais à n'avoir pas confié pour l'instant cette naturalisation à l'exécutif communal. Donc, nous ne

faisons pas une révolution si nous acceptons la proposition qui est faite par le Conseil d'Etat.

M. le Député Buchmann a raison, le coeur, c'est bien l'alinéa 2, c'est qu'il y a l'obligation aujourd'hui de motiver et que là on n'a pas le choix. Donc, pour avoir cette facilité de motivation, nous pensons que la proposition du Conseil d'Etat est de nature à faciliter les choses.

M. Ackermann a bien dit qu'un syndic ne peut pas dire: «On va voter, mais comme vous n'avez rien dit, je veux une motivation». J'ai vécu une naturalisation au conseil général de Domdidier où on a terminé à 12 contre 12 (on était 25 et une personne n'était pas là). C'est le président qui a tranché. Mais il n'y avait pas eu de motivation non plus, parce qu'on n'osait pas donner les motivations. Elles étaient, je dirais, à fleur de peau. Donc, on n'échappe pas à ce genre de problèmes. Comme l'ont dit plusieurs députés, le conseil communal a un devoir de réserve, qui permet justement de donner les motivations.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat souhaite que le Grand Conseil confie au conseil communal cette compétence. Je ne pense pas... Il n'y a en tout cas aucune volonté cachée du Conseil d'Etat de ne pas continuer à confier à votre autorité les naturalisations au niveau cantonal. Quand on dit que vous n'avez refusé personne mardi passé ou mercredi matin, il n'y avait bien sûr pas de refus proposé. Donc, il n'y a eu aucune question. Cela veut dire que l'on a fait confiance à la commission. Mais si on vous avait proposé un refus, peut-être bien que l'un ou l'autre d'entre vous aurait posé des questions. C'est à ce moment-là que les questions viennent.

Pour toutes ces raisons le Conseil d'Etat vous propose d'accepter sa proposition.

– Au vote, la proposition de la commission, opposée au projet initial du Conseil d'Etat, est refusée par 55 voix contre 44 et 1 abstentions.

Ont voté en faveur de la proposition de la commission:

Andrey (PDC/GR), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgknecht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Colomb (PDC/BR), Décaillet (UDC/FV), Dorand (PDC/FV), Fasel (PDC/SE), Frossard (UDC/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Menoud (PDC/GR), Page (UDC/GL), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Rapporteur (), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet E. (PDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Schuwey R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Stempfel-H (PDC/LA), Studer T. (PDC/LA), Thalman-B (UDC/LA), Vonlanthen (PLR/SE), Waeber E. (PDC/SE), Zadory (UDC/BR). Total: 44.

Ont voté en faveur du projet initial du Conseil d'Etat:

Ackermann (PDC/SC), Aebischer (PS/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Berset (PS/SC), Bourgeois (PLR/SC), Buchmann (PDC/GL), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Corminbœuf (PS/BR), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Roche (ACG/LA), de Weck (PLR/FV), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Fürst (PS/LA), Ganiot (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Girard (PS/GR), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Gobet

(PLR/GR), Haenni (PLR/BR), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Kolly (PLR/SC), Krattinger-J (PS/SE), Lauper (PDC/SC), Marbach (PS/SE), Mauron (PS/GR), Morel (PS/GL), Mutter (ACG/FV), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Schnyder (PS/SC), Steiert (PS/FV), Studer A. (ACG/SE), Suter (ACG/SC), Thomet (PS/SC), Thürlér (PLR/GR), Weber-G M. (ACG/SE), Zurkinden (ACG/FV). Total: 55.

S'est abstenu:

Genoud (UDC/VE). Total: 1.

– Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 33 AL. 1^{BIS}

– Proposition caduque, l'art. 33 al. 1 ayant été accepté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 33 AL. 2

– Adopté.

ART. 33 AL. 3

Le Rapporteur. Je pense que, même si le conseil communal est compétent pour octroyer le droit de cité, le Conseil d'Etat devrait quand même fixer les règles relatives au traitement de la demande et à la motivation de la décision. Donc, au nom de la commission, je demande d'accepter cet alinéa 3.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat considère que cet alinéa 3 est nécessaire et se rallie au projet de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission¹ (projet bis).

ART. 33 AL. 4

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). Effectivement, j'ai déposé un amendement qui dit ceci: «*En matière de naturalisation, les personnes ne disposant pas de la nationalité suisse ont devoir de récusation*». J'estime difficilement concevable qu'un non-Suisse puisse donner son aval pour la naturalisation d'une autre personne, avec laquelle il pourrait avoir des liens d'amitié et de parenté ou autre. Je dois simplement rappeler que, comme ancien membre du conseil communal, chaque fois que nous avons un problème à régler où nous étions directement touchés au niveau de la parenté, on avait le devoir de se récuser. J'estime que, dans ce sens, cela doit être également le cas pour ce genre important de naturalisation. Je crois que ce problème n'a pas été traité à fond par la Constituante, ce que je regrette.

Le Rapporteur. Une proposition semblable a été refusée par la commission.

Le Commissaire. A la suite de la discussion sur cette problématique, qui a eu lieu à la commission, le Conseil d'Etat a fait quelques recherches sur les travaux de la Constituante. Au préalable, je dirais qu'on ne peut

pas parler de récusation, mais clairement d'exclusion de vote sur ce sujet, pour être plus clair. Ce n'est pas tout à fait un motif de récusation tel que l'a décrit M. Rossier, mais le résultat est le même. La Constituante, par l'intermédiaire du député Moritz Boschung, avait ajouté un alinéa 2 à l'article 48 de la Constitution, qui prévoit la possibilité d'exclure du vote certaines personnes. Les seules discussions qui ont eu lieu à la Constituante concernaient les cas de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. La Constituante en effet n'a pas abordé ce chapitre.

Il faut reconnaître avec le député Rossier, et je pense que tout le monde le reconnaîtra, qu'il y a une discussion à avoir sur ce sujet. Il ne faut pas cacher les choses non plus. Il pourrait y avoir un certain malaise si par hasard une assemblée communale était constituée de nombreuses personnes ayant le droit de vote et d'éligibilité mais n'étant pas citoyen suisse. C'est un cas de figure qui pourrait se produire. A mon avis, pour l'instant, ça n'est pas possible. On a quelques élus communaux ou dans les conseils généraux, mais qui ne forment jamais une majorité. Ce serait contraire à la Constitution; mais j'aimerais que vous me compreniez, ce ne serait pas nécessairement anticonstitutionnel. L'esprit de la Constitution n'a pas été jusqu'à se poser cette question-là. Le Grand Conseil a tout à fait le droit d'en débattre. Mais de l'avis du Conseil d'Etat, ce serait peut-être un manque de fair-play envers ce droit qui a été donné de façon pleine et entière, contrairement à d'autres cantons. Voyez que même le Jura, qui passait pour un pionnier, est en train de se demander si les étrangers élus au niveau communal pourraient être présidents de commune. Chez nous, cela n'est même pas un sujet, puisque c'est possible avec la Constitution. Là, on a fait preuve, je dirais, d'une très grande ouverture. Est-ce qu'on veut aujourd'hui faire preuve d'une fermeture sur ce sujet? C'est un sujet sensible et je crois que personne ici n'a envie de l'exploiter à des fins politiques. Mais, c'est bien qu'on en discute. Il faut savoir que c'est comme cela avec la Constitution que nous nous sommes donnés le 16 mai 2004.

Piller Valérie (PS/SP, BR). Le groupe socialiste ne soutiendra pas cet amendement. On ne peut pas commencer à mettre en place des droits sélectifs au sein du législatif ou de l'exécutif communal. Est-ce vraiment constitutionnel? Si on commence par de telles restrictions, où va-t-on s'arrêter? En réponse à notre collègue Rossier, un Suisse peut également avoir des liens d'amitié avec un étranger, faut-il donc prévoir une récusation dans ce cas-là également? Des étrangers qui participent à des assemblées communales ou aux conseils généraux ou conseils communaux sont quand même des étrangers qui s'investissent dans les débats politiques de notre canton.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Je veux revenir sur les propos du Conseiller d'Etat. Si j'ai bonne mémoire, effectivement, la Constituante n'a pas résolu cette question. On a donné le droit d'éligibilité et de vote à des étrangers en matière communale. Comme la Constituante n'a rien prévu, c'est une lacune. Donc, on peut la combler dans un sens ou dans un autre. Elle n'a

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 122 à 125.

pas voulu être forcément plus ouverte ou plus fermée. Vu sous cet angle-là, je pense qu'une personne qui est élue au conseil communal et qui ne veut pas demander son droit de cité – c'est son droit le plus strict maintenant, c'est reconnu par la Constitution – je vois difficilement qu'une telle personne puisse accorder quelque chose qu'elle n'a pas elle-même. Je pense qu'il est important que la décision prise maintenant par le conseil communal puisse avoir un véritable fondement. Automatiquement, si on sait qu'un conseiller communal, qui lui-même n'est pas suisse, puisse accorder le droit de cité à quelqu'un d'autre, cette décision va porter à contestation. Je pense que, pour assurer une autorité aux décisions qui seront prises, il vaut mieux accepter l'amendement de M. Rossier, qui n'est finalement que le bon sens.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Cette question est effectivement une question extrêmement délicate et elle s'est posée réellement à Villars-sur-Glâne, qui compte, comme vous le savez, un étranger au conseil communal et deux étrangers au conseil général. Notamment, lorsqu'il s'est agi de reconstituer la commission de naturalisation, le nom d'une personne étrangère avait été mentionné. Le conseil communal s'était demandé si on pouvait ou si on ne pouvait pas l'accepter pour toutes les raisons qui ont d'ailleurs été évoquées ici et sur lesquelles je ne reviendrai pas. Finalement, le groupe qui proposait cette candidature a fini par la retirer pour éviter de créer d'emblée une situation conflictuelle. Mais je dois reconnaître que cette situation était plutôt inconfortable et insatisfaisante, parce que, par souci de paix, on a retiré la personne proposée, mais ça n'a pas pour autant résolu la problématique. Pour aller plus loin dans ce sens, je me dis que mon collègue du conseil communal qui se prononce sur les naturalisations facilitées, jamais personne ne lui a demandé de sortir de la salle lorsque des naturalisations facilitées, qui actuellement sont de la compétence du conseil communal, sont proposées. Cela me mettrait mal à l'aise si on acceptait cet amendement, parce que, constitutionnellement, il exerce les droits que la Constitution et le peuple fribourgeois lui ont donnés. Donc, je serais en train de le priver d'un droit qu'il a pourtant acquis en toute légalité. Là, je propose, pour ne pas entrer en conflit, que cette question soit rejetée à ce stade. Et s'il le faut, il faut vraiment passer par une modification de la Constitution.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Ich habe eine Frage an Kollege Rossier. Ist dieser Vorschlag auch gültig mit der Entscheidung, dass es der Gemeinderat ist? Oder ist dieser Vorschlag gekommen mit dem Vorschlag der Kommission, der jetzt ja unterlegen ist, also dass es die Gemeindeversammlung ist? Bleibt es so? Und dann die zweite Frage an den Staatsrat. Wenn es der Gemeinderat ist, der jetzt die Einbürgerungen genehmigt, ist es möglich, dass man dann im Gemeindegesetz einem Gemeinderat gewisse Kompetenzen abspricht? Bevor Sie diese Fragen nicht beantwortet haben, ist es für mich schwierig, auch die Konsequenzen zu sehen.

Aeby-Egger Nicole (ACG/MLB, SC). En effet, cet élément semble être un problème de bon sens. Mais dans cette histoire de bon sens, le groupe Alliance centre gauche va suivre le bon sens des droits qui ne sont pas des droits sélectifs. Au moment où quelqu'un a le droit d'être élu dans une commune, il a le droit aussi de pouvoir faire les tâches qui lui sont dues. Donc le groupe Alliance centre gauche soutient la version initiale et pas l'amendement.

Zurkinden Hubert (ACG/MLB, FV). Ich finde die Argumentation von Frau de Weck nun wirklich nicht sehr überzeugend. Ich finde, der Gemeinderat hat zu befinden, ob Artikel 6, ob die Bedingungen erfüllt sind für eine Einbürgerung. Er hat zu überprüfen, ob die Kommission ihre Arbeit richtig gemacht hat. Und ob jetzt die Leute im Gemeinderat selber eingebürgert sind oder nicht, hat für diesen Entscheid keine Bedeutung. Ein Gemeinderat muss wahrscheinlich x-mal über Sachen entscheiden, in denen die verschiedenen Personen nicht impliziert sind. Es fällt mir ein Vergleich ein: Das wäre etwa das Gleiche, wie wenn man sagen würde, wenn in einer Gemeinde reformierte Angehörige ein Schulhaus oder eine Kirche bauen wollen, dürfen Katholiken nicht darüber entscheiden. Also ich finde diesen Vergleich wirklich hanebüchen.

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). Concernant la question qui a été posée par ma collègue Christiane Feldmann, c'est vrai que, suite à la discussion que nous avons eue et où une majorité s'est dégagée pour que ce soit le conseil communal, mon amendement pourrait également figurer à l'article 34 alinéa 4. Cet amendement, que j'ai déposé tout à l'heure, dit ceci: «La Commission des naturalisations doit être composée exclusivement de citoyens suisses». Je laisserai le soin à M. le Commissaire du Gouvernement de savoir si mon amendement doit figurer sous le 33 ou sous le 34.

Steiert Jean-François (PS/SP, FV). Il y a juste une petite chose qui me surprend dans la proposition qui nous est soumise actuellement, que ce soit la version actuelle ou la version de l'article 34 bis, c'est que les mêmes personnes qui défendent cette proposition tiennent comme moi à un ancrage démocratique des décisions prises et donc à un ancrage démocratique aussi dans les communes, qui ne peut se faire que dans le respect d'une assez grande autonomie communale. Je conçois qu'une commune comme Villars-sur-Glâne décide à la majorité qu'il est licite et judicieux de placer une personne qui n'a pas la nationalité suisse pour participer à un processus décisionnel sur cette loi. Si une commune pense majoritairement que ce n'est pas judicieux, elle n'élira pas les personnes sans la nationalité suisse dans une commission qui s'en occupe. La solution proposée par le Conseil d'Etat a un grand mérite, c'est qu'elle laisse une grande autonomie aux communes en fonction des sensibilités politiques de chacune des communes. La solution qu'on nous propose ici tue l'autonomie communale dans ce domaine. Je trouverais cela regrettable.

Dorand Jean-Pierre (PDC/CVP, FV). Je suis désolé, mais j'ai de nouveau une question à poser. Est-ce que le terme de récusation doit s'appliquer ici, puisqu'une récusation, c'est lorsqu'on a des intérêts personnels en jeu. Alors, on devrait mettre, comme l'a dit M. le Conseiller d'Etat, peut-être une interdiction de vote si on voulait vraiment discuter sur cet amendement pour qu'il soit correct du point de vue légal ou constitutionnel. Merci de votre attention et je pense que le commissaire pourra nous répondre.

Le Rapporteur. La commission n'a traité que brièvement de cette proposition, la jugeant anticonstitutionnelle. Je laisse M. le Commissaire répondre aux questions qui lui sont adressées.

Le Commissaire. Les deux intervenantes et anciennes constituantes, M^{mes} de Weck et Schnyder, l'ont reconnu, le débat n'a en fait pas eu lieu dans la Constituante. Et on peut dire qu'elle n'a manifestement pas pensé aux naturalisations lorsqu'elle a octroyé le droit de vote aux personnes de nationalité étrangère. C'est quelque chose qui est relativement nouveau. Je n'ai pas caché qu'il pouvait y avoir un certain malaise et qu'on pourrait donner un mauvais signal. Par contre, pour répondre à M^{me} Feldmann, cela s'applique en fait aux deux, puisque l'on a déjà des cas – M^{me} Schnyder l'a dit – où il y a un conseiller communal élu, à Villars-sur-Glâne, qui est un étranger. La commune de Villars-sur-Glâne a choisi sa propre solution, qui était une solution de persuasion peut-être, ou de réflexion. Dans ce sens-là, le Conseil d'Etat souhaitait en tous cas que cet oubli de réflexion de la Constituante sur le sujet n'alimente pas des polémiques contre l'essentiel, qui est de procéder à des naturalisations qui soient bien motivées et qui servent à l'intégration, comme on l'a déjà dit hier. Dans ce sens-là, je vous propose au nom du Conseil d'Etat de laisser la liberté aux communes et ainsi chaque commune réagira d'après sa sensibilité. Je pense que, avec la décision que vous avez prise il y a quelques minutes, la problématique est beaucoup moins importante parce que la proportion d'étrangers élus dans les autorités communales reste très faible. Je pense que la réflexion aurait été un peu différente si le résultat de la première lecture à l'article 33 avait été différent.

Le Président. M. le Député Jean-Claude Rossier, vous avez posé la question de savoir si, dans le cadre des amendements, vous souhaitiez avoir celui-ci à l'article 33, qui disait que, en matière de naturalisation, les personnes ne disposant pas de la nationalité suisse ont le devoir de récusation, ou à l'article 34 disant que la Commission de naturalisation doit être composée exclusivement de citoyens suisses.

Le Commissaire. Pour la dernière réponse, je pense qu'une première lecture sert justement à clarifier les choses ou à aider à clarifier pour la deuxième lecture. Je vous propose que cette question soit abordée en deuxième lecture en cas d'acceptation de l'amendement.

J'ai oublié de répondre à la question de M. le Député Dorand. J'aurais proposé, si cet article était accepté,

qu'on dise «ne peuvent se prononcer sur le sujet» plutôt que «sont récusées» parce que, effectivement, la récusation est une autre problématique, qui est très clairement traitée dans la loi sur les communes. Je préférerais cette formule si vous acceptez l'amendement. Autrement, si vous le refusez, la question ne se posera pas.

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). Je me rallie à la formulation proposée par M. le Commissaire.

– Au vote, l'amendement Rossier ainsi modifié est refusé par 55 voix contre 37 et 5 abstentions.

Ont voté oui:

Badoud (PLR/GR), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourgknecht (PDC/FV), Brodard (PDC/SC), Brönmimann (UDC/SC), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Cardinaux (UDC/VE), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Ducotterd (PDC/SC), Fasel (PDC/SE), Frossard (UDC/GR), Geinoz (PLR/GR), Genoud (UDC/VE), Glauser (PLR/GL), Gobet (PLR/GR), Hunziker (PLR/VE), Johner-Etter (UDC/LA), Kolly (PLR/SC), Losey (UDC/BR), Page (UDC/GL), Peiry S. (UDC/FV), Piller A. (UDC/SE), Rapporteur (), Rossier (UDC/GL), Schorderet E. (PDC/SC), Schuwey R. (UDC/GR), Thalmann-B (UDC/LA), Thürler (PLR/GR), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Zadori (UDC/BR). *Total: 37.*

Ont voté non:

Aebischer (PS/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Andrey (PDC/GR), Bachmann (PLR/BR), Berset (PS/SC), Boschung M. (PDC/SE), Bourguet (PDC/VE), Buchmann (PDC/GL), Butty (PDC/GL), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Colomb (PDC/BR), de Roche (ACG/LA), Dorand (PDC/FV), Duc (ACG/BR), Fasel-Roggo (ACG/SE), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Gendre (PS/SC), Girard (PS/GR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Haenni (PLR/BR), Hänni-F (PS/LA), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Kaelin-M (PDC/GR), Krattinger-J (PS/SE), Lauper (PDC/SC), Marbach (PS/SE), Menoud (PDC/GR), Morel (PS/GL), Mutter (ACG/FV), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Romanens J. (PDC/GR), Schnyder (PS/SC), Schoenenweid (PDC/FV), Schuwey J. (PDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Studer A. (ACG/SE), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thomet (PS/SC), Waeber E. (PDC/SE), Weber-G M. (ACG/SE), Zurkinden (ACG/FV). *Total: 55.*

Se sont abstenus:

Ackermann (PDC/SC), Bussard (PDC/GR), Feldmann (PLR/LA), Glardon (PDC/BR), Jordan (PDC/GR). *Total: 5.*

ART. 34

Le Rapporteur. Chaque commune à l'obligation d'instituer une commission des naturalisations de cinq à onze membres, qui sont élus par l'Assemblée communale ou le Conseil général pour la période législative. Ces commissions de naturalisation communales devraient fonctionner de la même manière que la Commission des naturalisations du Grand Conseil. Elles pourront étudier les dossiers de manière approfondie et auditionner les requérants tout en garantissant le secret sur les informations et les données. Il est bien entendu que ces commissions, maintenant avec la décision qui devait être prise, d'accorder au Conseil communal le droit d'octroi du droit de cité serait obligatoire pour toutes les communes.

La proposition de la commission à l'alinéa 3, n'a plus sa raison d'être, vu la décision de donner au Conseil communal la responsabilité de l'octroi du droit de cité.

Le Commissaire. M. le Député Rossier – c'est une première réponse qui suit celle que j'ai donnée avant – devrait savoir s'il maintient sa proposition aussi pour les commissions des naturalisations, auquel cas, pour répondre très précisément à sa question, il pourrait refaire son amendement puisque cela peut concerner ou le Conseil communal, maintenant après la première lecture, ou les commissions des naturalisations. Pour le reste je me rallie aux propos de M. le Rapporteur.

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL). J'attends la prise de position de votre part et ensuite, je reformulerai mon amendement dans le cadre de la deuxième lecture.

Bourgknecht Jean (PDC/CVP, FV). J'aurais une question à poser au commissaire du gouvernement, parce que je dois dire que j'ai un peu de peine à suivre la logique du projet soumis.

La majorité du Grand Conseil vient d'accepter – cela correspond d'ailleurs à la proposition initiale du Conseil d'Etat – que la compétence d'octroyer le droit de cité relèverait désormais du Conseil communal.

Or, ici à l'article 34, il est prévu que la Commission des naturalisations soit nommée par l'Assemblée communale ou par le Conseil général; à mon avis, si l'on veut être cohérent, ou bien la compétence est dévolue au Conseil communal, à l'exécutif, et alors il revient à ce dernier de nommer la commission des naturalisations ou bien la compétence revient au législatif et c'est à celui-ci de nommer la commission. Si je pense à la ville de Fribourg, il me semble que ce serait un précédent que de voir une commission nommée par le Conseil général, qui devrait faire ses rapports et ses préavis au Conseil communal.

J'attends avec intérêt la réponse de M. le Commissaire du gouvernement, je me borne aujourd'hui à faire une remarque, mais je me réserve le cas échéant le droit de déposer en deuxième lecture un amendement si l'article 33 est maintenu tel quel en deuxième lecture.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Tout d'abord, je tiens à dire que je suis très favorable à ce que des commissions de naturalisation soient créées dans toutes les communes.

La ville de Fribourg en connaît une et elle fait très bien son travail, ce qui rend les discussions sur les naturalisations très agréables.

Par contre, j'ai eu des inquiétudes, suite aux propos de notre conseiller d'Etat M. Corminbœuf, lorsqu'il a expliqué – à raison d'ailleurs vu le texte – que les conseillers communaux pouvaient eux-mêmes faire partie de cette commission. Vu le nombre de cinq à onze, on peut même imaginer une commission qui serait exclusivement formée de conseillers communaux. Alors, je me pose la question, à quoi servirait une commission des naturalisations qui devrait donner un pré-

avis, si tous ces membres étaient déjà des membres de l'autorité rendant la décision.

On voit mal des conseillers communaux qui préaviseraient favorablement, puis qui prendraient une autre décision.

A mon avis, une telle commission doit être l'émanation des citoyens, ce d'autant que comme nous l'avons voté précédemment, c'est maintenant le Conseil communal qui donne sa décision et non plus le Conseil général ou l'Assemblée communale.

A mon avis, il est important que ce préavis soit donné par des personnes qui ne sont pas au Conseil communal, raison pour laquelle je propose que l'on rajoute une phrase où l'on dit: «*Seul un membre du Conseil communal peut être membre de la Commission des naturalisations.*» Je pense que ce préavis, s'il est fondé par des gens ne siégeant pas au Conseil communal, peut-être un précieux secours pour les conseillers communaux, ils pourront s'y référer en cas de contestation.

Pour revenir sur ce qu'à dit M. Bourgknecht, je pense qu'il est important que cette commission soit formée de personnes, qui ne sont pas du Conseil communal et de personnes choisies par l'Assemblée communale pour que cela fasse le lien entre la population et le Conseil communal.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Permettez-moi d'intervenir sur l'amendement de M^{me} la Députée de Weck. Je me suis posé la question après avoir entendu M. Bourgknecht parler de la nomination de la Commission des naturalisations et je me suis dit qu'au fond, c'est vrai que si le Conseil communal est une autorité décisionnelle, en principe, il lui appartient de nommer lui-même ses commissions. D'un autre côté, compte tenu de la nature de cette commission des naturalisations, je suis aussi d'avis qu'il faut qu'elle soit également représentative des citoyens et là, je pourrais me rallier sans autre à l'amendement de M^{me} de Weck, mais à une exception près quand même. Si je prends la situation à Villars-sur-Glâne, qui a une commission des naturalisations, c'est vrai qu'il n'y a que deux membres du Conseil communal et elle est présidée par un conseiller communal respectivement par le syndic. Je crois qu'il est important que ce soit un conseiller communal qui préside cette commission. Aussi, je pourrais me rallier à cet amendement pour autant qu'au lieu de dire «seul un membre du Conseil communal peut être membre de la commission», on dise «la commission ne peut pas compter plus d'un membre du Conseil, celui-ci la préside» et ce lien est très important, parce que le conseiller communal a vraiment accès au dossier, il est le lien entre le Conseil général et le Conseil communal et il peut également intervenir beaucoup plus facilement vis-à-vis des citoyens qui passent devant cette commission.

Ganizot Xavier (PS/SP, FV). Une très courte intervention qui va dans le sens de ce qu'a dit ma collègue Schnyder tout à l'heure.

En effet, dans sa formulation actuelle, l'amendement de Weck peut prêter à confusion en disant «seul un membre du Conseil communal», on peut penser qu'il y

a quelque chose de restrictif et qu'au sein de cette commission il n'y ait qu'un membre du Conseil communal, il serait donc judicieux de dire peut-être «Au sein de la Commission des naturalisations, seul un membre (...)» c'est juste un point sur la formulation.

Un autre point aussi, en ce qui concerne les petites communes à qui on ne soumet que peu de demandes et il est utile quand même de préciser que dans ce cas-là, le Conseil communal lui-même pourrait s'ériger en commission des naturalisations. La loi ne l'interdit pas.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Zuerst zur Wahl der Kommission. Es dünkt mich selbstverständlich, dass diese von der Gemeindeversammlung oder dem Generalrat gewählt wird. Wir haben ja gesagt, es sollen delegierte und politisch abgestützte Kompetenzen sein. Den Vorschlag meiner Kollegin Antoinette de Weck kann ich nicht unterstützen. Es ist auch klar, dass eine Einbürgerungskommission, so wie es jetzt im Gesetz vorgesehen ist, nicht der gesamte Gemeinderat ist, sonst wäre es eben der Gemeinderat, der diese Gesuche prüft. Die Einbürgerungskommission macht ja einen Antrag an den Gemeinderat. Lassen Sie doch den Gemeinden die Zusammensetzung frei, denn schliesslich wird ja der Generalrat oder die Gemeindeversammlung wählen. Und es kann gute Gründe haben, dass in einer Gemeinde zwei Gemeinderatsmitglieder vertreten sein möchten, vielleicht auch, um die politischen Sensibilitäten abzudecken. Ich denke mir, die Gemeindeversammlung und der Generalrat werden dann schon eine richtige Zusammensetzung genehmigen.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Ich möchte nur kurz auf Herrn Bourgknecht antworten. Es stimmt nicht, dass mit dem Wahlrecht des Generalrats für diese Kommission ein Präjudiz geschaffen würde. Wir kennen dieses System bereits aus den Planungskommissionen, wo der Generalrat fünf Mitglieder bestimmt, die nachher beratende Stimme für den Gemeinderat haben. Das ist also nichts Neues, und es funktioniert offenbar auch. Ich bin etwas erstaunt, dass Frau Feldmann den Antrag von Frau de Weck nicht unterstützt. Ich finde das eine sehr gute Lösung, die eine klare Gewaltentrennung bringt, auch zwischen der beratenden Kommission und dem Gemeinderat als Entscheidungsorgan. Ich bin auch dagegen, dass eine Kommission, die vom Generalrat gewählt wird, automatisch von einem Gemeinderat präsidiert werden soll, wie das Frau Schnyder vorschlägt. Im Sinne einer gewissen Unabhängigkeit dieser Kommission würde ich dem Antrag de Weck zustimmen.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL). J'aimerais vous rappeler une phrase que m'a transmise un ami américain, qui une fois par surprise m'a dit: «C'est formidable dans cette Suisse, tout ce qui n'est pas interdit est obligatoire.»

Je crois que nous sommes en train de nous compliquer la vie et je me pose la question de savoir, si il n'est pas temps de donner un peu de liberté de choix et de reconnaître la responsabilité de nos élus communaux; fina-

lement, de garder un peu de souplesse dans l'ensemble de ces articles. Et si un jour, un problème se pose, les lois ne sont pas faites en granit de nos montagnes, nous pourrions intervenir pour adapter si vraiment les choses dérivent. Je crois qu'il est inutile de tout rendre obligatoire.

Clément Pierre-Alain (PS/SP, FV). Au vu de la tournure de la discussion et de la décision qui a été prise en première lecture, décision qui consiste à confier dans le cadre de l'article 33 la responsabilité de la décision au Conseil communal, je suis en train de me poser la question s'il ne serait pas plus sage, en fonction de l'évolution de ce dossier, de renvoyer cette discussion. En effet, nous avons décidé que le Conseil communal décide et que la Commission des naturalisations préavise. Qu'elle est la solution qui existe notamment dans la commune de Fribourg? C'est que nous avons une Commission des naturalisations, dans laquelle, contrairement à ce qui se passe dans d'autres communes, qui ont également une Commission des naturalisations, ce droit de préavis est entièrement dans les mains du Conseil général et de ses commissions et que, par conséquent, aucun conseiller communal ne participe.

Cette solution ou le maintien de cette solution allant dans le sens de l'intervention de M. Buchmann apparaîtrait également comme une bonne chose.

Lorsque l'on introduit la possibilité pour le Conseil communal d'être présent à plusieurs ou à une seule unité, on introduit plusieurs possibilités de réactions. Si c'est une possibilité donnée à l'Assemblée communale ou au Conseil général, il est possible que ce dernier ne soit pas d'accord avec les propositions du Conseil communal.

Donc, il peut se poser plusieurs problèmes; la rédaction actuelle de cet article est entièrement insatisfaisante et c'est la raison pour laquelle, je propose à l'heure actuelle *le renvoi de cet article* pour une meilleure première lecture.

Ridoré Carl-Alex (PS/SP, SC). J'aimerais prendre la parole dans le sens de l'intervention de mon collègue Jean-François Steiert sur le précédent article, à savoir en faveur d'une large autonomie communale.

J'ai fait partie durant quelques années d'une commission des naturalisations dans une commune et ce que je trouvais très intéressant, c'est qu'au sein de cette Commission des naturalisations, qui fournissait effectivement un préavis, il y avait à la fois un représentant du conseil communal, des représentants du conseil général et des personnes, hors du conseil général, de simples citoyens qui s'intéressaient à la vie de la commune. Je trouve que c'était une solution tout à fait intéressante, parce que l'on avait effectivement le relais avec le conseil communal, qui est, lui, le pilote de l'avion – je pourrais dire cela comme ça – le lien avec le conseil général, qui était amené à prendre un certain nombre de décisions et le lien avec la population, qui peut aussi avoir un droit de regard au travers des gens qu'elle élit.

Dans ce sens-là, je pense que de garantir l'autonomie communale, que chaque commune puisse justement

trouver la solution qui lui semble la plus appropriée, me semble la meilleure version.

Dans ce sens, je serais favorable à la version initiale du Conseil d'Etat, donc que je vous appelle à soutenir cette dernière.

Ducotterd Christian (*PDC/CVP, SC*). Personnellement, je soutiendrai cet amendement.

La situation actuelle est que les conseillers communaux traitent les dossiers et l'on peut remarquer que ce n'est pas toujours traité de manière égale d'une commune à l'autre.

Certaines fois, ces dossiers sont pris plus à la légère et d'autres fois, les dossiers sont fouillés de manière plus approfondie. Je pense que si c'est le rôle d'une commission de traiter ces dossiers, ce sera aussi son rôle bien spécifique de fouiller ces dossiers, de prendre des renseignements et d'approfondir et d'arriver avec une solution sérieuse.

C'est pour cela que je soutiendrai cet amendement.

Steiert Jean-François (*PS/SP, FV*). Nous venons de prouver par l'acte que nous avons une très grande richesse et une très grande diversité culturelle dans ce canton en ce qui concerne l'application dans chaque commune des règles précises et le grand avantage de la proposition du Conseil d'Etat est de laisser chacune des communes libres.

Je reprends simplement le message de l'article précédent, il me semblerait judicieux ici, que chaque commune dans son autonomie, puisse se prononcer sur la règle à émettre ou non, en ce qui concerne le nombre de représentants du Conseil communal dans la Commission des naturalisations.

Zurkinden Hubert (*ACG/MLB, FV*). Ich bin jetzt sehr erstaunt über diese Diskussion und auch über diesen Vorschlag. Wir haben vorhin gesagt – das war die Debatte mit der eher rechteren Seite des Rates – das soll nicht die Gemeindeversammlung bestimmen. Die Arbeit macht ja die Kommission. Und wir haben zugestimmt, dass am Schluss jetzt der Gemeinderat entscheidet. Ich habe einfach den Eindruck, dass man in diesem Kanton das Prinzip der Gewaltenteilung immer noch nicht verstanden hat. Es geht doch nicht, dass in der Kommission schon jemand vom Gemeinderat sitzt, der dann nachträglich über den Vorschlag der Kommission entscheidet. Es muss hier heissen: «Aucun membre du conseil communal ne peut être membre de la commission des naturalisations.» Un point, c'est tout! Die Kommission wird gewählt vom Generalrat oder der Gemeindeversammlung. Und sie hat im Namen des Generalrats oder der Gemeindeversammlung ihre Arbeit zu tun, zuhanden des Gemeinderates. Und diese Trennung der Gewalten sollten wir endlich akzeptieren und durchziehen, auch hier. Ich mache also den Vorschlag, man kann jetzt ja da offenbar reinschreiben: «Aucun membre du conseil communal ne peut être membre de la commission des naturalisations.»

Buchmann Michel (*PDC/CVP, GL*). Nous avons regardé, avec mon collègue André Ackermann, un tout petit peu la loi sur les communes et son règle-

ment d'exécution. Nous avons découvert avec surprise l'article 33 du règlement d'exécution qui dit ceci: «Lorsqu'un objet dont s'occupe une commission communale concerne les étrangers, le Conseil Communal peut adjoindre un étranger à la commission où, si la commission n'est constituée que pour cet objet, désigner un étranger comme membre de la commission». Je crois que nous devons lire la loi sur les naturalisations à la lumière de ce qui existe déjà dans notre espace législatif et renvoyer cet objet devient gentiment une nécessité.

Johner-Etter Ueli (*UDC/SVP, LA*). Für einmal muss ich Hubert Zurkinden, wir sind nicht immer der gleichen Meinung, recht geben. Wir können schliesslich in die Finanzkommission der Gemeinden ja auch keinen Gemeinderat wählen. Für mich ist das jetzt dasselbe Beispiel, und ich denke, eine gewählte Einbürgerungskommission, sei es vom Generalrat oder von der Gemeindeversammlung, ist selber zuständig genug, diese Vorlagen zu bearbeiten und dem Gemeinderat dann zum Entscheid vorzulegen.

Le Président. Il y a eu des demandes de renvoi du débat.

Je rappelle que si le débat doit être renvoyé, il faut déposer une motion d'ordre à la suite de quoi le Parlement doit voter, s'il accepte ou non, de renvoyer le débat.

Le Rapporteur. La commission a traité de ce sujet dans la version bis, dont vous avez eu connaissance, elle demandait simplement de modifier l'alinéa 3; pour le reste elle rejoignait le Conseil d'Etat dans sa proposition, je ne peux donc pas prendre position au nom de la commission sur toutes vos propositions.

Personnellement, je reste convaincu de toute l'importance d'une commission des naturalisations, je suis convaincu qu'elle doit être élue par l'Assemblée communale ou l'Assemblée générale et puis qu'il faut y inclure le maximum de citoyens non conseillers communaux.

Le Président. Je rappelle que l'amendement actuellement en discussion et qui serait le cas échéant opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est l'amendement initial proposé par M^{me} la Députée Antoinette de Weck. M^{me} la Députée Erika Schnyder ne dépose pas d'amendement.

Le Commissaire. J'aimerais bien ramener un tout petit peu de clarté dans ces débats.

On parle du niveau premier, celui de la commune. Après, il reste toutes les opérations au niveau cantonal. M. le Député Buchmann a raison quand il rappelle avec son collègue, la possibilité, dans les communes, d'adjoindre un étranger, cela n'est pas une obligation. J'aimerais dire qu'on fait des lois pour toutes les communes de ce canton et on a assez dit ici qu'il ne fallait pas exclure non plus l'Assemblée communale au moins au niveau des réflexions. Vous avez encore trois communes dans ce canton qui n'ont pas cent habitants, vous avez déjà des problèmes pour constituer

un Conseil communal, si vous devez en plus constituer une Commission des naturalisations qui ne comporte aucun membre ou qu'un seul membre, ce sera la quadrature du cercle.

Je sais que la seule chose qui est interdite, c'est que l'Assemblée communale désigne à la commission financière, des membres du Conseil communal, pour toutes les autres commissions, on peut déléguer des membres du Conseil communal. J'imagine mal des petites communes qui constitueraient, je le répète, une commission des naturalisations qui ne comporterait aucun conseiller communal. Au contraire, je pense que dans les débats de la commission, on l'a dit, M. le Député Burkhalter l'a dit, M. le Député Jordan également, il y a des petites communes où l'Assemblée communale serait très contente de confier ce travail, que l'on confie à la Commission de naturalisations, au conseil communal lui-même, cela ne ferait aucun pli. Il me semble que se sont exprimés, et c'est normal, beaucoup de députés qui viennent de communes qui ont un Conseil général, ce qui fait que les choses sont un peu différentes. Il ne faut pas oublier que l'on ne fait pas des lois à deux vitesses, puisque l'on a des communes très différentes dans ce canton.

Je pense que si vous acceptez la version du Conseil d'Etat, vous laissez une certaine liberté aux communes de s'organiser, comme vous l'avez fait à l'article précédent. Et je crois que l'on fait aussi, avec cette proposition, une fleur que l'on a retirée maintenant dans la décision communale, puisque l'on a confié au Conseil communal la naturalisation. Mais vous permettez à l'Assemblée communale de nommer des gens qui s'intéressent à la question, comme cela a été dit, et qui peuvent donner un préavis et faire valoir l'avis de la moyenne des citoyens de la commune.

A mon avis, avec la proposition de l'article 34 du Conseil d'Etat, vous laissez cette liberté et vous n'empêchez aucune commune de s'organiser comme elle l'entend.

**Motion d'ordre Pierre-Alain Clément/
Michel Buchmann**
(demandant le renvoi de l'art. 34 au Conseil d'Etat)

Le Président. Je suis saisi d'une motion d'ordre. Une motion d'ordre doit être traitée toutes affaires cessantes. Deux signatures suffisent. Cette motion d'ordre émane des députés Pierre-Alain Clément et Michel Buchmann. Je dois quand même vous informer que nous sommes toujours à la première lecture de cette loi. Il y a ensuite une deuxième lecture et une troisième lecture le cas échéant. Néanmoins, nous devons traiter cette motion d'ordre et nous devons la voter. Elle demande le *renvoi de l'article 34 au Conseil d'Etat*.

Romanens-Mauron Antoinette (PS/SP, VE). Effectivement, nous avons un petit problème par rapport à cette proposition de renvoi, que je vous suggère de ne pas accepter en l'état, parce que nous devons d'abord terminer la discussion sur cet article et ensuite seulement, prendre cette décision de renvoi ou non de la motion. Car, si on décide ici très clairement en fonc-

tion de la proposition du Conseil d'Etat, la question du renvoi devient quasi inutile et nous pouvons continuer la lecture sans autre. Ce serait donc ma proposition que nous sursoyons à cette proposition de renvoi et que nous fassions d'abord le vote sur cet article.

Zurkinden Hubert (ACG/MLB, FV). A mon avis, les choses sont assez claires, on peut voter sur la proposition du Conseil d'Etat. On a l'amendement de M^{me} de Weck. Je ne vois pas pourquoi on devrait renvoyer la discussion sur cet article. Je vous propose donc de refuser cette motion d'ordre.

Le Président. La proposition émanant de M^{me} la Députée Antoinette Romanens est acceptée. Nous allons tout d'abord voter l'amendement et ensuite voter la motion d'ordre pour renvoyer ou non cet article au Conseil d'Etat.

Haenni Charly (PLR/FDP, BR). Je ne suis pas très formel sur le règlement, mais il est évident que nous ne pouvons pas attendre le résultat d'un vote pour décider après, si oui ou non on va renvoyer cet article au Conseil d'Etat. A partir de là, on se prononce maintenant sur le renvoi ou non, et ensuite on continue la lecture des articles. Mais il ne serait pas très démocratique d'agir en fonction d'un vote et ensuite de renvoyer ou non l'article au Conseil d'Etat. On doit se prononcer maintenant sur la question du renvoi et ensuite, on continue la lecture des articles.

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR). Je pense que nous sommes en fin de première lecture. Il reste 3 ou 4 articles à examiner. Nous pouvons très bien terminer cette première lecture ce matin. En deuxième lecture, on fera les corrections qui seront nécessaires après que la commission a déjà siégé une fois pour refaire des propositions. Je vous demande donc de ne pas soutenir cette demande de renvoi.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). La commission, bien sûr, ne peut pas se prononcer non plus sur cette demande de renvoi. Mais en tant que président de la commission, je vous demande de ne pas accepter cette proposition de renvoi. On est, je vous le rappelle, en première lecture. Je propose qu'on vote sur les objets, à la suite de quoi – vous avez vu l'heure – on n'aura pas la deuxième et la troisième lecture. Donc, la commission se réunira à nouveau avec le commissaire du gouvernement et fera peut-être une formulation plus adéquate pour la deuxième lecture.

Le Président. J'avais accepté la proposition de M^{me} Romanens. Comme il y a une contre-proposition émanant du député Haenni, nous allons voter les deux propositions: traiter en premier la motion d'ordre ou le vote des articles.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Je m'excuse d'intervenir, mais on a quand même un règlement. S'il y a une motion d'ordre qui veut modifier quelque chose dans l'ordre des débats, la motion d'ordre est prioritaire. On ne va pas voter pour savoir si on accepte ou si on

n'accepte pas. Le règlement prévoit qu'on doit voter sur la motion d'ordre. On vote et on verra comment on continue après.

Le Président. Donc, je reviens finalement à ma première idée, l'idée qu'une motion se traite toutes affaires cessantes. Je l'ai dit au début. Nous allons mettre aux voix cette motion d'ordre, qui propose le renvoi de l'article 34 au Conseil d'Etat.

– Au vote, la motion d'ordre Clément/Buchmann (renvoi de l'art. 34 au Conseil d'Etat) est refusée par 82 voix contre 12 et 1 abstention.

Ont voté oui:

Binz (UDC/SE), Bourgnonecht (PDC/FV), Bourguet (PDC/VE), Buchmann (PDC/GL), Clément (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Grandjean (PDC/VE), Mutter (ACG/FV), Piller A. (UDC/SE), Schorderet E. (PDC/SC), Weber-G M. (ACG/SE), Zadory (UDC/BR). *Total: 12.*

Ont voté non:

Aebischer (PS/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Andrey (PDC/GR), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Berset (PS/SC), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Brodard (PDC/SC), Brönnimann (UDC/SC), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Bussard (PDC/GR), Butty (PDC/GL), Cardinaux (UDC/VE), Chassot (ACG/SC), Colomb (PDC/BR), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Roche (ACG/LA), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Duc (ACG/BR), Ducotterd (PDC/SC), Fasel (PDC/SE), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Frossard (UDC/GR), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Genoud (UDC/VE), Girard (PS/GR), Glardon (PDC/BR), Glauser (PLR/GL), Goumaz-Renz (PDC/LA), Haenni (PLR/BR), Hänni-F (PS/LA), Hunziker (PLR/VE), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Johner-Etter (UDC/LA), Jordan (PDC/GR), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Krattinger-J (PS/SE), Longchamp (PDC/GL), Losey (UDC/BR), Marbach (PS/SE), Morel (PS/GL), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Rapporteur (), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Romanens J. (PDC/GR), Rossier (UDC/GL), Schnyder (PS/SC), Schoenenweid (PDC/FV), Schuwey J. (PDC/GR), Schuwey R. (UDC/GR), Siggen (PDC/FV), Steiert (PS/FV), Studer A. (ACG/SE), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thalmann-B (UDC/LA), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Waeber E. (PDC/SE), Zurkinden (ACG/FV). *Total: 82.*

S'est abstenu:

Ackermann (PDC/SC). *Total: 1.*

ART. 34

– Au vote, l'amendement de Weck (ajout d'une 3^e phrase à l'al. 1), opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusé par 62 voix contre 30 et 2 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (PDC/SC), Andrey (PDC/GR), Brönnimann (UDC/SC), Bussard (PDC/GR), Cardinaux (UDC/VE), Cotting (PLR/SC), Crausaz (PDC/SC), de Weck (PLR/FV), Décaillet (UDC/FV), Ducotterd (PDC/SC), Frossard (UDC/GR), Genoud (UDC/VE), Glauser (PLR/GL), Hunziker (PLR/VE), Johner-Etter (UDC/LA), Kaelin-M (PDC/GR), Kolly (PLR/SC), Longchamp (PDC/GL), Mutter (ACG/FV), Page (UDC/GL), Peiry C. (UDC/SC), Peiry S. (UDC/FV), Romanens J. (PDC/GR), Schoenenweid (PDC/FV), Schorderet E. (PDC/SC), Schuwey J. (PDC/GR), Schuwey R. (UDC/GR), Sig-

gen (PDC/FV), Thalmann-B (UDC/LA), Zadory (UDC/BR). *Total: 30.*

Ont voté non:

Aebischer (PS/SC), Aeby-Egger (ACG/SC), Bachmann (PLR/BR), Badoud (PLR/GR), Berset (PS/SC), Binz (UDC/SE), Boschung B. (PDC/SE), Boschung M. (PDC/SE), Bourgeois (PLR/SC), Bourguet (PDC/VE), Buchmann (PDC/GL), Bulliard (PDC/SE), Burkhalter (PLR/SE), Butty (PDC/GL), Chassot (ACG/SC), Clément (PS/FV), Colomb (PDC/BR), de Roche (ACG/LA), Duc (ACG/BR), Fasel-Roggo (ACG/SE), Feldmann (PLR/LA), Fürst (PS/LA), Ganioz (PS/FV), Gavillet (PS/GL), Geinoz (PLR/GR), Gendre (PS/SC), Girard (PS/GR), Glardon (PDC/BR), Goumaz-Renz (PDC/LA), Grandjean (PDC/VE), Haenni (PLR/BR), Hänni-F (PS/LA), Ith (PLR/LA), Jelk (PS/FV), Jendly (PDC/SE), Jordan (PDC/GR), Krattinger-J (PS/SE), Losey (UDC/BR), Marbach (PS/SE), Morel (PS/GL), Piller A. (UDC/SE), Piller V. (PS/BR), Raemy (PS/LA), Rapporteur (), Remy (PS/GR), Rey (ACG/FV), Ridoré (PS/SC), Rime (PS/GR), Romanens A. (PS/VE), Rossier (UDC/GL), Schnyder (PS/SC), Steiert (PS/FV), Studer A. (ACG/SE), Studer T. (PDC/LA), Suter (ACG/SC), Thomet (PS/SC), Thürler (PLR/GR), Vial (PDC/SC), Vonlanthen (PLR/SE), Waeber E. (PDC/SE), Weber-G M. (ACG/SE), Zurkinden (ACG/FV). *Total: 62.*

Se sont abstenus:

Bourgnonecht (PDC/FV), Brodard (PDC/SC). *Total: 2.*

– Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 35

Le Rapporteur. Le projet du Conseil d'Etat omettait d'abroger l'article 35 de la loi actuelle, article qui devient inutile, puisqu'il traite des autorités compétentes et du denier de naturalisation, qui est supprimé.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission¹ (projet bis).

ART. 38

– Adopté.

INSERTION D'UNE SECTION 3 (NOUVELLE)

– Adoptée.

ART. 41A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Avec cet article, on revient à la situation qui prévalait jusqu'en 1996 en matière d'acquisition et de perte du statut de bourgeois. Toute personne, qui acquiert le droit de cité d'une commune ayant les biens bourgeoisiaux, revêt conjointement le statut de bourgeois de cette commune.

Le Commissaire. Sans répéter tout ce qu'il y a dans le message, vous savez que depuis 1996, il y a un vide juridique dans ce canton. Ce vide a été relevé également par le Tribunal administratif et il s'agirait de revenir à la pratique qui était la pratique courante du Conseil d'Etat et du Grand Conseil avant ces dix ans. Aujourd'hui, on ne connaît même plus, par le biais de la grande révolution qui a eu lieu à l'état civil par la banque des

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 122 à 125.

données «Infostar»... Il n'y a plus, aujourd'hui, transmission automatiquement aux bourgeoisies des noms des personnes qui sont naturalisées. Et pour corriger ce manque, relevé par le Tribunal administratif, le Conseil d'Etat vous propose une formulation toute simple, qui permettra de faire suivre le droit de naturalisation simplement à la bourgeoisie concernée.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Dieser Artikel betrifft nur jene gute Dutzend Gemeinden, die überhaupt noch Bürgergüter haben. Und ich möchte die Bourgeois im Saale bitten, sich hier gut zu überlegen, was sie stimmen. Neue Gemeindebürger sollen wieder automatisch Ortsbürger werden. Diese Bestimmung wurde auf Wunsch der Bürgergemeinden vor zehn Jahren abgeschafft, weil sie ihre Überfremdung befürchteten. Martin Nicolas, ich zitiere aus den Freiburger Nachrichten vom 3. April 1995, meinte, er möchte die Bürgergemeinde wieder zum Tabernakel der Identität machen, weil den Bürgergemeinden mit der neuen Regelung der Hauch der Exklusivität abgehe.

Mon collègue, le député Jean Bourgknecht écrivait en 2002 : «*La bourgeoisie est une institution qui risquerait de souffrir d'un trop grand afflux de personnes n'ayant pas la même perception du sens de l'histoire, des traditions et de la mission de la bourgeoisie*». Il ne fait ainsi aucun doute que le système actuel garantit la pérennité de la bourgeoisie et il constitue une bonne solution.

Aujourd'hui, les bourgeois n'arrivent plus à tenir leurs registres correctement parce qu'ils sont coupés du système électronique. La tenue des registres et des archives est d'ailleurs un problème récurrent des bourgeoisies depuis des centaines d'années.

Mit diesem Artikel 41a werden die Bürgergemeinden also wieder alle neu Eingebürgerten in ihre Arme schliessen. In der Stadt Freiburg macht das in den letzten zehn Jahren schätzungsweise 2000 Personen aus. Ich frage mich, werden wir in zwei, drei Jahren, wenn die Mehrheit der Bourgeoisie die Namen Tran, Berisha, Ferreira, Klaniavcovic oder Matuambua tragen wird, werden dann die alten Bürgerfamilien uns wieder auffordern, das Gesetz zu ändern, weil sie sich überfremdet fühlen?

Le Rapporteur. Cette loi ne va pas régler tous les problèmes de rapport entre les communes et les bourgeoisies. Cela ne concerne pas la loi sur le droit de cité. Elle précise simplement que toutes les personnes qui obtiennent le droit de cité d'une commune qui possède des biens bourgeoisiaux – et vous l'avez dit, M^{me} la Députée Mutter – ne sont pas nombreuses dans le canton, cela revient à la situation d'avant 1996.

Le Commissaire. Je rappelle simplement que cette proposition d'adjonction comble un vide juridique et ne règle pas encore l'utilisation des biens bourgeoisiaux. Ceci est encore un autre problème, qui est réglé dans une autre loi.

– Adopté.

INTITULÉ DU CHAPITRE V

Le Rapporteur. Le chapitre V de la loi actuelle traite du droit de cité d'honneur et de la bourgeoisie d'honneur. La commission a estimé plus judicieux d'utiliser le même terme aux niveaux cantonal et communal, en l'occurrence «droit de cité d'honneur».

Les arguments de la commission sont les suivants: la notion de commune bourgeoise n'existe pas en droit fribourgeois. Ensuite, la plupart des communes de notre canton n'ont pas de bourgeoisie. Et puis, on a constaté que dans le texte allemand, on mentionne «citoyenneté d'honneur» et non «bourgeois d'honneur». Le terme «citoyen d'honneur» paraît plus adéquat au vu de l'évolution de notre législation et des mentalités.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie aux commentaires et à la proposition de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission¹ (projet bis).

ART. 42 TITRE MÉDIAN

– Modifié selon proposition de la commission¹ (projet bis).

ART. 43 TITRE MÉDIAN ET AL. 1 À 3

Le Rapporteur. Il s'agit d'adaptations rédactionnelles par rapport aux décisions qu'on vient de prendre.

Le Commissaire. La nouvelle formulation est un peu plus longue mais un peu plus claire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition.

– Modifié selon proposition de la commission¹ (projet bis).

INTITULÉ DU CHAPITRE VI

– Adopté.

ART. 44 TITRE MÉDIAN

Le Rapporteur. L'article 44 était lié avec la décision de la commission de donner à l'assemblée communale et au conseil général le droit d'octroyer le droit de cité. Je pense que, du moment où on est revenu au conseil communal, on peut supprimer la proposition de la commission et en rester à la proposition du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Je me «rallie» à la proposition de la commission, qui se «rallie» au Conseil d'Etat.

– Adopté.

ART. 44A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. C'est identique à l'article 44, on se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

– Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 122 à 125.

ART. 2

ART. 10 AL. 1 LET. A

Le Rapporteur. Là aussi, la commission va se rallier aux propositions du Conseil d'Etat puisqu'on a changé notre décision avec le droit de cité donné au conseil communal.

Le Commissaire. Pour être logique avec les décisions qui ont été prises à l'article 33, il faut se rallier au projet du Conseil d'Etat.

– Adopté.

ART. 60 AL. 3 LET. K

– Adopté.

ART. 3

Le Commissaire. L'alinéa 2 de cet article 3 est la conséquence logique de ce que vous avez voté à l'article 43, puisqu'il faut un effet rétroactif par rapport au vide juridique qui a régné pendant ces dernières années.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

- La séance est levée à 12 h 00.

Le Président:

Jacques Morand

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, *secrétaire générale*

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale adjointe*

MESSAGE N° 287 2 octobre 2006
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi modifiant
la loi sur le droit de cité fribourgeois

Nous avons l'honneur de vous remettre un projet de révision de la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) et son message. Le sommaire du présent message est le suivant:

- I. Introduction
 - 1. Les motifs de la révision
 - 2. Les principales nouveautés de la révision
 - 3. Incidences financières et en personnel
 - 4. Conformité au droit européen
- II. Commentaire des articles du projet

I. INTRODUCTION

1. Les motifs de la révision

L'article 69 de la Constitution fribourgeoise du 16 mai 2004 a expressément prévu la suppression du denier de naturalisation et l'introduction d'une voie de recours en matière de naturalisation. Il convenait donc de modifier le texte de la loi sur le droit de cité en supprimant d'une part toute possibilité de perception d'un denier de naturalisation et d'autre part en introduisant la possibilité de recourir contre une éventuelle décision négative. Il s'agit là de l'exécution du projet N° 17 de mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale (cf. Rapport N° 170 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale).

Toutefois, le droit de la naturalisation est en constante évolution. Récemment, le Tribunal fédéral a été saisi d'un recours en matière de naturalisation qui a constitué une étape importante (l'arrêt «Emmen»; ATF 129 I 217 – SJ 2004, p. 181). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que le vote aux urnes, pour l'octroi du droit de cité communal, n'était pas une procédure adéquate car cela violait certaines garanties constitutionnelles, en particulier l'interdiction de l'arbitraire. Dans cette affaire, les juges ont également considéré que tout requérant débouté devait pouvoir connaître les motifs d'un refus.

Enfin, le droit fédéral a également connu des modifications récentes. En matière de naturalisation ordinaire, le nouvel article 38 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN – RS 141.0) prévoit que les autorités fédérales, cantonales et communales peuvent percevoir uniquement des émoluments administratifs, limités à la couverture des frais. Le souci du législateur fédéral rejoint donc celui des Constituants fribourgeois de supprimer tout obstacle financier en matière de naturalisation.

La nouvelle Constitution cantonale, la nouvelle législation fédérale et l'arrêt Emmen imposaient donc une révision de notre législation cantonale en matière d'octroi du droit de cité fribourgeois.

2. Les principales nouveautés de la révision

L'actuelle loi sur le droit de cité fribourgeois a été adoptée par le Grand Conseil le 15 novembre 1996. Depuis lors, la législation cantonale n'a subi aucune modification. La présente révision est aussi l'occasion de procéder

à certaines adaptations de notre législation en tenant compte également de l'évolution de la pratique et des expériences acquises dans le domaine de la naturalisation. Les nouveautés introduites dans le présent projet sont les suivantes:

2.1 Suppression du denier de naturalisation, cantonal ou communal

Cette suppression n'appelle pas de grand commentaire. Elle découle du texte de la nouvelle Constitution cantonale et également de la volonté du législateur fédéral. Il faut tout de même relever les incidences financières de cette modification qui signifiera une perte de recettes pour l'Etat d'environ 500 000 francs par année. Cette suppression concerne aussi le denier communal de naturalisation. A l'avenir, seuls des émoluments administratifs pourront être perçus, conformément au principe de la couverture des frais, sur la base du Tarif du 8 juillet 1997 des émoluments en matière de naturalisation (RSF 114.1.16).

2.2 Introduction d'une voie de droit contre les décisions négatives en matière de naturalisation

Suivant l'évolution du droit de la naturalisation, initiée notamment par l'arrêt Emmen, la Constitution impose désormais la possibilité pour une personne qui se voit refuser l'octroi du droit de cité communal ou cantonal de pouvoir déposer un recours. Un recours n'est possible que si les considérations à l'appui d'un refus sont connues. En toute logique, le corollaire d'une voie de droit est de disposer d'une motivation indiquant les raisons du refus.

2.3 Définition des éléments faisant partie de la notion d'intégration

Lors de la votation populaire du 26 septembre 2004, le peuple suisse a rejeté l'arrêté fédéral sur la naturalisation ordinaire et facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération. Un des volets méconnus de cette révision était l'introduction par la Confédération d'un concept et de recommandations en matière d'intégration. Un certain nombre d'éléments avaient été admis comme faisant partie de la notion d'intégration, dans le domaine de la naturalisation. Cette évolution était motivée notamment par l'importance croissante que cette notion prend en matière d'octroi de la nationalité suisse. La présente révision est l'occasion d'introduire dans le droit cantonal les réflexions faites alors par l'Office fédéral des migrations et de poser clairement les éléments faisant partie de la notion d'intégration (cf. Revue de l'état civil N° 11/2004, page 385–390).

2.4 Délimitation d'un cadre en matière de conditions communales de résidence

L'avant-projet prévoit une disposition selon laquelle les communes ne peuvent fixer des conditions de résidence sur le territoire communal supérieures à un certain nombre d'années pour pouvoir déposer une demande de naturalisation. Le but est d'éviter de fixer des conditions de résidence susceptibles d'empêcher une telle procédure. A cet égard, les conditions de résidence cantonale sont de 3 ans. Il a été jugé utile de fixer les conditions de résidence communale de manière identique.

2.5 Indication des titres de séjour permettant de déposer une demande de naturalisation

La législation cantonale ne détermine pas le titre de séjour que doit posséder une personne demandant la nationalité suisse. Cependant, au cours des dernières années, s'est développée une pratique tant au niveau fédéral que cantonal. La présente révision est l'occasion d'inscrire dans le texte de loi des règles claires concernant les conditions de séjour et d'établissement en Suisse pour pouvoir demander le droit de cité cantonal et la nationalité suisse.

2.6 Fixation d'un âge minimal pour déposer une demande de naturalisation

La loi fédérale n'apporte pas beaucoup d'éléments s'agissant de l'âge requis pour déposer une demande de naturalisation, se contentant de préciser que la requête faite par un mineur doit être déposée par son représentant légal et que dès 16 ans révolus, l'intéressé doit exprimer par écrit son intention d'acquérir la nationalité suisse. De facto, la loi fédérale laisse une notable liberté de manœuvre aux cantons. La loi cantonale de 1996 ne fixe pas de condition relative à l'âge de la personne déposant une demande de naturalisation. De leur côté, certaines communes fixent des conditions minimales en matière d'âge des demandeurs, n'appréciant pas que de très jeunes enfants fassent des demandes à titre individuel. Il en résulte une certaine diversité des conditions de résidence qui mérite d'être uniformisée à l'échelle du canton.

2.7 Attribution d'une compétence pour l'exécution des rapports d'enquête et portée de l'enquête

Le Service de l'état civil et des naturalisations est une autorité d'instruction. S'il ne prend pas de décision, il doit par contre réunir les informations nécessaires à la prise de décision. Si les articles 45 et 46 du Code de procédure et de juridiction administrative posent le principe que l'autorité doit procéder d'office aux investigations nécessaires dans le cadre de la prise d'une décision, il a semblé utile d'inscrire dans la loi spéciale le principe de la compétence du Service pour conduire les investigations nécessaires ainsi que la portée des mesures d'instruction pour un dossier de naturalisation. Cette mesure n'est en soi pas une nouveauté, mais son inscription dans la loi a également une vocation didactique.

2.8 Aménagement de la procédure de naturalisation

Actuellement le Service de l'état civil et des naturalisations demande systématiquement aux communes un préavis avant de transmettre un dossier de naturalisation à l'autorité fédérale compétente (*in casu* l'Office fédéral des migrations) pour délivrer l'autorisation fédérale de naturalisation. Cette mesure se traduit par des délais supplémentaires dans le traitement de la procédure, jusqu'à réception du préavis communal. La nouveauté introduite consiste à transmettre le dossier directement à l'autorité communale, sans solliciter de préavis en vue d'une demande de l'autorisation fédérale de naturalisation. Cet aménagement constitue une simplification de la procédure qui devrait permettre un traitement plus rapide des dossiers et qui donne plus de poids aux décisions des communes.

2.9 Compétence du conseil communal pour l'octroi du droit de cité communal

Les exigences de motivation en cas de décision négative, suite à l'arrêt Emmen, et les conditions toujours plus res-

trictives en matière de protection des données ont conduit, au terme de la procédure de consultation, à conférer au conseil communal la compétence en matière d'octroi du droit de cité communal. C'est là une nouveauté importante de la présente révision. Le conseil communal voit sa responsabilité accrue. Toutefois, l'assemblée communale ou le conseil général conservent le droit d'émettre un préavis sur les demandes de naturalisation. Cette modification du système concerne les dossiers de requérants de la première génération, dans la mesure où le conseil communal était déjà compétent pour octroyer le droit de cité communal à des requérants de la deuxième génération ou à des Confédérés.

2.10 Introduction d'une réception officielle pour les nouveaux citoyens

A la fin de la procédure de naturalisation, les nouveaux citoyens reçoivent une simple communication administrative les informant de leur naturalisation. De même, l'acte de naturalisation leur est adressé par voie postale. Par la mise en œuvre d'une réception officielle, il s'agit de renforcer la valeur symbolique de la naturalisation octroyée par le Grand Conseil et aussi de marquer, par un signe fort, la réception des nouveaux citoyens suisses au sein de la communauté des citoyens de leur pays d'adoption.

2.11 L'acquisition du droit de cité emporte également le statut de bourgeois

Le projet propose qu'en acquérant le droit de cité d'une commune ayant des biens bourgeoisiaux, les nouveaux citoyens suisses acquièrent également le statut de bourgeois de cette commune. Cela signifie aussi, a contrario, que ce statut se perd en même temps que le droit de cité.

3. Incidences financières et en personnel

S'agissant des incidences financières, il est à relever que la suppression du denier, exigée simultanément par la nouvelle constitution cantonale et le nouveau droit fédéral, représentera, dès 2006, un manque à gagner pour l'Etat de l'ordre de 500 000 francs par année. Cette conclusion se base sur les recettes réalisées par le Service de l'état civil et des naturalisations au cours des dernières années. Quant aux émoluments administratifs, ils doivent pour leur part être perçus en fonction des frais effectifs du service sur la base du tarif du 8 juillet 1997 des émoluments en matière de naturalisation (RSF 114.1.16).

S'agissant des incidences en personnel, la révision effectuée n'aura pas de conséquences particulières. Les tâches du personnel ne sont pas fondamentalement changées par les modifications envisagées dans le présent avant-projet de loi. Actuellement, le secteur «naturalisations» du service emploie deux secrétaires à 50% et une apprentie. Quant aux vérifications des données d'état civil, elles impliquent déjà maintenant la mise à contribution d'un officier de l'état civil à plein temps.

4. Conformité au droit européen

L'Union européenne n'a pas légiféré dans le domaine de la naturalisation. Il n'existe aucune disposition communautaire en la matière, cette question étant laissée à la compétence des Etats-membres. Le seul principe général admis est que tout citoyen d'un pays membre de l'Union

est citoyen européen. Par conséquent, en l'absence de règle communautaire, le présent projet ne connaît pas de problème de compatibilité avec le droit européen.

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'AVANT-PROJET

Art. 1: Modification de la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois

Article 6 LDCF

L'alinéa 1 reprend globalement la structure de l'article 6. Quelques modifications rédactionnelles sont proposées, notamment aux lettres c) et d). S'agissant des obligations publiques, la modification précise une notion à première vue évidente, en ce sens que l'accomplissement des obligations publiques ne doit pas être qu'une intention, mais bien une réalité. Cela concerne par exemple le paiement des impôts ou d'autres obligations légales, ou l'accomplissement de certaines autres tâches citoyennes.

La lettre e) modifie la condition relative à l'absence de condamnation pénale au cours des 5 ans précédant le dépôt d'une demande. La loi actuelle parle d'infraction grave. Or, la pratique a révélé souvent que ce terme était sujet à interprétation. La nouvelle teneur de cette caution vise donc à sanctionner la personne ayant un comportement répréhensible. La commission d'une infraction ne concerne plus les seules infractions graves. Il s'agit en fait de sanctionner le comportement de gens qui, sciemment, ne respectent pas l'ordre juridique, sans que leurs agissements soient obligatoirement constitutifs d'infractions graves. Les quelques exemples qui suivent permettent de mieux saisir la portée de la modification proposée:

- la personne a un accident de la route constitutif d'une infraction grave à la LCR. Les conséquences d'un tel événement peuvent être sérieuses pour autrui. Pourtant, il serait disproportionné de refuser la naturalisation à cette personne, car ce qui lui est arrivé n'est pas nécessairement révélateur d'une propension à mépriser l'ordre juridique du pays d'accueil.
- A l'inverse, la personne qui commet divers petits délits (vols dans un magasin, vol d'usage, larcins) ne commet pas nécessairement une infraction grave. Pourtant, ce comportement peut refléter un mépris de la propriété d'autrui et de l'ordre juridique alors que son auteur n'a en soi pas commis une infraction grave au regard du droit pénal. Il serait justifié de tenir compte de son comportement dans le cadre d'une demande de naturalisation.

Sur le fond, la nouvelle disposition ne modifie pas la pratique en cours. Il faut comprendre la modification proposée comme cherchant à sanctionner davantage les agissements constitutifs d'un irrespect de l'ordre juridique. La notion de l'intentionnalité peut également apporter un élément d'appréciation dans l'analyse du dossier d'une personne et des infractions commises.

La lettre g) du premier alinéa renvoie au nouvel article 6a du projet qui définit les éléments de la notion d'intégration.

L'alinéa 2 étend les conditions de naturalisation aux proches membres de la famille du requérant, soit son conjoint et ses enfants. En effet, la pratique des dernières années a mis en évidence le fait que trop souvent, la demande de naturalisation n'était déposée que par un seul

des conjoints, généralement le mari. Cette manière de faire a souvent été un moyen de cacher le fait que le conjoint du requérant, après des années de vie en Suisse, ne parlait pas le français ou l'allemand ou que sa situation personnelle présentait des lacunes au regard des conditions de naturalisation.

Il faut encore signaler que la deuxième phrase de ce nouvel alinéa réserve des exceptions pour justes motifs, notamment à l'égard des enfants mineurs. Il restera ainsi possible à un requérant mineur de déposer sa demande de naturalisation même si ses parents ne remplissent pas les conditions de naturalisation. Le but ainsi visé est de poser un principe clair tout en réservant des exceptions dans le cadre d'un examen au cas par cas de certaines situations.

Article 6a LDCF

Cette disposition est nouvelle et définit les éléments faisant partie de la notion d'intégration. Elle introduit dans la loi les réflexions faites par l'Office fédéral des migrations dans le cadre des travaux de révision de la législation fédérale, objet de la votation du 26 septembre 2004.

Le premier alinéa pose le principe de l'intégration, comme condition de base à l'octroi du droit de cité fribourgeois et de la nationalité suisse. Si la formulation diffère légèrement de la teneur de l'article 6 let. d) de la loi de 1996, le principe reste inchangé.

Le deuxième alinéa énumère les principaux éléments comprenant cette notion d'intégration:

a) la participation à la vie économique, sociale et culturelle: ces notions sont aisément compréhensibles. Elles supposent en particulier que le requérant doit être professionnellement intégré et avoir un intérêt pour la vie sociale et culturelle de son pays d'accueil. L'intégration professionnelle ne doit cependant pas nécessairement signifier que le requérant soit actif professionnellement au moment de sa demande. Le chômage, l'invalidité ou la maladie peuvent frapper toute personne, en tout temps. Si tel devait être le cas, il faut par contre que le requérant démontre qu'il a été actif ou qu'il a eu un mode de vie l'amenant à travailler, à être autonome, actif et en contact avec la société. En ce sens, le travail est également un facteur d'intégration important, ne serait-ce que par les collègues de travail qu'il est amené à fréquenter.

b) l'observation de règles de comportement permettant une vie en société sans conflit: depuis quelques années, les acteurs du droit de la naturalisation ont constaté une augmentation du nombre de requérants qui, s'ils n'ont jamais été pénalement condamnés, démontrent toutefois avoir un comportement outrancier. On pourrait parler d'incivilité ou de comportement révélateur d'une agressivité latente. Très souvent, le jeune âge de ces requérants est à relever. Ce genre d'attitude ne paraît pas compatible avec l'octroi du droit de cité et de la nationalité suisse. On est au contraire en droit d'attendre d'un futur citoyen qu'il ait une attitude responsable et respectueuse d'autrui. Les comportements outranciers ne sont pas de ceux qui favorisent une bonne intégration et une compréhension de la part de l'ensemble de la société à l'égard des personnes migrantes. Octroyer la nationalité suisse à de telles personnes ne fait qu'augmenter l'incompréhension de la population face à certaines situations et augmente les tensions sociales.

c) le respect des principes constitutionnels fondamentaux et du mode de vie en Suisse: ces principes fondamentaux découlent de notre Constitution fédérale et de la

Constitution cantonale. La vie en Suisse a pour corollaire le respect de nos principes fondamentaux, propres aux états démocratiques. Chaque personne a pour devoir de respecter les valeurs fondatrices du pays où elle vit. Il ne s'agit pas seulement de respecter la loi mais également de reconnaître, par sa façon de vivre, certaines valeurs intangibles de notre société et de les respecter, en tant que membre du corps social de ce pays. Il s'agit donc non seulement de respecter la loi, mais également d'admettre la primauté de la loi, le principe de l'égalité entre hommes et femmes, l'accessibilité à la formation ou aux soins pour toute personne, le respect de la personnalité d'autrui, y compris des membres de sa famille, le droit à l'autodétermination dans des choix importants de la vie privée, etc.

Cette exigence du respect des principes constitutionnels fondamentaux et du mode de vie en Suisse ne signifie pas exiger des requérants leur totale assimilation. Toutefois, le succès de l'intégration des populations migrantes exige néanmoins que tous les habitants de ce pays, quelles que soient leurs origines, puissent vivre ensemble, avec les mêmes règles de vie. De manière générale, le Service de l'état civil et des naturalisations constate que l'intégration des requérants à la naturalisation est généralement accomplie. Toutefois, il convient de faire preuve d'attention et ne pas prendre à la légère les problèmes qu'un mode de vie fondamentalement différent peuvent générer d'abord dans le cadre des naturalisations, mais également dans la perception et le bon accueil de la population à l'égard des personnes migrantes. De fait, accorder la nationalité suisse et le droit de cité fribourgeois à des personnes reproduisant un mode de vie totalement étranger à nos réalités est problématique et peut être source de tension à long terme.

d) la capacité de s'exprimer dans une des langues officielles du canton: la connaissance de la langue du pays d'accueil est une condition évidente de l'intégration des requérants à la nationalité suisse. Il est inconcevable de devenir citoyenne ou citoyen d'un pays si, après y avoir vécu 12 ans, on ne peut pas en parler la langue. Consciente de ce fait, la Confédération avait déjà prévu ce principe dans les travaux relatifs à la révision de la législation fédérale, refusée en votation populaire le 26 septembre 2004. Il est donc apparu utile d'inscrire formellement ce principe à l'occasion de la présente révision. Il faut encore relever que le Tribunal fédéral a récemment donné raison à une commune qui avait refusé le droit de cité à un requérant qui ne parlait pas suffisamment bien l'allemand. L'insertion formelle de cette condition n'est en soi pas nouvelle, à l'échelle du canton. Toutefois son insertion dans la loi renforce ce principe.

e) des connaissances appropriées de la vie publique et politique: il s'agit par cette condition de s'assurer que les futurs citoyens connaissent les règles de base du fonctionnement des institutions politiques du pays. Cette condition n'est en fait pas nouvelle car depuis des années la Commission des naturalisations du Grand Conseil pose toujours quelques questions concernant les principales autorités politiques du pays, au niveau fédéral, cantonal et communal. A cet égard, il faut relever que certaines communes font déjà de grands efforts pour fournir aux requérants des cours d'instruction civique. Le Service de l'état civil et des naturalisations a également mis sur pied un tel cours pour les requérants, au niveau du canton. Ce cours cantonal concerne les demandeurs qui ne disposent pas de tels cours d'instruction civique au niveau communal.

Article 8 al. 6 LDCF

Actuellement, la loi sur le droit de cité fribourgeois prévoit uniquement une durée de résidence sur le territoire cantonal de 3 ans, dont deux au moins au cours des 5 ans précédant le dépôt de la requête (alinéa 1). Aucune indication n'est donnée s'agissant de la durée de résidence sur le territoire communal, cette condition étant laissée à l'appréciation des communes. Le but de ce nouvel alinéa 6 est de fixer une condition de durée maximale, soit 3 ans comme le prévoit la loi pour la résidence sur le territoire cantonal. Il s'agit en effet d'éviter que des conditions de résidence communale trop importantes ne constituent un obstacle à une requête de naturalisation. En ce sens, il faut aussi tenir compte de la mobilité des gens, notamment des impératifs professionnels.

Article 8a LDCF

L'actuelle LDCF de 1996 ne contient aucune indication quant au titre de séjour que doit posséder le requérant à la naturalisation. Toutefois, au cours de ces dernières années la pratique a évolué et le nouvel article tient compte de cette évolution.

C'est ainsi que l'Office fédéral des migrations ne délivre déjà plus d'autorisation de naturalisation pour les requérants porteurs de permis N (demandeurs d'asile). En effet, en raison de la durée des procédures de naturalisation, il arrivait fréquemment que des jeunes requérants, profitant des années de résidence entre 10 et 20 ans qui comptent à double (cf. art. 15 al. 2 LN) remplissent la condition des 12 ans de résidence en Suisse.

La question des personnes en admission provisoire (permis F) pose également problème. L'Office fédéral des migrations n'a pas voulu régler cette situation, laissant la compétence aux cantons. Dans la mesure où les personnes titulaires d'un permis F sont par définition en Suisse pour un séjour provisoire, la commission des naturalisations du Grand Conseil a pris le parti, en 2004, de ne pas systématiquement préavis favorablement au Grand Conseil de tels requérants. Ceux-ci sont invités à d'abord solliciter des autorités compétentes en matière de séjour et d'établissement la délivrance d'un permis B humanitaire. Cette solution qui paraissait satisfaisante dans un premier temps a toutefois rapidement démontré ses limites. En effet, la délivrance des permis B humanitaires aux personnes en admission provisoire est liée à certaines conditions telles une bonne intégration, la bonne connaissance du français ou de l'allemand, mais aussi la garantie d'une indépendance financière totale et durable. C'est souvent sur cette question que la délivrance des permis B humanitaires pose problème. Souvent l'autorité fédérale considère que cette condition n'est pas réalisée ou du moins pas durablement et refuse alors d'octroyer le permis B humanitaire. En outre, le Service de la population et des migrants du canton de Fribourg, pour des questions de crédibilité, évite de soumettre à l'autorité fédérale des dossiers qui ne présenteraient pas de bonnes garanties de succès. Face à certaines situations difficiles, la commission du Grand Conseil a décidé d'un examen au cas par cas des demandes de naturalisation des personnes en admission provisoire.

Au vu de ces considérants, l'article 8a al. 1 du projet pose le principe de la possession d'un permis de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C). Il a été étendu également à certaines situations de personnes au bénéfice d'un séjour en Suisse de longue durée, tels des membres du

personnel diplomatique ou international de certaines institutions. Dans le cas de notre canton, ce sont principalement quelques fonctionnaires internationaux de l'Union Postale Universelle, à Berne, qui sont concernés.

Le nouvel article 8a pose dans la législation la pratique désormais établie de ne pas traiter des demandes de naturalisation pour des personnes en admission provisoire. Cette règle est logique s'agissant de personnes dont, comme déjà indiqué, le séjour en Suisse est par définition provisoire (alinéa 1). Toutefois, dans la mesure où ces situations devraient durer, il faut aussi pouvoir réserver des exceptions, à l'image de la pratique déjà en cours. L'alinéa 2 permet précisément de telles dérogations, principalement dans le cas de requérants mineurs ou de jeunes adultes en formation. Des dérogations peuvent en outre exceptionnellement être admises pour des motifs humanitaires. On pense par là à toute personne qui n'a jamais été renvoyée dans son pays d'origine pour des motifs, relevant du droit d'asile, selon lesquels le renvoi lui aurait causé un préjudice irréparable ou l'aurait mise dans un état de détresse grave (p. ex: renvoi en zone de guerre, conflits tribaux, situation sanitaire intolérable, etc...).

Article 8b LDCF

Le premier alinéa est une simple mise à jour rédactionnelle visant à combler une lacune de la loi de 1996. Sa teneur est identique à l'article 36 al. 2 LDCF qui prévoit la même règle dans le cadre des procédures d'octroi du droit de cité communal à un requérant fribourgeois. C'est donc une simple correction d'une lacune existante et comblée dans les faits par la pratique.

Le deuxième alinéa prévoit une règle nouvelle. En effet, la loi fédérale ne donne aucune indication quant à l'âge requis pour déposer une demande de naturalisation. Cette question peut donc être réglée par les cantons. Dans la mesure où la loi cantonale ne règle pas formellement cette question, il est possible pour un enfant né en Suisse de parents étrangers de déposer une demande de naturalisation à titre individuel dès l'âge de 11 ans. Généralement, ces procédures sont engagées à l'initiative des parents, qui signent la demande de leur enfant. Dans les faits, on doit constater que ces très jeunes requérants n'ont pas la maturité nécessaire pour comprendre réellement le sens de leur démarche. Cela ne manque d'ailleurs pas de gêner bien des autorités communales qui, lorsqu'elles rencontrent les demandeurs, constatent qu'il est difficile d'établir un dialogue et de comprendre les motivations des intéressés. Cette incompréhension est d'autant plus grande que parfois les parents ne remplissent pas les conditions pour déposer une demande. Or, en de telles circonstances, il serait vraiment souhaitable que la demande de naturalisation concerne toute la famille et pas seulement un très jeune enfant qui ne comprend pas les tenants et aboutissants de la procédure. Pour ces motifs, le projet propose de fixer un âge minimal de 14 ans à partir duquel une demande de naturalisation à titre individuel peut être déposée. Cela aura aussi pour avantage d'uniformiser à l'échelle du canton la pratique, car parfois les communes fixent dans leurs règlements un âge à partir duquel une demande d'octroi du droit de cité communal peut être déposée. A titre indicatif, on peut constater que dans le canton, si certaines communes acceptent le dépôt d'une demande de naturalisation par une personne mineure dès l'âge de 11 ans, d'autres prévoient expressément qu'une demande individuelle ne peut être déposée que par une personne majeure. On doit donc

constater une grande disparité dans les pratiques communales en ce domaine et la solution proposée constitue un compromis raisonnable. S'agissant de l'âge retenu de 14 ans, il devrait permettre à de tels requérants d'avoir pour la plupart des cas déjà la nationalité suisse à la fin de leur scolarité et donc d'être citoyens suisses au moment de commencer leur formation professionnelle. Cet âge est donc également retenu dans le cadre d'une logique d'intégration des jeunes étrangers au monde du travail et de faire en sorte qu'ils ne soient pas pénalisés dans leur formation. En outre, dès 14 ans, les adolescents sont plus mûrs et comprennent la portée d'une procédure de naturalisation.

Article 10 LDCF

Sur le fond, cette disposition ne modifie pas fondamentalement la pratique actuelle. Par contre, alors que la loi de 1996 stipule que le Service requiert systématiquement de la police cantonale un rapport de police à des fins administratives, l'article 10 du projet confère au Service la compétence d'établir un tel rapport de situation et de solliciter la coopération de la police cantonale. Il est en effet souhaitable que dans certains cas plus compliqués, le Service de l'état civil et des naturalisations puisse directement procéder à certaines investigations, sans toujours passer par l'intermédiaire de la police.

Le deuxième alinéa a pour objet d'énumérer les éléments essentiels de l'enquête administrative. Sa vocation est principalement didactique car, en application des règles générales du CPJA, le Service doit réunir d'office les informations utiles à la prise de décision et pour cela procéder aux investigations nécessaires (cf. art. 45 CPJA). L'énumération des principaux points de l'enquête permet de clarifier la situation et la portée des investigations:

a) la situation personnelle, sociale, professionnelle et familiale: ces points ne sont pas nouveaux et existent déjà dans les rapports actuellement établis.

b) La formation professionnelle et la situation scolaire, y compris celles des enfants mineurs: jusqu'à présent, les rapports concernant des demandes faites par des familles ne donnent pas beaucoup d'indications sur la situation des enfants. Il est généralement mentionné que les enfants sont scolarisés dans un établissement scolaire du canton, sans autre détail. Toutefois, la pratique récente a permis de constater plusieurs cas où les enfants, bien qu'annoncés comme étant en Suisse et scolarisés dans une commune déterminée, ne résidaient en fait pas sur notre territoire national. Dans ces cas, les enfants étaient généralement dans le pays d'origine des requérants, confiés aux soins de la famille. De telles situations ne sauraient être tolérées, raison pour laquelle un examen de la situation des enfants sera effectué, le cas échéant, avec le concours des autorités scolaires.

c) les antécédents judiciaires et les données de police: les antécédents judiciaires et les données de police font déjà partie intégrante des actuels rapports établis par la police. Ils permettent de constater si une personne a déjà été condamnée et le cas échéant la nature de l'infraction commise, si cette dernière est connue des Services de police.

d) les dettes publiques et le respect des obligations publiques: les dettes publiques concernent principalement le paiement des impôts. Mais s'agissant des obligations publiques, on peut penser à d'autres éléments ou d'autres

contributions publiques (assurances sociales, LPP, assurances obligatoires LAA, LAI, LACI, remboursement de contributions sociales, etc.). Dans la mesure où la loi prévoit comme condition l'accomplissement des obligations publiques, il est utile d'en vérifier la réalisation.

e) les connaissances linguistiques et le respect du mode de vie en Suisse: il s'agit de s'assurer que les conditions de l'article 6a let. c) et d) sont remplies. Déjà maintenant, les rapports de police mentionnent si les requérants s'expriment dans une des langues du canton et de quelle manière et si leur intégration paraît remplie. Comme déjà indiqué, ces conditions d'intégration sont essentielles pour de futurs citoyens et il est utile de constater leur réalisation. A cet égard, il faut relever que le fait que le Service puisse contrôler lui-même ces points peut être important, dans la mesure où parfois les agents de la police cantonale n'ont pas l'expérience requise pour en juger. A cet égard, il faut relever que la tendance est de confier les rapports de naturalisation à des enquêteurs spécialisés, vu la complexité croissante de certaines naturalisations.

Le contrôle des données d'état civil (alinéa 3) n'est pas nouveau et est déjà pratiqué, en application de la législation actuelle. Ce qui est nouveau, dans le troisième alinéa, c'est la possibilité de procéder à l'authentification des documents d'état civil, en cas de doute. En effet, l'enregistrement des personnes dans la banque de données «Infostar» de l'état civil suppose que l'identité des personnes qui y sont enregistrées est clairement établie. Actuellement, en matière d'état civil, le Service procède déjà à des procédures d'authentification dans le cadre des dossiers de mariage ou d'autres faits d'état civil (naissances, reconnaissances ou adoptions). Le but est de s'assurer que les documents produits ne sont pas des faux papiers et que l'identité des gens enregistrés dans «Infostar» est exacte. La procédure d'authentification est effectuée avec le concours de nos représentations diplomatiques à l'étranger. Il ne serait pas logique d'être rigoureux en matière d'état civil en effectuant des contrôles sérieux et de ne pas l'être en matière de naturalisation. Les autorités de l'état civil sont régulièrement confrontées à des cas de fraude en matière de documents. Il serait erroné de supposer que tels abus ne peuvent pas se produire dans le domaine de la naturalisation. A cet égard, il faut relever que les délits en matière de fausse identité deviennent malheureusement une réalité ordinaire à laquelle doivent faire face les autorités de l'état civil. Dans la mesure où les requérants sont appelés à devenir citoyens suisses, on doit être également certains qu'ils le deviendront sous leur identité véritable, le cas échéant vérifiée par nos services consulaires. A noter que la procédure d'authentification ne sera pas systématique, mais interviendra uniquement en cas d'incertitude sur l'identité exacte des requérants.

Articles 11, 11a, 12 et 13 LDCF

Ces trois nouvelles dispositions aménagent le déroulement de la procédure de manière plus simple. Actuellement, le Service demande préalablement aux communes un préavis avant de transmettre le dossier à la Confédération, en vue de la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation. Ainsi, la procédure est scindée en deux, entre Confédération et communes. Il faut encore relever qu'après la délivrance du préavis communal qui prend parfois du temps, des communes attendent encore la délivrance de l'autorisation fédérale pour présenter le dossier

au conseil général ou à l'assemblée communale. Il en résulte parfois des délais inutilement longs. Cette façon de procéder, qui initialement devait permettre de traiter plus rapidement les dossiers, ne donne ainsi plus les résultats escomptés.

Le projet prévoit que le dossier soit d'abord transmis à la commune, pour la décision d'octroi du droit de cité communal. Les communes voient donc leur responsabilité accrue, dans la mesure où elles seront désormais les premiers intervenants dans une procédure de naturalisation. Ainsi, lorsque le dossier ne remplit pas les conditions, celui-ci ne sera donc pas transmis à l'Office fédéral des migrations, à Berne.

Après la délivrance du droit de cité communal, le dossier est ensuite transmis à l'Office fédéral des migrations, à Berne, pour la délivrance de l'autorisation fédérale. Selon l'expérience du Service, la Confédération délivre les autorisations fédérales de naturalisation après environ 4 mois. S'agissant de l'autorisation fédérale de naturalisation, il faut signaler en outre que le projet tient compte des intentions de l'autorité fédérale de supprimer «l'autorisation fédérale de naturalisation» et de la remplacer, à l'occasion d'une future révision du droit fédéral par un «assentiment à la naturalisation». Les intentions des autorités fédérales, en matière de naturalisation ordinaire, sont donc de renforcer les compétences des communes et des cantons. Il faut encore relever que, selon la prise de position de l'Office fédéral des migrations, le canton de Fribourg est, avec Neuchâtel, le dernier canton à solliciter l'autorisation fédérale de naturalisation avant l'octroi du droit de cité communal et que le canton de Neuchâtel est en train de changer sa loi cantonale, à cet égard.

Après l'octroi du droit de cité communal puis la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation, le dossier sera ensuite transmis au Conseil d'Etat, comme cela se fait déjà actuellement. Le Conseil d'Etat peut émettre un préavis lors de la transmission du dossier au Grand Conseil. Le dossier reste transmis au Grand Conseil sous la forme d'un décret de naturalisation. Le dossier est ensuite examiné par la Commission des naturalisations du Grand Conseil qui émet également un préavis à l'intention du plénum. Il faut relever que le cas de figure d'un préavis négatif définitif ne s'est pas produit depuis de nombreuses années. Cet état de fait est en effet logique, car en général les dossiers difficiles échouent déjà au niveau des autorités communales. Toutefois, le domaine de la naturalisation devient toujours plus complexe et on ne peut exclure la survenance de tels cas de figure. S'agissant de la motivation d'une éventuelle décision négative au niveau cantonal, en cas de préavis négatif déjà émis par la Commission des naturalisations du Grand Conseil, un projet de décision négative doit être rédigé et soumis au Grand Conseil. Le Service de l'état civil et des naturalisations, qui assure le secrétariat de la commission, devra préparer ce projet de décision sur la base des instructions qui lui auront été transmises. En cas de décision négative prise en plénum, contre l'avis de la commission, il appartiendra au Secrétariat du Grand Conseil de rédiger la décision motivée. A noter que les délibérations du Grand Conseil font partie intégrante de la décision de refus d'accorder le droit de cité cantonal fribourgeois et partant la nationalité suisse.

Article 13a LDCF

Cette disposition règle la question de la publication du décret de naturalisation adopté par le Grand Conseil. Le

projet prévoit que le décret de naturalisation soit simplement publié dans la *Feuille officielle* et qu'il ne fasse plus l'objet d'une publication dans Internet. En effet, le Service de l'état civil et des naturalisations a reçu à plusieurs reprises des plaintes de personnes naturalisées qui s'insurgeaient de découvrir que leur naturalisation et celle de leur famille était ainsi publiées et que leur situation était ainsi consultable à travers le monde. Outre la gêne que cela pouvait générer, les ressortissants originaires de certains Etats alléguaient même que cela pouvait éventuellement représenter un danger pour eux-mêmes ou leur famille dans le pays d'origine. Le projet tient compte de ces plaintes et ne prévoit plus de publication des naturalisations sur Internet.

Articles 14 et 15 LDCF

Il s'agit de simples modifications rédactionnelles en relation avec la suppression du denier de naturalisation et le changement de l'autorité compétente pour l'octroi du droit de cité communal. L'article 14 précise simplement que la procédure ordinaire est désormais applicable pour l'étranger de la deuxième génération, ce qui n'était pas le cas auparavant. Pour le surplus, la référence à la perception d'un denier de naturalisation a été simplement supprimée.

Article 17 LDCF

Il s'agit d'une simple adaptation rédactionnelle liée à l'instauration d'une réception officielle des nouveaux citoyens (cf. art. 18). Il est simplement précisé que l'acte de naturalisation est remis aux nouveaux citoyens au moment de leur réception officielle.

Article 17a LDCF

La réception officielle est une nouveauté. L'idée est de donner à la procédure de naturalisation une plus grande dimension solennelle ou symbolique. Il s'agit aussi de valoriser cette démarche et de sensibiliser les nouveaux citoyens sur le fait que la naturalisation n'est pas qu'une simple démarche administrative, mais qu'elle doit aussi emporter une adhésion à leur nouvelle patrie, qui les reçoit officiellement en qualité de nouveaux citoyens. Si certains cantons connaissent des assermentations (Vaud et Genève), il n'a pas été jugé opportun de procéder à de telles solennités. Par contre, la réception officielle, qui est une cérémonie plus simple, veut tout de même marquer symboliquement l'importance de la naturalisation accordée. Cette réception permet aussi d'inviter les nouveaux Confédérés à démontrer officiellement leur engagement au service de leur nouvelle patrie, sans qu'ils ne doivent nécessairement «jurer» ou «promettre solennellement». Enfin, cette réception officielle sera aussi un moyen de créer un pont entre les autorités et les nouveaux citoyens.

La disposition a été rédigée de manière assez large, afin de permettre une certaine souplesse dans l'organisation de ces réceptions. C'est ainsi que, si le Conseil d'Etat ou l'un de ses représentants ne peut être présent, rien ne l'empêche de se faire représenter par un Préfet, qui est aussi un représentant de l'Etat et un magistrat.

S'agissant du nombre de personnes qui pourrait participer à ces réceptions officielles, on peut rappeler, à titre indicatif, que 4 décrets de naturalisation sont adoptés par année. Sur l'ensemble des dernières années (2003, 2004 et 2005), chaque décret a comporté en moyenne 85 dossiers de naturalisation, concernant soit des demandes in-

dividuelles, soit des familles. Par décret, on peut donc estimer qu'environ 125 personnes seraient concernées par la réception officielle ou les réceptions officielles suivant chaque décret de naturalisation.

Article 18 LDCF

L'article 18 actuel traite de la perception du denier de naturalisation. Ce denier étant désormais interdit par la Constitution cantonale du 16 mai 2004 et le droit fédéral, l'article 18 doit être abrogé.

Articles 19 et 20 LDCF

Il s'agit là de simples adaptations rédactionnelles en relation avec la suppression du denier de naturalisation exigé par le droit fédéral et la constitution cantonale.

Article 21 LDCF

Cette disposition supprime le préavis systématique des communes dans les cas de réintégration de personnes d'origine fribourgeoise ayant perdu leur origine par mariage ou toute autre raison. Dans les années suivant l'adoption de la loi de 1996, ces demandes de réintégration ont été fréquentes. Elles concernaient généralement des Fribourgeoises ayant perdu leur origine en raison d'un mariage avec un Confédéré, sous le régime de l'ancien droit du mariage. Mais actuellement, de telles demandes de réintégration deviennent rares en raison de la conservation systématique du droit de cité obtenu à la naissance en cas de mariage. Ensuite, s'agissant de personnes confédérées ayant eu le droit de cité d'une commune fribourgeoise, les communes donnent systématiquement un préavis favorable, ce qui est tout à fait logique. Le maintien d'un tel préavis devient ainsi désuet, ce qui explique la modification proposée.

Article 25 LDCF

Cette disposition inscrit formellement la compétence du Service de l'état civil et des naturalisations pour recourir contre les décisions de naturalisation facilitée, prononcées par l'Office fédéral des migrations dans le cadre des procédures facilitées de droit fédéral. Jusqu'à présent, les recours déposés par le canton étaient déjà le fait du Service, en raison d'une délégation de compétence de la Direction. Toutefois, afin d'éviter d'éventuelles contestations préliminaires sur la qualité pour recourir, il est utile d'inscrire dans la loi cette compétence, ce point n'étant pas réglé par la loi de 1996. Il faut relever que les recours déposés contre des décisions de naturalisation facilitée sont rares (environ 1 à 2 recours par année au maximum), dans la mesure où le canton exerce son droit de préavis de tels dossiers et que la Confédération tient compte des préavis du canton. Toutefois, on doit constater que parfois l'autorité fédérale omet de consulter le canton. Il est donc parfois justifié de recourir contre de telles décisions si une erreur d'appréciation, en fait ou en droit, a été commise.

Article 27 LDCF

Il arrive parfois que des Fribourgeois demandent le droit de cité d'un autre canton, où ils sont généralement établis depuis des années. Actuellement, les personnes disposent d'un délai de 6 mois après leur naturalisation dans un autre canton, pour déclarer vouloir conserver leur droit de cité fribourgeois. Avec la mise en service d'«Infostar», il

n'y a plus d'inscription manuelle dans les registres des familles, l'octroi du nouveau droit de cité étant inscrit directement dans «Infostar» par le canton de naturalisation. En outre, ce délai de 6 mois s'avère souvent problématique et difficile à gérer pour les officiers de l'état civil.

La modification proposée simplifie les règles de droit applicables. Désormais, un ressortissant fribourgeois qui acquiert par naturalisation le droit de cité d'un autre canton suisse conserve son droit de cité fribourgeois. Toutefois, s'il signe une déclaration de renonciation dans le cadre de la procédure de naturalisation intentée auprès d'un autre canton, il perdra automatiquement son origine fribourgeoise au moment de l'octroi du nouveau droit de cité. Le Service en prendra acte et procédera simplement aux mises à jour nécessaires dans «Infostar».

Article 33 LDCF

Cette disposition définit le conseil communal comme autorité compétente pour décider de l'octroi du droit de cité communal. Cette solution, qui modifie considérablement la pratique en matière de naturalisation, a semblé la meilleure compte tenu de l'obligation de rendre des décisions motivées en cas de refus d'octroi du droit de cité communal, obligation rappelée à titre didactique à l'alinéa 2 du présent article. Elle répond également mieux aux exigences de la protection des données. L'exécutif communal, composé d'élus assermentés, a un accès total à tous les éléments du dossier et est mieux à même d'analyser les situations au regard des exigences posées en matière de naturalisation. L'arrêt Emmen a complètement modifié la pratique, en posant des exigences claires s'agissant de la motivation. A l'examen des résultats de la procédure de consultation, nombre d'autorités consultées ont relevé les difficultés posées par la motivation d'une décision de refus prise en assemblée communale. Il peut être en effet difficile de connaître les raisons pour lesquelles une assemblée de citoyens refuse d'accorder le droit de cité communal. En pareille circonstance, la tâche du secrétariat communal de rédiger une décision négative paraît particulièrement difficile, les gens n'exprimant pas nécessairement leurs motivations. En outre, il faut prendre en considération le fait que le refus d'octroyer le droit de cité communal ne peut se fonder que sur des motifs liés aux exigences de la loi. Dès lors, après réflexion, le Conseil d'Etat propose de donner au conseil communal la compétence de statuer en matière de naturalisation. Il faut relever qu'à l'exception du Valais, tous les cantons romands ont donné à leurs exécutifs communaux la compétence de statuer en matière de naturalisation.

Article 34 LDCF

L'article 34 al. 1 institue obligatoirement dans chaque commune une commission des naturalisations. Cette commission doit être composée de 5 à 11 personnes, lesquelles doivent être choisies parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.

L'alinéa 2 de cet article dispose que chaque requérant à la naturalisation devra être entendu par la commission des naturalisations, afin de s'assurer de son intégration. Une exception est prévue toutefois pour les Confédérés qui demandent le droit de cité, pour lesquels une audition par la commission des naturalisations ne se justifie pas. Cette question est toutefois laissée à l'appréciation des communes.

L'alinéa 3 prévoit qu'après l'audition du requérant et l'examen du dossier, la commission doit émettre son pré-

avis à l'intention du conseil communal. Ce préavis constitue pour le conseil communal un élément important de son analyse du dossier et des conditions d'intégration. A noter que déjà maintenant les commissions des naturalisations des conseils généraux des communes émettent un tel préavis. La proposition n'est en soit pas nouvelle, si l'on excepte le fait que désormais le préavis est destiné au conseil communal et non plus au conseil général.

Article 38 LDCF

Cette disposition supprime le principe de la perception d'un denier de naturalisation, dans le cas des procédures d'octroi du droit de cité communal par des personnes originaires d'une autre commune fribourgeoise. Dans la mesure où le denier de naturalisation est supprimé pour les personnes étrangères, il est logique de le supprimer également pour les Confédérés et les Fribourgeois qui obtiennent le droit de cité d'une autre commune du canton.

Article 41a LDCF

Cette disposition, nouvelle, institue des règles relatives à l'acquisition et la perte du statut de bourgeois.

L'article 40 de la loi fédérale sur la nationalité suisse prévoyait, jusqu'au 31 décembre 2005, qu'à défaut de disposition contraire du droit cantonal, l'acquisition de la nationalité et d'un droit de cité n'impliquait pas l'acquisition de la bourgeoisie. Cet article a été abrogé, en raison du fait que l'art. 37 de la Constitution fédérale est de contenu similaire, à savoir «nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son droit de cité. Il est possible de déroger à ce principe pour régler les droits politiques dans les bourgeoisies et les corporations ainsi que la participation aux biens de ces dernières si la législation cantonale n'en dispose pas autrement».

En application des principes précités, pendant les travaux relatifs à l'actuelle loi sur le droit de cité fribourgeois, il avait été décidé de changer le système et de ne plus octroyer automatiquement le statut de bourgeois aux personnes qui recevaient le droit de cité d'une commune. Cela conduisait à distinguer clairement droit de cité et statut de bourgeois. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la LDCF, en raison d'un silence qualifié de cette loi, l'acquisition du droit de cité n'emporte plus automatiquement acquisition du statut de bourgeois.

Le projet de nouvel article 41a aura pour effet de revenir à la situation qui prévalait jusqu'en 1996. Dans ce sens, il est proposé de prévoir expressément, afin aussi de clarifier la situation, que toute personne originaire d'une commune revêt en même temps le «statut de bourgeois» de ladite commune. Cela signifie aussi, a contrario, que toute personne qui perd l'origine de la commune perd aussi son «statut de bourgeois» de ladite commune. Les motifs de cette proposition sont les suivants:

- Depuis 1996, à défaut de règles expresses dans la législation fribourgeoise, l'acquisition du statut de bourgeois peut dépendre d'une agrégation bourgeoise, soumise à l'assentiment de l'assemblée des bourgeois. Or, comme les bourgeoisies sont des corporations de droit public, il n'est plus défendable, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence, ainsi que de l'évolution des mentalités, que ces procédures ne soient pas soumises au régime légal ordinaire et à certaines exigences, telles par exemple l'interdiction du prélèvement d'un denier, le droit à une procédure décisionnelle ad hoc, ainsi que l'obligation de motiver en cas de refus.

– L'utilisation d'Infostar a eu pour conséquence que les communications des événements concernant des personnes originaires d'une commune politique dans laquelle une corporation bourgeoise est encore active ne passent plus par l'intermédiaire des offices de l'état civil du canton. Par exemple, en cas de naissance d'un enfant de bourgeois, soit dans le canton de Fribourg, soit surtout dans un autre canton, il n'y a plus de communication à l'ancien registre des familles. L'enregistrement intervient au lieu de l'événement, directement dans le système informatique. Si l'on prend l'exemple d'une naissance d'un enfant de bourgeois de la commune de Fribourg à Genève, l'officier de l'état civil genevois ne fera plus de communication écrite, mais procèdera directement à l'enregistrement dans Infostar. Dès lors, il devient quasiment impossible de savoir, avec le temps, quelles sont les personnes qui revêtent le statut de bourgeois et celles qui ne le revêtent pas. Cette difficulté ira croissant avec le temps.

On peut ajouter à ce sujet que les bourgeoisies sont, depuis 2004, en butte à de sérieuses difficultés pour tenir à jour leurs registres.

En posant le principe que toute personne originaire d'une commune revêt également le statut de bourgeois, cette difficulté est résolue, même si la question de la communication des événements concernant des bourgeois demeure. A ce sujet, l'association des bourgeoisies de Suisse est en discussion avec l'Office fédéral de l'état civil afin qu'une solution à ce problème puisse être trouvée. Mais pour que cela soit le cas, il faut d'ores et déjà, au minimum, que des règles de droit concernant les modes d'acquisition du statut de bourgeois soient clairement définies, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. La solution la plus logique et la plus équitable pour tous les citoyens suisses consiste, comme proposé, à recourir à l'application des règles du Code civil et de la législation en matière de naturalisation. Faute de réaction, avec le temps, la situation des bourgeoisies et surtout de la détermination exacte de leurs membres risque de devenir ingérable.

La proposition de nouvel article 41a n'est pas révolutionnaire puisqu'il ne s'agit que de revenir à la solution d'avant 1996, qui avait l'avantage d'être simple et qui fonctionnait à satisfaction. Cela aura toutefois pour conséquence que les communes n'auront plus aucune compétence réglementaire en la matière. Cela signifie par exemple qu'il ne sera plus possible de prévoir que les actuels bourgeois peuvent octroyer à d'autres le statut de bourgeois selon un système de choix, à savoir le système de l'agrégation, ou encore, par exemple, sur une base de filiation ou d'alliance. La solution proposée répond aux exigences actuelles, correspond à l'évolution des mentalités et permet de pallier les nombreux problèmes que connaissent les bourgeoisies en ce qui concerne la tenue des registres des bourgeois.

A noter encore que, conformément à l'article 104^{bis} LCo, ne peuvent et ne pourront encore être bourgeois *actifs*, donc membres de l'assemblée bourgeoise, que les citoyens actifs, bourgeois, qui ont leur domicile (politique) dans la commune.

Article 44a LDCF

Les règles relatives aux voies de droit s'inspirent de la pratique actuellement en cours dans notre canton. C'est

ainsi que les décisions de refus prises par les conseils communaux sont sujettes à recours auprès du préfet (alinéa 1).

Une éventuelle décision de refus prise par le Grand Conseil est quant à elle sujette à recours auprès du Tribunal administratif (alinéa 2). Cette solution, quelque peu inhabituelle, est commandée par les circonstances. De fait, puisque l'article 69 al. 2 de la Constitution cantonale du 16 mai 2004 dispose que la loi doit prévoir une voie de recours, par définition cantonale, contre les refus de naturalisation, le Tribunal administratif apparaît comme la seule solution directement applicable au niveau cantonal.

A défaut d'indication, les délais de recours sont ceux prévus par le Code de procédure et de juridiction administrative. Le délai ordinaire de recours est donc de 30 jours dès la notification de la décision de refus d'octroi du droit de cité (cf. art. 79 CPJA).

S'agissant des voies de droit, la procédure est celle du recours ordinaire de droit administratif. C'est donc une solution conforme au code de procédure et de juridiction administrative qui est retenue. Initialement, le projet mis en consultation limitait le recours à l'interdiction de l'arbitraire. Toutefois, il ressort à l'issue de la procédure de consultation et à l'examen de la future loi sur le Tribunal fédéral (LTF), que les cantons sont tenus d'instituer un tribunal comme autorité cantonale de dernière instance et de faire en sorte que ce tribunal examine librement les faits et applique d'office le droit déterminant. Dès lors, même dans le cadre d'une décision cantonale qui à l'instar d'un refus de naturalisation ne pourrait faire l'objet que d'un recours de droit public motivé par la violation de droits fondamentaux, il est exigé que le justiciable puisse recourir à une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen (cf. art. 86 LTF, 110 LTF, RO 2006 1205ss). Pour ces motifs, le projet ne retient pas de limitation du recours.

Art. 2: Modification de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes

Articles 10 al. 1 let. a) et 60 al. 3 let. k) LCo

Il s'agit là de simples adaptations de la loi sur les communes en relation avec le changement de l'autorité communale compétente et la suppression du denier de naturalisation.

Art. 3: Entrée en vigueur

Il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi (alinéa 1). Il convient de noter que les dispositions en relation avec la suppression du denier de naturalisation ne sont en fait que des mesures d'adaptation de la législation cantonale au droit supérieur. Matériellement, ces modifications sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2006, en même temps que la nouvelle législation fédérale. Les communes ont été expressément averties de cette situation par le biais d'une lettre circulaire adressée par le Service de l'Etat civil et des naturalisations à toutes les communes du canton durant l'automne 2005.

En ce qui concerne le statut de bourgeois, l'alinéa 2 a pour objectif de déterminer clairement, en lien avec la règle prévue à l'article 41a LDCF, les personnes qui ont le statut de bourgeois d'une commune et celles qui ne

l'ont pas ou ne l'auront plus. En application de ce système, seront bourgeoises d'une commune dans laquelle se trouvent des biens bourgeoisiaux les seules personnes qui en ont le droit de cité. Les personnes qui n'ont pas le droit de cité de cette commune, respectivement ne l'ont plus, perdront leur statut de bourgeois dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ceci indépendamment du mode par lequel elles avaient acquis ce statut dans le passé.

BOTSCHAFT Nr. 287 2. Oktober 2006
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes
über das freiburgische Bürgerrecht

Wir unterbreiten Ihnen einen Entwurf zur Änderung des Gesetzes vom 15. November 1996 über das freiburgische Bürgerrecht und die Botschaft dazu, die wie folgt gegliedert ist:

- I. Einführung
 1. Die Gründe für die Revision
 2. Die wichtigsten Neuerungen
 3. Finanzielle und personelle Auswirkungen
 4. Übereinstimmung mit dem europäischen Recht
- II. Kommentar zu den einzelnen Gesetzesbestimmungen

I. EINFÜHRUNG

1. Die Gründe für die Revision

Artikel 69 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 sieht ausdrücklich vor, dass die Einbürgerungsgebühr aufgehoben und ein Beschwerderecht gegen Einbürgerungsentscheide eingeführt wird. Das Bürgerrechtsgesetz muss daher entsprechend geändert werden. Es gilt einerseits, jede Möglichkeit zur Erhebung einer Einbürgerungsgebühr zu streichen und andererseits ein Beschwerderecht gegen negative Einbürgerungsentscheide einzuführen. Es handelt sich hier um die Ausführung von Projekt Nr. 17 der Umsetzung der neuen Kantonsverfassung (vgl. Bericht Nr. 170 des Staatsrats an den Grossen Rat über die Umsetzung der neuen Kantonsverfassung).

Das Einbürgerungsrecht entwickelt sich ständig weiter. Vor kurzem hat das Bundesgericht im Rahmen einer Beschwerde in diesem Bereich ein wichtiges Urteil erlassen (Entscheid «Emmen»; BGE 129 I 217). Darin kommt das Bundesgericht zum Schluss, dass ein Urnenentscheid zur Erteilung des Gemeindebürgerrechts kein angemessenes Verfahren darstellt, da dabei gewisse verfassungsmässige Garantien und insbesondere das Willkürverbot verletzt werden. Zudem haben abgewiesene Einbürgerungsbeerberinnen und -bewerber nach Ansicht des Bundesgerichts Anspruch auf eine Begründung des negativen Entscheids.

Auch das Bundesrecht wurde vor kurzem geändert. Gemäss dem neuen Artikel 38 des Bundesgesetzes über Erwerb und Verlust des Schweizer Bürgerrechts (BüG – SR 141.0) dürfen Bundes-, Kantons- und Gemeindebehörden bei ordentlichen Einbürgerungen nur noch Verwaltungsgebühren erheben, die dem Kostendeckungsprinzip unterliegen. Dem Bundesgesetzgeber war also wie dem freiburgischen Verfassungsrat daran gele-

gen, alle finanziellen Hindernisse im Einbürgerungsbereich zu beseitigen.

Die neue Kantonsverfassung, die neue Bundesgesetzgebung und der Entscheid «Emmen» machen daher eine Revision der kantonalen Gesetzgebung über das freiburgische Bürgerrecht notwendig.

2. Die wichtigsten Neuerungen

Das geltende Gesetz über das freiburgische Bürgerrecht wurde vom Grossen Rat am 15. November 1996 erlassen und seither nicht geändert. Diese Revision bietet daher Gelegenheit, gewisse Anpassungen vorzunehmen und der Entwicklung der Praxis sowie den im Einbürgerungsbereich gemachten Erfahrungen Rechnung zu tragen. Der vorliegende Entwurf beinhaltet folgende Neuerungen:

2.1 Aufhebung der kantonalen und kommunalen Einbürgerungsgebühr

Diese Aufhebung erfordert keine grossen Erklärungen. Sie ergibt sich aus der neuen Kantonsverfassung und dem geänderten Bundesrecht. Allerdings ist darauf hinzuweisen, dass diese Gesetzesänderung für den Staat Einnahmehausfälle von jährlich rund 500 000 Franken nach sich zieht. Auch die Einbürgerungsgebühr der Gemeinden wird aufgehoben. In Zukunft können lediglich Verwaltungsgebühren nach dem Kostendeckungsprinzip basierend auf dem Tarif vom 8. Juli 1997 der bei Einbürgerungen erhobenen Gebühren erhoben werden.

2.2 Einführung eines Rechtsmittels gegen negative Einbürgerungsentscheide

Die Verfassung berücksichtigt die Entwicklung des Einbürgerungsrechts, namentlich infolge des Entscheids Emmen, und schreibt ein Beschwerderecht für Personen vor, denen das Kantons- oder Gemeindebürgerrecht verweigert wurde. Eine Beschwerde ist aber nur möglich, wenn die Gründe des negativen Entscheids bekannt sind. Deshalb geht die Einführung eines Rechtsmittels logischerweise mit der Pflicht zur Begründung eines abschlägigen Einbürgerungsentscheids einher.

2.3 Definition der einzelnen Elemente des Integrationsbegriffs

Am 26. September 2004 lehnte das Schweizer Stimmvolk den Bundesbeschluss über die ordentliche Einbürgerung sowie über die erleichterte Einbürgerung junger Ausländerinnen und Ausländer der zweiten Generation ab. Ein verkannter Aspekt dieser Revision war die Einführung eines Konzepts und von Empfehlungen im Bereich der Integration durch den Bund. Dabei wurden gewisse Elemente definiert, die im Einbürgerungsbereich zum Begriff der Integration gehören. Diese Entwicklung gründete vor allem auf der zunehmenden Bedeutung dieses Begriffs im Zusammenhang mit der Erteilung des Schweizer Bürgerrechts. Die vorliegende Revision bietet Gelegenheit, die Überlegungen des Bundesamts für Migration in das kantonale Recht aufzunehmen und die Elemente, die zum Begriff der Integration gehören, klar festzulegen (vgl. Zeitschrift für das Zivilstandswesen Nr. 11/2004, S. 380–385).

2.4 Festlegung eines Rahmens für die Wohnsitzerfordernisse der Gemeinden

Der Vorentwurf enthält eine Bestimmung, gemäss der die von den Gemeinden festgelegte Wohnsitzdauer vor der

Einreichung eines Einbürgerungsgesuchs eine bestimmte Anzahl Jahre nicht überschreiten darf. Damit soll verhindert werden, dass die Anforderungen an die Wohnsitzdauer so hoch angesetzt werden, dass es praktisch unmöglich wird, ein Einbürgerungsgesuch einzureichen. Die Wohnsitzdauer für den Kanton beträgt drei Jahre. Es schien daher sinnvoll, dieselbe Regelung in Bezug auf die Aufenthaltsdauer in der Gemeinde einzuführen.

2.5 Angabe der Aufenthaltstitel, die zur Einreichung eines Einbürgerungsgesuchs berechtigen

Die kantonale Gesetzgebung schreibt nicht vor, welchen Aufenthaltstitel eine Person, die das Schweizer Bürgerrecht beantragt, besitzen muss. Im Laufe der letzten Jahre hat sich diesbezüglich jedoch auf Bundes- und Kantonsebene eine Praxis entwickelt. Diese Gesetzesrevision bietet Gelegenheit, klar zu regeln, welche Voraussetzungen im Bereich Aufenthalt oder Niederlassung erfüllt sein müssen, damit das kantonale und das Schweizer Bürgerrecht beantragt werden können.

2.6 Festsetzung eines Mindestalters für die Einreichung eines Einbürgerungsgesuchs

Das Bundesgesetz enthält nicht viele Hinweise, was das für ein Einbürgerungsgesuch erforderliche Mindestalter betrifft. Es hält lediglich fest, dass das Gesuch einer minderjährigen Person von ihrem gesetzlichen Vertreter eingereicht werden muss und dass Gesuchsteller ab dem vollendeten 16. Altersjahr ihren Willen, das Schweizer Bürgerrecht zu erwerben, schriftlich erklären müssen. Das Bundesrecht lässt den Kantonen de facto einen beachtlichen Handlungsspielraum. Das kantonale Gesetz von 1996 sieht keine Bedingungen bezüglich des Alters der Einbürgerungsbewerberinnen und -bewerber vor. Einige Gemeinden haben ein Mindestalter eingeführt, da sie es nicht schätzen, wenn sehr junge Kinder ein individuelles Einbürgerungsgesuch stellen. Es gibt also eine gewisse Vielfalt von Lösungen, die eine einheitliche kantonale Regelung erfordern.

2.7 Kompetenzzuweisung für die Erstellung eines Erhebungsberichts und Umfang der Erhebung

Das Amt für Zivilstandswesen und Einbürgerungen ist eine Instruktionsbehörde. Es fällt keine Entscheide, muss jedoch die dazu notwendigen Informationen zusammentragen. Artikel 45 und 46 des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege (VRG) enthalten zwar den Grundsatz, wonach die Behörde die erforderlichen Abklärungen im Rahmen einer Entscheidungsfindung von Amtes wegen vornimmt, doch es scheint trotzdem sinnvoll, die Zuständigkeit des Amtes für die notwendigen Abklärungen sowie deren Umfang im Spezialgesetz festzulegen. Diese Massnahme ist an sich nicht neu, hat aber auch didaktische Bedeutung.

2.8 Änderung des Einbürgerungsverfahrens

Gegenwärtig verlangt das Amt für Zivilstandswesen und Einbürgerungen von den Gemeinden systematisch eine Stellungnahme, bevor es das Dossier zur Erteilung der eidgenössischen Einbürgerungsbewilligung an die zuständige Bundesbehörde (Bundesamt für Migration) weiterleitet. Dadurch verzögert sich das Verfahren, bis die Stellungnahme der Gemeinde vorliegt. Neu soll nun das Dossier direkt an die Gemeindebehörde weitergeleitet werden, ohne eine Stellungnahme im Hinblick auf die Er-

teilung der Einbürgerungsbewilligung des Bundes zu verlangen. Mit dieser Änderung wird das Verfahren vereinfacht, so dass die Gesuche schneller behandelt werden können. Sie verleiht den Entscheiden der Gemeinden ausserdem mehr Gewicht.

2.9 Zuständigkeit des Gemeinderats für die Erteilung des Gemeindebürgerrechts

Die infolge des Entscheids «Emmen» entstandene Anforderung, einen negativen Entscheid begründen zu müssen, und die immer restriktiveren Bedingungen im Bereich Datenschutz haben nach Abschluss des Vernehmlassungsverfahrens dazu geführt, die Zuständigkeit für die Erteilung des Gemeindebürgerrechts dem Gemeinderat zu übertragen. Dies ist eine wichtige Neuerung dieser Revision. Dem Gemeinderat wird mehr Verantwortung übertragen. Die Gemeindeversammlung und der Generalrat haben jedoch nach wie vor das Recht, eine Stellungnahme zu den Einbürgerungsgesuchen abzugeben. Diese Verfahrensänderung betrifft die Dossiers von Gesuchstellern der ersten Generation. Bei Gesuchstellern der zweiten Generation und Schweizerbürgern war der Gemeinderat bereits für die Erteilung des Gemeindebürgerrechts zuständig.

2.10 Offizieller Empfang für neue Bürgerinnen und Bürger

Nach Abschluss des Einbürgerungsverfahrens erhalten die neuen Bürgerinnen und Bürger zurzeit eine einfache Mitteilung der Verwaltung, die sie über ihre Einbürgerung in Kenntnis setzt. Auch die Einbürgerungsurkunde wird ihnen per Post zugestellt. Mit der Einführung eines offiziellen Empfangs soll die symbolische Bedeutung des durch den Grossen Rat verliehenen Bürgerrechts unterstrichen und die Aufnahme der neuen Schweizerinnen und Schweizer in die Gemeinschaft ihrer Wahlheimat mit einem starken Zeichen begangen werden.

2.11 Die Erteilung des Gemeindebürgerrechts schliesst das Ortsbürgerrecht mit ein

Der Entwurf schlägt vor, dass die neuen Schweizer Bürgerinnen und Bürger nebst dem Gemeindebürgerrecht auch den Status eines Ortsbürgers dieser Gemeinde erhalten, falls die Gemeinde über Bürgergüter verfügt. Dies bedeutet jedoch auch, dass sie diesen Status verlieren, wenn sie das Gemeindebürgerrecht verlieren.

3. Finanzielle und personelle Auswirkungen

Die Aufhebung der Einbürgerungsgebühr, die sowohl von der neuen Kantonsverfassung als auch vom neuen Bundesgesetz verlangt wird, hat für den Staat ab 2006 Einnahmeherausfälle von jährlich rund 500 000 Franken zur Folge. Diese Zahl basiert auf den Einnahmen des Amtes für Zivilstandswesen und Einbürgerungen in den letzten Jahren. Die Verwaltungsgebühren ihrerseits müssen entsprechend der tatsächlichen Kosten des Amtes gemäss dem Tarif der bei Einbürgerungen erhobenen Gebühren vom 8. Juli 1997 (SGF 114.1.16) erhoben werden.

Die Revision sollte keine besonderen personellen Auswirkungen haben. Die Aufgaben des Personals werden durch die vorgeschlagenen Gesetzesänderungen nicht wesentlich geändert. Die Abteilung «Einbürgerungen» des Amtes verfügt gegenwärtig über zwei halbtags angestellte Sekretärinnen und eine Auszubildende. Was die

Überprüfung der Zivilstandsdaten betrifft, so erfordert sie schon heute die Dienste eines vollamtlich beschäftigten Zivilstandsbeamten.

4. Übereinstimmung mit dem europäischen Recht

Die Europäische Union hat im Einbürgerungsbereich keine Gesetze erlassen. Es gibt keine einschlägigen Gemeinschaftsbestimmungen, da dieser Bereich in die Zuständigkeit der Mitgliedstaaten fällt. Es besteht lediglich der Grundsatz, wonach jeder Bürger eines Mitgliedstaats der Europäischen Union europäischer Bürger ist. Da Gemeinschaftsbestimmungen fehlen, stellt sich das Problem der Übereinstimmung mit dem europäischen Recht bei diesem Gesetzesentwurf nicht.

II. KOMMENTAR ZU DEN EINZELNEN GESETZESBESTIMMUNGEN

Art. 1: Änderung des Gesetzes vom 15. November 1996 über das freiburgische Bürgerrecht

Artikel 6 BRG

Absatz 1 übernimmt im Wesentlichen den Aufbau des bisherigen Artikels 6. Es wurden einige redaktionelle Änderungen vorgeschlagen, vor allem bei Buchstabe c) und d). In Bezug auf die öffentlichen Pflichten präzisiert der Gesetzesentwurf eine an sich offensichtliche Voraussetzung: dass die Erfüllung der öffentlichen Pflichten nicht nur Absicht, sondern Realität sein muss. Zu den öffentlichen Pflichten gehören beispielsweise die Bezahlung der Steuern oder andere gesetzliche Pflichten, oder auch die Erfüllung von Bürgerpflichten.

Buchstabe e) enthält eine Änderung der Bedingung, wonach Einbürgerungsbewerberinnen und -bewerber in den letzten fünf Jahren vor der Gesuchseinreichung nicht wegen einer Straftat verurteilt worden sein dürfen. Das geltende Gesetz verwendet den Begriff der schweren Straftat. Wie die Praxis gezeigt hat, wurde dieser Begriff unterschiedlich ausgelegt. Die neue Fassung dieser Bestimmung zielt deshalb auf Personen mit einem verwerflichen Verhalten ab. Es geht hier darum, das Verhalten von Personen zu sanktionieren, die wissentlich gegen die Rechtsordnung verstossen, ohne dass sie unbedingt eine schwere Straftat begehen. Die folgenden Beispiele sollen die Bedeutung der vorgeschlagenen Änderung erläutern:

- Jemand hat einen Verkehrsunfall, der eine schwere Widerhandlung gegen das Strassenverkehrsgesetz darstellt. Ein solcher Unfall kann schwerwiegende Folgen für Dritte haben. Trotzdem wäre es unverhältnismässig, dieser Person die Einbürgerung zu verweigern, denn ein solcher Vorfall weist nicht unbedingt auf eine Neigung zur Missachtung der Rechtsordnung des Gastlandes hin.
- Eine Person, die sich verschiedene kleine Delikte zuschulden kommen lässt (Ladendiebstahl, Entwendung zum Gebrauch, Entwendung), begeht dagegen nicht unbedingt eine schwere Straftat. Trotzdem kann solches Verhalten Ausdruck einer Missachtung des Eigentums Dritter und der Rechtsordnung sein, selbst wenn keine schwere Straftat im Sinne des Strafrechts vorliegt. Es wäre gerechtfertigt, solches Verhalten im Rahmen eines Einbürgerungsverfahrens zu berücksichtigen.

Die neue Bestimmung zieht grundsätzlich keine Praxisänderung nach sich. Es geht lediglich darum, Handlungen, die von einem mangelnden Respekt gegenüber der Rechtsordnung zeugen, besser sanktionieren zu können. Der Begriff der Vorsätzlichkeit kann bei der Beurteilung des Dossiers einer Person sowie der begangenen Widerhandlungen ebenfalls ein Kriterium sein.

Buchstabe g) des ersten Absatzes verweist auf den neuen Artikel 6a des Entwurfs, der die einzelnen Elemente des Integrationsbegriffs definiert.

Absatz 2 sieht vor, dass die Einbürgerungsbedingungen nicht nur für den Gesuchsteller gelten, sondern auch für seine engsten Familienmitglieder, d.h. Ehegatte und Kinder. Die Praxis der letzten Jahre hat nämlich gezeigt, dass das Einbürgerungsgesuch sehr oft nur von einem Ehegatten, in der Regel vom Ehemann, eingereicht wird. Dabei geht es sehr oft darum zu verbergen, dass die Frau des Gesuchstellers nach Jahren in der Schweiz weder Deutsch noch Französisch spricht oder dass sie die Einbürgerungsbedingungen nur teilweise erfüllt.

Der zweite Satz dieses neuen Absatzes behält Ausnahmen aus wichtigen Gründen vor, insbesondere für minderjährige Kinder. Es ist also weiterhin möglich, dass ein minderjähriger Gesuchsteller ein Einbürgerungsgesuch einreicht, selbst wenn seine Eltern die Voraussetzungen für eine Einbürgerung nicht erfüllen. Hier geht es darum, einen klaren Grundsatz aufzustellen, gleichzeitig aber Ausnahmen für besondere Einzelfälle vorzubehalten.

Artikel 6a BRG

Diese Bestimmung ist neu und definiert die Elemente, die zum Begriff der Integration gehören. Sie übernimmt die Grundsätze, die das Bundesamt für Migration im Rahmen der Revision der Bundesgesetzgebung aufgestellt hatte, über die am 26. September 2004 abgestimmt wurde.

Absatz 1 enthält das Prinzip der Integration als Grundvoraussetzung für die Erlangung des freiburgischen Bürgerrechts und der schweizerischen Staatsangehörigkeit. Dieser Grundsatz bleibt unverändert, selbst wenn die Bestimmung leicht anders formuliert ist als Artikel 6 Bst. d) des Gesetzes von 1996.

Absatz 2 zählt die wichtigsten Elemente auf, die zum Begriff der Integration gehören:

a) Teilnahme am wirtschaftlichen, sozialen und kulturellen Leben: Diese Bedingung ist leicht zu verstehen. Sie bedeutet, dass Gesuchstellende vor allem beruflich integriert sein und sich für das soziale und kulturelle Leben ihres Gastlandes interessieren müssen. Berufliche Integration bedeutet jedoch nicht unbedingt, dass der Gesuchsteller zum Zeitpunkt der Gesuchseinreichung erwerbstätig sein muss. Arbeitslosigkeit, Invalidität oder Krankheit können alle treffen. In einem solchen Fall muss der Gesuchsteller aber darlegen, dass er erwerbstätig war oder ein Leben führte, das es ihm erlaubte, zu arbeiten, autonom, aktiv zu sein und Kontakte zur Gesellschaft zu pflegen. Die Arbeit ist auch ein wichtiger Integrationsfaktor, sei es nur schon durch die Kontakte mit Arbeitskolleginnen und -kollegen, die sich daraus ergeben.

b) Beachtung der für das friedliche Zusammenleben in der Gesellschaft elementaren Regeln: Fachleute im Einbürgerungsbereich stellen seit einigen Jahren fest,

dass die Zahl der Einbürgerungsbewerber, die sich inakzeptabel verhalten, auch wenn sie nie strafrechtlich verurteilt wurden, zugenommen hat. Man könnte von mangelndem Respekt oder einer unterschweligen Aggressivität sprechen, die sich bei der ersten Gelegenheit manifestiert. Sehr oft handelt es sich dabei um junge Einbürgerungsbewerber. Ein solches Verhalten scheint nicht vereinbar mit der Verleihung des Schweizer Bürgerrechts. Von einem künftigen Schweizer Bürger darf man im Gegenteil erwarten, dass er sich verantwortungsvoll verhält und andere respektiert. Eine inakzeptable Verhaltensweise trägt nicht zur Integration bei und ist dem Verständnis der Gesellschaft gegenüber Migrantinnen und Migranten abträglich. Wenn solche Personen das Schweizer Bürgerrecht erhalten, steigert dies nur das Unverständnis der Bevölkerung gegenüber gewissen Situationen sowie die sozialen Spannungen.

c) Respektierung der grundlegenden verfassungsmässigen Prinzipien und der schweizerischen Lebensgewohnheiten: Diese Prinzipien ergeben sich aus der Bundesverfassung und aus der Kantonsverfassung. Das Leben in der Schweiz bedingt die Beachtung unserer grundlegenden demokratischen Prinzipien. Alle Menschen müssen die Grundwerte des Landes respektieren, in dem sie wohnen. Dabei geht es nicht nur darum, das Gesetz zu achten, sondern auch darum, durch die eigene Lebensweise gewisse unantastbare Werte unserer Gesellschaft anzuerkennen und sie als Mitglied der Gesellschaft auch zu respektieren. Dies heisst also Beachtung der Rechtsordnung, aber auch Anerkennung des Primats des Rechts, des Grundsatzes der Gleichberechtigung von Frau und Mann, des Zugangs zu Bildung und Gesundheitsversorgung für alle, des Rechts auf Selbstbestimmung bei wichtigen Entscheiden des Privatlebens, Achtung der Mitmenschen einschliesslich der Mitglieder der eigenen Familie usw.

Die geforderte Respektierung der grundlegenden verfassungsmässigen Grundsätze und der schweizerischen Lebensgewohnheiten bedeutet aber nicht, dass sich die Einbürgerungsbewerber vollständig assimilieren müssen. Eine erfolgreiche Integration der Migrantinnen und Migranten bedingt jedoch, dass alle Einwohnerinnen und Einwohner dieses Landes ungeachtet ihrer Herkunft nach denselben Regeln zusammenleben können. Das Amt für Zivilstandswesen und Einbürgerungen stellt fest, dass die Einbürgerungsbewerberinnen und -bewerber in der Regel integriert sind. Man sollte aber trotzdem wachsam bleiben und die Probleme, die eine völlig andere Lebensweise im Rahmen der Einbürgerungen, aber auch in Bezug auf die Wahrnehmung und die Aufnahme der Migrantinnen und Migranten durch die Bevölkerung verursachen können, nicht auf die leichte Schulter nehmen. Die Erteilung des Schweizer und Freiburger Bürgerrechts an Personen mit Lebensgewohnheiten, die uns völlig fremd sind, ist tatsächlich problematisch und kann langfristig zu Spannungen führen.

d) Fähigkeit, sich in einer Amtssprache des Kantons auszudrücken: Die Kenntnis der Sprache des Gastlandes ist eine offensichtliche Voraussetzung für die Integration der Einbürgerungsbewerberinnen und -bewerber. Es ist undenkbar, dass man das Bürgerrecht eines Landes erhält, dessen Sprache man nach zwölf Jahren immer noch nicht beherrscht. Deshalb hatte der Bund diesen Grundsatz bereits bei den Arbeiten zur Revision der Bundesgesetzgebung aufgestellt, die vom Stimmvolk am 26. September 2004 abgelehnt wurde. Es ist daher sinnvoll, diese

Bedingung im Rahmen der vorliegenden Revision formell zu verankern. Das Bundesgericht hat im Übrigen vor kurzem den Entscheid einer Gemeinde geschützt, die einem Ausländer wegen ungenügender Deutschkenntnisse das Bürgerrecht verweigert hatte. Für den Kanton ist diese Bedingung an sich nicht neu, doch erhält sie mit ihrer Festschreibung im Gesetz mehr Gewicht.

e) Angemessene Kenntnisse des öffentlichen und politischen Lebens: Hier geht es darum sicherzustellen, dass die künftigen Schweizer Bürgerinnen und Bürger wissen, wie unsere politischen Institutionen funktionieren. Diese Bedingung ist nicht neu. Die Einbürgerungskommission des Grossen Rates stellt seit Jahren immer auch ein paar Fragen zu den wichtigsten politischen Behörden auf Bundes-, Kantons- und Gemeindeebene. Ausserdem unternehmen einige Gemeinden bereits grosse Anstrengungen, um Staatskundekurse für Einbürgerungsbewerberinnen und -bewerber zu organisieren. Das Amt für Zivilstandswesen und Einbürgerungen hat ebenfalls einen Kurs auf Kantonsebene eingeführt. Dieser ist für Ausländerinnen und Ausländer bestimmt, deren Gemeinden keinen Kurs anbieten.

Artikel 8 Abs. 6 BRG

Das freiburgische Bürgerrechtsgesetz sieht gegenwärtig eine Wohnsitzdauer von 3 Jahren im Kanton vor, davon zwei Jahre in den letzten fünf Jahren vor der Einreichung des Gesuchs (Absatz 1). Es enthält jedoch keine Angaben zur Wohnsitzdauer in der Gemeinde; diese Bedingung wird dem Ermessen der Gemeinden überlassen. Mit dem neuen Absatz 6 soll eine Höchstdauer für die Wohnsitzanforderungen der Gemeinden festgelegt werden, nämlich 3 Jahre, wie dies das Gesetz für den Wohnsitz im Kanton vorsieht. Es geht darum zu vermeiden, dass zu hohe Anforderungen an die Wohnsitzdauer in der Gemeinde ein Hindernis für die Einreichung eines Einbürgerungsgesuchs bilden. Man muss hier auch die heutige Mobilität, insbesondere aus beruflichen Gründen, berücksichtigen.

Artikel 8a BRG

Das geltende Gesetz von 1996 enthält keine Angabe zum Aufenthaltstitel, den eine Gesuchstellerin oder ein Gesuchsteller besitzen muss. Die Praxis hat sich aber in den letzten Jahren weiterentwickelt, was der neue Artikel berücksichtigt.

So stellt das Bundesamt für Migration schon jetzt keine Einbürgerungsbewilligungen an Inhaber eines Ausweises N (Asylsuchende) aus. Wegen der Dauer der Einbürgerungsverfahren kam es häufig vor, dass jugendliche Gesuchsteller die erforderliche Wohnsitzdauer von zwölf Jahren in der Schweiz erfüllten, weil die Aufenthaltsjahre zwischen dem 10. und 20. Lebensjahr doppelt zählen (vgl. Artikel 15 Abs. 2 BüG).

Die Frage der vorläufig aufgenommenen Ausländerinnen und Ausländer (Ausweis F) stellt ebenfalls ein Problem dar. Das Bundesamt für Migration wollte diese Frage nicht regeln und überlässt die Kompetenz den Kantonen. Da sich Personen mit einem Ausweis F definitionsgemäss nur vorübergehend in der Schweiz aufhalten, hat die Einbürgerungskommission des Grossen Rates 2004 beschlossen, solche Gesuchsteller dem Grossen Rat nicht systematisch zur Einbürgerung zu empfehlen. Sie werden eingeladen, zuerst bei den zuständigen Behörden einen Ausweis B aus humanitären Gründen zu beantragen. Diese Lösung, die zunächst befriedigend schien, zeigte

jedoch schnell ihre Grenzen. Die Erteilung eines Ausweises B aus humanitären Gründen an vorläufig Aufgenommene ist an bestimmte Bedingungen gebunden, wie z.B. genügende Integration, gute Kenntnisse des Französischen oder des Deutschen, aber auch Garantie einer vollständigen und dauerhaften finanziellen Unabhängigkeit. Besonders hier stellen sich oft Probleme. Die Bundesbehörde ist häufig der Auffassung, dass diese Bedingung nicht oder zumindest nicht dauerhaft erfüllt ist, und stellt deshalb keinen Ausweis B aus humanitären Gründen aus. Zudem schickt das Amt für Bevölkerung und Migration des Kantons Freiburg aus Gründen der Glaubwürdigkeit keine Dossiers an die Bundesbehörde, die keine guten Erfolgchancen haben. Infolge von mehreren schwierigen Fällen hat die Kommission des Grossen Rates beschlossen, Einbürgerungsgesuche von vorläufig Aufgenommenen einzeln zu prüfen.

Aufgrund dieser Erwägungen legt Artikel 8a Abs. 1 des Entwurfs den Grundsatz fest, dass Gesuchstellende über eine Aufenthaltsbewilligung (Ausweis B) oder eine Niederlassungsbewilligung (Ausweis C) verfügen müssen. Dieser Grundsatz wurde auch auf gewisse Personen ausgedehnt, die sich längerfristig in der Schweiz aufhalten: das diplomatische und das internationale Personal bestimmter Institutionen. In unserem Kanton betrifft dies vor allem einige Beamte des Weltpostvereins in Bern.

Im neuen Artikel 8a wird also eine etablierte Praxis verankert, wonach Einbürgerungsgesuche von vorläufig Aufgenommenen nicht behandelt werden. Diese Regel ist sinnvoll, da es sich dabei wie erwähnt um Personen handelt, die sich definitionsgemäss nur vorübergehend in der Schweiz aufhalten (Abs. 1). Trotzdem muss man auch Ausnahmen machen können, wenn ein solcher Aufenthalt länger dauern sollte, wie dies heute schon geschieht. Absatz 2 erlaubt deshalb Ausnahmen bei Minderjährigen oder bei jungen Erwachsenen in Ausbildung. Ausnahmsweise können Abweichungen auch aus humanitären Gründen gestattet werden. Man denkt hier an Personen, die aus asylrechtlichen Gründen nie in ihr Herkunftsland zurückgeschickt worden sind, da ihnen aus einer Rückschaffung ein nicht wieder gutzumachender Nachteil hätte entstehen können oder sie in eine schwere Notlage hätten geraten können (z.B.: Rückschaffung in ein Kriegsgebiet, Stammeskonflikte, unhaltbare sanitäre Situation usw....).

Artikel 8b BRG

Der erste Absatz ist eine rein redaktionelle Nachführung, mit der eine Lücke im Gesetz von 1996 geschlossen werden soll. Der Wortlaut entspricht Artikel 36 Abs. 2 BRG, der die gleiche Regel im Rahmen der Erteilung des Gemeindebürgerrechts an freiburgische Bürgerinnen und Bürger vorsieht. Der Absatz korrigiert also einfach eine Lücke im Gesetz, die in der Praxis de facto schon geschlossen ist.

Absatz 2 enthält eine neue Bestimmung. Das Bundesgesetz macht keine Angaben zum Alter, das für die Einreichung eines Einbürgerungsgesuchs erforderlich ist. Diese Frage kann also von den Kantonen geregelt werden. Da das kantonale Gesetz diese Frage nicht formell regelt, ist es möglich, dass ein in der Schweiz geborenes Kind ausländischer Eltern bereits mit 11 Jahren ein individuelles Einbürgerungsgesuch stellen kann. Das Verfahren wird dabei in der Regel von den Eltern eingeleitet, die das Gesuch ihres Kindes unterzeichnen. Sehr junge Gesuchsteller verfügen aber nicht über die nötige Reife, um die Be-

deutung ihres Schrittes wirklich zu verstehen. Viele Gemeindebehörden sehen solche Gesuche nicht gerne, da sie bei ihren Treffen mit den Gesuchstellern feststellen, dass es schwierig ist, ein Gespräch zu führen und die Gründe der Betroffenen zu verstehen, dies umso mehr, wenn die Eltern die Voraussetzungen für eine Einbürgerung nicht erfüllen. In einem solchen Fall wäre es wünschenswert, wenn die ganze Familie ein Gesuch stellen würde und nicht nur ein sehr junges Kind, das die Tragweite des Verfahrens nicht begreift. Aus diesen Gründen sieht der Entwurf ein Mindestalter von 14 Jahren für die Einreichung eines individuellen Einbürgerungsgesuchs vor. Dies hat auch den Vorteil, dass die Praxis im Kanton vereinheitlicht wird, denn manche Gemeinden haben in ihren Reglementen selber ein Mindestalter für ein Gesuch zur Erteilung des Gemeindebürgerrechts festgelegt. Einige Gemeinden akzeptieren ein Einbürgerungsgesuch einer minderjährigen Person ab 11 Jahren, während andere ausdrücklich vorsehen, dass nur volljährige Personen ein individuelles Gesuch einreichen können. Es gibt also in diesem Bereich grosse Unterschiede zwischen den Gemeinden und die vorgeschlagene Lösung stellt einen vernünftigen Kompromiss dar. Das vorgesehene Alter von 14 Jahren für ein individuelles Einbürgerungsgesuch sollte es den Gesuchstellern in den meisten Fällen ermöglichen, am Ende ihrer Schulzeit bereits über das Schweizer Bürgerrecht zu verfügen und ihre Berufsbildung als Schweizer beginnen zu können. Man hat sich für dieses Alter entschieden, da es der Logik entspricht, die jungen Ausländer in die Arbeitswelt zu integrieren und zwar so, dass sie in ihrer Ausbildung nicht benachteiligt werden. Im Alter von 14 Jahren sind die Jugendlichen bereits reifer und verstehen die Tragweite eines Einbürgerungsverfahrens.

Artikel 10 BRG

Diese Bestimmung verändert die geltende Praxis nicht grundlegend. Während das Gesetz von 1996 vorsieht, dass das Amt systematisch einen Erhebungsbericht von der Kantonspolizei anfordert, erteilt Artikel 10 des Gesetzesentwurfs dem Amt die Befugnis, selbst einen Erhebungsbericht über die Situation der Gesuchstellerin oder des Gesuchstellers zu verfassen und dafür die Mitarbeit der Kantonspolizei in Anspruch zu nehmen. Es ist nämlich sinnvoll, wenn das Amt für Zivilstandswesen und Einbürgerungen in komplizierteren Fällen gewisse Abklärungen direkt vornehmen kann, ohne immer über die Kantonspolizei gehen zu müssen.

Absatz 2 zählt die wesentlichen Punkte der Erhebung auf. Er hat primär didaktische Bedeutung, denn das Amt ist bereits aufgrund der allgemeinen Regeln des VRG verpflichtet, die zur Entscheidungsfindung erforderlichen Informationen von Amtes wegen zu sammeln und dazu die nötigen Abklärungen vorzunehmen (vgl. Art. 45 VRG). Mit der Aufzählung der wichtigsten Punkte werden Art und Umfang der Abklärungen geklärt:

a) Persönliche, soziale, berufliche und familiäre Situation: Diese Punkte sind nicht neu und werden schon jetzt in den Berichten erhoben.

b) Berufliche Ausbildung und schulische Situation, auch der minderjährigen Kinder: Bis jetzt machen die Berichte bei Gesuchen von Familien nicht viele Angaben zur Situation der Kinder. Normalerweise wird ohne weitere Details erwähnt, dass die Kinder eine Schule des Kantons besuchen. In den letzten Jahren kamen jedoch mehrere Fälle ans Licht, in denen die Kinder nicht in der

Schweiz wohnhaft waren, obwohl gesagt wurde, sie seien hier und gingen in einer bestimmten Gemeinde zur Schule. Diese Kinder wohnten im Allgemeinen im Herkunftsland der Gesuchsteller und wurden von Familienangehörigen betreut. Solche Fälle dürfen nicht toleriert werden. Deshalb soll die Situation der Kinder, gegebenenfalls mit Hilfe der Schulbehörden, ebenfalls überprüft werden.

c) Vorstrafen und Polizeidaten: Vorstrafen und Polizeidaten bilden schon jetzt einen integralen Bestandteil der Polizeiberichte. Damit kann festgestellt werden, ob eine Person schon einmal verurteilt wurde und wenn ja, für welche Straftat, und ob letztere den Polizeibehörden bekannt ist.

d) Schulden gegenüber dem Gemeinwesen und Erfüllung der öffentlichen Pflichten: Bei den Schulden gegenüber dem Gemeinwesen geht es vor allem um die Bezahlung der Steuern. Bei den öffentlichen Pflichten kann es sich aber auch um andere Pflichten oder öffentliche Beiträge handeln (Sozialversicherungen, BVG, obligatorische Versicherungen nach UVG, IVG, AVIG, Rückzahlung von Sozialbeiträgen usw.). Da das Gesetz als Bedingung die Bereitschaft zur Erfüllung der öffentlichen Pflichten vorsieht, ist es angezeigt zu überprüfen, ob diese Voraussetzung auch wirklich gegeben ist.

e) Sprachkenntnisse und Respektierung der schweizerischen Lebensgewohnheiten: Hier geht es darum zu gewährleisten, dass die Anforderungen von Artikel 6a Bst. c) und d) erfüllt sind. Der Polizeibericht hält bereits jetzt fest, ob und wie sich die Gesuchsteller in einer der Sprachen des Kantons ausdrücken können und ob sie integriert sind. Diese Integrationsbedingungen sind wie erwähnt grundlegend für zukünftige Schweizerinnen und Schweizer, und es ist sinnvoll festzustellen, ob sie erfüllt sind. Dabei ist darauf hinzuweisen, dass die Tatsache, dass das Amt diese Punkte selbst überprüfen kann, wichtig sein kann, da die Beamten der Kantonspolizei nicht über die erforderliche Erfahrung verfügen, um dies beurteilen zu können. Angesichts der zunehmenden Komplexität der Einbürgerungsverfahren geht die Tendenz dahin, Erhebungsberichte von Spezialisten erstellen zu lassen.

Die Überprüfung der Zivilstandsangaben (Absatz 3) ist nicht neu, sondern bereits unter der geltenden Gesetzgebung gängige Praxis. Neu ist dagegen die in Absatz 3 vorgesehene Möglichkeit, die Echtheit von Zivilstandsunterlagen im Zweifelsfall zu prüfen. Die Registrierung von Personen in der Datenbank «Infostar» setzt voraus, dass ihre Identität klar feststeht. Heute prüft das Amt schon die Echtheit von Zivilstandsunterlagen bei Heiraten und anderen Zivilstandsereignissen (Geburt, Anerkennung oder Adoption). Damit soll sichergestellt werden, dass die vorgelegten Ausweise nicht gefälscht sind und die in «Infostar» erfasste Identität der Personen korrekt ist. Das Verfahren zur Echtheitsprüfung wird mit Unterstützung unserer diplomatischen Vertretungen im Ausland durchgeführt. Es wäre unlogisch, wenn man bei Zivilstandsereignissen strenge Kontrollen durchführt, bei Einbürgerungen dagegen nicht. Die Zivilstandsbehörden haben regelmässig mit gefälschten Dokumenten zu tun. Es wäre ein Irrtum zu glauben, dass solche Missbräuche bei Einbürgerungen nicht vorkommen können. Identitätsdelikte gehören für die Zivilstandsbehörden heute leider zum Alltag. Da die Gesuchsteller Schweizer Bürger werden wollen, muss gewährleistet sein, dass sie dies unter ihrer richtigen Identität werden, die gegebenenfalls von unseren konsularischen Diensten überprüft wurde. Das

Verfahren zur Echtheitsprüfung soll übrigens auch nicht systematisch, sondern nur bei Zweifeln hinsichtlich der Identität der gesuchstellenden Person zur Anwendung kommen.

Artikel 11, 11a, 12 und 13 BRG

Diese drei neuen Bestimmungen vereinfachen das Verfahren. Gegenwärtig holt das Amt eine Stellungnahme der Gemeinde ein, bevor es das Dossier zur Erteilung der eidgenössischen Einbürgerungsbewilligung an den Bund weiterleitet. Damit wird das Verfahren zwischen dem Bund und den Gemeinden zweigeteilt. Es gilt auch zu beachten, dass die Gemeinden nach der Abgabe ihrer Stellungnahme, die manchmal Zeit braucht, noch die eidgenössische Einbürgerungsbewilligung abwarten, bevor sie das Dossier dem Generalrat oder der Gemeindeversammlung unterbreiten. Das führt manchmal zu unnötigen Verzögerungen. Dieses Verfahren hätte ursprünglich eine raschere Behandlung der Dossiers ermöglichen sollen, was aber heute nicht mehr der Fall ist.

Der Gesetzesentwurf sieht vor, dass das Dossier zuerst der Gemeinde überwiesen wird, die über die Erteilung des Gemeindebürgerrechts entscheidet. Die Gemeinden sehen sich somit mit mehr Verantwortung konfrontiert, da sie von nun an die ersten Akteure in einem Einbürgerungsverfahren sind. Wenn das Dossier die Anforderungen also nicht erfüllt, wird es nicht an das Bundesamt für Migration in Bern weitergeleitet.

Nachdem das Gemeindebürgerrecht ausgestellt worden ist, wird das Dossier für die Erteilung der eidgenössischen Einbürgerungsbewilligung an das Bundesamt für Migration in Bern weitergeleitet. Die Erfahrungen des Amtes zeigen, dass der Bund die eidgenössischen Einbürgerungsbewilligungen jeweils innerhalb von rund 4 Monaten ausstellt. Was die eidgenössische Einbürgerungsbewilligung betrifft, so muss ausserdem darauf hingewiesen werden, dass im Entwurf den Absichten der Bundesbehörde, die «eidgenössische Einbürgerungsbewilligung» im Rahmen einer zukünftigen Revision des Bundesrechts aufzuheben und durch eine «Zustimmung zur Einbürgerung» zu ersetzen, Rechnung getragen wird. Die Bundesbehörden beabsichtigen im Bereich der ordentlichen Einbürgerung also die Zuständigkeiten der Kantone und Gemeinden zu verstärken. Gemäss der Stellungnahme des Bundesamts für Migration ist der Kanton Freiburg nebst dem Kanton Neuenburg der letzte Kanton, der eine eidgenössische Einbürgerungsbewilligung einholt, bevor das Gemeindebürgerrecht ausgestellt wird. Der Kanton Neuenburg ist dabei, sein kantonales Gesetz in dieser Hinsicht zu ändern.

Nach der Erteilung des Gemeindebürgerrechts und der Ausstellung der eidgenössischen Einbürgerungsbewilligung wird das Dossier wie bisher dem Staatsrat übermittelt. Der Staatsrat kann bei der Überweisung des Dossiers an den Grossen Rat eine Stellungnahme abgeben. Das Dossier wird dem Grossen Rat wie bis anhin in Form eines Einbürgerungsdekrets überwiesen. Anschliessend wird es von der Einbürgerungskommission des Grossen Rates geprüft. Diese gibt ebenfalls eine Stellungnahme zuhanden des Plenums ab. Der Fall, dass eine negative definitive Stellungnahme abgegeben worden wäre, ist seit vielen Jahren nicht mehr vorgekommen. Das ist auch nicht erstaunlich, da die schwierigen Dossiers im Allgemeinen schon bei den Gemeindebehörden scheitern. Das Einbürgerungswesen wird aber immer komplexer und man kann nicht ausschliessen, dass solche Fälle einmal

vorkommen werden. Was die Begründung eines allfälligen negativen Entscheids auf kantonaler Ebene betrifft, so muss, wenn bereits die Einbürgerungskommission des Grossen Rates eine negative Stellungnahme abgegeben hat, ein Entwurf für einen abschlägigen Entscheid ausgearbeitet werden, der dem Grossen Rat unterbreitet wird. Das Amt für Zivilstandswesen und Einbürgerungen, das das Sekretariat führt, muss den Entscheidsentwurf aufgrund der Anweisungen, die es erhält, vorbereiten. Wenn das Plenum entgegen der Stellungnahme der Kommission einen negativen Entscheid trifft, so muss das Sekretariat des Grossen Rates einen begründeten Entscheid ausarbeiten. Die Beratungen des Grossen Rates müssen im Entscheid, mit dem die Erteilung des Kantonsbürgerrechts und somit des Schweizer Bürgerrechts abgelehnt wird, enthalten sein.

Artikel 13a BRG

In dieser Bestimmung wird die Frage der Veröffentlichung eines vom Grossen Rat erlassenen Einbürgerungsdekrets geregelt. Der Entwurf sieht vor, dass das Einbürgerungsdekret nur im *Amtsblatt* veröffentlicht wird und nicht im Internet. Es haben sich wiederholt eingebürgerte Personen beim Amt für Zivilstandswesen und Einbürgerungen beschwert, nachdem sie festgestellt hatten, dass ihre Einbürgerungen und die ihrer Familie so publik gemacht wurden und in allen Teilen der Welt eingesehen werden konnten. Abgesehen davon, dass dies gewissen Personen unangenehm sein kann, haben Angehörige bestimmter Staaten sogar angeführt, dass dies für sie oder ihre Familien im Herkunftsland eine Gefahr darstellen könnte. Der Entwurf trägt diesen Einwänden Rechnung und sieht keine Veröffentlichung der Einbürgerungen im Internet mehr vor.

Artikel 14 und 15 BRG

Hier geht es um rein redaktionelle Änderungen im Zusammenhang mit der Aufhebung der Einbürgerungsgebühr und der Änderung der für die Erteilung des Gemeindebürgerrechts zuständigen Behörde. In Artikel 14 wird lediglich präzisiert, dass von nun an für Ausländer der zweiten Generation das ordentliche Verfahren zur Anwendung kommt, was bisher nicht der Fall war. Der Verweis auf die Erhebung einer Einbürgerungsgebühr wurde gestrichen.

Artikel 17 BRG

Dies ist eine rein redaktionelle Anpassung im Zusammenhang mit der Einführung eines offiziellen Empfangs für neue Schweizer Bürgerinnen und Bürger (vgl. Artikel 18). Es wird präzisiert, dass ihnen das Einbürgerungsdokument am offiziellen Empfang überreicht wird.

Artikel 17a BRG

Der offizielle Empfang ist neu. Damit soll dem Einbürgerungsverfahren zusätzlich eine feierliche oder symbolische Dimension verliehen werden. Es geht auch darum, diesen Schritt aufzuwerten und die neuen Schweizerinnen und Schweizer für die Tatsache zu sensibilisieren, dass die Einbürgerung nicht nur ein Verwaltungsakt ist, sondern auch ein Bekenntnis zur neuen Heimat einschliessen muss, die sie offiziell als neue Bürgerinnen und Bürger aufnimmt. Einige Kantone kennen Vereidigungen (Waadt und Genf); ein solcher förmlicher Festakt wurde aber nicht für zweckmässig erachtet. In der einfa-

cheren Form eines offiziellen Empfangs soll jedoch trotzdem die Bedeutung der Einbürgerung für die Gesuchsteller symbolisch markiert werden. Mit dem Empfang können die neuen Eidgenossinnen und Eidgenossen auch eingeladen werden, ihre Bindung an die neue Heimat offiziell zu bezeugen, ohne dass sie unbedingt «schwören» oder «feierlich versprechen» müssen. Schliesslich ist der offizielle Empfang auch ein Mittel, um eine Brücke zwischen den Behörden und den neuen Schweizer Bürgerinnen und Bürgern zu schlagen.

Die Bestimmung wurde relativ offen formuliert, um einen gewissen Spielraum bei der Organisation dieser Empfänge zu lassen. So kann der Staatsrat z.B. in corpore anwesend sein, oder er kann sich durch eines seiner Mitglieder oder auch durch einen Oberamtmann vertreten lassen, der ebenfalls ein Vertreter des Staates und eine Amtsperson ist.

Was die zu erwartende Teilnehmerzahl betrifft, sei als Anhaltspunkt erwähnt, dass pro Jahr 4 Einbürgerungsdekrete verabschiedet werden. In den letzten Jahren (2003, 2004 und 2005) umfasste jedes Dekret durchschnittlich 85 Einbürgerungsgesuche, die sowohl Einzelpersonen als auch Familien betrafen. Schätzungsweise wären also ungefähr 125 Personen an den offiziellen Empfang oder die offiziellen Empfänge nach jedem Einbürgerungsdekret einzuladen.

Artikel 18 BRG

Im geltenden Artikel 18 geht es um die Erhebung der Einbürgerungsgebühr. Da diese von der Kantonsverfassung vom 16. Mai 2004 und vom Bundesrecht verboten wurde, muss Artikel 18 aufgehoben werden.

Artikel 19 und 20 BRG

Hier geht es um rein redaktionelle Anpassungen im Zusammenhang mit der Aufhebung der Einbürgerungsgebühr, die vom Bundesrecht und der Kantonsverfassung verlangt werden.

Artikel 21 BRG

Mit dieser Bestimmung entfällt die systematische Stellungnahme der Gemeinde bei Personen, die ihr freiburgisches Bürgerrecht infolge Heirat oder anderer Gründe aufgegeben haben und nun wieder in das Bürgerrecht aufgenommen werden möchten. In den ersten Jahren nach der Verabschiedung des Gesetzes von 1996 waren solche Wiederaufnahmegesuche häufig. Sie kamen im Allgemeinen von Freiburgerinnen, die ihr Bürgerrecht infolge Heirat mit einem Schweizer unter dem alten Eherecht verloren hatten. Heute sind solche Gesuche seltener geworden, weil man das Bürgerrecht, das man bei der Geburt erhält, auch nach der Heirat beibehält. Zudem geben die Gemeinden bei Schweizerinnen und Schweizern, die früher einmal das Bürgerrecht einer Freiburger Gemeinde besaßen, immer eine positive Stellungnahme ab, was auch logisch ist. Die Beibehaltung der Stellungnahme ist deshalb nicht mehr sinnvoll.

Artikel 25 BRG

Diese Bestimmung schreibt die Befugnis des Amtes für Zivilstandswesen und Einbürgerungen formell fest, gegen Entscheide über erleichterte Einbürgerungen, die das Bundesamt für Migration in Anwendung des Bundesrechts erlassen hat, Beschwerde einzulegen. Aufgrund

einer Kompetenzdelegation der Direktion sind Beschwerden des Kantons schon jetzt de facto Sache des Amtes. Um aber allfällige Streitigkeiten in Bezug auf die Beschwerdelegitimation zu vermeiden, ist es sinnvoll, diese Kompetenz festzuschreiben, da dieser Punkt im Gesetz von 1996 nicht geregelt ist. Es ist darauf hinzuweisen, dass Beschwerden gegen Entscheide über erleichterte Einbürgerungen selten sind (höchstens eine bis zwei Beschwerden im Jahr), da der Kanton bei solchen Dossiers sein Recht auf Stellungnahme ausübt und der Bund diese berücksichtigt. Manchmal hört die Bundesbehörde den Kanton aber nicht an. Deshalb ist eine Beschwerde gegen solche Entscheide manchmal gerechtfertigt, wenn der Sachverhalt oder die Rechtslage falsch beurteilt wurde.

Artikel 27 BRG

Es kommt manchmal vor, dass Freiburgerinnen und Freiburger das Bürgerrecht eines anderen Kantons beantragen, in dem sie im Allgemeinen seit Jahren niedergelassen sind. Heute haben sie nach der Einbürgerung in einem anderen Kanton sechs Monate Zeit, um eine Erklärung abzugeben, dass sie ihr freiburgisches Bürgerrecht behalten wollen. Seit der Inbetriebnahme von «Infostar» werden die Eintragungen in den Familienregistern nicht mehr von Hand vorgenommen; die Gewährung des neuen Bürgerrechts wird vom Einbürgerungskanton direkt in «Infostar» eingetragen. Zudem war die Frist von 6 Monaten für die Zivilstandsbeamten problematisch und schwierig zu handhaben.

Die vorgeschlagene Änderung vereinfacht die geltende Regelung. Von jetzt an behält ein Freiburger, der das Bürgerrecht eines anderen Kantons erwirbt, sein freiburgisches Bürgerrecht. Wenn er aber im Rahmen des Einbürgerungsverfahrens in einem anderen Kanton eine Verzichtserklärung unterzeichnet, verliert er sein freiburgisches Bürgerrecht automatisch bei der Erteilung des neuen Bürgerrechts. Das Amt nimmt davon Kenntnis und nimmt die nötigen Anpassungen in «Infostar» vor.

Artikel 33 BRG

Artikel 33 bestimmt den Gemeinderat zur Behörde, die über die Erteilung des Gemeindebürgerrechts entscheidet. Mit dieser Lösung wird die Praxis im Bereich Einbürgerung grundlegend geändert. In Anbetracht dessen, dass ein begründeter Entscheid gefällt werden muss, wenn die Erteilung des Gemeindebürgerrechts verweigert wird – worauf in Absatz 2 aus didaktischen Gründen verwiesen wird – schien sie jedoch am geeignetsten. Sie wird auch den Anforderungen des Datenschutzes besser gerecht. Die Gemeindeexekutive, die sich aus vereidigten Mitgliedern zusammensetzt, hat uneingeschränkt Zugang zum gesamten Dossier und ist besser in der Lage, die Situation unter Berücksichtigung der Anforderungen im Bereich Einbürgerungen zu analysieren. Mit dem Entscheid «Emmen» hat sich die Praxis grundlegend geändert. Es werden nun klare Anforderungen gestellt, was die Begründung betrifft. Bei der Auswertung der Vernehmlassungsergebnisse haben viele der an der Vernehmlassung beteiligten Behörden auf die Schwierigkeit hingewiesen, einen an einer Gemeindeversammlung gefällten ablehnenden Entscheid zu begründen. Es kann sich tatsächlich als schwierig erweisen zu erfahren, aus welchen Gründen eine Versammlung von Bürgern die Erteilung des Gemeindebürgerrechts abgelehnt hat. Unter diesen Umständen erscheint die Aufgabe des Gemeinde-

sekretariats, einen negativen Entscheid zu verfassen, besonders schwierig, zumal die Leute ihre Beweggründe nicht notwendigerweise ausdrücken. Es muss ausserdem berücksichtigt werden, dass eine Verweigerung des Gemeindebürgerrechts auf Gründen beruhen muss, die mit den gesetzlichen Anforderungen zusammenhängen. Der Staatsrat schlägt daher nach reiflicher Überlegung vor, dem Gemeinderat die Befugnis zu übertragen, im Bereich Einbürgerungen zu entscheiden. Im Übrigen haben mit Ausnahme des Kantons Wallis alle Westschweizer Kantone ihren Gemeindeexekutiven die Befugnis erteilt, über Einbürgerungen zu entscheiden.

Artikel 34 BRG

Artikel 34 Abs. 1 schreibt vor, dass in jeder Gemeinde eine Einbürgerungskommission eingesetzt werden muss. Diese Kommission muss sich aus 5 bis 11 Personen zusammensetzen, die aus den Aktivbürgern der Gemeinde gewählt werden.

In Absatz 2 wird festgelegt, dass jeder Gesuchsteller von der Einbürgerungskommission angehört werden muss, damit sie sich von seiner Integration überzeugen kann. Für Schweizerbürger, die ein Gesuch um Erteilung des Gemeindebürgerrechts stellen, ist jedoch eine Ausnahme vorgesehen, da in ihrem Fall eine Anhörung durch die Einbürgerungskommission nicht gerechtfertigt ist. Diese Frage wird jedoch dem Ermessen der Gemeinden überlassen.

Absatz 3 sieht vor, dass die Kommission nach der Anhörung des Gesuchstellers und der Prüfung des Dossiers eine Stellungnahme zuhanden des Gemeinderats abgibt. Diese Stellungnahme stellt für den Gemeinderat ein wichtiges Element bei seiner Analyse des Dossiers und der Integrationsbedingungen dar. Die Einbürgerungskommissionen der Generalräte der Gemeinden geben bereits heute solche Stellungnahmen ab. Der Vorschlag ist als solcher nicht neu, wenn man von der Tatsache absieht, dass die Stellungnahme von nun an an den Gemeinderat gerichtet ist und nicht mehr an den Generalrat.

Artikel 38 BRG

Mit der Aufhebung dieser Bestimmung entfällt der Grundsatz, dass bei der Erteilung des Gemeindebürgerrechts an Personen, die das Bürgerrecht einer anderen freiburgischen Gemeinde besitzen, eine Einbürgerungsgebühr erhoben wird. Wenn die Einbürgerungsgebühr bei Ausländern gestrichen wird, muss sie natürlich auch bei Schweizern und bei Freiburgern aufgehoben werden, denen das Bürgerrecht einer anderen Gemeinde des Kantons erteilt wird.

Artikel 41a BRG

Mit dieser neuen Bestimmung wird eine Regelung zum Erwerb und Verlust des Ortsbürgerrechts eingeführt.

Artikel 40 des Bundesgesetzes über den Erwerb und Verlust des Schweizer Bürgerrechts sah bis am 31. Dezember 2005 vor, dass der Erwerb des Schweizer Bürgerrechts und eines Gemeindebürgerrechts nicht mit dem *Erwerb des Ortsbürgerrechts einhergehen, soweit nicht die kantonale Gesetzgebung etwas anderes bestimmt*. Der Artikel wurde aufgehoben, da Artikel 37 der Bundesverfassung ähnlich lautet. Es heisst darin: «Niemand darf wegen seiner Bürgerrechte bevorzugt oder benachteiligt werden. Ausgenommen sind Vorschriften über die politischen Rechte in Bürgergemeinden und Korporationen

sowie über die Beteiligung an deren Vermögen, es sei denn, die kantonale Gesetzgebung sehe etwas anderes vor».

Bei der Ausarbeitung des geltenden Gesetzes über das freiburgische Bürgerrecht wurde in Anwendung der erwähnten Grundsätze beschlossen, das System zu ändern und Personen, denen das Gemeindebürgerrecht erteilt wurde, nicht automatisch auch als Ortsbürger zu betrachten. Dies führte dazu, dass klar zwischen Gemeindebürgerrecht und Ortsbürgerstatus unterschieden wurde. Aufgrund des qualifizierten Schweigens des BRG schliesst seit seinem Inkrafttreten die Erteilung des Gemeindebürgerrechts das Ortsbürgerrecht nicht mehr mit ein.

Mit dem Entwurf des neuen Artikels 41a würde man auf die bis 1996 vorherrschende Situation zurückkommen. In diesem Sinne wird vorgeschlagen, zur Klärung der Situation ausdrücklich vorzusehen, dass jede in einer Gemeinde heimatberechtigte Person gleichzeitig auch Ortsbürger der besagten Gemeinde ist. Dies bedeutet auch, a contrario, dass jede Person, die ihr Gemeindebürgerrecht verliert, auch den «Ortsbürgerstatus» der besagten Gemeinde verliert. Dieser Vorschlag beruht auf den folgenden Gründen:

- Seit 1996 kann der Erwerb des Ortsbürgerrechts in Ermangelung einer ausdrücklichen Regelung in der freiburger Gesetzgebung über ein entsprechendes Gesuch, dass der Bürgerversammlung zur Zustimmung unterbreitet wird, erfolgen. Da es sich bei den Bürgergemeinden um öffentlich-rechtliche Körperschaften handelt, ist es beim gegenwärtigen Stand des Rechts und der Rechtsprechung sowie in Anbetracht der Entwicklung der Einstellung der Bevölkerung nicht mehr vertretbar, dass diese Verfahren nicht dem ordentlichen Recht und gewissen Anforderungen unterstellt werden, wie zum Beispiel dem Verbot, eine Gebühr zu erheben, dem Recht auf ein Ad-hoc-Beschlussverfahren sowie der Verpflichtung, einen negativen Entscheid zu begründen.
- Die Inbetriebnahme von Infostar hatte zur Folge, dass die Mitteilung von Ereignissen, die Personen betreffen, die in einer politischen Gemeinde mit aktiver Bürgergemeinde heimatberechtigt sind, nicht mehr über die kantonalen Zivilstandsämter erfolgt. So wird zum Beispiel die Geburt eines Kindes von Ortsbürgern, ob in Freiburg oder insbesondere einem anderen Kanton, nicht mehr an das ehemalige Familienregister mitgeteilt. Die Registrierung erfolgt am Ort des Ereignisses direkt in der elektronischen Datenbank. So wird zum Beispiel die Geburt eines Kindes von Ortsbürgern der Gemeinde Freiburg in Genf vom Genfer Zivilstandsbeamten nicht mehr schriftlich mitgeteilt, sondern direkt in Infostar erfasst. Mit der Zeit wird es daher praktisch unmöglich sein zu wissen, wem Ortsbürgerstatus zukommt und wem nicht. Diese Schwierigkeit wird in Zukunft noch zunehmen.

Hierzu sei erwähnt, dass sich die Bürgergemeinden seit 2004 mit ernsthaften Schwierigkeiten konfrontiert sehen, um ihre Register auf dem neuesten Stand zu halten.

Stellt man den Grundsatz auf, dass jede in einer Gemeinde heimatberechtigte Person auch über den Ortsbürgerstatus verfügt, so ist zumindest diese Schwierigkeit beseitigt, auch wenn die Frage der Mitteilung von Ortsbürgern betreffenden Ereignissen bestehen bleibt. Der Schweizerische Verband der Bürgergemeinden

führt in diesem Zusammenhang Gespräche mit dem Eidgenössischen Amt für das Zivilstandswesen, um eine Lösung für dieses Problem zu finden. Damit dies möglich wird, müssen zumindest die gesetzlichen Vorschriften zu den Erwerbsarten des Ortsbürgerstatus klar geregelt sein, was gegenwärtig nicht der Fall ist. Die logischste und gerechteste Lösung für alle Schweizer Bürger besteht darin, wie vorgeschlagen auf die Vorschriften des Zivilgesetzbuches und der Gesetzgebung im Bereich Einbürgerungen zurückzugreifen. Wird nichts unternommen, so droht die Situation der Bürgergemeinden und vor allem die genaue Bestimmung ihrer Mitglieder mit der Zeit unkontrollierbar zu werden.

Der Vorschlag eines neuen Artikels 41a ist nicht revolutionär, zumal man lediglich auf die vor 1996 angewandte Lösung zurückkommt, die einfach war und zur Zufriedenheit funktionierte. Dies hat jedoch zur Folge, dass die Gemeinden in diesem Bereich keine Reglemente mehr erlassen können. Dies würde zum Beispiel bedeuten, dass nicht mehr vorgesehen werden kann, dass die gegenwärtigen Ortsbürger anderen Personen den Ortsbürgerstatus nach einem Zulassungssystem gewähren können, oder dass das Ortsbürgerrecht durch Abstammung oder Heirat übertragen wird. Die vorgeschlagene Lösung entspricht den aktuellen Anforderungen sowie der Entwicklung der Einstellung der Bevölkerung und ermöglicht es, die zahlreichen Probleme der Bürgergemeinden im Zusammenhang mit der Nachführung der Ortsbürgerregister zu beheben.

Es sei jedoch noch darauf hingewiesen, dass gemäss Artikel 104^{bis} GG nur Aktivbürger mit Ortsbürgerrecht, die ihren (politischen) Wohnsitz in der Gemeinde haben, auch *aktive* Ortsbürger, d.h. Mitglieder der Bürgerversammlung sein können.

Artikel 44a BRG

Die Bestimmungen über die Rechtsmittel orientieren sich an der geltenden Praxis unseres Kantons. So können ablehnende Entscheide des Gemeinderats beim Oberamtmann angefochten werden (Absatz 1).

Ein allfälliger ablehnender Entscheid des Grossen Rates kann mit Beschwerde beim Verwaltungsgericht angefochten werden (Absatz 2). Diese Lösung mag zwar ungewöhnlich sein, ist jedoch unter den Umständen geboten. Da Artikel 69 Abs. 2 der Kantonsverfassung vom 16. Mai 2004 vorschreibt, dass das Gesetz für ablehnende Entscheide ein Rechtsmittel vorsehen muss, das per definitionem kantonal sein muss, bietet sich das Verwaltungsgericht als einzige direkt anwendbare Lösung auf kantonalen Ebene an.

Wenn nicht anders angegeben, gelten die im Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege vorgesehenen Beschwerdefristen. Die ordentliche Beschwerdefrist beträgt also 30 Tage seit der Eröffnung des abschlägigen Einbürgerungsentscheids (vgl. Artikel 79 VRG).

Was das Rechtsmittel betrifft, so gilt das ordentliche verwaltungsrechtliche Beschwerdeverfahren. Die gewählte Lösung ist somit mit dem Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege vereinbar. Der in die Vernehmlassung gegebene Entwurf beschränkte die Beschwerde ursprünglich auf das Willkürverbot. Nach Abschluss des Vernehmlassungsverfahrens und nach dem Studium des zukünftigen Bundesgerichtsgesetzes (BGG) hat sich jedoch gezeigt, dass die Kantone als letzte kantonale Instanz ein Gericht

einsetzen und gewährleisten müssen, dass dieses Gericht den Sachverhalt frei prüft und das massgebliche Recht von Amtes wegen anwendet. Selbst im Rahmen eines kantonalen Entscheids, der im Falle einer Ablehnung einer Einbürgerung nur mit einer staatsrechtlichen Beschwerde wegen Verletzung der Grundrechte angefochten werden könnte, muss sich der Rechtsuchende an eine Behörde wenden können, die über die volle Sachverhalts- und Rechtskontrolle verfügt (vgl. Art. 86 BGG, 110 BGG, AS 2006 1205 ff.). Aus diesen Gründen wird im Entwurf die Beschränkung der Beschwerdegründe nicht beibehalten.

Art. 2: Änderung des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden

Artikel 10 Abs. 1 Bst. a) und 60 Abs. 3 Bst. k) GG

Es handelt sich hier lediglich um Anpassungen des Gesetzes über die Gemeinden im Zusammenhang mit der Änderung der zuständigen Behörde auf Gemeindeebene und der Aufhebung der Einbürgerungsgebühr.

Art. 3: Inkrafttreten

Es ist Sache des Staatsrats, den Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetzes festzulegen (Absatz 1). Es sei jedoch

darauf hingewiesen, dass es sich bei den Bestimmungen im Zusammenhang mit der Aufhebung der Einbürgerungsgebühr, nur um eine Anpassung des kantonalen Rechts an das übergeordnete Recht handelt. Materiell sind diese Änderungen bereits am 1. Januar 2006, zur gleichen Zeit wie die Bundesgesetzgebung, in Kraft getreten. Die Gemeinden des Kantons wurden im Herbst 2005 mit einem Rundschreiben des Amts für Zivilstandswesen und Einbürgerungen auf diese Situation aufmerksam gemacht.

Was das Ortsbürgerrecht betrifft, so soll mit Absatz 2 in Zusammenhang mit der Regelung in Artikel 41a BRG klar festgelegt werden, wer über den Ortsbürgerstatus einer Gemeinde verfügt und wer nicht oder nicht mehr. Gemäss diesem System verfügen nur die Personen über das Ortsbürgerrecht einer Gemeinde mit Bürgergütern, die auch das Gemeindebürgerrecht dieser Gemeinde haben. Personen, die nicht oder nicht mehr über das Gemeindebürgerrecht der besagten Gemeinde verfügen, verlieren auch ihren Status als Ortsbürger, sobald dieses neue Gesetz in Kraft tritt und zwar unabhängig davon, wie sie das Ortsbürgerrecht einst erworben haben.

Loi

du

modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Vu la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité), notamment sa modification du 3 octobre 2003;

Vu l'article 69 al. 2 et 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 2 octobre 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1.1) est modifiée comme il suit:

Préambule

Remplacer «Vu l'article 44 de la Constitution fédérale;» *par* «Vu l'article 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;»

Remplacer «Vu l'article 45 de la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857;» *par* «Vu l'article 69 al. 2 et 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;»

Gesetz

vom

**zur Änderung des Gesetzes
über das freiburgische Bürgerrecht**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 38 der Bundesverfassung vom 18. April 1999;

gestützt auf das Bundesgesetz vom 29. September 1952 über den Erwerb und Verlust des Schweizer Bürgerrechts (Bürgerrechtsgesetz), namentlich seine Änderung vom 3. Oktober 2003;

gestützt auf Artikel 69 Abs. 2 und 3 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 2. Oktober 2006;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 15. November 1996 über das freiburgische Bürgerrecht (BRG; SGF 114.1.1) wird wie folgt geändert:

Ingress

Den Ausdruck «gestützt auf den Artikel 44 der Bundesverfassung;» *ersetzen durch* «gestützt auf den Artikel 38 der Bundesverfassung vom 18. April 1999;»

Den Ausdruck «gestützt auf den Artikel 45 der Staatsverfassung des Kantons Freiburg vom 7. Mai 1857;» *ersetzen durch* «gestützt auf den Artikel 69 Abs. 2 und 3 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;»

Art. 6 Conditions

a) Conditions générales pour l'étranger

¹ Le droit de cité fribourgeois peut être accordé à l'étranger:

- a) s'il remplit les conditions du droit fédéral;
- b) s'il remplit les conditions de résidence prévues à l'article 8;
- c) si une commune du canton lui accorde son droit de cité communal;
- d) s'il remplit ses obligations publiques ou se déclare prêt à les remplir;
- e) si, au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête, il n'a pas été condamné pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique;
- f) s'il jouit d'une bonne réputation;
- g) s'il remplit les conditions d'intégration.

² Les conditions de naturalisation s'étendent au conjoint et aux enfants du requérant. Pour de justes motifs, des exceptions peuvent être faites.

Art. 6a (nouveau) b) Conditions d'intégration

¹ Le droit de cité fribourgeois peut être accordé au requérant qui en fait la demande s'il s'est intégré à la communauté suisse et fribourgeoise.

² La notion d'intégration comprend notamment les éléments suivants:

- a) la participation à la vie économique, sociale et culturelle;
- b) l'observation de règles de comportement permettant une vie en société sans conflit;
- c) le respect des principes constitutionnels fondamentaux et du mode de vie en Suisse;
- d) la capacité de s'exprimer dans une des langues officielles du canton;
- e) des connaissances appropriées de la vie publique et politique;

³ Les autorités compétentes peuvent apprécier la notion d'intégration au regard des capacités personnelles du requérant.

Art. 6 Bedingungen

a) Allgemeine Bedingungen für ausländische Personen

¹ Das freiburgische Bürgerrecht kann einer ausländischen Person gewährt werden, wenn:

- a) sie die Bedingungen des Bundesrechts erfüllt;
- b) sie die Anforderungen an den Wohnsitz nach Artikel 8 erfüllt;
- c) ihr eine Gemeinde des Kantons das Gemeindebürgerrecht gewährt;
- d) sie ihre öffentlichen Pflichten erfüllt oder sich bereit erklärt, diese zu erfüllen;
- e) sie während der letzten 5 Jahre vor der Einreichung des Gesuchs nicht aufgrund eines Verstosses, der von mangelndem Respekt gegenüber der Rechtsordnung zeugt, verurteilt wurde;
- f) sie einen guten Ruf geniesst;
- g) sie die Integrationsvoraussetzungen erfüllt.

² Die Einbürgerungsbedingungen gelten auch für den Ehegatten und die Kinder des Gesuchstellers. Wenn wichtige Gründe dies rechtfertigen, können Ausnahmen gemacht werden.

Art. 6a (neu) b) Integrationsbedingungen

¹ Das freiburgische Bürgerrecht kann dem Gesuchsteller gewährt werden, wenn er sich in die schweizerischen und freiburgischen Verhältnisse integriert hat.

² Der Begriff Integration umfasst namentlich die folgenden Elemente:

- a) die Teilnahme am wirtschaftlichen, sozialen und kulturellen Leben;
- b) die Beachtung der für das friedliche Zusammenleben in der Gesellschaft elementaren Verhaltensregeln;
- c) die Respektierung der grundlegenden verfassungsmässigen Prinzipien und die Beachtung der schweizerischen Lebensgewohnheiten;
- d) die Fähigkeit, sich in einer der im Kanton gesprochenen Amtssprachen ausdrücken zu können;
- e) angemessene Kenntnisse des öffentlichen und politischen Lebens.

³ Je nach den persönlichen Fähigkeiten des Gesuchstellers verfügen die zuständigen Behörden über einen gewissen Ermessensspielraum bei der Auslegung des Integrationsbegriffs.

Art. 7 titre médian

c) Conditions pour les Confédérés

Art. 8 titre médian et al. 6 (nouveau)

d) Conditions de résidence

⁶ Les communes ne peuvent fixer des conditions de résidence sur le territoire communal supérieures à trois années.

Art. 8a (nouveau) e) Titre de séjour

¹ Le requérant qui dépose une demande de naturalisation doit être au bénéfice d'un permis d'établissement, d'un permis de séjour ou d'un titre de séjour pour personnel diplomatique ou international.

² Pour les personnes bénéficiaires d'une admission provisoire, des exceptions peuvent être accordées dans le cas de requérants mineurs ou de jeunes adultes en formation, afin que leur avenir professionnel ne soit pas pénalisé. Des motifs humanitaires peuvent également justifier des exceptions.

Art. 8b (nouveau) f) Enfants mineurs

¹ Les enfants mineurs du requérant sont compris dans sa naturalisation; dès 16 ans, leur consentement écrit est requis. L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

² Une personne mineure peut déposer une demande de naturalisation à titre individuel dès l'âge de 14 ans. Le consentement de son représentant légal est toutefois nécessaire.

Art. 10 b) Enquête et vérification des données d'état civil

¹ Dès réception de la demande, le Service établit un rapport d'enquête sur la situation du requérant. Il est habilité à récolter les renseignements utiles à la constatation de la réalisation des conditions de naturalisation. Il peut requérir la coopération de la Police cantonale, des polices communales et des services administratifs des communes ou des districts.

² L'enquête sur la situation du requérant porte notamment sur les points suivants:

- a) la situation personnelle, sociale, professionnelle et familiale;
- b) la situation scolaire;

Art. 7 Artikelüberschrift

c) Bedingungen für Schweizer

Art. 8 Artikelüberschrift und Abs. 6 (neu)

d) Anforderungen an den Wohnsitz

⁶ Die Gemeinden dürfen die Anforderungen an den Wohnsitz auf dem Gemeindegebiet nicht auf mehr als 3 Jahre festlegen.

Art. 8a (neu) e) Aufenthaltstitel

¹ Wer ein Einbürgerungsgesuch stellt, muss über eine Niederlassungsbewilligung, eine Aufenthaltsbewilligung oder einen Aufenthaltstitel für diplomatisches oder internationales Personal verfügen.

² Für unmündige Gesuchsteller oder junge Erwachsene in Ausbildung, die vorläufig aufgenommen wurden, können Ausnahmen gemacht werden, um sie in ihrer beruflichen Zukunft nicht zu benachteiligen. Ausnahmen können sich auch aus humanitären Gründen rechtfertigen.

Art. 8b (neu) f) Unmündige Kinder

¹ Die unmündigen Kinder des Gesuchstellers werden in die Einbürgerung einbezogen; ab 16 Jahren ist ihre schriftliche Zustimmung erforderlich. Die Zustimmung des gesetzlichen Vertreters ist erforderlich, wenn der Gesuchsteller nicht über die elterliche Gewalt verfügt.

² Eine unmündige Person kann ab dem Alter von 14 Jahren allein ein Einbürgerungsgesuch stellen. Die Zustimmung des gesetzlichen Vertreters ist jedoch erforderlich.

Art. 10 b) Erhebung und Überprüfung der Angaben über den Zivilstand

¹ Nach Erhalt des Gesuchs erstellt das Amt einen Erhebungsbericht über die Situation des Gesuchstellers. Es ist befugt, sachdienliche Auskünfte einzuholen um festzustellen, ob die Einbürgerungsbedingungen erfüllt sind. Es kann die Mitarbeit der Kantonspolizei, der Gemeindepolizei und der Verwaltungsstellen der Gemeinden oder der Bezirke anfordern.

² Die Erhebung über die Situation des Gesuchstellers umfasst namentlich die folgenden Punkte:

- a) die persönliche, soziale, berufliche und familiäre Situation;
- b) die schulische Situation;

- c) les antécédents judiciaires et les données de police;
- d) le respect des obligations publiques;
- e) les connaissances linguistiques et le respect du mode de vie en Suisse.

³ Le Service procède également à la vérification des données d'état civil du requérant. L'enregistrement dans la banque de données de l'état civil (Infostar) ne peut être effectué qu'après contrôle des données d'état civil. Le cas échéant, les documents d'identité produits peuvent être soumis à la procédure d'authentification.

Art. 11 c) Décision communale

Sitôt l'enquête administrative et les vérifications d'état civil effectuées, le Service transmet la demande de naturalisation à l'autorité communale, en vue de la décision d'octroi du droit de cité communal.

Art. 11a (nouveau) d) Autorisation fédérale de naturalisation

Lorsque le droit de cité communal a été accordé, le Service transmet la demande de naturalisation à l'autorité fédérale avec le préavis du canton, en vue de la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation.

Art. 12 e) Examen par le Conseil d'Etat

¹ Après la délivrance du droit de cité communal et l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, le dossier est transmis au Conseil d'Etat, en vue de son examen.

² Le Conseil d'Etat transmet le dossier au Grand Conseil, sous la forme d'un projet de décret. Le Conseil d'Etat peut délivrer un préavis à l'intention du Grand Conseil.

Art. 13 f) Décision de naturalisation par le Grand Conseil

¹ La commission des naturalisations du Grand Conseil examine préalablement le dossier et entend le requérant. Elle établit un préavis à l'intention du Grand Conseil.

² Le Grand Conseil décide de l'octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse.

- c) Vorstrafen und Polizeidaten;
- d) die Erfüllung der öffentlichen Pflichten;
- e) die Sprachkenntnisse und die Respektierung der schweizerischen Lebensgewohnheiten.

³ Das Amt überprüft ausserdem die Zivilstandsangaben des Gesuchstellers. Die Registrierung in der Zivilstandsdatenbank (Infostar) kann erst erfolgen, nachdem die Zivilstandsangaben kontrolliert worden sind. Gegebenenfalls können die vorgelegten Ausweise einem Verfahren zur Überprüfung der Echtheit unterzogen werden.

Art. 11 c) Entscheid der Gemeinde

Nach Abschluss der administrativen Erhebung und der Überprüfung der Zivilstandsdaten leitet das Amt das Einbürgerungsgesuch für den Entscheid über die Erteilung des Gemeindebürgerrechts an die Gemeindebehörde weiter.

Art. 11a (neu) d) Eidgenössische Einbürgerungsbewilligung

Wurde das Gemeindebürgerrecht erteilt, so leitet das Amt das Einbürgerungsgesuch mit der Stellungnahme des Kantons für die Erteilung der eidgenössischen Einbürgerungsbewilligung an die Bundesbehörde weiter.

Art. 12 e) Prüfung durch den Staatsrat

¹ Wurde dem Gesuchsteller das Gemeindebürgerrecht und die eidgenössische Einbürgerungsbewilligung erteilt, so wird das Dossier dem Staatsrat zur Überprüfung weitergeleitet.

² Der Staatsrat leitet das Dossier in Form eines Dekretsentwurfs an den Grossen Rat weiter. Er kann eine Stellungnahme zuhanden des Grossen Rates abgeben.

Art. 13 f) Einbürgerungsentscheid des Grossen Rates

¹ Die Einbürgerungskommission des Grossen Rates prüft das Dossier vorläufig und hört den Gesuchsteller an. Sie verfasst eine Stellungnahme zuhanden des Grossen Rates.

² Der Grosse Rat entscheidet über die Erteilung des Kantonsbürgerrechts und des Schweizer Bürgerrechts.

³ Si la commission des naturalisations du Grand Conseil émet un préavis négatif en vue d'une décision formelle de refus, un projet de décision motivée est élaboré et soumis au Grand Conseil.

⁴ Si le Grand Conseil refuse une demande de naturalisation contre le préavis de sa commission, une décision motivée est rédigée par le Secrétariat du Grand Conseil. Les délibérations du Grand Conseil font partie intégrante de la décision.

Art. 13a (nouveau) g) Publication du décret

¹ Le décret de naturalisation du Grand Conseil est publié dans la Feuille officielle. Il ne fait pas l'objet d'une publication électronique.

² La réglementation relative à la publication des actes officiels est pour le surplus applicable.

Art. 14 Procédure simplifiée
a) pour les étrangers de la deuxième génération

Pour l'étranger de la deuxième génération, la procédure ordinaire est applicable. La Commission des naturalisations du Grand Conseil peut toutefois renoncer à entendre le requérant.

Art. 15 let. d

Abrogée

Art. 17 Acte de naturalisation

Sitôt la naturalisation accordée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat délivre au nouveau citoyen un acte de naturalisation, qui lui est remis lors de la réception officielle.

Art. 17a (nouveau) Réception officielle

¹ Après l'adoption du décret de naturalisation, le Service invite les nouveaux citoyens à une réception officielle.

² Le nouveau citoyen est invité à prendre, devant le Conseil d'Etat ou son représentant, l'engagement suivant:

Je m'engage à être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution cantonale; je m'engage à maintenir et à défendre en toute occasion, en loyal et fidèle Confédéré, les droits, les libertés et l'indépendance de ma nouvelle patrie et à la servir dignement.

³ Gibt die Einbürgerungskommission des Grossen Rates eine negative Stellungnahme ab im Hinblick auf einen ablehnenden formellen Entscheid, so wird ein begründeter Entscheidentwurf ausgearbeitet und dem Grossen Rat unterbreitet.

⁴ Wenn der Grosse Rat ein Einbürgerungsgesuch trotz einer positiven Stellungnahme seiner Kommission ablehnt, verfasst das Sekretariat des Grossen Rates einen begründeten Entscheid. Die Beratungen des Grossen Rates müssen im Entscheid enthalten sein.

Art. 13a (neu) g) Veröffentlichung des Dekrets

¹ Das Einbürgerungsdekret des Grossen Rates wird im Amtsblatt veröffentlicht. Es wird nicht elektronisch veröffentlicht.

² Im Übrigen gelten die Regeln über die Veröffentlichung der Erlasse.

Art. 14 Erleichtertes Verfahren
a) für Ausländer der zweiten Generation

Bei Ausländern der zweiten Generation kommt das ordentliche Verfahren zur Anwendung. Die Einbürgerungskommission des Grossen Rates kann jedoch darauf verzichten, den Gesuchsteller anzuhören.

Art. 15 Bst. d

Aufgehoben

Art. 17 Einbürgerungsdokument

Sobald der Grosse Rat die Einbürgerung bewilligt hat, stellt der Staatsrat dem neuen Bürger ein Einbürgerungsdokument aus, das ihm beim offiziellen Empfang übergeben wird.

Art. 17a (neu) Offizieller Empfang

¹ Nachdem das Einbürgerungsdekret genehmigt wurde, lädt das Amt die neuen Bürger zu einem offiziellen Empfang ein.

² Der neue Bürger wird aufgefordert, sich vor dem Staatsrat oder seinem Vertreter mit folgenden Worten zu verpflichten:

Ich verpflichte mich, der Bundesverfassung und der Kantonsverfassung treu zu sein; ich verpflichte mich als loyaler und treuer Schweizer die Gesetze, die Freiheiten und die Unabhängigkeit meines neuen Heimatlandes zu achten und mich für sie einzusetzen und meiner neuen Heimat würdig zu dienen.

³ Le Conseil d'Etat arrête les détails de la réception officielle.

Art. 18

Abrogé

Art. 19 titre médian

Emoluments

Art. 20 al. 1

¹ L'émolument administratif est versé au Service avant le début de la session du Grand Conseil.

Art. 21 Conditions

Le Confédéré qui a perdu le droit de cité fribourgeois par mariage ou pour toute autre raison peut en tout temps, sur demande adressée au Service, être réintégré dans son ancien droit de cité.

Art. 25 al. 2

² Le Service est compétent pour:

- a) donner à l'autorité fédérale les préavis prévus par les articles 25 et 32 de la loi sur la nationalité;
- b) recourir contre les décisions de naturalisation facilitée prononcées en application du droit fédéral.

Art. 27 En vertu du droit cantonal

¹ Le Fribourgeois qui acquiert le droit de cité d'un autre canton par naturalisation perd d'office son droit de cité fribourgeois s'il a signé une déclaration de renonciation avant le prononcé de sa naturalisation.

² Le Service prend acte de la renonciation au droit de cité fribourgeois et procède aux mises à jour nécessaires.

Art. 33 Autorité compétente

¹ Le conseil communal décide de l'octroi du droit de cité communal.

² Les décisions de refus doivent être motivées.

³ Der Staatsrat legt die Einzelheiten des offiziellen Empfangs fest.

Art. 18

Aufgehoben

Art. 19 Artikelüberschrift

Verwaltungsgebühren

Art. 20 Abs. 1

¹ Die Verwaltungsgebühr muss dem Amt vor Beginn der Session des Grossen Rates entrichtet werden.

Art. 21 Bedingungen

Ein Schweizer, der sein freiburgisches Bürgerrecht infolge Heirat oder aus anderen Gründen aufgegeben hat, kann jederzeit wieder in sein früheres Bürgerrecht aufgenommen werden, wenn er ein entsprechendes Gesuch an das Amt richtet.

Art. 25 Abs. 2

² Das Amt kann:

- a) der Bundesbehörde seine Stellungnahme nach den Artikeln 25 und 32 des Bürgerrechtsgesetzes abgeben;
- b) gegen in Anwendung des Bundesrechts gefällte Entscheide über erleichterte Einbürgerungen Beschwerde ergreifen.

Art. 27 Gemäss kantonalem Recht

¹ Ein Freiburger, der das Bürgerrecht eines anderen Kantons erwirbt, verliert sein freiburgisches Bürgerrecht von Amtes wegen, wenn er vor seiner Einbürgerung eine Verzichtserklärung unterzeichnet hat.

² Das Amt nimmt vom Verzicht auf das freiburgische Bürgerrecht Kenntnis und nimmt die nötigen Anpassungen vor.

Art. 33 Zuständige Behörde

¹ Der Gemeinderat entscheidet über die Erteilung des Gemeindebürgerrechts.

² Ablehnende Entscheide müssen begründet werden.

Art. 34 Audition par une commission des naturalisations

¹ Chaque commune institue une commission des naturalisations dont les membres sont élus par l'assemblée communale ou le conseil général pour la durée de la période administrative. La commission des naturalisations doit comprendre entre cinq et onze membres choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.

² La commune veille à ce que tout requérant soit entendu par la commission des naturalisations, afin de s'assurer de son intégration. Elle peut renoncer à entendre le Confédéré qui demande le droit de cité.

³ La commission des naturalisations émet un préavis à l'intention du conseil communal.

Art. 38

Abrogé

SECTION 3 (nouvelle)

SECTION 3

Incidence sur le statut de bourgeois

Art. 41a (nouveau)

Dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux, le droit de cité communal emporte également le statut de bourgeois.

Art. 43 al. 1

¹ La commune peut accorder, gratuitement et à titre honorifique, la bourgeoisie d'honneur à l'étranger à la commune qui a rendu des services signalés ou qui s'est distingué par des mérites exceptionnels. Les articles 33 et 34 sont applicables par analogie.

Intitulé du Chapitre VI

Constatation et voies de droit

Art. 44 titre médian

Constatation de droit

Art. 34 Anhörung durch eine Einbürgerungskommission

¹ Jede Gemeinde setzt eine Einbürgerungskommission ein, deren Mitglieder von der Gemeindeversammlung oder vom Generalrat für die Dauer der Amtsperiode gewählt werden. Die Einbürgerungskommission muss aus 5 bis 11 Mitgliedern bestehen, die in der Gemeinde wohnhafte Aktivbürger sein müssen.

² Die Gemeinde sorgt dafür, dass jeder Gesuchsteller von einer Einbürgerungskommission angehört wird, um sich von seiner Integration zu überzeugen. Sie kann darauf verzichten, Schweizer Bürger, die ein Gesuch um Erteilung des Gemeindebürgerrechts stellen, anzuhören.

³ Die Einbürgerungskommission gibt eine Stellungnahme zuhanden des Gemeinderats ab.

Art. 38

Aufgehoben

3. ABSCHNITT (neu)

3. ABSCHNITT

Auswirkungen auf das Ortsbürgerrecht

Art. 41a (neu)

In Gemeinden mit Bürgergütern schliesst die Erteilung des Gemeindebürgerrechts das Ortsbürgerrecht mit ein.

Art. 43 Abs. 1

¹ Die Gemeinde kann einem Auswärtigen, der hervorragende Dienste geleistet hat oder sich durch aussergewöhnliche Verdienste hervorgetan hat, unentgeltlich und ehrenhalber das Ehrenbürgerrecht verleihen. Die Artikel 33 und 34 gelten sinngemäss.

Überschrift des 6. Kapitels

Feststellungsverfahren und Rechtsmittel

Art. 44 Artikelüberschrift

Feststellungsverfahren

Art. 44a (nouveau) Voies de droit

¹ Les décisions de refus rendues par le conseil communal en application de la présente loi sont sujettes à recours auprès du préfet.

² Les décisions de refus rendues par le Grand Conseil en application de la présente loi sont sujettes à recours auprès du Tribunal administratif.

Art. 2

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit:

Art. 10 al. 1 let. a

Abrogée

Art. 60 al. 3 let. k

[³ Il lui [*au conseil communal*] incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale ou du conseil général:]

k) de décider de l'octroi du droit de cité communal, conformément à la loi sur le droit de cité fribourgeois.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les personnes qui ont acquis le droit de cité d'une commune ayant des biens bourgeoisiaux sans en obtenir le statut de bourgeois acquièrent ce statut dès l'entrée en vigueur de la présente loi. A l'inverse, les personnes ayant conservé le statut de bourgeois d'une commune après la perte du droit de cité de celle-ci perdent ce statut dès cette date.

Art. 44a (neu) Rechtsmittel

¹ Die vom Gemeinderat in Anwendung dieses Gesetzes gefällten ablehnenden Entscheide können beim Oberamtmann mit Beschwerde angefochten werden.

² Die vom Grossen Rat in Anwendung dieses Gesetzes gefällten ablehnenden Entscheide können beim Verwaltungsgericht mit Beschwerde angefochten werden.

Art. 2

Das Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden (SGF 140.1) wird wie folgt geändert:

Art. 10 Abs. 1 Bst. a

Aufgehoben

Art. 60 Abs. 3 Bst. k

[³ Ihm [*dem Gemeinderat*] stehen unter Vorbehalt der Befugnisse der Gemeindeversammlung oder des Generalrates namentlich folgende Befugnisse zu:]

k) er beschliesst gemäss dem Gesetz über das freiburgische Bürgerrecht über die Erteilung des Gemeindebürgerrechts.

Art. 3

¹ Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Wer das Gemeindebürgerrecht einer Gemeinde mit Bürgergütern erworben hat, ohne das Ortsbürgerrecht zu erhalten, erhält das Ortsbürgerrecht, sobald dieses Gesetz in Kraft ist. Wer hingegen das Ortsbürgerrecht einer Gemeinde behalten hat, obwohl er nicht mehr über deren Gemeindebürgerrecht verfügt, verliert auch das Ortsbürgerrecht mit Inkrafttreten dieses Gesetzes.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 287

*Propositions de la Commission parlementaire***Projet de loi modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois***La Commission des naturalisations,*

composée de Nicole Aeby-Egger, Fritz Burkhalter, Xavier Ganioz, Monique Goumaz-Renz, Patrice Jordan et Valérie Piller, sous la présidence du député Gilles Schorderet,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Entrée en matière**

Par 6 voix sans opposition ni abstention (une personne est excusée), la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

Projet de loi N° 287^{bis}

Art. 1**Art. 1** Objet

La présente loi règle, sous réserve des dispositions fédérales, les conditions d'acquisition et de perte des droits de cité cantonal et communal et du statut de bourgeois, ainsi que la procédure y relative.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 287

*Antrag der parlamentarischen Kommission***Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über das freiburgische Bürgerrecht***Die Einbürgerungskommission*

unter dem Präsidium von Grossrat Gilles Schorderet und mit den Mitgliedern Nicole Aeby-Egger, Fritz Burkhalter, Xavier Ganioz, Monique Goumaz-Renz, Patrice Jordan und Valérie Piller

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:***Eintreten**

Mit 6 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (eine Person ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten und ihn wie folgt zu ändern:

Gesetzesentwurf Nr. 287^{bis}

Art. 1**Art. 1** Zweck

Dieses Gesetz regelt unter Vorbehalt der bundesrechtlichen Bestimmungen die Bedingungen für den Erwerb und Verlust des Kantons-, des Gemeinde- und des Ortsbürgerrechts sowie das diesbezügliche Verfahren.

Art. 3 al. 2

² Le droit de cité fribourgeois comprend les droits de cité cantonal et communal, ainsi que le statut de bourgeois dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux.

Art. 6a (nouveau) b) Conditions d'intégration

...

³ Les autorités compétentes ~~peuvent apprécier~~ apprécient la notion d'intégration au regard des capacités personnelles du requérant.

Art. 20 titre médian et al. 1

Délais de paiement

¹ ...

Art. 27 En vertu du droit cantonal

¹ Le Fribourgeois qui acquiert le droit de cité d'un autre canton par naturalisation ~~perd d'office~~ garde son droit de cité fribourgeois ~~s'il a à moins qu'il n'ait~~ signé une déclaration de renonciation avant le prononcé de sa naturalisation.

² ...

Art. 33 Autorité compétente

¹ ~~Le conseil communal~~ L'assemblée communale ou le conseil général décide de l'octroi du droit de cité communal.

^{1bis} Le conseil communal décide de l'octroi du droit de cité communal pour un étranger de la deuxième génération ou un Confédéré.

² ...

³ Le Conseil d'Etat fixe les règles relatives au traitement de la demande et à la motivation de la décision.

Art. 3 Abs. 2

² Das freiburgische Bürgerrecht umfasst das Kantons- und das Gemeindebürgerrecht sowie das Ortsbürgerrecht in Gemeinden mit Bürgergütern

Art. 6a (neu) b) Integrationsbedingungen

...

³ ~~Je nach den persönlichen Fähigkeiten des Gesuchstellers verfügen die zuständigen Behörden über einen gewissen Ermessensspielraum bei der Auslegung des Integrationsbegriffs~~ Bei der Auslegung des Integrationsbegriffs berücksichtigen die zuständigen Behörden die persönlichen Fähigkeiten des Gesuchstellers.

Art. 20 Artikelüberschrift und Abs. 1

Zahlungsfristen

¹ ...

Art. 27 Gemäss kantonalem Recht

¹ Ein Freiburger, der das Bürgerrecht eines anderen Kantons erwirbt, ~~verliert~~ behält sein freiburgisches Bürgerrecht ~~von Amtes wegen~~, wenn er nicht vor seiner Einbürgerung eine Verzichtserklärung unterzeichnet hat.

² ...

Art. 33 Zuständige Behörde

¹ ~~Der Gemeinderat~~ Die Gemeindeversammlung oder der Generalrat entscheidet über die Erteilung des Gemeindebürgerrechts.

^{1bis} Der Gemeinderat entscheidet über die Erteilung des Gemeindebürgerrechts bei einem Ausländer der zweiten Generation oder einem Schweizer.

² ...

³ Der Staatsrat regelt die Behandlung des Gesuchs und die Begründung des Entscheids.

Art. 34 Audition par une commission des naturalisations

...

³ La commission des naturalisations émet un préavis à l'intention du conseil communal, de l'assemblée communale ou du conseil général.

Art. 35

Abrogé

Intitulé du Chapitre V

Droit de cité d'honneur cantonal et communal

Art. 42 titre médian

Droit de cité d'honneur cantonal

Art. 43 titre médian et al. 1 à 3

Droit de cité d'honneur communal

¹ La commune peut accorder, gratuitement et à titre honorifique, ~~la bourgeoisie d'honneur~~ le droit de cité d'honneur communal à l'étranger à la commune qui a rendu des services signalés ou qui s'est distingué par des mérites exceptionnels. Les articles 33 et 34 sont applicables par analogie.

² Le droit de cité d'honneur communal ne comporte des suites d'état civil qu'à l'égard d'une personne déjà originaire d'une commune fribourgeoise.

³ Le droit de cité d'honneur communal accordé à un Confédéré ou à un étranger ne comporte des suites d'état civil que dans le cadre d'une procédure de naturalisation. A défaut, il est personnel et intransmissible.

Art. 44a (nouveau) Voies de droit

¹ Les décisions de refus rendues par ~~le conseil communal la commune~~ en application de la présente loi sont sujettes à recours auprès du préfet.

² ...

Art. 34 Anhörung durch eine Einbürgerungskommission

...

³ Die Einbürgerungskommission gibt eine Stellungnahme zuhanden des Gemeinderats, der Gemeindeversammlung oder des Generalrats ab.

Art. 35

Aufgehoben

Überschrift des 5. Kapitels

Betrifft nur den französischen Text

Art. 42 Artikelüberschrift

Betrifft nur den französischen Text

Art. 43 Artikelüberschrift und Abs. 1 bis 3

Betrifft nur den französischen Text

¹ ...

² Betrifft nur den französischen Text

³ Betrifft nur den französischen Text

Art. 44a (neu) Rechtsmittel

¹ Die ~~vom Gemeinderat von der Gemeinde~~ in Anwendung dieses Gesetzes gefällten ablehnenden Entscheide können beim Oberamtmann mit Beschwerde angefochten werden.

² ...

Art. 2*Art. 10 al. 1 let. a**Abrogée*[¹ L'assemblée communale a les attributions suivantes :]

- a) elle décide de l'octroi du droit de cité communal, conformément à la loi sur le droit de cité fribourgeois.

Art. 60 al. 3 let. k[³ Il lui [au conseil communal] incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale ou du conseil général :]

- k) de décider de l'octroi du droit de cité communal, conformément à la loi sur le droit de cité fribourgeois aux étrangers de la deuxième génération, aux Confédérés et aux Fribourgeois.

Vote final

Par 7 voix sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 28 février 2007

Art. 2*Art. 10 Abs. 1 Bst. a**Aufgehoben*[¹ Der Gemeindeversammlung stehen folgende Befugnisse zu:]

- a) Sie beschliesst die Erteilung des Gemeindebürgerrechts gemäss dem Gesetz über das freiburgische Bürgerrecht.

Art. 60 Abs. 3 Bst. k[³ Ihm [dem Gemeinderat] stehen unter Vorbehalt der Befugnisse der Gemeindeversammlung oder des Generalrates namentlich folgende Befugnisse zu:]

- k) Er beschliesst gemäss dem Gesetz über das freiburgische Bürgerrecht über die Erteilung des Gemeindebürgerrechts die Aufnahme von Ausländern der zweiten Generation, von Schweizern und von Freiburgern in das Gemeindebürgerrecht.

Schlussabstimmung

Mit 7 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 28. Februar 2007

MESSAGE N° 289 2 octobre 2006
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif au crédit
d'engagement prévu par la loi sur la promotion
économique pour la période 2007–2011

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret relatif au crédit d'engagement prévu par la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc), pour la période 2007–2011.

Le présent message est établi selon le plan suivant:

1. Introduction
2. Considérations générales
3. Les buts de la politique économique cantonale
4. Bilan des aides fondées sur la loi du 3 octobre 1996 pour la période 2002–2006
5. Crédit d'engagement pour la période 2007–2011
6. Conclusion

1. INTRODUCTION

A teneur de l'article 25 al. 2 de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc), le total des contributions financières doit être arrêté par voie de décret pour une période maximale de cinq ans. Le Grand Conseil avait fixé une limite financière de 12 millions de francs pour la période d'application 2002–2006.

Cette période arrivant à échéance, il convient de renouveler le crédit d'engagement prévu par la LPEc pour la période 2007–2011, pour les motifs et aux conditions exposés dans le présent message.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'évolution économique, de plus en plus marquée par la globalisation et la libéralisation au niveau mondial, génère une vive concurrence. Le canton de Fribourg, tout comme les autres cantons suisses, fait face à une forte compétition internationale et nationale entre les sites d'implantation pour les nouvelles entreprises. Il est également confronté au phénomène de restructuration et de délocalisation d'entreprises existantes ainsi qu'au transfert des sièges de décision à l'extérieur du canton, voire du pays.

Bien que les données récentes montrent une amélioration de la situation économique depuis le début de l'année 2005 et une croissance qui se poursuit en 2006, il est impératif de maintenir les mesures légales et d'améliorer le produit «canton de Fribourg», ce notamment au travers des instruments de soutien en faveur des entreprises.

2.1 Conditions cadres

L'Etat et ses services, les régions et les communes ont pour mission permanente de promouvoir le développement économique, en continuant à améliorer les conditions cadre, notamment en matière d'instruction publique, de formation, de fiscalité, d'offre culturelle, de transports publics, d'énergie, d'équipement, de construction et d'aménagement du territoire.

2.2 Mesures de soutien financier

La LPEc permet d'octroyer des contributions financières pour soutenir des projets favorisant la création de nouvelles places de travail à haute valeur ajoutée. Ces projets doivent avoir un caractère novateur et être orientés vers un marché situé de manière prépondérante à l'extérieur du canton; en outre, l'activité en cause doit être conforme aux objectifs de la politique cantonale et régionale de développement économique.

Il est également possible, par le biais de la loi, de renforcer, par le versement de contributions financières, les efforts d'innovation et de diversification, ainsi que les réformes de structure au sein des entreprises, à condition qu'ils concourent, à moyen ou à long terme, au maintien ou à la création d'emplois.

Enfin, une aide aux investissements propres à renforcer l'attractivité régionale peut aussi être accordée par l'octroi de contributions au service de l'intérêt.

3. LES BUTS DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE CANTONALE

La politique économique cantonale vise les buts suivants:

- l'amélioration des conditions cadre
- la création, l'implantation et l'extension d'entreprises
- le soutien à l'innovation
- le renforcement de l'attractivité régionale
- la collaboration avec la Confédération et les autres cantons

3.1 L'amélioration des conditions cadres

Un des éléments clés de la politique économique cantonale est le maintien et l'amélioration des conditions cadre. Il appartient dès lors au secteur public de continuer à tout mettre en œuvre afin d'améliorer ces dernières, qui représentent un des principaux facteurs de succès pour l'implantation et le développement des entreprises. Parmi les conditions cadre prioritaires, il convient notamment de mentionner la disponibilité et le degré de qualification et de formation de la main-d'œuvre, la réduction de la durée des démarches administratives nécessaires à l'obtention de diverses autorisations, la charge fiscale.

3.2 La création, l'implantation et l'extension d'entreprises

a) La promotion endogène

Le soutien à la création et à l'extension d'entreprises concerne la promotion économique endogène. Les emplois générés par les entreprises existantes constituent une part importante de l'ensemble des places de travail créées dans le canton. Il s'agit donc de continuer à intensifier le soutien au tissu économique existant, soumis de plus en plus à une forte concurrence extérieure au canton et au pays, en veillant notamment à assurer de bonnes conditions cadres, à soutenir l'innovation et les adaptations structurelles ainsi qu'à encourager la collaboration avec la Confédération et les autres cantons.

b) La promotion exogène

L'implantation de nouvelles entreprises est du domaine essentiellement de la promotion exogène. Le démarchage

direct est indispensable au soutien des entreprises existantes et au développement économique du canton. Il vise notamment à diversifier et renforcer la structure économique existante.

3.3 Le soutien à l'innovation

Il s'agit d'une des mesures de promotion endogène qui permet de renforcer la position concurrentielle des entreprises existantes en leur facilitant l'accès aux nouvelles technologies.

3.4 Le renforcement de l'attractivité régionale

Cette aide consiste à mettre en place les infrastructures nécessaires au développement économique. Elle vise principalement l'acquisition et l'équipement de terrains destinés aux activités économiques ainsi que le soutien à des projets d'intérêt public d'importance régionale, notamment dans les domaines des sports, de la culture et des loisirs.

3.5 La collaboration avec la Confédération et les autres cantons

C'est principalement par l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement («arrêté Bonny») que se fait la collaboration avec la Confédération. La nouvelle détermination des zones économiques en redéploiement, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, place 80% du territoire fribourgeois dans le champ d'application de l'arrêté.

La collaboration s'effectue également dans le cadre du programme de promotion de la place économique suisse à l'étranger.

Le canton de Fribourg collabore également avec d'autres cantons dans le cadre de la CDEP-SO (Conférence des directeurs cantonaux de l'économie publique de Suisse occidentale) ou de l'Espace Mittelland. Les cantons de Suisse occidentale collaborent à la création de plateformes de promotion par domaine technique (science de la vie, microtechnique, technologie de l'information). A ce jour, l'association BioAlps visant à promouvoir les sciences de la vie a été constituée. De plus, des discussions entre les cantons de Suisse occidentale sont en cours afin de renforcer la collaboration intercantonale en matière de promotion exogène.

4. BILAN DES AIDES POUR LA PÉRIODE 2002–2006

4.1 Aide aux entreprises

Depuis son entrée en vigueur, la LPEc a permis de soutenir financièrement plus de 200 entreprises, soit sous la forme de contributions au service de l'intérêt et/ou de primes à la création d'emplois au titre de l'article 7, soit sous la forme du soutien à l'innovation au titre de l'article 11. Une quarantaine de ces entreprises ont par ailleurs bénéficié d'une aide fédérale fondée sur l'arrêté Bonny.

Les aides financières versées depuis 2002 par le canton aux entreprises ont permis la réalisation de projets représentant des investissements pour un montant dépassant les 121 millions de francs et la création d'environ 450 places de travail par année.

Le tableau récapitulatif des aides accordées pour la période 2002–2006 se présente comme suit:

Année	Décret	Budget	Comptes
2002	2 400 000	2 200 000	1 313 704
2003	2 400 000	1 800 000	1 196 351
2004	2 400 000	1 500 000	1 918 653
2005	2 400 000	2 000 000	1 611 586
Total 2002–2005	9 600 000	7 500 000	6 040 294
2006, selon budget	2 400 000	2 100 000	2 100 000
TOTAL	12 000 000	9 600 000	8 140 294

4.2 Aide pour l'attractivité régionale

Six projets sont au bénéfice d'une aide financière sous la forme de contributions au service de l'intérêt, au titre de l'article 14 LPEc. L'ensemble des contributions financières versées pour les années 2002 à 2005 se montent à 475 502 francs. En y ajoutant l'année 2006 sur la base des prévisions budgétaires, à savoir 100 000 francs, l'ensemble des contributions versées pour l'ensemble de la période atteint la somme de 575 502 francs.

5. CRÉDIT D'ENGAGEMENT POUR LA PÉRIODE 2007–2011

Bien que la limite financière pour la période 2002–2006 n'ait été utilisée qu'à hauteur de 8 140 294 francs par rapport aux douze millions prévus, soit 68%, il faut relever que l'aide accordée pour cette période représente une augmentation d'environ 33% par rapport à la précédente période couvrant les années 1997 à 2001. Les aides sont accordées de manière judicieuse, en cherchant à obtenir un effet maximal. En 2004, l'aide financière a presque atteint les deux millions de francs. Cette augmentation résulte notamment de l'élargissement du type d'aide financière accordée aux entreprises. Cette façon de faire a été rendue nécessaire par la concurrence toujours plus vive entre les différentes promotions économiques cantonales et également en raison de la concurrence internationale.

La tendance à octroyer des aides financières en faveur des entreprises va se poursuivre. Le crédit budgétaire pour l'année 2007 se monte d'ailleurs à 2 000 000 de francs et ceux des années suivantes ne devraient pas être inférieurs à ce chiffre. Il est en outre indispensable de pouvoir disposer d'une certaine réserve pour les cas où des efforts financiers importants devraient être faits pour assurer la venue, dans le canton, de projets à haute valeur ajoutée, qui se trouveraient en concurrence avec d'autres sites d'implantation. La majorité des autres cantons disposent de moyens financiers supérieurs à ceux du canton de Fribourg.

6. CONCLUSION

Afin de pouvoir octroyer les contributions financières prévues par la législation et de continuer ainsi à assurer la compétitivité du canton de Fribourg, un nouveau crédit d'engagement de 12 millions de francs (soit un montant identique au crédit de la période précédente) s'avère nécessaire.

Le présent projet n'a aucune conséquence en matière de personnel. Il n'a également pas d'effet s'agissant de la répartition des tâches Etat-communes. Enfin, il est conforme au droit de l'Union européenne.

S'agissant d'une dépense brute et périodique supérieure à la limite légale, le projet devra faire l'objet du vote à la majorité des membres du Grand Conseil, selon le prescrit de l'article 97 al. 2 de la loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil.

Le décret, compte tenu du montant du crédit proposé, est soumis au referendum financier facultatif.

BOTSCHAFT Nr. 289 2. Oktober 2006
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über einen
Verpflichtungskredit nach dem Gesetz über die
Wirtschaftsförderung für die Jahre 2007–2011

Wir unterbreiten Ihnen den Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit nach dem Gesetz vom 3. Oktober 1996 über die Wirtschaftsförderung (WFG) für die Jahre 2007–2011.

Die Botschaft hat folgenden Aufbau:

1. Einleitung
2. Allgemeine Überlegungen
3. Die Ziele der kantonalen Wirtschaftspolitik
4. Bilanz über die Beiträge gestützt auf das Gesetz vom 3. Oktober 1996 für den Zeitraum 2002–2006
5. Verpflichtungskredit für die Jahre 2007–2011
6. Schluss

1. EINLEITUNG

Gemäss dem Artikel 25 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Oktober 1996 über die Wirtschaftsförderung (WFG) muss der Gesamtwert der finanziellen Beiträge für einen Zeitraum von höchstens 5 Jahren in einem Dekret festgelegt werden. Der Grosse Rat legte für die Geltungsperiode 2002–2006 eine Beitragsgrenze von 12 Millionen Franken fest.

Da diese Geltungsperiode nun abläuft, muss der im WFG vorgesehene Verpflichtungskredit für die Jahre 2007–2011 erneuert werden; die Gründe und Bedingungen dafür werden in der Botschaft erläutert.

2. ALLGEMEINE ÜBERLEGUNGEN

Die wirtschaftliche Entwicklung, die weltweit von Globalisierung und Liberalisierung geprägt ist, führt zu einem starken Konkurrenzkampf. Der Kanton Freiburg steht wie alle anderen Schweizer Kantone in einem verschärften und internationalen Standortwettbewerb um neue Unternehmen. Er ist auch mit der Umstrukturierung und der Abwanderung von bestehenden Unternehmen und Entscheidungszentren in andere Kantone oder gar ins Ausland konfrontiert.

Auch wenn die jüngsten Daten zeigen, dass sich die Wirtschaftslage seit Anfang 2005 verbessert hat und das Wachstum im 2006 anhält, ist es wichtig, die gesetzlich vorgesehenen Massnahmen aufrechtzuerhalten und den Standort «Kanton Freiburg» attraktiver zu gestalten, insbesondere indem für die Unternehmen Unterstützungsmöglichkeiten bereitgestellt werden.

2.1 Rahmenbedingungen

Es ist eine ständige Aufgabe des Kantons und seiner Dienststellen sowie der Regionen und der Gemeinden, die Rahmenbedingungen, besonders in den Bereichen öffentliches Schulwesen, Berufsbildung, Steuern, kulturelles Angebot, öffentlicher Verkehr, Energie, Infrastruktur, Bau und Raumplanung zu verbessern und dadurch die wirtschaftliche Entwicklung zu fördern.

2.2 Finanzielle Unterstützungsmassnahmen

Dank dem WFG können finanzielle Beiträge zur Unterstützung von Projekten gewährt werden, mit denen neue Arbeitsplätze mit hoher Wertschöpfung geschaffen werden können. Diese Projekte müssen innovativen Charakter haben und vorwiegend auf Märkte ausserhalb des Kantons ausgerichtet sein; zudem muss die betreffende Aktivität den Zielen der kantonalen und regionalen Wirtschaftsförderungspolitik entsprechen.

Nach Gesetz ist es auch möglich, durch die Auszahlung von finanziellen Beiträgen Anstrengungen zur Innovation und Diversifikation sowie Umstrukturierungen von Unternehmen zu unterstützen, sofern diese mittel- oder langfristig zur Erhaltung oder Schaffung von Arbeitsplätzen führen.

Schliesslich kann mit Zinskostenbeiträgen eine Investitionshilfe zur Verbesserung der Attraktivität einer Region gewährt werden.

3. DIE ZIELE DER KANTONALEN WIRTSCHAFTSPOLITIK

Die kantonale Wirtschaftspolitik verfolgt folgende Ziele:

- Verbesserung der Rahmenbedingungen
- Gründung, Ansiedlung und Erweiterung von Unternehmen
- Innovationsförderung
- Verbesserung der regionalen Attraktivität
- Zusammenarbeit mit dem Bund und anderen Kantonen

3.1 Verbesserung der Rahmenbedingungen

Eines der Schlüsselemente der kantonalen Wirtschaftspolitik ist die Erhaltung und Verbesserung der Rahmenbedingungen. Die Behörden müssen deshalb ihre Anstrengungen zur Verbesserung dieser Bedingungen fortsetzen, die die wichtigsten Erfolgsfaktoren bei der Ansiedlung und Förderung von Unternehmen darstellen. Zu den wichtigsten Rahmenbedingungen gehören insbesondere die Verfügbarkeit sowie das Qualifikations- und Ausbildungsniveau der Arbeitskräfte, die Senkung des administrativen Aufwands zur Erlangung von Bewilligungen und die Besteuerung.

3.2 Gründung, Ansiedlung und Erweiterung von Unternehmen

a) Aktivitäten der Wirtschaftsförderung im Kanton

Wirtschaftsförderung im Kanton bedeutet Unterstützung bei der Gründung und Erweiterung von Unternehmen.

Bestehende Unternehmen schaffen einen grossen Teil der neuen Arbeitsplätze im Kanton. Die Unterstützung der bestehenden Wirtschaftsstruktur, die einer immer stärkeren Konkurrenz von ausserhalb des Kantons und der Schweiz ausgesetzt ist, muss also weiter verstärkt werden. Um dies zu erreichen, muss insbesondere für gute Rahmenbedingungen gesorgt, die Innovation und die strukturellen Anpassungen unterstützt und die Zusammenarbeit mit dem Bund und den anderen Kantonen gefördert werden.

b) Aktivitäten der Wirtschaftsförderung im Ausland

Wirtschaftsförderung im Ausland bedeutet Ansiedlung neuer Unternehmen. Die direkte Kontaktnahme mit Unternehmen ist unerlässlich für die Unterstützung der ansässigen Unternehmen wie auch für die wirtschaftliche Entwicklung des Kantons. Sie zielt insbesondere auf eine Diversifizierung und Verstärkung der bestehenden Wirtschaftsstruktur ab.

3.3 Innovationsförderung

Die Innovationsförderung ist eine Massnahme der Wirtschaftsförderung im Kanton, mit der die Wettbewerbsstellung der ansässigen Unternehmen durch einen erleichterten Zugang zu neuen Technologien verbessert werden kann.

3.4 Verbesserung der regionalen Attraktivität

Mit diesen Massnahmen wird die nötige Infrastruktur für die wirtschaftliche Entwicklung bereitgestellt. Es geht dabei vor allem um den Erwerb und die Erschliessung von Grundstücken in Arbeitszonen sowie die Unterstützung von Projekten von regionalem öffentlichem Interesse, insbesondere in den Bereichen Sport, Kultur und Freizeit.

3.5 Zusammenarbeit mit dem Bund und anderen Kantonen

Die Zusammenarbeit mit dem Bund erfolgt hauptsächlich über den Bundesbeschluss zugunsten wirtschaftlicher Erneuerungsgebiete (Bonny-Beschluss). Seit die wirtschaftlichen Erneuerungsgebiete auf den 1. Juli 2002 neu festgelegt worden sind, fällt 80% des Freiburger Kantonsgebiets in den Geltungsbereich des Beschlusses.

Die Zusammenarbeit erfolgt auch im Rahmen des «Standort:Schweiz»-Programms für die Vermarktung des Wirtschaftsstandorts im Ausland.

Der Kanton Freiburg arbeitet im Rahmen der Konferenz kantonaler Volkswirtschaftsdirektoren der Westschweiz und im Espace Mittelland mit anderen Kantonen zusammen. Die Westschweizer Kantone arbeiten ferner zusammen, um gemeinsame, auf bestimmte technische Bereiche ausgerichtete Werbepattformen (Life Sciences, Mikrotechnik, Informationstechnologie) zu schaffen. So wurde der Verein BioAlps zur Förderung der Life Sciences gegründet. Darüber hinaus werden zurzeit Gespräche zwischen den Westschweizer Kantonen geführt, um die interkantonale Zusammenarbeit bei der Wirtschaftsförderung im Ausland zu verstärken.

4. ÜBERBLICK ÜBER DIE BEITRÄGE IN DEN JAHREN 2002–2006

4.1 Unterstützung von Unternehmen

Seit dem Inkrafttreten des WFG konnten über 200 Unternehmen finanziell unterstützt werden, entweder in Form von Zinskostenbeiträgen bzw. Zuschüssen für die Schaffung von Arbeitsplätzen gemäss Artikel 7, oder als Innovationsförderung gemäss Artikel 11. Etwa 40 dieser Unternehmen erhielten zudem eine Bundeshilfe gemäss Bonny-Beschluss.

Die Finanzhilfen, die der Kanton seit 2002 den Unternehmen gewährt hat, ermöglichten die Realisierung von Projekten mit einem Investitionsvolumen von über 121 Millionen Franken und die Schaffung von etwa 450 Arbeitsplätzen pro Jahr.

Die Übersicht über die Beitragsgewährung in den Jahren 2002–2006 sieht wie folgt aus:

Jahr	Dekret	Voranschlag	Rechnung
2002	2 400 000	2 200 000	1 313 704
2003	2 400 000	1 800 000	1 196 351
2004	2 400 000	1 500 000	1 918 653
2005	2 400 000	2 000 000	1 611 586
Total 2002–2005	9 600 000	7 500 000	6 040 294
2006, gemäss Voranschlag	2 400 000	2 100 000	2 100 000
TOTAL	12 000 000	9 600 000	8 140 294

4.2 Verbesserung der regionalen Attraktivität

Sechs Projekte stehen im Genuss von Zinskostenbeiträgen gemäss Artikel 14 WFG. Insgesamt wurden in den Jahren 2002 bis 2005 finanzielle Beiträge in der Höhe von 475 502 Franken ausgezahlt. Werden zu diesem Betrag die budgetierten Beiträge von 100 000 Franken für das Jahr 2006 hinzugezählt, so werden die finanziellen Beiträge für den gesamten Zeitraum 575 502 Franken erreichen.

5. VERPFLICHTUNGSKREDIT FÜR DIE JAHRE 2007–2011

Auch wenn vom vorgesehenen Finanzrahmen von 12 Millionen Franken für die Jahre 2002–2006 nur 8 140 294 Franken, d.h. 68%, beansprucht wurden, so nahmen in diesem Zeitraum die finanziellen Beiträge gegenüber der Periode 1997–2001 um etwa 33% zu. Die Beiträge werden mit Bedacht und mit dem Ziel grösstmöglicher Wirkung vergeben. Im 2004 erreichen die Finanzhilfen knapp zwei Millionen Franken. Dieser Anstieg ist insbesondere auf die Erweiterung der Möglichkeiten zur Unterstützung von Unternehmen zurückzuführen. Diese neuen Massnahmen wurden nötig, weil sich der Wettbewerb zwischen den verschiedenen kantonalen Wirtschaftsförderungen und die internationale Konkurrenz ständig verschärft haben.

Der Trend zur Vergabe von finanziellen Beiträgen an Unternehmen wird sich fortsetzen. Der Voranschlagskredit für das Jahr 2007 beträgt denn auch 2 000 000 Franken und wird voraussichtlich auch in den kommenden Jahren nicht tiefer liegen. Zudem ist unbedingt eine gewisse Reserve erforderlich für Fälle, bei denen eine grössere finanzielle Anstrengung nötig wäre, um Vorhaben mit

hoher Wertschöpfung, die von anderen Standorten umworben werden, in den Kanton zu holen. Die meisten anderen Kantone verfügen über mehr Finanzmittel als der Kanton Freiburg.

6. SCHLUSS

Um die gesetzlich vorgesehenen finanziellen Beiträge gewähren zu können und die Wettbewerbsfähigkeit des Kantons Freiburg zu erhalten, ist ein erneuter Verpflichtungskredit in der Höhe von 12 Millionen Franken (der gleiche Betrag wie in der letzten Periode) erforderlich.

Diese Vorlage hat keine personellen Auswirkungen. Sie wirkt sich auch nicht auf die Aufgabenteilung zwischen

Kanton und Gemeinden aus. Sie ist auch mit dem Recht der Europäischen Union vereinbar.

Da es sich um eine wiederkehrende Bruttoausgabe handelt, die über der gesetzlichen Grenze liegt, muss die Vorlage gemäss Artikel 97 Abs. 2 des Gesetzes vom 15. Mai 1979 über das Reglement des Grossen Rates von der Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rates genehmigt werden.

Angesichts der Höhe des vorgesehenen Kredits unterliegt das Dekret dem fakultativen Finanzreferendum.

Décret

du

relatif au crédit d'engagement prévu par la loi sur la promotion économique pour la période 2007–2011

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 25 al. 2 et 30 de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique;

Vu le message du Conseil d'Etat du 2 octobre 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Un crédit d'engagement de 12 millions de francs est octroyé pour le financement des contributions financières prévues par la loi sur la promotion économique, pour la période 2007–2011.

Art. 2

¹ Les contributions financières sont accordées selon les conditions prescrites par la loi sur la promotion économique.

² Elles sont portées au budget de la Promotion économique du canton de Fribourg.

Art. 3

¹ Ce décret n'a pas de portée générale.

² Il est soumis au referendum financier facultatif.

Dekret

vom

über einen Verpflichtungskredit nach dem Gesetz über die Wirtschaftsförderung für die Jahre 2007–2011

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 25 Abs. 2 und 30 des Gesetzes vom 3. Oktober 1996 über die Wirtschaftsförderung;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 2. Oktober 2006;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Zur Finanzierung der finanziellen Beiträge nach dem Gesetz über die Wirtschaftsförderung wird für die Jahre 2007–2011 ein Verpflichtungskredit von 12 Millionen Franken gewährt.

Art. 2

¹ Die finanziellen Beiträge werden gemäss den Bedingungen des Gesetzes über die Wirtschaftsförderung gewährt.

² Sie werden in den Voranschlag der Wirtschaftsförderung des Kantons Freiburg aufgenommen.

Art. 3

¹ Dieses Dekret ist nicht allgemein verbindlich.

² Es untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 289

Propositions et préavis de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret relatif au crédit d'engagement prévu par la loi sur la promotion économique pour la période 2007-2011

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 12 voix pour, sans opposition ni abstention (1 membre excusé), la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi ainsi que sous l'angle financier.

Vote final

Par 12 voix pour, sans opposition ni abstention (1 membre excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel que présenté par le Conseil d'Etat, également sous l'angle financier.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que cet objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 16 février 2007.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 289

Antrag und Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit nach dem Gesetz über die Wirtschaftsförderung für die Jahre 2007-2011

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 12 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied war entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auch unter dem finanziellen Gesichtspunkt, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 12 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied war entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auch unter dem finanziellen Gesichtspunkt, diesen Dekretsentwurf in der Version des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (Organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 16. Februar 2007.

GRAND CONSEIL

RAPPORT de la Commission des pétitions

1. sur la pétition intitulée «Le hameau de Prayoud veut dormir tranquille» (district de la Veveyse)

Cette pétition, munie de 48 signatures, a été déposée le 21 septembre 2006, à l'adresse du Grand Conseil, par un habitant du hameau de **Prayoud**, petit village rural situé dans le district de la Veveyse.

La Commission des pétitions l'a examinée lors de ses séances du 19 janvier 2007 et 1^{er} février 2007.

CONTENU

Les signataires de cette pétition demandent de pouvoir disposer d'une paroi anti-bruit pour combattre les nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic routier sur la N12, l'origine des nuisances provenant des parties amont et aval du mur de soutènement préfabriqué qui se situe aux abords du village. Ils relèvent que leur hameau a été classé dans l'inventaire fédéral des sites à protéger (OISOS) ce qui leur impose des restrictions pour les rénovations. Ils s'étonnent, dès lors, qu'aucun ouvrage anti-bruit n'ait été prévu dans le cadre de la modernisation de la N12 à la hauteur de Prayoud.

PROPOSITION ET SUITE A DONNER

A réception de la pétition, la Commission des pétitions propose au Grand Conseil de déclarer cette pétition recevable et **de la transmettre** à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) comme objet de sa compétence, afin que cette dernière prenne en compte les récriminations des habitants du hameau de Prayoud dans la planification des mesures d'assainissements prévues dans le domaine de la protection contre le bruit.

2. sur la pétition intitulée «Refus de réactivation d'autorisation d'établissement de Fatmir Nebija et de sa famille»

Le 26 septembre dernier, une pétition munie de 505 signatures a été adressée au président du Grand Conseil vaudois, M. Jean-Marie Surer, signée par M^{me} Stucki et M. Borel, députés vaudois, désireux de trouver une solution humanitaire pour une famille d'origine kosovare, dont le père, pour n'avoir pas été cherché un pli recommandé à la fin 2001 pour le renouvellement de son permis C, a perdu son permis d'établissement. Copie de cette pétition a été transmise, en date du 30 septembre 2006, à M. André Ackermann, alors président du Grand Conseil fribourgeois.

Il sied de noter que la famille a été renvoyée, début décembre 2006, dans son pays d'origine, alors qu'elle était établie en Suisse depuis plus de quinze ans.

La Commission des pétitions a examinée cette pétition lors de ses séances du 26 janvier 2007 et 1^{er} février 2007.

CONTENU

Les pétitionnaires demandent au Grand Conseil vaudois d'avoir une coordination avec le Conseil d'Etat fribourgeois permettant de réactiver le permis C de Fatmir Nebija.

PROPOSITION ET SUITE A DONNER

La Commission des pétitions propose au Grand Conseil de déclarer cette pétition irrecevable dans le sens qu'il n'y a plus aucun moyen légal de réactiver ce permis C échu. La Commission des pétitions relève que la décision de révocation du permis C a été confirmée par le Tribunal administratif, qui a intégralement confirmé la version du Service de la population et des migrants (SPoMi) selon laquelle la famille Nebija avait quitté la Suisse de manière définitive et que rien ne laissait supposer qu'elle entendait conserver son autorisation d'établissement pour revenir en Suisse. Le TF a refusé d'entrer en matière sur un recours déposée contre ce jugement.

La seule possibilité pour la famille Nebija est de demander une autorisation de séjour (permis B) pour cas de détresse personnelle grave, possibilité qui a été signalée dans une lettre du 23 novembre 2006 adressée par l'ancien Directeur de la sécurité et de la justice aux députés vaudois Stucki et Borel.

La Commission des pétitions **propose donc de classer** cette pétition et d'en informer les pétitionnaires.

3. sur la pétition Erich Aebischer/Staatsratentscheid Nr. 0929 und Bezirksbehörde Oberamt Tifers

Le 27 septembre dernier, une pétition émanant de M. Erich Aebischer, domicilié dans la commune de Schmitten, a été déposée au Secrétariat du Grand Conseil.

CONTENU

Le pétitionnaire conteste une facture de la commune et demande par ailleurs que toute une série de règlements concernant la tarification des eaux de pluie soit respectée ou appliquée. Il a demandé la récusation de l'ancien préfet de la Singine, M. Marius Zosso, dans cette affaire, récusation qui n'a pas été acceptée par le Conseil d'Etat et a déposé un recours au Tribunal administratif.

La Commission des pétitions a examinée cette pétition lors de ses séances du 19 janvier 2007 et du 1^{er} février 2007.

PROPOSITION ET SUITE A DONNER

A réception de la pétition, la Commission des pétitions propose au Grand Conseil, en application de l'article 6 alinéa 2 de la loi sur le droit de pétition, **de surseoir** pour l'instant à **l'examen** de cette pétition jusqu'à droit connu, puisqu'il y a un recours pendant au Tribunal administratif.

4. sur la pétition intitulée «Boillat 2006»

Le 19 décembre dernier, une pétition intitulée "Boillat 2006", munie de 394 paraphes, a été déposée au Secrétariat du Grand Conseil, par M. Jean-Marc Blanc, domicilié à Marly. Cette pétition a également été déposée auprès d'autres parlements cantonaux. Elle est adressée à l'Etat de Berne et aux autorités des cantons suisses.

CONTENU

Les signataires de cette pétition s'adressent aux autorités des cantons suisses pour qu'elles décident d'impulser une initiative parlementaire demandant aux Chambres fédérales de revisiter le droit des sociétés pour y introduire la faculté des organes politiques du pays de protéger certaines entreprises et de les soustraire à la désorganisation économique consécutive à la maladresse ou au souci de lucre de leur propriétaire.

PROPOSITION ET SUITE A DONNER

A réception de cette pétition dont le sujet est éminemment politique, la Commission des pétitions déclare cette pétition recevable, mais propose au Grand Conseil, par 4 voix contre 3, de **ne pas y donner suite**, ceci pour ne pas limiter la marge de manœuvre des entreprises et pour éviter toute ingérence de l'Etat dans le secteur privé. La Commission des pétitions préfère, dans le cas d'espèce, privilégier la voie du partenariat plutôt que d'instituer des moyens légaux visant à modifier ou à compléter le droit fédéral. Tout en reconnaissant que ses objectifs sont louables, la majorité de la Commission des pétitions estime inadéquats et excessifs les moyens proposés dans cette pétition (mise sous tutelle ou expropriation).

Le Président de la Commission :

René Thomet

Fribourg, le 7 février 2007.

GROSSER RAT

Bericht der Petitionskommission.

1. zur Petition «Der Weiler Prayoud will ruhig schlafen» (Vivisbachbezirk)

Diese Petition wurde am 21. September 2006 mit 48 Unterschriften zuhanden des Grossen Rates eingereicht; Verfasser ist ein Bewohner des Weilers **Prayoud**, einem kleinen Dorf auf dem Land im Vivisbachbezirk.

Die Petitionskommission hat sie in den Sitzungen vom 19. Januar 2007 und vom 1. Februar 2007 geprüft.

INHALT

Die Unterzeichner dieser Petition verlangen eine Lärmschutzwand, um den durch die Verkehrszunahme auf der A12 bedingten Lärm zu bekämpfen; der Lärm kommt von oberhalb und unterhalb der vorgefertigten Stützmauer neben dem Dorf. Die Unterzeichner weisen darauf hin, dass ihr Weiler ins Bundesinventar der schützenswerten Ortsbilder (VISOS) aufgenommen wurde, weshalb ihnen bei Renovierungen Auflagen gemacht werden. Sie sind deshalb erstaunt, dass im Rahmen der Modernisierung der A12 auf der Höhe von Prayoud keine Lärmschutzbaute geplant wurde.

ANTRAG UND FOLGE

Die Petitionskommission beantragt dem Grossen Rat, diese Petition für zulässig zu erklären und sie an die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD) **weiterzuleiten**, da diese für den Gegenstand der Petition zuständig ist; die Direktion soll die Beschwerden der Bewohner des Weilers Prayoud in der Planung der Sanierungsmassnahmen im Bereich des Lärmschutzes berücksichtigen.

2. zur Petition «Weigerung, die Niederlassungsbewilligung von Fatmir Nebija und seiner Familie zu reaktivieren»

Am 26. September 2006 wurde eine Petition mit 505 Unterschriften an den Präsidenten des Grossen Rates des Kantons Waadt, Jean-Marie Surer, gerichtet; sie wurde von der Waadtländer Grossrätin Stucki und vom Waadtländer Grossrat Borel unterzeichnet, die wünschten, man möge für die Familie aus Kosovo eine humanitäre Lösung finden. Der Familienvater hat seine Niederlassungsbewilligung verloren, weil er Ende 2001 ein Einschreiben für die Erneuerung der C-Bewilligung nicht abgeholt hat. Eine Kopie dieser Petition wurde am 30. September 2006 an den damaligen Präsidenten des Freiburger Grossen Rates, André Ackermann, gesandt.

Es sei darauf hingewiesen, dass die Familie Anfang Dezember 2006 in ihr Heimatland ausgeschafft wurde, obwohl sie seit über 15 Jahren in der Schweiz gelebt hatte.

Die Petitionskommission hat sie in den Sitzungen vom 26. Januar 2007 und vom 1. Februar 2007 geprüft.

INHALT

Die Verfasser der Petition verlangen vom Grossen Rat des Kantons Waadt, dass er sich mit dem Freiburger Grossen Rat koordiniert, um die C-Bewilligung von Fatmir Nebija zu reaktivieren.

ANTRAG UND FOLGE

Die Petitionskommission beantragt dem Grossen Rat, auf diese Petition nicht einzutreten, da es kein gesetzliches Mittel gibt, um die abgelaufene C-Bewilligung zu reaktivieren. Die Petitionskommission weist darauf hin, dass der Entscheid, die C-Bewilligung zu widerrufen, vom Verwaltungsgericht bestätigt wurde; dieses hat die Sichtweise des Amtes für Bevölkerung und Migration (BMA) vollständig gestützt, wonach die Familie Nebija die Schweiz definitiv verlassen hat und nichts darauf hinweist, dass sie ihre Niederlassungsbewilligung behalten wollte, um wieder in die Schweiz zurückzukehren. Das BGer ist auf eine Beschwerde gegen dieses Urteil nicht eingetreten.

Die einzige Möglichkeit für die Familie Nebija besteht darin, um eine Aufenthaltsbewilligung (B-Bewilligung) wegen schwerer persönlicher Notlage zu ersuchen; der ehemalige Sicherheits- und Justizdirektor hat in einem Schreiben vom 23. November 2006 Grossrätin Stucki und Grossrat Borel auf diese Lösung aufmerksam gemacht.

Die Petitionskommission beantragt deshalb, diese Petition abzuschreiben und dies den Verfassern mitzuteilen.

3. zur Petition Erich Aebischer/Staatsratsentscheid Nr. 0929 und Bezirksbehörde Oberamt Tafers

Am 27. September 2006 wurde beim Sekretariat des Grossen Rates eine Petition von Erich Aebischer, der in der Gemeinde Schmitten wohnhaft ist, eingereicht.

INHALT

Der Verfasser bestreitet eine Rechnung der Gemeinde und verlangt ausserdem, dass einige Reglemente über den Tarif beim Regenwasser beachtet und angewendet werden. Er verlangt, dass der alt Oberamtmann des Sensebezirks, Marius Zosso, in den Ausstand tritt; der Ausstand wurde vom Staatsrat nicht angenommen, worauf der Verfasser der Petition eine Beschwerde beim Verwaltungsgericht eingereicht hat.

Die Petitionskommission hat diese Petition in den Sitzungen vom 19. Januar 2007 und vom 1. Februar 2007 geprüft.

ANTRAG UND FOLGE

Die Petitionskommission beantragt dem Grossen Rat in Anwendung von Artikel 6 Abs. 2 des Gesetzes über das Petitionsrecht, **die Prüfung** dieser Petition für den Moment **auszusetzen**, bis das Verwaltungsgericht über die hängige Beschwerde entschieden hat.

4. zur Petition «Boillat 2006»

Am 19. Dezember 2006 reichte Jean-Marc Blanc, Marly, beim Sekretariat des Grossen Rates eine Petition mit dem Titel "Boillat 2006" ein; die Petition war mit 394 Unterschriften versehen. Diese Petition wurde auch bei anderen Kantonsparlamenten eingereicht. Sie richtet sich an den Staat Bern und an die Behörden der Schweizer Kantone.

INHALT

Die Unterzeichner dieser Petition verlangen von den Behörden der Schweizer Kantone, eine parlamentarische Initiative zu lancieren, mit der die eidgenössischen Kammern dazu gebracht werden sollen, das Gesellschaftsrecht zu revidieren und die Möglichkeit für die politischen Organe des Landes einzuführen, gewisse Unternehmen zu schützen und sie der Misswirtschaft infolge von Ungeschicklichkeit oder Gewinnstreben der Besitzer zu entziehen.

ANTRAG UND FOLGE

Die Petitionskommission erklärt diese Petition, deren Inhalt äusserst politisch ist, für zulässig, beantragt aber dem Grossen Rat mit 4 gegen 3 Stimmen, **ihr keine Folge zu geben**, um den Handlungsspielraum der Unternehmen nicht einzuschränken und um jegliche Einmischung des Staates in die Privatwirtschaft zu vermeiden. Die Petitionskommission zieht es in diesem Fall vor, auf die Partnerschaft zu setzen, anstatt gesetzliche Mittel zu schaffen, mit denen das Bundesrecht geändert oder ergänzt werden soll. Obwohl die Mehrheit der Petitionskommission mit den Zielen der Petition einverstanden ist, findet sie, dass die darin vorgeschlagenen Mittel (Bevormundung oder Enteignung) unangemessen sind und über das Ziel hinausschiessen.

Der Kommissionspräsident:

René Thomet

Freiburg, den 7. Februar 2007

RAPPORT N° 300 24 octobre 2006
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
**sur le postulat N° 270.05 Nicolas Bürgisser/
 Jean-Pierre Dorand concernant l'intégration
 du sport en branche principale dans les voies
 d'études de Bachelor et de Master à l'Institut du
 sport de l'Université de Fribourg**

1. INTRODUCTION

Par postulat déposé et développé le 3 février 2005 (BGC p. 204), les députés Nicolas Bürgisser et Jean-Pierre Dorand relèvent l'intérêt que la formation des enseignants et enseignantes de sport pourrait représenter pour l'Université de Fribourg.

Ils rappellent que la conception générale concernant la formation des enseignants et enseignantes d'éducation physique et de sport, adoptée par le Conseiller fédéral Samuel Schmid en février 2003, préconise l'intégration du sport en tant que branche principale dans la formation universitaire des enseignants des degrés secondaires I et II, intégration à réaliser jusqu'à la fin de l'année académique 2004/05.

Etant donné, d'une part, l'existence à l'Université de Fribourg d'un Institut du sport et, d'autre part, la décision de garder la formation des enseignants et enseignantes pour les degrés secondaire I et II au sein de l'Université, celle-ci semble prédestinée à intégrer le sport en tant que branche principale au niveau des études de Bachelor et de Master. Ainsi, l'Institut du sport, en collaboration avec l'Institut de pédagogie, pourrait constituer un centre de compétences pour la formation des enseignants et enseignantes de sport.

Dans sa réponse du 20 juin 2005, le Conseil d'Etat a rappelé la double mission de l'Institut du sport de l'Université de Fribourg: celle de formation, d'une part, et celle d'organisation des activités et de gestion des infrastructures sportives, d'autre part.

La situation en ce qui concerne la formation en sport qui fait l'objet de la question des députés a ensuite été présentée. A cette égard l'Institut du sport se trouve effectivement dans une situation particulière, n'étant pas intégré dans aucune faculté et ne bénéficiant pas d'un statut académique. Ainsi, la branche «l'éducation physique et le sport» qui est déjà proposée parmi les branches enseignables qui peuvent être choisies pour l'obtention du DAES I, est offerte par la Faculté des lettres et par la Faculté des sciences.

Une filière d'étude tel un Bachelor en sciences du sport et de la motricité nécessite un ancrage académique de l'unité qui l'offre. Ainsi, le Conseil d'Etat a informé que, suite au projet qui lui a été soumis en avril 2005, le Rectorat avait mandaté la Faculté des sciences pour étudier la faisabilité d'intégration de l'unité «Etudes et Formation» de l'Institut du sport au sein de cette faculté.

Le Conseil d'Etat s'est alors engagé à présenter au Grand Conseil les résultats de l'étude de faisabilité de la Faculté des sciences et la détermination du Rectorat.

Le 11 octobre 2005, le Grand Conseil a voté la prise en considération du postulat.

2. ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE LA FACULTÉ DES SCIENCES

Situation initiale

- Une branche sport est offerte depuis longtemps aux étudiants du diplôme d'enseignement au secondaire I par l'Institut du sport, rattaché au Rectorat.
- Le Bachelor of Science (BScSI) et le Bachelor of Arts (BA_SI), complétés par une formation pédagogique (Master of Arts), en vue de l'obtention du diplôme d'aptitudes à l'enseignement au secondaire I (DAES I) deviennent des titres universitaires, au même niveau que les autres Bachelors.
- L'offre d'un tel Bachelor, menant à l'obtention d'un grade académique, doit être rattachée à une Faculté, car seule celle-ci est habilitée à «offrir des programmes d'enseignement et de veiller à la qualité de l'enseignement...» (art. 78, al. 1, let b des Statuts de l'Université).
- Le sport étant devenu une branche d'études universitaires, la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) l'a reconnue comme branche d'enseignement au même titre que les autres. Dès lors, il devient attractif pour l'Université de Fribourg d'offrir une branche complémentaire pour les étudiants qui visent l'obtention d'un DAES II.
- Le choix de la Faculté des sciences est justifié par les liens qui existent déjà (cours d'anatomie, physiologie, etc.). Ce choix n'est pas contesté par les autres facultés.
- Depuis l'automne 2004, la Faculté des sciences a inclus dans son offre, à titre de projet pilote, une branche complémentaire (30 ou 60 crédits ECTS) dans le domaine du sport et motricité. Cette offre a été bien accueillie par les étudiants.

Projet d'une voie d'études bachelor/master en «Sciences du sport et de la motricité»

Les buts visés par le projet sont les suivants:

- Offrir des études en sport comme branche principale à l'Université de Fribourg, sanctionnées par un *Bachelor of Science en Sciences du sport et de la motricité (BSc-SSM)*.
- Garantir aux futurs titulaires d'un BSc-SSM la possibilité de poursuivre leurs formations universitaires dans la voie d'études conduisant à des Master spécialisés dans les domaines de la santé et de la performance, organisés par les autres universités.
- Offrir une filière orientée vers l'enseignement du sport au niveau du secondaire II.
- Assurer un ancrage académique à cette voie d'études.

BSc-SSM branche principale

Selon le modèle dominant en Faculté des sciences – et dans les autres facultés également – la branche principale (domaine I) comporte 120 crédits ECTS. Ainsi, la structure générale d'une branche principale en SSM serait la suivante:

Formation scientifique	60 ECTS
Biologie et physique (propédeutique)	12
Bases physiologiques	06
Physiologie et principes d'entraînement	07
Nutrition et diététique	03
Neurophysiologie et contrôle moteur	07
Anatomie descriptive	03
Biomécanique du mouvement	08
Psychologie du sport	04
Sociologie du sport	03
Expression et communication par le mouvement	03
Traumatologie et prévention en sport	04
Formation pratique et méthodologique	60 ECTS
Activités de développement et d'entretien physique	07
Jeux	20
Expression corporelle	05
Activités gymniques et athlétiques	15
Sports d'eau	06
Sports de neige	07

Actuellement, la plupart des cours prévus existent, soit pour la formation en sports des BScSI et BA_SI ainsi que les branches complémentaires, soit pour d'autres Bachelors de la Faculté des sciences. Seuls 6 crédits (en biomécanique) sont nouveaux et nécessiteraient un financement additionnel.

BSc-SSM branches complémentaires

Selon la déclaration de Bologne, un Bachelor doit répondre au principe de mobilité verticale et horizontale. L'étudiant en SSM devrait donc pouvoir faire le choix d'une branche complémentaire qui orientera sa carrière professionnelle soit vers l'enseignement du sport, soit vers les domaines de la santé, de la recherche ou de la performance sportive.

Le concept envisagé offre des formations qui sont compatibles avec une admission sans restriction à la plupart des Masters en sport existant ou actuellement en préparation en Suisse.

C'est pourquoi le projet élaboré propose deux branches complémentaires spécifiques (BCo) de 30 ECTS chacune.

BCo I: Sciences naturelles

- Renforcement des bases scientifiques, dans une perspective de recherche (mathématiques, informatique, chimie, biologie, biochimie) [31 ECTS]

BCo II: Sciences naturelles et sport

- Renforcement des bases scientifiques orientées sport (physique pour médecins, histologie, physiologie, neurosciences, entraînement cardiovasculaire) [15 ECTS]
- Renforcements à choix selon l'option de master choisie [15 ECTS]

Enseignement existant et à créer

La plupart des unités d'enseignement (UE) de la branche principale et des deux branches complémentaires (BCo) existent déjà à l'Université de Fribourg.

Partie	UE existantes	UE à créer
Branche principale (domaine I) 120 ECTS	Faculté des sciences (26 ECTS)	Biomécanique (6 ECTS)
	Charges de cours existantes (12 ECTS) Institut du sport (76 ECTS)	
BCo I 30 ECTS	Faculté des sciences (31 ECTS)	
BCo II 30 ECTS	Faculté des sciences (18 ECTS)	Neurosciences (2 ECTS) Entraînement cardiovasculaire (3 ECTS, charge de cours) Nutrition avancée (3 ECTS)
	Institut du sport (4 ECTS)	
	Faculté des SES (offre 54 ECTS) VMI (offre 10 ECTS)	

Développements ultérieurs à examiner

L'élaboration d'une filière de formation en sports conduisant à l'enseignement au niveau secondaire II est parfaitement possible en théorie. Les enseignements existent et l'offre est suffisante pour éventuellement laisser des choix ouverts. Cependant, un certain nombre d'incertitudes subsistent, qu'il s'agira de clarifier en temps voulu; une coordination avec la Commission interfacultaire pour la formation des enseignant-e-s et avec le Service de la formation des maîtres est encore nécessaire avant d'établir un projet définitif.

Rattachement facultaire

Pour mener à bien la réalisation de l'offre du BSc-SSM, un ancrage au sein de la Faculté des sciences de l'unité «Etudes et formation» de l'Institut du sport est nécessaire, selon des modalités encore à définir. Ce développement est soumis aux conditions suivantes:

1. Considérant la double mission de recherche et d'enseignement des universités, le développement d'un nouveau domaine de formation ne peut être envisagé sans la création d'un poste de professeur associé, ayant un profil lui permettant d'assurer l'enseignement dans le domaine de la Biomécanique et dans d'autres sciences d'appui, telles que la physiologie, la neurophysiologie ou la morphologie. Ce poste de professeur associé, ainsi que le groupe de recherche qu'il dirigerait, devrait être créé à partir de nouveaux moyens mis à disposition par le Rectorat pour cette nouvelle filière d'étude en sport.
2. L'unité «Etudes et formation» de l'Institut du sport pourrait être intégrée, selon des modalités à définir, dans le Département de médecine avec lequel s'établit l'essentiel de ses interactions en 2^e année (morphologie, physiologie). Le futur professeur associé assurerait les liens nécessaires entre l'Institut du sport et le Conseil de Faculté.
3. La Direction de l'unité «Etudes et formation» et la coordination nécessaire avec l'Institut du sport devraient être assurées par le professeur associé.
4. L'offre de cette nouvelle filière d'études par la Faculté des sciences implique une modification de son Règlement BSc/MSc du 2 février 2004, dans lequel le BSc-SSM doit être ajouté.

En ce qui concerne la question des locaux, ceux-ci seront trouvés sur le campus du Plateau de Pérolles.

Conclusions de l'étude

Les principaux arguments plaidant en faveur de l'élargissement de l'offre de formation de l'Université de Fribourg par l'introduction d'une filière de bachelors en sciences de la motricité, ainsi que des branches complémentaires qui lui sont affiliées sont les suivantes:

- L'élargissement de l'offre de formation au sport augmentera l'attractivité des autres filières qui offrent le choix d'une branche complémentaire.
- Le plus grand nombre d'étudiants intéressés se situent en Faculté des sciences.
- Il existe déjà des habitudes de collaboration entre l'Institut du sport et la Faculté des sciences.
- L'élargissement de l'offre de formation de la Faculté des sciences contribuera à sa consolidation.
- Le développement des sports en Faculté des sciences ouvre de nombreuses perspectives de collaboration dans la recherche et dans l'enseignement, non seulement avec les autres disciplines des sciences, mais également avec d'autres Facultés (Management, Psychologie, Pédagogie du travail, etc.). Au niveau de l'enseignement, des synergies sont encore à exploiter avec le futur BSc en sciences biomédicales.

3. DÉTERMINATION DU RECTORAT

En sa séance du 22 novembre 2005, le Rectorat a confirmé la conclusion de l'étude de faisabilité déposée par la Faculté des sciences, à savoir que l'intégration des sports au sein de la faculté et l'offre d'une filière Bachelor en ce domaine nécessiterait la création d'un poste de professeur. A ce titre, le Rectorat a relevé que lorsque les capacités d'enseignement et de recherche existent déjà et qu'un grand nombre d'étudiants pourraient être attirés, comme par exemple dans le domaine des sciences du sport, il convient de créer un enseignement en conséquence. Il conviendrait alors de renforcer ce domaine en prévoyant la création d'un poste de professeur dans le domaine des sciences du sport et de la motricité.

Toutefois, la création d'un tel poste et, son corollaire, de l'unité d'enseignement et de recherche ne pourrait se faire que dans le cadre de la planification universitaire 2008–2011, actuellement en voie d'élaboration. Ainsi, le lancement de la nouvelle voie d'études ne pourra pas être envisagé à la rentrée universitaire 2006/07, mais dépend des décisions relatives à la planification 2008–2011.

Entre-temps, le Rectorat a chargé l'Institut du sport et la Faculté des sciences de poursuivre la réflexion en ce qui concerne, d'une part, les modalités de partage des compétences et des tâches entre l'Institut du sport et la Faculté des sciences et, d'autre part, les bases nécessaires pour l'éventuelle introduction d'un test de capacités physique et motrice.

4. CONCLUSION

Une nouvelle offre de formation à titre de branche principale dans le domaine du sport et de la motricité nécessite qu'une unité académique d'enseignement et de recherche

y dédiée existe et qu'elle soit attachée à une faculté. L'étude de faisabilité a démontré l'intérêt de la Faculté des sciences pour cette filière d'études et la possibilité de créer une unité académique au sein du Département de médecine. Toutefois, elle devrait être dirigée par un professeur, ce qui nécessite la création d'un nouveau poste et la mise à disposition de moyens correspondants.

Le Rectorat a prévu ce poste dans le cadre de sa stratégie 2008–2011. Toutefois, la réalisation de l'ensemble de cette stratégie nécessiterait des moyens supplémentaires de la part de l'Etat de Fribourg qui dépassent les capacités financières du canton. Ainsi, le Conseil d'Etat a fixé un cadre à l'intérieur duquel l'Université doit à présent établir sa planification pluriannuelle pour les années 2008–2011. Elle devra donc dégager des priorités par rapport aux objectifs stratégiques annoncés et reconsidérer les différents projets annoncés. C'est dans ce cadre que la création d'un Bachelor en sciences du sport et de la motricité devra être réexaminée.

La création d'une nouvelle unité académique au sein de la Faculté des sciences doit par ailleurs être considérée en lien avec le mandat donné par la Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg et le Directeur de l'instruction publique du canton de Berne à leur Rectorat et qui porte sur l'étude des différents scénarios de rapprochement entre leurs Facultés de sciences et de médecine (cf. réponse à la question N° 912.05 Marie-Thérèse Weber-Gobet). Le rapport final de ce mandat étant prévu pour la fin 2006, les décisions y relatives ne seront prises qu'en 2007.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à prendre acte de ce rapport.

24. Oktober 2006

BERICHT Nr. 300
des Staatsrats an den Grossen Rat
**zum Postulat Nr. 270.05 Nicolas Bürgisser/
 Jean-Pierre Dorand betreffend Sport neu als
 Hauptfach (Bachelor- und Master-Studium)
 integriert als Lehrgang am Institut für
 Sport der Universität Freiburg**

1. EINFÜHRUNG

Per Postulat, das sie am 3. Februar 2005 einreichen und begründeten (TGR S. 204) weisen die Grossräte Nicolas Bürgisser und Jean-Pierre Dorand auf das Interesse hin, das eine Sportlehrerinnen- und Sportlehrerausbildung für die Universität Freiburg darstellen könnte.

Sie erinnern daran, dass das im Februar 2003 von Bundesrat Samuel Schmid verabschiedete Rahmenkonzept für die Ausbildung der Sportlehrkräfte aller Stufen eine Integration des Sports als Hauptfach in der akademischen Ausbildung der Lehrkräfte der Sekundarstufen I und II vorsieht, die bis Ende Studienjahr 2004/05 vollzogen sein muss.

Weil an der Universität seit 1974 ein Institut für Sport besteht und aufgrund des Entscheids, die Ausbildung der Sekundarlehrkräfte I und II weiterhin an der Universität Freiburg zu belassen, scheint diese prädestiniert, den Sport als Hauptfach auf Bachelor-/Master-Ebene zu integrieren. Das Institut für Sport könnte in Zusammenarbeit

mit dem Pädagogischen Institut ein Kompetenzzentrum für die Sportlehrerinnen- und Sportlehrerausbildung sein.

In seiner Antwort vom 20. Juni 2005 erinnert der Staatsrat an die Doppelaufgabe des Instituts für Sport der Universität Freiburg: einerseits Ausbildung und andererseits Organisation der sportlichen Aktivitäten und des Betriebs der sportlichen Infrastrukturen.

Anschliessend wird die Situation der Sportausbildung erläutert. In dieser Beziehung befindet sich das Institut für Sport tatsächlich in einer speziellen Situation, weil es keiner Fakultät angeschlossen ist und nicht akademischen Status geniesst. Das Fach «Sport und Sporterziehung», das bereits beim SLD I als Lehrfach gewählt werden kann, wird von der Philosophischen Fakultät und von der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät angeboten.

Für einen Studiengang wie die Bachelor-Ausbildung in Sport- und Bewegungswissenschaften braucht es die akademische Verankerung der Einheit, die ihn anbietet. So hat der Staatsrat informiert, dass anschliessend an das Projekt, das ihm im April 2005 vorgelegt worden war, das Rektorat die Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät beauftragt hat, die Machbarkeit der Integration der Einheit «Sportstudien und Ausbildung» des Instituts für Sport in dieser Fakultät zu prüfen.

Der Staatsrat hat sich im Weiteren dazu verpflichtet, dem Grosse Rat die Ergebnisse der Machbarkeitsstudie der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät und die Entscheidung des Rektorats mitzuteilen.

Am 11. Oktober 2005 hat der Grosse Rat das Postulat überwiesen.

2. MACHBARKEITSSTUDIE DER MATHEMATISCH- NATURWISSENSCHAFTLICHEN FAKULTÄT

Ausgangslage

- Ein Fach Sport wird den Studierenden des Sekundarlehrrerdiploms I schon seit langem vom Institut für Sport, das dem Rektorat angeschlossen ist, angeboten.
- Der Bachelor of Science (BScSI) und der Bachelor of Arts (BA_SI), ergänzt durch eine pädagogische Ausbildung (Master of Arts), zur Erlangung des Sekundarlehrrerdiploms I (SLD I) werden zu akademischen Titeln auf gleicher Ebene wie die anderen Bachelor.
- Das Angebot eines solchen Bachelors, der zur Erlangung eines akademischen Grades führt, muss einer Fakultät angeschlossen sein, weil nur diese für die Verabschiedung der Lehrprogramme und die Überwachung der Qualität in Lehre und Forschung befähigt ist (Art. 78 Abs. 1 Bst. b der Statuten der Universität).
- Weil der Sport ein akademisches Studienfach geworden ist, hat die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) ihn als Lehrfach wie die anderen Fächer anerkannt. Somit wird es für die Universität Freiburg attraktiv, ein Zusatzfach für diejenigen Studierenden anzubieten, die ein SLD II anstreben.
- Die Wahl ist auf die Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät gefallen, weil bereits Verbindungen zwischen ihr und dem Institut für Sport bestehen

(Anatomie, Physiologie usw.). Diese Wahl wird von den anderen Fakultäten nicht in Frage gestellt.

- Seit Herbst 2004 bietet die Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät in einem Pilotprojekt ein Zusatzfach (30 oder 60 ECTS) im Bereich Sport und Bewegung an. Dieses Angebot ist bei den Studierenden auf Interesse gestossen.

Projekt eines Bachelor-/Master-Studiengangs in Sport- und Bewegungswissenschaften

Mit diesem Projekt will man:

- das Sportstudium an der Universität Freiburg als Hauptfach anbieten, das mit einem *Bachelor of Science in Sport- und Bewegungswissenschaften (BSc-SBW)* abgeschlossen wird
- den künftigen Inhaberinnen und Inhabern eines BSc-SBW die Möglichkeit geben, ihr Universitätsstudium in Spezialmaster-Studiengängen der Bereiche Leistung und Gesundheit, die andere Universitäten anbieten, fortzuführen
- einen Studiengang anbieten, der die Studierenden auf den Sportunterricht an der Sekundarstufe II vorbereitet
- eine akademische Verankerung dieser Studiengänge sicherstellen

Hauptfach BSc-SBW

Nach dem in der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät – sowie anderen Fakultäten – vorherrschenden Modell umfasst das Hauptfach (Bereich I) 120 ECTS. Die Struktur des Hauptfachs SBW würde demgemäss wie folgt aussehen:

Wissenschaftliche Ausbildung	60 ECTS
Biologie und Physik (propädeutisch)	12
Physiologische Grundlagen	06
Trainingslehre	07
Ernährungslehre und Diätetik	03
Neurophysiologie und Bewegungslernen	07
Deskriptive Anatomie	03
Biomechanik der Bewegung	08
Sportpsychologie	04
Sportsoziologie	03
Ausdruck und Kommunikation durch die Bewegung	03
Traumatologie und Prävention im Sport	04

Praktisch-methodische Ausbildung	60 ECTS
Erhaltung und Verbesserung der phys. und psych. Verfassung	07
Spiele	20
Körperliche Ausdrucksformen	05
Geräteturnen und Leichtathletik	15
Wassersport	06
Schneesport	07

Derzeit gibt es die meisten dieser Kurse bereits, sei es bei der Sportausbildung des BScSI und des BA_SI mit den Zusatzfächern, sei es bei den anderen Bachelors der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät. Einzig 6 ECTS (in Biomechanik) sind neu und erfordern eine zusätzliche Finanzierung.

BSc-SBW Zusatzfächer

Gemäss der Bologna-Deklaration muss ein Bachelor den Grundsätzen der vertikalen und horizontalen Mobilität entsprechen. Die Studierenden der SBW müssen somit ein Zusatzfach wählen, das ihre berufliche Ausrichtung auf Sportunterricht oder auf Gesundheit, Forschung und sportliche Leistung festlegt.

Das vorgesehene Konzept bietet Ausbildungen an, die mit einer bedingungslosen Aufnahme in die meisten Masterausbildungen, die es in der Schweiz bereits gibt oder die in Vorbereitung sind, vereinbar sind.

Deshalb werden im Projekt zwei Zusatz-Spezialfächer (BCo) zu je 30 ECTS vorgeschlagen.

BCo I: Naturwissenschaften

- Verstärkung der wissenschaftlichen Grundlagen mit Forschungsperspektive (Mathematik, Informatik, Chemie, Biologie, Biochemie) [31 ECTS]

BCo II: Naturwissenschaften und Sport

- Verstärkung der sportlich ausgerichteten wissenschaftlichen Grundlagen (Physik für Mediziner, Histologie, Physiologie, Neurowissenschaften, kardiovaskuläres Training) [15 ECTS]
- wählbare Verstärkungen je nach gewählter Masteroption [15 ECTS]

Bestehende und zu schaffende Lehre

Die meisten Unterrichtseinheiten (UE) des Hauptfachs und die beiden Zusatzfächer (BCo) gibt es an der Universität Freiburg bereits.

Teil	bestehende UE	zu schaffende UE
Hauptfach (Bereich I) 120 ECTS	Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät (26 ECTS) bestehende Lehraufträge (12 ECTS) Institut für Sport (76 ECTS)	Biomechanik (6 ECTS)
BCo I 30 ECTS	Math.-Naturwiss. Fakultät (31 ECTS)	
BCo II 30 ECTS	Math.-Naturwiss. Fakultät (18 ECTS) Institut für Sport (4 ECTS) WSW-Fakultät (bietet 54 ECTS an) VMI (bietet 10 ECTS an)	Neurowiss. (2 ECTS) Kardiovaskuläres Training (3 ECTS, Lehrauftrag) Ernährungslehre II (3 ECTS)

Zu prüfende spätere Entwicklungen

Die Erarbeitung eines Studiengangs «Sport», der auf ein Lehrdiplom für die Sekundarstufe II vorbereitet, ist theoretisch problemlos möglich. Den Unterricht gibt es bereits, und das Angebot reicht aus für eine allfällige offene Wahl. Ein paar Unsicherheiten bleiben bestehen; diese werden zum gegebenen Zeitpunkt noch geklärt werden müssen; bevor ein definitives Projekt erstellt wird,

braucht es noch eine Koordination mit der interfakultären Kommission für die universitäre Lehrerinnen- und Lehrerausbildung und mit der Dienststelle für Lehrerinnen- und Lehrerausbildung.

Fakultäre Anbindung

Für eine erfolgreiche Realisierung des Angebots des BSc-SBW braucht es eine Verankerung der Einheit «Sportstudien und Ausbildung» des Instituts für Sport in der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät nach Modalitäten, die noch festzulegen sind. Diese Entwicklung unterliegt noch den folgenden Bedingungen:

1. Mit dem Doppelauftrag Lehre und Forschung der Universität kann die Entwicklung eines neuen Ausbildungsbereichs nicht ohne die Schaffung einer assoziierten Professur vorgesehen werden, deren Profil die Lehre in einem Bereich der Biomechanik und in anderen Unterstützungswissenschaften wie Physiologie, Neurophysiologie oder Morphologie umfasst. Für diese assoziierte Professur und die von ihr geleitete Forschungsgruppe sind neue Mittel erforderlich, die das Rektorat für diesen neuen Studiengang Sport zur Verfügung stellen würde.
2. Die Einheit «Sportstudien und Ausbildung» des Instituts für Sport könnte nach Modalitäten, die noch festzulegen wären, in das Departement für Medizin integriert werden, mit dem die meisten Interaktionen im 2. Jahr (Morphologie, Physiologie) stattfinden. Die künftige assoziierte Professur würde die nötigen Verbindungen zwischen dem Institut für Sport und dem Fakultätsrat sicherstellen.
3. Die Leitung der Einheit «Sportstudien und Ausbildung» und die nötige Koordination mit dem Institut für Sport sollte durch eine assoziierte Professur sichergestellt werden.
4. Das Angebot dieses neuen Studiengangs an der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät ist mit einer Änderung von deren BSc/MSc-Reglement vom 2. Februar 2004 verbunden, dem der BSc-SBW hinzuzufügen ist.

Was die Räumlichkeiten betrifft, so befinden sich diese auf der Perolles-Ebene.

Schlussbemerkungen der Studie

Die hauptsächlichen Argumente, die für eine Erweiterung des Ausbildungsangebots der Universität Freiburg mit der Einführung eines Bachelor-Studiengangs in Sport- und Bewegungswissenschaften und angegliederter Zusatzfächern sprechen:

- Die Erweiterung des Angebots an Sportausbildungen erhöht die Attraktivität der anderen Studiengänge, die ein zusätzliches Fach zur Auswahl anbieten.
- Insbesondere Studierende der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät zeigen Interesse an der Ausbildung.
- Eine Zusammenarbeit zwischen dem Institut für Sport und der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät ist bereits vorhanden.
- Die Erweiterung des Ausbildungsangebots der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät wird zu ihrer Konsolidierung beitragen.

- Die Entwicklung des Sports in der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät eröffnet zahlreiche Zusammenarbeitsperspektiven für Lehre und Forschung, und dies nicht nur mit anderen naturwissenschaftlichen Disziplinen, sondern auch mit anderen Fakultäten (Management, Psychologie, Arbeitspädagogik usw.). Bei der Lehre können auch noch Synergien mit dem künftigen BSc in den biomedizinischen Wissenschaften genutzt werden.

3. STELLUNGNAHME DES REKTORATS

In seiner Sitzung vom 22. November 2005 hat das Rektorat die Schlussbemerkungen der Machbarkeitsstudie bestätigt, die von der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät vorgelegt worden war, wonach die Sportwissenschaften in die Fakultät integriert und eine Professur geschaffen werden müssen, wenn in diesem Bereich ein Bachelor-Studiengang angeboten werden soll. Zu diesem Zweck hat das Rektorat darauf hingewiesen, dass wenn wie zum Beispiel bei den Sportwissenschaften die Lehr- und Forschungskapazitäten bereits bestehen und eine grosse Anzahl Studierender angezogen werden könnte, es angezeigt ist, eine entsprechende Lehre zu schaffen. Somit wäre es sinnvoll, diesen Bereich mit der Schaffung einer Professur für Sport- und Bewegungswissenschaften zu verstärken.

Die Schaffung einer solchen Stelle und in deren Folge einer Lehr- und Forschungseinheit könnte jedoch nur im Rahmen der Universitätsplanung 2008–2011, die im Moment vorbereitet wird, erfolgen. Die Lancierung des neuen Studiengangs kann nicht zum akademischen Jahr 2006/07 vorgesehen werden; sie hängt von den Entscheidungen rund um die Planung 2008–2011 ab.

Inzwischen hat das Rektorat das Institut für Sport und die Mathematisch-Naturwissenschaftliche Fakultät beauftragt, mit ihren Überlegungen bezüglich der Modalitäten der Aufteilung der Kompetenzen und Aufgaben zwischen dem Institut für Sport und der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät einerseits und der erforderlichen Grundlagen für die Einführung eines Tests der physischen und motorischen Fähigkeiten und Fertigkeiten andererseits fortzufahren.

4. SCHLUSSBEMERKUNG

Für ein neues Ausbildungsangebot, das Hauptfach Sport und Bewegung, braucht es eine einschlägige akademische Lehr- und Forschungseinheit, die einer Fakultät angeschlossen ist. Die Machbarkeitsstudie hat das Interesse der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät an diesem Studiengang aufgezeigt sowie die Möglichkeit, dass eine akademische Einheit im Departement für Medizin geschaffen werden kann. Diese müsste allerdings durch eine Ad-hoc-Professur geleitet werden, womit die Schaffung einer neuen Stelle und die Bereitstellung entsprechender Mittel verbunden ist.

Das Rektorat hat diese Stelle im Rahmen seiner Strategie 2008–2011 vorgesehen. Die Realisierung dieser gesamten Strategie ist allerdings mit zusätzlichen Mitteln des Staates Freiburg verbunden, die den Rahmen der finanziellen Möglichkeiten des Kantons überschreiten. Deshalb hat der Staatsrat einen Rahmen vorgegeben, innerhalb dessen die Universität nun ihre Mehrjahresplanung für die Jahre 2008–2011 festlegen muss. Sie wird ihre Prioritäten in Bezug auf die angekündigten strategischen Ziele zu bestimmen haben und die verschiedenen angekündigten Projekte überprüfen müssen. In diesem Rahmen wird die Schaffung eines Bachelors in Sport- und Bewegungswissenschaften erneut zu untersuchen sein.

Die Schaffung einer neuen akademischen Einheit innerhalb der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät muss zudem im Zusammenhang mit dem Mandat gesehen werden, das die Direktorin für Erziehung, Kultur und Sport des Kantons Freiburg und der Erziehungsdirektor des Kantons Bern ihren Rektoraten erteilt haben. Es handelt sich um die Prüfung verschiedener Szenarien der Annäherung ihrer Naturwissenschaftlichen und Medizinischen Fakultäten (siehe Antwort auf die Anfrage Nr 912.05 Marie-Thérèse Weber-Gobet). Weil der Schlussbericht dieses Mandats Ende 2006 erwartet wird, sind einschlägige Entscheidungen nicht vor 2007 möglich.

Der Staatsrat lädt den Grossen Rat ein, diesen Bericht zur Kenntnis zu nehmen.

MESSAGE N° 301 21 novembre 2006
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif
au subventionnement de la salle de spectacles
des Grand-Places, à Fribourg

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif au subventionnement de la salle de spectacles des Grand-Places, à Fribourg.

1. Rappel des dispositions légales et réglementaires
2. Plan de couverture des besoins cantonaux
3. Critères à remplir pour l'octroi d'une subvention cantonale
4. Construction d'une salle de spectacles aux Grand-Places, à Fribourg
5. Financement
6. Conclusion

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

La loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC) détermine les responsabilités de l'Etat et des communes en matière culturelle. Il appartient aux communes de veiller et de contribuer à la promotion des activités culturelles, principalement dans le domaine de l'animation. Lors de projets d'importance régionale, les communes doivent coopérer entre elles (art. 3). De son côté, l'Etat intervient principalement en matière d'aide à la création (art. 4). Pour le reste, il intervient à titre subsidiaire en coopérant avec les autres collectivités publiques et les particuliers (art. 6 al. 3). En ce qui concerne le soutien des infrastructures culturelles, l'article 6 al. 2 LAC prévoit que l'Etat «peut attribuer des subventions pour la construction ou l'acquisition de bâtiments à vocation interrégionale, affectés à des manifestations culturelles». Cette disposition a été abrogée par le Grand Conseil le 4 avril 2001. Toutefois, l'article 6 al. 2 déploie ses effets pour tous les projets qui ont été déposés avant le 31 décembre 2003. C'est en l'occurrence le cas pour le projet de salle de spectacles des Grand-Places, à Fribourg. En effet, le président de l'association Coriolis Infrastructures, composée des communes de Fribourg, Villars-sur-Glâne, Granges-Paccot, Givisiez et Corminbœuf, a déposé auprès du Conseil d'Etat une requête en date du 15 octobre 2003. Sur la base d'un premier examen, le Conseil d'Etat a estimé que la requête déposée remplissait les conditions régissant l'octroi d'une subvention en vertu de l'article 6 al. 2 LAC et des articles 39 à 43 du règlement du 14 août 1992 d'exécution de la loi sur les affaires culturelles (RELAC).

Les articles 39 à 43 RELAC précisent à quelles conditions et selon quelle procédure l'Etat peut subventionner la construction ou l'acquisition d'infrastructures culturelles, et qui peuvent se résumer comme il suit:

- la subvention est allouée au maître de l'ouvrage qui doit être une personne morale de droit public ou de droit privé (art. 39 al. 4);
- le bâtiment doit être essentiellement affecté à des buts culturels et le maître de l'ouvrage doit être soutenu par une ou plusieurs communes et doit garantir qu'il est en mesure de supporter la part des frais de construction

qui lui incombent et les charges d'exploitation (art. 39 al. 5);

- le montant de la subvention correspond à 25% des dépenses subventionnables, mais ne peut dépasser 5 millions de francs par objet (art. 40);
- l'octroi de la subvention fait l'objet d'un décret d'ouverture de crédit d'engagement. Celle-ci est versée sur présentation du décompte final. Au besoin, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les limites des possibilités budgétaires de l'Etat (art. 43).

2. PLAN DE COUVERTURE DES BESOINS CANTONAUX

Dans sa réponse du 8 janvier 2001 au postulat Jean-Jacques Collaud/Dominique de Buman concernant les subventions accordées pour des bâtiments affectés à des manifestations culturelles, le Conseil d'Etat considère qu'il appartient au préfet de définir, en étroite collaboration avec les communes de son district, les besoins en matière d'infrastructures culturelles. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat mentionne les infrastructures qu'il considère comme nécessaires pour assurer la couverture des besoins en la matière dans les différentes régions du canton. A ce jour, toutes les salles prévues dans le plan de couverture du Conseil d'Etat, à savoir le Théâtre Podium à Düdingen, l'Univers@lle à Châtel-Saint-Denis, la salle CO2 à La Tour-de-Trême, le Centre de création scénique Nuithonie à Villars-sur-Glâne, la salle Bicubic à Romont ont été réalisées, sauf la salle de spectacles des Grand-Places à Fribourg.

Le plan de couverture du Conseil d'Etat prévoit deux projets complémentaires pour l'agglomération fribourgeoise: un lieu principalement destiné à la création contemporaine théâtrale et chorégraphique et une salle de spectacles à Fribourg. Cette complémentarité est justifiée par le fait que la plupart des créateurs professionnels des arts de la scène sont domiciliés dans l'agglomération fribourgeoise et développent des productions prévues pour des espaces aux infrastructures plus modestes et plus souples – en l'occurrence l'Espace Nuithonie depuis le printemps 2005 – que celles d'une grande salle d'accueil. Par ailleurs, il est évident que l'agglomération fribourgeoise doit disposer d'une grande salle pouvant accueillir un orchestre symphonique, un opéra ou des représentations artistiques d'envergure. En effet, l'aula de l'Université n'est pas adéquate pour accueillir de telles productions dans des conditions acceptables tant sur le plan artistique que pour le public.

3. CRITÈRES À REMPLIR POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION CANTONALE

L'octroi d'une subvention cantonale pour la construction ou l'acquisition de bâtiments affectés à des manifestations culturelles est subordonné aux principes, aux conditions et à la procédure fixés aux articles 39 à 43 RELAC. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le Conseil d'Etat applique les critères suivants:

- la contribution de la (des) collectivité(s) locale(s) directement concernée(s) (ou siège) aux frais d'investissement doit être au moins égale à la subvention de l'Etat (don de la Loterie romande non compris);

- lorsque l’infrastructure est essentiellement un théâtre d’accueil, elle doit compter au minimum 400 sièges disposés en gradins, une scène dimensionnée et équipée pour recevoir un orchestre de chambre ou une troupe professionnelle de théâtre;
- les projets d’équipement de la salle, de la scène et des coulisses, du foyer, des loges et des locaux annexes doivent être préalablement soumis, pour préavis, à des experts agréés par le Service de la culture;
- un représentant de l’Etat est associé aux travaux du jury (en cas de concours) ou de la commission de bâtisse;
- le requérant s’engage à mettre en place des structures d’organisation et de programmation permettant une utilisation de l’infrastructure à des fins culturelles allant au-delà des besoins strictement locaux (p. ex. budget de fonctionnement pour des accueils de spectacles d’intérêt supralocal, direction artistique ou commission de programmation, troupe en résidence, etc.).

4. CONSTRUCTION DE LA SALLE DE SPECTACLES DES GRAND-PLACES, À FRIBOURG

4.1 Présentation du projet

En préambule, il y a lieu de rappeler que les communes de Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot et Corminbœuf ont adhéré, en septembre 2000, à une convention intercommunale au sens de l’article 108 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. Par cette convention, elles s’engagent à réaliser deux infrastructures pour l’agglomération fribourgeoise, à savoir:

- un espace pour la culture contemporaine «permettant la création, la production et la représentation de spectacles/manifestations contemporains (...)»;
- «une salle de concert/théâtre d’environ 800 places et répondant à des exigences de qualité en matière d’acoustique et d’infrastructures scéniques».

Entre-temps, le Grand Conseil a adopté, le 11 février 2004, le décret portant sur le subventionnement de l’Espace Nuithonie, centre de création scénique, qui a ouvert ses portes à Villars-sur-Glâne en février 2005.

En 2000, le Comité de pilotage de l’entente intercommunale lançait un concours d’architecture en deux degrés. Le premier degré a permis de déterminer le site à retenir pour l’implantation de la salle de spectacles. Lors du deuxième degré du concours, en novembre 2001, le jury a retenu, à l’unanimité, le projet intitulé «Signe» des architectes Dürig et Rämi SA, à Zurich.

Le bâtiment prendra place entre le complexe Fribourg-Centre, le supermarché Manor et l’esplanade des Grand-Places, à Fribourg. La capacité de la salle sera de 678 places (600 places avec la fosse d’orchestre ouverte). Elle offrira un plateau de 310 m², un gril technique complètement équipé, des locaux administratifs, un atelier de scène, une conque d’orchestre et une salle de répétition. La salle accueillera environ une centaine de représentations par année, à savoir un programme d’accueils et de coproductions (15 à 20 représentations), les productions des associations culturelles locales (45 à 50 représentations) et des locations par des tiers pour des manifestations privées ou commerciales (35 à 40 manifestations).

La direction opérationnelle de la salle sera assurée par la même équipe que celle de l’Espace Nuithonie dans le cadre d’une Fondation pour l’exploitation des deux salles.

Tous les organes législatifs des communes partenaires au projet ont accepté leur participation financière respective au crédit d’investissement de 34 876 000 francs. A la suite d’un referendum qui a été déposé contre la décision du Conseil général, les citoyens et citoyennes de la ville de Fribourg ont accepté en consultation populaire, le 21 mai 2006, le crédit destiné à la construction de la salle des Grand-Places.

4.2 Recevabilité de la demande de subvention

Après un examen attentif du dossier de requête, la Direction de l’instruction publique, de la culture et du sport a constaté que la requérante remplissait toutes les conditions prévues aux articles 39 à 43 RELAC (cf. pt 1 du présent message).

De plus, les critères susmentionnés suivants, arrêtés par le Conseil d’Etat, sont respectés, à savoir:

- l’investissement total net à la charge des communes maîtres de l’ouvrage est supérieur à la subvention présumée de l’Etat et du don de la Loterie romande;
- la salle de spectacles des Grand-Places comptera 678 sièges fixes disposés en gradins ainsi qu’une scène dimensionnée pour accueillir un orchestre symphonique, un opéra ou un corps de ballet;
- les projets d’équipement ont été agréés par un expert désigné par le Service de la culture;
- l’urbaniste cantonal a été associé aux travaux du jury;
- le requérant s’engage à mettre sur pied une direction artistique, technique et administrative permanente de niveau professionnel ainsi qu’une programmation annuelle pouvant être considérée d’intérêt supralocal;
- le bâtiment concerné par la demande de subvention est essentiellement affecté à des buts culturels.

En ce qui concerne le critère selon lequel le requérant doit être en mesure de supporter la part des frais de construction et d’aménagement qui lui incombent ainsi que les charges d’exploitation, le Conseil d’Etat rappelle la réponse qu’il a donnée à la question écrite du député Jean-Pierre Dorand (N° 902.05) relative à la salle de spectacles de Fribourg. Il relevait à cet égard que la commune devait prendre toutes les mesures visant à assurer le financement de la salle de spectacles, ainsi qu’à rétablir et à garantir à long terme l’équilibre de ses finances.

4.3 Calcul de la subvention prévue

Conformément à l’article 40 RELAC, le montant de la subvention doit correspondre à 25% des dépenses subventionnables, mais au maximum 5 millions de francs par objet. Ne sont pas subventionnables les éléments du bâtiment et le mobilier qui ne sont pas exclusivement affectés à des fins culturelles, l’achat du terrain, les places de parc, les aménagements extérieurs, les taxes et émoluments et les intérêts intercalaires.

Au vu de ce qui précède, le montant présumé de la subvention pour la salle de spectacles des Grand-Places, à Fribourg, est déterminé comme il suit:

	Fr.	Fr.
Coût de construction de la salle de spectacles selon devis		34 876 000
Montants à déduire (non subventionnables):		
– autorisations et taxes	542 000	
– aménagements extérieurs	60 000	602 000
Montant subventionnable au titre du RELAC		34 274 000
Subvention de 25% RELAC		8 568 500
Réduction linéaire de 10%		856 850
Subvention provisoire		7 711 650
Subvention maximale (cf. art. 40 RELAC)		5 000 000

Dans son rapport du 8 janvier 2001 au Grand Conseil concernant les subventions accordées pour des bâtiments affectés à des manifestations culturelles, le Conseil d'Etat décidait que les subventions versées à cet effet seraient réparties par moitié entre l'Etat et le Fonds cantonal de la Loterie romande. Dans sa séance du 28 mars 2006, le Conseil d'Etat a décidé de proposer au Grand Conseil l'octroi d'une subvention de 5 millions de francs pour la construction de la salle de spectacles des Grand-Places, à Fribourg, conformément à l'article 40 RELAC, et ce indépendamment de la contribution de 2,5 millions promise par la Commission cantonale de la Loterie romande. Cette décision est motivée par le fait que l'infrastructure projetée revêt indiscutablement une importance interrégionale de par sa destination et ses équipements techniques et scéniques uniques dans le canton de Fribourg. Aucune autre infrastructure culturelle n'a dépassé, lors du calcul de la subvention, le montant forfaitaire de 25%.

Enfin, selon l'article 41 al. 1 let. c RELAC, tout subventionnement de l'Etat pour des dépenses d'entretien et de fonctionnement des infrastructures culturelles est exclu.

5. FINANCEMENT

Le montant présumé de la subvention de 5 millions de francs à la charge de l'Etat est financé par le budget ordinaire de l'Etat (3265/562.002 «Subventions cantonales pour la construction de bâtiments affectés à la culture») et leur versement se fera selon les disponibilités financières du canton ainsi qu'en fonction de l'avancement des travaux. Des acomptes pourront être versés à la demande des bénéficiaires, le solde étant versé sur présentation des décomptes finals.

6. CONCLUSION

Etant donné que la demande de subvention, au sens des articles 6 al. 2 LAC et 39 à 43 RELAC, des communes de Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot et Corminbœuf réunies au sein de Coriolis Infrastructures pour la construction d'une salle de spectacles aux Grand-Places, à Fribourg, remplit les conditions réglementaires et les critères y relatifs, le Conseil d'Etat invite dès lors le Grand Conseil à adopter le présent projet de décret.

BOTSCHAFT Nr. 301 21. November 2006 **des Staatsrates an den Grossen Rat** **zum Dekretsentwurf über einen Beitrag** **für den Aufführungssaal auf der Schützenmatte** **in Freiburg**

Hiermit legen wir Ihnen die Botschaft zum Dekretsentwurf über einen Beitrag für den Aufführungssaal auf der Schützenmatte in Freiburg vor.

1. Gesetzliche und reglementarische Bestimmungen
2. Plan zur Deckung der kantonalen Bedürfnisse
3. Kriterien der Gewährung eines Kantonsbeitrags
4. Bau eines Aufführungssaals an der Schützenmatte in Freiburg
5. Finanzierung
6. Schlussbemerkung

1. GESETZLICHE UND REGLEMENTARISCHE BESTIMMUNGEN

Das Gesetz vom 24. Mai 1991 über die kulturellen Angelegenheiten (KAG) legt die Verantwortlichkeiten des Staates und der Gemeinden im Kulturbereich fest. Sache der Gemeinden ist die Kulturförderung, insbesondere im Bereich der kulturellen Veranstaltungen. Bei regionalen Projekten müssen die Gemeinden zusammenarbeiten (Art. 3). Der Staat seinerseits betätigt sich hauptsächlich in der Unterstützung des Kulturschaffens (Art. 4). Im Übrigen wirkt er subsidiär in Zusammenarbeit mit den anderen Gemeinwesen und mit Privatpersonen (Art. 6 Abs. 3). Die Unterstützung von kulturellen Infrastrukturen durch den Staat ist in Artikel 6 Abs. 2 KAG geregelt: «Er kann ferner Subventionen gewähren an den Bau und den Erwerb von Gebäuden mit überregionaler Bedeutung, die für kulturelle Veranstaltungen bestimmt sind.» Diese Bestimmung wurde am 4. April 2001 vom Staatsrat aufgehoben. Artikel 6 Abs. 2 ist jedoch noch gültig für die Projekte, die vor dem 31. Dezember 2003 eingereicht wurden. Das trifft auf das Projekt Aufführungssaal Schützenmatte in Freiburg zu: Der Präsident der Vereinigung «Coriolis Infrastrukturen», die sich aus den Gemeinden Freiburg, Villars-sur-Glâne, Granges-Paccot, Givisiez und Corminbœuf zusammensetzt, hat am 15. Oktober 2003 ein Gesuch beim Staatsrat eingereicht. Aufgrund einer ersten Untersuchung war der Staatsrat der Ansicht, dass das eingereichte Gesuch die Bedingungen der Beitragsgewährung im Sinne von Artikel 6 Abs. 2 KAG und Artikel 39 bis 43 des Ausführungsreglements vom 14. August 1992 zum Gesetz über die kulturellen Angelegenheiten (ARKAG) erfüllt.

Die Artikel 39 bis 43 ARKAG legen die Bedingungen und das Verfahren der Beitragsleistung an den Bau oder den Erwerb von kulturellen Infrastrukturen fest, die wie folgt zusammengefasst werden können:

- Die Subvention wird dem Bauherrn geleistet; er muss eine juristische Person des öffentlichen oder des Privatrechts sein (Art. 39 Abs. 4).
- Das Gebäude muss hauptsächlich für kulturelle Zwecke genutzt werden, und der Bauherr muss finanziell von einer oder mehreren Gemeinden unterstützt werden und garantieren, dass er in der Lage ist, für die eigenen Baukosten sowie für die Betriebskosten aufzukommen (Art. 39 Abs. 5).

- Die Höhe der Subvention entspricht 25% des für die Subvention anrechenbaren Betrags. Sie kann je Objekt höchstens 5 Millionen Franken betragen (Art. 40).
- Die Gewährung der Subvention ist Gegenstand eines Dekrets über die Eröffnung eines Verpflichtungskredits. Die Subvention wird aufgrund der Schlussrechnung ausgezahlt. Bei Bedarf und im Rahmen der Möglichkeiten des Staates können während der Arbeiten Vorauszahlungen geleistet werden (Art. 43).

2. PLAN ZUR DECKUNG DER KANTONALEN BEDÜRFNISSE

In seiner Antwort vom 8. Januar 2001 zum Postulat Jean-Jacques Collaud/Dominique de Buman betreffend Beiträge an Gebäude, die kulturellen Zwecken dienen, meint der Staatsrat, es sei Sache des Oberamtmanns, die Bedürfnisse im Bereich der kulturellen Infrastrukturen in enger Zusammenarbeit mit den Gemeinden seines Bezirks festzulegen. In seiner Antwort erwähnt der Staatsrat die Infrastrukturen, die ihm für die Deckung der Bedürfnisse der verschiedenen Regionen des Kantons nötig erscheinen. Bis jetzt sind alle im Plan zur Deckung der kantonalen Bedürfnisse realisiert: das Theater «Podium» in Düringen, l'Univers@lle in Châtel-Saint-Denis, der Aufführungssaal CO2 in La Tour-de-Trême, die Werkstatt für Bühnenkunst Nuithonie in Villars-sur-Glâne, der Aufführungssaal Bicubic in Romont; nur der Aufführungssaal Schützenmatte in Freiburg ist noch nicht verwirklicht.

Der Plan des Staatsrates zur Deckung der Bedürfnisse sieht für die Freiburger Agglomeration zwei sich ergänzende Projekte vor: eines, das hauptsächlich dem zeitgenössischen Theater- und Tanzschaffen gewidmet ist, und einen Aufführungssaal in Freiburg. Diese gegenseitige Ergänzung rechtfertigt sich durch die Tatsache, dass die meisten Berufsschaffenden der Bühnenkunst in der Freiburger Agglomeration wohnhaft sind und ihre Produktionen sich eher für Räume mit bescheideneren und flexibleren Infrastrukturen – seit Frühjahr 2005 insbesondere den Espace Nuithonie – eignen als für einen grossen Saal. Ausserdem ist klar, dass die Freiburger Agglomeration einen grossen Aufführungssaal braucht, der ein Symphonieorchester, eine Oper oder künstlerische Veranstaltungen grösseren Ausmasses aufnehmen kann. Die Aula der Universität ist tatsächlich nicht angemessen, um solche Produktionen unter annehmbaren Bedingungen sowohl auf künstlerischer Ebene sowie auf Ebene des Publikums aufnehmen zu können.

3. KRITERIEN FÜR DIE GEWÄHRUNG EINES KANTONSBEITRAGS

Die Gewährung eines Kantonsbeitrags für den Bau oder Erwerb von Gebäuden, die für kulturelle Veranstaltungen verwendet werden, unterliegt den Grundsätzen, den Bedingungen und dem Verfahren gemäss Artikel 39 bis 43 ARKAG. In Ausübung seiner Einschätzungsmacht wendet der Staatsrat die folgenden Kriterien an:

- Der Beitrag der direkt betroffenen Orts- (oder Sitz-) Gemeinden an die Investitionskosten muss mindestens gleich gross sein, wie der Kantonsbeitrag (ohne Schenkung der Loterie Romande);
- Die Infrastruktur ist im Wesentlichen die eines Aufführungstheaters. Sie muss mindestens 400 in Stufen

angeordnete Sitzplätze und eine Bühne für ein Kammerorchester oder eine professionelle Theatertruppe aufweisen;

- Die Projekte für die Ausrüstung von Saal, Bühne, Kullissen, Foyer, Logen und Nebenräumen müssen vorgängig Fachleuten, die vom Amt für Kultur zugelassen sind, zur Begutachtung vorgelegt werden;
- Ein Vertreter des Staates wird in die Arbeit der Jury (bei einem Wettbewerb) oder der Baukommission einbezogen;
- Die Gesuchstellerschaft sorgt dafür, dass die Organisations- und Programmierungsstrukturen eine Nutzung der Infrastruktur zu kulturellen Zwecken ermöglicht, die über die rein örtlichen Bedürfnisse hinausgeht (zum Beispiel Betriebsbudget für die Aufnahme von Aufführungen von überregionalem Interesse, künstlerische Leitung oder Programmierungskommission, Truppe «in Residence» usw.).

4. BAU DES AUFFÜHRUNGSSAALS SCHÜTZENMATTE IN FREIBURG

4.1 Vorstellung des Projekts

Zunächst sei daran erinnert, dass sich die Gemeinden Freiburg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot und Corminbœuf im September 2000 einer interkommunalen Vereinbarung im Sinne von Artikel 108 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden angeschlossen haben. Durch diese Vereinbarung verpflichten sie sich, zwei Infrastrukturen für die freiburgische Agglomeration zu realisieren:

- Eine Fläche für die zeitgenössische Kultur, die das Schaffen, die Produktion und die Realisierung zeitgenössischer Aufführungen/Veranstaltungen erlaubt;
- Ein Konzert-/Theatersaal mit rund 800 Plätzen, der die Anforderungen bezüglich Bühnenakustik und -Infrastrukturen erfüllt.

Inzwischen hat der Grosse Rat am 11. Februar 2004 das Dekret über die Beitragsleistung an den Espace Nuithonie, die Werkstatt für zeitgenössische Bühnenkunst, gutgeheissen, der im Februar 2005 in Villars-sur-Glâne seinen Betrieb aufnahm.

2000 hat der Steuerausschuss der interkommunalen Absprache einen zweistufigen Architekturwettbewerb lanciert. In der ersten Stufe konnte der Standort des Aufführungssaals festgelegt werden. In der zweiten Stufe des Wettbewerbs, im November 2001, fiel die Wahl der Wettbewerbsjury einstimmig auf das Projekt «Signe» der Architekten Dürig und Rami AG in Zürich.

Das Gebäude ist zwischen Fribourg-Centre, Kaufhaus Manor und Schützenmatte in Freiburg vorgesehen. Die Aufnahmekapazität des Saals beträgt 678 Sitzplätze (600 Sitzplätze bei offenem Orchestergraben). Es verfügt über eine Fläche von 310 m², einen technisch voll ausgerüsteten Schnürboden, Verwaltungsräume, eine Bühnenwerkstatt, eine Orchesternische und einen Proberaum. Der Saal wird pro Jahr rund hundert Aufführungen aufnehmen: ein Gast- und Koproduktionsprogramm (15 bis 20 Aufführungen), die Produktionen der örtlichen Kulturvereine (45 bis 50 Aufführungen) und die Miete durch Dritte für private oder kommerzielle Veranstaltungen (35 bis 40 Aufführungen). Die operationelle Leitung des

Saals wird im Rahmen einer Stiftung für den Betrieb der beiden Säle vom gleichen Team übernommen wie der Espace Nuithonie.

Alle Legislativorgane der am Projekt beteiligten Gemeinden haben sich mit einer verhältnismässigen finanziellen Beteiligung am Investitionskredit über 34 876 000 Franken einverstanden erklärt. Im Anschluss an ein Referendum, das gegen den Entscheid des Generalrats ergriffen wurde, haben die Bürgerinnen und Bürger der Stadt Freiburg am 21. Mai 2006 in einer Volksabstimmung dem Kredit für den Bau des Aufführungssaals Schützenmatte zugestimmt.

4.2 Zulässigkeit des Beitragsgesuchs

Nach sorgfältiger Prüfung des Gesuchsdossiers stellt die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport fest, dass die Gesuchstellerschaft alle unter Artikel 39 bis 43 ARKAG aufgeführten Bedingungen erfüllt (s. Punkt 1 in dieser Botschaft).

Zudem sind die folgenden, oben erwähnten, vom Staatsrat festgelegten Kriterien erfüllt, nämlich:

- der Beitrag der Gemeinden als Bauherrschaft ist grösser als der voraussichtliche Kantonsbeitrag und die Schenkung der Loterie Romande;
- der Aufführungssaal Schützenmatte verfügt über 678 in Stufen angeordnete feste Sitzplätze, sowie über eine Bühne, die ein Symphonieorchester, eine Oper oder ein Ballettkorps aufnehmen kann;
- die Ausrüstungsprojekte wurden von einer Fachperson, die das Amt für Kultur bezeichnet hat, gutgeheissen;
- der Kantonsplaner wurde in die Arbeiten der Jury einbezogen;
- die Gesuchstellerschaft verpflichtet sich, eine ständige professionelle künstlerische, technische und administrative Leitung einzurichten und für eine Jahresprogrammierung zu sorgen, die als von ortsübergreifendem Interesse bezeichnet werden kann;
- das vom Beitragsgesuch betroffene Gebäude wird hauptsächlich zu kulturellen Zwecken verwendet.

Was das Kriterium betrifft, nachdem die Gesuchstellerschaft in der Lage sein muss, den ihr zukommenden Anteil an den Bau- und Einrichtungskosten sowie die Betriebskosten zu tragen, so erinnert der Staatsrat an seine Antwort auf die Anfrage von Grossrat Jean-Pierre Dorand (Nr. 902.05) betreffend den Freiburger Aufführungssaal. Er wies damals darauf hin, dass die Gemeinde alle Massnahmen ergreifen müsste, die notwendig sind, um die Finanzierung des Aufführungssaals abzusichern, sowie ihre Finanzen wieder in ein Gleichgewicht bringen und dieses langfristig sicherstellen sollte.

4.3 Berechnung des voraussichtlichen Beitrags

Gemäss Artikel 40 ARKAG muss der Beitrag 25% der Ausgaben entsprechen, an die Beiträge geleistet werden können, kann je pro Objekt aber höchstens 5 Millionen Franken betragen. Keine Beiträge können an Elemente des Gebäudes oder das Mobiliar gezahlt werden, die nicht ausschliesslich für kulturelle Zwecke verwendet werden, sowie an Grundstückkauf, Parkplätze, Umgebungsarbeiten, Gebühren und Bauzinsen.

Anhand der obigen Ausführungen wird der voraussichtliche Beitrag für den Aufführungssaal Schützenmatte in Freiburg wie folgt festgelegt:

	Fr.	Fr.
Baukosten Aufführungssaal gemäss Voranschlag		34 876 000
Abzüglich (keine Beitragsgewährung möglich):		
– Bewilligungen und Gebühren	542 000	
– Umgebungsarbeiten	<u>60 000</u>	<u>602 000</u>
Betrag, an den gemäss ARKAG ein Beitrag möglich ist		34 274 000
Beitrag von 25% ARKAG		8 568 500
Lineare Kürzung um 10%		<u>856 850</u>
Provisorischer Beitrag		7 711 650
Höchstbeitrag (siehe Art. 40 ARKAG)		5 000 000

In seinem Bericht vom 8. Januar 2001 an den Grossen Rat betreffend die Beiträge an Gebäude, die für kulturelle Veranstaltungen genutzt werden, hat der Staatsrat beschlossen, die zu diesem Zweck geleisteten Beiträge je zur Hälfte zwischen Staat und kantonalem Fonds der Loterie Romande aufzuteilen. In seiner Sitzung vom 28. März 2006 hat der Staatsrat beschlossen, dem Grossen Rat die Gewährung eines Beitrags über 5 Millionen Franken für den Bau des Aufführungssaals Schützenmatte gemäss Artikel 40 ARKAG vorzuschlagen, und dies unabhängig vom Beitrag über 2,5 Millionen, die von der kantonalen Kommission der Loterie Romande versprochen wurden. Dieser Entscheid wird mit der Tatsache begründet, dass die geplante Infrastruktur von ihrem Zweck und ihrer im Kanton einzigartigen technischen und Bühnenausrüstung her unbestritten von interregionaler Bedeutung ist. Bei keiner anderen kulturellen Infrastruktur wurde bei der Beitragsberechnung der Pauschalbetrag von 25% überschritten.

Schliesslich ist gemäss Artikel 41 Abs. 1 Bst. c ARKAG jeglicher Kantonsbeitrag an Unterhalts- und Betriebskosten der kulturellen Infrastrukturen ausgeschlossen.

5. FINANZIERUNG

Der voraussichtliche Beitrag von 5 Millionen Franken zulasten des Staates wird mit dem ordentlichen Budget des Staates finanziert (3265/562.002 «Kantonsbeiträge für den Bau von Gebäuden für kulturelle Zwecke»). Die Beiträge werden nach den finanziellen Möglichkeiten des Kantons sowie nach Vorankommen der Arbeiten ausbezahlt. Auf Ersuchen der Begünstigten können Vorauszahlungen geleistet werden. Der Restbetrag wird nach Vorliegen der Schlussabrechnung ausbezahlt.

6. SCHLUSSBEMERKUNG

Weil das Beitragsgesuch im Sinne der Artikel 6 Abs. 2 KAG und 39 bis 43 ARKAG der Gemeinden Freiburg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot und Corminbœuf, die sich für den Bau des Aufführungssaals Schützenmatte zu Coriolis Infrastrukturen zusammengeschlossen haben, die entsprechenden reglementarischen Bedingungen und Kriterien erfüllt, lädt der Staatsrat den Grossen Rat ein, diesen Dekretsentwurf anzunehmen.

Décret

du

relatif au subventionnement de la salle de spectacles des Grand-Places, à Fribourg

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles;
Vu le message du Conseil d'Etat du 21 novembre 2006;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Un crédit d'engagement de 5 000 000 de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du subventionnement de la construction d'une salle de spectacles aux Grand-Places, à Fribourg.

Art. 2

Les crédits de paiements correspondant à la subvention cantonale seront inscrits aux budgets financiers annuels et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 3

¹ Ce décret n'a pas de portée générale.

² Il n'est pas soumis au referendum financier.

Dekret

vom

über einen Beitrag für den Aufführungssaal auf der Schützenmatte in Freiburg

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Gesetz vom 24. Mai 1991 über die kulturellen Angelegenheiten;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 21. November 2006;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Für den Beitrag an den Bau eines Aufführungssaales auf der Schützenmatte in Freiburg wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit über 5 000 000 Franken eröffnet.

Art. 2

Die dem Kantonsbeitrag entsprechenden Zahlungskredite werden in die jährlichen Finanzvoranschläge aufgenommen und gemäss den Bestimmungen des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

Art. 3

¹ Dieses Dekret ist nicht allgemein verbindlich.

² Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe**GRAND CONSEIL**

N° 301

Propositions et préavis de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret relatif au subventionnement de la salle de spectacles des Grand-Places, à Fribourg

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 13 voix pour, sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi ainsi que sous l'angle financier.

Vote final

Par 11 voix pour, 1 opposition et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel que présenté par le Conseil d'Etat, également sous l'angle financier.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que cet objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 16 février 2007.

Anhang**GROSSER RAT**

Nr. 301

Antrag und Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentwurf über einen Beitrag für den Aufführungssaal auf der Schützenmatte in Freiburg

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auch unter dem finanziellen Gesichtspunkt, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 11 Stimmen, 1 Gegenstimme und 1 Enthaltungen beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auch unter dem finanziellen Gesichtspunkt, diesen Dekretsentwurf in der Version des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (Organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 16. Februar 2007.

MESSAGE N° 302 *12 décembre 2006*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi sur l'orientation
professionnelle, universitaire et de carrière

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière remplaçant la loi du 22 novembre 1985 sur l'orientation scolaire et professionnelle (RSF 413.1.1). Ce message présente, de manière générale, le contenu de la nouvelle loi, ses conséquences financières, ainsi que celles sur le personnel. Il contient également un commentaire des principaux articles modifiés par rapport à la loi actuelle.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Motifs de la révision de la nouvelle loi

La loi sur l'orientation scolaire et professionnelle du 22 novembre 1985 régit l'orientation professionnelle en application des dispositions de la législation fédérale, à savoir la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978 et son ordonnance du 7 novembre 1979. Ces textes ayant été abrogés et remplacés par la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) et son ordonnance du 19 novembre 2003 (OFPr), il convient d'adapter la législation cantonale en conséquence. Ce message constitue en même temps le rapport faisant suite au postulat N° 310.06 Martin Tschopp et Hugo Raemy relatif à l'orientation professionnelle.

La pratique en matière d'orientation a par ailleurs évolué ces dernières années. La loi sur l'orientation scolaire et professionnelle du 22 novembre 1985 doit dès lors être actualisée et toilettée.

Le nombre de dispositions ainsi modifiées étant important, le Conseil d'Etat a choisi de présenter une nouvelle loi plutôt qu'un acte modificateur.

1.2 Contexte

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle attribue une responsabilité accrue aux cantons en matière d'orientation professionnelle. Les compétences fédérales se limitent désormais à l'énoncé du principe de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, à la reconnaissance de la qualification des conseillers et conseillères en orientation et à la description des tâches des cantons. La coordination de l'orientation avec les mesures en faveur du marché du travail est une nouveauté de la loi.

En effet, dans un contexte d'augmentation du chômage et de difficulté pour les jeunes à trouver une place d'apprentissage à la fin de la scolarité obligatoire, l'orientation professionnelle voit son rôle prendre une importance toute particulière. Elle doit jouer un rôle préventif face au chômage des jeunes et mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour faciliter l'insertion des élèves arrivés au terme de leur scolarité. L'aide au choix professionnel doit se compléter par un accompagnement plus individualisé pour la recherche d'une place d'apprentissage.

L'évolution de l'orientation durant les 20 dernières années a également été prise en compte lors de l'élaboration

du projet de loi. Ce développement est caractérisé par une augmentation progressive des adultes ayant recours aux prestations de l'orientation. Quelques chiffres permettent d'illustrer cette tendance: en 1985, la proportion de consultants âgés de plus de 20 ans était de 12,3% alors qu'aujourd'hui elle est de 24,1%. Ce développement est explicable par l'augmentation de la mobilité professionnelle et par le besoin accru de perfectionnement et de formation continue. Les problèmes de chômage et de réinsertion incitent également de nombreux adultes à consulter les centres d'orientation.

Une nouvelle tâche relative à la procédure de validation des acquis est prescrite dans la loi fédérale sur la formation professionnelle. Elle requiert de la part des cantons la mise en place d'un service de conseil et d'information sur cette nouvelle procédure.

Les éléments qui ont été supprimés sont d'une part, les prescriptions fédérales concernant la facultativité et la gratuité de l'orientation et d'autre part, le soutien financier de la Confédération à la production documentaire, à la formation et au perfectionnement des conseillers et conseillères en orientation.

Les cantons devront ainsi, à l'avenir, assumer une responsabilité plus grande dans le domaine de la production documentaire et dans celui de la formation et du perfectionnement de son personnel. Dans cette perspective, la collaboration intercantonale s'est intensifiée et la mise en place d'un Centre de services Formation professionnelle/orientation professionnelle, universitaire et de carrière sous l'égide de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique est planifiée pour le début de l'année 2007.

La coordination intercantonale a également abouti à d'autres réalisations qui sont intégrées dans le présent projet de loi. Il s'agit, d'une part, de la charte de déontologie institutionnelle qui définit les principes généraux du fonctionnement de l'orientation et, d'autre part, d'un système qualité spécifique à l'orientation professionnelle qui a été développé en collaboration avec l'Université de Lausanne. Ces deux documents ont été évalués par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes a été choisi comme unité-pilote dans le cadre de l'introduction dans l'administration cantonale de la gestion par mandats de prestations durant les années 2000 à 2004. Cette expérience a conduit l'orientation à définir de manière plus précise ses prestations, à les quantifier et à se rapprocher des besoins des usagers. Certains éléments du présent projet de loi sont directement inspirés de cette démarche.

Il convient encore de préciser que le présent projet de loi a été élaboré de manière coordonnée avec la révision de la nouvelle loi d'application sur la formation professionnelle qui sera soumise ultérieurement au Grand Conseil.

2. LE PROJET DE LOI

2.1 Généralités

La loi sur l'orientation scolaire et professionnelle du 22 novembre 1985 reste la base de référence de la nouvelle loi. De ce fait, les modifications ne touchent pas la structure de la loi actuelle mais se limitent à l'adaptation

à la législation fédérale d'une part, et à l'évolution de la pratique en matière d'orientation d'autre part.

Trois éléments nouveaux méritant une attention particulière sont introduits.

Il s'agit, premièrement, de la référence à une démarche qualité qui est un point fort de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle. En effet, la garantie d'un certain niveau de qualité des prestations est demandée par la Confédération et différents instruments d'évaluation ont été initiés dans ce but.

Deuxièmement, la loi fédérale sur la formation professionnelle prévoit l'obtention d'un certificat fédéral de capacité par la voie dite de validation des acquis. Cette procédure permet à des adultes sans diplôme de faire valoir leurs expériences professionnelles et non-professionnelles afin d'obtenir, selon une procédure ad hoc, un certificat fédéral. L'ordonnance fédérale prévoit que les cantons veillent à assurer un service de consultation chargé d'aider les personnes à dresser l'inventaire des qualifications dont elles peuvent se prévaloir. Il est prévu que, dans le canton de Fribourg, cette tâche soit dévolue à l'orientation. Sur mandat du Conseil d'Etat, une Commission cantonale pour la reconnaissance et la validation des acquis a élaboré un rapport sur cette question et a défini la procédure qui sera mise en place dans le canton. Deux expériences-pilote ont été conduites avec des personnes ayant une longue expérience pratique mais ne possédant pas de certificat.

Troisièmement, le principe de la gratuité des prestations de l'orientation n'étant plus défini dans la loi fédérale, il appartient aux cantons de décider si ce principe doit être maintenu. La Confédération suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique a adopté des recommandations selon lesquelles les cantons mettent à disposition des personnes, quel que soit leur niveau de formation, une offre de base gratuite en information et en conseil. Par contre l'offre de base peut être complétée par des offres élargies et par des offres à l'intention des adultes plus développées qui sont payantes. Le projet de loi reprend cette option. La capacité financière des personnes pourrait entrer en ligne de compte dans la gratuité ou non des prestations.

2.2 Commentaires des principaux articles modifiés

Art. 1

La nouvelle dénomination d'«orientation professionnelle, universitaire et de carrière» correspond à celle définie par la loi fédérale sur la formation professionnelle. Elle marque d'une part, l'intégration de l'orientation destinée aux étudiant-e-s des degrés secondaire II et tertiaire et d'autre part, l'orientation des adultes qui connaît un développement très important depuis une quinzaine d'années.

Art. 2 al. 3

Dans un contexte de difficultés d'insertion professionnelle, l'orientation doit intensifier ses efforts d'accompagnement pour les jeunes ne trouvant pas de solution à la fin de la scolarité obligatoire. Cette prise en charge ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une étroite collaboration avec les autres services concernés. Selon une décision du Conseil d'Etat, l'actuelle Plate-forme Jeunes est appelée à devenir une commission pour l'insertion dans la vie professionnelle des jeunes en difficultés.

Art. 2 al. 4

Cet alinéa fait référence à l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle qui traite de la prise en compte des acquis.

Art. 2 al. 5

Il introduit la notion d'égalité des chances sur le plan social et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le choix professionnel est encore très marqué par les stéréotypes liés aux rôles masculins et féminins et l'orientation s'engage pour faire évoluer cet état de fait.

Art. 3 al. 1

La notion d'accessibilité remplace la formulation actuelle de facultativité, jugée déresponsabilisante.

Art. 3 al. 2

Cet alinéa conserve le principe de gratuité de l'offre de base pour toute personne mais permet de proposer des prestations élargies et des prestations pour adultes qui sont payantes. Les services effectués en faveur d'une autre institution sur la base d'une convention peuvent également être facturés (Par ex: Service de l'emploi, Etablissements pénitentiaires de Bellechasse).

Art. 3 al. 3

Il permet de tenir compte du domicile des personnes pour déterminer la gratuité des prestations. Des accords intercantonaux devraient, à l'avenir, définir la réciprocité de la gratuité entre les cantons.

Art. 3 al. 5

Il définit les principes d'objectivité, de neutralité et d'actualité de l'information. La création du Centre national de services Formation professionnelle/orientation professionnelle, universitaire et de carrière, devrait contribuer à une meilleure actualisation des informations.

Art. 4

L'introduction du développement de la qualité des prestations figure dans la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle. Le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes introduit actuellement un système qualité qui a été développé par la Conférence suisse des directeurs et directrices de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière en collaboration avec l'Université de Lausanne.

Art. 5

La coordination de l'orientation avec les mesures relatives au marché du travail est demandée par la Confédération dans le cadre de l'article 51 al. 2 de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes participe activement à la collaboration interinstitutionnelle mise en place dans le cadre de la Plate-Forme Jeunes. Il a, par ailleurs signé une Convention avec le Service public de l'emploi.

Art. 6 al. 5

L'article 4 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle précise que «les cantons veillent à assurer

des services de consultation chargés d'aider les personnes à dresser l'inventaire des qualifications dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en-dehors des filières de formation habituelles, à travers une expérience pratique, professionnelle ou non. L'inventaire des qualifications sert de base de décision pour la prise en compte des acquis conformément à l'alinéa 1». Grâce aux qualifications de son personnel, le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes est à même d'assumer ce service.

Art. 6 al. 6

L'établissement d'un bilan de compétences constitue la base pour effectuer la validation des acquis par les experts de la branche. Le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes a la possibilité de proposer cette prestation qui est payante.

Art. 10

La loi actuelle prévoit l'organisation de cours de perfectionnement obligatoire pour les conseillers et conseillères en orientation. Ce point n'a pas été repris dans le texte de la nouvelle loi car cette tâche appartient, de fait, à tout chef de service. Les modalités spécifiques à l'orientation professionnelle, notamment la connaissance du tissu économique régional, seront développées dans le règlement d'exécution.

Art. 14

Cet article assoit l'existence de l'actuel Centre d'information professionnelle et de la permanence pour adultes qui ont été mis en place il y a 6 ans afin de répondre aux besoins croissants des adultes. Pour rappel, 24% des consultants de l'orientation sont des adultes âgés de plus de 20 ans. Ce centre assure, pour tout le canton, les consultations d'orientation en faveur des demandeurs d'emploi dans le cadre de la convention établie avec le Service public de l'emploi.

Art. 15 al. 3

L'article 50 de la loi fédérale sur la formation professionnelle exige que les conseillers et conseillères en orientation aient suivi avec succès une formation spécialisée reconnue par la Confédération. Cette exigence était déjà en vigueur jusqu'à maintenant.

Art. 19

La loi actuelle prévoit que les communes prennent en charge les frais de fonctionnement des offices régionaux d'orientation. Depuis une dizaine d'années, des centres d'information professionnelle ouverts au public ont été créés dans tous les districts. Du personnel chargé de la documentation et de l'administration a été engagé par les régions pour assurer la mise à jour et le service de prêt de ces centres d'information. L'alinéa 1 point a) de cet article entérine la situation actuelle et n'implique pas l'engagement de nouvelles personnes.

3. INCIDENCES FINANCIÈRES

3.1 Pour l'Etat

La loi ne devrait avoir qu'une incidence financière limitée par rapport au budget actuel alloué à l'orientation pro-

fessionnelle, universitaire et de carrière, compte tenu des obligations qui nous sont imposées par la législation fédérale. Les augmentations prévisibles sont d'une part, celle liée à la nouvelle tâche de consultation dans le cadre de la validation des acquis (art. 6 al. 5 et 6) et d'autre part, l'augmentation des frais liés à la collaboration intercantonale notamment dans la perspective de la mise sur pied au 1^{er} janvier 2007, d'un Centre de services national sous l'égide de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Le calcul des frais imputés aux cantons est en cours d'élaboration.

3.2 Pour les communes

Le projet de loi n'implique pas de frais supplémentaire pour les communes. Celles-ci continuent à supporter, comme elles le font aujourd'hui déjà, les frais afférents à l'administration et à la documentation, aux frais de fonctionnement des centres régionaux et aux indemnités de déplacement des conseillers et conseillères en orientation.

4. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Actuellement le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (SOPFA) compte, toutes catégories de personnel comprises, 24,21 EPT. En 2005, 5841 personnes ont été conseillées et 10 704 entretiens ont été effectués, 25 924 personnes ont visité un Centre d'information professionnelle.

D'une manière générale, l'orientation des jeunes des écoles du Cycle d'orientation reste la première priorité du Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes. Actuellement, sur un total de 20,4 EPT des postes de conseiller-ère en orientation, 15,5 sont liés à l'orientation dans les écoles du Cycle d'orientation, 1,2 est consacré spécifiquement aux adultes et 3,7 sont à disposition des élèves du degré secondaire supérieur. Les deux dernières années ont vu une augmentation de 1,8 poste pour l'orientation au Cycle d'orientation, notamment pour les deux nouveaux Cycles d'orientation de la Tour-de-Trême et de Sarine-ouest. Les autres centres d'orientation ont absorbé la hausse démographique sans augmentation du personnel. Toutefois, la comparaison des pourcentages attribués aux écoles fait l'objet d'un examen attentif. A chaque fois que la possibilité se présente, un rééquilibrage en fonction de l'évolution des effectifs est réalisé.

Le service de consultation pour la validation des acquis, prévu à l'article 6 al. 6, constitue une nouvelle prestation exigée par la loi fédérale sur la formation professionnelle. La charge prévisible correspond à un poste à 30%. Le SOPFA s'efforcera de financer l'augmentation du taux d'activité par les taxes perçues pour les nouvelles prestations offertes ou par d'autres recettes, notamment des subventions de l'OFFT.

BOTSCHAFT Nr. 302 12. Dezember 2006 **des Staatsrates an den Grossen Rat** **zum Gesetzesentwurf über die** **Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung**

Hiermit legen wir Ihnen einen Gesetzesentwurf über die Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung vor, der das Gesetz vom 22. November 1985 über die Schul- und Berufsberatung (SGF 413.1.1) ersetzt. Die Botschaft legt

allgemein den Inhalt des neuen Gesetzes und seine finanziellen und personellen Auswirkungen dar. Sie enthält ausserdem einen Kommentar zu den wesentlichen neuen Artikeln.

1. ALLGEMEINE PRÄSENTATION

1.1 Gründe für ein neues Gesetz

Das Gesetz über die Schul- und Berufsberatung vom 22. November 1985 regelt die Berufsberatung in Anwendung der Bundesgesetzgebung, das heisst des Gesetzes über die Berufsbildung vom 19. April 1978 und der Verordnung vom 7. November 1979 über die Berufsbildung. Weil diese Texte aufgehoben und durch das neue Bundesgesetz vom 13. Dezember 2002 über die Berufsbildung (BBG) und die Verordnung vom 19. November 2003 über die Berufsbildung (BBV) ersetzt wurden, muss die kantonale Gesetzgebung angepasst werden.

Die Berufsberatungspraxis hat sich zudem in den letzten Jahren verändert. Das Gesetz vom 22. November 1985 über die Schul- und Berufsberatung muss deshalb aktualisiert und bereinigt werden.

Weil recht viele Bestimmungen geändert werden mussten, hat der Staatsrat beschlossen, anstelle eines Änderungserlasses ein neues Gesetz vorzulegen.

1.2 Kontext

Das neue Berufsbildungsgesetz überträgt den Kantonen bei der Berufsberatung mehr Verantwortung. Die Kompetenzen des Bundes beschränken sich auf den Grundsatz der Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung, die Anerkennung der Qualifikation der Berufsberaterinnen und Berufsberater und die Beschreibung der Aufgaben der Kantone. Die Koordination der Berufsberatung mit den arbeitsmarktfördernden Massnahmen ist eine Neuheit des Gesetzes.

Bei zunehmender Arbeitslosigkeit und immer mehr Jugendlichen, die nach der Schulpflicht Mühe haben, eine Lehrstelle zu finden, nimmt die Berufsberatung an Bedeutung zu. Sie muss der Jugendarbeitslosigkeit vorbeugen und alle Massnahmen ergreifen, die die Eingliederung der Schulabgänger erleichtern. Die Unterstützung bei der Berufswahl muss mit einer verstärkt individualisierten Begleitung bei der Lehrstellensuche ergänzt werden.

Die Entwicklung der Berufsberatung der letzten 20 Jahre ist bei der Erarbeitung des Gesetzesentwurfs berücksichtigt worden. Sie zeichnet sich durch eine stetige Zunahme der Rat suchenden Erwachsenen aus. Einige Zahlen illustrieren diese Tendenz: 1985 gab es 12,3% über 20-jährige Ratsuchende, heute sind es 24,1%. Diese Entwicklung erklärt sich durch die Zunahme der beruflichen Mobilität und eine Steigerung des Bedürfnisses nach Fort- und Weiterbildung. Zudem haben Arbeitslosigkeits- und Wiedereingliederungsprobleme zahlreiche Erwachsene dazu geführt, die Berufsberatungszentren aufzusuchen.

Im Bundesgesetz über die Berufsbildung wird eine neue Aufgabe betreffend das Verfahren zur Validierung der bereits erbrachten Bildungsleistungen verankert. Sie verlangt von den Kantonen einen neuen Dienst, der über das neue Verfahren informiert und diesbezügliche Beratung anbietet.

Aufgehoben wurden einerseits die Verordnung des Bundes zur Freiwilligkeit und Unentgeltlichkeit der Beratung und andererseits die Verordnung über die Bundesbeiträge an die Dokumentationsherstellung und die Aus- und Weiterbildung der Berufsberaterinnen und Berufsberater.

Die Kantone müssen so in Zukunft bei der Dokumentationsherstellung und der Aus- und Weiterbildung des eigenen Personals mehr Verantwortung übernehmen. Die interkantonale Zusammenarbeit hat sich in dieser Hinsicht verstärkt, und die Einrichtung eines Dienstleistungszentrums für Berufsbildung/Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung unter der Ägide der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren ist für Anfang 2007 geplant.

Zudem hat die interkantonale Koordination auch noch zu anderen Realisierungen geführt, die in diesen Gesetzesentwurf aufgenommen wurden. Einerseits die institutionelle Berufscharta zur Festlegung der allgemeinen Grundsätze der Berufsberatung und andererseits ein berufsberatungsspezifisches Qualitätssystem, das in Zusammenarbeit mit der Universität Lausanne entwickelt wurde. Diese beiden Dokumente wurden von der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren gutgeheissen.

Das Amt für Berufsberatung und Erwachsenenbildung wurde im Rahmen der «Einführung in die Kantonale Verwaltung mit Leistungsaufträgen» für die Jahre 2000 bis 2004 als Piloteinheit ausgewählt. Diese Erfahrung hat die Berufsberatung dazu geführt, ihre Leistungen genauer zu definieren, sie zu quantifizieren und sich mehr auf die Bedürfnisse der Benutzerschaft einzustellen. Einige Elemente des vorliegenden Gesetzesentwurfs inspirieren sich direkt an diesen gemachten Erfahrungen.

Es sei noch festgehalten, dass dieser Gesetzesentwurf in Koordination mit dem neuen Ausführungsgesetz über die Berufsbildung erarbeitet wurde, das dem Grossen Rat zu einem späteren Zeitpunkt vorgelegt wird.

2. DER GESETZESENTWURF

2.1 Allgemeines

Das Gesetz über die Schul- und Berufsberatung vom 22. November 1985 dient als Referenzgrundlage des neuen Gesetzes. Die Struktur bleibt gleich; die Änderungen betreffen die Anpassung an die Bundesgesetzgebung und die Weiterentwicklung der Berufsberatungspraxis.

Es werden drei neue Elemente, die besondere Aufmerksamkeit verdienen, eingeführt.

Erstens: Die Bezugnahme auf Massnahmen zur Qualitätssicherung sind ein Hauptpunkt des neuen Gesetzes über die Berufsberatung. Die Garantie eines bestimmten Qualitätsniveaus der Leistungen wird vom Bund verlangt. Zu diesem Zweck wurden verschiedene Evaluationsinstrumente in Gang gesetzt.

Zweitens: Das Bundesgesetz über die Berufsbildung sieht die Erlangung eines eidgenössischen Fähigkeitszeugnisses über eine so genannte Validierung der bisher erbrachten Bildungsleistungen vor. Durch dieses Verfahren können Erwachsene, die nicht über ein Diplom verfügen, ihre beruflichen und nichtberuflichen Praxiserfahrungen geltend machen und nach einem Ad-hoc-Verfahren ein eidgenössisches Zeugnis erlangen. Die Bundesverordnung sieht vor, dass die Kantone für beratende

Stellen sorgen, die Personen bei der Zusammenstellung ihrer Qualifikationsnachweise unterstützen. Es ist vorgesehen, dass diese Aufgabe im Kanton Freiburg von der Berufsberatung übernommen wird. Auf Mandat des Staatsrats hat eine kantonale Kommission für die Anerkennung und Validierung der erbrachten Bildungsleistungen einen Bericht zu diesem Thema ausgearbeitet und das Verfahren festgelegt, das im Kanton eingeführt werden soll. Es wurden zwei Pilotversuche mit Personen durchgeführt, die, ohne im Besitz eines Ausweises zu sein, über viel Praxiserfahrung verfügen.

Drittens: weil der Grundsatz der Unentgeltlichkeit der Beratungsleistungen im Bundesgesetz nicht mehr verankert ist, müssen die Kantone entscheiden, ob sie diesen Grundsatz beibehalten wollen. Die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren hat Empfehlungen herausgegeben, nach denen die Kantone den Ratsuchenden, unabhängig von ihrer Ausbildung, ein unentgeltliches Informations- und Beratungsangebot zur Verfügung stellen sollen. Über das Basisangebot hinaus können jedoch weitere Leistungen und Leistungen für Erwachsene angeboten werden, die kostenpflichtig sind. Dieses Modell wurde in den Gesetzesentwurf übernommen. Es kann die finanzielle Situation der Ratsuchenden berücksichtigt werden, um zu entscheiden, ob eine Leistung kostenpflichtig oder unentgeltlich ist.

2.2 Kommentar zu den hauptsächlich geänderten Artikeln

Art. 1

Die neue Bezeichnung «Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung» entspricht der Bezeichnung, die im Bundesgesetz über die Berufsbildung verwendet wird. Einerseits steht sie für die Integration der Berufsberatung für Schülerinnen und Schüler der Sekundarstufe II und Studierende der Tertiärstufe und andererseits für die Erwachsenenberatung, die sich in den letzten fünfzehn Jahren stark entwickelt hat.

Art. 2 Abs. 3

Wegen der vorhandenen Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung muss die Berufsberatung die Begleitung von Jugendlichen ohne Lösung am Ende ihrer Schulpflicht verstärken. Dies ist nur im Rahmen einer engen Zusammenarbeit mit den anderen beteiligten Ämtern möglich. Gemäss einer Staatsratsentscheid soll die heutige Plattform für Jugendliche zu einer Kommission für berufliche Eingliederung von Jugendlichen mit Schwierigkeiten werden.

Art. 2 Abs. 4

Absatz 4 verweist auf Artikel 4 der Bundesverordnung über die Berufsbildung, welche die Anrechnung bereits erbrachter Bildungsleistungen behandelt.

Art. 2 Abs. 5

Absatz 5 führt den Begriff Chancengleichheit auf sozialer Ebene und Gleichberechtigung von Frau und Mann ein. Die Berufswahl ist noch sehr geprägt von Stereotypen der Frauen- und Männerrolle. Die Berufsberatung setzt sich dafür ein, dass sich diese Situation langsam ändert.

Art. 3 Abs. 1

Der Begriff der Zugänglichkeit, der mehr die Eigenverantwortung anspricht, ersetzt die heutige Formulierung der Freiwilligkeit.

Art. 3 Abs. 2

Dieser Absatz behält den Grundsatz der Unentgeltlichkeit des Grundangebots für alle bei, ermöglicht aber ein zusätzliches Leistungsangebot und Leistungen für Erwachsene, die kostenpflichtig sind. Dienstleistungen für eine andere Institution auf der Basis einer Vereinbarung können ebenfalls in Rechnung gestellt werden (z.B.: Arbeitssamt, Strafanstalt Bellechasse).

Art. 3 Abs. 3

Er ermöglicht die Berücksichtigung des Wohnorts der Ratsuchenden zur Festlegung der Unentgeltlichkeit der Leistungen. In Zukunft sollten interkantonale Abkommen die gegenseitige Unentgeltlichkeit zwischen den Kantonen festlegen.

Art. 3 Abs. 5

Er legt die Grundsätze Objektivität, Neutralität und Aktualisierung der Information fest. Die Schaffung eines Schweizerischen Dienstleistungszentrums für Berufsbildung/Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung sollte zu einer besseren Aktualisierung der Informationen beitragen.

Art. 4

Die Einführung einer Qualitätsentwicklung der Dienstleistungen ist im neuen Bundesgesetz über die Berufsbildung verankert. Das Amt für Berufsberatung und Erwachsenenbildung führt derzeit ein Qualitätssystem ein, das die Schweizerische Konferenz der Berufs-, Studien- und Laufbahnberatungsdirektorinnen und -direktoren in Zusammenarbeit mit der Universität Lausanne entwickelt hat.

Art. 5

Die Koordination der Berufsberatung mit Massnahmen bezüglich des Arbeitsmarktes wird vom Bund im Rahmen von Artikel 51 Abs. 2 des Bundesgesetzes über die Berufsbildung gefordert. Das Amt für Berufsberatung und Erwachsenenbildung beteiligt sich aktiv an der im Rahmen der Jugendplattform eingerichteten institutionsübergreifenden Zusammenarbeit, und eine Vereinbarung mit dem Amt für den Arbeitsmarkt wurde unterzeichnet.

Art. 6 Abs. 5

Artikel 4 Abs. 2 der Bundesverordnung über die Berufsbildung legt fest «Die Kantone sorgen für beratende Stellen, die Personen bei der Zusammenstellung von Qualifikationsnachweisen behilflich sind, die ausserhalb üblicher Bildungsgänge durch berufliche oder ausserberufliche Praxiserfahrungen erworben wurden. Die Zusammenstellung dient als Entscheidungsgrundlage für die Anrechnung nach Absatz 1». Dank der Qualifikationen seines Personals kann das Amt für Berufsberatung und Erwachsenenbildung diese Dienstleistung erbringen.

Art. 6 Abs. 6

Aufgrund von Kompetenzenbilanzen können Fachexperten bereits erbrachte Bildungsleistungen anerkennen. Das

Amt für Berufsberatung und Erwachsenenbildung kann diese Dienstleistung anbieten. Sie ist kostenpflichtig.

Art. 10

Das heutige Gesetz sieht für die Berufsberaterinnen und Berufsberater obligatorische Weiterbildungskurse vor. Weil die Weiterbildung bereits zu den Aufgaben einer Amtsvorsteherin oder eines Amtsvorstehers gehört, wurde dieser Punkt nicht ins Gesetz aufgenommen. Modalitäten speziell für die Berufsberatung, insbesondere die Kenntnis des regionalen wirtschaftlichen Gefüges, erscheinen im Ausführungsreglement.

Art. 14

Dieser Artikel verankert das Bestehen des heutigen Informations- und Beratungszentrum für Erwachsene, das vor sechs Jahren geschaffen wurde, um den verstärkten Zulauf von erwachsenen Ratsuchenden zu bewältigen. Zur Information: 24% der Ratsuchenden der Berufsberatung sind Erwachsene über 20 Jahren. Im Rahmen der Vereinbarung mit dem Amt für den Arbeitsmarkt stellt dieses Zentrum für den ganzen Kanton die Berufsberatung der Stellensuchenden sicher.

Art. 15 Abs. 3

Artikel 50 des Bundesgesetzes über die Berufsbildung verlangt, dass die Berufsberaterinnen und Berufsberater über eine vom Bund anerkannte Fachausbildung verfügen. Diese Bedingung war auch schon bisher in Kraft.

Art. 19

Das heutige Gesetz sieht vor, dass die Gemeinden die Betriebskosten der regionalen Berufsberatungsstellen tragen. Seit rund zehn Jahren wurden in allen Bezirken der Bevölkerung offen stehende Berufsinformationszentren geschaffen. Mit der Dokumentation und der Verwaltung beauftragtes Personal wurde von den Regionen angestellt, um die Aktualisierung und den Ausleihdienst dieser Informationszentren sicherzustellen. Absatz 1 Bst. a) dieses Artikels verankert die heutige Situation und bedeutet nicht, dass zusätzliches Personal angestellt werden muss.

3. FINANZIELLE AUSWIRKUNGEN

3.1 Für den Staat

Das Gesetz sollte angesichts der Aufgaben, die die Bundesgesetzgebung den Kantonen überträgt, nur eine geringe finanzielle Auswirkung auf das aktuelle Budget der Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung haben. Die voraussichtlichen Erhöhungen hängen einerseits mit der neuen Beratungsaufgabe im Rahmen der Anrechnung bereits erbrachter Bildungsleistungen zusammen (Artikel 6 Absätze 5 und 6) und andererseits mit der interkantona-

len Zusammenarbeit insbesondere im Hinblick auf die Schaffung eines Schweizerischen Dienstleistungszentrum für Berufsbildung, Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung unter der Ägide der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren, das am 1. Januar 2007 in Betrieb genommen werden soll. Die Berechnung der Kosten zulasten der Kantone ist noch im Gange.

3.2 Für die Gemeinden

Der Gesetzesentwurf führt für die Gemeinden nicht zu Mehrkosten. Die Gemeinden kommen wie bisher für die Verwaltung und die Dokumentation, die Betriebskosten der regionalen Zentren und die Fahrkosten der Berufsberaterinnen und Berufsberater auf.

4. PERSONELLE AUSWIRKUNGEN

Heute verfügt das Amt für Berufsberatung und Erwachsenenbildung (BEA) mit seinem gesamten Personal über 24,21 VZÄ. 2005 wurden 5 841 Beratungen und 10 704 Gespräche registriert, insgesamt haben 25 924 Ratsuchende ein Berufsinformationszentrum aufgesucht.

Im Allgemeinen bleibt die Beratung der Schülerinnen und Schüler der Orientierungsschule erste Priorität des Amts für Berufsberatung und Erwachsenenbildung. Derzeit sind von einem Total von 20,4 VZÄ der Berufsberaterinnen- und Berufsberaterstellen 15,5 mit der Beratung in der Orientierungsschule verbunden, 1,2 widmen sich besonders den Erwachsenen und 3,7 stehen den Schülerinnen und Schülern der Sekundarstufe II zur Verfügung. In den beiden letzten Jahren gab es eine Erhöhung um 1,8 Stellen für die Beratung in der Orientierungsschule, insbesondere bei den zwei neuen Orientierungsschulen La Tour-de-Trême und Saane-West. Die übrigen Berufsberatungszentren haben den demographischen Zuwachs ohne Personalaufstockung bewältigt. Der Vergleich der Prozentsätze für die Schulen wird aufmerksam beobachtet. Immer wenn sich eine Möglichkeit ergibt, wird ausgleichend auf die Entwicklung der Schülerbestände reagiert.

Die Beratung zur Validierung bereits erbrachter Bildungsleistungen gemäss Artikel 6 Abs. 6 stellt eine neue Dienstleistung dar, die vom Bundesgesetz über die Berufsbildung verlangt wird. Der voraussichtliche Arbeitsumfang entspricht einer 30%-Stelle. Das BEA wird dafür sorgen, dass die Erhöhung des Beschäftigungsgrads durch die neuen Dienstleistungen oder andere Einnahmen, insbesondere die BBT-Beiträge, finanziert werden kann.

Loi

du

sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, en particulier ses articles 49 à 51;

Vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle, en particulier ses articles 55 à 58;

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 décembre 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi régit l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après: l'orientation) en application des dispositions de la législation fédérale.

Art. 2 Buts

¹ L'orientation a pour but d'aider les jeunes et les adultes à choisir une voie professionnelle ou une formation supérieure ou à établir un plan de carrière.

² Elle les soutient dans leur projet de formation, d'insertion ou de réorientation.

³ Elle favorise une approche éducative et continue lors de la phase du premier choix professionnel.

Gesetz

vom

über die Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Bundesgesetz vom 13. Dezember 2002 über die Berufsbildung, insbesondere die Artikel 49–51;

gestützt auf die Bundesverordnung vom 19. November 2003 über die Berufsbildung, insbesondere die Artikel 55–58;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 12. Dezember 2006;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

1. KAPITEL

Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Gegenstand

Dieses Gesetz regelt die Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung (die Berufsberatung) in Anwendung der Bundesgesetzgebung.

Art. 2 Ziele

¹ Die Berufsberatung soll Jugendlichen und Erwachsenen helfen, einen Berufsweg oder eine höhere Ausbildung zu wählen oder ihre berufliche Laufbahn zu planen.

² Sie unterstützt sie in ihren Ausbildungs-, Wiedereinstiegs- oder Neuorientierungsprojekten.

³ Bei der ersten Berufswahl fördert sie einen erzieherischen, langzeitlichen Prozess.

⁴ Elle contribue à une meilleure intégration des personnes dans le monde professionnel, en collaborant à la reconnaissance des qualifications acquises par des voies informelles.

⁵ Elle favorise l'égalité des chances sur le plan social ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes.

Art. 3 Principes

¹ L'orientation est accessible à toute personne qui s'adresse à elle.

² L'orientation propose une offre de base qui est en principe gratuite. Des prestations pour adultes et des prestations élargies peuvent être payantes.

³ Le domicile des personnes qui consultent peut être pris en considération pour la détermination de la gratuité, sous réserve d'accords intercantonaux.

⁴ La confidentialité des prestations de l'orientation est garantie. Des informations peuvent être transmises à des tiers avec l'accord et dans l'intérêt des personnes qui consultent.

⁵ Les informations sur les professions et les voies de formation répondent à des critères de neutralité, d'objectivité et d'actualité.

⁶ Le processus d'orientation est centré sur la personne. Il vise à l'autonomie des personnes en respectant leur individualité. L'orientation s'abstient de procéder à des mesures de sélection.

Art. 4 Qualité

¹ L'orientation assure le développement de la qualité des prestations.

² Elle se soucie de l'adéquation de ses prestations aux besoins du public et s'adapte à l'évolution du monde du travail et du système de formation.

Art. 5 Collaboration

¹ L'orientation collabore avec les institutions de formation, les milieux professionnels, les autorités responsables du marché de l'emploi. Elle peut établir des conventions de collaboration avec d'autres partenaires.

² L'orientation collabore avec les autres cantons.

⁴ Durch ihre Mitarbeit bei der Anerkennung der auf informellen Wegen erworbenen Qualifikationen trägt sie zu einer besseren Eingliederung der Betroffenen in die Berufswelt bei.

⁵ Sie fördert die soziale Chancengleichheit und die Gleichberechtigung von Frauen und Männern.

Art. 3 Grundsätze

¹ Die Berufsberatung ist allen Ratsuchenden zugänglich.

² Die Berufsberatung bietet ein grundsätzlich unentgeltliches Basisangebot an. Darüber hinaus gehende Leistungen und Leistungen für Erwachsene können in Rechnung gestellt werden.

³ Der Wohnort der Ratsuchenden kann für die Unentgeltlichkeit berücksichtigt werden. Interkantonale Abkommen bleiben vorbehalten.

⁴ Die Vertraulichkeit der Berufsberatungsleistungen wird sichergestellt. Die Informationen können im Einverständnis mit den Ratsuchenden und in ihrem Interesse an Dritte übermittelt werden.

⁵ Die Informationen über die Berufe und Ausbildungswege entsprechen Neutralitäts-, Objektivitätskriterien und Aktualitätskriterien.

⁶ Der Berufsberatungsprozess ist auf die Ratsuchenden ausgerichtet. Bezweckt wird die Autonomie der Ratsuchenden unter Berücksichtigung ihrer Individualität. Die Berufsberatung sieht von Selektionsverfahren ab.

Art. 4 Qualität

¹ Die Berufsberatung stellt die Entwicklung der Qualität der Dienstleistungen sicher.

² Sie ist um eine Anpassung der Leistungen an die Bedürfnisse der Öffentlichkeit besorgt und passt sich der Entwicklung der Arbeitswelt und des Bildungssystems an.

Art. 5 Zusammenarbeit

¹ Die Berufsberatung arbeitet mit den Bildungsinstitutionen, der Berufswelt und den für den Arbeitsmarkt verantwortlichen Behörden zusammen. Sie kann mit weiteren Partnern Zusammenarbeitsvereinbarungen festlegen.

² Die Berufsberatung arbeitet mit den anderen Kantonen zusammen.

Art. 6 Prestations

¹ L'orientation offre un service d'information et un service de conseil personnalisé à l'intention des jeunes et des adultes.

² Elle met à la disposition du public, dans les centres d'information et d'orientation et par voie électronique, des informations sur les professions et les voies de formation.

³ Le conseil personnalisé s'exerce par des entretiens individuels ou en groupe.

⁴ Des prestations de préparation au premier choix professionnel sont mises sur pied à l'intention des jeunes.

⁵ L'orientation assure un service de consultation chargé d'aider les personnes à dresser l'inventaire de leurs qualifications dans le cadre de la procédure de reconnaissance et de validation des acquis.

⁶ Elle met à la disposition des adultes des structures adaptées pour les aider à dresser l'inventaire de leurs compétences dans la perspective de la validation des acquis.

CHAPITRE DEUXIÈME**Organisation et fonctionnement****Art. 7** Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:

- a) il exerce la haute surveillance en matière d'orientation;
- b) il édicte les dispositions d'exécution nécessaires et peut déléguer à la Direction en charge de l'orientation la compétence d'édicter des dispositions d'exécution dans des domaines particuliers;
- c) il établit la liste des prestations payantes au sens de l'article 3 al. 2 et 3;
- d) il prend les mesures utiles pour favoriser la collaboration intercantonale.

Art. 8 Direction

¹ La Direction en charge de l'orientation (ci-après: la Direction) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 6 Dienstleistungen

¹ Die Berufsberatung bietet Information und individuelle Beratung für Jugendliche und Erwachsene an.

² Sie stellt der Öffentlichkeit in den Berufsinformationszentren und Berufsberatungsstellen und auf elektronischem Weg Informationen über Berufe und Bildungswege zur Verfügung.

³ Die persönliche Berufsberatung wird in Einzel- oder Gruppengesprächen erteilt.

⁴ Für Jugendliche werden Dienstleistungen zur Vorbereitung auf die erste Berufswahl bereitgestellt.

⁵ Die Berufsberatung stellt einen Beratungsdienst sicher, der die Ratsuchenden im Rahmen des Anerkennungs- und Validierungsverfahrens bei der Erfassung ihrer bisherigen Bildungsleistungen unterstützt.

⁶ Sie bietet den Erwachsenen angemessene Strukturen an, die sie bei der Erfassung ihrer Qualifikationsnachweise im Hinblick auf eine Validierung ihrer bisherigen Bildungsleistungen unterstützen.

2. KAPITEL**Organisation und Betrieb****Art. 7** Staatsrat

Der Staatsrat hat die folgenden Befugnisse:

- a) Er übt die Oberaufsicht im Bereich der Berufsberatung aus.
- b) Er erlässt die nötigen Ausführungsbestimmungen und kann die mit der Berufsberatung beauftragte Direktion damit betrauen, Ausführungsbestimmungen für besondere Bereiche zu erlassen.
- c) Er erstellt eine Liste der im Sinne von Artikel 3 Abs. 2 und 3 kostenpflichtigen Dienstleistungen.
- d) Er trifft die der Förderung der interkantonalen Zusammenarbeit dienenden Massnahmen.

Art. 8 Direktion

¹ Die mit der Berufsberatung beauftragte Direktion (die Direktion) ist die Vollzugsbehörde dieses Gesetzes.

² Elle exerce les compétences que la loi ou le règlement ne réservent pas expressément à une autre autorité.

Art. 9 Service

Pour exécuter ses tâches, la Direction dispose d'un service chargé de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après: le Service), qui lui est subordonné.

Art. 10 Attributions

¹ Le Service est responsable envers la Direction du bon fonctionnement de l'orientation dans le canton.

² Il a en particulier les attributions suivantes:

- a) il coordonne et surveille l'organisation et l'activité des centres régionaux d'information et d'orientation, du centre d'orientation universitaire et du centre d'information et d'orientation pour les adultes;
- b) il assure un service de production documentaire;
- c) il collabore avec les services de l'Etat et les institutions de formation intéressés par son activité et avec les centres d'orientation des autres cantons.

Art. 11 Centres régionaux d'information et d'orientation

a) Attributions

¹ Les centres régionaux sont chargés de l'orientation dans une région.

² Ils sont au service des personnes de la région, et en particulier au service des élèves.

³ Ils peuvent se voir confier par la Direction des tâches d'orientation universitaire lorsque des circonstances particulières l'exigent.

Art. 12 b) Organisation

¹ La Direction délimite les régions et fixe le siège des centres régionaux, qui se situe en principe dans une école du cycle d'orientation. Elle consulte au préalable les autorités locales des écoles du cycle d'orientation concernées. Elle veille à ce que les adultes de la région puissent y avoir facilement accès.

² Les centres régionaux sont subordonnés au Service.

² Sie übt die Zuständigkeiten aus, die das Gesetz oder das Reglement nicht ausdrücklich einer anderen Behörde übertragen.

Art. 9 Amt

Zur Ausübung ihrer Aufgaben verfügt die Direktion über ein Amt für Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung (das Amt), das ihr unterstellt ist.

Art. 10 Befugnisse

¹ Das Amt ist gegenüber der Direktion für den guten Betrieb der Berufsberatung im Kanton verantwortlich.

² Es hat insbesondere die folgenden Befugnisse:

- a) Es koordiniert und beaufsichtigt die Organisation und die Tätigkeit der regionalen Berufsinformationszentren und Berufsberatungsstellen, der Studienberatungsstelle, des Berufsinformationszentrums und der Berufsberatungsstelle für Erwachsene.
- b) Es stellt einen Dienst für Dokumentationsherstellung sicher.
- c) Es arbeitet mit den Ämtern des Kantons und den von seiner Tätigkeit betroffenen Bildungsinstitutionen und den Berufsberatungsstellen der anderen Kantone zusammen.

Art. 11 Regionale Berufsinformationszentren und Berufsberatungsstellen

a) Befugnisse

¹ Die regionalen Berufsberatungsstellen sind mit der Berufsberatung in einer Region beauftragt.

² Sie stehen im Dienst der Bevölkerung der Region, insbesondere der Schülerinnen und Schüler.

³ Die Direktion kann ihnen Studienberatungsaufgaben übertragen, wenn besondere Umstände dies erfordern.

Art. 12 b) Organisation

¹ Die Direktion legt die Regionen und den Sitz der regionalen Berufsberatungsstellen fest, die in der Regel in einer Schule der Orientierungsstufe untergebracht sind. Sie hört vorgängig die örtlichen Behörden der betroffenen Orientierungsschulen an. Sie sorgt dafür, dass die Erwachsenen der Region leichten Zugang haben.

² Die regionalen Berufsberatungsstellen unterstehen dem Amt.

³ Les communes de la région fournissent le personnel chargé de la documentation et de l'administration, les locaux, le mobilier et le matériel nécessaire à la bonne marche du centre régional.

Art. 13 Centre d'orientation universitaire

¹ Le centre d'orientation universitaire est chargé de l'orientation relative aux études universitaires et aux autres études supérieures.

² Il est au service de toute personne demandant conseil à propos de ces études, et en particulier au service des élèves et des étudiants et étudiantes.

³ Le centre d'orientation universitaire est subordonné au Service.

Art. 14 Centre d'information et d'orientation pour les adultes

¹ Le centre d'information et d'orientation pour les adultes est chargé de l'orientation relative à la réorientation, à la réinsertion et au perfectionnement professionnel.

² Il est au service de toute personne demandant conseil sur ces questions, et en particulier au service des adultes.

³ Le centre d'information et d'orientation pour les adultes est subordonné au Service.

Art. 15 Collaborateurs et collaboratrices
a) Statut

¹ Les collaborateurs et collaboratrices sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Les conseillers et conseillères en orientation doivent justifier d'une formation spécialisée reconnue ou considérée comme équivalente.

³ Les conseillers et conseillères en orientation des centres régionaux sont engagés sur le préavis des autorités locales de l'école du cycle d'orientation de la région concernée.

Art. 16 b) Devoirs généraux

¹ Les conseillers et conseillères en orientation exercent leur activité dans le respect des principes de la présente loi et en conformité avec leur cahier des charges.

³ Die Gemeinden der Region stellen das mit der Dokumentation und der Verwaltung beauftragte Personal, die Räume, das Mobiliar und das für den guten Betrieb einer regionalen Berufsberatungsstelle erforderliche Material zur Verfügung.

Art. 13 Studienberatungsstelle

¹ Die Studienberatungsstelle ist mit der Beratung im Zusammenhang mit Universitätsstudien und anderen höheren Studien beauftragt.

² Sie steht im Dienst aller Personen, die diesbezügliche Informationen brauchen, insbesondere im Dienst der Schülerinnen und Schüler und der Studierenden.

³ Die Studienberatungsstelle untersteht dem Amt.

Art. 14 Berufsinformationszentrum und Berufsberatungsstelle für Erwachsene

¹ Das Berufsinformationszentrum und die Berufsberatungsstelle für Erwachsene sind mit der Beratung im Zusammenhang mit Neuorientierung, Wiedereinstieg und beruflicher Weiterbildung beauftragt.

² Sie stehen im Dienst aller Personen, die diesbezügliche Informationen suchen, insbesondere im Dienst der Erwachsenen.

³ Das Berufsinformationszentrum und die Berufsberatungsstelle für Erwachsene unterstehen dem Amt.

Art. 15 Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Beratung
a) Dienstverhältnis

¹ Die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter unterstehen der Gesetzgebung über das Staatspersonal.

² Die Beraterinnen und Berater müssen eine anerkannte oder gleichwertige spezifische Ausbildung nachweisen.

³ Die Beraterinnen und Berater der regionalen Berufsberatungsstellen werden auf Empfehlung der örtlichen Schulbehörden der Orientierungsschule der betreffenden Region angestellt.

Art. 16 b) Allgemeine Pflichten

¹ Die Beraterinnen und Berater üben ihre Tätigkeit mit Rücksicht auf die Grundsätze dieses Gesetzes und in Übereinstimmung mit ihrem Pflichtenheft aus.

² Ils collaborent, dans leur domaine de compétences, avec les parents et les milieux scolaires et professionnels.

³ Ils veillent à leur formation continue.

Art. 17 c) Formation continue

¹ La Direction peut astreindre les collaborateurs et collaboratrices à suivre une formation continue.

² Elle peut les autoriser à suivre des cours de formation continue facultatifs.

CHAPITRE TROISIÈME

Financement

Art. 18 Participation de l'Etat

L'Etat supporte:

- a) les frais de traitement des collaborateurs et collaboratrices du Service, du centre d'orientation universitaire, du centre d'information et d'orientation pour les adultes;
- b) les frais de traitement des conseillers et conseillères en orientation des centres régionaux;
- c) les frais de fonctionnement du Service, du centre d'orientation universitaire et du centre d'information et d'orientation pour les adultes;
- d) les frais de formation continue des collaborateurs et collaboratrices engagés par lui;
- e) les frais liés à la collaboration intercantonale.

Art. 19 Participation des communes

¹ Les communes supportent les frais suivants afférents à leur centre régional:

- a) les frais du personnel chargé de la documentation et de l'administration;
- b) les frais de fonctionnement tels que locaux, mobilier et matériel utilisé pour l'information générale et les entretiens;
- c) les indemnités de déplacement des conseillers et conseillères en orientation.

² Les communes de la région décident de la répartition de ces frais entre elles.

² Sie arbeiten in ihrem Zuständigkeitsbereich mit den Eltern, den Schulkreisen und der Berufswelt zusammen.

³ Sie sind um die eigene Weiterbildung besorgt.

Art. 17 c) Weiterbildung

¹ Die Direktion kann Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter zu Weiterbildung verpflichten.

² Sie kann ihnen freiwillige Weiterbildungskurse bewilligen.

3. KAPITEL

Finanzierung

Art. 18 Beteiligung des Staates

Der Staat trägt:

- a) die Besoldungskosten der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Amtes, der Studienberatungsstelle und des Berufsinformationszentrums und der Berufsberatungsstelle für Erwachsene;
- b) die Besoldungskosten der Beraterinnen und Berater der regionalen Berufsberatungsstellen;
- c) die Betriebskosten des Amtes, der Studienberatungsstelle, des Berufsinformationszentrums und der Berufsberatungsstelle für Erwachsene;
- d) die Weiterbildungskosten der von ihm angestellten Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter;
- e) die Kosten in Zusammenhang mit der interkantonalen Zusammenarbeit.

Art. 19 Beteiligung der Gemeinden

¹ Die Gemeinden tragen die folgenden Kosten ihrer regionalen Berufsberatungsstellen:

- a) die Kosten des mit der Dokumentation und der Administration beauftragten Personals;
- b) die Betriebskosten der Räume, des Mobiliars und des für die allgemeine Information und die Beratung verwendeten Materials;
- c) die Fahrkostenentschädigung der Beraterinnen und Berater.

² Die Gemeinden der Region entscheiden über die Kostenverteilung unter sich.

CHAPITRE QUATRIÈME

Dispositions finales

Art. 20 Abrogation

La loi du 22 novembre 1985 sur l'orientation scolaire et professionnelle (RSF 413.1.1) est abrogée.

Art. 21 Clause référendaire et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

6. KAPITEL

Schlussbestimmungen

Art. 20 Aufhebung bisherigen Rechts

Das Gesetz vom 22. November 1985 über die Schul- und Berufsberatung (SGF 413.1.1) wird aufgehoben.

Art. 21 Referendumsklausel und Inkrafttreten

¹ Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

² Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

Annexe**GRAND CONSEIL****N° 302***Propositions de la Commission parlementaire***Projet de loi sur l'orientation professionnelle,
universitaire et de carrière***La Commission parlementaire ordinaire,*

composée de Moritz Boschung-Vonlanthen, Christine Bulliard, Claudia Cotting, Raoul Girard, Nadine Gobet, Yves Menoud, Pierre-André Page, Jean-Pierre Siggen, Katharina Thalmann-Bolz et Martin Tschopp, sous la présidence de la députée Marie-Thérèse Weber-Gobet,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Entrée en matière**

A l'unanimité des membres présents, la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

Projet de loi N° 302^{bis}

CHAPITRE PREMIER**Dispositions générales****Anhang****GROSSER RAT****Nr. 302***Antrag der parlamentarischen Kommission***Gesetzesentwurf über die Berufs-, Studien- und
Laufbahnberatung***Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Grossrätin Marie-Thérèse Weber-Gobet und mit den Mitgliedern Moritz Boschung-Vonlanthen, Christine Bulliard, Claudia Cotting, Raoul Girard, Nadine Gobet, Yves Menoud, Pierre-André Page, Jean-Pierre Siggen, Katharina Thalmann-Bolz und Martin Tschopp

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:***Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten und ihn wie folgt zu ändern:

Gesetzesentwurf Nr. 302^{bis}

1. KAPITEL**Allgemeine Bestimmungen**

Art. 2 Buts

...

³ *Ne concerne que le texte allemand.*

⁴ Elle contribue à une meilleure intégration des personnes dans le monde professionnel, en collaborant à la reconnaissance des ~~qualifications~~ compétences acquises par des voies ~~informelles non formelles~~.

⁵ ...

Art. 3 Principes

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4 Qualité

¹ L'orientation assure le ~~développement de~~ la qualité des prestations.

² ...

Art. 6 Prestations

Ne concerne que le texte allemand.

CHAPITRE DEUXIÈME Organisation et fonctionnement

Art. 2 Ziele

...

³ Bei der ersten Berufswahl fördert sie einen erzieherischen, ~~langzeitlichen~~ kontinuierlichen Prozess.

⁴ Durch ihre Mitarbeit bei der Anerkennung der auf ~~informellen nicht formellen~~ Wegen erworbenen ~~Qualifikationen~~ Kompetenzen trägt sie zu einer besseren Eingliederung der Betroffenen in die Berufswelt bei.

⁵ ...

Art. 3 Grundsätze

...

⁵ Die Informationen über die Berufe und Ausbildungswege entsprechen Neutralitäts-, ~~Objektivitätskriterien~~ Objektivitäts- und Aktualitätskriterien.

⁶ Der Berufsberatungsprozess ist auf die Ratsuchenden ausgerichtet. Bezweckt wird die Autonomie der Ratsuchenden unter Berücksichtigung ihrer Individualität. Die Berufsberatung ~~sieht von Selektionsverfahren ab führt keine Selektionsverfahren durch.~~

Art. 4 Qualität

¹ Die Berufsberatung stellt die ~~Entwicklung der~~ Qualität der Dienstleistungen sicher.

² ...

Art. 6 Dienstleistungen

¹ ...

² Sie stellt der Öffentlichkeit in den Berufsinformationszentren und Berufsberatungsstellen ~~und~~ sowie auf elektronischem Weg Informationen über Berufe und Bildungswege zur Verfügung.

...

⁶ Sie bietet den Erwachsenen angemessene Strukturen an, die sie bei der Erfassung ihrer ~~Qualifikationsnachweise~~ Kompetenzen im Hinblick auf eine Validierung ihrer bisherigen Bildungsleistungen unterstützen.

2. KAPITEL Organisation und Betrieb

Art. 10 Attributions

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 16 b) Devoirs généraux

Ne concerne que le texte allemand.

Numérotation du chapitre quatrième

Ne concerne que le texte allemand.

Vote final

Par 9 voix sans opposition ni abstention, (2 membres sont excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 14 février 2007

Art. 10 Befugnisse

¹ ...

[² Es hat insbesondere die folgenden Befugnisse:]

...

- c) Es arbeitet mit den Ämtern des Kantons und den von seiner Tätigkeit betroffenen Bildungsinstitutionen ~~und~~ sowie den Berufsberatungsstellen der anderen Kantone zusammen.

Art. 16 b) Allgemeine Pflichten

¹ Die Beraterinnen und Berater üben ihre Tätigkeit ~~mit Rücksicht auf die unter Beachtung der~~ Grundsätze dieses Gesetzes und in Übereinstimmung mit ihrem Pflichtenheft aus.

...

Nummerierung des 4. Kapitels

~~6.~~ 4. Kapitel

Schlussabstimmung

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 14. Februar 2007

RAPPORT N° 303 *12 décembre 2006*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre
2005 de la Caisse de prévoyance du personnel
de l'Etat de Fribourg

Nous avons l'honneur de vous soumettre en annexe une synthèse d'octobre 2006 du rapport concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (ci-après: la Caisse), accompagnée de ses annexes A1 et A2 (bilans techniques en capitalisation et selon le système financier statutaire à fin 2005) et de son annexe B (résumé du rapport d'expertise). Nous nous limitons à reprendre ici les remarques finales de la synthèse du rapport, soit que:

- a) les dispositions de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP) relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales fédérales, malgré le fait que la Caisse doit encore formellement adapter la LCP à la 1re révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP);
- b) l'équilibre financier de la Caisse est assuré au 31 décembre 2005 compte tenu de son financement, de son plan de prévoyance, des systèmes financiers appliqués (mixte pour le régime général de pensions et capitalisation pour le régime LPP) et de la garantie accordée par l'Etat. La Caisse est ainsi en mesure de garantir ses engagements.

Selon l'article 10 LCP, les conclusions du rapport actuariel sont soumises au Grand Conseil. Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil d'en prendre acte. En outre, l'article 16 al. 3 LCP indique que, suivant le résultat de l'expertise actuarielle, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil la modification des conditions de la prévoyance, après consultation du comité. Le résultat de l'expertise étant globalement positif, le Conseil d'Etat ne propose en l'état aucune modification des conditions de la prévoyance. Le degré d'équilibre s'élève à 187,8% à fin 2005, alors que le degré de couverture légal en capitalisation se situe à 89,0%.

Avec un taux d'intérêt technique de 4,5%, la Caisse fait partie des institutions, principalement romandes, qui appliquent des taux d'intérêt techniques élevés. Si les développements de l'expert montrent que le taux d'intérêt technique actuel peut encore se défendre conceptuellement, il est recommandé au Comité de la Caisse de suivre de près l'évolution future de la performance de la Caisse, afin de vérifier si elle demeure en adéquation avec le taux d'intérêt technique appliqué.

Enfin, le Conseil d'Etat a pris connaissance en octobre 2005 d'un rapport du comité de la Caisse de prévoyance qui présentait les points à aborder dans le cadre de la future révision de la LCP. Le comité travaille actuellement à la rédaction d'un avant-projet de nouvelle loi, et de nouveaux règlements. Le planning prévoit la mise en consultation au printemps 2007 des projets de loi et de règlements. Le projet de loi sera soumis au Grand Conseil dans le courant de l'automne 2007.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre acte de l'expertise actuarielle à fin 2005 de la CPPEF, sans modification dans l'immédiat des conditions de prévoyance.

Annexes: mentionnées

BERICHT Nr. 303 *12. Dezember 2006*
des Staatsrats an den Grossen Rat
über die versicherungstechnische Expertise
der Pensionskasse des Staatspersonals
per 31. Dezember 2005

Wir unterbreiten Ihnen die Zusammenfassung vom Oktober 2006 des Berichts über die versicherungstechnische Expertise per 31. Dezember 2005 der Pensionskasse des Staatspersonals (die Pensionskasse), einschliesslich der Anhänge A1 und A2 (technische Bilanz per Ende 2005 nach dem Kapitaldeckungsverfahren und nach dem statistischen Finanzierungssystem) und Anhang B (kurze Zusammenfassung des Berichts über die versicherungstechnische Expertise). Wir übernehmen hier nur die Schlussfolgerungen aus der Zusammenfassung des Berichts:

- a) Die Bestimmungen des Gesetzes über die Pensionskasse des Staatspersonals (PKG) über die Leistungen und die Finanzierung entsprechen den eidgenössischen Vorschriften, obwohl das PKG noch formell an die 1. BVG-Revision angepasst werden muss.
- b) Das finanzielle Gleichgewicht der Kasse per 31. Dezember 2005 ist in Anbetracht der Finanzierung, des Vorsorgeplans, der Finanzierungssysteme (gemischt für die Pensions-Vorsorgeregelung und Kapitalisierung für die BVG-Vorsorgeregelung) und der Staatsgarantie gesichert. Die Pensionskasse ist demnach in der Lage, ihren Verpflichtungen nachzukommen.

Nach Artikel 10 PKG werden die Schlussfolgerungen des Expertenberichts dem Grossen Rat unterbreitet. Der Staatsrat beantragt somit dem Grossen Rat davon Kenntnis zu nehmen. Artikel 16 Abs. 3 PKG bestimmt ausserdem, dass der Staatsrat je nach Ergebnis der versicherungstechnischen Expertise und nach vorgängiger Anhörung des Vorstands dem Grossen Rat beantragt, die Vorsorgebedingungen zu ändern. Aufgrund der insgesamt positiven Ergebnisse der Expertise beantragt der Staatsrat im gegenwärtigen Zeitpunkt keine Änderung der Vorsorgebedingungen. Ende 2005 beträgt der Gleichgewichtsgrad 187,8% und der gesetzliche Deckungsgrad beträgt 89,0%.

Mit einem technischen Zinssatz von 4,5%, gehört die Pensionskasse zu den – vorwiegend Westschweizer – Vorsorgeeinrichtungen mit höheren technischen Zinssätzen. Auch wenn nach den Ausführungen des Experten der gegenwärtige technische Zinssatz vom Konzept her noch vertretbar ist, sollte der Pensionskassenvorstand die Performance der Pensionskasse aufmerksam verfolgen und überprüfen, ob ihr der angewandte technische Zinssatz weiterhin entspricht.

Der Staatsrat hat Ende Oktober 2005 von einem Bericht des Pensionskassenvorstands Kenntnis genommen, in dem die Punkte dargelegt wurden, die im Rahmen der kommenden Revision des PKG bearbeitet werden müssen. Der Vorstand ist mit der Ausarbeitung eines entsprechenden Gesetzesvorentwurfs und neuer Reglemente befasst. Es ist vorgesehen, diese Entwürfe im Frühjahr 2007 in die Vernehmlassung zu schicken. Das neue Gesetz soll dem Grossen Rat im Herbst 2007 unterbreitet werden.

Der Staatsrat beantragt Ihnen, von der versicherungstechnischen Expertise der PKSPF per Ende 2002 Kenntnis zu nehmen, zunächst ohne Änderungen der Vorsorgebedingungen.

Beilagen: erwähnt

CPPEF

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

Synthèse du rapport concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre 2005

1. Introduction

La présente synthèse est un résumé du rapport du 18 août 2006 concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (ci-après : la Caisse ou la CPPEF) qui a été élaboré par la société Pittet Associés SA (anciennement MP Actuaires SA), sous la responsabilité de M. Meinrad Pittet, docteur en sciences actuarielles et expert reconnu en prévoyance professionnelle. L'original du rapport précité peut être consulté au secrétariat de la Caisse (Bd. de Pérolles 33) par les personnes autorisées. Un condensé de la présente synthèse est donné à l'annexe B.

1.1 Mandat

Conformément à l'article 10 de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la LCP), le Comité doit faire établir périodiquement une expertise actuarielle par l'expert agréé LPP désigné dont le but est :

- a. l'établissement du bilan technique et la mise en œuvre de projections pour juger de l'équilibre financier de la Caisse et pour s'assurer que celle-ci offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;
- b. l'examen des dispositions légales relatives aux prestations et au financement afin de vérifier leur conformité aux prescriptions légales ;
- c. l'examen des mesures de sécurité supplémentaires ou de la réassurance des risques invalidité et décès.

L'expertise a été établie de manière indépendante, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2), et en respectant les objectifs légaux précités, ainsi que les principes et directives édictés en commun par l'Association suisse des Actuaires et la Chambre suisse des Actuaires-conseils.

Ce sont les comptes 2005 vérifiés et approuvés par l'organe de contrôle, établis pour la première fois selon les exigences de la nouvelle norme comptable RPC 26 applicable aux institutions de prévoyance, qui ont servi de base à l'expertise. A noter que l'appréciation du risque financier lié aux placements n'est pas de la compétence de l'expert agréé mais de celle de l'organe précité. Elle n'a donc pas été traitée dans le rapport d'expertise.

1.2 Plan de la synthèse

L'expertise d'une caisse de pensions de droit public implique l'examen de questions de nature juridique, financière, légale, statistique et actuarielle, le contrôle de l'évolution du coût des risques, la vérification de l'équilibre financier et l'analyse de différents résultats statiques et projectifs. Ce sont ces différents aspects qui sont résumés dans les pages qui suivent.

2. Bases de l'expertise

2.1 Bases juridiques

Les conditions de la prévoyance sont fixées dans la LCP et dans les arrêtés qui la complètent. Un groupe de travail a été constitué afin d'effectuer une révision complète de la législation sur la CPPEF. Dès lors, les adaptations de celle-ci à la première révision de la LPP (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) se feront formellement dans le cadre de la future modification de la LCP. A noter toutefois que la Caisse applique d'ores et déjà, par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat du 22 mars 2005, les nouvelles dispositions légales dans la gestion courante. Il faut relever par ailleurs que l'établissement exigé par la loi de règlements complémentaires sur les provisions techniques et la liquidation partielle a été mené à bien en août dernier.

Ces conditions déterminent le cadre et les bases de la prévoyance, notamment l'ensemble des mesures et des dispositions qui lient les prestations garanties par la Caisse au financement qui leur est associé.

Depuis l'entrée en vigueur de la LPP en 1985, la CPPEF pratique deux régimes de prévoyance, à savoir le **Régime de pensions** et le **Régime LPP**.

2.1.1 Régime de pensions

Le **Régime de pensions** s'adresse au personnel qui est au bénéfice d'un statut de droit public ou qui a une activité durable et principale au service de l'Etat ou de ses établissements.

Suite à l'expertise actuarielle effectuée au 31 décembre 1990, laquelle montrait la nécessité d'augmenter le taux de cotisation et de simplifier l'administration de la Caisse, la décision a été prise de transformer le Régime de pensions qui était alors en primauté des prestations sur le dernier salaire assuré en une **primauté des prestations sur la somme revalorisée des salaires assurés**. Cette transformation a eu incontestablement un effet bénéfique sur l'équilibre financier de la Caisse dans la mesure où elle a réduit l'objectif de pension final, exprimé par rapport au dernier salaire assuré.

Le taux de cotisation du Régime de pensions, global et uniforme, est égal à 19,5 % du salaire assuré quels que soient l'âge et le sexe de l'assuré. Il est réparti à raison de 11,5 % à la charge de l'employeur et de 8,0 % à la charge des assurés, ce qui représente 59,0 % environ du financement pour l'employeur et 41,0 % pour les assurés. A rappeler que, par décret du Grand Conseil du 6 avril 2001, le taux de cotisation de l'employeur était passé de 11,5 % à 11,0 % durant la période courant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004.

Selon les articles 13 et 16 de la LCP, le financement du Régime de pensions est basé sur le système **financier mixte** de la **répartition des capitaux de couverture**. Rappelons que, selon ce système, la fortune de la Caisse doit permettre de couvrir en tout temps au moins la valeur actuelle des pensions en cours (ou, selon la norme RPC 26, le capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions), augmentée de la provision de longévité.

2.1.2 Régime LPP

Le **Régime LPP** s'adresse au personnel auxiliaire ou temporaire. Il est constitué d'un processus d'épargne comparable à celui de la LPP, accompagné d'une couverture, exprimée en pour-cent du salaire assuré, pour les risques invalidité et décès. Il fonctionne donc selon le principe de la **bi-primauté** (primauté des cotisations pour l'épargne et primauté de prestations pour les risques).

Selon l'âge et le sexe de l'assuré, la cotisation d'épargne varie entre 7 et 18 % du salaire assuré, celui-ci étant limité au maximum à CHF 54'825.- (valeur 2006). Une cotisation supplémentaire de 2,4 % du salaire assuré est prélevée pour financer les risques invalidité et décès, la cotisation au fonds de garantie et les frais administratifs. Le financement est paritaire.

Le Régime LPP fonctionne en **capitalisation intégrale**. Ainsi, la fortune qui lui est propre doit donc couvrir en tout temps la totalité des capitaux de prévoyance, composés des avoirs de vieillesse accumulés des assurés actifs et des réserves mathématiques (ou valeur actuelle) des pensions en cours.

2.2 Bases statistiques

2.2.1 Assurés actifs

Régime de pensions

Les informations statistiques relatives au Régime de pensions peuvent se résumer ainsi :

- La Caisse comptait un effectif de 13'298 assurés actifs au 31 décembre 2005, en augmentation de 3'005 unités (dont 1'500 unités environ ont été transférées au 1^{er} janvier 2003 du Régime LPP) ou de 29,2 % par rapport à l'effectif au 31 décembre 2002, date de la précédente expertise. L'effectif assuré est composé de 41,7 % (45,4 %)¹ d'hommes et de 58,3 % (54,6 %) de femmes. Il convient d'observer que le transfert précité du Régime LPP explique certainement en grande partie les évolutions observées d'une expertise à l'autre dans le cadre du Régime de pensions, sachant que l'âge moyen des personnes concernées par ce transfert était sensiblement plus faible que celui des assurés du Régime de pensions.
- L'âge moyen de l'effectif a diminué de 0,6 an par rapport à 2002. Il s'élevait à 41,7 ans à la fin 2005.
- La durée d'affiliation moyenne, comptée depuis la date d'entrée dans la Caisse, représentait 9,9 ans (11,7 ans) à la date de l'expertise et l'âge moyen à l'affiliation (différence entre l'âge atteint et la durée d'affiliation) correspondait à 31,8 ans (30,6 ans) à la même date. Quant au taux de pension de retraite moyen à l'âge-terme, il se situait à 53,8 % (55,9 %) au 31 décembre 2005.
- Le salaire assuré annuel moyen a diminué de CHF 57'235.- au 31 décembre 2002 à CHF 55'679.- au 31 décembre 2005, soit une régression de CHF 1'556.- ou de 2,79 %. Le taux de réduction a ainsi été de 0,93 % en moyenne annuelle durant la période considérée.
- La prestation de libre passage moyenne s'élevait à CHF 105'099.- à la date de l'expertise, soit 12,5 % de moins qu'au 31 décembre 2002 (CHF 120'047). La différence très importante entre la PLP moyenne des hommes (CHF 162'757.-) et celle des femmes (CHF 63'938.-) s'explique par un salaire assuré moyen, un âge atteint moyen et une durée d'assurance moyenne plus élevés chez les hommes.

Le montant total des prestations de libre passage (ou des capitaux de prévoyance des assurés actifs) au 31 décembre 2005 s'élevait à CHF 1'397'604'626.-, soit une augmentation de 21,3 % depuis la précédente expertise. Le montant total des PLP accuse donc une forte augmentation qui est due à l'accroissement important de l'effectif des assurés actifs.

Régime LPP

Les données individuelles des assurés du Régime LPP peuvent se résumer ainsi :

▪ Nombre d'assurés au 31.12.2005 (a) :	1'809
▪ Nombre d'assurés au 31.12.2002 (b) :	3'293
▪ Différence absolue entre (a) et (b) :	- 1'484
▪ Différence relative entre (a) et (b) :	- 45,1 %
▪ Age moyen de l'effectif assuré au 31.12.2005 :	34,3 ans
▪ Age moyen de l'effectif assuré au 31.12.2002 :	32,9 ans
▪ Vieillessement de l'effectif assuré en 3 ans :	1,4 an

L'âge moyen des assurés du Régime LPP est de 7,4 ans inférieur à celui des assurés du Régime de pensions.

2.2.2 Bénéficiaires de pensions

Régime de pensions

Les résultats statistiques concernant les bénéficiaires de pensions du Régime de pensions peuvent se résumer ainsi :

¹ Les résultats relatifs à la précédente expertise sont indiqués entre parenthèses.

- L'effectif des pensions versées s'élevait, à la date de l'expertise, à 2'922 unités, réparties à raison de 63,8 % (62 %) de retraités, de 11,5 % (10,9 %) d'invalides, de 21,8 % (24,5 %) de veuves ou de veufs et de 2,9 % (2,6 %) d'enfants (enfants de retraité ou d'invalides et orphelins).
- Depuis la précédente expertise, l'augmentation du nombre des pensions versées a été de 444 (407) unités ou de 17,9 % (19,7 %).
- La proportion des bénéficiaires par rapport aux assurés actifs, appelée **rapport démographique**, représentait 21,3 % à la date de l'expertise contre 24,1 % lors de la précédente expertise.
- L'âge moyen des retraités s'élevait à 71,0 (71,5) ans au 31 décembre 2005, celui des invalides à 54,3 (53,0) ans et celui des conjoints survivants à 74,2 (74,0) ans. Ces âges correspondent à ceux que l'on observe habituellement dans d'autres caisses de pensions de droit public.
- La somme annuelle des pensions versées a passé de 72,1 MCHF² au 31 décembre 2002 à 89,1 MCHF au 31 décembre 2005, ce qui correspond à une augmentation de 17,0 MCHF ou de 23,6 % (28,1 %).
- La pension moyenne a également augmenté de 1'382.- ou de 4,7 % (7,1 %) pour atteindre, à la fin 2005, un montant de 30'488.- par bénéficiaire de pensions, toutes catégories de pension confondues.
- Les réserves mathématiques des pensions en cours s'élevaient à 1'003,8 MCHF à la fin 2005, sans prendre en considération le renforcement pour l'accroissement de la longévité, ce qui équivaut à 11,3 fois la somme annuelle des pensions versées. Ces réserves représentent, en valeur probable, le montant que la Caisse doit posséder à la date du calcul pour assurer, compte tenu des intérêts à percevoir, le service des pensions jusqu'à l'extinction de la totalité de l'effectif des bénéficiaires. Par rapport à la précédente expertise, elles ont progressé de 200,3 (216,9) MCHF ou de 24,9 % (37,0 %). Cette augmentation s'explique par la progression du nombre de pensions versées.

Régime LPP

- Depuis la précédente expertise, le nombre de bénéficiaires du Régime LPP a passé de 108 à 116 unités, dont 63,8 % (63,0 %) sont des pensions de retraite, 19,8 % (21,3 %) des pensions d'invalidité, 8,6 % (1,4 %) des pensions de veuve ou de veuf et 7,8 % (8,3 %) des pensions d'enfants (enfants de retraité ou d'invalides et orphelins).
- L'âge moyen des retraités s'élevait, au 31 décembre 2005, à 71,1 (68,9) ans, celui des invalides à 48,8 (47,6) ans et celui des conjoints survivants à 63,6 (61,7) ans. L'effectif des bénéficiaires de pensions du Régime LPP a donc vieilli.
- La somme annuelle des pensions versées a passé de CHF 465'480.- au 31 décembre 2002 à CHF 506'700.- au 31 décembre 2005, ce qui correspond à une augmentation de CHF 41'220.- ou de 8,9 %. La pension moyenne a augmenté de CHF 58.- ou de 1,3 % pour atteindre, à la fin 2005, un montant de CHF 4'368.- (4'310.-) par bénéficiaire, toutes catégories de pension confondues.
- Les réserves mathématiques des pensions en cours s'élevaient à CHF 6'712'951.- à la fin 2005, sans prendre en considération le renforcement pour l'accroissement de la longévité. Par rapport à la précédente expertise, elles ont progressé de CHF 124'688.- ou de 1,9 %. Ces réserves représentaient 13,3 (14,2) fois la somme annuelle des pensions versées. Ce rapport est supérieur à celui du Régime de pensions à cause d'un âge moyen des bénéficiaires plus faible dans le Régime LPP.

2.3 Bases financières

Les **bases financières** de la Caisse sont constituées par la fortune nette de prévoyance, la performance de la fortune et les autres recettes constituées plus particulièrement des cotisations. Sont également examinés dans ce contexte les frais administratifs.

² Millions de francs suisses.

2.3.1 Fortune nette de prévoyance

Au 31 décembre 2005, la fortune nette de prévoyance de la Caisse, déterminée selon la définition de l'annexe à l'article 44 OPP2 (Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité), s'élevait à **CHF 2'200'381'704.-**. Elle est constituée du total de l'actif comptable, diminué des dettes et du compte de régularisation du passif.

Depuis la précédente expertise, soit en trois ans, la fortune nette de prévoyance a progressé de 558,3 MCHF ou de 34,0 %, ce qui représente une augmentation annuelle moyenne de 10,3 % (3,4 %) ou de 186,1 (50,3) MCHF environ.

2.3.2 Rentabilité de la fortune

On parle plutôt de performance que de rendement lorsque l'on prend en considération les plus ou moins-values comptabilisées, mais non réalisées.

Le **taux de performance annuel moyen** s'est élevé, après mouvement de la réserve de fluctuation de valeurs, à 7,7 % de la fortune de 2003 à 2005. Ce taux représente 3,2 % de plus que le taux d'intérêt technique (4,5 %) de la Caisse. Depuis 1997, année à partir de laquelle la performance est calculée³, la performance annuelle moyenne de la Caisse a représenté 4,5 % de la fortune, ce qui correspond au taux d'intérêt technique. Il est évident que les performances négatives réalisées en 2001 et 2002 obèrent fortement la moyenne susmentionnée.

2.3.3 Cotisations et frais

En moyenne annuelle, les cotisations totales encaissées de 2003 à 2005 se sont élevées à 131,2 (107,8) MCHF. Le taux de frais administratifs (y compris la cotisation au Fonds de garantie LPP) de la Caisse enregistré ces trois dernières années représente 2,65 % (2,63 %) des cotisations encaissées. Il est resté stable depuis la précédente expertise. Ce taux se situe plutôt dans la fourchette inférieure observée dans les institutions de la taille de la CPPEF.

2.4 Bases actuarielles

Les **bases actuarielles** sont constituées des tables actuarielles et du taux d'intérêt technique.

Les calculs de nature actuarielle relatifs à la détermination des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions ont été effectués à l'aide des tables actuarielles VZ 2000. Ces tables sont éditées en commun par la Caisse de pensions de la Ville de Zurich et celle du Canton de Zurich. Avec les tables EVK élaborées par l'ancienne Caisse fédérale de pensions, elles sont souvent appliquées dans le secteur public.

Afin de tenir compte de l'évolution de la longévité humaine, de nouvelles tables actuarielles sont éditées en moyenne tous les dix ans. Pour anticiper les effets de l'évolution précitée, la Caisse alimente, année après année, une provision pour l'accroissement futur de la longévité humaine.

Le taux d'intérêt technique appliqué, fixé à l'article 15 de la LCP, est de 4,5 %. Celui-ci correspond au taux de rendement annuel moyen que la Caisse espère réaliser à long terme, avec une marge de sécurité. C'est ce taux que l'actuaire utilise pour certains calculs d'actualisation, notamment pour la détermination du montant des engagements de nature actuarielle figurant au passif du bilan technique. Comme il s'agit d'un taux d'escompte, une baisse de ce taux induit une augmentation des engagements précités.

³ Auparavant, la Caisse déterminait le taux de rendement.

Sans que la chose soit urgente, l'expert précise dans le rapport d'expertise, après avoir effectué une analyse détaillée du niveau adéquat du taux d'intérêt technique, que les instances de la Caisse doivent prévoir une réflexion sur le taux d'intérêt technique à appliquer dans le futur.

3. Coût des risques

Le **coût annuel total moyen théorique des cas d'invalidité et de décès**, calculé avec les tables VZ 2000, s'élève à 24,7 MCHF ou à 3,28 % (3,05 %) de la somme des salaires assurés.

Le coût effectif des sinistres s'est élevé en moyenne annuelle à 1,3 % des salaires assurés de 2003 à 2005 et à 1,7 % des salaires assurés de 2002 à 2005, soit à 8,3 MCHF, respectivement à 10,4 MCHF, ce qui est donc sensiblement inférieur au coût théorique mentionné ci-dessus. Comme les résultats projectifs qui sont présentés plus loin ont été établis en considérant la sinistralité des tables VZ, il y a donc une marge de sécurité qui a été introduite dans l'analyse de l'équilibre financier de la Caisse à long terme. Il s'agit bien sûr là d'un élément positif dans l'appréciation de la situation financière de la Caisse.

4. Equilibre financier

4.1 But et méthode

Dans ses *Principes et directives*, la Chambre suisse des Actuaires-conseils rappelle que le **bilan technique** permet à l'institution de prévoyance de vérifier si sa fortune selon le bilan commercial est suffisante pour couvrir, à une date donnée, ses engagements d'assurance, dettes et autres réserves, tout en tenant compte des cotisations et des intérêts futurs.

Pour l'examen de l'équilibre financier de la Caisse, la démarche suivante, en deux étapes, a été appliquée :

- La première étape consiste à établir un bilan technique répondant à la question de savoir si la fortune nette de prévoyance de la Caisse est suffisante pour couvrir, à la date de l'expertise, l'ensemble de ses engagements actuariels⁴ et ses provisions techniques. On parle ici de bilan technique en **caisse fermée**⁵ car l'on considère uniquement l'effectif présent dans la Caisse à la date de l'expertise.
- La seconde concerne le futur de la Caisse. Elle permet de répondre à la question de savoir si le financement actuel de la Caisse est suffisant pour garantir ses prestations à long terme en situation dynamique, c'est-à-dire compte tenu de différentes hypothèses relatives à l'évolution des salaires assurés, à la rotation et l'évolution de l'effectif assuré, aux adaptations des pensions, au rendement des capitaux, etc. Cette approche projective se confond avec la technique de la **caisse ouverte** (prise en compte dans le financement de la Caisse de l'incidence de l'évolution future de l'effectif cotisant).

4.2 Système financier

Toute institution de prévoyance doit réaliser l'équilibre financier entre ses recettes et ses dépenses pour une période de financement donnée. Elle échappe d'autant moins à cette obligation qu'elle doit assurer cet équilibre à très long terme. La manière dont la relation entre recettes et dépenses est éta-

⁴ Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions au 31 décembre 2005.

⁵ On parle d'un bilan technique établi en **caisse fermée** lorsque l'on considère uniquement l'effectif présent dans l'institution de prévoyance à la date de l'expertise actuarielle. Si l'on prend en considération, dans les calculs, les effets du renouvellement futur des effectifs, on parle alors d'un bilan technique établi **en caisse ouverte**.

blie apparaît dans le choix du **système financier**. Celui-ci se caractérise pas le **fonds de réserves actuarielles** qui lui est associé.

Selon l'article 13 de la LCP et la pratique constante de la Caisse, le Régime de pensions est géré actuariellement selon le système financier mixte de la répartition des capitaux de couverture et le Régime LPP selon le système de la capitalisation intégrale. Compte tenu de ce qui précède et du financement adopté (taux de cotisation individualisés), l'analyse de l'équilibre financier du Régime LPP peut se faire exclusivement selon la technique de la caisse fermée. Pour le Régime de pensions, il est indispensable de recourir, en complément, à la technique de la caisse ouverte.

4.3 Garantie de droit public et pérennité

Selon l'article 45 OPP2, la garantie accordée par l'Etat de Fribourg à la CPPEF, en vertu de l'article 16, alinéa 2, LCP, autorise celle-ci à appliquer la technique de la caisse ouverte. En outre, le fait que la Caisse soit une institution de droit public assurant essentiellement le personnel de l'Etat lui confère, en principe, la **pérennité** nécessaire pour appliquer un **système financier mixte**.

D'un point de vue actuariel et financier, la mesure de la garantie accordée par l'Etat correspond à la différence entre le total des capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques, et la fortune nette de prévoyance de la Caisse. Cette différence représente le déficit technique en capitalisation, non compris la réserve de fluctuation de valeurs. Elle s'élevait à **270,9 MCHF** à la date de l'expertise. Elle était de 373,1 MCHF trois ans auparavant. Avec une réduction de 102,2 MCHF, la garantie de l'Etat a donc accusé une diminution d'environ 27 % en trois ans. **Il convient de rappeler que la probabilité attachée à l'exercice de cette garantie est quasi nulle vu la pérennité de l'Etat. Cela permet donc de relativiser l'importance du montant de la garantie accordée à la CPPEF par l'Etat de Fribourg.**

4.4 Présentation des bilans techniques

Le bilan technique au 31 décembre 2005 établi selon le système financier de la capitalisation est présenté à l'annexe A1. Au bas du tableau de cette annexe, nous indiquons le degré de couverture de la Caisse en situation d'exploitation, c'est-à-dire en maintenant dans les passifs la réserve de fluctuation de valeurs à son niveau effectif, et le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 qui se détermine en mettant à zéro la réserve de fluctuation précitée. C'est ce second degré de couverture qui est déterminant selon la loi pour juger du niveau de la couverture d'une institution de prévoyance.

Le bilan technique de l'annexe A1 présente, dans un tableau synoptique, les résultats à fin 2005 et ceux à fin 2002, en se référant à la terminologie et aux exigences de la nouvelle norme comptable RPC 26, applicable aux institutions de prévoyance depuis l'exercice 2005. Il appelle les commentaires suivants :

- La fortune nette de prévoyance (FP) prend en considération, dans le total de l'actif, les placements de la Caisse évalués à leur valeur de marché.
- Les capitaux de prévoyance des assurés actifs représentent la somme des prestations de libre passage des assurés actifs (PLP) du Régime de pensions et des avoirs de vieillesse des assurés actifs du Régime LPP.
- Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions correspondent aux valeurs actuelles des pensions en cours et ressortent des comptes annuels.
- La provision de longévité est constituée pour faire face, dans le futur, au coût lié au changement de tables actuarielles. L'augmentation régulière de la longévité humaine est un phénomène auquel les institutions de prévoyance doivent porter une attention particulière. Afin de tenir compte de cette évolution, de nouvelles tables actuarielles sont éditées en moyenne tous les dix ans. Les expériences passées faites avec les tables VZ montrent que l'introduction d'une nouvelle version de ces tables conduit à une augmentation des capitaux de prévoyance des pensions en cours de l'ordre de 4 %. Par conséquent, il est conseillé d'anticiper cette augmentation en constituant progressivement, pendant les 10 ans qui séparent habituellement deux éditions de tables, une provision pour adaptation des tables actuarielles (ou provision de longévité).

- La provision pour revalorisation de la somme des salaires assurés a été constituée pour couvrir le coût lié à la revalorisation des salaires assurés de 4,0 % accordée au 1^{er} janvier 2006 pour l'ensemble des actifs du Régime de pensions.
- La provision du Régime LPP, qui figurait à fin 2002 pour un montant de 23,8 millions de francs, a fortement diminué lors du passage au 1^{er} janvier 2003 d'un grand nombre d'assurés du Régime LPP au Régime de pensions. Le solde de cette provision a ensuite été dissous au 1^{er} janvier 2005 dans le cadre de l'application de la norme comptable Swiss GAAP RPC 26.

Le bilan technique de l'annexe A1 montre à fin 2005 un degré de couverture en situation d'exploitation de 84,4 % et un degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 de 89,0 %. Ainsi, par rapport à la précédente expertise, la situation financière de la Caisse s'est améliorée, étant donné que le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 était de 81,4 % à fin 2002.

Le bilan technique au 31 décembre 2005 établi selon le système financier mixte statutaire est présenté à l'annexe A2. Compte tenu du système financier de la répartition des capitaux de couverture, le capital de prévoyance des assurés actifs du Régime de pensions est mis à zéro dans le bilan technique examiné. Au bas du tableau de l'annexe A2 est indiqué le degré d'équilibre de la Caisse à la date précitée. Il s'agit du rapport entre la fortune nette de prévoyance et le fonds de réserves actuarielles propre au système financier mixte appliqué, à savoir le capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions, augmenté de la provision de longévité.

Avec un degré d'équilibre de 187,8 %, la Caisse présente une situation financière et actuarielle satisfaisante à la fin 2005, compte tenu des statuts en vigueur à cette date et de la garantie accordée à la Caisse par la l'Etat de Fribourg. Par rapport à la précédente expertise où il se situait à 180,5 %, le degré d'équilibre a donc augmenté de 7,3 points.

Les résultats précédents permettent de conclure que la situation financière de la Caisse est équilibrée à la date de l'expertise dans la mesure où les normes des systèmes financiers appliqués (système mixte pour le Régime de pensions / capitalisation pour le Régime LPP) sont satisfaites, en caisse fermée, à la fin 2005.

La situation en caisse fermée à une date donnée ne permet toutefois pas de tirer des conclusions sur l'équilibre financier du Régime de pensions à long terme. Pour ce faire, il s'agit d'examiner en effet la situation financière de la CPPEF non pas à une date donnée, mais sur le moyen et le long terme en effectuant des projections à partir de différents modèles ou ensembles d'hypothèses.

4.5 Modèles considérés

La durée de projection choisie est de 20 ans pour tous les modèles. Elle court du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2025. Une telle durée permet de bien anticiper la tendance à long terme du financement de la Caisse.

Les principales caractéristiques des différents modèles retenus sont résumées dans le tableau de la page suivante.

Les modèles ont été choisis de manière à pouvoir répondre à un certain nombre de questions (par exemple : quelle est l'incidence du taux d'adaptation des salaires et des pensions sur l'équilibre financier de la Caisse) et mesurer l'influence des principaux facteurs sur le développement futur de l'institution.

Les différents modèles ont été regroupés en fonction du but recherché. Ainsi :

- Le modèle M00 est le modèle de référence dans la mesure où il sert de base de comparaison pour juger de l'évolution financière de la Caisse sur la période écoulée et de mesure de validité de nos résultats. Les modèles M01, M04, M10, M12, M14 et M16 sont identiques au modèle M00. Ils ont été intercalés dans le tableau pour les besoins de la comparaison.

N°	N° du modèle	Paramètres de base							
		Variation des effectifs (a)	Taux d'adaptation des salaires assurés	somme des salaire assurés	pensions	Taux de performance	Taux d'intérêt technique	Provision de longévité (b)	Système financier (c)
0.	M00	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
1.	M01	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M02	+ 0,5 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M03	0,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
2.	M04	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M05	+ 1,0 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M06	+ 1,0 %	2.00 %	1.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M07	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	1.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M08	+ 1,0 %	2.00 %	1.00 %	1.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M09	+ 1,0 %	3.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
3.	M10	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M11	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	5.00 %	4.50 %	Oui	A
4.	M12	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M13	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.00 %	Oui	A
5.	M14	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M15	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Non	A
6.	M16	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	A
	M17	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	B
	M18	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	C
	M19	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Oui	D

a. Les modèles M00, M01, M04, M10, M12, M14, M16 sont identiques. Ils ont été intercalés pour les besoins de la comparaison.

b. Alimentation de la provision à raison de 0,4 % des réserves mathématiques des pensions par année.

c. A = Système financier garantissant un degré de couverture de 80 % au moins.
 B = Système financier garantissant un degré de couverture de 85 % au moins.
 C = Système financier garantissant un degré de couverture de 90 % au moins.
 D = Système financier actuel de la répartition des capitaux de couverture.

- Les modèles M01 à M03 vont permettre de mesurer l'incidence de l'évolution de l'effectif cotisant.
- Les modèles M04 à M09 montrent l'influence de l'évolution des salaires et des pensions suite à leur adaptation au coût de la vie.
- Les modèles M10 et M11 sont représentatifs de l'influence du taux de rendement net de la fortune.
- Les modèles M12 et M13 indiquent l'influence de la modification du taux d'intérêt technique considéré.
- Les modèles M14 et M15 sont consacrés à l'étude de l'impact de l'augmentation de la longévité humaine.
- Les modèles M16 à M19 permettent de comparer l'incidence à long terme du système financier appliqué.

Dans tous les modèles retenus, les bases techniques utilisées sont les tables actuarielles VZ 2000. Quant au taux de cotisation appliqué, il est égal à 19,5 % des salaires assurés.

Enfin, relevons que le choix des différents modèles actuariels a été effectué en collaboration avec la Caisse.

4.6 Présentation des résultats

Dans le tableau suivant, sont indiqués, pour chaque modèle, le degré de couverture après 10, 15 et 20 ans de projection, en appliquant le taux de cotisation actuel et le taux de rendement du modèle considéré.

Les modèles M16 à M19 n'apparaissent pas dans le tableau ci-dessous car ils reflètent tous une évolution identique à celle du modèle M00 en termes de degré de couverture. Ces modèles permettent d'étudier l'impact sur les taux de cotisation nécessaire et les objectifs de performance du système financier appliqué.

Modèles	Degré de couverture après			Différence par rapport au modèle M00		
	10 ans	15 ans	20 ans	10 ans	15 ans	20 ans
M00	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M01	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M02	92.8 %	92.1 %	90.9 %	-0.3 %	-0.6 %	-0.9 %
M03	92.4 %	91.3 %	89.5 %	-0.7 %	-1.4 %	-2.3 %
M04	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M05	101.4 %	105.3 %	109.2 %	8.3 %	12.6 %	17.4 %
M06	97.5 %	99.3 %	100.8 %	4.4 %	6.6 %	9.0 %
M07	97.2 %	99.2 %	100.9 %	4.1 %	6.5 %	9.1 %
M08	101.9 %	106.3 %	110.6 %	8.8 %	13.6 %	18.8 %
M09	93.9 %	94.1 %	94.0 %	0.8 %	1.4 %	2.2 %
M10	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M11	97.4 %	99.3 %	100.8 %	4.3 %	6.6 %	9.0 %
M12	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M13	90.0 %	89.6 %	88.8 %	-	-	-
M14	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M15	96.0 %	96.7 %	96.9 %	2.9 %	4.0 %	5.1 %

Les résultats du tableau précédent montrent que le ratio considéré n'évolue pas dans le temps de façon uniforme dans tous les modèles. Dans certains modèles, il croît ou décroît plus rapidement que dans d'autres.

Une durée de 20 ans est plus significative pour juger de l'équilibre financier de la Caisse à long terme, et cela malgré le fait que plus la durée de projection est longue, plus elle induit une grande imprécision dans les résultats. Ce sont en effet non pas les résultats en tant que tels qui sont déterminants, mais l'évolution de leur tendance à plus ou moins long terme.

Selon les résultats obtenus, on peut constater que tous les modèles observés permettent à la Caisse de respecter l'objectif de couverture minimal de 80 %. Cet objectif est celui que les instances de la Caisse souhaitent voir figurer dans la future LCP, pour autant bien sûr que les nouvelles exigences fédérales en matière de couverture minimale des caisses de pensions publiques, actuellement à l'étude, ne préconisent pas un objectif supérieur.

Le tableau qui suit présente les taux de cotisation nécessaires à partir du 1^{er} janvier 2006 pour atteindre, compte tenu du taux de performance du modèle considéré, un degré de couverture d'au moins 80 % après 10, 15 et 20 ans, ainsi que l'objectif de performance⁶ lié au taux de cotisation actuel. Les taux relatifs aux modèles M17 et M18 sont déterminés sur la base d'un objectif de couverture de

⁶ Taux annuel moyen de performance que la Caisse doit réaliser dans le futur pour atteindre après 10, 15 ou 20 ans l'objectif de couverture souhaité (80 %) sans changer le financement actuel (cotisation de 19,5 %).

85 %, respectivement 90 %. Les taux du modèles M19 correspondent aux exigences du système financier mixte actuel qui est celui de la répartition des capitaux de couverture (la fortune nette de prévoyance doit permettre de garantir ou de couvrir au moins les réserves mathématiques des pensionnés et la provision de longévité).

Modèles	Taux de cotisation nécessaire			Objectif de performance		
	sur 10 ans	sur 15 ans	sur 20 ans	sur 10 ans	sur 15 ans	sur 20 ans
M00	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M01	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M02	14.15 %	15.95 %	17.06 %	2.87 %	3.49 %	3.84 %
M03	14.33 %	16.20 %	17.37 %	2.95 %	3.58 %	3.94 %
M04	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M05	11.03 %	12.62 %	13.52 %	1.90 %	2.51 %	2.85 %
M06	12.48 %	14.14 %	15.11 %	2.30 %	2.90 %	3.25 %
M07	12.53 %	14.09 %	15.00 %	2.33 %	2.90 %	3.22 %
M08	11.00 %	12.49 %	13.32 %	1.80 %	2.36 %	2.68 %
M09	13.85 %	15.47 %	16.40 %	2.70 %	3.27 %	3.58 %
M10	14.03 %	15.77 %	16.84 %	-	-	-
M11	12.42 %	14.07 %	15.05 %	-	-	-
M12	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M13	15.19 %	16.59 %	17.45 %	3.19 %	3.67 %	3.94 %
M14	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M15	13.05 %	14.82 %	15.89 %	2.49 %	3.12 %	3.48 %
M16	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M17	16.11 %	17.23 %	17.96 %	3.49 %	3.86 %	4.09 %
M18	18.19 %	18.70 %	19.09 %	4.12 %	4.28 %	4.39 %
M19	2.28 %	8.47 %	11.84 %	- 1.42 %	0.71 %	0.71 %

Le tableau précédent résume les résultats nécessaires à l'analyse de l'évolution de l'équilibre financier de la Caisse dans une situation dynamique et projective.

Au vu des résultats précédents, il apparaît que le taux de cotisation actuel de 19,5 % est suffisant pour assurer l'équilibre financier de la CPPEF, ces vingt prochaines années, dans le contexte de tous les modèles envisagés, lesquels prennent en considération une espérance de performance raisonnable (4,5 % dans tous les modèles, sauf dans le modèle M11 où le taux de performance est fixé à 5 %). Cela est vrai même en cas de baisse d'un demi-point du taux d'intérêt technique (modèle M13) ou d'élévation à 90 % de l'objectif de couverture minimal (modèle M18). Il faut toutefois faire attention au cumul des mesures qui peut occasionner une cotisation nécessaire supérieure à 19,5 % si l'espérance de rentabilité de la fortune n'est pas augmentée. Typiquement, si la Caisse voulait simultanément baisser son taux d'intérêt technique à 4,0 % et augmenter son objectif de couverture à 90 %, c'est un taux de cotisation d'environ 20 % qui serait nécessaire pour une rentabilité de la fortune attendue de 4,5 %.

4.7 Constatations

L'examen des bilans techniques en caisse fermée des annexes A1 et A2 permet de conclure que la situation actuarielle et financière de la Caisse est positive au 31 décembre 2005 compte tenu du système financier mixte appliqué et satisfait aux exigences de l'article 13 de la LCP. Le degré d'équilibre s'élève à 187,8 % à fin 2005, alors que le degré de couverture légal en capitalisation se situe à 89,0 %.

Les éléments d'appréciation à disposition pour savoir si l'équilibre financier de la CPPEF est assuré à long terme, compte tenu des conditions de financement et de prévoyance actuelles, sont compris dans

les résultats présentés et analysés précédemment d'une part, et dans l'idée que l'on se fait de l'avenir en général et du développement futur de la Caisse en particulier d'autre part. L'analyse projective détaillée qui a été effectuée par l'expert de la Caisse montre que le taux de cotisation actuel de 19,5 % est suffisant dans le cadre d'une politique d'adaptation des salaires et des pensions modérée, et pour autant que la rentabilité annuelle moyenne de la fortune de la Caisse atteigne au moins 4,5 %.

Il est bien sûr impossible d'avoir une vision précise et définitive de ce qui va se passer au niveau de la CPPEF ces vingt prochaines années, et cela malgré la reprise de la conjoncture économique. Toutefois, les résultats projectifs des modèles M00 (croissance de l'effectif cotisant de 1 % par année), M03 (stabilité de l'effectif cotisant) et M13 (baisse du taux d'intérêt technique à 4 %) indiquent, à un horizon de 20 ans, un degré de couverture supérieur à 80 % avec une rentabilité annuelle moyenne attendue raisonnable (4,5 %). Cela est encourageant compte tenu des orientations qui ont été prises par le Comité de tableur sur un degré de couverture minimal de 80 %.

La coexistence du Régime LPP avec le Régime de pensions ne pose à notre sens pas de problème à ce jour. Le Régime LPP est financé en capitalisation intégrale, ce qui contribue à limiter les risques de financement pour la Caisse. Les assurés affiliés aux deux régimes constituent deux collectivités bien distinctes, ce qui est par conséquent conforme à l'adéquation aux différents principes de prévoyance définis dans l'OPP2. En outre, le système informatique actuel a été conçu dans l'optique de gérer ces deux plans de prévoyance au sein de la Caisse.

L'air du temps est à la baisse du taux d'intérêt technique. Avec un taux d'intérêt technique de 4,5 %, la Caisse fait partie des institutions, principalement romandes, qui appliquent des taux d'intérêt techniques élevés. Si les développements de l'expert montrent que le taux d'intérêt technique actuel peut encore se défendre conceptuellement, il est recommandé au Comité de la Caisse de suivre de près l'évolution future de la performance de la Caisse, afin de vérifier si elle demeure en adéquation avec le taux d'intérêt technique appliqué.

5. Conclusions

Compte tenu des développements précédents, l'Expert est en mesure d'attester que :

- **Les dispositions de la LCP relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales, malgré le fait que la Caisse doit encore formellement adapter la LCP à la 1^{ère} révision de la LPP.**
- **L'équilibre financier de la Caisse est assuré au 31 décembre 2005 compte tenu de son financement, de son plan de prévoyance, des systèmes financiers appliqués (mixte pour le Régime de pensions et capitalisation pour le Régime LPP) et de la garantie accordée par l'Etat. La Caisse est ainsi en mesure de garantir ses engagements.**

ANNEXES

- A1 Bilan technique au 31 décembre 2005 en capitalisation
- A2 Bilan technique au 31 décembre 2005 selon le système financier statutaire de la Caisse
- B Résumé du rapport d'expertise actuarielle au 31 décembre 2005



Annexe A1

Bilan technique

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

en CHF

	31.12.2005	31.12.2002
Total de l'actif	2'208'260'694	1'647'430'000
Dettes	- 5'868'697	- 12'674'622
Compte de régularisation du passif	- 2'010'293	- 186'113
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	2'200'381'704	1'634'569'265
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime de pensions	1'397'604'626	1'152'177'650
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime LPP	6'311'286	15'185'067
Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions du régime de pensions ¹	1'003'752'500	803'468'087
Capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions du régime LPP ¹	6'712'951	6'588'263
Capitaux de prévoyance	2'414'381'363	1'977'419'067
Provision de longévité ²	20'209'309	6'447'549
Provision pour revalorisation de la somme des salaires assurés	36'686'257	0
Provision régime LPP	0	23'800'890
Provisions techniques	56'895'566	30'248'439
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	2'471'276'929	2'007'667'506
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	134'400'000	74'014'877
EXCEDENT TECHNIQUE ³	- 405'295'225	- 447'113'118

DEGRE DE COUVERTURE ⁴	84.4 %	78.5 %
DEGRE DE COUVERTURE LEGAL (Article 44 alinéa 1 OPP2) ⁵	89.0 %	81.4 %

Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs	134'400'000	-
--	-------------	---

Remarques :

- 1) Non comptée l'indexation au 1^{er} janvier 2006 qui s'est élevée à 1 %. Bases techniques: VZ 2000 à 4,5 %
- 2) 0,4 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes/pensions par année.
- 3) = FP - CP - RFV.
- 4) = FP / [CP + RFV]
- 5) = FP / CP



Annexe A2

Bilan technique selon le système financier statutaire ¹

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

en CHF

	31.12.2005	31.12.2002
Total de l'actif	2'208'260'694	1'647'430'000
Dettes	- 5'868'697	- 12'674'622
Compte de régularisation du passif	- 2'010'293	- 186'113
FORTUNE NETTE DE PREVOYANCE (FP)	2'200'381'704	1'634'569'265
Capital de prévoyance des assurés actifs du régime LPP	6'311'286	15'185'067
Capital de prévoyance des bénéficiaires pensions du régime de pensions ²	1'003'752'500	803'468'087
Capital de prévoyance des bénéficiaires pensions du régime LPP ²	6'712'951	6'588'263
Capitaux de prévoyance ³	1'016'776'737	825'241'417
Provision de longévité ⁴	20'209'309	6'447'549
Provisions techniques	20'209'309	6'447'549
CAPITAUX DE PREVOYANCE ET PROVISIONS TECHNIQUES (CP)	1'036'986'046	831'688'966
RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS (RFV)	134'400'000	74'014'877
EXCEDENT TECHNIQUE ⁵	1'028'995'658	728'865'422
DEGRE D'EQUILIBRE ⁶	187.8 %	180.5 %
Objectif de la Réserve de fluctuation de valeurs	134'400'000	-

Remarques :

1) Le système financier statutaire correspond à la garantie de l'intégralité du capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions (répartition des capitaux de couverture) pour le régime de pensions et à la capitalisation pour le régime LPP.

2) Non comptée l'indexation au 1^{er} janvier 2006 qui s'est élevée à 1 %. Bases techniques: VZ 2000 à 4,5 %

3) Selon le système financier appliqué.

4) 0.4 % des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes/pensions par année.

5) = FP - CP - RFV.

6) = FP / [CP + RFV]

Résumé du rapport d'expertise actuarielle au 31 décembre 2005

L'expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (ci-après : la Caisse ou la CPPEF) a fait l'objet d'un rapport daté du 18 août 2006 qui a été présenté au Comité de la Caisse en date du 13 septembre 2006. Cette expertise a été élaborée par la société Pittet Associés SA, sous la responsabilité de M. Meinrad Pittet, docteur en sciences actuarielles et expert reconnu en prévoyance professionnelle. Voici quelles en sont les grandes lignes :

1. La CPPEF pratique deux plans de prévoyance : le Régime de pensions et le Régime LPP. Celui-ci s'applique au personnel auxiliaire et temporaire, alors que le Régime de pensions est réservé au personnel qui est au bénéfice d'un statut de droit public ou qui a une activité durable et principale au service de l'Etat. Le Régime de pensions est basé sur la primauté des prestations sur la somme revalorisée des salaires assurés. Quant au Régime LPP, il est en bi-primauté (primauté des cotisations pour l'épargne et primauté des prestations pour la couverture des risques). Le système financier du Régime de pensions est un système financier mixte (sous-couverture partielle) et celui du Régime LPP la capitalisation.
2. A la fin 2005, le Régime de pensions comptait 13'298 assurés et le Régime LPP 1'809 assurés. A partir du 1^{er} janvier 2003, le Régime LPP a fortement réduit son effectif avec le transfert dans le Régime de pensions de 1'500 assurés environ. Ce transfert est lié à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le personnel de l'Etat. Avec un âge moyen de 41,7 ans pour le Régime de pensions et de 34,3 ans pour le Régime LPP, l'âge moyen de la CPPEF est encore favorable. Par rapport à la fin 2002, date de la précédente expertise actuarielle, l'effectif du Régime de pensions a progressé de 29,2 % et celui du Régime LPP a diminué de 45,1 %. Le montant total des prestations de libre passage des deux régimes représentait CHF 1'403,9 millions de francs à la fin 2005, en progression de 20,3 % par rapport à la précédente expertise.
3. A la fin 2005, l'effectif des bénéficiaires de pensions comptait 3'038 unités (dont 1'939 retraités) pour une somme annuelle des pensions versées de 89,1 millions de francs et un capital de couverture (réserves mathématiques) de 1'010,5 millions de francs. Cet effectif a augmenté en trois ans de 452 unités ou de 17,5 %.
4. En trois ans, la fortune nette de prévoyance de la Caisse a progressé de 558,4 millions de francs ou de 34,0 % pour se situer à 2'200,4 millions de francs à fin 2005. Comme l'ensemble du 2^{ème} pilier, la CPPEF a bénéficié, surtout en 2003 et 2005, d'une reprise marquée des marchés financiers. Avec une performance annuelle moyenne nette de 7,7 % réalisée de 2003 à 2005, la Caisse a réussi à redresser la situation par rapport aux résultats de la précédente période d'observation qui avaient été fortement obérés par les mauvaises performances boursières des années 2001 et 2002.
5. Avec un taux de frais annuel moyen, rapporté aux cotisations encaissées, de 2,65 %, la CPPEF se trouve plutôt dans la fourchette inférieure généralement admise pour une institution de sa taille.
6. Le coût effectif des risques invalidité et décès survenus de 2003 à 2005 s'élève, en moyenne annuelle, à 1,3 % des salaires assurés, ce qui est sensiblement moins élevé que le coût théorique (3,3 % des salaires assurés) calculé avec les tables actuarielles appliquées par la Caisse (Tables VZ 2000 éditées par la Caisse de pensions de la Ville de Zürich en collaboration avec la Caisse de pensions du Canton de Zürich).
7. Avec un degré de couverture général de 89,0 % à la fin 2005, la CPPEF fait partie des caisses publiques romandes parmi les mieux couvertes. L'amélioration du degré de couverture a été de 8 points environ ces trois dernières années.

CPPEF – Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat**Annexe B**

8. D'un point de vue actuariel et financier, la mesure de la garantie accordée par l'Etat correspond à la différence entre le total des capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques, et la fortune nette de prévoyance de la Caisse. Cette différence représente le déficit technique en capitalisation, non compris la réserve de fluctuation de valeurs. Elle s'élevait à **270,9 MCHF** à la date de l'expertise. Elle était de 373,1 MCHF trois ans auparavant. Avec une réduction de 102,2 MCHF, la garantie de l'Etat a donc accusé une diminution d'environ 27 % en trois ans. **Il convient de rappeler que la probabilité attachée à l'exercice de cette garantie est quasi nulle vu la pérennité de l'Etat. Cela permet donc de relativiser l'importance du montant de la garantie accordée à la CPPEF par l'Etat de Fribourg.**
9. S'agissant des résultats projectifs qui ont été produits dans le cadre de l'expertise actuarielle afin de vérifier l'adéquation du financement actuel avec l'évolution future de la Caisse, l'expert arrive à la conclusion que le taux de cotisation actuel (19,5 %) est suffisant pour garantir une couverture de 80 % au moins dans le contexte d'une politique d'adaptation modérée (2 % au maximum) des salaires et des pensions, en admettant une rentabilité annuelle moyenne de la fortune de 4,5 % au moins et une stabilité ou une légère croissance de l'effectif cotisant.

L'expert de la Caisse a donc pu conclure son rapport d'expertise en attestant que l'équilibre financier de la Caisse est assuré au 31 décembre 2005, compte tenu de son financement, de son plan de prévoyance, des systèmes financiers appliqués (système mixte pour le Régime de pensions et capitalisation pour le Régime LPP) et de la garantie de l'Etat.

PKSPF

Pensionskasse des Staatspersonals des Kantons Freiburg

ZUSAMMENFASSUNG DES BERICHTS ÜBER DIE VERSICHERUNGSTECHNISCHE EXPERTISE PER 31. DEZEMBER 2005

Freiburg
Oktober 2006

1. Einleitung

Das vorliegende Dokument ist eine Zusammenfassung des Berichts vom 18. August 2006 über die versicherungstechnische Expertise der Pensionskasse des Staatspersonals (die Pensionskasse oder die PKSPF) per 31. Dezember 2005. Die Expertise wurde von der Pittet Associés SA (vormals MP Actuaire SA) unter der Verantwortung von Herrn Meinrad Pittet, Doktor in Versicherungsmathematik und eidgenössisch anerkannter Pensionskassenexperte, durchgeführt. Berechtigte Personen können das Original bei der Verwaltung der Pensionskasse (Boulevard de Pérolles 33) einsehen. Anhang B enthält eine Kurzfassung des vorliegenden Dokuments.

1.1 Auftrag

Gemäss Artikel 10 des Gesetzes über die Pensionskasse des Staatspersonals (PKG) muss der Vorstand von einem anerkannten Experten der beruflichen Vorsorge periodisch eine versicherungstechnische Expertise erstellen lassen. Diese hat folgende Ziele:

- a. Erstellen der technischen Bilanz und Ausarbeitung verschiedener Szenarien zur Einschätzung des finanziellen Gleichgewichts der Pensionskasse und zur Sicherstellung, dass sie ihre Verpflichtungen jederzeit erfüllen kann;
- b. Kontrolle, ob die versicherungstechnischen Bestimmungen über die Leistungen und die Finanzierung den gesetzlichen Vorschriften entsprechen;
- c. Prüfung der zusätzlichen Sicherheitsvorkehrungen bzw. Rückversicherungen betreffend die Risiken bei Invalidität und Tod.

Die Expertise wurde in voller Unabhängigkeit und gemäss den Bestimmungen von Artikel 40 der Verordnung über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (BVV2) und unter Berücksichtigung der erwähnten Ziele sowie der Grundsätze und Weisungen der Schweizerischen Aktuarvereinigung und der Schweizerischen Kammer der Pensionskassenexperten erstellt.

Die Expertise wurde auf der Basis der vom Kontrollorgan geprüften und gebilligten Jahresrechnung 2005 erstellt, für die erstmals die für die Einrichtungen der beruflichen Vorsorge neu geltende Rechnungslegungsnorm Swiss GAAP FER 26 massgebend war. Für die Einschätzung der mit der Vermögensanlage verbundenen finanziellen Risiken ist das Kontrollorgan zuständig, und somit wird diese im Expertisenbericht nicht behandelt.

1.2 Plan der Zusammenfassung

Die Expertise einer öffentlich-rechtlichen Pensionskasse umfasst die Prüfung von rechtlichen, finanziellen, gesetzlichen, statistischen und versicherungstechnischen Aspekten, die Kontrolle der Entwicklung der Risikokosten, die Überprüfung des finanziellen Gleichgewichts und die Analyse von verschiedenen statischen Resultaten und Hochrechnungen. Auf den folgenden Seiten wird diesen verschiedenen Aspekten Rechnung getragen.

2. Grundlagen der Expertise

2.1 Rechtsgrundlagen

Die Vorsorgebedingungen sind im PKG und in verschiedenen ergänzenden Verordnungen und Staatsratsbeschlüssen festgelegt. Eine Arbeitsgruppe wurde mit einer Totalrevision der Pensionskassengesetzgebung betraut. Die aufgrund der ersten BVG-Revision (Bundesgesetz über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge) notwendigen formellen Anpassungen des PKG werden im Rahmen dieser Revision erfolgen. Die Staatsratsverordnung vom 22. März 2005 stellt jedoch sicher, dass die neuen Bestimmungen in der Praxis der Pensionskasse bereits angewendet werden. Die gesetzlich vorgeschriebene Ausarbeitung von Reglementen für die

versicherungstechnischen Rückstellungen und die Teilliquidation konnte im vergangenen August abgeschlossen werden.

Diese Grundlagen definieren den Umfang und die Grundlagen der Vorsorge, insbesondere sämtliche Massnahmen und Bestimmungen zur Finanzierung der garantierten Leistungen.

Seit Inkrafttreten des Bundesgesetzes über die berufliche Vorsorge (BVG) bietet die PKSPF zwei Vorsorgepläne an, nämlich die **Pensions-Vorsorgeregelung** sowie die **BVG-Vorsorgeregelung**.

2.1.1 Pensions-Vorsorgeregelung

Die **Pensions-Vorsorgeregelung** gilt für das Personal mit einem öffentlich-rechtlichen Arbeitsvertrag oder mit einer unbefristeten hauptberuflichen Tätigkeit im Dienst des Staates oder seiner Anstalten.

Aufgrund der per 31.12.1990 erstellten Expertise, aus der hervorging, dass die Beträge erhöht und die Verwaltungsarbeit vereinfacht werden mussten, wurde beschlossen, die Pensions-Vorsorgeregelung (bis dahin mit Leistungsprimat auf der Basis des letzten koordinierten Lohns) in eine **Vorsorgeregelung mit Leistungsprimat auf der Basis der Summe der aufgewerteten koordinierten Löhne** umzuwandeln. Diese Umgestaltung hatte insofern unbestritten einen günstigen Einfluss auf das finanzielle Gleichgewicht der Pensionskasse, als die Höhe der Alterspension im Verhältnis zum letzten koordinierten Lohn spürbar reduziert wurde.

Der Beitragssatz der Pensions-Vorsorgeregelung beträgt einheitlich 19,5 % des koordinierten Lohnes, unabhängig von Alter und Geschlecht der versicherten Person. Davon gehen 11,5 % zu Lasten des Arbeitgebers und 8 % zu Lasten der Arbeitnehmenden. Dies entspricht einer Finanzierung von ungefähr 59 % durch den Arbeitgeber und 41 % durch die Arbeitnehmenden. Der Grosse Rat hatte per Dekret vom 6. April 2001 den Arbeitgeberbeitrag für den Zeitraum vom 1. Januar 2002 bis zum 31. Dezember 2004 vorübergehend von 11,5 auf 11 % gesenkt.

Gemäss PKG Artikel 13 und 16 basiert die Finanzierung der Pensions-Vorsorgeregelung auf dem **gemischten Finanzierungssystem** des **Rentenwert-Umlageverfahrens**. Nach diesem System muss das Vermögen der Pensionskasse jederzeit mindestens den Barwert der laufenden Renten (oder nach Swiss GAAP FER 26 das Vorsorgekapital der Rentenbezüger/innen) zuzüglich der Rückstellungen für höhere Lebenserwartung decken.

2.1.2 BVG – Vorsorgeregelung

Die **BVG-Vorsorgeregelung** gilt für das Hilfspersonal und das vorübergehend angestellte Personal. Es handelt sich um einen ähnlichen Sparplan wie nach dem BVG mit einer zusätzlichen Deckung des Invaliditäts- und Todesfallrisikos (in Prozent des koordinierten Lohns). Es handelt sich um ein so genanntes **Bi-Primat** (Beitragsprimat beim Sparen und Leistungsprimat bei der Risikodeckung).

Je nach Alter und Geschlecht der versicherten Person variieren die Beiträge zwischen 7 und 18 % des koordinierten Lohnes mit einem Maximum von 54 825 Franken (Stand 2006). Ein zusätzlicher Beitrag von 2,4 % des koordinierten Lohnes wird zur Finanzierung der Risiken Tod und Invalidität, der Beiträge an den Sicherheitsfonds und der Verwaltungskosten erhoben. Die Finanzierung erfolgt paritätisch.

Die BVG-Vorsorgeregelung basiert auf dem **integralen Kapitaldeckungsverfahren**. So müssen die vorhandenen Mittel jederzeit die gesamten Vorsorgekapitalien, d.h. die Altersguthaben der aktiven Versicherten sowie die versicherungstechnischen Reserven (oder den Barwert) der laufenden Renten decken.

2.2 Statistische Grundlagen

2.2.1 Aktive Versicherte

Pensions-Vorsorgeregung

Die statistischen Informationen zur Pensions-Vorsorgeregung können wie folgt zusammengefasst werden:

- Am 31. Dezember 2005 zählte die Pensionskasse 13 298 aktive Versicherte, was einer Zunahme um 3005 Personen oder 29,2 % gegenüber dem Bestand vom 31. Dezember 2002, Datum der letzten Expertise, entspricht. In der Bestandeszunahme eingeschlossen ist der Übertritt von rund 1500 Personen aus der BVG-Vorsorgeregung per 1. Januar 2003. Der Versichertenbestand setzt sich zu 41,7 % (45,4 %)¹ aus Männern und zu 58,3 % (54,6 %) aus Frauen zusammen. Die Übertritte aus der BVG-Vorsorgeregung erklären einen Grossteil der Veränderungen bei der Pensions-Vorsorgeregung im Vergleich zur letzten Expertise, da das Durchschnittsalter dieser übergetretenen Personen deutlich unter demjenigen der bereits in der Pensions-Vorsorgeregung versicherten Personen lag.
- Das Durchschnittsalter ist gegenüber 2002 um 0,6 Jahre gesunken und betrug Ende 2005 41,7 Jahre.
- Die durchschnittliche Versicherungsdauer, berechnet ab dem Datum des Eintritts in die Pensionskasse, betrug am Stichtag der Expertise 9,9 (11,7) Jahre, und das Durchschnittsalter beim Eintritt (Differenz zwischen erreichtem Alter und Versicherungsdauer) betrug am gleichen Stichtag 31,8 (30,6) Jahre. Der durchschnittliche Pensionsansatz bei ordentlichem Rücktrittsalter betrug am 31. Dezember 2005 53,8 % (55,9 %).
- Der koordinierte Jahreslohn sank zwischen 2002 und 2005 von durchschnittlich 57 235 Franken auf 55 679 Franken, das heisst um 1556 Franken oder 2,79 % und demnach jährlich um durchschnittlich 0,93 %.
- Die durchschnittliche Freizügigkeitsleistung pro Person betrug Ende 2005 105 099 Franken, d.h. 12,5 % weniger als am 31. Dezember 2002 (120 047 Franken). Die markante Differenz zwischen der durchschnittlichen Freizügigkeitsleistung der Männer von 162 757 Franken und derjenigen der Frauen von 63 938 Franken lässt sich mit dem höheren Durchschnittslohn, dem höheren Durchschnittsalter sowie der durchschnittlich längeren Beitragszeit der Männer erklären.

Der Gesamtbetrag der Freizügigkeitsleistungen (oder des Vorsorgekapitals der aktiven Versicherten) belief sich per 31. Dezember 2005 auf 1 397 604 626 Franken, was einer Zunahme um 21,3 % gegenüber der letzten Expertise entspricht. Verantwortlich für diese starke Zunahme des Gesamtbetrags ist die grosse Zunahme beim Bestand der aktiven Versicherten.

BVG-Vorsorgeregung

Die individuellen Daten der Versicherten der BVG-Vorsorgeregung lassen sich wie folgt zusammenfassen:

▪ Anzahl Versicherte per 31.12.2005 (a):	1809
▪ Anzahl Versicherte per 31.12.2002 (b):	3293
▪ Absolute Differenz zwischen (a) und (b):	– 1484
▪ Relative Differenz zwischen (a) und (b):	– 45,1 %
▪ Durchschnittsalter der aktiven Versicherten per 31.12.2005:	34,3 Jahre
▪ Durchschnittsalter der aktiven Versicherten per 31.12.2002:	32,9 Jahre

¹ Die Zahlen in Klammern beziehen sich auf die Expertise 2002.

- Veränderung des Durchschnittsalters der aktiven Versicherten in 3 Jahren: + 1,4 Jahre

Das Durchschnittsalter der Versicherten der BVG-Vorsorgeregelung ist 7,4 Jahre tiefer als das Durchschnittsalter der Versicherten der Pensions-Vorsorgeregelung.

2.2.2 Pensionsbezüger/innen und Rentenbezüger/innen

Pensions-Vorsorgeregelung

Die statistischen Angaben über die Pensionsbezüger/innen der Pensions-Vorsorgeregelung können wie folgt zusammengefasst werden:

- Am 31.12.2005 zählte die Pensionskasse 2922 Pensionsbezüger/innen, aufgeteilt in 63,8 % (62 %) Alterspensionen, 11,5 % (10,9 %) Invalidenpensionen, 21,8 % (24,5 %) Ehegattenpensionen und 2,9 % (2,6 %) Kinderpensionen (Waisenpensionen, Invaliden-Kinderrenten, Pensionierten-Kinderrenten).
- Seit der letzten versicherungstechnischen Expertise hat sich die Zahl der ausgerichteten Pensionen um 444 (407) oder um 17,9 % (19,7 %) erhöht.
- Das Verhältnis der Pensionsbezüger/innen zur Anzahl der aktiven Versicherten, das sogenannte **Rentnerverhältnis**, betrug Ende 2005 21,3 % gegenüber 24,1 % Ende 2002.
- Das Durchschnittsalter der Bezüger/innen von Alterspensionen betrug am 31. Dezember 2005 71,0 (71,5) Jahre, dasjenige der Invaliden 54,3 (53,0) und dasjenige der überlebenden Ehegatten 74,2 (74,0) Jahre. Diese Durchschnittsalter sind vergleichbar mit denen anderer öffentlich-rechtlicher Pensionskassen.
- Die jährliche Summe der überwiesenen Pensionen ist von 72,1 Millionen Franken am 31. Dezember 2002 auf 89,1 Millionen Franken am 31. Dezember 2005, d.h. um 17,0 Millionen Franken oder um 23,6 % (28,1 %) gestiegen.
- Die Durchschnittspension ist um 1382 Franken oder um 4,7 % (7,1 %) gestiegen und betrug Ende 2005 30 488 Franken pro begünstigte Person (alle Anspruchsberechtigten zusammengenommen).
- Der Barwert der laufenden Renten betrug Ende 2005 1003,8 Millionen Franken, ohne die zusätzlich gebildeten Reserven zur Abdeckung der höheren Lebenserwartung zu berücksichtigen. Dieser Barwert entspricht 11,3 Mal der Summe der 2005 überwiesenen Pensionen. Diese Reserven entsprechen dem wahrscheinlich notwendigen Betrag – inklusive Zinsertrag –, den die Pensionskasse am Datum der Berechnung (Ende 2005) zur Verfügung haben muss, um sämtliche laufenden Pensionen bis zum Ende des Anspruchs (Ende der Invalidität, Tod usw.) aller Bezüger/innen sicherstellen zu können. Der Barwert hat gegenüber der vorhergehenden Expertise um 200,3 (216,9) Millionen Franken oder um 24,9 % (37,0 %) zugenommen, was sich durch eine Zunahme der Anzahl ausbezahlter Pensionen erklärt.

BVG-Vorsorgeregelung

- Seit der letzten Expertise ist die Anzahl der Rentenbezüger/innen der BVG-Vorsorgeregelung von 108 auf 116 gestiegen. Davon sind 63,8 % (63,0 %) Altersrenten, 19,8 % (21,3 %) Invalidenrenten, 8,6 % (7,4 %) Ehegattenrenten und 7,8 % (8,3 %) Kinderrenten (Waisenrenten, Invaliden-Kinderrenten, Pensionierten-Kinderrenten).
- Das Durchschnittsalter der Rentner/innen betrug am 31. Dezember 2005 71,1 (68,9) Jahre, das der Invaliden 48,8 (47,6) Jahre und dasjenige der überlebenden Ehegatten 63,6 (61,7) Jahre. Das Durchschnittsalter der Rentenbezüger/innen der BVG-Vorsorgeregelung ist also gestiegen.
- Der jährliche Betrag der ausbezahlten Renten ist zwischen dem 31. Dezember 2002 und dem 31. Dezember 2005 um 41 220 Franken oder 8,9 % von 465 480 Franken auf 506 700 Franken gestiegen. Die jährliche Durchschnittsrente ist im selben Zeitraum von 4310 Franken auf 4368 Franken, also um 58 Franken oder 1,3 % gestiegen (alle Anspruchsberechtigten zusammengenommen).

- Der Barwert der laufenden Renten betrug Ende 2005 6 712 951 Franken, ohne Berücksichtigung der zusätzlich gebildeten Reserven zur Abdeckung der höheren Lebenserwartung, und verzeichnet somit gegenüber der vorhergehenden Expertise einen Zuwachs von 124 688 Franken oder 1,9 %. Dieser Barwert entspricht 13,3 (14,2) Mal der Summe der 2005 überwiesenen Renten. Dieses Verhältnis ist höher als dasjenige der Pensions-Vorsorgeregelung, weil das Durchschnittsalter der Rentenbezüger/innen in der BVG-Vorsorgeregelung tiefer ist als dasjenige der Pensionsbezüger/innen in der Pensions-Vorsorgeregelung.

2.3 Finanzielle Grundlagen

Die **finanziellen Grundlagen** bestehen aus dem Netto-Vorsorgevermögen, den Vermögenserträgen und anderen Einkünften, vor allem den Beiträgen. In diesem Zusammenhang werden auch die Verwaltungskosten überprüft.

2.3.1 Netto-Vorsorgevermögen

Am 31. Dezember 2005 belief sich das Netto-Vorsorgevermögen, definiert nach dem Anhang zu Artikel 44 Abs. 1 BVV2 (Verordnung über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge) auf **2 200 381 704 Franken**. Es setzt sich zusammen aus den buchmässigen Gesamtaktiven abzüglich Verbindlichkeiten und passive Rechnungsabgrenzung.

Seit der letzten Expertise vor drei Jahren ist das Netto-Vorsorgevermögen um 558,3 Millionen Franken oder um 34,0 % gestiegen. Dies entspricht einer durchschnittlichen Jahreszunahme um 10,3 % (3,4 %) oder 186,1 (50,3) Millionen Franken.

2.3.2 Vermögensrendite

Man spricht eher von Performance als von Rendite, wenn es um die verbuchten aber noch nicht realisierten Wertsteigerungen oder Wertverminderungen geht.

Die **durchschnittliche jährliche Performance** nach Bildung der Wertschwankungsreserve betrug während den letzten drei Jahren 7,7 % des Vermögens und liegt somit um 3,2 % über dem technischen Zinssatz der Pensionskasse von 4,5 %. Seit 1997, dem Anfangsjahr der Berechnung der Performance², betrug die durchschnittliche jährliche Performance der Pensionskasse 4,5 %, was dem technischen Zinssatz entspricht, wobei die schlechte Performance der Jahre 2001 und 2002 diese Durchschnittsperformance natürlich erheblich gesenkt hat.

2.3.3 Beiträge und Verwaltungskosten

Die zwischen 2003 und 2005 jährlich eingenommenen Beiträge beliefen sich auf durchschnittlich 131,2 (107,8) Millionen Franken. Die Verwaltungskosten (inklusive Beiträge an den eidgenössischen Sicherheitsfonds) der letzten drei Jahre belaufen sich auf 2,65 % (2,63 %) der einkassierten Beiträge, und ihr Anteil ist somit seit der letzten Expertise stabil geblieben. Dieser Prozentsatz liegt eher in der unteren Bandbreite, die für eine Vorsorgeeinrichtung gleicher Grösse angenommen wird.

2.4 Versicherungstechnische Grundlagen

Die **versicherungstechnischen Grundlagen** sind die versicherungstechnischen Tabellen und der technische Zinssatz.

Die versicherungstechnischen Berechnungen des Deckungskapitals der laufenden Pensionen und Renten wurden anhand der von der Pensionskasse der Stadt und des Kantons Zürich veröffentlichten Tabellen VZ 2000 vorgenommen. Öffentliche Vorsorgeeinrichtungen benützen häufig diese und die

² Vorher berechnete die Kasse die Rendite

von der alten Pensionskasse des Bundes herausgegebenen EVK-Tabellen.

In der Regel werden alle zehn Jahre neue versicherungstechnische Tabellen erstellt, welche der Entwicklung der durchschnittlichen Lebenserwartung Rechnung tragen. Im Hinblick auf die künftige höhere Lebenserwartung macht die Pensionskasse jedes Jahr entsprechende Rückstellungen.

Der in Artikel 15 PKG festgelegte angewandte technische Zinssatz beträgt 4,5 %. Er entspricht der langfristig erwarteten Rendite unter Berücksichtigung einer Sicherheitsmarge. Diesen Zinssatz verwendet der Versicherungsexperte für gewisse Anpassungsberechnungen, namentlich für die Bestimmung der auf der Passivseite der technischen Bilanz aufgeführten versicherungstechnischen Verpflichtungen. Da es sich dabei um einen Diskontsatz handelt, zieht eine Senkung dieses Satzes eine Erhöhung der oben erwähnten Verpflichtungen nach sich.

Der Experte kommt nach einer ausführlichen Analyse des angemessenen technischen Zinssatzes zum Schluss, dass sich die Pensionskasse Überlegungen zur künftigen Höhe des technischen Zinssatzes machen sollte, auch wenn eine Anpassung noch nicht dringlich ist.

3. Risikokosten

Die **jährlichen theoretischen Durchschnittskosten im Falle von Invalidität und Tod** werden mit den Tabellen VZ 2000 berechnet und belaufen sich auf 24,7 Millionen Franken oder 3,28 % (3,05 %) der Summe der koordinierten Löhne.

Die effektiven Kosten beliefen sich auf 1,3 % des koordinierten Durchschnittslohns 2003 – 2005, d.h. auf 8,3 Millionen Franken, und auf 1,7 % des koordinierten Durchschnittslohns 2002 – 2005, d.h. auf 10,4 Millionen Franken. Die effektiven Kosten fallen somit deutlich niedriger aus als die oben angeführten theoretischen Kosten. Da für die weiter unten dargestellten Modellrechnungen die Schadenswahrscheinlichkeit der VZ-Tabellen benützt wurde, wurde für die Analyse des langfristigen finanziellen Gleichgewichts der Pensionskasse eine Sicherheitsmarge eingeführt. Dies ist natürlich ein positiver Faktor für die Einschätzung der Finanzlage der Pensionskasse.

4. Finanzielles Gleichgewicht

4.1 Ziel und Methodik

Die Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten erinnert in ihren **Fachrichtlinien** für Pensionsversicherungs-Experten daran, dass die **technische Bilanz** der Vorsorgeeinrichtung dazu dient zu prüfen, ob das Vermögen unter Berücksichtigung der künftigen Beiträge und Zinserträge gemäss Bilanz ausreicht, um den zu einem gewissen Zeitpunkt anzunehmenden Verpflichtungen nachzukommen.

Zur Überprüfung des finanziellen Gleichgewichts der Pensionskasse wurde folgendes Verfahren in zwei Etappen angewandt:

- Die erste Etappe besteht im Erstellen einer technischen Bilanz, welche die Frage beantwortet, ob das Netto-Vorsorgevermögen der Pensionskasse ausreicht, um am Stichtag der Expertise sämtlichen versicherungstechnischen Verpflichtungen³, sonstigen Verpflichtungen und Rückstellungen nachzukommen. Man spricht dabei von einer versicherungstechnischen Bilanz **in**

³ Vorsorgekapital der aktiven Versicherten und der Bezüger/innen per 31. Dezember 2005

geschlossener Kasse⁴, da ausschliesslich der Bestand am Stichtag der Expertise berücksichtigt wird.

- Die zweite Etappe betrifft die Zukunft der Pensionskasse und beantwortet die Frage, ob die aktuelle Finanzierung der Pensionskasse ausreicht, um langfristig die Leistungen in dynamischer Situation zu garantieren, d.h. unter Berücksichtigung verschiedener Hypothesen betreffend die Entwicklung der koordinierten Löhne, die Entwicklung und Rotation des Versichertenbestandes, die Anpassung der Pensionen und Renten, die Rendite des Kapitals, etc. Für dieses prospektive Verfahren wird das Prinzip der **offenen Kasse** angewandt (Berücksichtigung der Entwicklung der zukünftigen beitragszahlenden versicherten Personen bei der Finanzierung der Pensionskasse).

4.2 Finanzierungssystem

Jede Vorsorgeeinrichtung muss ein finanzielles Gleichgewicht zwischen ihren Einnahmen und ihren Ausgaben während einer gewissen Zeitspanne herstellen. Dies ist umso wichtiger, als dieses Gleichgewicht sehr langfristig gewährleistet werden muss. Die Art und Weise, wie das Verhältnis zwischen Einnahmen und Ausgaben definiert wird, ist aus der Wahl des Finanzierungssystems ersichtlich. Dieses charakterisiert sich durch den damit verbundenen **versicherungstechnischen Reservefonds**.

Gemäss Artikel 13 PKG und der ständigen Praxis der Pensionskasse wird die Pensions-Vorsorgeregelung versicherungstechnisch nach dem System des gemischten Finanzierungssystem im Rentenwert-Umlageverfahren und die BVG-Vorsorgeregelung im integralen Kapitaldeckungsverfahren verwaltet. Aus diesem Grund sowie aufgrund der gewählten Finanzierung (individualisierte Beiträge) kann das finanzielle Gleichgewicht der BVG-Vorsorgeregelung ausschliesslich nach dem Prinzip der geschlossenen Kasse analysiert werden. Für die Pensions-Vorsorgeregelung muss zusätzlich das System der offenen Kasse angewandt werden.

4.3 Staatsgarantie und Fortbestand

In Anwendung von Artikel 45 BVV2 und aufgrund der nach Artikel 16 PKG gewährten Staatsgarantie ist die PKSPF berechtigt, das Prinzip der offenen Kasse anzuwenden. Dadurch, dass es sich bei der PKSPF um eine öffentlich-rechtliche Vorsorgeeinrichtung handelt, die hauptsächlich das Staatspersonal versichert, ist ausserdem die zur Anwendung des **gemischten Finanzierungssystems** notwendige **Fortbestandsgarantie** gegeben.

Aus versicherungstechnischer und finanzieller Sicht entspricht die gewährte Staatsgarantie der Differenz zwischen dem Total aller Vorsorgekapitalien (einschl. versicherungstechnischer Rückstellungen) und dem Netto-Vorsorgevermögen. Diese Differenz stellt das technische Defizit der Kapitaldeckung – ohne Berücksichtigung der Wertschwankungsreserve – dar und betrug am Stichtag der Expertise **270,9 Millionen Franken** gegenüber 373,1 Millionen Franken vor drei Jahren. Dies bedeutet eine Abnahme der Staatsgarantie um 102,2 Millionen Franken oder 27 % innert drei Jahren. **Da es aufgrund der Perennität, also des sicheren Fortbestands des Staates, kaum wahrscheinlich ist, dass die Staatsgarantie jemals beansprucht wird, spielt auch der Betrag der Staatsgarantie eine relativ kleine Rolle.**

4.4 Präsentation der versicherungstechnischen Bilanz

In Anhang A1 ist die nach dem Kapitaldeckungsverfahren aufgestellte technische Betriebsbilanz per 31. Dezember 2005 aufgeführt. Im unteren Teil der Tabelle in diesem Anhang wird der Deckungsgrad der Pensionskasse in Betriebssituation angegeben, das heisst unter Ausweisung der Wertschwankungsreserven in den Passiven zu ihrem effektiven Wert, sowie der Deckungsgrad nach

⁴ Man spricht von einer technischen Bilanz in geschlossener Kasse, wenn ausschliesslich der im Zeitpunkt der Expertise vorhandene Bestand berücksichtigt wird. Wenn in den Berechnungen die zukünftigen Eintritte berücksichtigt werden, spricht man von einer Bilanzierung in offener Kasse.

dem Anhang zu Artikel 44 BVV2 ohne Berücksichtigung der Wertschwankungsreserve. Nach Gesetz ist dieser zweite Deckungsgrad für die Beurteilung des Deckungsgrads einer Vorsorgeeinrichtung massgebend.

Die technische Bilanz im Anhang A1 stellt die Ergebnisse von Ende 2005 und 2002 in einer synoptischen Tabelle dar, unter Berücksichtigung der Terminologie und der Anforderungen der neuen Rechnungslegungsnorm Swiss GAAP FER 26, die seit dem Rechnungsjahr 2005 für die Vorsorgeeinrichtungen gilt. Dazu ist Folgendes zu bemerken:

- Das Netto-Vorsorgevermögen (Vv) zieht die Anlagen der Pensionskasse nach ihrem Marktwert im Total der Aktiven in Betracht.
- Das Vorsorgekapital der aktiven Versicherten entspricht der Summe aller Freizügigkeitsleistungen der aktiven Versicherten (FZL) der Pensions-Vorsorgeregelung und der Altersguthaben der aktiven Versicherten der BVG-Vorsorgeregelung dar.
- Das Vorsorgekapital der Pensionsbezüger/innen entspricht den heutigen Werten der laufenden Pensionen und erscheint in den Jahresrechnungen.
- Die Rückstellung für höhere Lebenserwartung wird gebildet, um die zukünftigen Kosten der geänderten versicherungstechnischen Tabellen zu bewältigen. Die ständig steigende Lebenserwartung ist ein Phänomen, dem die Vorsorgeeinrichtungen besondere Aufmerksamkeit schenken müssen. Um dieser Entwicklung Rechnung zu tragen, werden im Durchschnitt alle zehn Jahre neue versicherungstechnische Tabellen veröffentlicht. Die mit den VZ-Tabellen gemachten Erfahrungen zeigen, dass die Einführung einer neuen Version dieser Tabellen zu einer Erhöhung des Vorsorgekapitals in der Grössenordnung von 4 Prozent führt. Daher empfiehlt es sich, diese Erhöhung zu antizipieren, das heisst in der üblichen 10-jährigen Zeitspanne zwischen zwei Ausgaben der Tabellen stufenweise eine Rückstellung für die Anpassung der versicherungstechnischen Tabellen (oder Rückstellung für höhere Lebenserwartung) zu bilden.
- Die technische Rückstellung für die Aufwertung der Summe der koordinierten Löhne wurde gebildet, um die Kosten der Aufwertung der koordinierten Löhne um 4,0 % zu decken, die am 1. Januar 2006 für die aktiven Versicherten der Pensions-Vorsorgeregelung gewährt wurde
- Die Rückstellung der BVG-Vorsorgeregelung, die Ende 2002 mit einem Beitrag von 23,8 Millionen Franken ausgewiesen wurde, hat sich stark verringert, weil eine grosse Zahl von Versicherten am 1. Januar 2003 von der BVG-Vorsorgeregelung in die Pensions-Vorsorgeregelung gewechselt haben. Der Saldo dieser Rückstellung wurde dann am 1. Januar 2005 im Rahmen der Anwendung der Rechnungslegungsnorm Swiss GAAP FER 26 aufgelöst.

Die technische Betriebsbilanz in Anhang A1 zeigt per Ende 2005 einen Deckungsgrad in Betriebssituation von 84,4 %, und der gesetzliche Deckungsgrad (gemäss Anhang zu Artikel 44 BVV2) beträgt 89,0 %. Somit hat sich die finanzielle Lage der Pensionskasse gegenüber der letzten Expertise verbessert, da der Deckungsgrad nach dem Anhang zu Artikel 44 BVV2 per Ende 2002 81,4 % betrug.

Die technische Bilanz per 31. Dezember 2005 in Anhang A2 wurde nach dem statutarischen gemischten Finanzierungssystem aufgestellt. In Anbetracht des Finanzierungssystems des Umlageverfahrens wird das Vorsorgekapital der aktiven Versicherten in der Pensions-Vorsorgeregelung dabei in der technischen Bilanz nicht berücksichtigt. Im unteren Teil der Tabelle in Anhang A2 wird der Gleichgewichtsgrad der Pensionskasse am oben angegebenen Datum aufgeführt. Es handelt sich um das Verhältnis zwischen dem Netto-Vorsorgevermögen und den zum gemischten Finanzierungssystem gehörenden versicherungstechnischen Reserven, die sich zusammensetzen aus dem Vorsorgekapital der Rentner/innen und der Rückstellung für höhere Lebenserwartung.

Mit einem Gleichgewichtsgrad von 187,8 % ist die finanzielle und versicherungstechnische Lage der Pensionskasse Ende 2005 befriedigend, in Anbetracht der zu diesem Zeitpunkt geltenden Statuten und der ihr gewährten Staatsgarantie. Verglichen mit der früheren Expertise, nach der der Gleichgewichtsgrad 180,5 % betrug, ist eine Erhöhung um 7,3 % festzustellen.

Diese Ergebnisse lassen den Schluss zu, dass die finanzielle Lage der Pensionskasse am Stichtag der Expertise insofern ausgeglichen ist, als die Normen der angewandten Finanzierungssysteme (gemischtes System für die Pensions-Vorsorgeregelung / Kapitaldeckungsverfahren für die BVG-Vorsorgeregelung) in geschlossener Kasse Ende 2005 erfüllt sind.

Die Situation in geschlossener Kasse an einem bestimmten Stichtag lässt allerdings keinen Schluss bezüglich des langfristigen finanziellen Gleichgewichts der Pensions- Vorsorgeregelung zu. Dazu muss die finanzielle Lage der PKSPF nicht nur an einem Stichtag, sondern auch mittel- bis langfristig geprüft werden, indem man Projektionen anhand verschiedener Modelle oder Hypothesengefüge vornimmt.

4.5 Berücksichtigte Modelle

Die Projektionsdauer beträgt bei allen Modellen 20 Jahre. Sie dauert vom 1. Januar 2006 bis zum 31. Dezember 2025. Dank dieser Dauer werden die langfristigen Tendenzen bezüglich der Finanzierung Pensionskasse voraussehbar.

Die Hauptmerkmale der verschiedenen Modelle sind in der folgenden Tabelle zusammengefasst.

Die Modelle wurden so gewählt, dass gewisse Fragen beantwortet werden können (z.B.: Wie wirkt sich die Teuerungsanpassung der Löhne und Renten auf das finanzielle Gleichgewicht der Pensionskasse aus) und der Einfluss der Hauptfaktoren auf die zukünftige Entwicklung der Vorsorgeeinrichtung gemessen werden kann.

Die verschiedenen Modelle wurden gemäss dem angestrebten Ziel zusammengefasst.

- Das Modell M00 ist das Referenzmodell und dient als Vergleichsbasis zur Beurteilung der finanziellen Entwicklung der Pensionskasse in der entsprechenden Zeitspanne und zur Messung der Gültigkeit unserer Ergebnisse. Die Modelle M01, M04, M10, M12, M14 und M16 sind mit dem Modell M00 identisch. Sie wurden zu Vergleichszwecken in die Tabelle eingefügt.
- Mit den Modellen M01 bis M03 können die Auswirkungen der Bestandsentwicklungen bei den aktiven Versicherten gemessen werden.
- Die Modelle M04 bis M09 zeigen die Auswirkungen der Teuerungsanpassungen der Löhne und Pensionen.
- Die Modelle M10 und M11 zeigen die Auswirkungen der Netto-Vermögensrendite.
- Die Modelle M12 und M13 zeigen die Auswirkungen einer Änderung des technischen Zinssatzes.
- Die Modelle M14 und M15 befassen sich mit den Auswirkungen einer höheren Lebenserwartung.
- Mit den Modellen M16 bis M19 können die langfristigen Auswirkungen des angewandten Finanzierungssystems verglichen werden.

Für alle Modelle wurden bei den Berechnungen die Grundlagen der versicherungstechnischen Tabellen VZ 2000 und der Beitragssatz von 19,5 % der koordinierten Löhne verwendet.

Die Auswahl der verschiedenen versicherungstechnischen Modelle erfolgte in Zusammenarbeit mit der Pensionskasse.

Nr.	Modell Nr.	Grundparameter							
		Bestandsänderungen (a)	Anpassungssätze		Rendite	Technischer Zinssatz	Rückstellung für höhere Lebenserwartung (b)	Finanzierungssystem (c)	
			koordinierte Löhne	Summe der koordinierten Löhne	Renten				
0.	M00	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	A
1.	M01	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	A
	M02	+ 0,5 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	A
	M03	0,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	A
2.	M04	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	A
	M05	+ 1,0 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	A
	M06	+ 1,0 %	2.00 %	1.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	A
	M07	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	1.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	A
	M08	+ 1,0 %	2.00 %	1.00 %	1.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	A
	M09	+ 1,0 %	3.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	A
3.	M10	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	A
	M11	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	5.00 %	4.50 %	Ja	A
4.	M12	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	A
	M13	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.00 %	Ja	A
5.	M14	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	A
	M15	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Nein	A
6.	M16	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	A
	M17	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	B
	M18	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	C
	M19	+ 1,0 %	2.00 %	2.00 %	2.00 %	4.50 %	4.50 %	Ja	D

a. Die Modelle M00, M01, M04, M10, M12, M14, M16 sind identisch. Sie wurden zum Vergleich einbezogen.

b. Einlage in die Rückstellung von jährlich 0,4 % der versicherungstechnischen Reserven für die laufenden Pensionen.

c. A = Finanzierungssystem, das einen Deckungsgrad von mindestens 80 % garantiert.
 B = Finanzierungssystem, das einen Deckungsgrad von mindestens 85 % garantiert.
 C = Finanzierungssystem, das einen Deckungsgrad von mindestens 90 % garantiert.
 D = Heutiges Finanzierungssystem des Umlageverfahrens.

4.6 Darstellung der Ergebnisse

Die folgende Tabelle stellt für jedes Modell den Deckungsgrad nach 10, 15 und 20 Jahren bei einem Beitragssatz von 19,5 % und einer jedem Modell eigenen Rendite dar.

Die Modelle M16 bis M19 werden nicht aufgeführt, da sie sich bezüglich Deckungsgrad gleich entwickeln wie das Modell M00. Mit diesen Modellen können die Auswirkungen des benötigten Beitragssatzes und die Ertragsziele des angewendeten Finanzierungssystems untersucht werden.

Modell	Deckungsgrad nach			Differenz zum Modell M00		
	10 Jahren	15 Jahren	20 Jahren	10 Jahre	15 Jahre	20 Jahre
M00	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M01	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M02	92.8 %	92.1 %	90.9 %	-0.3 %	-0.6 %	-0.9 %
M03	92.4 %	91.3 %	89.5 %	-0.7 %	-1.4 %	-2.3 %
M04	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M05	101.4 %	105.3 %	109.2 %	8.3 %	12.6 %	17.4 %
M06	97.5 %	99.3 %	100.8 %	4.4 %	6.6 %	9.0 %
M07	97.2 %	99.2 %	100.9 %	4.1 %	6.5 %	9.1 %
M08	101.9 %	106.3 %	110.6 %	8.8 %	13.6 %	18.8 %
M09	93.9 %	94.1 %	94.0 %	0.8 %	1.4 %	2.2 %
M10	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M11	97.4 %	99.3 %	100.8 %	4.3 %	6.6 %	9.0 %
M12	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M13	90.0 %	89.6 %	88.8 %	-	-	-
M14	93.1 %	92.7 %	91.8 %	-	-	-
M15	96.0 %	96.7 %	96.9 %	2.9 %	4.0 %	5.1 %

Dieser Tabelle ist zu entnehmen, dass die Entwicklung nicht in allen Modellen gleichmässig verläuft. Die Abnahme oder Zunahme verläuft in einigen Modellen teilweise schneller als in anderen.

Eine Dauer von 20 Jahren ist aussagekräftiger für die Beurteilung des langfristigen finanziellen Gleichgewichts der Pensionskasse, und zwar unabhängig davon, dass die Resultate immer ungenauer werden, je länger die Projektionsdauer ist. Nicht die Ergebnisse als solche sind entscheidend, sondern ihre Entwicklung über eine kürzere oder längere Zeitspanne.

Anhand der Ergebnisse lässt sich feststellen, dass mit allen untersuchten Modellen ein Mindestdeckungsgrad von 80 % erreicht werden kann. Dies ist auch der Mindestdeckungsgrad, den die Pensionskasse im neuen PKG verankern möchte, natürlich unter der Voraussetzung, dass die neuen Vorschriften des Bundes bezüglich Mindestdeckung, die gegenwärtig geprüft werden, nicht einen höheren Mindestdeckungsgrad vorschreiben werden.

Der folgenden Tabelle kann der Beitragssatz entnommen werden, der ab dem 1. Januar 2006 nötig ist, um in Anbetracht des Ertragsziels des entsprechenden Modells nach 10, 15 und 20 Jahren einen Mindestdeckungsgrad von 80 % zu erreichen, sowie die mit dem gegenwärtigen Beitragssatz einhergehende Performance⁵. Die Berechnung der Sätze in den Modellen M17 und M18 erfolgte ausgehend von einem Mindestdeckungsgrad von 85 bzw. 90 %. Die Sätze des Modells M19 entsprechen den Anforderungen des heutigen gemischten Finanzierungssystems des Umlageverfahrens (das Netto-Vorsorgevermögen soll mindestens den Rentenbarwert und die Rückstellungen für höhere Lebenserwartung decken).

⁵ Durchschnittlicher Ertrag, den die Kasse in Zukunft erwirtschaften muss, um in 10, 15 oder 20 Jahren den gewünschten Deckungsgrad (80 %) zu erreichen, ohne dass die heutige Finanzierung angepasst werden muss (Beiträge von 19,5 %).

Modell	Benötigter Beitragssatz			Ertragsziel		
	über 10 Jahre	über 15 Jahre	über 20 Jahre	über 10 Jahre	über 15 Jahre	über 20 Jahre
M00	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M01	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M02	14.15 %	15.95 %	17.06 %	2.87 %	3.49 %	3.84 %
M03	14.33 %	16.20 %	17.37 %	2.95 %	3.58 %	3.94 %
M04	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M05	11.03 %	12.62 %	13.52 %	1.90 %	2.51 %	2.85 %
M06	12.48 %	14.14 %	15.11 %	2.30 %	2.90 %	3.25 %
M07	12.53 %	14.09 %	15.00 %	2.33 %	2.90 %	3.22 %
M08	11.00 %	12.49 %	13.32 %	1.80 %	2.36 %	2.68 %
M09	13.85 %	15.47 %	16.40 %	2.70 %	3.27 %	3.58 %
M10	14.03 %	15.77 %	16.84 %	-	-	-
M11	12.42 %	14.07 %	15.05 %	-	-	-
M12	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M13	15.19 %	16.59 %	17.45 %	3.19 %	3.67 %	3.94 %
M14	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M15	13.05 %	14.82 %	15.89 %	2.49 %	3.12 %	3.48 %
M16	14.03 %	15.77 %	16.84 %	2.82 %	3.42 %	3.77 %
M17	16.11 %	17.23 %	17.96 %	3.49 %	3.86 %	4.09 %
M18	18.19 %	18.70 %	19.09 %	4.12 %	4.28 %	4.39 %
M19	2.28 %	8.47 %	11.84 %	- 1.42 %	0.71 %	0.71 %

Die vorausgehende Tabelle fasst die Ergebnisse zusammen, die für die Analyse der Entwicklung des finanziellen Gleichgewichtes der Pensionskasse in einer dynamischen und prospektiven Situation notwendig sind.

Diese Ergebnisse zeigen, dass der gegenwärtige Beitragssatz von 19,5 % zur Sicherstellung des finanziellen Gleichgewichtes der PKSPF in den kommenden zwanzig Jahren ausreichend ist, und dies in allen Modellen, die mit einem realistischen Ertragsziel operieren (Renditeziel von 4,5 % in allen Modellen ausser im Modell M11, bei dem das Ertragsziel 5 % beträgt). Dies gilt sogar bei einer Senkung des technischen Zinssatzes um ein halbes Prozent (Modell M13) sowie bei der Erhöhung des Mindestdeckungsgrades auf 90 % (Modell M18). Werden aber verschiedene Massnahmen gleichzeitig getroffen, kann dies dazu führen, dass ein höherer Beitragssatz notwendig wird. Wollte die Pensionskasse beispielsweise den technischen Zinssatz auf 4 % senken und gleichzeitig den Mindestdeckungsgrad auf 90 % heraufsetzen, so wäre zur Erreichung des Ertragsziels von 4,5 % ein Beitragssatz von etwa 20 % erforderlich.

4.7 Feststellungen

Die Prüfung der technischen Bilanzen nach dem Prinzip der geschlossenen Kasse in den Anhängen A1 und A2 lässt den Schluss zu, dass die versicherungstechnische und finanzielle Lage der Pensionskasse per 31. Dezember 2005 positiv ist und die Anforderungen von Artikel 13 PKG erfüllt sind. Ende 2005 beträgt der Gleichgewichtsgrad 187,8 % und der gesetzliche Deckungsgrad beträgt 89,0 %.

Die Faktoren für die Einschätzung und langfristige Beurteilung des finanziellen Gleichgewichtes der Pensionskasse – ausgehend von den gegenwärtigen Finanzierungs- und Vorsorgebedingungen – sind einerseits in den oben dargelegten und analysierten Ergebnissen enthalten sowie in der Vorstellung, die man sich über die Zukunft allgemein und die Entwicklung der Pensionskasse im Besonderen macht. Die ausführliche Analyse der Projektionen durch den Pensionskassenexperten zeigt, dass der gegenwärtige Beitragssatz von 19,5 % genügt, wenn davon ausgegangen wird, dass sich die Löhne und Pensionen moderat erhöhen und eine durchschnittliche Jahresrendite der Anlagen von mindestens 4,5 % erzielt wird.

Es ist natürlich unmöglich, eine genaue und definitive Voraussage zu machen, was in der PKSPF in den nächsten zwanzigen Jahren passieren wird, und dies trotz des wirtschaftlichen Aufschwungs. Allerdings zeigen die prospektiven Ergebnisse der Modelle M00 (1 % jährliches Wachstum des aktiven Beitragsbestands), M03 (Stabilität des Beitragsbestands) und M13 (Senkung des technischen Zinssatzes auf 4 %) einen Deckungsgrad von mehr als 80 %, wenn die erwartete jährliche durchschnittliche Rendite in den nächsten 20 Jahren realistisch (4,5 %) bleibt. Dies ist ermutigend, wenn man bedenkt, dass sich der Pensionskassenvorstand auf einen Mindestdeckungsgrad von 80 % ausgerichtet hat.

Das Nebeneinander von BVG-Vorsorgeregelung und Pensions-Vorsorgeregelung ist nach unserer Einschätzung bis jetzt unproblematisch. Die BVG-Vorsorgeregelung wird im integralen Kapitaldeckungsverfahren finanziert, wodurch sich die Finanzierungsrisiken für die Pensionskasse vermindern. Die den beiden Vorsorgeplänen angeschlossenen Versicherten bilden zwei klar getrennte Gruppen, was demzufolge der Angemessenheit der in der BVV2 definierten verschiedenen Vorsorgegrundsätze entspricht. Ausserdem, wurde das aktuelle Informatiksystem so konzipiert, dass diese beiden Vorsorgepläne von der Pensionskasse verwaltet werden können.

Der Trend geht in Richtung Senkung des technischen Zinssatzes. Mit einem technischen Zinssatz von 4,5 %, gehört die PKSPF zu den Vorsorgeeinrichtungen mit höheren technischen Zinssätzen. Es sind dies vor allem Westschweizer Vorsorgeeinrichtungen. Auch wenn nach den Ausführungen des Experten der gegenwärtige technische Zinssatz vom Konzept her noch vertretbar ist, empfiehlt es sich dem Pensionskassenvorstand, die Performance der Pensionskasse aufmerksam zu verfolgen und zu überprüfen, ob ihr der angewandte technische Zinssatz weiterhin entspricht.

5. Fazit

Aufgrund dieser Ausführungen kann der Experte Folgendes bestätigen:

- **Die Bestimmungen des PKG über die Leistungen und die Finanzierung entsprechen den gesetzlichen Vorschriften, obwohl das PKG noch formell an die 1. BVG-Revision angepasst werden muss.**
- **Das finanzielle Gleichgewicht der Pensionskasse per 31. Dezember 2005 ist in Anbetracht der Finanzierung, des Vorsorgeplans, der Finanzierungssysteme (gemischt für die Pensions-Vorsorgeregelung und Kapitalisierung für die BVG-Vorsorgeregelung) und der Staatsgarantie gesichert. Die Pensionskasse ist demnach in der Lage, ihren Verpflichtungen nachzukommen.**

ANHÄNGE

- A1 Technische Bilanz per 31. Dezember 2005 nach dem Kapitaldeckungsverfahren
- A2 Technische Bilanz per 31. Dezember 2005 nach dem statutarischen Finanzierungssystem der Kasse
- B Zusammenfassung der versicherungstechnischen Expertise per 31. Dezember 2005

Anhang A1



Technische Bilanz

der Pensionskasse des Staatspersonals

in CHF

	31.12.2005	31.12.2002
Total Aktiven	2'208'260'694	1'647'430'000
Verbindlichkeiten	- 5'868'697	- 12'674'622
Passive Rechnungsabgrenzung	- 2'010'293	- 186'113
NETTOVORSORGEVERMÖGEN	2'200'381'704	1'634'569'265
Vorsorgekapital aktive Versicherte der Pensions - Vorsorgeregelung	1'397'604'626	1'152'177'650
Vorsorgekapital aktive Versicherte der BVG - Vorsorgeregelung	6'311'286	15'185'067
Vorsorgekapital Pensionsberechtigte der Pensions - Vorsorgeregelung ¹	1'003'752'500	803'468'087
Vorsorgekapital Rentenberechtigte der BVG - Vorsorgeregelung ¹	6'712'951	6'588'263
Vorsorgekapitalien	2'414'381'363	1'977'419'067
Rückstellung für höhere Lebenserwartung ²	20'209'309	6'447'549
Rückstellung für Aufwertung der Summe der koordinierten Löhne	36'686'257	0
Rückstellung BVG - Vorsorgeregelung	0	23'800'890
Technische Rückstellungen	56'895'566	30'248'439
VORSORGEKAPITALIEN UND TECHNISCHE RÜCKSTELLUNGEN	2'471'276'929	2'007'667'506
WERTSCHWANKUNGSRESERVE	134'400'000	74'014'877
TECHNISCHER ÜBERSCHUSS ³	- 405'295'225	- 447'113'118

DECKUNGSGRAD ⁴	84.4 %	78.5 %
GESETZLICHER DECKUNGSGRAD (Artikel 44 Abschnitt 1 BVV2) ⁵	89.0 %	81.4 %

<i>Zielgrösse der Wertschwankungsreserven</i>	134'400'000	-
---	-------------	---

Bemerkungen :

- 1) Ohne Teuerungsanpassung von 1 % per 1. Januar 2006. Technische Grundlagen: VZ 2000 von 4.5 %
- 2) 0.4 % des jährlichen Vorsorgekapitals der Renten-/Pensionsberechtigten.
- 3) = Vv - Vk - WSR.
- 4) = Vv / [Vk + WSR]
- 5) = Vv / Vk

Anhang A2

Technische Bilanz nach dem statutarischen Finanzierungssystem ¹

Pensionskasse des Staatspersonals

in CHF

	31.12.2005	31.12.2002
Total Aktiven	2'208'260'694	1'647'430'000
Verbindlichkeiten	- 5'868'697	- 12'674'622
Passive Rechnungsabgrenzung	- 2'010'293	- 186'113
NETTOVORSORGEVERMÖGEN	2'200'381'704	1'634'569'265
Vorsorgekapital aktive Versicherte der BVG - Vorsorgeregelung	6'311'286	15'185'067
Vorsorgekapital Pensionsberechtigte der Pensions - Vorsorgeregelung ²	1'003'752'500	803'468'087
Vorsorgekapital Rentenberechtigte der BVG - Vorsorgeregelung ²	6'712'951	6'588'263
Vorsorgekapitalien ³	1'016'776'737	825'241'417
Rückstellung für höhere Lebenserwartung ⁴	20'209'309	6'447'549
Technische Rückstellungen	20'209'309	6'447'549
VORSORGEKAPITALIEN UND TECHNISCHE RÜCKSTELLUNGEN	1'036'986'046	831'688'966
WERTSCHWANKUNGSRESERVE	134'400'000	74'014'877
TECHNISCHER ÜBERSCHUSS ⁵	1'028'995'658	728'865'422
GLEICHGEWICHTSGRAD ⁶	187.8 %	180.5 %
Zielgrösse der Wertschwankungsreserve	134'400'000	-

Bemerkungen :

1) Das statutarische Finanzierungssystem besteht in der Garantie der Gesamtvorsorgekapitals der Pensionsberechtigten (Umlageverfahren) für die Pensions-Vorsorgeregelung und der Kapitaldeckung für die BVG-Vorsorgeregelung.

2) Ohne Teuerungsanpassung von 1 % per 1. Januar 2006. Technische Grundlagen: VZ 2000 von 4.5 %

3) Hängt vom angewandten Finanzierungssystem ab

4) 0.4 % des jährlichen Vorsorgekapitals der Renten-/Pensionsberechtigten.

5) = Vv - Vk - WSR.

6) = Vv / [Vk + WSR]

Anhang B**Zusammenfassung der versicherungstechnischen Expertise per
31. Dezember 2005**

Die versicherungstechnische Expertise per 31. Dezember 2005 der Pensionskasse des Staatspersonals des Kantons Freiburg (die Pensionskasse oder die PKSPF) wurde von der Pittet Associés SA durchgeführt, und zwar unter der Verantwortung von Meinrad Pittet, Doktor in Versicherungsmathematik und eidgenössisch anerkannter Pensionskassenexperte. Der entsprechende Bericht vom 18. August 2006 wurde dem Pensionskassenvorstand am 13. September 2006 vorgestellt. Hier eine auszugsweise Zusammenfassung:

1. Die PKSPF bietet zwei Vorsorgepläne an: die Pensions-Vorsorgeregelung und die BVG-Vorsorgeregelung. Letztere gilt für das Hilfspersonal und das vorübergehend angestellte Personal, während die Pensions-Vorsorgeregelung das Personal mit einem öffentlich-rechtlichen Arbeitsvertrag oder mit einer unbefristeten hauptberuflichen Tätigkeit im Dienste des Staates versichert. Die Pensions-Vorsorgeregelung basiert auf dem Leistungsprimat, die Leistungen werden auf der aufgewerteten Summe der koordinierten Löhne berechnet. Die BVG-Vorsorgeregelung entspricht einem Bi-Primat (Beitragsprimat für die Sparversicherung und Leistungsprimat bei den Leistungen). Das Finanzierungssystem der Pensions-Vorsorgeregelung ist gemischt (teilweise Unterdeckung), während die BVG-Vorsorgeregelung auf dem Kapitaldeckungsverfahren beruht.
2. Ende 2005 waren in der Pensions-Vorsorgeregelung 13 298 und in der BVG-Vorsorgeregelung 1809 Personen versichert. Per 1. Januar 2003, mit dem Transfer von ungefähr 1500 Versicherten in die Pensions-Vorsorgeregelung, reduzierte sich der Bestand der BVG-Vorsorgeregelung stark. Diese Übertritte fanden im Zusammenhang mit dem Inkrafttreten des neuen Gesetzes über das Staatspersonal statt. Mit einem Durchschnittsalter von 41,7 Jahren in der Pensions-Vorsorgeregelung und 34,3 Jahren in der BVG-Vorsorgeregelung ist das Durchschnittsalter der PKSPF noch vorteilhaft. Der Bestand der Pensions-Vorsorgeregelung hat im Vergleich zur letzten Expertise per Ende 2002 um 29,2 % zu-, derjenige der BVG-Vorsorgeregelung um 45,1 % abgenommen. Der Gesamtbetrag der Freizügigkeitsleistungen beider Vorsorgeregelungen belief sich Ende 2005 auf 1403,9 Millionen Franken, was einer Zunahme um 20,3 % gegenüber der vorhergehenden Expertise entspricht.
3. Die Pensionskasse zählte Ende 2005 3038 Leistungsbezüger/innen (wovon 1939 Altersrenten) bei ausgerichteten Leistungen in Höhe von 89,1 Millionen Franken pro Jahr und einem Deckungskapital (Barwert) von 1010,5 Millionen Franken. Die Anzahl der Leistungsbezüger/innen nahm innert drei Jahren um 452 bzw. 17,5 % zu.
4. Innert drei Jahren hat sich das Netto-Vorsorgevermögen der Kasse um 558,4 Millionen Franken bzw. 34 % erhöht und Ende 2005 den Betrag von 2200,4 Millionen Franken erreicht. Wie sämtliche Vorsorgeeinrichtungen hat die PKSPF insbesondere in den Jahren 2003 und 2005 vom markanten Aufschwung der Finanzmärkte profitiert. Mit einer jährlichen durchschnittlichen Nettorendite von 7,7 % zwischen 2003 und 2005 schneidet die Pensionskasse weit besser ab als in der Vorperiode, in der die Ergebnisse stark durch die schlechten Börsenleistungen der Jahre 2001 und 2002 beeinträchtigt waren.
5. Mit einem durchschnittlichen jährlichen Verwaltungsaufwand von 2,65 % der erhobenen Beiträge liegt die Pensionskasse eher in der unteren Bandbreite, die für eine Vorsorgeeinrichtung gleicher Grösse angenommen wird.
6. Der Jahresdurchschnitt der effektiven Risikokosten (Tod und Invalidität) beläuft sich zwischen 2003 und 2005 auf 1,3 % der koordinierten Löhne. Die effektiven Risikokosten liegen somit deutlich unter dem theoretisch ermittelten versicherungstechnischen Wert von 3,3 % der koordinierten Löhne

(Tabelle VZ2000, herausgegeben von der Pensionskasse der Stadt Zürich in Zusammenarbeit mit der Pensionskasse des Kantons Zürich).

7. Mit einem gesetzlichen Deckungsgrad von 89,0 % per Ende 2005 gehört die PKSPF zu den öffentlich-rechtlichen Pensionskassen mit dem höchsten Deckungsgrad der Westschweiz. Der Deckungsgrad der Pensionskasse konnte in den letzten drei Jahren um rund 8 Punkte verbessert werden.
8. Aus versicherungstechnischer und finanzieller Sicht entspricht die gewährte Staatsgarantie der Differenz zwischen dem Total aller Vorsorgekapitalien (einschl. versicherungstechnischer Rückstellungen) und dem Netto-Vorsorgevermögen. Diese Differenz entspricht dem technischen Defizit der Kapitaldeckung – ohne Berücksichtigung der Wertschwankungsreserve – und betrug am Stichtag der Expertise **270,9 Millionen Franken** gegenüber 373,1 Millionen Franken vor drei Jahren. Dies bedeutet eine Abnahme der Staatsgarantie um 102,2 Millionen Franken oder 27 % innert drei Jahren. **Da es aufgrund der Perennität, also des sicheren Fortbestands des Staates, kaum wahrscheinlich ist, dass die Staatsgarantie jemals beansprucht wird, spielt auch der Betrag der Staatsgarantie eine relativ kleine Rolle.**
9. Aus den prospektiven Resultate, welche dazu dienen, die aktuelle Finanzierung mit der künftigen Entwicklung der Kasse zu prüfen, kann der Schluss gezogen werden, dass der gegenwärtige Beitragssatz von 19,5 % ausreicht, um einen Mindestdeckungsgrad von 80 % zu garantieren, wenn man von moderaten Lohn- und Pensionserhöhungen (höchstens 2 %), einer durchschnittlichen jährlichen Vermögensrendite von 4,5 % und einem gleichbleibenden oder leicht ansteigenden aktiven Bestand ausgeht.

Der Pensionskassenexperte schliesst seine Expertise mit der Feststellung, dass das finanzielle Gleichgewicht der Kasse unter Berücksichtigung der Finanzierung, des Vorsorgeplans, der Finanzierungssysteme (gemischtes System für die Pensions-Vorsorgeregelung und Kapitaldeckungsverfahren für die BVG-Vorsorgeregelung) und der Staatsgarantie per 31. Dezember 2005 gewährleistet ist.

RAPPORT N° 304 *12 décembre 2006*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
sur le postulat N° 260.01 Michel Losey/Charly
Haenni concernant les résidences secondaires sur
la rive sud du lac de Neuchâtel – mise en place
d'un contrat nature entre les propriétaires de
chalets et les collectivités publiques

Nous avons l'honneur de vous transmettre un rapport sur le postulat Michel Losey/Charly Haenni concernant la mise en place d'un contrat nature entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques.

1. Introduction
2. Résumé du postulat
3. Historique
4. La situation actuelle
5. La situation juridique
6. La recherche difficile d'une solution «win-win»
7. Le «contrat nature» comme élément central de la solution du Conseil d'Etat
8. Mise en œuvre

1. INTRODUCTION

Le postulat a été déposé en 2001. Plusieurs raisons expliquent le délai relativement long entre sa prise en considération et la présentation du présent rapport. Au printemps 2002, les deux chefs des Départements concernés ont demandé à un groupe de travail d'étudier la possibilité d'établir un contrat nature et de faire des propositions. Le groupe de travail présidé par le conservateur de la nature du canton de Vaud a remis son rapport au printemps 2003. Le Conseil d'Etat tenait en outre à ce que les deux cantons adoptent une démarche coordonnée. Ces discussions ont pris du temps. Il fallait, enfin, prendre contact avec les principaux intéressés (organisations de protection de la nature, propriétaires de chalets, communes) afin d'évaluer si la solution proposée par le Conseil d'Etat pouvait être acceptée.

La proposition présentée est soutenue par les associations des propriétaires de chalets. Les organisations de protection de la nature la considèrent, par contre, comme une simple solution transitoire. Elles sont en effet opposées à une pérennisation des chalets. La commission de gestion de la Grande Cariçaie a formulé un préavis de principe favorable tout en soulevant le désaccord fondamental des associations de protection de la nature quant à la pérennisation des résidences secondaires.

La nouvelle ordonnance relative aux chalets (cf. annexe) permettra au Conseil d'Etat une mise en œuvre rapide du contrat nature. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud prendra une décision dans le même sens pour les chalets situés sur territoire vaudois.

La solution présentée s'applique exclusivement aux résidences secondaires érigées sur le domaine de l'Etat. Elle ne s'applique pas aux constructions situées sur des terrains privés ou communaux ainsi qu'aux cabanes des pêcheurs détenteurs du permis de pêche professionnel.

2. RÉSUMÉ DU POSTULAT

Le postulat déposé le 21 juin 2001 et développé le 22 juin 2001 demande que le maintien des chalets construits sur la rive sud du lac de Neuchâtel soit assuré par un contrat nature entre propriétaires de chalets et canton. Ce contrat serait assorti de contraintes respectueuses de l'environnement, comme l'obligation de se raccorder à un système d'épuration, de prendre des mesures contre l'érosion, de laisser le libre passage le long de la rive et de payer les diverses taxes communales. En contrepartie, l'Etat octroierait une concession à chaque propriétaire de chalet.

Dans sa réponse du 20 novembre 2001, le Conseil d'Etat a proposé de prendre en considération ce postulat tout en précisant d'emblée qu'un éventuel contrat nature ne saurait se limiter à concrétiser des obligations légales mais qu'il devra également se traduire par des prestations en faveur de la nature.

Le 1^{er} mai 2002, le Grand Conseil a accepté la prise en considération du postulat par 84 voix contre 19 et une abstention et transmis l'objet au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite que cette décision implique.

3. HISTORIQUE

Les chalets sur la rive sud du lac de Neuchâtel ont été construits sur les terrains exondés suite à l'abaissement du niveau des lacs du pied du Jura dans le cadre de l'assainissement de la région des Grands Marais.

Les cabanons de loisirs situés sur le domaine privé de l'Etat géré par le Service des forêts et de la faune ont été édifiés, à partir des années cinquante, sur la base d'autorisations délivrées à bien plaisir, révocables dans un délai de six mois.

De la simple cabane de plage, l'on est passé au «chalet» en rondins, puis certaines de ces constructions ont été consolidées et agrandies. Face à ce développement de plus en plus anarchique par rapport au milieu naturel environnant, l'Etat a dû agir

- par un premier arrêté du 27 mai 1952 remplacé par la suite par l'arrêté du 31 décembre 1963 concernant l'utilisation du domaine public ou privé de l'Etat en vue de la construction de maisons de vacances précisant les conditions d'octroi des autorisations et adaptant les tarifs des redevances dues à l'Etat;
- par l'arrêté du 24 juillet 1959, réduisant considérablement les secteurs dans lesquels de telles autorisations pouvaient encore être accordées. La dernière nouvelle construction autorisée à bien plaisir date de 1962;
- par l'élaboration et l'adoption, le 1^{er} juin 1982, du plan directeur intercantonal de la rive sud du lac de Neuchâtel;
- par l'arrêté du 26 avril 1983 instaurant des mesures concernant les maisons de vacances sur le domaine public et privé de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel.

Ces décisions prévoient le non renouvellement des baux et la suppression de toutes les résidences secondaires à l'issue des autorisations en vigueur.

Elles ont fait l'objet de plusieurs interventions dans les Grands Conseils des deux cantons comme en 1992 et 1995 (interventions G. Loup) sur Vaud et en 1991 (intervention Bise) et 1997 (intervention Volery et Droz) sur Fribourg. Si elles ont permis d'uniformiser les échéances

au 31 décembre 2008, ces interventions parlementaires n'ont, à ce jour, toutefois pas débouché sur une remise en cause du principe de la suppression des résidences secondaires.

4. LA SITUATION ACTUELLE

4.1 Des statuts différents

Aujourd'hui, 163 chalets construits sur des terrains propriété de l'Etat de Fribourg et répartis sur 4 communes sont concernés par les arrêtés de 1983 et 1984.

Mais contrairement à la situation dans le canton de Vaud, ces résidences secondaires n'ont pas toutes le même statut et leurs situations ne sont pas forcément comparables. Chaque secteur de chalets possède des caractéristiques et des conditions cadre particulières. Selon le plan directeur intercantonal de la rive sud du lac de Neuchâtel, on doit faire la distinction entre:

- Les chalets situés en zone naturelle: ces constructions, au nombre de 84, peuvent être en conflit avec certains objectifs de protection des milieux naturels. En vertu de l'arrêté du 26 avril 1983, elles auraient déjà dû être démolies au 31 décembre 1998. Les interventions parlementaires à répétition ont prolongé ce délai jusqu'au 31 décembre 2008.
- Les chalets situés en zone d'aménagements publics: 67 chalets se trouvent à l'intérieur de périmètres que le plan directeur prévoit d'affecter à des aménagements publics. Selon le plan d'affectation cantonal instaurant les réserves naturelles sur la rive sud du lac de Neuchâtel (PAC) du 6 mars 2002, 26 de ces chalets se trouvent à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle de Cheyres. Situés dans le secteur dit «de loisirs» à Font, ils sont toutefois traités comme les autres chalets en zone d'aménagements publics. Pour les résidences secondaires situées dans ce type de zone, ce ne sont pas des arguments de protection des milieux naturels qui motivent la décision de non-renouvellement des autorisations, mais un conflit d'utilisation du sol: à la poursuite d'une utilisation privative du sol s'oppose l'objectif de rendre la rive du lac accessible et utile à un public plus large.
Les autorisations à bien plaisir accordées dans ces secteurs arrivent à échéance le 31 décembre 2008. L'arrêté du 26 avril 1983 précise toutefois que, cinq ans avant leur terme, les parties examineront si les motifs et circonstances qui ont justifié, en 1983, le non-renouvellement des autorisations restent encore valables. Cet examen n'a, à ce jour, pas encore été effectué.
- Les chalets situés en zone d'habitation primaire ou secondaire: 12 chalets ont été construits dans des secteurs que le plan directeur intercantonal prévoit d'affecter à l'urbanisation (zones d'habitation primaire ou secondaire). Les autorisations accordées pour ces constructions peuvent être prolongées à leur échéance (le 31 décembre 2008) pour autant qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose pas.

4.2 Situation selon les communes

- A Font, 16 chalets sont situés en zone naturelle et 39 se trouvent dans des secteurs destinés à des aménagements publics. Les deux tiers de ces dernières

constructions se trouvent à l'intérieur des réserves naturelles définies par le plan d'affectation cantonal, les autres (à la limite communale d'Estavayer-le-Lac) sont situées en dehors de la réserve naturelle. Toutes ces constructions sont raccordées à la STEP toute proche.

- Sur Estavayer-le-Lac, on dénombre 34 chalets de vacances dont 22 en zone d'aménagements publics et 12 en zone d'habitation primaire ou secondaire. Toutes ces constructions sont situées en dehors du périmètre des réserves naturelles instaurées par le PAC.
- A Forel, un seul chalet a été construit sur un terrain appartenant à l'Etat de Fribourg. Situé dans la réserve naturelle, il n'est pas raccordé à une STEP.
- A Delley-Portalban, les 39 chalets érigés sur la dune à l'ouest du camping sont tous situés en zone naturelle. Ils sont cependant raccordés à la STEP. Les 6 chalets situés devant le camping, en dehors des réserves naturelles, se trouvent dans une zone prévue pour des aménagements publics. Quant aux 28 chalets situés à l'est du port sur la dune en direction de Chabrey, ils sont tous situés dans la réserve naturelle et ne sont pas reliés à la STEP. Notons que l'accès aux chalets situés sur territoire communal de Chabrey/VD se fait par Delley.

4.3 En résumé

La situation sur le territoire du canton de Fribourg se présente comme il suit:

	Zone naturelle	Zone d'aménagements publics	Zone d'habitation	Total
Font	16	39	-	55
Estavayer-le-Lac	-	22	12	34
Forel	1	-	-	1
Delley-Portalban	67	6	-	73
Total	84	67	12	163

5. LA SITUATION JURIDIQUE

Dans le canton de Fribourg, les propriétaires de chalets ne sont pas au bénéfice d'un droit de superficie. Ils ont simplement obtenu l'autorisation d'utiliser un terrain de l'Etat en vue de la construction d'une maison de vacances. Cette autorisation est «à bien plaisir» et peut être dénoncée avec un délai de six mois.

Le plan directeur intercantonal prévoit la suppression des résidences secondaires pour des raisons d'aménagement du territoire (séparation des différents types des zones, création de zones d'aménagements publics) et pour des raisons de protection de la nature (valeur écologique). Il s'agit d'un plan directeur sectoriel qui lie les autorités cantonales. Sa modification relève de la compétence des Conseils d'Etat respectifs.

La rive sud du lac de Neuchâtel constitue l'un des sites les plus importants pour la protection de la nature dans notre pays. Elle figure à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments d'importance nationale, à l'inventaire fédéral des sites marécageux, à l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale, à l'inventaire des refuges d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale (OROEM) et à l'inventaire des bas-marais d'importance nationale.

Le plan d'affectation cantonal (PAC) du 6 mars 2002 instaurant les réserves naturelles sur la rive sud du lac de Neuchâtel constitue la mise en œuvre, par le canton de Fribourg, des différents inventaires fédéraux. Il ne règle toutefois pas le sort des résidences secondaires mais renvoie expressément à la législation spéciale.

Selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1^{er} juillet 1966, l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates (art. 6 al. 1 LPN). Le Conseil fédéral a fixé dans les ordonnances d'exécution de la LPN les buts à atteindre et les mesures de protection à prendre pour les différents sites inscrits dans les inventaires respectifs. C'est aux cantons de mettre en œuvre ces principes et d'assurer une exécution adéquate et efficace des tâches fixées par la constitution, la loi et les ordonnances d'application (art. 26 al. 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage – OPN; art. 5 des ordonnances fédérales sur les sites marécageux, les zones alluviales et les bas-marais).

Les buts visés par la protection sont notamment:

- la conservation et le développement de la flore et de la faune et la conservation des éléments écologiques indispensables à leur existence;
- la conservation des particularités géomorphologiques des objets;
- la protection du paysage contre les modifications qui portent atteinte à la beauté du site;
- la protection des espèces végétales et animales;

(cf. art. 4 de l'ordonnance sur les zones alluviales, art. 4 de l'ordonnance sur les bas-marais, art. 4 de l'ordonnance sur les sites marécageux).

Dans le périmètre des sites protégés, les cantons doivent par exemple assurer que:

- les exploitations existantes soient en accord avec le but visé par la protection;
- le maintien des installations et constructions existantes ne porte pas une atteinte supplémentaire au but visé par la protection;
- une exploitation à des fins touristiques et récréatives soient en accord avec les buts visés par la protection;

(cf. art. 5 de l'ordonnance sur les zones alluviales, art. 5 de l'ordonnance sur les bas-marais, art. 5 de l'ordonnance sur les sites marécageux).

En plus, les cantons veillent, chaque fois que l'occasion se présente, à ce que les atteintes portées aux objets soient réparées dans la mesure du possible (cf. art. 8 ordonnance sur les zones alluviales, art. 8 de l'ordonnance sur les Bas-Marais, art. 8 de l'ordonnance sur les sites marécageux).

Le cadre juridique est donc principalement déterminé par le droit fédéral. Il doit être respecté dans la recherche d'une solution pour le sort des chalets de vacances situés dans les réserves naturelles de la rive sud selon le PAC.

La législation cadre de la Confédération laisse toutefois une certaine marge de manœuvre aux cantons quant à la mise en œuvre de la protection des sites. La solution pro-

posée par le Conseil d'Etat utilise cette marge de manœuvre tout en respectant le cadre légal donné.

6. LA RECHERCHE DIFFICILE D'UNE SOLUTION «WIN-WIN»

Le rapport du groupe de travail contrat nature a servi comme point de départ pour l'élaboration d'une solution au problème. Dans son analyse de la situation, le Conseil d'Etat a cependant également pris en considération d'autres éléments: l'entrée en vigueur des réserves naturelles et le problème de l'érosion.

Le groupe de travail contrat nature composé de représentants des administrations cantonales (secrétariats généraux des départements concernés, forêt et nature), des communes, des associations de protection de la nature (Pro Natura, WWF), des associations de propriétaires des résidences secondaires (Arsud et Aqua Nostra) et du Groupe d'étude et de gestion de la rive sud du lac de Neuchâtel (GEG) a établi un rapport en définissant les axes et conditions d'un éventuel contrat nature.

Ce document témoigne toutefois d'approches différenciées en fonction des milieux concernés:

- Les propriétaires de chalet sont favorables au contrat nature. Ils souhaitent toutefois alléger au maximum le contenu d'un tel contrat et invoquent le manque de preuves, voire le peu d'importance des nuisances provoquées actuellement (notamment par rapport à une utilisation publique plus intensive), le rôle des chalets dans la lutte contre l'érosion ainsi que l'apport de ces derniers pour l'économie régionale.
- Les communes et les habitants de la région sont majoritairement favorables au contrat nature. Mais les communes ne sont pas unanimes à souhaiter le maintien des résidences secondaires à tout prix. Certaines souhaitent, en effet, pouvoir développer les secteurs d'intérêt public prévus par le plan directeur. Une éventuelle décision donnant aux propriétaires des résidences secondaires la possibilité de rester peut, dès lors, entrer en conflit avec les objectifs des communes qui, s'appuyant sur les objectifs du plan directeur intercantonal de 1982 attendaient la suppression des chalets pour réaliser leurs objectifs d'aménagements publics. Avant toute décision définitive quant à l'avenir des chalets dans ces secteurs, le Conseil d'Etat a donc décidé de faire participer les communes concernées aux réflexions à mener.
- Les milieux de protection de la nature considèrent le contrat nature comme une solution temporaire. Ils sont opposés à une «pérennisation» des chalets, car les résidences secondaires et leur utilisation auraient des effets directs et indirects sur les milieux naturels de la rive sud.

Ces différents points de vue ont été pris en considération dans la recherche d'une solution et la pesée des intérêts effectuée par le Conseil d'Etat.

7. LE CONTRAT NATURE COMME ÉLÉMENT CENTRAL DE LA SOLUTION DU CONSEIL D'ÉTAT

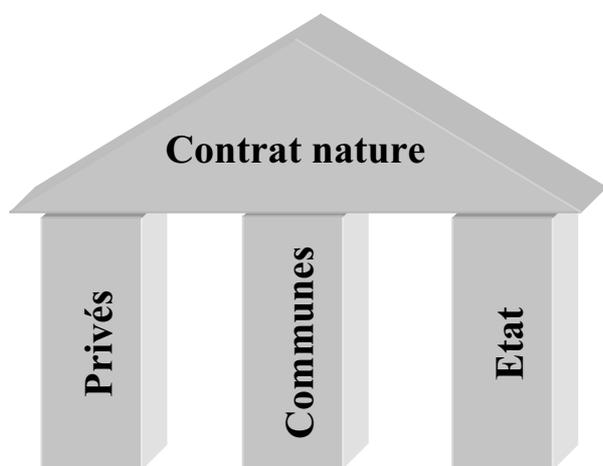
S'appuyant sur une analyse approfondie de la situation, le Conseil d'Etat estime qu'il est judicieux de définir les

conditions cadre qui doivent être remplies pour envisager un éventuel maintien des résidences secondaires.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat défend le point de vue que seule une solution comportant de véritables avantages pour l'ensemble des intéressés peut être envisagée. Une telle situation «win-win» qui mérite son nom de contrat nature ne saurait donc se contenter de répondre aux seuls souhaits des propriétaires des chalets. Une solution crédible et défendable par rapport aux milieux de protection de la nature nécessite aussi des prestations supplémentaires et concrètes en faveur de la nature et la prise en compte des objectifs des communes.

Suite à ces réflexions et en accord avec le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le Conseil d'Etat décide que le régime actuel des autorisations annuelles prendra fin le 31 décembre 2008. Mais les propriétaires des chalets qui souhaitent rester peuvent requérir la conclusion d'un contrat avec l'Etat aux conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Le système de ce contrat nature s'appuie sur trois piliers représentés par les privés, les communes et le canton. Chacun de ces piliers est indispensable à la stabilité de l'édifice.



7.1 Le pilier «Privés»

Ce pilier touche essentiellement les propriétaires de chalets. Il comporte notamment les éléments suivants:

- pour les chalets situés à l'intérieur des zones naturelles, la durée du contrat est limitée à cinq ans, avec renouvellement possible si le contrat a été dûment respecté. Dans les secteurs à aménagements publics, la durée du contrat peut être adaptée aux projets définis par les communes concernées.
- les loyers seront fixés en fonction de la surface effectivement occupée par la construction, son importance et les aménagements extérieurs. Ils seront indexés et représenteront un montant sensiblement plus élevé que les actuels montants versés à l'Etat;
- les frais pour assurer la conformité des équipements sont à charge du bénéficiaire du contrat nature;
- les propriétaires doivent assurer l'évacuation ou le traitement des eaux usées;
- la lutte contre l'érosion devant les chalets est une tâche à la charge des propriétaires. Mais elle doit se faire uniquement par des méthodes conformes au statut du

site. De ce fait, elle doit être réalisée sous la surveillance des cantons;

- la délimitation précise du bâtiment et de la surface louée est également à la charge du bénéficiaire;
- l'utilisation des constructions est soumise à des restrictions:
 - pas d'habitation à l'année;
 - pas de location à des tiers;
 - animaux de compagnie sous contrôle;
 - plantations selon les directives établies par la DIAF;
 - les aménagements réalisés sont à régulariser, voire à supprimer s'ils sont contraires au statut de protection.
- les bâtiments peuvent être transmis uniquement aux héritiers les plus proches, soit les enfants, les petits enfants, le conjoint ou le partenaire enregistré pour autant que les nouveaux propriétaires signent au préalable un contrat nature. Seuls ces personnes peuvent, en effet, se prévaloir d'un rapport affectif particulier avec le chalet. Pour la même raison, et afin d'éviter toute spéculation, la vente à des tiers n'est pas autorisée.
- des travaux d'entretien des bâtiments sont admis, mais pas de nouvelles constructions, ni d'agrandissements.

7.2 Le pilier «Communes»

Ce pilier touche les intérêts des communes. Environ la moitié des résidences secondaires (79) ont, en effet, été érigées dans des secteurs que le plan directeur intercantonal de 1982 destine à des aménagements publics, voire à des secteurs d'habitat.

Les communes, principales bénéficiaires des ces dispositions, sont appelées à se déterminer quant à leurs intentions pour ces secteurs. Elles le feront par le biais de plans d'aménagements de détail à établir en étroite collaboration avec les principaux intéressés (services de l'Etat, propriétaires de chalets). Ces plans fixeront le sort des chalets situés dans les secteurs en question. Les aménagements prévus par les communes devront toutefois être d'utilité publique au sens strict.

Dans l'intervalle (c'est-à-dire jusqu'à la réalisation des principes d'aménagement définis par les plans d'aménagement de détail), les conditions du contrat nature (voir ci-dessus: 7.1 pilier privé) seront appliquées aux chalets concernés.

7.3 Le pilier «Etat»

Seule une solution comportant également des améliorations conséquentes pour les milieux naturels mérite de porter le label de contrat nature. De telles mesures ne peuvent cependant pas être prises individuellement par les propriétaires des chalets. Elles doivent être coordonnées par l'Etat.

Le pilier cantonal concerne les moyens financiers mis à disposition pour les milieux naturels sur la rive sud du lac de Neuchâtel. Actuellement, la contribution cantonale à la gestion de la rive se monte à 150 000 francs par année fixés dans la convention du 16 juin 2002 relative à la ges-

tion des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel.

Désormais, la DIAF, par le Service des forêts et de la faune, affectera une part significative des redevances perçues pour les chalets construits sur les parcelles propriété du canton se trouvant à l'intérieur des réserves naturelles, à des mesures de conservation durable des milieux naturels et du paysage de la rive sud, de la fonction de délaçement des forêts et de la protection de la faune. Ces montants seront principalement affectés à la protection de la faune et de la flore, à la surveillance, à l'entretien et la revalorisation de milieux naturels à l'intérieur des réserves naturelles (les traitements de lisières, le creusement d'étangs et les décapages de roselières sont les mesures qui présentent le meilleur rapport investissement/bénéfice pour la nature). Le solde pourra être affecté à la lutte contre l'érosion ou à des mesures d'intérêt public répondant aux buts de protection mais situées à l'extérieur des réserves naturelles.

La DIAF, par son Service des forêts et de la faune, restera gestionnaire des montants de location.

8. MISE EN ŒUVRE

Après discussion du présent rapport au Grand Conseil, le Conseil d'Etat arrêtera l'Ordonnance relative à l'établissement d'un contrat nature pour les chalets de vacances sur le domaine de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel (cf. annexe). Sur cette base, le présent concept pourra désormais être mis en œuvre.

Comme mentionné dans l'introduction, ce concept a fait l'objet d'une coordination avec le canton de Vaud. Des discussions ont également été menées avec les milieux intéressés (organisation de protection de la nature, représentants de propriétaires de chalets, communes).

La mise en œuvre du présent concept se fera sous la responsabilité de la DIAF. Le Service des forêts et de la faune est l'interlocuteur pour toutes les questions liées au contrat nature. Au besoin, il fera appel à la collaboration d'autres services. Les moyens financiers et en personnel supplémentaires nécessaires pour la phase de mise en place des contrats nature seront mis à sa disposition.

La réalisation du concept fera l'objet de contrôles au niveau individuel, mais également quant à l'efficacité du système en tant que tel.

En ce qui concerne le respect des conditions contractuelles, des contrôles réguliers seront organisés par les services de l'Etat. En cas de non respect des conditions, les sanctions peuvent aller jusqu'à la résiliation du contrat nature et la démolition du bâtiment aux frais du contrevenant.

Le système de contrat nature fera, en outre, l'objet d'un examen de son efficacité. Après 25 ans, le Conseil d'Etat tirera un bilan général en mettant en exergue les mesures et aménagements réalisés grâce au système proposé.

Les principales échéances de la mise en œuvre du présent concept sont les suivantes:

Conseil d'Etat	Adoption de l'ordonnance relative aux chalets de vacances sur le domaine public et privé de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel et le contrat nature	Après discussion du présent rapport au Grand Conseil
DIAF	Information aux propriétaires sur la nouvelle ordonnance du Conseil d'Etat et invitation à déposer une demande de conclusion de contrat nature Information aux communes et invitation à réaliser les études	Après acceptation du présent rapport
SFF	Conclusion contrat nature avec les propriétaires qui le demandent	7-12 2007
Communes	Détermination et établissement de PAD pour les secteurs en zone d'aménagements publics (ZAP et en zone d'habitation primaire au secondaire (ZHP/S)	1.7.08
Propriétaires de chalets	Démolition du bâtiment en cas de non-conclusion d'un contrat nature	31.12.08

Nous vous invitons à prendre acte de ce rapport et du projet d'ordonnance.

Annexe: projet d'ordonnance du ... relative à l'établissement d'un contrat nature pour les chalets de vacances sur le domaine de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel

BERICHT Nr. 304 *12. Dezember 2006* **des Staatsrats an den Grossen Rat** **zum Postulat Nr. 260.01 Michel Losey/Charly Haenni über die Einführung von «contrats nature-Verträgen» zwischen Besitzern von Ferienhäusern am Südufer des Neuenburgersees und öffentlich-rechtlichen Körperschaften**

Um der Annahme durch den Grossen Rat des Postulats Michel Losey/Charly Haenni über die Einführung von «contrats nature-Verträgen» zwischen Besitzern von Ferienhäusern am Südufer des Neuenburgersees und öffentlich-rechtlichen Körperschaften Folge zu leisten, unterbreiten wir Ihnen den vorliegenden Bericht, der wie folgt gegliedert ist:

- 1. Einführung**
- 2. Zusammenfassung des Postulats**
- 3. Rückblick**
- 4. Die heutige Situation**
- 5. Rechtliche Lage**
- 6. Der schwierige Weg zu einer Lösung, bei der alle gewinnen**
- 7. Der Naturvertrag als Hauptelement der staatsrätlichen Lösung**
- 8. Umsetzung**

1. EINFÜHRUNG

Das Postulat ist 2001 eingereicht worden. Es gibt mehrere Gründe, weshalb relativ viel Zeit zwischen der Erheblicherklärung des Postulats und der Unterbreitung dieses Berichts verstrichen ist: Zum einen gaben die

damaligen Vorsteher der betroffenen Direktionen im Frühjahr 2002 einer Arbeitsgruppe den Auftrag, die Möglichkeit, einen Naturvertrag einzuführen, zu prüfen und entsprechende Vorschläge zu unterbreiten. Die Arbeitsgruppe, die vom Naturschutzvorsteher des Kantons Waadt präsidiert wurde, übergab ihren Bericht im Frühjahr 2003. Zum andern legte der Staatsrat Wert darauf, dass beide Kantone ihr Vorgehen untereinander abstimmen. Die dafür erforderlichen Diskussionen brauchten ihre Zeit. Und schliesslich galt es abzuklären, ob die Hauptbetroffenen (Naturschutzorganisationen, Ferienhauselgentümer, Gemeinden) die vom Staatsrat vorgeschlagene Lösung akzeptieren könnten.

Die hier vorgeschlagene Lösung wird von den Vereinigungen der Ferienhauselgentümer gutgeheissen. Für die Naturschutzorganisationen hingegen kann es sich lediglich um eine Übergangslösung handeln, sind sie doch gegen den endgültigen Verbleib der Ferienhäuser. Die Verwaltungskommission der Grande Carrière gab ein prinzipiell positives Gutachten ab, erinnerte aber auch daran, dass die Naturschutzorganisationen grundsätzlich gegen den Fortbestand der Ferienhäuser seien.

Mit der neuen Verordnung über die Ferienhäuser (siehe Beilage) wird der Staatsrat den Naturvertrag rasch in die Tat umsetzen können. Die Regierung des Kantons Waadt wird für die Ferienhäuser auf seinem Gebiet einen in dieselbe Richtung gehenden Beschluss fassen.

Gegenstand des Berichts und der Verordnung sind einzig Ferienhäuser, die auf staatlichen Grundstücken gebaut wurden. Bauten auf privaten oder kommunalen Grundstücken sowie Hütten von Fischern mit einem Berufsfischereipatent sind nicht betroffen.

2. ZUSAMMENFASSUNG DES POSTULATS

Mit dem am 21. Juni 2001 eingereichten und am folgenden Tag begründeten Postulat wurde beantragt, dass die Beibehaltung der Ferienhäuser am Südufer des Neuenburgersees durch einen Vertrag (einen so genannten «contrat nature») zwischen den Eigentümern der Ferienhäuser und dem Kanton gewährleistet werde. Diese Verträge sollen, so das Postulat, unter anderem Bestimmungen zum Schutz der Umwelt enthalten (etwa die Pflicht, sich an ein Abwasserreinigungssystem anzuschliessen, Massnahmen gegen die Erosion zu ergreifen und den Zugang zum Seeufer zu erleichtern), aber auch die Entrichtung diverser Gemeindesteuern vorschreiben. Im Gegenzug würde der Staat jedem Ferienhauselgentümer eine Konzession erteilen.

In seiner Antwort vom 20. November 2001 beantragte der Staatsrat, das Postulat erheblich zu erklären. Gleichzeitig machte er klar, dass sich ein solcher Vertrag nicht auf die Festlegung der rechtlichen Pflichten beschränken könne, sondern auch Leistungen zugunsten der Natur beinhalten müsse.

Am 1. Mai 2002 erklärte der Grosse Rat das Postulat mit 84 Ja- gegen 19 Nein-Stimmen und einer Enthaltung erheblich und überwies das Objekt dem Staatsrat zur weiteren Behandlung.

3. RÜCKBLICK

Als der Wasserstand der Jurarandseen im Rahmen der zweiten Juragewässerkorrektion abgesenkt wurde, fielen am Südufer des Neuenburgersees neue Flächen trocken.

Die Ferienhäuser, die Gegenstand dieses Berichts sind, wurden auf eben diesen Gebieten errichtet.

In den 50er-Jahren wurden Hütten auf den privaten, vom Amt für Wald, Wild und Fischerei (WaldA) verwalteten Grundstücken des Staats auf der Grundlage von auf Zusehen hin erteilten, unter Einhaltung einer sechsmonatigen Frist widerrufbaren Bewilligungen gebaut.

Aus einfachen Strandhütten wurden zuerst Blockhütten. Später wurden gewisse dieser Bauten weiter ausgebaut. Angesichts dieser unkontrollierten Entwicklung, die für die natürliche Umgebung eine immer stärker werdende Gefahr bedeutete, musste der Staat handeln. Dies tat er:

- mit dem ersten Beschluss vom 27. Mai 1952, der dann durch den Beschluss vom 31. Dezember 1963 betreffend die Benützung von öffentlichen oder privaten Grundstücken des Staates zwecks Erstellung von Ferienhäusern ersetzt wurde, um die Bedingungen für eine Bewilligung festzulegen und die Höhe der geschuldeten Gebühren anzupassen;
- mit dem Beschluss vom 24. Juli 1959, durch den die Gebiete, in welchen solche Bewilligungen noch erteilt werden konnten, stark beschränkt wurden; 1962 wurde die letzte Baute auf Zusehen hin genehmigt;
- mit der Ausarbeitung und Genehmigung am 1. Juni 1982 des interkantonalen Richtplans des Südufers des Neuenburgersees und der Murtenseeufers;
- mit dem Beschluss vom 26. April 1983 zur Einführung von Massnahmen betreffend die Ferienhäuser auf den öffentlichen und privaten Grundstücken des Staates am Ufer des Neuenburgersees.

In all diesen Dokumenten ist vorgesehen, die Mietverträge nicht zu erneuern und die Entfernung der Ferienhäuser nach Ablauf der bestehenden Bewilligungen zu verlangen.

Auch waren sie Gegenstand verschiedener Interventionen in der Legislative der beiden Kantone, so in den Jahren 1992 und 1995 (G. Loup) im Waadtländer Parlament und 1991 (Intervention Bise) und 1997 (Intervention Volery und Droz) im Freiburger Parlament. Dadurch wurden die verschiedenen Fristen zwar vereinheitlicht (Ablauf der Bewilligungen am 31. Dezember 2008), doch der Grundsatz des Abbruchs der Ferienhäuser blieb bestehen.

4. DIE HEUTIGE SITUATION

4.1 Unterschiedliche Status

Heute sind 163 Ferienhäuser, die in 4 verschiedenen Gemeinden auf Grundstücken des Staats Freiburg gebaut wurden, von den Beschlüssen von 1983 und 1984 betroffen.

Anders als im Kanton Waadt haben diese Ferienhäuser jedoch nicht alle denselben Status und deren Situationen können voneinander abweichen. Jede Ferienhauszone besitzt ihr eigene Eigenschaften und Rahmenbedingungen. Laut interkantonalem Richtplan des Südufers des Neuenburgersees und der Murtenseeufers muss zwischen folgenden Ferienhäusern unterschieden werden:

- Ferienhäuser innerhalb der Naturschutzgebiete: Diese Bauten, 84 an der Zahl, können im Widerspruch zu gewissen Naturschutzzielen stehen. Gemäss Beschluss vom 26. April 1983 hätten diese Ferienhäuser spätestens am 31. Dezember 1998 abgerissen werden sollen. Infolge der wiederholten parlamentarischen Vor-

stösse wurde die Frist auf den 31. Dezember 2008 erstreckt.

- Ferienhäuser innerhalb der Zonen für öffentliche Anlagen: 67 Ferienhäuser wurden in Zonen errichtet, die dem Richtplan gemäss für öffentliche Anlagen bestimmt sind. Laut kantonalem Nutzungsplan zur Schaffung der Naturschutzgebiete auf dem Südufer des Neuenburgersees (KNP) vom 6. März 2002 befinden sich 26 dieser Ferienhäuser innerhalb des Naturschutzgebietes von Cheyres. In der so genannten Freizeitzone in Font gelegen, werden sie aber wie die übrigen Ferienhäuser innerhalb der Zonen für öffentliche Anlagen behandelt. In diesem Fall war nicht der Naturschutz ausschlaggebend für den Entscheid, die Bewilligungen nicht zu erneuern, sondern die Verletzung der angestrebten Bodennutzung, ist es doch widersprüchlich, den Zugang zu Gebieten, die für die Öffentlichkeit bestimmt sind, einigen Privatpersonen vorzubehalten.

Die auf Zusehen hin erteilten Bewilligungen in diesen Gebieten laufen am 31. Dezember 2008 ab. Der Beschluss vom 26. April 1983 sieht jedoch vor, dass die Parteien fünf Jahre vor Ablauf der Bewilligungen prüfen, ob die Gründe und Umstände, die 1983 die Nicht-Erneuerung der Bewilligungen rechtfertigten, weiterhin gültig sind. Diese Überprüfung wurde noch nicht vorgenommen.

- Ferienhäuser innerhalb von Wohn- und Ferienhauszonen: 12 Ferienhäuser wurden innerhalb der Siedlungsgebiete (Wohn- und Ferienhauszonen) errichtet. Die Bewilligungen für diese Ferienhäuser können bei Ablauf der Frist (31. Dezember 2008) erneuert werden, sofern kein überwiegendes öffentliches Interesse dagegen steht.

4.2 Die Situation nach Gemeinde

- Font zählt 16 Ferienhäuser innerhalb der Naturschutzgebiete. 39 sind in Zonen für öffentliche Anlagen, wovon sich zwei Drittel innerhalb und ein Drittel (an der Grenze zu Estavayer-le-Lac) ausserhalb der im kantonalen Nutzungsplan definierten Naturschutzgebiete befinden. Alle Bauten wurden an die nahe gelegene ARA angeschlossen.
- In Estavayer-le-Lac gibt es 34 Ferienhäuser (22 in Zonen für öffentliche Anlagen und 12 in Wohn- oder Ferienhauszonen). Alle diese Gebäude befinden sich ausserhalb der durch den KNP geschaffenen Naturschutzgebiete.
- In Forel wurde lediglich 1 Ferienhaus auf einem Grundstück des Staats errichtet. Es ist im Naturschutzgebiet gelegen und an keiner ARA angeschlossen.
- In Delley-Portalban befinden sich die 39 Ferienhäuser auf der Düne im Westen des Campingplatzes in einem Naturschutzgebiet. Alle sind sie an der ARA angeschlossen. Die 6 Ferienhäuser vor dem Campingplatz, ausserhalb des Naturschutzgebiets, befinden sich in einer Zone für öffentliche Anlagen. Die 28 Ferienhäuser, die sich im Osten des Hafens, auf der Düne in Richtung Chabrey befinden, liegen innerhalb des Naturschutzgebietes und sind nicht an die ARA angeschlossen. Es sei hier noch erwähnt, dass der Zugang zu den Ferienhäusern in der Waadtländer Gemeinde Chabrey über Delley erfolgt.

4.3 Zusammenfassung

Die Situation auf Freiburger Boden kann wie folgt zusammengefasst werden:

	Naturschutzgebiete	Zonen für öffentliche Anlagen	Wohn- und Ferienhauszonen	Total
Font	16	39	–	55
Estavayer-le-Lac	–	22	12	34
Forel	1	–	–	1
Delley-Portalban	67	6	–	73
Total	84	67	12	163

5. RECHTLICHE LAGE

Im Kanton Freiburg haben die Ferienseiteigentümer kein Baurecht. Sie haben lediglich die Bewilligung erhalten, ein Grundstück des Staats zu benutzen, um ein Ferienhaus zu errichten. Diese Bewilligungen wurden auf Zusehen hin erteilt und können unter Einhaltung einer sechsmonatigen Frist entzogen werden.

Im interkantonalen Richtplan ist die Entfernung der Ferienhäuser aus Gründen der Raumplanung (Trennung der Zonen und ihrer Nutzung, Schaffung von Zonen für öffentliche Anlagen) und aus Gründen des Naturschutzes (ökologischer Wert) vorgesehen. Dieser Richtplan hat den Status eines für die kantonalen Behörden verbindlichen Teilrichtplans. Änderungen sind Sache der beiden Kantonsregierungen.

Das Südufer des Neuenburgersees ist eines der bedeutendsten Gebiete für den Naturschutz in unserem Land. Es wird im Bundesinventar der Landschaften und Naturdenkmäler von nationaler Bedeutung, im Bundesinventar der Moorlandschaften von besonderer Schönheit und nationaler Bedeutung, im Bundesinventar der Auengebiete von nationaler Bedeutung, im Bundesinventar der Wasser- und Zugvogelreservate von internationaler und nationaler Bedeutung und im Bundesinventar der Flachmoore von nationaler Bedeutung geführt.

Mit dem kantonalen Nutzungsplan zur Schaffung der Naturschutzgebiete auf dem Südufer des Neuenburgersees (KNP) vom 6. März 2002 setzt der Kanton Freiburg die verschiedenen Bundesinventare um. Das Los der Ferienhäuser wird aber nicht im KPN festgelegt, sondern soll gemäss eben diesem Nutzungsplan in einer Spezialgesetzgebung geregelt werden.

Laut Bundesgesetz vom 1. Juli 1966 über den Natur- und Heimatschutz (NHG) wird durch die Aufnahme eines Objektes von nationaler Bedeutung in ein Inventar des Bundes dargetan, dass es in besonderem Masse die ungeschmälerte Erhaltung, jedenfalls aber unter Einbezug von Wiederherstellungs- oder angemessenen Ersatzmassnahmen die grösstmögliche Schonung verdient (Art. 6 Abs. 1 NHG). In den Ausführungsverordnungen zum NHG hat der Bundesrat die Ziele und die anzuwendenden Massnahmen für die verschiedenen Objekte festgelegt, die in den entsprechenden Bundesinventaren aufgeführt sind. Die Kantone haben die Aufgabe, diese Grundsätze umzusetzen und für einen sachgerechten und wirksamen Vollzug von Verfassungs- und Gesetzesauftrag zu sorgen (Art. 26 Abs. 1 der Verordnung über den Natur- und Heimatschutz NHV sowie Art. 5 der Moorlandschafts-, der Auen- und der Flachmoorverordnung).

Zu den Schutzziele gehören insbesondere:

- die Erhaltung und Förderung der Pflanzen- und Tierwelt und ihrer ökologischen Voraussetzungen;
- die Erhaltung der geomorphologischen Eigenart;
- der Schutz der Landschaft vor Veränderungen, welche die Schönheit beeinträchtigen;
- der Schutz der Pflanzen- und Tierarten;

(siehe Art. 4 der Moorlandschafts-, der Auen- und der Flachmoorverordnung).

Innerhalb der geschützten Gebiete müssen die Kantone unter anderem sicherstellen, dass:

- Bauten und Anlagen den Schutzziele nicht widersprechen;
- der Unterhalt und die Erneuerung rechtmässig erstellter Bauten und Anlagen das Schutzziel nicht zusätzlich beeinträchtigen;
- die touristische und die Erholungsnutzung mit dem Schutzziel in Einklang stehen;

(siehe Art. 5 der Moorlandschafts-, der Auen- und der Flachmoorverordnung).

Die Kantone sorgen dafür, dass bestehende Beeinträchtigungen bei jeder sich bietenden Gelegenheit soweit als möglich beseitigt werden (siehe Art. 8 der Moorlandschafts-, der Auen- und der Flachmoorverordnung).

Dieser rechtliche Rahmen, der hauptsächlich durch das Bundesrecht definiert ist, gibt auch den Rahmen vor für die Suche nach einer Lösung für die Ferienhäuser am Südufer des Neuenburgersees, die sich in einem der im KNP definierten Naturschutzgebiete befinden.

Es bleibt aber durchaus ein gewisser Spielraum bei der Umsetzung des Schutzes von Naturschutzgebieten. Die Lösung, die der Staatsrat vorschlägt, macht von diesem Spielraum Gebrauch, ohne den rechtlichen Rahmen zu verletzen.

6. DER SCHWIERIGE WEG ZU EINER LÖSUNG, BEI DER ALLE GEWINNEN

Der Bericht der für den Naturvertrag eingesetzten Arbeitsgruppe diente als Ausgangspunkt für die Suche nach einer Lösung. Der Staatsrat hat jedoch auch andere Elemente bei seiner Auslegeordnung berücksichtigt: die Tatsache, dass die Naturschutzgebiete vor kurzem geschaffen wurden, sowie das Problem der Erosion.

Die Arbeitsgruppe mit Vertretern der kantonalen Verwaltung (Generalsekretäre der betroffenen Direktionen für Wald und Natur), der Gemeinden, der Naturschutzorganisationen (Pro Natura, WWF), der Vereinigungen der Ferienhauseigentümer (Arsud und Aqua Nostra) und die GEG (Groupe d'étude et de gestion de la rive sud du lac de Neuchâtel) arbeitete einen Bericht aus, in welchem die Grundzüge und Bedingungen für einen allfälligen Naturvertrag umrissen werden.

Dieser Bericht widerspiegelt die unterschiedlichen Standpunkte der Parteien:

- Die Ferienhauseigentümer befürworten das System der Naturverträge. Sie treten indes für einen möglichst wenig einengenden Naturvertrag ein und führen zur

Begründung den Mangel an Beweisen, die Geringfügigkeit der heute verursachten Störungen (namentlich im Vergleich zu einer Nutzung durch die Öffentlichkeit, die deutlich höher ausfiele), die Rolle der Ferienhäuser im Kampf gegen die Erosion sowie den Nutzen für die örtliche Wirtschaft an.

- Die Gemeinden und Bewohner der Region sind mehrheitlich für den Naturvertrag. Allerdings beurteilen die Gemeinden die Frage, ob die Ferienhäuser endgültig beibehalten werden sollten, unterschiedlich. Einige unter ihnen möchten die Zonen für öffentliche Auflagen, die im Richtplan vorgesehen sind, entwickeln können. Ein allfälliger Entscheid, der den Ferienhauseigentümern die Möglichkeit gäbe zu bleiben, wäre schwer vereinbar mit den Zielen dieser Gemeinden, die aufgrund des interkantonalen Richtplans von 1982 mit der Entfernung der Ferienhäuser rechneten. Deshalb entschied der Staatsrat, die betroffenen Gemeinden in den Überlegungen einzubeziehen und erst dann zu entscheiden.
- Für die Naturschutzorganisationen hingegen kann es sich lediglich um eine Übergangslösung handeln; denn sie wollen nicht, dass die Ferienhäuser endgültig beibehalten werden, da diese direkte und indirekte Auswirkungen auf die Naturwerte des Südufers hätten.

Bei der Suche nach einer Lösung wurden die verschiedenen Standpunkte berücksichtigt; der Staatsrat hat eine Interessenabwägung vorgenommen.

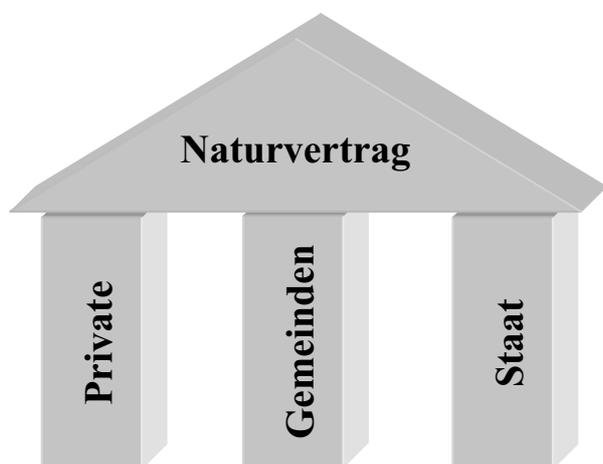
7. DER NATURVERTRAG ALS HAUPTELEMENT DER STAATSRÄTLICHEN LÖSUNG

Nach einer vertieften Analyse der Sachlage ist der Staatsrat zur Überzeugung gelangt, dass es zweckmässig ist, Rahmenbedingungen zu definieren, die für die Beibehaltung der Ferienhäuser erfüllt sein müssen.

So vertritt er die Meinung, dass einzig eine Lösung, die für alle Betroffenen Vorteile bringt, in Frage kommt. In einem Naturvertrag, der diesen Namen auch verdient und eine Win-Win-Situation herbeiführt, können demnach nicht nur die Interessen der Ferienhauseigentümer berücksichtigt werden. Um glaubwürdig und für die Naturschutzkreise vertretbar zu sein muss ein solcher Vertrag zusätzliche und konkrete Massnahmen zugunsten der Natur vorsehen und die Interessen der Gemeinde berücksichtigen.

Aufgrund dieser Überlegungen und in Übereinstimmung mit der waadtländischen Regierung hat der Staatsrat beschlossen, dass das heutige System mit den Jahresbewilligungen am 31. Dezember 2008 zu Ende gehen soll. Ferienhauseigentümer, die bleiben wollen, erhalten jedoch die Möglichkeit, einen Vertrag zwischen ihnen und dem Staat zu beantragen. Die Bedingungen für einen solchen Vertrag werden vom Staatsrat festgelegt.

Der Naturvertrag stützt sich auf die drei Pfeiler Private, Gemeinden und Staat, die alle unabdingbar für die Stabilität des Konstrukts sind.



7.1 Der Pfeiler «Private»

Dieser Pfeiler betrifft hauptsächlich die Ferienseigentümer und umfasst folgende Elemente:

- Die Verträge werden für eine Dauer von 5 Jahren abgeschlossen. Sie können verlängert werden, sofern die vertraglichen Bestimmungen vom Ferienseigentümer eingehalten wurden. In den Zonen für öffentliche Anlagen wird die Vertragsdauer an die Vorhaben der Gemeinde gekoppelt.
- Die Mieten werden aufgrund der von der Baute tatsächlich in Anspruch genommene Fläche, ihres Volumens und der Umgebungsarbeiten festgelegt. Die Mieten werden indiziert und deutlich höher angesetzt als die heutigen Abgaben an den Staat.
- Die Sicherstellung der Konformität der Einrichtungen gehen zu Lasten der Ferienseigentümer.
- Die Ferienseigentümer müssen die gesetzeskonforme Abwasserbehandlung sicherstellen.
- Die Massnahmen gegen Bodenerosion gehen zu Lasten der Ferienseigentümer und müssen mit dem Status des Gebiets vereinbar sein. Deshalb müssen sie unter der Oberaufsicht des Kantons ausgeführt werden.
- In den Verträgen werden Gebäude und vermietete Fläche zu Lasten der Nutzniesser genau abgegrenzt.
- Die Nutzung der Ferienhäuser unterliegt gewissen Beschränkungen:
 - Ständiges Wohnen ist nicht erlaubt.
 - Die Ferienhäuser dürfen nicht an Dritte vermietet werden.
 - Haustiere müssen unter Kontrolle gehalten werden.
 - Pflanzungen müssen den Anweisungen der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) entsprechen;
 - Bestehende Einrichtungen, die dem Schutzziel zuwiderlaufen, sind so anzupassen, dass sie konform gehen; gegebenenfalls müssen sie beseitigt werden.
- Die Ferienhäuser, die Gegenstand eines Naturvertrags sind, können nur an die direkten Nachfahren (Kinder und Kindeskinde) oder den Lebenspartner übertragen

werden, sofern die angehenden Eigentümer vorgängig einen Naturvertrag unterschrieben haben. Nur diese Personen können eine besondere Beziehung zum Objekt nachweisen. Aus demselben Grund, und damit keine Spekulation betrieben werden kann, können die Chalets nicht an Dritte veräussert werden.

- Unterhaltsarbeiten sind zulässig, nicht aber Neubauten oder Vergrösserungen.

7.2 Der Pfeiler «Gemeinden»

Damit werden die Interessen der Gemeinden angesprochen. Rund die Hälfte der Ferienhäuser (79) wurde nämlich in Gebieten errichtet, die im interkantonalen Richtplan von 1982 für öffentliche Anlagen oder fürs Wohnen vorgesehen sind.

Die betroffenen Gemeinden müssen sich entscheiden, wie sie diese Gebiete nutzen wollen. Die von ihnen gewollte Nutzung müssen sie dann in einem Detailbebauungsplan festlegen, der in enger Zusammenarbeit mit den anderen betroffenen Parteien (staatliche Dienststellen, Ferienseigentümer) auszuarbeiten ist. In diesen Detailbebauungsplänen wird bestimmt, was mit den Ferienhäusern geschehen soll. Die Gemeinden werden nur Anlagen errichten können, die einem öffentlichen Interesse im engen Sinne entsprechen.

Bis zur Umsetzung der in den Detailbebauungsplänen festgelegten raumplanerischen Grundsätze gelten für die Ferienhäuser die Bestimmungen der Naturverträge (siehe weiter oben Punkt 7.1 Der Pfeiler «Private»).

7.3 Der Pfeiler «Staat»

Einzig eine Lösung, die auch für die natürlichen Lebensräume substanzielle Verbesserungen bringt, verdient den Namen «Naturvertrag». Es ist indes wenig sinnvoll, dass jeder Ferienseigentümer individuelle Massnahmen zugunsten der Natur ergreift. Es braucht eine Koordination durch den Staat.

Der staatliche Pfeiler betrifft die finanziellen Mittel, die für die natürlichen Lebensräume entlang des linken Ufers des Neuenburgersees zur Verfügung gestellt werden. Derzeit leistet der Kanton für das Südufer einen Beitrag von 150 000 Franken pro Jahr. So will es die Vereinbarung vom 16. Juni 2002 über die Verwaltung der Naturschutzgebiete des Südufers des Neuenburgersees.

Künftig wird die ILFD einen wesentlichen Teil des Betrags, den das WaldA für die Ferienhäuser innerhalb der Naturschutzgebiete einnimmt, für Massnahmen zugunsten der Natur einsetzen (nachhaltige Bewahrung der natürlichen Lebensräume und der Landschaft am Südufer, Erhaltung des Erholungswerts des Waldes, Schutz der Tierwelt). Diese Beträge werden hauptsächlich für den Schutz der Fauna und Flora, die Überwachung, den Unterhalt und die Aufwertung der Naturschutzgebiete verwendet (Waldrandgestaltung, Schaffung von Teichen und Abschürfung von Röhrichten weisen das günstigste Verhältnis zwischen Kosten und Nutzen für die Natur aus). Der Restbetrag kann für Massnahmen gegen die Erosion oder Massnahmen von allgemeinem Interesse (auch ausserhalb der Naturschutzgebiete) verwendet werden, soweit sie im Einklang mit dem Schutzziel stehen.

Die ILFD wird über das WaldA weiterhin die Mietnahmen verwalten.

8. UMSETZUNG

Nach der Behandlung dieses Berichts im Grossen Rat wird der Staatsrat die Verordnung über die Ferienhäuser auf den öffentlichen und privaten Grundstücken des Staates am Ufer des Neuenburgersees (siehe Beilage) verabschieden. Damit wird es möglich sein, das hier vorgestellte Konzept in die Tat umzusetzen.

Wie bereits einleitend erwähnt, sprachen sich die Kantone Freiburg und Waadt über das Konzept ab. Ausserdem fanden Gespräche mit den betroffenen Kreisen statt (Naturschutzorganisationen, Vertreter der Ferienhauseigentümer, Gemeinden).

Verantwortlich für die Verwirklichung des Konzepts ist die ILFD. Das WaldA ist Ansprechpartner für alle Fragen im Zusammenhang mit dem Naturvertrag. Wann immer nötig wird das Amt mit andern Dienststellen zusammenarbeiten. Die zusätzlichen finanziellen und personellen Mittel, die für die Einführung der Naturverträge nötig sein werden, werden dem Amt zur Verfügung gestellt.

Auch wird die Umsetzung des Konzepts auf individueller Ebene kontrolliert und die Effizienz des Systems als Ganzes überprüft werden:

Sozusagen auf der Mikroebene werden die staatlichen Dienststellen mit regelmässigen Kontrollen sicherstellen, dass die Ferienhauseigentümer die vertraglichen Bedingungen einhalten. Bei Nichteinhaltung sind Massnahmen vorgesehen, die bis zur Kündigung des Vertrags und der Entfernung des betroffenen Ferienhauses (auf Kosten des Eigentümers) reichen können.

Auf einer übergeordneten Ebene wird überprüft werden, inwieweit das System der Naturverträge als solches effizient ist: 25 Jahre nach Einführung des Naturvertrags wird der Staatsrat Bilanz ziehen. Dabei wird insbesondere auf die Massnahmen und Arbeiten eingegangen werden, die dank des Naturvertrags verwirklicht werden konnten.

Der Zeitplan für die Verwirklichung des Konzepts lässt sich wie folgt zusammenfassen:

Staatsrat	Verabschiedung der Verordnung über die Ferienhäuser auf den öffentlichen und privaten Grundstücken des Staates am Ufer des Neuenburgersees und Naturverträge	Nach Diskussion des vorliegenden Berichtes im Grossen Rat
ILFD	Unterrichtung der Ferienhauseigentümer über die neue Verordnung des Staatsrats und Aufforderung, ein Gesuch für einen Naturvertrag einzureichen Benachrichtigung der Gemeinden und Aufforderung, die notwendigen Studien zu realisieren	Nach Annahme des vorliegenden Berichtes
WaldA	Abschluss der Naturverträge mit den Eigentümern, die ein entsprechendes Gesuch gestellt haben	7–12 2007
Gemeinden	Festlegung und Erstellung der DBP für die Gebiete in Zonen für öffentliche Anlagen bzw. in Wohn- und Ferienhauszonen	1.7.08
Ferienhauseigentümer	Abbruch der Ferienhäuser, für die kein Naturvertrag unterzeichnet wurde	31.12.08

Wir ersuchen Sie, den Bericht und die Verordnung zur Kenntnis zu nehmen.

Beilage: Entwurf der Verordnung vom ... über die Schaffung von Natur-Verträgen für die Ferienhäuser auf den Grundstücken des Staates am Ufer des Neuenburgersees

Ordonnance*du***relative à l'établissement d'un contrat nature
pour les chalets de vacances sur le domaine de l'Etat
au bord du lac de Neuchâtel***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (art. 5 et 21);

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire;

Vu la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1982 adoptant le plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, avec la liste des mesures générales et particulières qui en font partie, établi conjointement par les cantons de Fribourg et de Vaud;

Vu la décision du 6 mars 2002 de la Direction des travaux publics approuvant le plan d'affectation cantonal des réserves naturelles sur la rive sud du lac de Neuchâtel;

Vu la réponse du Conseil d'Etat du 20 novembre 2001 au postulat Michel Losey/Charly Haenni, déposé le 21 juin 2001, relatif à la mise en place d'un contrat nature entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques;

Considérant:

Les chalets de vacances construits sur le domaine public ou privé de l'Etat, au bord du lac de Neuchâtel, l'ont été sur la base d'autorisations accordées à bien plaisir et pour une durée indéterminée.

Le plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat de 1982 et l'arrêté du 26 avril 1983 instaurant des mesures concernant les maisons de vacances sur le domaine public et privé de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel ont réglé la situation des chalets de vacances pour une durée déterminée.

Verordnung*vom***über die Naturverträge für die Ferienhäuser auf den
Grundstücken des Staates am Ufer des Neuenburgersees***Der Staatsrat des Kantons Freiburg*

gestützt auf das Bundesgesetz vom 1. Juli 1966 über den Natur- und Landschaftsschutz (Art. 5 und 21);

gestützt auf das Bundesgesetz vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung;

gestützt auf das Raumplanungs- und Baugesetz vom 9. Mai 1983;

gestützt auf den Beschluss vom 1. Juni 1982 zur Genehmigung des Richtplanes des Südufers des Neuenburgersees und der Murtenseeufers mit den allgemeinen und besonderen Massnahmen, gemeinsam ausgearbeitet von den Kantonen Waadt und Freiburg;

gestützt auf den Beschluss der Baudirektion vom 6. März 2002 zur Genehmigung des kantonalen Nutzungsplans zur Schaffung der Naturschutzgebiete auf dem Südufer des Neuenburgersees;

gestützt auf die Antwort des Staatsrats vom 20. November 2001 auf das Postulat Michel Losey/Charly Haenni über die Einführung von Naturverträgen zwischen Eigentümern von Ferienhäusern am Südufer des Neuenburgersees und öffentlich-rechtlichen Körperschaften vom 21. Juni 2001;

in Erwägung:

Die Ferienhäuser auf den öffentlichen und privaten Grundstücken des Staates am Ufer des Neuenburgersees konnten dank unbefristeter Bewilligungen, die auf Zusehen hin erteilt wurden, gebaut werden.

Der Richtplan des Südufers des Neuenburgersees und der Murtenseeufers von 1982 und der Beschluss vom 26. April 1983 zur Einführung von Massnahmen betreffend die Ferienhäuser auf den öffentlichen und privaten Grundstücken des Staates am Ufer des Neuenburgersees klärten die Situation der Ferienhäuser für einen begrenzten Zeitraum.

Avec le plan d'affectation cantonal des réserves naturelles sur la rive sud du lac de Neuchâtel de 2002, un certain nombre de périmètres ont été mis sous protection, et la situation future des chalets de vacances a été renvoyée à la législation spéciale.

En 2001, les députés Michel Losey et Charly Haenni ont déposé un postulat dans lequel ils demandent que le maintien des chalets construits sur la rive sud du lac de Neuchâtel soit assuré par un contrat nature entre l'Etat et les propriétaires de chalets.

La situation a été examinée sous l'aspect de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature, domaines relevant de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), et sous l'aspect des rapports entre l'Etat, propriétaire du sol, et les propriétaires de chalets, domaine relevant de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

La solution proposée a été coordonnée avec le canton de Vaud qui doit traiter une intervention parlementaire portant sur le même objet.

La présente ordonnance tient compte des discussions qui ont eu lieu au Grand Conseil durant la session de mars 2007 lors de la présentation du rapport faisant suite à l'acceptation du postulat Michel Losey/Charly Haenni.

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1 But

La présente ordonnance règle la situation des chalets de vacances construits sur le domaine public ou privé de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel.

Art. 2 Exclusion de nouvelles constructions à l'intérieur des périmètres des réserves naturelles

Aucune nouvelle autorisation d'utiliser le domaine public et privé de l'Etat n'est accordée pour la construction de chalets de vacances à l'intérieur des périmètres des réserves naturelles, selon le plan d'affectation cantonal des réserves naturelles de la rive sud (PAC).

Mit dem kantonalen Nutzungsplan zur Schaffung der Naturschutzgebiete am Südufer des Neuenburgersees von 2002 wurden bestimmte Gebiete unter Schutz gestellt. Gleichzeitig wurde beschlossen, die künftige Situation der Ferienhäuser in einer Spezialgesetzgebung zu regeln.

2001 haben die Grossräte Michel Losey und Charly Haenni ein Postulat eingereicht, in welchem sie beantragen, dass die Beibehaltung der Ferienhäuser am Südufer des Neuenburgersees durch einen Vertrag zwischen dem Staat und den Eigentümern der Ferienhäuser (einen so genannten «contrat nature») gewährleistet werde.

Die Situation wurde unter dem Gesichtspunkt der Raumplanung und des Naturschutzes (Bereiche, für die die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD zuständig ist) sowie unter dem Gesichtspunkt des Verhältnisses zwischen dem Staat als Grundstückseigentümer einerseits und den Ferienhaus-eigentümern andererseits untersucht (Bereich, für den die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft ILFD zuständig ist).

Die vorgeschlagene Lösung wurde mit dem Kanton Waadt, der einen parlamentarischen Vorstoss zur selben Sache behandeln muss, koordiniert.

In der März-Session 2007 wurde dem Grossen Rat der Bericht präsentiert, der der Erheblicherklärung des Postulats Michel Losey/Charly Haenni Folge leistet. Die Diskussionen, die anlässlich dieser Präsentation stattfanden, wurden in der vorliegenden Verordnung berücksichtigt.

Auf Antrag der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion und der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft,

beschliesst:

Art. 1 Zweck

Diese Verordnung regelt die Situation der Ferienhäuser, die auf den öffentlichen und privaten Grundstücken des Staates am Ufer des Neuenburgersees errichtet wurden.

Art. 2 Ausschluss neuer Bewilligungen innerhalb der Naturschutzgebiete

Innerhalb der Naturschutzgebiete laut kantonalem Nutzungsplan der Naturschutzgebiete am Südufer des Neuenburgersees (KNP) werden für den Bau von Ferienhäusern keine neuen Bewilligungen zur Benützung der öffentlichen und privaten Grundstücke des Staates ausgestellt.

Art. 3 Constructions existant à l'intérieur des périmètres des réserves naturelles

¹ Les autorisations, accordées à bien plaisir, en vue de l'utilisation du domaine public et privé de l'Etat pour des chalets de vacances dans les périmètres des réserves naturelles du PAC prennent fin le 31 décembre 2008.

² Au terme précité, sous réserve de la conclusion d'un contrat nature, les chalets de vacances devront être enlevés aux frais de leur propriétaire qui remettront aussi le terrain en état, conformément aux instructions du Service des forêts et de la faune.

Art. 4 Constructions existant à l'intérieur des périmètres d'aménagements publics

¹ Sous réserve des décisions prises lors de l'élaboration des plans d'aménagement de détail, les dispositions de l'article 3 sont applicables aux autorisations en vigueur à l'intérieur des périmètres d'aménagements publics du plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat (plan directeur).

² Les périmètres dans lesquels ces dispositions trouvent leur application sont situés sur le territoire des communes suivantes:

- Font (périmètre 6.2 let. b)
- Estavayer-le-Lac (périmètre 7.2.1 let. e)
- Delley-Portalban (périmètre 13.2 let. b).

Art. 5 Constructions existant à l'intérieur des périmètres affectés à l'urbanisation (zone d'habitation secondaire)

¹ Sous réserve des décisions prises lors de l'élaboration des plans d'aménagement de détail, les dispositions de l'article 3 sont applicables aux autorisations en vigueur à l'intérieur des périmètres affectés à l'urbanisation (zones d'habitation secondaire) du plan directeur.

² Le périmètre dans lesquels ces dispositions trouvent leur application est situé sur le territoire de la commune d'Estavayer-le-Lac (périmètre 7.2.1 let. f).

Art. 6 Contrat nature
a) Objet

¹ Le contrat nature est un contrat de droit administratif entre l'Etat propriétaire du fonds et un propriétaire de chalet.

Art. 3 Bestehende Bauten innerhalb der Naturschutzgebiete

¹ Die auf Zusehen hin erteilten Bewilligungen zur Benützung der öffentlichen und privaten Grundstücke des Staates für Ferienhäuser in den Naturschutzgebieten des KNP gelten noch bis zum 31. Dezember 2008.

² Ferienhäuser, für die kein Naturvertrag abgeschlossen wurde, müssen bei Ablauf der Bewilligung auf Kosten des Eigentümers entfernt werden. Ausserdem muss der Eigentümer das Gelände gemäss den Anweisungen des Amtes für Wald, Wild und Fischerei instand setzen.

Art. 4 Bestehende Bauten innerhalb der Zonen für öffentliche Anlagen

¹ Die Bestimmungen von Artikel 3 gelten auch für bestehende Bewilligungen innerhalb der Zonen für öffentliche Anlagen laut Richtplan des Südufers des Neuenburgersees und der Murtenseeufers (Richtplan). Die im Rahmen der Ausarbeitung der Detailbebauungspläne getroffenen Entscheide bleiben vorbehalten.

² Die Gebiete, die von diesen Bestimmungen betroffen sind, liegen in folgenden Gemeinden:

- Font (Perimeter 6.2 Bst. b)
- Estavayer-le-Lac (Perimeter 7.2.1 Bst. e)
- Delley-Portalban (Perimeter 13.2 Bst. b).

Art. 5 Bestehende Bauten innerhalb der Siedlungsgebiete (Zonen für Ferienhäuser)

¹ Die Bestimmungen von Artikel 3 gelten auch für bestehende Bewilligungen innerhalb der Siedlungsgebiete (Zonen für Ferienhäuser) laut Richtplan. Die im Rahmen der Ausarbeitung der Detailbebauungspläne getroffenen Entscheide bleiben vorbehalten.

² Das Gebiet, das von diesen Bestimmungen betroffen ist, liegt in der Gemeinde Estavayer-le-Lac (Perimeter 7.2.1 Bst. f).

Art. 6 Naturvertrag
a) Gegenstand

¹ Der Naturvertrag ist ein verwaltungsrechtlicher Vertrag zwischen dem Staat als Grundstückseigentümer einerseits und einem Ferienseiteigentümer andererseits.

² Il a pour objet la réglementation des droits et obligations des propriétaires qui veulent maintenir leurs chalets de vacances au-delà du 31 décembre 2008.

³ Les propriétaires de chalets de vacances qui souhaitent conclure un contrat nature doivent adresser une requête à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 7 b) Principes

Le contrat nature est établi conformément aux principes suivants:

- a) la surface mise à la disposition du propriétaire est déterminée par l'Etat. Le loyer dû par le propriétaire du chalet est fixé par la DIAF en fonction de la surface effectivement occupée par la construction, son volume et les aménagements extérieurs; il est régulièrement indexé;
- b) les frais pour assurer la conformité des équipements, la lutte contre l'érosion et la délimitation du bâtiment et de la surface louée sont à la charge du propriétaire du chalet. Toute construction ou tout aménagement se fera conformément aux directives établies par l'Etat;
- c) l'utilisation des constructions et des surfaces extérieures est soumise aux restrictions suivantes:
 - pas d'habitation à l'année,
 - pas de location à des tiers,
 - animaux de compagnie sous contrôle,
 - plantations uniquement avec des essences autorisées;
- d) les aménagements existants doivent être régularisés, voire supprimés s'ils sont contraires aux buts de protection;
- e) les travaux aux chalets et aux aménagements extérieurs se limitent aux travaux d'entretien; il ne peut pas y avoir de nouvelles constructions ni d'agrandissements; les accès routiers ne doivent pas être modifiés;
- f) le libre accès du public à la rive doit être garanti.

Art. 8 c) Durée et résiliation

¹ Le contrat nature est conclu pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé sur requête du bénéficiaire si le contrat a été dûment respecté.

² Er legt die Rechte und Pflichten der Eigentümer fest, die ihr Ferienhaus über den 31. Dezember 2008 hinaus erhalten wollen.

³ Feriehauseigentümer, die einen Naturvertrag abschliessen wollen, müssen spätestens 6 Monate nach Inkrafttreten dieser Verordnung einen entsprechenden Antrag bei der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) stellen.

Art. 7 b) Grundsätze

Der Naturvertrag wird nach folgenden Grundsätzen aufgesetzt:

- a) Der Staat bestimmt die dem Eigentümer zur Verfügung gestellte Fläche. Die ILFD bestimmt die Höhe der Miete, die vom Eigentümer des Ferienhauses geschuldet wird. Berücksichtigt werden die von der Baute tatsächlich in Anspruch genommene Fläche, ihr Volumen und die Umgebungsarbeiten. Die Miete wird regelmässig der Teuerung angepasst.
- b) Die Sicherstellung der Konformität der Einrichtungen, die Massnahmen gegen Ufererosion sowie die Abgrenzung der Baute und der gemieteten Fläche gehen zu Lasten des Feriehauseigentümers. Die Bauten und Anlagen müssen den Weisungen des Staates entsprechen.
- c) Für die Nutzung der Bauten und der umliegenden Fläche gelten folgende Beschränkungen:
 - Ständiges Wohnen ist nicht erlaubt
 - Die Ferienhäuser dürfen nicht an Dritte vermietet werden
 - Haustiere sind unter Kontrolle zu halten
 - Bepflanzungen dürfen nur erlaubte Arten enthalten.
- d) Bestehende Einrichtungen, die den Schutzziele zuwiderlaufen, müssen beseitigt oder so angepasst werden, dass sie konform sind.
- e) Arbeiten am Ferienhaus und Umgebungsarbeiten sind nur zulässig, wenn sie dem Unterhalt dienen; Neubauten oder Vergrösserungen sind nicht statthaft; die Zufahrten dürfen nicht verändert werden.
- f) Das Ufer muss für die Öffentlichkeit frei zugänglich sein.

Art. 8 c) Dauer und Kündigung

¹ Der Naturvertrag wird für 5 Jahre abgeschlossen. Auf Gesuch des Eigentümers des Ferienhauses hin kann der Vertrag verlängert werden, sofern der Eigentümer die vertraglichen Bestimmungen eingehalten hat.

² Les bâtiments faisant l'objet du contrat nature peuvent être transmis aux descendants en ligne directe du bénéficiaire, son conjoint ou son partenaire enregistré, à la condition que le nouveau bénéficiaire signe au préalable un nouveau contrat nature.

³ A l'expiration de la durée du contrat et si un renouvellement n'est pas demandé ou est refusé, le contrat nature prend fin. La construction doit alors être enlevée aux frais de son propriétaire qui remet aussi le terrain en état, conformément aux instructions du Service des forêts et de la faune. Ces travaux doivent être faits au plus tard trois mois après l'échéance du contrat.

Art. 9 d) Contrôle

L'Etat procède régulièrement à des contrôles du respect des conditions contractuelles.

Art. 10 e) Exécution des mesures

¹ Si le propriétaire du chalet ne prend pas les mesures demandées dans le contrat nature dans un délai convenable fixé par l'Etat, ce dernier dénonce le contrat et demande la remise en état des lieux.

² Si, au terme du contrat nature, le propriétaire n'enlève pas son chalet de vacances conformément aux directives données par l'Etat, celui-ci fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

³ La fixation des frais fait l'objet d'une décision spéciale de l'autorité qui a ordonné l'exécution des travaux.

Art. 11 Utilisation des moyens financiers

¹ Une part significative des redevances perçues pour les chalets situés dans les réserves naturelles est affectée par la DIAF à des travaux d'entretien et de valorisation des milieux naturels, à la lutte contre l'érosion et à la surveillance des réserves naturelles.

² Les redevances serviront aussi à couvrir les coûts administratifs liés à la mise en place, au contrôle et au suivi des contrats nature.

Art. 12 Examen d'efficacité

¹ Au plus tard vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le Conseil d'Etat procède à un examen d'efficacité du système de contrat nature.

² Bauen, für die ein Naturvertrag abgeschlossen wurde, können an direkte Nachfahren oder dem Ehegatten oder eingetragenen Partner vererbt werden, sofern der neue Eigentümer vorgängig einen Naturvertrag unterschreibt.

³ Wurde keine Verlängerung des Naturvertrags beantragt und gutgeheissen, so erlischt dieser nach Ablauf der Vertragsdauer. In einem solchen Fall muss das Ferienhaus auf Kosten des Eigentümers entfernt werden. Ausserdem muss der Eigentümer das Gelände gemäss den Anweisungen des Amts für Wald, Wild und Fischerei instand setzen. Die Instandsetzung muss spätestens 3 Monate nach Ablauf des Vertrags ausgeführt werden.

Art. 9 d) Kontrollen

Der Staat prüft regelmässig, ob die vertraglichen Bestimmungen eingehalten werden.

Art. 10 e) Ausführung der Massnahmen

¹ Falls ein Eigentümer eines Ferienhauses die Massnahmen, die im Naturvertrag vorgesehen sind, nicht innerhalb der vom Staat festgelegten, angemessenen Fristen ausführt, kündigt der Staat den Vertrag auf. Die Liegenschaft ist vom Eigentümer des Ferienhauses instand zu setzen.

² Falls der Eigentümer sein Ferienhaus nach Ablauf des Vertrags entgegen den Anweisungen des Staats nicht entfernt, veranlasst der Staat dessen Entfernung auf Kosten des Eigentümers.

³ Die Kosten werden in einem separaten Entscheid der Behörde festgelegt, welche die Ausführung der Arbeiten angeordnet hat.

Art. 11 Verwendung der Einnahmen

¹ Die ILFD verwendet einen wesentlichen Anteil der Mieteinnahmen aus den in einem Naturschutzgebiet gelegenen Ferienhäusern für den Unterhalt und die Aufwertung der Natur, für Massnahmen gegen die Erosion sowie für die Überwachung der Schutzgebiete.

² Die Mieteinnahmen dienen auch zur Deckung der Kosten für die Einführung, Kontrolle und Verwaltung der Naturverträge.

Art. 12 Erfolgskontrolle

¹ Spätestens 25 Jahre nach Inkrafttreten dieser Verordnung untersucht der Staatsrat die Effizienz des Systems der Naturverträge.

² A la suite de cet examen, il peut prendre des mesures destinées à améliorer l'efficacité du système et décider ou non de sa prolongation.

Art. 13 Droit transitoire

Des plans d'aménagement de détail pour les secteurs destinés à des aménagements publics selon le plan directeur ou le PAC seront élaborés jusqu'au 1^{er} juillet 2008.

Art. 14 Abrogations

Sont abrogés:

- a) l'arrêté du 31 décembre 1963 concernant l'utilisation du domaine public ou privé de l'Etat en vue de la construction de maisons de vacances (RSF 750.21);
- b) l'arrêté du 26 avril 1983 instaurant des mesures concernant les maisons de vacances sur le domaine public et privé de l'Etat au bord du lac de Neuchâtel (RSF 753.31).

Art. 15 Exécution

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 16 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

² Aufgrund des Resultats dieser Untersuchung kann der Staatsrat Massnahmen zur Effizienzsteigerung beschliessen oder von der Weiterführung des Systems absehen.

Art. 13 Übergangsrecht

Die Detailbebauungspläne für die Zonen für öffentliche Anlagen laut Richtplan oder laut KNP werden bis am 1. Juli 2008 ausgearbeitet.

Art. 14 Aufhebung bisherigen Rechts

Es werden aufgehoben:

- a) der Beschluss vom 31. Dezember 1963 betreffend die Benützung von öffentlichen oder privaten Sachen des Staates zwecks Erstellung von Ferienhäusern (SGF 750.21);
- b) der Beschluss vom 26. April 1983 zur Einführung von Massnahmen betreffend die Ferienhäuser auf den öffentlichen und privaten Grundstücken des Staates am Ufer des Neuenburgersees (SGF 753.31)

Art. 15 Vollzug

Die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft wird mit dem Vollzug dieser Verordnung beauftragt.

Art. 16 Inkrafttreten

Diese Verordnung tritt am 1. Juli 2007 in Kraft.

MESSAGE N° 306 *19 décembre 2006*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif
à un crédit d'engagement additionnel pour
le subventionnement des travaux et ouvrages
de protection des eaux

A quatre reprises déjà, le Grand Conseil a adopté des décrets destinés à garantir le paiement de subventions cantonales pour des travaux de protection des eaux, c'est-à-dire pour des stations d'épuration (STEP), des ouvrages de canalisation, ainsi que pour les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE). Il l'a fait en application du droit fédéral qui oblige le canton à verser un minimum de subventions cantonales pour obtenir les versements fédéraux.

Les décrets adoptés se récapitulent comme suit:

- 23 mai 1973
crédit d'encouragement de 32 millions de francs
- 7 février 1979
crédit d'encouragement de 33 millions de francs
- 20 février 1986
crédit d'encouragement de 40 millions de francs
- 20 février 1991
crédit d'encouragement de 84 millions de francs

C'est donc un montant de 189 millions de francs qui a été accordé à la protection des eaux pour les ouvrages construits depuis 1972.

Les travaux réalisés jusqu'à fin 2005 ont pratiquement épuisé les crédits d'engagement accordés. En effet, le solde à disposition à cette échéance est de l'ordre de 700 000 francs. Il est donc nécessaire de pouvoir disposer d'un crédit d'engagement additionnel pour autoriser le versement des subventions prévues dès le début de l'exercice 2007, ainsi que pour celles qui seront accordées les années suivantes selon l'avancement des travaux des ouvrages encore à construire et des PGEE à terminer.

Le message qui vous est présenté se subdivise comme suit:

- 1. Evolution des subventions**
- 2. Bilan succinct de quarante ans d'épuration des eaux**
- 3. Investissements à réaliser**
- 4. Crédit d'engagement additionnel**

1. ÉVOLUTION DES SUBVENTIONS

1.1 Subventions fédérales

Au cours des 40 dernières années, la Confédération a payé environ 370 millions de francs de subventions aux communes, aux associations d'épuration des eaux fribourgeoises et aux associations d'élimination des déchets. Ces subventions étaient destinées au financement partiel des ouvrages de protection des eaux (STEP, ouvrages de canalisations), aux PGEE, ainsi qu'à diverses installations de traitement des déchets (usine d'incinération, décharges bioactives, compostières).

Depuis la mise en vigueur de la modification du 20 juin 1997 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux),

qui consacre le principe du pollueur-payeur, et pour répondre aux difficultés financières croissantes de la Confédération, le type d'ouvrages subventionnables et le taux de subventionnement ont nettement diminué. Ne peuvent obtenir des subventions fédérales plus que les PGEE ainsi que certains ouvrages de protection des eaux, essentiellement des STEP pour lesquelles les demandes de subventions ont été introduites avant le 1^{er} novembre 1997. En conséquence, le nombre d'objets encore subventionnés par la Confédération s'est considérablement restreint.

1.2 Subventions cantonales

Entre 1972 et 2005, le canton aura versé près de 189 millions de francs de subventions pour les ouvrages de protection des eaux.

Le nombre d'ouvrages de protection des eaux qui doit encore être subventionné par le canton s'est également considérablement réduit, étant donné que, selon la loi d'application cantonale du 22 mai 1974 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE, Art. 52), le droit à une subvention cantonale n'est reconnu que pour les ouvrages et installations qui respectent les critères donnant droit aux subventions fédérales.

Même si la loi cantonale du 23 novembre 1993 modifiant la LAPE permet au canton de verser des subventions pour des canalisations en système séparatif qui se substituent à des collecteurs en système unitaire devenus désuets, cela n'influence que très peu la situation. En effet le taux moyen de subventionnement de 22% n'est pas suffisamment incitatif pour réaliser de tels ouvrages comme le montre l'expérience de ces dernières années.

2. BILAN SUCCINCT DE QUARANTE ANS D'ÉPURATION DES EAUX

C'est au cours des années soixante que les communes ont commencé à investir pour des ouvrages de protection des eaux qui se limitaient dans un premier temps à la simple évacuation des eaux usées jusqu'au prochain lac ou au prochain cours d'eau. Depuis lors, 29 STEP ont été construites dans le canton, de même qu'un important réseau de canalisations qui amènent les eaux usées aux installations de traitement. On peut estimer à quelque 1,7 milliard de francs les investissements consentis par les collectivités publiques pour des ouvrages de protection des eaux au cours des quarante dernières années.

Selon une enquête réalisée à fin 2004, environ 92% des habitants du canton sont actuellement raccordés à une STEP. De cette manière, il est assuré que plus de 90% de la pollution provenant des ménages et de l'industrie est traitée, dégradée puis concentrée dans les boues d'épuration et que moins de 10% des substances polluantes sont déversées dans les cours d'eau et les lacs.

Cet effort considérable a évidemment permis de préserver la qualité des eaux superficielles dans le canton et de l'améliorer à bien des égards en dépit du développement de l'urbanisation et de la multiplication des substances utilisées dans la vie quotidienne par la population et l'industrie. Toutefois, comme le montrent les analyses des cours d'eau, la situation n'est pas encore satisfaisante. D'une part, l'infrastructure de traitement des eaux usées n'est pas complètement achevée. D'autre part, il faut compter avec la pollution diffuse qui provient en partie

d'activités agricoles, mais aussi de conduites non étanches. La mise en séparatif des ouvrages de canalisation, l'amélioration de l'entretien des installations et le remplacement des conduites défectueuses permettront d'améliorer la situation dans les années à venir.

3. INVESTISSEMENTS À RÉALISER

Le crédit additionnel proposé est destiné à terminer le subventionnement des ouvrages de protection des eaux au bénéfice de subventions selon les exigences du droit fédéral et à maintenir le régime actuel de la LAPE destiné à promouvoir le système séparatif. Dès lors sont concernés les investissements suivants:

- assainissement de quatre STEP
- élaboration des PGEE par les communes et associations
- remplacement de canalisations en système unitaire par des ouvrages en système séparatif.

3.1 Assainissement de quatre STEP

Quatre STEP doivent compléter leur équipement, soit pour répondre aux exigences fédérales, soit pour pouvoir traiter les boues d'épuration de manière adéquate:

- Les STEP de Villars-sur-Glâne, Marly et Posieux ne sont conçues et dimensionnées que pour le traitement de la pollution carbonée. Elles ne sont ainsi pas en mesure de transformer la pollution azotée (ammoniacale et nitrite nocifs à la faune piscicole) en nitrates beaucoup moins problématiques.

Pour les STEP de Villars-sur-Glâne et Marly, il s'agit de compléter leur équipement de manière conséquente. De tels aménagements ont déjà été réalisés et subventionnés dans de nombreuses autres STEP du canton.

Vu que le rejet de la STEP de Posieux est nettement moins important que celui des 2 STEP susmentionnées et afin de protéger le prélèvement d'eau potable de première importance situé au rejet de l'usine électrique d'Hauterive, il n'est pas prévu d'équiper la STEP d'une installation de nitrification mais d'une nouvelle conduite de restitution qui permettra d'amener les eaux usées rejetées par cette STEP à un lieu situé en aval du rejet de l'usine d'Hauterive et du point de captage d'eau potable. Le débit d'étiage y est nettement plus important que celui de la Petite Sarine, point de déversement actuel de la STEP de Posieux.

- La STEP de la région d'Estavayer-le-Lac à Font est en train de terminer la construction d'une installation de traitement des boues d'épuration permettant de les déshydrater en vue de les incinérer dans les installations de la SAIDEF à Posieux. Vu qu'une demande de subventions avait été déposée suffisamment tôt auprès de la Confédération pour réaliser cet équipement, l'installation est subventionnable.

3.2 Elaboration des PGEE

Le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) est l'instrument de planification indispensable à toute évacuation des eaux. Le droit fédéral exige que les cantons veillent à leur établissement par les communes. Environ 25% des communes et associations fribourgeoises disposent déjà

de PGEE, les autres sont en train de les élaborer. L'objectif est de terminer l'ensemble de ces études en 2008, au plus tard.

3.3 Remplacement de canalisations en système unitaire

L'état sanitaire encore insuffisant des cours d'eau du canton s'explique en partie par des réseaux de canalisation déficients. Beaucoup de conduites ne sont pas étanches et le système d'évacuation en unitaire n'est pas approprié. En 1993, le législateur a voulu pallier à ce problème en subventionnant la pose de nouvelles canalisations en système séparatif. Le taux de subvention retenu n'est cependant pas suffisant (4 – 31%) pour inciter les communes à des travaux d'envergure. En vertu du principe de causalité inscrit à l'article 3a LEaux, cette contribution cantonale sera abrogée dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur les eaux.

3.4 Montants à investir entre 2007 et 2010

Sur la base des points précédents et de l'estimation des coûts des investissements présentés par les maîtres d'ouvrage dans le cadre des demandes de subvention, le montant total subventionnable peut être estimé comme suit:

- Adaptations de STEP

STEP Estavayer-le-Lac	Fr. 4 300 000
STEP Villars-sur-Glâne	Fr. 10 200 000
STEP Marly	Fr. 7 000 000
STEP Posieux	Fr. 2 100 000

Tenant compte des délais de réalisation fixés par la Confédération, on peut admettre que ces travaux seront réalisés jusqu'à fin 2011.
- PGEE

Travaux subventionnables pour terminer environ 100 PGEE	Fr. 10 000 000
---	----------------

Tenant compte du fait que les travaux sont en cours, on peut admettre que ces études seront terminées à fin 2008.
- Remplacement de canalisations en unitaire

En tenant compte de la fin du subventionnement pour ce type d'ouvrages avec la mise en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur les eaux, on peut estimer que le montant maximal subventionnable est de l'ordre de

	Fr. 3 000 000
--	---------------

Ainsi le montant des travaux à réaliser entre 2007 et 2011 peut être estimé à **37 millions de francs**.

4. CRÉDIT D'ENGAGEMENT ADDITIONNEL

Selon la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, le taux de subvention se situe, en fonction de la classification des communes, entre 4 et 31%. Au vu des objets à réaliser, le montant des subventions à verser pendant la période considérée peut être estimé de la manière suivante:

Adaptations de STEP	Fr. 3 700 000
PGEE	Fr. 2 200 000
Remplacement de canalisations en unitaire	Fr. 700 000
Total	Fr. 6 600 000
Solde disponible	Fr. - 700 000
Total nécessaire	Fr. 5 900 000

Le Conseil d'Etat vous demande en conséquence l'ouverture d'un crédit d'engagement additionnel de **5,9 millions de francs** valable pour les années 2007 à 2011.

Les crédits de paiement seront portés au budget des années concernées. Le Conseil d'Etat renseignera le Grand Conseil sur l'avancement des travaux et l'utilisation du crédit dans son compte rendu annuel.

Nous vous demandons l'octroi de ce crédit d'engagement additionnel, ce qui permettra de garantir le paiement des subventions cantonales des travaux et ouvrages de protection des eaux.

Compte tenu du montant en jeu et au vu de l'article 97 de la loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil, l'adoption du décret nécessite la majorité des membres du Grand Conseil.

BOTSCHAFT Nr. 306 19. Dezember 2006
**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über einen
zusätzlichen Verpflichtungskredit
für die Subventionierung der
Gewässerschutzbauten und -arbeiten**

Der Grosse Rat hat bereits viermal Dekretsentwürfe angenommen, die die Ausrichtung von kantonalen Beiträgen an Gewässerschutzbauten und -arbeiten wie Abwasserreinigungsanlagen (ARA), Kanalisationswerke oder Generelle Entwässerungspläne (GEP) zum Gegenstand hatten. Er stützte sich dabei auf das geltende Bundesrecht, das vorsieht, dass nur dann Bundesbeiträge ausbezahlt werden, wenn sich auch der Kanton beteiligt.

Es handelt sich dabei um folgende Dekrete:

- 23. Mai 1973
Verpflichtungskredit von 32 Millionen Franken
- 7. Februar 1979
Verpflichtungskredit von 33 Millionen Franken
- 20. Februar 1986
Verpflichtungskredit von 40 Millionen Franken
- 20. Februar 1991
Verpflichtungskredit von 84 Millionen Franken

Damit sind bisher insgesamt 189 Millionen Franken für die seit 1972 erstellten Gewässerschutzbauten bewilligt worden.

Ende 2005 waren die bewilligten Kredite praktisch vollständig erschöpft. Genauer: Es sind noch rund 700 000 Franken verfügbar. Um einerseits die ab Beginn des Rechnungsjahrs 2007 vorgesehenen Subventionen und andererseits die für die kommenden Jahre vorzusehenden Subventionen gemäss des Stands der Arbeiten im Gewässerschutz (Gewässerschutzbauten und GEP) ausrichten zu können, braucht es deshalb einen zusätzlichen Verpflichtungskredit.

Die Botschaft ist wie folgt aufgegliedert:

- 1. Entwicklung der Beiträge**
- 2. Vierzig Jahre Abwasserreinigung**
- 3. Anfallende Investitionen**
- 4. Zusätzlicher Verpflichtungskredit**

1. ENTWICKLUNG DER BEITRÄGE

1.1 Bundesbeiträge

In den letzten 40 Jahren erhielten die Freiburger Gemeinden, Abwasser- und Abfallbewirtschaftungsverbände vom Bund etwa 370 Millionen Franken. Damit wurden Gewässerschutzbauten (ARA, Kanalisationswerke), GEP und verschiedene Anlagen zur Abfallbehandlung (Verbrennungsanlagen, Reaktordeponien, Kompostieranlagen) mitfinanziert.

Mit der am 20. Juni 1997 geänderten Fassung des Bundesgesetzes über den Schutz der Gewässer (GSchG) wurde das Verursacherprinzip eingeführt. Aus diesem Grund, und um den zunehmenden finanziellen Problemen des Bundes zu begegnen, wurden die Zahl der beitragsberechtigten Bauten und der Beitragssatz deutlich gesenkt. Heute werden vom Bund nur noch GEP und bestimmte Gewässerschutzbauten – im Wesentlichen ARA, für die die Beitragsgesuche vor dem 1. November 1997 eingereicht wurden – subventioniert. Die Zahl der Objekte, die der Bund noch mitfinanziert, hat also deutlich abgenommen.

1.2 Kantonsbeiträge

Zwischen 1972 und 2005 hat der Kanton beinahe 189 Millionen Franken für Gewässerschutzbauten ausgegeben.

Der Anspruch auf einen Kantonsbeitrag für solche Bauten besteht dann, wenn das Projekt den für die Gewährung von Bundessubventionen geltenden Kriterien entspricht (Art. 52 des Ausführungsgesetzes vom 22. Mai 1974 zum Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer gegen Verunreinigung AGGSchG). Das heisst, dass die Zahl der Gewässerschutzbauten, die noch vom Kanton subventioniert werden müssen, ebenfalls stark zurückgegangen ist.

Auch wenn das kantonale Gesetz vom 23. November 2004 zur Änderung des AGGSchG dem Kanton die Möglichkeit gibt, den Ersatz von veralteten Kanalisationen im Mischsystem durch Leitungen im Trennsystem zu subventionieren, ändert dies kaum etwas an der Höhe der anstehenden Subventionen. Die Erfahrung der letzten Jahre zeigt nämlich, dass der Beitragssatz von 22% einen ungenügenden Anreiz bietet, solche Trennsysteme zu verwirklichen.

2. VIERZIG JAHRE ABWASSERREINIGUNG

In den 60er-Jahren haben die Gemeinden damit begonnen, Gewässerschutzbauten zu finanzieren. In einer ersten Phase beschränkte man sich auf Bauten, mit denen das Abwasser in das nächstgelegene Oberflächengewässer geleitet werden konnte. Seither sind im Kanton 29 ARA und ein weit verzweigtes Kanalisationsnetz, mit

dem das Abwasser zu den Kläranlagen geführt wird, gebaut worden. In den letzten vierzig Jahren hat die öffentliche Hand etwa 1,7 Milliarden Franken in Gewässerschutzbauten investiert.

Gemäss der Erhebung von Ende 2004 sind 92% der Freiburger Bevölkerung an einer ARA angeschlossen. Mit anderen Worten: Der überwiegende Teil (mehr als 90%) der Schadstoffe aus Haushalten und Industrie wird behandelt, abgebaut und als Klärschlamm eingedickt; nicht einmal 10% gelangen in die Fliessgewässer und Seen.

Dank des beachtlichen Aufwands, der dafür betrieben wurde, konnte die Qualität der Oberflächengewässer in unserem Kanton bewahrt und in mancher Hinsicht gar verbessert werden, trotz der fortschreitenden Urbanisierung und trotz der immer zahlreicher werdenden Substanzen, die von der Bevölkerung und der Industrie verwendet werden. Die Analysen der Fliessgewässer zeigen aber, dass die Situation noch nicht befriedigend ist. Dies ist zum einen darauf zurückzuführen, dass die Infrastruktur für die Abwasserbehandlung noch nicht ganz fertig gestellt ist. Und zum andern hängt dies mit der diffusen Belastung zusammen, die von der Landwirtschaft und von undichten Kanalisationen herrührt. Indem Kanalisationen im Mischsystem durch solche im Trennsystem ersetzt, die Anlagen besser gewartet und die defekten Leitungen ausgewechselt werden, wird es in den kommenden Jahren möglich sein, die Situation zu verbessern.

3. ANFALLENDE INVESTITIONEN

Der zusätzliche Verpflichtungskredit, um den nun ersucht wird, dient dazu, die Subventionierung der Gewässerschutzbauten, die gemäss Bundesrecht beitragsberechtigt sind, zu Ende zu führen und die Regelung des AGGSchG, die die Förderung von Trennsystemen vorsieht, aufrecht zu erhalten. Konkret sollen folgende Investitionen mitfinanziert werden:

- Sanierung von vier ARA
- Ausarbeitung durch die Gemeinden und Verbände der fehlenden GEP
- Ersatz von Kanalisationen im Mischsystem durch solche im Trennsystem

3.1 Sanierung von vier ARA

Vier ARA müssen aufgerüstet werden, um den Bestimmungen des Bundes gerecht zu werden und um den Klärschlamm auf angemessene Weise bearbeiten zu können:

- Die ARA von Villars-sur-Glâne, Marly und Posieux können aufgrund ihrer Ausrüstung und ihrer Grösse nur Verschmutzungen durch Kohlenwasserstoffe behandeln. Das heisst, sie sind nicht in der Lage, Stickoxide (Ammoniak und Nitrit, die beide für die Fischfauna schädlich sind) in deutlich weniger schädliche Nitrate umzuwandeln.

Die Ausrüstung der ARA von Villars-sur-Glâne und Marly muss in erheblichem Umfang ergänzt werden. Solche Ausbaurbeiten wurden bereits bei zahlreichen anderen ARA des Kantons verwirklicht und subventioniert.

Es wird darauf verzichtet, die ARA von Posieux mit einer Anlage zur Nitrifikation auszustatten. Stattdessen ist eine Leitung vorgesehen, dank der das Abwas-

ser der ARA unterhalb des Auslaufs des Elektrizitätswerks von Hauterive und der Trinkwasserfassung in das Fliessgewässer eingeleitet werden kann – einerseits weil der Ausstoss dieser ARA deutlich geringer ist als derjenige der ARA von Villars-sur-Glâne bzw. von Marly und andererseits weil damit diese bedeutende Trinkwasserfassung beim Elektrizitätswerk geschützt werden kann. Auch ist die Abflussmenge hier deutlich höher als diejenige der Kleinen Saane, in die das Abwasser der ARA von Posieux heute ausgestossen wird.

- Die ARA der Region Estavayer-le-Lac in Font ist daran, den Bau einer Anlage zur Klärschlammbehandlung abzuschliessen. Mit dieser Anlage kann der Klärschlamm entwässert werden, damit dieser in der SAIDEF von Posieux verbrannt werden kann. Da das Subventionsgesuch dafür rechtzeitig beim Bund eingereicht worden war, ist die Anlage beitragsberechtigt.

3.2 Ausarbeitung der GEP

Die generellen Entwässerungspläne (GEP) sind für die Planung der Abwasserbeseitigung unerlässlich. Das Bundesrecht verlangt von den Kantonen, dass sie für die Erstellung der GEP sorgen. Rund 25% der Freiburger Gemeinden und Verbände besitzen bereits ein GEP. Die übrigen GEP werden derzeit ausgearbeitet. Diese Arbeiten sollen bis spätestens 2008 abgeschlossen sein.

3.3 Austausch der Kanalisationen im Mischsystem

Dass der Zustand der Fliessgewässer noch unbefriedigend ist, ist zum Teil auf unzulängliche Kanalisationen zurückzuführen. Zahlreiche Kanalisationen lecken und das Mischsystem, bei dem das Abwasser und das Regenwasser vermischt werden, ist grundsätzlich ein ungeeignetes System. 1993 beschloss der Gesetzgeber, dieses Problem durch Subventionen für das Verlegen von neuen Kanalisationen im Trennsystem anzugehen. Der beschlossene Beitragssatz von 4–31% ist aber kaum Anreiz für die Gemeinden, umfassende Arbeiten zu unternehmen. Aufgrund des in Artikel 3a GSchG festgehaltene Verursacherprinzip wird dieser Kantonsbeitrag beim Inkrafttreten des neuen kantonalen Gesetzes über die Gewässer aufgehoben.

3.4 Anstehende Investitionen (2007–2010)

Aufgrund dieser Ausführungen und unter Berücksichtigung der Investitionskosten, die die Bauherren in ihren Subventionsgesuchen angeben haben, werden folgende Beträge für die beitragsberechtigten Arbeiten veranschlagt:

- Ausbau der ARA

ARA von Estavayer-le-Lac	Fr. 4 300 000
ARA von Villars-sur-Glâne	Fr. 10 200 000
ARA von Marly	Fr. 7 000 000
ARA von Posieux	Fr. 2 100 000

Angesichts der Fristen, die der Bund für die Verwirklichung dieser Arbeiten festgelegt hat, kann davon ausgegangen werden, dass sie bis Ende 2011 abgeschlossen sein werden.

- GEP
Beitragsberechtigte Arbeiten für den
Abschluss von etwa 100 GEP Fr. 10 000 000

Da die Arbeiten bereits in Angriff genommen wurden,
sollten sie bis Ende 2008 beendet werden können.

- Austausch der Kanalisationen im Mischsystem
Da mit dem Inkrafttreten des neuen
kantonalen Gesetzes über die Gewässer
die Subventionen für solche Bauwerke
entfallen, beläuft sich der maximale
beitragsberechtigte Betrag auf
geschätzte Fr. 3 000 000

Für die Arbeiten, die zwischen 2007 und 2011 ausge-
führt werden müssen, wird somit ein Gesamtbetrag von
37 Millionen Franken veranschlagt.

4. ZUSÄTZLICHER VERPFLICHTUNGSKREDIT

Laut Ausführungsgesetz zum Bundesgesetz über den
Schutz der Gewässer gegen Verunreinigung beträgt der
Beitragssatz je nach Klasse der Gemeinde zwischen 4
und 31%. Angesichts der anstehenden Arbeiten ist für die
Jahre 2006–2010 mit folgenden Kantonsbeiträgen zu
rechnen:

Ausbau ARA	Fr. 3 700 000
GEP	Fr. 2 200 000
Austausch der Kanalisationen im Mischsystem	Fr. 700 000
Total	Fr. 6 600 000
Saldo der bereits genehmigten Kredite	Fr. - 700 000
<u>Ausstehender Gesamtbetrag</u>	<u>Fr. 5 900 000</u>

Der Staatsrat ersucht entsprechend um die Gewährung
eines zusätzlichen Verpflichtungskredits von **5,9 Millio-
nen Franken** für die Jahre 2007 bis 2011.

Die Zahlungskredite werden im Finanzvoranschlag der
entsprechenden Jahre eingetragen. Jedes Jahr informiert
der Staatsrat den Grossen Rat in seinem Rechenschafts-
bericht über das Fortschreiten der Arbeiten und die Ver-
wendung des Kredits.

Wir ersuchen Sie, dem Dekretsentwurf zuzustimmen,
damit die Auszahlung der Kantonsbeiträge an die erfor-
derlichen Gewässerschutzbauten und -arbeiten sicherge-
stellt werden kann.

Aufgrund der Höhe der Kosten muss das Dekret gestützt
auf Artikel 97 des Gesetzes vom 15. Mai 1979 über das
Reglement des Grossen Rates von der Mehrheit der Mit-
glieder des Grossen Rates genehmigt werden.

Décret

du

relatif à un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de protection des eaux

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux;
Vu l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux;
Vu la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;
Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;
Vu le message du Conseil d'Etat du 19 décembre 2006;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Un crédit d'engagement additionnel de 5 900 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue de subventionner les travaux et ouvrages de protection des eaux.

Art. 2

Les plans généraux d'évacuation des eaux réalisés par les communes sont subventionnés au même titre que la construction d'ouvrages et d'installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Dekret

vom

über einen zusätzlichen Verpflichtungskredit für die Subventionierung der Gewässerschutzbauten und -arbeiten

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Bundesgesetz vom 24. Januar 1991 über den Schutz der Gewässer;
gestützt auf die Gewässerschutzverordnung vom 28. Oktober 1998;
gestützt auf das Ausführungsgesetz vom 22. Mai 1974 zum Bundesgesetz vom 8. Oktober 1971 über den Schutz der Gewässer gegen Verunreinigung;
gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 19. Dezember 2006;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Um die Gewässerschutzbauten und -arbeiten zu subventionieren wird bei der Finanzverwaltung ein zusätzlicher Verpflichtungskredit von 5 900 000 Franken eröffnet.

Art. 2

Die von den Gemeinden erstellten generellen Entwässerungspläne werden in gleicher Weise wie die Bauten und Anlagen zur Ableitung und Reinigung von Abwässern subventioniert.

Art. 3

Les crédits de paiements seront portés au budget des années 2007 à 2011. Ils seront utilisés selon l'avancement des travaux et les disponibilités du budget, conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, dans son compte rendu annuel, renseignera le Grand Conseil sur l'avancement des travaux et sur l'utilisation du crédit.

Art. 5

¹ Ce décret n'a pas de portée générale.

² Il n'est pas soumis au referendum financier.

Art. 6

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret, qui expire le 31 décembre 2011.

Art. 3

Die Zahlungskredite werden im Voranschlag der Jahre 2007 bis 2011 eingetragen. Sie werden entsprechend dem Fortschreiten der Arbeiten, den verfügbaren Mitteln und gemäss den Bestimmungen des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

Art. 4

Jedes Jahr informiert der Staatsrat den Grossen Rat in seinem Rechenschaftsbericht über das Fortschreiten der Arbeiten und die Verwendung des Kredits.

Art. 5

¹ Dieses Dekret ist nicht allgemein verbindlich.

² Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Art. 6

Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Dekrets, das bis 31. Dezember 2011 gilt.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 306 / Préavis CFG

Préavis de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret relatif à un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de protection des eaux

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière

Par 13 voix, sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 13 voix, sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'adopter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Le 28 février 2007.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 306 / Stellungnahme FGK

Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentwurf über einen über einen zusätzlichen Verpflichtungskredit für die Subventionierung der Gewässerschutzbauten und -arbeiten

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag :

Eintreten

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, unter dem finanziellen Gesichtspunkt auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf unter dem finanziellen Gesichtspunkt in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Den 28. Februar 2007.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 306

Propositions de la commission parlementaire

Projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de protection des eaux

La Commission des routes et cours d'eau fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 11 voix, sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 10 voix, sans opposition ni abstention (1 membre absent), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que cet objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 15 février 2007

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 306

Antrag der parlamentarischen Kommission

Dekretsentwurf über einen zusätzlichen Verpflichtungskredit für die Subventionierung der Gewässerschutzbauten und -arbeiten

Die Kommission für Strassen- und Wasserbau stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag :

Eintreten

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied war abwesend) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 15. Februar 2007

MESSAGE N° 1 30 janvier 2007
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à
l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux
d'assainissement de bâtiments universitaires de
Miséricorde (bibliothèques et mensa)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement de 5 674 250 francs pour l'assainissement, la transformation et l'équipement d'exploitation des bibliothèques (Mis04) et de la mensa (Mis07), sur le site universitaire de Miséricorde, à Fribourg.

Ce message comprend les chapitres suivants:

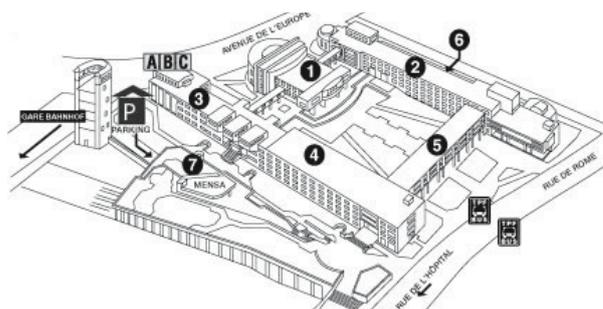
1. Introduction
2. Description du projet
3. Crédit d'engagement demandé
4. Conclusion

1. INTRODUCTION

Fondée par décision du Grand Conseil du 4 octobre 1889, l'Université de Fribourg occupe à ses débuts le bâtiment du Lycée où elle cohabite avec le Collège St-Michel. La première année, il s'agissait au total de 29 étudiants dont 24 en droit et 5 en lettres. La faculté de théologie a ouvert ses portes en automne 1890 riche de 64 étudiants. La faculté des sciences suit cinq ans plus tard avec 29 étudiants en investissant les bâtiments de l'ancienne fabrique des wagons sur le plateau de Pérolles. Le nombre d'étudiants a ensuite connu une croissance constante pour atteindre l'effectif de 910 en 1938, au moment où les discussions au sujet de la construction d'un bâtiment universitaire pour les facultés de droit, des lettres et de théologie sont entrées dans la phase décisive.

Les bâtiments de Miséricorde sont construits entre 1938 et 1941 sur le terrain de l'ancien cimetière que la ville a offert à l'Université. Ainsi, les trois facultés de sciences humaines qui réunissaient 70% des étudiants de l'Université ont été dotées de locaux adéquats dans un ensemble de haute valeur architecturale. Chacun des trois bâtiments constitutifs du plan original avait une fonction propre: l'un abritait les séminaires (Mis02, l'aile nord), les autres les cours (Mis03, l'aile sud) et le corps principal (Mis01), les services centraux.

L'effectif étudiant continuant à croître et le site de Miséricorde conçu pour un millier d'étudiants n'étant pas en mesure d'en accueillir 2600 que comptaient les facultés des sciences humaines dans les débuts des années 70', l'agrandissement de l'édifice original a été décidé. Entre 1975 et 1978, un prolongement de l'aile sud vers l'est (Mis04) et la fermeture du quadrilatère à l'est par une passerelle comportant des bureaux (Mis05) sont construits. L'aménagement du site est terminé les années suivantes par la réalisation de la couverture de la voie ferrée, du parking et du restaurant universitaire (mensa, Mis07). Ce dernier est inauguré le 16 décembre 1982.



Les bâtiments de Miséricorde font l'objet d'un entretien régulier au niveau de la substance bâtie. Les travaux de la réfection des façades et de la serrurerie qui ont été menés ces sept dernières années peuvent être cités à titre d'exemple. L'aménagement interne a subi quelques modifications rendues nécessaires par le développement de l'institution suivant l'accroissement du nombre des étudiants (près de 10 000 actuellement, dont 8700 en sciences humaines et sociales), la mise à disposition des nouveaux locaux par des locations, l'achat ou la construction. Ainsi, le déménagement, durant l'été 2005, des professeurs et des étudiants de la Faculté des sciences économiques et sociales vers le nouveau campus de Pérolles2 a été suivi d'une nouvelle allocation des espaces libérés.

La qualité du projet original et les investissements faits chaque année par le biais du budget de fonctionnement (position entretien et rénovation des immeubles) permettent aux bâtiments de Miséricorde de continuer à vivre et à évoluer avec l'institution depuis 65 ans.

A l'heure actuelle, une intervention plus substantielle s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement des services essentiels pour les étudiants en formation dans les facultés de droit, des lettres et de théologie. Les unités concernées sont les bibliothèques de droit, d'histoire et de théologie ainsi que de la mensa faisant partie des extensions du campus de Miséricorde réalisées entre 1975 et 1982. Après l'inauguration du campus de Pérolles2, le site de Miséricorde est toujours le lieu d'études principal pour environ 5000 étudiants, c'est-à-dire presque le double de l'effectif présent sur ce site lors des agrandissements de l'époque.

Les bibliothèques exigent une intervention à deux niveaux:

- un réaménagement afin de pallier au manque de place dans les bibliothèques existantes et mettre à disposition des étudiants l'espace de travail rendu libre par le déménagement de la bibliothèque des sciences économiques et sociales à Pérolles2;
- une réalisation de nouvelles installations afin de restaurer une qualité d'air et une température conformes aux normes en vigueur.

Le bâtiment de la mensa nécessite, pour sa part, un réinvestissement au niveau de l'enveloppe architecturale et de l'équipement devenus vétustes, ainsi qu'une réorganisation des flux des usagers en raison de leur nombre trop important pour la solution actuelle.

La gestion efficace du site de Miséricorde et son adaptation constante aux besoins a garanti son utilisation optimale durant les 65 années qui nous séparent de sa construction. L'investissement proposé par le présent message se situe dans la même logique et doit permettre

à ce site d'offrir les services essentiels aux étudiants dans les conditions conformes aux normes sanitaires.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Les bibliothèques du bâtiment Mis04

2.1.1 Situation

Construit entre 1975 et 1978 lors de la phase de construction du prolongement de l'aile des cours et de la fermeture du quadrilatère, le bâtiment Mis04 comporte cinq niveaux:

- étage 2: bibliothèque d'histoire et de théologie, bureaux,
- étage 1: bureaux et salles de séminaires,
- étage 0: bureaux et l'espace de l'ancienne bibliothèque des sciences économiques et sociales, complété par un niveau intermédiaire de logement de concierge,
- étage -1: bibliothèque de la faculté de droit,
- étage -2: locaux techniques, dépôts.

2.1.2 But de l'investissement

L'objectif principal de l'investissement proposé est d'offrir aux utilisateurs des bibliothèques du bâtiment Mis04 des conditions de travail correctes et saines, en conformité aux normes en vigueur en matière du climat ambiant (la température et, surtout, la qualité de l'air). Cet objectif doit être réalisé dans le cadre du projet de réaménagement qui permettra la mise à disposition d'environ 120 places de travail supplémentaires aux étudiants des sciences humaines, en reliant par un escalier intérieur les locaux de l'ancienne bibliothèque des sciences économiques et sociales à celle de droit, ceci afin de pallier au manque global de places de travail pour les facultés de théologie, des lettres et de droit.

2.1.3 Problématique

La situation critique de la bibliothèque de droit, d'une part, et de celle d'histoire et de théologie, d'autre part, est un fait connu depuis longtemps. En effet, l'infrastructure à disposition n'a pas été conçue pour les besoins actuels des domaines d'études concernés qui réunissent un nombre d'étudiants très important. La faculté de droit en compte environ 1800. Les usagers de la bibliothèque d'histoire et de théologie sont en nombre quasiment identique, car constitués de 380 étudiants en théologie (auxquels s'ajoutent 80 en branche secondaire) et d'environ 1000 étudiants en histoire (et environ 500 en branche secondaire). Les deux bibliothèques sont en plus utilisées par les personnes inscrites dans d'autres programmes d'études au sein de la faculté des lettres.

Il en résulte la situation suivante qui vaut pour les deux bibliothèques, mais qui est illustrée ci-dessous, à titre d'exemple, pour la bibliothèque de la faculté de droit:

- le nombre des places de travail dans les bibliothèques est largement insuffisant. Selon les valeurs de planification d'usage, la bibliothèque de la faculté de droit avec ces 1800 étudiants devrait disposer d'un minimum de 450 places (1 place pour 4 étudiants). Elle

en comprend aujourd'hui 320 réparties de manière suivante: 213 places de lecture, 79 places de travail informatisées et 28 places de travail de groupe, ce qui correspond à 1 place pour 5,64 étudiants.

- l'utilisation de l'espace disponible est beaucoup trop dense. Afin de mettre à disposition un maximum de places de travail, un aménagement extrêmement serré des places de travail et de présentation des ouvrages, ne correspondant aucunement aux valeurs standard de la planification bibliothécaire, a dû être mis en place. Selon les valeurs de 3 m²/places de travail et de 5 ml/m² de présentation des ouvrages, la bibliothèque, avec ses 320 places et ses 4600 mètres linéaires d'ouvrages, devrait disposer de 1880 m² non compris les surfaces pour l'accueil et l'administration. Elle en occupe à ce jour 1216 m², y.c. les surfaces pour l'accueil et l'administration.

La bibliothèque connaît des taux d'occupation journaliers qui oscillent entre 90 à 100% pendant environ 11 mois par année, occasionnant ainsi depuis des années des températures ambiantes trop élevées, surtout en été, et une qualité de l'air impropre.

Cette situation persistant depuis plusieurs années, il a été prévu, dès le moment où la construction du campus de Péroilles² avait été décidée, d'utiliser l'espace rendu libre par le déménagement de la bibliothèque des sciences économiques et sociales (SES) pour l'agrandissement des bibliothèques de droit et d'histoire et de théologie.

2.1.4 Etude de solutions

Dans un premier temps, le Rectorat de l'Université a envisagé une solution minimale consistant en aménagement de l'ancienne bibliothèque des SES en salle de travail sans surveillance avec une centaine de places. L'analyse a toutefois rapidement démontré que cette variante, n'exigeant quasiment aucun investissement, ne résolvait pas les problèmes auxquels les bibliothèques de Mis04 étaient confrontées et ceci ni du point de vue des places ni du point de vue des conditions de travail. En effet, étant donné qu'elle prévoyait la suppression de quelques 40 places dans chacune des deux bibliothèques concernées afin de pallier à la trop grande densité de leur aménagement, le gain au niveau des places de travail était négligeable. Cette option a d'ailleurs rencontré immédiatement une vive réaction de la part des étudiants. Ainsi, le Comité des étudiants en droit a adressé en date du 12 mai 2005 une pétition à l'intention du Conseil d'Etat (remise à la Directrice de l'ICS) et du Rectorat. Cette pétition avec 1027 signatures recueillies en trois jours portait principalement sur les aspects suivants:

- l'importance des bibliothèques pour les étudiants en sciences humaines pour lesquels elles constituent le seul outil de travail indispensable;
- la nécessité de l'accès direct aux ouvrages, la majorité ne pouvant pas être empruntée;
- l'urgence de l'augmentation des surfaces disponibles aussi bien pour les places de travail que pour l'entreposage des ouvrages.

Pour répondre à ces besoins, les étudiants et les responsables des bibliothèques préconisaient une intervention limitée consistant en une jonction par escalier interne entre la bibliothèque de droit qui se trouve au niveau -1 et l'espace libéré par la bibliothèque des SES qui se trouve au niveau 0. Ils demandaient également de ne pas

diminuer l'actuelle densité d'utilisation. Cette solution permettrait une gestion commune des deux niveaux pour l'accès aux ouvrages et la surveillance, mais n'apportait aucune amélioration au niveau de la température et de la qualité d'air; elle risquait même de l'aggraver.

Devant l'évidence de la nécessité d'une intervention plus substantielle, un bureau d'ingénieurs a été mandaté pour effectuer une analyse de la situation et formuler des propositions pour l'amélioration des conditions de travail des étudiants. Cette étude a fourni les résultats suivants:

- elle montre une température des locaux presque toujours de plusieurs degrés au dessus de la limite de confort des 26,5°C, définie par la norme SIA. Les charges thermiques importantes des personnes, des équipements informatiques et du rayonnement solaire direct et indirect s'accumulent dans la masse du bâtiment et la brève période matinale d'ouverture des fenêtres ne suffit aucunement à l'évacuation de cette chaleur;
- elle confirme également que la qualité de l'air est très mauvaise, ceci par la trop forte concentration de CO₂. Celle-ci atteint des valeurs de 2000 ppm pendant l'après-midi, dépassant ainsi de 100% la limite fixée à 1000 ppm. Ici également, le renouvellement de l'air par l'ouverture manuelle des fenêtres est insuffisant; il peut être estimé à 0.7 h⁻¹ tandis que, pour ce volume, un taux de renouvellement d'air de 1.7 h⁻¹ est nécessaire;
- elle conclut finalement à la nécessité de procéder aux travaux d'installation de ventilation et de rafraîchissement, seule manière d'offrir un climat de travail sain en conformité aux normes en vigueur en matière du climat ambiant.

Face à ces constats, il s'avère nécessaire de réorganiser les bibliothèques de Mis04 sur les trois niveaux du bâtiment et d'investir pour assurer les conditions de travail acceptables.

2.1.5 Aspects généraux du projet

Les interventions principales du projet sont:

- la création d'une liaison intérieure, reliant la surface de l'ancienne bibliothèque des sciences économiques et sociales à celle de la bibliothèque de droit, augmentant ainsi la capacité des places de travail de 100 places et la capacité de stockage des ouvrages de 1600 mètres linéaires environ;
- la création d'une centrale de ventilation et de rafraîchissement pour les étages du bâtiment Mis04, ceci afin d'offrir un climat de travail correct et conforme aux normes en matière de température intérieure et de qualité de l'air,

2.1.6 Détails du projet

Le projet prévoit ainsi l'aménagement d'un escalier interne et le maintien de l'ameublement existant de l'ancienne bibliothèque, tandis que les portes existantes à l'étage 0 serviront de sortie de secours.

Le monobloc, la machine frigorifique et la tour de refroidissement seront placés dans le local technique aménagé au sous-sol dans une zone interstice entre le parking souterrain et le bâtiment Mis04. L'installation permet de garantir le maintien de la température entre 22 et 26°C. Par

sa configuration de long couloir de 45 m et sa situation enterrée, il fonctionnera comme puits canadien garantissant une tempérisation de l'air neuf. Cette installation sera entièrement intégrée dans les bâtiments existants et adaptée dans sa configuration à la place disponible et à la structure existante du sous-sol.

La présence visuelle extérieure sera réduite à quelques cheminées de prise d'air et d'expulsion d'air vicié, d'un diamètre de 80 cm et d'une hauteur de 3 m environ, implantées dans le parterre d'arbustes devant la bibliothèque.

Une des citernes de mazout, d'une capacité de 260 m³, adjacente au local technique, sera transformée en accumulateur thermique, permettant le stockage de l'eau froide nécessaire au rafraîchissement des locaux des bibliothèques. Le manque d'autonomie de combustible ainsi créé sera compensé par la pose d'un brûleur à gaz dans une des quatre chaudières, réduisant en même temps les émissions de CO₂ de 13% environ.

Le monobloc de ventilation, d'un débit de 15 800 m³/h, sera équipé pour réchauffer l'air en hiver, pour rafraîchir l'air en été et pour ajuster l'humidité de l'air pulsé. L'air pulsé sera distribué via des gaines aux plafonds des zones de circulation des bibliothèques, par des entrées d'air laminaire à très faible vitesse. L'air vicié sera extrait par une gaine au plafond longeant la façade.

Selon la température extérieure ambiante, le rafraîchissement des locaux sera géré par une machine frigorifique sur l'air pulsé et une tour de refroidissement hybride pour la dissipation de la chaleur du condensateur et le rafraîchissement de l'eau de l'accumulateur technique. Cette eau circulera dans les panneaux absorbants aux plafonds des bibliothèques afin de capter la chaleur excessive. Cette chaleur est dissipée pendant la nuit.

En parallèle, un nouvel éclairage avec un gain de consommation de 50% sera installé, adapté au positionnement des gaines de ventilation et des panneaux absorbants, et les fenêtres de la bibliothèque de droit seront remplacées par des modèles plus performants en matière énergétique.

2.1.7 Estimation des coûts

Le devis général établi par le bureau d'ingénieurs Energiebüro Grossenbacher de Morat se résume ainsi:

CFC	Désignation	Montants, TVA 7,6% comprise
1	Travaux préparatoires	34 900
2	Bâtiment	1 918 500
21	maçonnerie	44 500
22	fenêtres, ferblanterie, étanchéité	139 200
23	installations électriques	94 000
24	chauffage, ventilation, conditionnement d'air	1 297 200
25	installations sanitaires	1 000
27	platerie, menuiserie, serrurerie	79 400
28	revêtements de sol, nettoyage	9 200
29	honoraires	254 000
3	Equipement d'exploitation	0
4	Aménagements extérieurs	0
5	Frais secondaires et comptes d'attente	93 800
9	Ameublement et décoration	0
Total, projet des bibliothèques		2 047 200

Le devis ne comprend pas de montant pour l'ameublement, parce que celui-ci est déjà à disposition et sera maintenu.

2.1.8 Délais d'exécution et planification des dépenses

La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (LAU) prévoit, à l'article 18 al. 4, que la contribution maximale de la Confédération au titre des contributions aux investissements s'échelonne entre 30% et 55% des dépenses selon la capacité financière du canton. La RPT supprimant les suppléments péréquatifs, la contribution maximale de la Confédération sera fixée à partir du 1^{er} janvier 2008 à 30% pour tous les cantons. Les dispositions transitoires garantissent le calcul de la subvention sur la base du taux actuel à condition que: 1) le début reconnu du chantier se situe avant le 31 décembre 2007, ou, 2) le décompte final des travaux est présenté avant le 31 décembre 2010. Le chantier de transformation est reconnu débuté si, basé sur un permis de construire valable, des travaux regroupés sous les CFC 112, 14, 15, ou 21 ont débuté. Les travaux doivent se poursuivre de façon continue, mais des brèves interruptions dues aux exigences du fonctionnement peuvent être admises.

Sous réserve que le permis de construire soit délivré en automne 2007, il est possible de respecter ces deux conditions et de bénéficier du subventionnement au taux de 55%.

Les travaux pour les bibliothèques se dérouleront pour l'essentiel en 2008 et ils seront réalisés selon le plan suivant:

Été – automne 2007:	études de réalisation, procédures légales, soumissions
Fin 2007:	travaux préparatoires de gros œuvre
Début 2008 – printemps 2008:	travaux des installations techniques
Été 2008:	mise en service

2.1.9 Détermination de la subvention fédérale

Selon les directives fédérales, la contribution aux investissements porte uniquement sur les travaux de modification. Etant donné que les travaux d'entretien et de modification sont fortement imbriqués dans ce projet, des déductions dues à l'entretien seront faites. L'Office fédéral des constructions et de la logistique calculera le degré de modification en tenant compte de l'état actuel et futur du bâtiment, ainsi que de l'entretien. Il appliquera ce facteur dans le calcul du coût donnant droit à la subvention.

Le coût total de l'intervention s'élève à 2 047 200 francs. Ce montant comprend les frais des études préalables.

Sur la base d'un avant-projet qui lui a été soumis, le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche a communiqué qu'un montant de 1 895 000 francs pouvait en principe être pris en considération pour le calcul de la subvention fédérale et que celle-ci s'élèverait, compte tenu d'un taux de subvention de 55%, à environ 1 042 250 francs.

Le coût total à charge du canton pour ce projet, après déduction de la somme susmentionnée, s'élèverait ainsi à 1 004 950 francs.

2.2 La mensa – bâtiment Mis07

2.2.1 Fonctionnement

Inauguré le 16 décembre 1982, le bâtiment de la mensa comporte le restaurant universitaire avec la cafétéria et un parking souterrain. En s'adossant à la couverture de la voie CFF, la forme architecturale présente un volume très animé avec différentes terrasses. Sa très grande surface de toitures végétalisées contribue à l'intégration discrète du complexe dans le site de Miséricorde.

La mensa de Miséricorde gère un restaurant d'environ 490 places ainsi que 2 cafétérias. Elle sert environ 600 à 900 repas par jour avec des pointes à 1200 repas durant les semestres. Dans les périodes hors semestre, le volume se réduit à entre 200 à 450 repas. La clientèle se compose principalement d'étudiants universitaires, de ceux des écoles voisines, des professeurs et collaborateurs de l'Université ainsi que, dans une moindre mesure, de gens de l'extérieur. Chaque jour, deux menus sont proposés ainsi qu'un menu végétarien, ainsi que diverses assiettes froides. La clientèle dispose également d'un buffet de salade.

Le restaurant est ouvert toute l'année à midi et le soir durant les semestres, sauf deux semaines à Noël. Les heures d'ouverture sont de 07 h 30 à 20 h 00 du lundi au jeudi et de 07 h 30 à 17 h 30 le vendredi.

2.2.2 But de l'investissement

Après environ 25 ans d'exploitation, une remise à jour de ce bâtiment indissociable de la vie universitaire s'impose. L'état actuel de l'immeuble a fait l'objet d'un examen technique approfondi par le bureau d'architectes Serge Charrière SA en collaboration avec plusieurs bureaux d'ingénieurs, le Service des bâtiments de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et le Service des bâtiments de l'Université. Le projet de réinvestissement qui en résulte propose des interventions sur l'enveloppe du bâtiment, sur les infrastructures techniques, sur l'équipement d'exploitation, sur la gestion des flux et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et sur la sécurité globale.

Ces travaux sont nécessaires et urgents en raison de l'état de vétusté de l'ensemble, l'édifice n'ayant subi aucune grosse intervention à ce jour. En état, il devient difficile d'assurer un service de restauration dans le respect des normes d'hygiène en vigueur.

2.2.3 Aspects généraux du projet

Les interventions principales à effectuer sont les suivantes:

- la remise à jour globale de l'enveloppe du bâtiment qui, depuis sa construction, a subi les outrages du temps et par rapport à laquelle les interventions d'entretien ne suffisent plus à compenser la dégradation de la substance,
- la mise en place d'un nouveau concept d'accessibilité et de circulation interne générale par la construction d'une nouvelle circulation verticale reliant les trois niveaux du bâtiment, des accès avec des sas dissociés, et des portes de secours, ceci afin d'assurer une capacité des flux d'étudiants suffisante lors des heures de ser-

vice, de respecter les normes de sécurité et d'assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,

- la mise en place d'un nouvel équipement de production et de distribution de la mensa; chambres froides, zones de cuisson chaude et froide, zone de service en «free flow», buffet de cafétéria, etc., et répondant aux exigences de la pratique professionnelle actuelle en matière d'hygiène et de fonctionnalité,
- une remise en conformité générale aux normes énergétiques, d'hygiène et de prévention incendie en vigueur des installations techniques de chauffage, ventilation, sanitaire et électricité, ainsi que les travaux de raccordement et d'adaptation à la nouvelle configuration des locaux et aux nouveaux équipements et installations projetés.

2.2.4 Détails du projet

2.2.4.1 Enveloppe du bâtiment

Une intervention importante est nécessaire au niveau des toitures, d'une part, et au niveau des façades, d'autre part.

Les multiples surfaces de toitures posent principalement trois problèmes:

- l'étanchéité multicouche présente des signes de vieillissement et de porosité, ce qui fait qu'à ce jour, plusieurs toitures ont l'isolation thermique humide, voire mouillée;
- l'état et la nature de la végétation avec une forte croissance et les racines ancrées dans la couche d'étanchéité ne peuvent pas être maintenus au risque d'augmenter les infiltrations d'eau;
- les valeurs k (coefficient thermique) des toitures ne correspondent plus aux normes actuellement en vigueur (norme SIA 271).

L'analyse approfondie complétée par de sondages systématiques conclut à une réfection générale des toitures. Il sera procédé à une mise en œuvre d'une solution cohérente et durable qui tient compte des critères et valeurs actuels. Les nouveaux complexes d'étanchéité présenteront une isolation de 120 mm, seront de type bitumineux et respecteront l'aspect visuel d'origine de gazon ou pavés, selon le cas, avec des produits et méthodes de mise en place adéquates. Ils visent un coefficient de conductibilité thermique de $0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$, répondant à la norme SIA 271 actuellement en vigueur.

Quant aux façades métalliques, leur exécution d'origine pose de multiples problèmes au niveau d'étanchéité, d'isolation et de maintenance auxquels il faut impérativement remédier. Le sas d'entrée, construit dans un deuxième temps, présente des détails constructifs problématiques et ne respecte plus les normes de sécurité en matière d'évacuation. La nouvelle façade doit également intégrer les nouveaux éléments architecturaux tels portes de secours, divers sas d'entrée et la nouvelle circulation verticale. Par souci d'économie d'énergie, il est nécessaire de mettre en place des façades métalliques avec des profils à rupture de pont thermique et des vitrages isolants d'une valeur k de $1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$.

2.2.4.2 Amélioration de l'accessibilité et de la circulation interne

Le bâtiment, adossé à la voie CFF, offre une accessibilité unilatérale. Le sas d'entrée unique crée des croisements de flux ingérables qui se répercutent jusqu'à l'extérieur de la mensa lors de la distribution des repas. De plus, l'organisation sur deux niveaux ne permet actuellement pas un accès direct et indépendant à l'étage, ni un compartimentage lors de la basse saison.

La nouvelle circulation verticale avec un escalier et un ascenseur reliant les trois niveaux du bâtiment et permettant ainsi l'accès aux personnes à mobilité réduite, les nouvelles installations sanitaires à l'étage de la cafétéria, les sas d'entrée dissociés pour l'entrée et la sortie, les portes de secours nécessaires selon les normes de sécurité garantiront le bon fonctionnement en matière d'accessibilité et de circulation interne.

2.2.4.3 Equipement de production

Ayant fonctionné pendant 25 ans sans véritables adaptations fonctionnelles, les installations de stockage, de production et de distribution présentent depuis plusieurs années des «signes de vieillesse» évidents. L'ensemble est globalement vétuste et problématique quant au respect des normes d'hygiène en vigueur; il ne correspond plus à la pratique actuelle du métier.

Partant de ce constat, le réaménagement global de l'outil de travail est proposé; chambres froides, zones de cuisson froide et chaude et zone de distribution (free flow), en prêtant une attention particulière au flux des marchandises et des personnes, aux techniques actuelles de la préparation des repas et à un service rapide et efficace face aux clients. Le nouvel aménagement doit permettre d'assurer le service de quelques mille repas journaliers pour les décennies à venir.

2.2.4.4 Aménagements extérieurs et sécurité

La sécurité du site en dehors des heures d'exploitation n'est pas garantie. Le site souffre de beaucoup de déprédations, notamment en dehors des jours ouvrables. Afin de conserver en état le périmètre des terrasses exploitables, diverses mesures de cloisonnement seront mises en place.

2.2.4.5 Installations techniques

Chauffage

Les installations de chauffage doivent être adaptées aux nouveaux locaux et aux installations projetées. D'une manière générale, les pompes, les vannes manuelles, les vannes de réglage et les sondes de température sont à remplacer. Tous les appareils en bon état et réutilisables seront maintenus. La production de chaleur existante du bâtiment est assurée par un échangeur à plaques raccordé sur le chauffage à distance de l'Université. Les tuyauteries de la distribution de chaleur, comprenant six groupes, seront adaptées aux nouveaux appareils et raccordements prévus. Le chauffage des locaux est mixte; chauffage de sol en chape et convecteurs devant les vitrages. Les circuits de radiateurs peuvent être maintenus. Les réseaux de chauffage de sol existants ne seront pas touchés par l'intervention, ceci afin d'éviter de devoir remplacer les chapes.

Les isolations des tuyauteries de chauffage et les niveaux de températures sur les distributions sont à mettre en conformité avec le règlement cantonal sur l'énergie. Les groupes de ventilation prévus (restaurant / cafétéria et cuisine) relieront la sous-station de chauffage aux monoblocs de ventilation.

Ventilation

Les installations de ventilation existantes n'étant plus conformes aux normes énergétiques et d'hygiène en vigueur, leur démontage et leur remplacement sont prévus. Certains tronçons de canaux de distribution seront néanmoins récupérés et raccordés sur les nouvelles installations.

Les nouvelles centrales de traitement d'air se répartissent comme suit:

- 1 monobloc «restaurant» équipé d'un récupérateur de chaleur rotatif hygrosopique permettant une récupération de chaleur de 80%;
- 1 ventilateur d'extraction de l'air vicié de la laverie d'un débit de 2000 m³/h;
- 1 monobloc «cuisine» équipé d'un récupérateur à plaques permettant une récupération de 70% de la chaleur sur l'air vicié (non gras) évacué;
- 1 ventilateur d'extraction de l'air vicié gras de la cuisine d'un débit d'air gras extrait de 10 000 m³/h;
- 1 monobloc pour la cafétéria, le hall d'entrée et la salle de réunion du rez-de-chaussée, équipé d'un récupérateur à plaques permettant de récupérer 70% de la chaleur.

La ventilation du parking sera maintenue. Elle comprend des prises d'air naturelles par l'entrée des véhicules et par les cages d'escaliers extérieures, ainsi qu'une aspiration d'air vicié par des acodraïns au sol, lesquels assurent également l'évacuation des eaux de surface. L'air extrait via un canal souterrain est aspiré par le ventilateur installé dans un local en sous-sol. L'installation obsolète de détection du CO sera remplacée.

Sanitaire

L'installation sanitaire nécessite des interventions ponctuelles à quelques endroits stratégiques afin de garantir le fonctionnement pour les décennies à venir, ainsi que des travaux de raccordement aux nouveaux équipements d'exploitation.

Les interventions porteront en particulier sur les éléments suivants:

- remplacement de la nourrice sanitaire en sous-sol par des tuyauteries en inox;
- mise en place de nouveaux groupes frigorifiques des chambres froides à condensation à air;
- remplacement du boiler existant par un boiler avec récupération de chaleur sur le «froid commercial» et par un boiler de finition raccordé sur le chauffage hydraulique;
- exécution des distributions d'eau froide, eau chaude et eau de retour de circulation en acier inox;
- remplacement des écoulements d'eaux usées et l'installation d'un décanteur et d'un séparateur à graisse adaptés aux débits d'eaux usées grasses de la cuisine;

- isolation des conduites de distribution selon les normes en vigueur.

Les appareils de traitement d'eau sont en bon état et peuvent être réutilisés après la rénovation des locaux; un entretien sera effectué avant la remise en service. Les appareils sanitaires, installés depuis plus de vingt ans, sont vétustes et, dans le cas des sanitaires pour personnes à mobilité réduite, ils ne sont plus conformes aux normes. Ils seront remplacés.

Les descentes d'eaux pluviales des toitures et terrasses sont à refaire afin de garantir une évacuation correcte. Ces travaux seront entrepris dans le cadre de la réfection des surfaces de toiture. Les écoulements existants en matériau contenant de l'amiante seront entièrement remplacés par des conduites en polyéthylène.

Electricité

Les installations doivent être adaptées aux normes actuelles, à la nouvelle répartition et affectation des locaux. Des nouvelles installations équipotentielles et de paratonnerre sont également prévues. Le devis comprend les alimentations des nouveaux équipements de cuisine, du free-flow, des locaux annexes, des centrales techniques, des installations de froid commercial et du nouvel ascenseur.

Les tableaux de distribution sont maintenus à l'exception de celui de la cafétéria, ceci avec les adaptations nécessaires. Les chemins de câbles seront adaptés et complétés. Les luminaires actuels du restaurant et de la cafétéria seront remplacés par des modèles énergétiquement meilleurs. Dans la zone cuisine et free-flow, les nouveaux luminaires fluorescents seront intégrés dans le faux-plafond. Les éclairages et la signalisation de secours seront complétés en fonction des accès et des sorties de secours. Les éclairages extérieurs seront adaptés aux nouveaux accès.

Les installations téléphoniques (fixes et mobiles) seront adaptées en réutilisant les équipements de transmission multimédia WIFI existants. La centrale de l'installation de sonorisation sera maintenue; les lignes et appareils haut-parleurs seront cependant remplacés. Pour les besoins de la gestion à distance, une liaison Bus reliera tous les tableaux de commande MCR (Mesure Commande Réglage).

L'installation de détection incendie actuelle sera maintenue. Les détecteurs seront remplacés par des appareils de type Algorex.

2.2.5 Estimation des coûts

Pour la mensa, le devis général établi par l'Atelier d'architectes Serge Charrière SA en collaboration avec des bureaux d'ingénieurs se résume ainsi:

CFC	Désignation	Montants, TVA 7,6% comprise
1	Travaux préparatoires	212 100
2	Bâtiment	5 078 300
21	maçonnerie, structure métallique, façades	789 700
22	étanchéité, vitrages de toits	647 300
23	installations électriques	466 000
24	chauffage, ventilation	613 000
25	installations sanitaires	270 700
26	installations de transport	150 700

27	platerie, menuiserie, serrurerie	197 100
28	revêtements de sol, plafonds, peinture, nettoyage	445 100
299	divers et imprévus CFC 1 et 2 à 5%	222 700
29	honoraires	1 276 000
3	Equipement d'exploitation	1 607 100
4	Aménagements extérieurs	316 200
5	Frais secondaires et comptes d'attente	183 200
.	Provisoire	150 000
Total projet de la mensa		7 546 900

Le devis ne comprend pas de montant pour l'ameublement, parce que celui-ci est déjà à disposition et sera maintenu. Seul l'équipement d'exploitation fixe (l'équipement de production et de distribution de la mensa) est renouvelé. Le montant de 150 000 francs est prévu pour une solution transitoire (personnel de la mensa et restauration) pendant la durée des travaux intérieurs empêchant le fonctionnement de la mensa.

Le montant d'honoraires figurant au devis comprend les frais du mandat d'étude préalable qui a porté sur un montant de 200 000 francs.

2.2.6. Délais d'exécution et planification des dépenses

Le cadre légal évoqué au point 2.1.8 s'applique également à ce projet. Ainsi, les travaux de la mensa seront réalisés selon le plan suivant:

Printemps – été 2007:	études de réalisation, procédures légales, soumissions,
Automne 2007 – printemps 2008:	travaux extérieurs à la mensa: gros œuvre de la nouvelle circulation verticale et installations techniques, une grande partie de la réfection des toitures
Été – automne 2008:	suite des travaux sur l'enveloppe extérieures et des installations techniques, démolitions, aménagements intérieurs et équipement d'exploitation

2.2.7 Calcul du coût donnant droit aux subventions

Les directives évoquées au point 2.1.9 en matière des notions principales de travaux d'entretien et travaux de modification s'appliquent également à ce projet.

Le coût total de cette intervention s'élève à 7 546 900 francs. Ce montant comprend les frais des études préalables.

Sur la base d'un avant-projet qui lui a été soumis, le Secrétariat à l'éducation et à la recherche a communiqué qu'un montant de 5 232 000 francs pouvait être pris en considération pour le calcul de la subvention fédérale et que celle-ci s'élèverait, compte tenu d'un taux de subvention de 55%, à environ 2 877 600 francs.

Le coût total à charge du canton pour ce projet, après déduction de la somme susmentionnée, à 4 669 300 francs.

3. CRÉDIT D'ENGAGEMENT DEMANDÉ

La récapitulation des coûts, TVA de 7,6% comprise, se résume ainsi:

Les bibliothèques	devis général	2 047 200
	subvention fédérale	1 042 250
	montant à charge du canton	1 004 950
La mensa	devis général	7 546 900
	subvention fédérale	2 877 600
	montant à charge du canton	4 669 300
Totaux	devis général	9 594 100
	subvention fédérale	3 919 850
	montant à charge du canton	5 674 250

Les prix ont été calculés sur la base des plans et du développement technique actuel des deux projets. Ils reflètent les prix du marché pour des adjudications si celles-ci seraient effectuées en novembre 2006.

La demande de crédit d'engagement porte sur le montant total 5 674 250 francs.

Le montant de dépenses d'investissement de quatre millions de francs, ainsi qu'une recette de deux millions sont déjà inscrits au budget 2007 de l'Université.

Ce montant est inférieur à la limite du referendum financier obligatoire, ainsi qu'à la limite du referendum financier facultatif, ce dernier s'élevant à ¼% du total des dépenses des derniers comptes, soit à 6 678 248 francs.

4. CONCLUSION

Les bâtiments de Miséricorde constituent non seulement le site central de l'Université de Fribourg, mais ils servent toujours de campus principal aux trois facultés des sciences humaines, c'est-à-dire les facultés de droit, de théologie et des lettres et à quelques 5000 étudiants. Le projet présenté est d'une importance cruciale pour cette population estudiantine, les interventions projetées concernant, d'une part, les bibliothèques qui sont leur unique outil de travail et, d'autre part, le restaurant universitaire qui est un service de base en leur faveur.

Les travaux présentés dans ce message sont indispensables au bon fonctionnement de ces deux infrastructures. Ils permettront, en ce qui concerne les bibliothèques, une utilisation efficiente des espaces disponibles et des conditions d'études correctes, et, en ce qui concerne la mensa, le maintien de la substance bâtie, l'adaptation de la production aux exigences actuelles dans le respect des normes sanitaires ainsi qu'une amélioration d'accès, particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ainsi que de la sécurité.

Nous vous invitons à adopter le présent projet de décret.

- Annexes:**
1. Plans bibliothèques
 2. Plans mensa

BOTSCHAFT Nr. 1 30. Januar 2007
**des Staatsrats an den Grossen Rat zum
 Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit
 für die Sanierung von Gebäuden der Universität
 Miséricorde (Bibliotheken und Mensa)**

Hiermit legen wir Ihnen die Botschaft zum Dekretsentwurf über die Eröffnung eines Verpflichtungskredits über 5 674 250 Franken für Sanierung, Umbau und Betriebsausrüstung der Bibliotheken (Mis04) und der Mensa (Mis07) der Miséricorde-Gebäude der Universität, in Freiburg, vor.

Diese Botschaft umfasst folgende Kapitel:

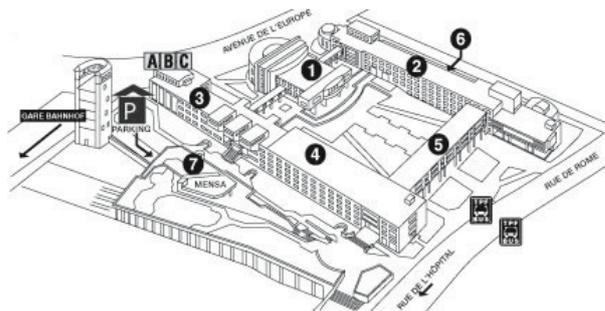
1. Einleitung
2. Beschreibung des Projektes
3. Beantragter Verpflichtungskredit
4. Schlussbemerkung

1. EINLEITUNG

Die durch einen Entscheid des Grossen Rates vom 4. Oktober 1889 gegründete Universität Freiburg war zunächst im Lyzeumsgebäude des Kollegiums St. Michael untergebracht. Im ersten Jahr waren insgesamt 29 Studierende eingeschrieben, 24 in der Rechtswissenschaft und 5 in Philosophie. Die Theologische Fakultät öffnete ihre Tore im Herbst 1890 mit 64 Studierenden. Die Medizinisch-Naturwissenschaftliche Fakultät folgte fünf Jahre später mit 29 Studierenden. Sie investierte in die Gebäude der ehemaligen Wagenfabrik auf der Pérolles-Ebene. Die Zahl der Studierenden nahm dann kontinuierlich zu und war bis im Jahr 1938 auf 910 Studierende angewachsen. Damals kamen die Gespräche über den Bau eines Universitätsgebäudes für die Rechtswissenschaftliche Fakultät, die Philosophische Fakultät und die Theologische Fakultät in die Entscheidungsphase.

Die Miséricorde-Gebäude wurden zwischen 1938 und 1941 auf dem Grundstück gebaut, das früher als Friedhof gedient hatte und das die Stadt der Universität geschenkt hat. So erhielten die drei humanwissenschaftlichen Fakultäten mit gesamthaft 70% der Studierenden der Universität angemessene Räumlichkeiten in einem architektonisch wertvollen Komplex. Jedes der drei Gebäude, die auf dem Originalplan enthalten sind, hatte eine eigene Funktion: eines diente für die Seminarien (Mis02, Nordflügel), eines für die Lehrveranstaltungen (Mis03, Südflügel) und der Hauptteil (Mis01) für die Zentralen Dienste.

Die Zahl der Studierenden erhöhte sich weiter und der Standort Miséricorde, der für 1000 Studierende konzipiert worden war, wurde für die Anfang der 1970er-Jahre auf 2600 Studierende angewachsene Zahl in den humanwissenschaftlichen Fakultäten zu klein. Eine Erweiterung des Originalgebäudes wurde beschlossen. Zwischen 1975 und 1978 erfuhr der Südflügel eine Verlängerung gegen (Mis04), und die vierte Seite des Quadrats im Osten wurde durch den Bau eines Durchgangstrakts mit Büros (Mis05) ergänzt. In den Folgejahren wurde das Gelände mit der Überdachung der Eisenbahnlinie, dem Bau des unterirdischen Parkings und des Universitätsrestaurants (Mensa, Mis07) vervollständigt. Dieser letzte Teil wurde am 16. Dezember 1982 eingeweiht.



Die Miséricorde-Gebäude werden in Bezug auf ihre Bau-substanz ständig unterhalten. Die Renovierung der Fassaden und des Fassadengitters in den letzten sieben Jahren sind ein paar Beispiele dafür. Die Inneneinrichtung hat einige Änderungen erfahren, die durch die Entwicklung der Institution infolge der Zunahme der Studierendenzahl nötig wurden (heute rund 10 000 Studierende, davon 8700 in den Human- und Sozialwissenschaften). Neue Räumlichkeiten kamen durch Miete, Kauf oder Bau hinzu. Auf den Umzug der Dozenten und Studierenden der Wirtschafts- und Sozialwissenschaftlichen Fakultät in den neuen Campus Pérolles2 im Sommer 2005 folgte eine Neuverteilung der frei gewordenen Räumlichkeiten.

Aufgrund der Qualität des Originalprojekts und wegen der jährlich über das Betriebsbudget erfolgten Investitionen (Budgetstelle Unterhalt und Renovierung der Immobilien) bestehen die Miséricorde-Gebäude nun seit 65 Jahren. Sie konnten bisher mit der Entwicklung der Institution mithalten.

Heute erscheint eine substanziellere Intervention notwendig, um den Betrieb der Basisdienste für die Studierenden der Rechtswissenschaftlichen, der Philosophischen und der Theologischen Fakultäten sicherzustellen. Dabei handelt es sich um die Rechtsbibliothek und die Bibliothek für Geschichte und Theologie sowie die Mensa, die im Rahmen der zwischen 1975 und 1982 erfolgten Miséricorde-Erweiterungsarbeiten erstellt wurde. Nach der Einweihung des Pérolles2-Geländes sind die Miséricorde-Gebäude weiterhin Hauptstudienort für rund 5000 Studierende, nahezu die doppelte Studierendenzahl der Erweiterungszeit.

Bei den Bibliotheken steht eine Intervention auf zwei Ebenen an:

- Ein Umbau, um den Platzmangel in den bestehenden Bibliotheken zu beheben und den Studierenden die Arbeitsfläche zur Verfügung zu stellen, die durch den Umzug der Wirtschafts- und Sozialwissenschaftlichen Bibliothek ins Pérolles2-Gebäude freige worden ist.
- Der Bau neuer Anlagen, um wieder eine Raumluftqualität und -temperatur herzustellen, die den geltenden Vorschriften entspricht.

Beim Mensagebäude ist eine Neuinvestition für die veraltete Gebäudehülle und die Ausrüstung notwendig. Ausserdem müssen die Benutzerflüsse der Zahl der Besucher entsprechend neu organisiert werden.

Der effiziente Betrieb der Miséricorde-Gebäude und seine ständige Anpassung an die bestehenden Bedürfnisse hat in den 65 Jahren seit ihrem Bau eine optimale Nutzung erlaubt. Bei der Investition, die diese Botschaft vorschlägt, ist die Logik dieselbe. Das Gebäude soll unter Einhaltung der geltenden sanitären Vorschriften die

grundlegendsten Dienste für die Studierenden gewährleisten.

2. BESCHREIBUNG DES PROJEKTS

2.1 Die Bibliotheken im Mis04-Gebäude

2.1.1 Situation

Die zwischen 1975 und 1978 erbaute Verlängerung des Flügels mit den Lehrveranstaltungsräumen und die Ergänzung der vierten Seite der quadratförmigen Anlage des Gebäudes Mis04 erstrecken sich auf fünf Ebenen:

- 2. Obergeschoss: Bibliothek für Geschichte und Theologie, Büros
- 1. Obergeschoss: Büros und Seminarräume
- Erdgeschoss: Büros und Fläche, die durch den Wegzug der Wirtschafts- und Sozialwissenschaftlichen Bibliothek frei geworden ist, sowie ein Zwischengeschoss mit der Abwartzwohnung
- 1. Untergeschoss: Rechtsbibliothek
- 2. Untergeschoss: Technikräume, Lagerräume

2.1.2 Zweck der Investition

Der Hauptzweck der vorgeschlagenen Investition besteht darin, den Nutzern der Bibliotheken des Mis04-Gebäudes einwandfreie und gesunde, den geltenden Vorschriften für das Raumklima entsprechende Arbeitsbedingungen (Raumtemperatur und vor allem Luftqualität) anzubieten. Dieses Ziel muss im Rahmen des Umbauprojekts realisiert werden, das die Bereitstellung von rund 120 zusätzlichen Arbeitsplätzen für die Studierenden der Humanwissenschaften ermöglichen wird, indem die ehemaligen Räumlichkeiten der Wirtschafts- und Sozialwissenschaftlichen Bibliothek durch eine Innentreppe mit der Rechtsbibliothek verbunden werden. So soll der allgemeine Mangel an Arbeitsplätzen der Theologischen Fakultät, der Philosophischen Fakultät und der Rechtswissenschaftlichen Fakultät behoben werden.

2.1.3 Problematik

Die kritische Situation der Rechtsbibliothek und der Geschichts- und Theologischen Bibliothek ist seit langem bekannt. Die bestehende Infrastruktur war nicht für die heutigen Bedürfnisse der betreffenden Studienbereiche sowie eine sehr grosse Studierendenzahl konzipiert. Die Rechtswissenschaftliche Fakultät zählt rund 1800 Studierende. Die Benutzer der Geschichts- und Theologischen Bibliothek weisen praktisch die gleiche Zahl auf. Es gibt 380 Studierende der Theologie (zu denen noch 80 Nebenfachstudierende hinzukommen) und rund 1000 Studierende der Geschichte (plus rund 500 Nebenfachstudierende). Die beiden Bibliotheken werden zudem auch von Personen besucht, die in anderen Studienprogrammen der Philosophischen Fakultät eingeschrieben sind.

Daraus geht die folgende Situation hervor, die für beide Bibliotheken gilt, jedoch anhand der Rechtsbibliothek illustriert wird:

- Die Zahl der Arbeitsplätze in den Bibliotheken ist ungenügend. Nach den üblichen Planungswerten sollte

die Bibliothek der Rechtswissenschaftlichen Fakultät mit ihren 1800 Studierenden über mindestens 450 Plätze verfügen (1 Platz auf 4 Studierende). Sie zählt heute 320 Plätze, die sich wie folgt verteilen: 213 Lesepplätze, 79 Informatikarbeitsplätze und 28 Gruppenarbeitsplätze, was einem Platz auf 5,64 Studierende entspricht.

- Die Belegung des verfügbaren Raums ist zu dicht. Um ein Maximum an Arbeitsplätzen zur Verfügung zu stellen, musste eine äusserst gedrängte Anordnung der Arbeitsplätze und der Präsentation der Bücher geschaffen werden, die nicht den Standardwerten der Bibliotheksplanung entsprechen. Gemäss den Werten von 3 m²/Arbeitsplatz und 5 lm/m² für die Präsentation der Werke, sollte die Bibliothek mit ihren 320 Plätzen und 4600 Buchlaufmetern über 1880 m² verfügen, Empfangs- und Verwaltungsverfahren nicht inbegriffen. Heute belegt sie inklusive Empfangs- und Verwaltungsverfahren 1216 m².

Der tägliche Benutzungssatz der Bibliothek liegt zwischen 90 und 100% während rund 11 Monaten im Jahr, was seit Jahren, vor allem im Sommer, zu hohen Raumtemperaturen und einer ungeeigneten Luftqualität führt.

Aufgrund dieser seit mehreren Jahren bestehenden Situation wurde, sobald der Bau der Pérolles2-Gebäude entschieden war, beschlossen, den durch den Umzug der Wirtschafts- und Sozialwissenschaftlichen Bibliothek frei gewordenen Raum für die Erweiterung der Rechtsbibliothek und der Bibliothek für Geschichte und Theologie zu nutzen.

2.1.4 Studie von Lösungen

Zunächst hat das Rektorat der Universität eine Minimalösung ins Auge gefasst, die darin bestand, die ehemalige Wirtschafts- und Sozialwissenschaftliche Bibliothek (WSW-Bibliothek) als unbeaufsichtigter Lesesaal mit rund 100 Plätzen einzurichten. Die Analyse hat jedoch schnell gezeigt, dass diese Variante, die praktisch keine Investition erfordert hätte, die Probleme nicht lösen konnte, denen sich die Mis04-Bibliotheken gegenüber sahen – weder bezüglich Plätzen, noch bezüglich der Arbeitsbedingungen. Weil dabei die Aufhebung von rund 40 Plätzen in jeder der beiden betroffenen Bibliotheken vorgesehen war, um der grösseren Dichte ihrer Anordnung entgegen zu wirken, wäre der Gewinn bezüglich der Arbeitsplätze kaum merklich gewesen. Diese Möglichkeit hat zudem sofort eine heftige Reaktion bei den Studierenden hervorgerufen. So hat das Komitee der Juristischen Fachschaft am 12. Mai 2005 beim Staatsrat (via EKS-Direktorin) und beim Rektorat eine Petition eingereicht. In dieser Petition mit 1027 innert drei Tagen gesammelten Unterschriften ging es im Wesentlichen um die folgenden Punkte:

- die Bibliotheken sind für die Studierenden der Humanwissenschaften sehr wichtig, sind sie doch ihr einziges Arbeitsinstrument, auf das sie dringend angewiesen sind;
- der direkte Zugang zu den Büchern, von denen die meisten nicht ausgeliehen werden können, ist sehr wichtig;
- die Arbeitsplatz- und Abstellfläche muss dringend vergrössert werden.

Um diesen Bedürfnissen zu entsprechen, befürworteten die Studierenden und Bibliotheksverantwortlichen eine

beschränkte Intervention, die darin besteht, die Rechtsbibliothek im 1. Untergeschoss durch eine Treppe mit der frei gewordenen Fläche der WSW-Bibliothek im Erdgeschoss zu verbinden. Ausserdem sollte die heutige Nutzungsdichte nicht reduziert werden. Mit dieser Lösung könnte der Zugang zu den Büchern und die Aufsicht für beide Ebenen gemeinsam organisiert werden, doch würde sich dadurch die Temperatur und die Luftqualität nicht verbessern, sondern eher noch verschlechtern.

Wegen der offensichtlichen Notwendigkeit einer substanzielleren Intervention wurde ein Ingenieurbüro mit der Analyse der Situation beauftragt, das ausserdem Vorschläge ausarbeiten sollte, wie die Arbeitsbedingungen der Studierenden verbessert werden könnten. Aus dieser Studie gingen die folgenden Ergebnisse hervor:

- Die Raumtemperatur liegt praktisch ständig einige Grade über der Komfortgrenze von 26,5°C, welche eine SIA-Norm festgelegt hat. Die grossen thermischen Lasten durch Personen, Informatikausrüstung und direkte und indirekte Sonneneinstrahlung sammeln sich in der Gebäudemasse, und die kurze Zeit am Morgen, in der die Fenster zum Lüften geöffnet werden, reicht bei weitem aus, um diese Wärme abzuleiten.
- Eine sehr schlechte Luftqualität aufgrund einer zu starken CO₂-Konzentration. Diese erreicht im Laufe des Nachmittags Werte von 2000 ppm, die somit den bei 1000 ppm festgelegten Grenzwert um 100% überschreiten. Auch hier genügt ein natürlicher Luftwechsel über die Fenster nicht; er kann auf 0,7 h⁻¹ geschätzt werden, während für dieses Volumen eine Lüftererneuerungsrate von 1,7 h⁻¹ erforderlich ist.
- Aus der Studie folgt die unumgängliche Installation von Lüftungs- und Lüftererneuerungsanlagen; nur so kann ein gesundes Arbeitsklima gemäss den geltenden Raumklima-Normen aufrecht erhalten werden.

Dies zeigt, dass es nun an der Zeit ist, die Mis04-Bibliotheken auf den drei Gebäudeebenen neu zu organisieren, und Investitionen nötig sind, um annehmbare Arbeitsbedingungen zu gewährleisten.

2.1.5 Allgemeine Aspekte des Projekts

Die hauptsächlichen Interventionen des Projekts:

- Bau einer inneren Verbindung zwischen der Fläche der ehemaligen WSW-Bibliothek und der Rechtsbibliothek mit einer Erhöhung der Anzahl Arbeitsplätze um 100 Einheiten und der Bücheraufbewahrungskapazität um rund 1600 Laufmeter;
- Schaffung einer Lüftungs- und Lüftererneuerungszentrale für die Geschosse des Mis04-Gebäudes, um ein einwandfreies Arbeitsklima gemäss den Normen bezüglich Raumtemperatur und Luftqualität zu gewährleisten.

2.1.6 Projektdetails

Das Projekt sieht somit die Einrichtung einer Innentreppe und die Beibehaltung der bestehenden Inneneinrichtungen der ehemaligen Bibliothek vor, während die bestehenden Türen im Erdgeschoss als Notausgänge dienen sollen.

Monoblock (Lüftungsmaschine), Kältemaschine und Kühlturm kommen in einen Technikraum zu stehen, der im Untergeschoss in einem Zwischenniveau zwischen dem unterirdischen Parking und dem Mis04-Gebäu-

de eingerichtet wird. Diese Installation ermöglicht eine gleich bleibende Raumtemperatur zwischen 22 und 26°C. Der Raum in Form eines Korridors ist über eine Länge von 45 m in den Boden eingegraben und funktioniert als «kanadischer Brunnen». Die Installation wird vollständig ins bestehende Gebäude integriert und von der Form her an den verfügbaren Raum und die im Untergeschoss vorhandene Struktur angepasst.

Von aussen werden nur ein paar Belüftungs- und Entlüftungsrohre von einem Durchmesser von 80 cm und einer Höhe von rund 3 m zu sehen sein, die in den Buschrabaten vor der Bibliothek geführt werden.

Zur Produktion der Kaltluft für die Belüftung der Bibliotheksräume wird eine der Heizöl-Zisternen neben dem Technikraum mit einer Kapazität von 260 m³ in einen Wassertank als Kältespeicher umfunktioniert. Die dadurch entstehende fehlende Brennstoffreserve wird mit der Einrichtung eines Gasbrenners in einem der vier Heizkessel wieder ausgeglichen, damit werden gleichzeitig die CO₂-Emissionen um rund 13% reduziert.

Die Lüftungsmaschine mit einer Leistung von 15 800 m³/h wird für die Lufterwärmung im Winter und die Luftkühlung im Sommer und die Anpassung der Luftfeuchtigkeit der Zuluft ausgerüstet. Die Zuluft wird via Deckenluftkanäle mit Laminarauslassöffnungen in den Erschliessungszonen der Bibliotheken in sehr schwacher Geschwindigkeit verteilt. Die verbrauchte Luft (Abluft) wird über den Deckenkanal entlang der Fassade abgeführt.

Je nach Aussentemperatur erfolgt die Frischluftzufuhr (Zuluft) über eine Kühlmaschine und einen Hybrid-Kühlturm. Die Wärmeabfuhr am Kondensator der Kältemaschine und die Rückkühlung des Wassers dienen als Kältespeicher. Das Wasser zirkuliert in den Absorberplatten an den Decken der Bibliotheken. Der Wärmeüberschuss der Gebäudemasse wird während der Nacht abgeleitet. Zudem wird eine neue Beleuchtung mit installiert, die den Verbrauch um 50% reduziert, wobei die Lüftungskanäle und Absorberplatten berücksichtigt werden. Die Fenster der Rechtsbibliothek werden durch energetisch leistungsfähigere Modelle ersetzt.

2.1.7 Kostenschätzung

Der allgemeine Voranschlag der Ingenieurfirma Energiebüro Grossenbacher (Murten) sieht in der Übersicht wie folgt aus:

BKP	Bezeichnung	Beträge, inkl. MwSt. von 7,6%
1	Vorbereitungsarbeiten	34 900
2	Gebäude	1 918 500
21	Maurerarbeiten	44 500
22	Fenster, Spengler- und Dichtungsarbeiten	139 200
23	Elektroinstallationen	94 000
24	Heizungs-, Lüftungs-, Klimaanlage	1 297 200
25	Sanitärinstallationen	1 000
27	Gips-, Schreiner-, Metallbauarbeiten	79 400
28	Bodenbeläge, Reinigung	9 200
29	Honorare	254 000
3	Betriebseinrichtungen	0
4	Umgebungsarbeiten	0
5	Nebenkosten und Übergangskonten	93 800
9	Möblierung und Schmuck	0
Total, Bibliothekenprojekt		2 047 200

Im Voranschlag ist kein Betrag für die Möblierung aufgeführt, weil diese bereits vorhanden ist und weiter verwendet wird.

2.1.8 Ausführungsfristen und Ausgabenplanung

Das Bundesgesetz vom 8. Oktober 1999 über die Förderung der Universitäten und über die Zusammenarbeit im Hochschulbereich (UFG) sieht unter Artikel 18 Abs. 4 vor, dass der vom Bund finanzierte Anteil höchstens 30 bis 55% der Aufwendungen beträgt, je nach Finanzkraft des Kantons. Mit der NFA wurden die Finanzkraftzuschläge aufgehoben, der Höchstbeitrag des Bundes wird ab 1. Januar 2008 für alle Kantone auf 30% festgelegt. Die Übergangsbestimmungen garantieren die Beitragsberechnung auf der Basis eines Satzes von 55%, vorausgesetzt: 1) die bewilligte Baustelle wird vor dem 31. Dezember 2007 eröffnet, oder, 2) die Schlussabrechnung der Bauarbeiten wird vor dem 31. Dezember 2010 vorgelegt. Die Eröffnung der Baustelle wird als gültig anerkannt, wenn mit den Arbeiten gemäss BKP 112, 14, 15 oder 21 aufgrund einer gültigen Baubewilligung begonnen wurde. Die Arbeiten müssen regelmässig fortgesetzt werden; kurze, betriebsbedingte Unterbrechungen sind zulässig.

Liegt die Baubewilligung im Herbst 2007 vor, so können diese beiden Bedingungen eingehalten werden, und es ist möglich, den Beitragssatz von 55% zu erhalten.

Die Arbeiten bei den Bibliotheken werden vor allem im Jahr 2008 ausgeführt werden. Der Terminplan dafür sieht wie folgt aus:

Sommer – Herbst 2007:	Realisierungsstudien, gesetzliche Verfahren, Ausschreibungen
Ende 2007:	Vorbereitungsarbeiten Rohbau
Anfang 2008 – Frühling 2008:	technische Installationsarbeiten
Sommer 2008:	Inbetriebnahme

2.1.9 Festlegung des Bundesbeitrags

Gemäss den Bundesvorschriften betrifft der Beitrag an die Investitionen nur die Änderungsarbeiten. Weil sich die Unterhalts- und Änderungsarbeiten bei diesem Projekt stark überschneiden, muss mit Abzügen für den Unterhalt gerechnet werden. Das Bundesamt für Bauten und Logistik wird den Anteil der Änderungen und den Anteil des Unterhalts mit Rücksicht auf den heutigen und künftigen Zustand des Gebäudes berechnen und diesen Faktor in die für den Beitrag anrechenbaren Kosten einbeziehen.

Die Gesamtkosten dieser Intervention belaufen sich auf 2 047 200 Franken. Dieser Betrag umfasst die Kosten der Vorstudien.

Das Staatssekretariat für Bildung und Forschung hat anhand eines ihm vorgelegten Vorprojekts einen Betrag von 1 895 000 Franken als grundsätzliche Basis für die Berechnung des Bundesbeitrags festgehalten. Es hat zudem mitgeteilt, dass sich der Beitrag bei einem Beitragssatz von 55% auf rund 1 042 250 Franken belaufen wird.

Für den Kanton betragen die Kosten nach Abzug des oben erwähnten Betrags somit noch 1 004 950 Franken.

2.2 Mensa – Gebäude Mis07

2.2.1 Betrieb

Das am 16. Dezember 1982 eingeweihte Mensagebäude umfasst das Universitätsrestaurant mit der Cafeteria und ein unterirdisches Parking. Das Gebäude schliesst an die Überdachung der SBB-Geleise an. Von der Architektur her stellt es ein belebtes Volumen mit verschiedenen Terrassen dar. Die sehr grosse Oberfläche der bepflanzten Dächer trägt zur diskreten Einfügung in den Miséricorde-Standort bei.

Die Miséricorde-Mensa führt ein Restaurant mit rund 490 Plätzen und 2 Cafeterias. Sie gibt rund 600 bis 900 Mahlzeiten pro Tag mit Spitzen bis zu 1200 Mahlzeiten während des Semesters aus. In den vorlesungsfreien Zeiten reduziert sich das Volumen auf zwischen 200 und 450 Mahlzeiten. Kunden sind vor allem Studierende der Universität, Schülerinnen und Schüler der benachbarten Schulen, Dozenten und Mitarbeiter der Universität sowie in kleinerem Masse auch Personen von ausserhalb der Universität. Jeden Tag sind zwei Fleischmenüs, ein vegetarisches Menü und verschiedene kalte Teller im Angebot. Es gibt ausserdem ein Selbstbedingungs-Salatbuffet.

Das Restaurant ist abgesehen von zwei Wochen an Weihnachten, in denen es geschlossen hat, das ganze Jahr über jeweils mittags und während des Semesters auch abends geöffnet. Die Öffnungszeiten sind von 07.30 bis 20.00 Uhr von Montag bis Donnerstag und von 07.30 bis 17.30 Uhr am Freitag.

2.2.2 Zweck der Investition

Nach rund 25 Betriebsjahren ist eine Erneuerung dieses eng mit dem universitären Leben verbundenen Gebäudes unabdingbar. Der gegenwärtige Zustand der Liegenschaft war Gegenstand einer eingehenden Studie des Architektenbüros Serge Charrière AG in Zusammenarbeit mit mehreren Ingenieurbüros, dem Hochbauamt der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion und dem Gebäudedienst der Universität. Das daraus entstandene Reinvestitionsprojekt sieht Eingriffe an der Gebäudehülle, den technischen Infrastrukturen, der Betriebsausrüstung, der Steuerung der Besucherströme, dem Zugang für Personen mit eingeschränkter Mobilität und der allgemeinen Sicherheit vor.

Diese Arbeiten sind angesichts des veralteten Zustands der Gesamtliegenschaft dringend notwendig, denn bis heute wurden keine grösseren Interventionen daran vorgenommen. Unter den heutigen Bedingungen wird es schwierig, einen Restaurationsdienst unter Einhaltung der geltenden Hygienevorschriften aufrecht zu erhalten.

2.2.3 Allgemeine Aspekte des Projekts

Es sind im Wesentlichen die folgenden Interventionen vorgesehen:

- Eine Gesamtanierung der von verschiedenen Witterungsverhältnissen gezeichneten Gebäudehülle, weil Unterhaltsarbeiten nicht mehr ausreichen, um die Verschlechterung der Bausubstanz aufzuhalten.
- Die Einrichtung eines neuen Zugangs- und allgemeinen inneren Erschliessungskonzepts durch den Bau einer neuen vertikalen Erschliessung, womit die drei Gebäudeebenen miteinander verbunden werden, sowie

durch Zugänge mit getrennten Schleusen und durch Notausgänge. Damit sollen die Kapazität der Besucherströme in den Betriebsstunden vergrössert, die Sicherheitsvorschriften eingehalten und der Zugang für Personen mit eingeschränkter Mobilität sichergestellt werden.

- Die Einrichtung einer neuen Produktions- und Verteilungsausrüstung der Mensa; Kältekammern, je ein Bereich für Warme und Kalte Küche, Free-Flow-Bereich, Cafeteria-Buffer usw., entsprechend den Anforderungen der aktuellen Berufsausübung bezüglich Hygiene und Funktionalität.
- Die allgemeine Anpassung der Heizungs-, Lüftungs- und Elektroinstallationen an die geltenden Energie-, Hygiene- und Brandschutzvorschriften. Dazu kommen Anschluss- und Anpassungsarbeiten infolge der neuen Raumaufteilung, Ausrüstung und Installationen.

2.2.4 Projektdetails

2.2.4.1 Gebäudehülle

Eine umfassendere Intervention ist bei den Bedachungen und den Fassaden nötig. Die vielen Dachflächen verursachen hauptsächlich drei Probleme:

- Die Mehrschichtdichtung zeigt Alters- und Durchlässigkeitserscheinungen. Dadurch ist die Wärmeisolation bei mehreren Dächern feucht oder sogar nass.
- Zustand und Art der Bepflanzung mit starkem Wachstum sind bedenklich – in die Dichtungsschicht eindringende Wurzeln bergen die Gefahr einer vermehrten Wasserinfiltration.
- Die k-Werte (Wärmeleitkoeffizient) der Dächer entsprechen nicht mehr den heute geltenden Vorschriften (SIA-Norm 271).

Aus einer eingehenden Prüfung und systematischen Sondierungen geht hervor, dass eine allgemeine Sanierung der Dächer erforderlich ist. Es wird eine konsequente und nachhaltige Lösung vorgeschlagen, die die heutigen Kriterien und Werte berücksichtigt. Es sind neue bituminöse Dichtungs-Systeme mit einer Isolation von 120 mm vorgesehen. Dank angepasster Produkte und Ausführungsmethoden wird der ursprüngliche äussere Aspekt mit Rasen und Platten erhalten. Es kommt ein Wärmeleitkoeffizient von $0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$ zum Einsatz, der die heute geltende SIA-Norm 271 erfüllt.

Dichtung, Isolation und Unterhalt der Metallfassaden in ihrer ursprünglichen Ausführung stellen ein Problem dar, das unbedingt behoben werden muss. Die später eingebaute Eingangsschleuse weist viele problematische Baudetails auf und erfüllt die Sicherheitsnormen bezüglich der Fluchtwege nicht. Die neue Fassade muss auch die neuen architektonischen Elemente Notausgänge, verschiedene Eingangsschleusen und neue vertikale Erschliessung einbeziehen. Weniger Energie aufwändige Metallfassaden mit Profilen zur Unterbrechung der Wärmebrücke und Isolierfenster mit einem k-Wert von $1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$ werden eingesetzt.

2.2.4.2 Verbesserung des Zugangs und der inneren Erschliessung

Das an die SBB-Trasse-Überdachung angebaute Gebäude ist nur von einer Seite her zugänglich. Die einzige Eingangsschleuse führt während der Mahlzeitausgabe zu unauflösbaren Stauungen der sich kreuzenden Be-

sucherströme. Diese Stauungen wirken sich oft bis auf den Vorplatz der Mensa aus. Ausserdem gibt es bei der heutigen zweigeschossigen Organisation keinen direkten und unabhängigen Zugang zum Obergeschoss und keine Möglichkeit, den Raum bei schwächerer Nutzung zu verkleinern.

Die neue vertikale Erschliessung mit Treppe und Lift, die alle drei Gebäude-Ebenen miteinander verbinden und den Zugang für Personen mit eingeschränkter Mobilität ermöglichen, die neuen Sanitäranlagen im Obergeschoss auf Cafeteria-Ebene, die getrennten Eingang- und Ausgangsschleusen und die Notausgänge, die den Sicherheitsvorschriften entsprechen, werden gute Betriebsabläufe gewährleisten.

2.2.4.3 Produktionsausrüstung

Die Lagerungs-, Produktions- und Verteilungsanlagen, die während 25 Jahren ohne wirkliche funktionelle Anpassungen in Betrieb sind, weisen schon seit einigen Jahren eindeutige «Alterserscheinungen» auf. Die ganze Anlage ist gesamthaft veraltet und im Hinblick auf die Einhaltung der geltenden Hygienevorschriften problematisch; sie entspricht nicht mehr der heutigen Berufsausübung.

Hier sollen die Arbeitsmittel Kühlräume, Kalte und Warme Küche, Verteilungsbereich (Free-flow) gesamthaft renoviert werden. Die Waren- und Besucherströme, die aktuellen Techniken der Mahlzeitevorbereitung und eine rasche und effiziente Bedienung sollen dabei besonders berücksichtigt werden. Die neue Einrichtung muss für die kommenden Jahrzehnte eine Ausgabe von täglich mehreren tausend Mahlzeiten ermöglichen.

2.2.4.4 Umgebungsarbeiten und Sicherheit

Die Standortsicherheit ausserhalb der Betriebszeiten ist nicht gewährleistet. Der Standort leidet, insbesondere ausserhalb der Werkstage, unter mancher Beeinträchtigung. Um einen ordentlichen Zustand der begehbaren Terrassen zu erhalten, kommen verschiedene Einzäunungsmassnahmen zur Anwendung.

2.2.4.5 Technische Anlagen

Heizung

Die Heizungsanlagen müssen den geplanten neuen Räumlichkeiten und Installationen angepasst werden. Ganz allgemein müssen die Pumpen, Regulierventile und Temperatursonden ausgewechselt werden. Alle Apparate, die noch in gutem Zustand und wieder verwendbar sind, bleiben in Betrieb. Die Gebäudewärme wird mit einem Platten-Wärmeaustauscher produziert, der an die Fernheizung der Universität angeschlossen ist. Das Rohrsystem der Wärmeverteiler mit sechs Gruppen wird den neuen Apparaten und Anschlüssen angepasst. Für die Räume ist eine Mischheizung mit Bodenheizung mit Belag und Konvektoren vor den Fensterscheiben vorgesehen. Die bisherigen Radiatorenkreisläufe können übernommen werden. Die vorhandenen Bodenheizungsnetze werden von der Intervention nicht berührt. So müssen die Unterlagsböden nicht ersetzt werden.

Die Isolation des Heizungsrohrsystems und die Temperaturniveaus auf den Verteilergruppen müssen mit dem kantonalen Energiereglement in Einklang gebracht werden. Die vorgesehenen Lüftungsgruppen (Restaurant/Ca-

feteria und Küche) werden mit der Heizungsunterstation und der Lüftungsmaschine verbunden.

Lüftung

Die heutigen Lüftungsanlagen entsprechen nicht mehr den geltenden Energie- und Hygienevorschriften. Sie sollen entfernt und durch neue ersetzt werden. Einige Verteilkanalabschnitte werden wiederverwendet und an die neuen Anlagen angeschlossen.

Die neuen Luftaufbereitungszentralen verteilen sich wie folgt:

- 1 Lüftungsanlage «Restaurant» wird mit einem hygrokopischen Rotationswärmeaustauscher ausgerüstet, der 80% der Wärme rückgewinnt;
- 1 Abluftanlage für die verbrauchte Luft des Geschirrwashbereichs mit einer Kapazität von 2000 m³/h;
- 1 Lüftungsmaschine «Küche» ausgerüstet mit einem Platten-Wärmeaustauscher, der 70% der Wärme der verbrauchten (nicht fettigen) Luft rückgewinnen kann;
- 1 Abluftanlage für die fettige verbrauchte Luft der Küche mit einer Absaugleistung der fettigen Luft von 10 000 m³/h;
- 1 Lüftungsanlage für die Cafeteria, die Eingangshalle und den Besprechungsraum im Erdgeschoss, ausgerüstet mit einem Platten-Wärmeaustauscher, der 70% der Wärme rückgewinnt.

Das Lüftungskonzept der Einstellhalle wird übernommen. Es umfasst die natürlichen Lufteintritte durch den Fahrzeugverkehr und die Aussentreppenhäuser, das Absaugen der verbrauchten Luft durch das im Boden eingebaute Rinnensystem (Aco Drain), das auch für das Abfließen des Oberflächenwassers sorgt. Die über einen unterirdischen Kanal abgeführte Luft wird von einer Lüftungsanlage abgesaugt, die in einem Raum im Untergeschoss eingebaut ist. Die veraltete CO-Kontrollanlage (Kohlenmonoxid) wird ersetzt.

Sanitärinstallationen

Die Sanitärinstallationen müssen an einigen strategischen Stellen gezielt erneuert werden. So kann ihr Betrieb in den nächsten Jahrzehnten gewährleistet werden. Ausserdem sind Anschlussarbeiten für die neue Betriebsausrüstung erforderlich.

Die Interventionen betreffen insbesondere die folgenden Elemente:

- Ersetzung der Sanitär-Verteilerbatterie im Untergeschoss durch eine Verrohrung in rostfreiem Stahl
- Einrichtung von neuen Kühlschranksgruppen der Kältekammern mit Luftkondensierung
- Ersatz des bestehenden Boilers durch ein Doppelboilersystem – ein Boiler arbeitet mit Wärmerückgewinnung auf der Abwärme der Kühlmaschine, der andere Boiler ist mittels Wärmetauscher an das Heizsystem angeschlossen
- Ausführung der Leitungen für Kalt- und Warmwasser und rückführende Leitungen in rostfreiem Stahl (Inox)

- Ersatz der Abflussleitungen und Installation einer Feststofftrennvorrichtung und eines Fettabseiders, die den fettigen Küchenabwässern angepasst sind
- Isolation der Verteilrohre nach den geltenden Vorschriften

Die Apparate zur Wasseraufbereitung sind in gutem Zustand. Sie werden überholt und können nach der Renovierung der Räumlichkeiten wieder verwendet werden. Die über 20-jährigen Sanitärapparate sind veraltet, und die Sanitäranlagen für Personen mit beschränkter Mobilität entsprechen nicht mehr den geltenden Vorschriften. Sie werden ersetzt.

Die Regenwasserleitungen der Dächer und Terrassen müssen erneuert werden, um den einwandfreien Abfluss zu gewährleisten. Diese Arbeiten werden im Rahmen der Sanierung der Dachoberflächen vorgenommen. Abflussrohre aus asbesthaltigem Material werden vollumfänglich durch Polyäthylen-Rohre ersetzt.

Elektroanlagen

Die Anlagen müssen an die geltenden Vorschriften und die neue Einteilung und Nutzung der Räume angepasst werden. Zudem sind neue Potentialausgleichs- und Blitzschutzanlagen vorgesehen. Der Voranschlag enthält die Speisungen der neuen Küchenausrüstung, des Free-flow, der Nebenräume, der Technikzentralen, der Betriebskälteinstallationen und des neuen Lifts.

Die Verteilerkästen bleiben, ausgenommen diejenigen der Cafeteria, bestehen. Nötige Anpassungen werden ausgeführt. Die Kabelführungen sowie die Verteilung des Starkstroms werden angepasst und ergänzt. Die bestehenden Beleuchtungskörper des Restaurants und der Cafeteria werden durch energetisch wirtschaftlichere Modelle ersetzt. Im Küchen- und Free-flow-Bereich werden neue Fluoreszenzleuchtörper in die Hohldecke integriert. Beleuchtung und Fluchtwegsignalisierung werden mit Rücksicht auf die Zugänge und Notausgänge ergänzt.

Die Telefonanlagen (Fest- und Mobilnetz) werden unter Wiederverwendung der bestehenden WIFI-Multimedia-Übermittlungsausrüstung angepasst. Die Zentrale der Lautsprecheranlage bleibt erhalten; nur die Verkabelung und die Lautsprecherapparate werden ausgewechselt. Für die Bedürfnisse der Fernbedienung wird eine BUS-Verbindung für alle MSR-Steuerkästen eingesetzt (MSR=Messung Steuerung Regelung).

Die aktuellen Brandmelderanlagen werden beibehalten. Die Brandmelder werden durch Apparate vom Typ «Al-gorex» ersetzt.

2.2.5 Kostenschätzung

Für die Mensa sieht der allgemeine Voranschlag des Architekturbüros Serge Charrière AG und der Ingenieurbüros wie folgt aus:

BKP	Bezeichnung	Beträge inklusive MWSt. 7,6%
1	Vorbereitungsarbeiten	212 100
2	Gebäude	5 078 300
21	Maurerarbeiten, Metallstruktur, Fassaden	789 700
22	Dichtungen, Dachverglasung	647 300
23	Elektroanlagen	466 000
24	Heizung, Lüftung	613 000
25	Sanitärinstallationen	270 700

26	Transportanlagen	150 700
27	Gips-, Schreiner-, Schlosserarbeiten	197 100
28	Bodenbeläge, Decken, Malerei, Reinigung	445 100
299	Verschiedenes und Unvorhergesehenes 5% von BKP 1+2	222 700
29	Honorare	1 276 700
3	Betriebsausrüstung	1 607 100
4	Umgebungsarbeiten	316 200
5	Nebenkosten und Übergangskonten	183 200
.	Provisorium	150 000
Total Mensaprojekt		7 546 900

Der Voranschlag umfasst keinen Betrag für die Möblierung, weil diese bereits besteht und beibehalten bleibt. Nur die fixe Betriebsanlage (Produktions- und Verteilungsausrüstung der Mensa) wird erneuert. Der Betrag von 150 000 Franken ist für eine provisorische Lösung (Personal und Restaurantbetrieb) vorgesehen während der Arbeiten im Innern, die den Mensabetrieb behindern.

Der Betrag «Honorare» des Voranschlags umfasst auch die Kosten der Vorstudie, die 200 000 Franken betragen.

2.2.6 Ausführungsfristen und Ausgabenplanung

Der unter Punkt 2.1.8 erwähnte gesetzliche Rahmen ist auch auf dieses Projekt anwendbar. So werden die Arbeiten der Mensa nach dem folgenden Plan realisiert:

Frühling – Sommer 2007:	Ausführungsvorbereitung, gesetzliche Verfahren, Ausschreibungen
Herbst 2007 – Frühling 2008:	Umgebungsarbeiten der Mensa: Rohbau der neuen vertikalen Erschliessung und technische Anlagen, ein grosser Teil der Sanierung der Dächer
Sommer – Herbst 2008:	Fortsetzung der Arbeiten an der Gebäudehülle und an den technischen Anlagen, Abbrucharbeiten, Inneneinrichtung und Betriebsausrüstung

2.2.7 Berechnung der für die Beiträge anrechenbaren Kosten

Die unter Punkt 2.1.9 erwähnten Bestimmungen betreffend die Hauptbegriffe der Unterhaltsarbeiten sind auch auf dieses Projekt anwendbar.

Die Gesamtkosten dieser Intervention belaufen sich auf 7 546 900 Franken. Dieser Betrag umfasst die Kosten der Vorstudien.

Das Staatssekretariat für Bildung und Forschung hat aufgrund eines Vorprojekts, das ihm vorgelegt worden war, für die Berechnung des Bundesbeitrags einen Betrag von 5 232 000 Franken berücksichtigt und bei einem Beitragssatz von 55% einen Beitrag von rund 2 877 600 Franken in Aussicht gestellt.

Zulasten des Kantons bleiben bei diesem Projekt nach Abzug des oben erwähnten Betrags insgesamt noch Kosten von 4 669 300 Franken.

3. BEANTRAGTER VERPFLICHTUNGSKREDIT

Rekapitulation der Kosten inklusive MWSt. von 7,6%:

Bibliotheken	allgemeiner Voranschlag	2 047 200
	Bundesbeitrag	1 042 250
	zulasten des Kantons	1 004 950
Mensa	allgemeiner Voranschlag	7 546 900
	Bundesbeitrag	2 877 600
	zulasten des Kantons	4 669 300
Totale	allgemeiner Voranschlag	9 594 100
	Bundesbeitrag	3 919 850
	zulasten des Kantons	5 674 250

Die Preise wurden auf der Basis der Pläne und der aktuellen Entwicklung der beiden Projekte berechnet. Sie widerspiegeln die Preise des Marktes bei einer Arbeitsvergabe im November 2006.

Der Verpflichtungskreditantrag betrifft total 5 674 250 Franken.

Die Investitionskosten in der Höhe von 4 Millionen Franken sowie die Einnahmen von 2 Millionen Franken sind bereits im Voranschlag 2007 der Universität vorgesehen.

Dieser Betrag liegt unter der Grenze des obligatorischen Finanzreferendums, sowie unter der Grenze des fakultativen Finanzreferendums. Letzters liegt bei ¼% des Totals der Ausgaben der letzten Jahresrechnungen, also bei 6 678 248 Franken.

4. SCHLUSSBEMERKUNG

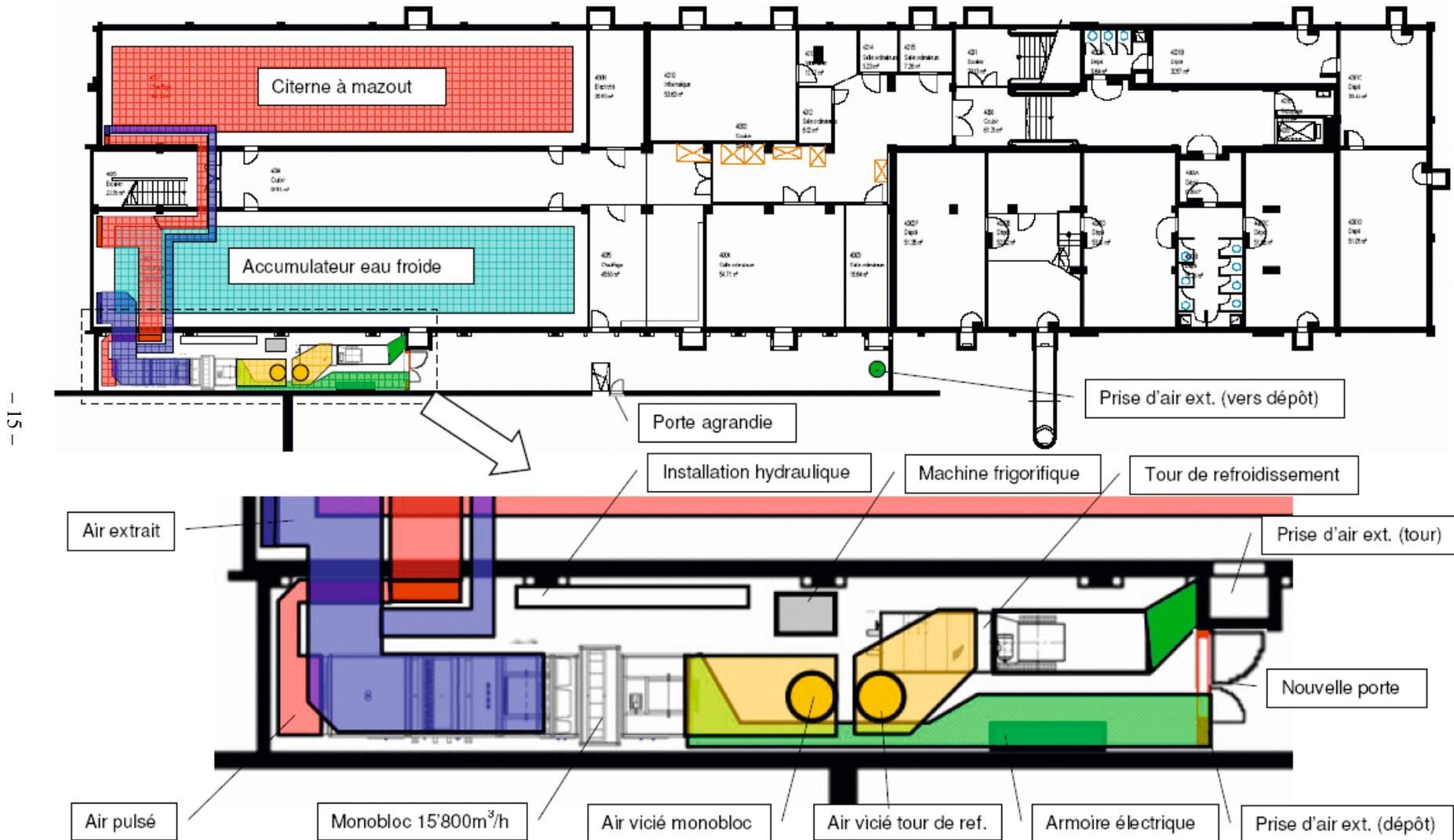
Die Miséricorde-Gebäude sind nicht nur der Hauptstandort der Universität Freiburg, sondern auch immer noch Hauptcampus der drei humanwissenschaftlichen Fakultäten – der Rechtswissenschaftlichen Fakultät, der Theologischen Fakultät und der Philosophischen Fakultät – mit insgesamt rund 5000 Studierenden. Das vorgestellte Projekt ist für diese Studierenden von zentraler Bedeutung, denn die geplanten Interventionen betreffen einerseits die Bibliotheken, ihr einziges Arbeitswerkzeug, und andererseits das Universitätsrestaurant, das eine grundlegende Dienstleistung für sie darstellt.

Die in dieser Botschaft vorgestellten Arbeiten sind für einen guten Betrieb dieser beiden Infrastrukturen unumgänglich. Sie ermöglichen bezüglich der Bibliotheken eine effiziente Nutzung des verfügbaren Raums und einwandfreie Studienbedingungen und bezüglich der Mensa die Erhaltung der Bausubstanz, die Anpassung der Produktion an die geltenden Anforderungen unter Berücksichtigung der Hygienevorschriften, einen verbesserten Zugang insbesondere für Personen mit reduzierter Mobilität sowie eine bessere allgemeine Sicherheit.

Wir laden Sie ein, diesen Dekretsentwurf anzunehmen.

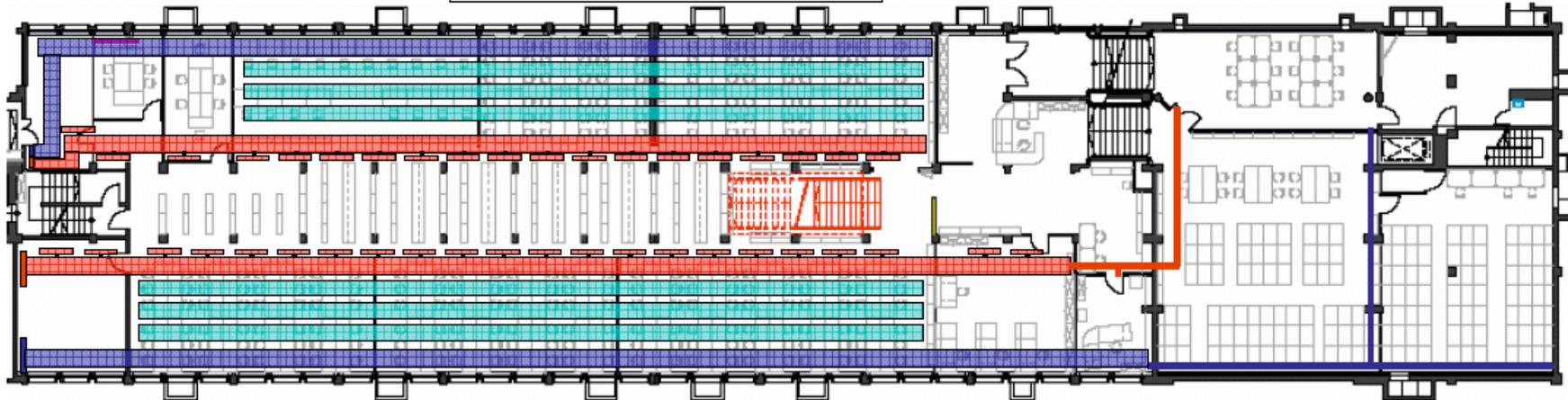
Beilagen: 1. Pläne Bibliotheken
2. Pläne Mensa

Aménagement du local technique au niveau 02



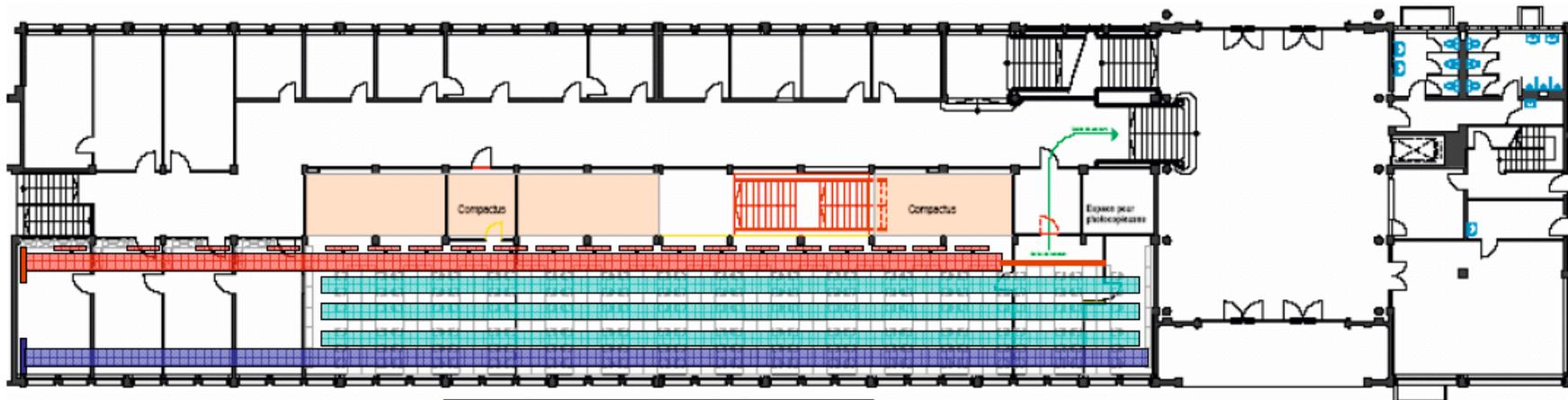
Canaux aux étages

Panneaux absorbants (3 x 34m x 0.865m)



Niveau 01

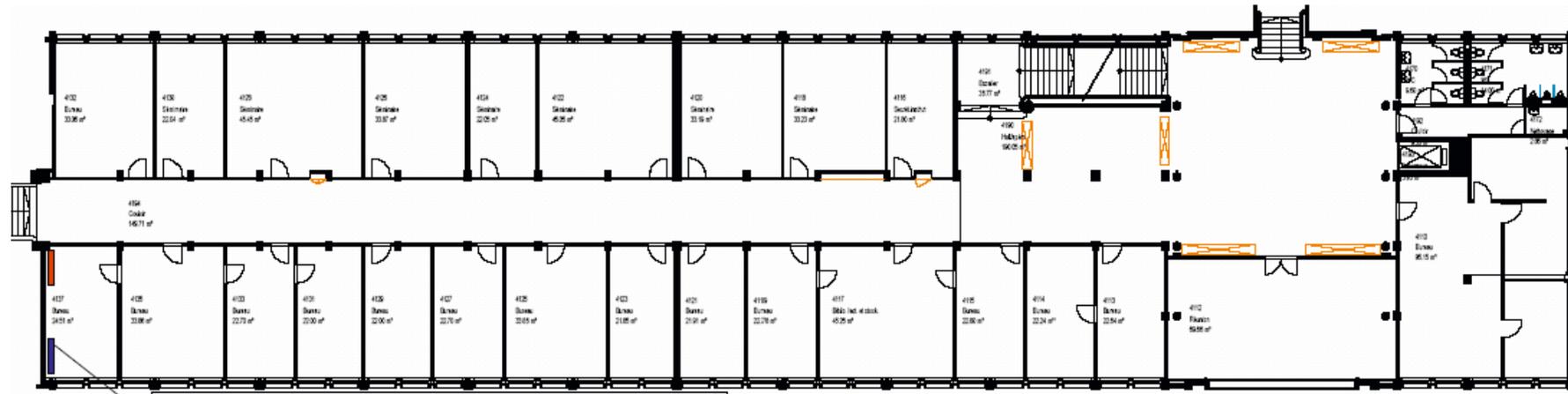
Panneaux absorbants (3 x 39m x 0.865m)



Niveau 0

Panneaux absorbants (4 x 41m x 0.865m)

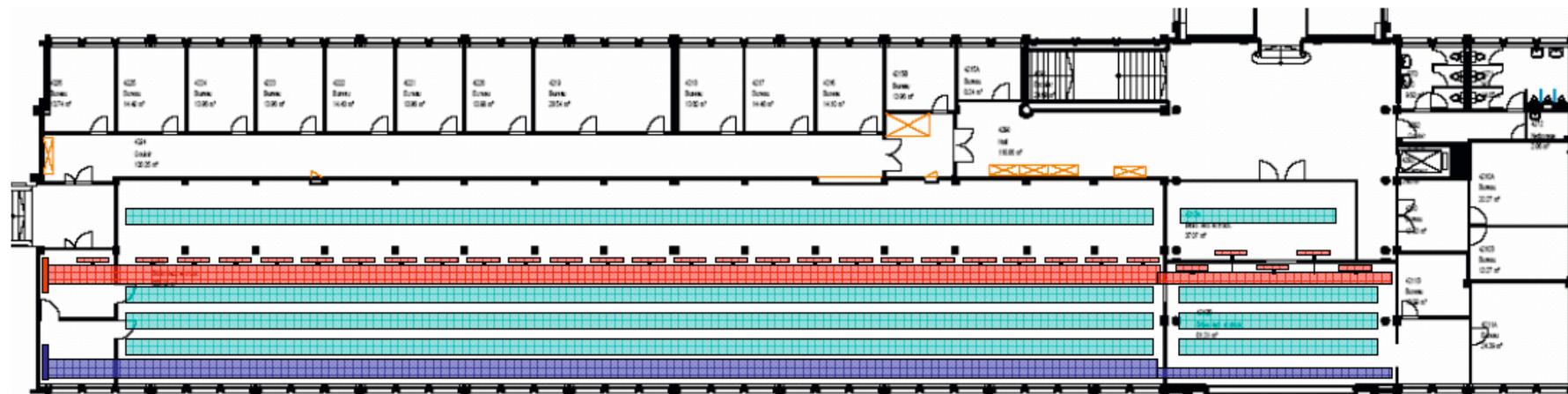
- 16 -



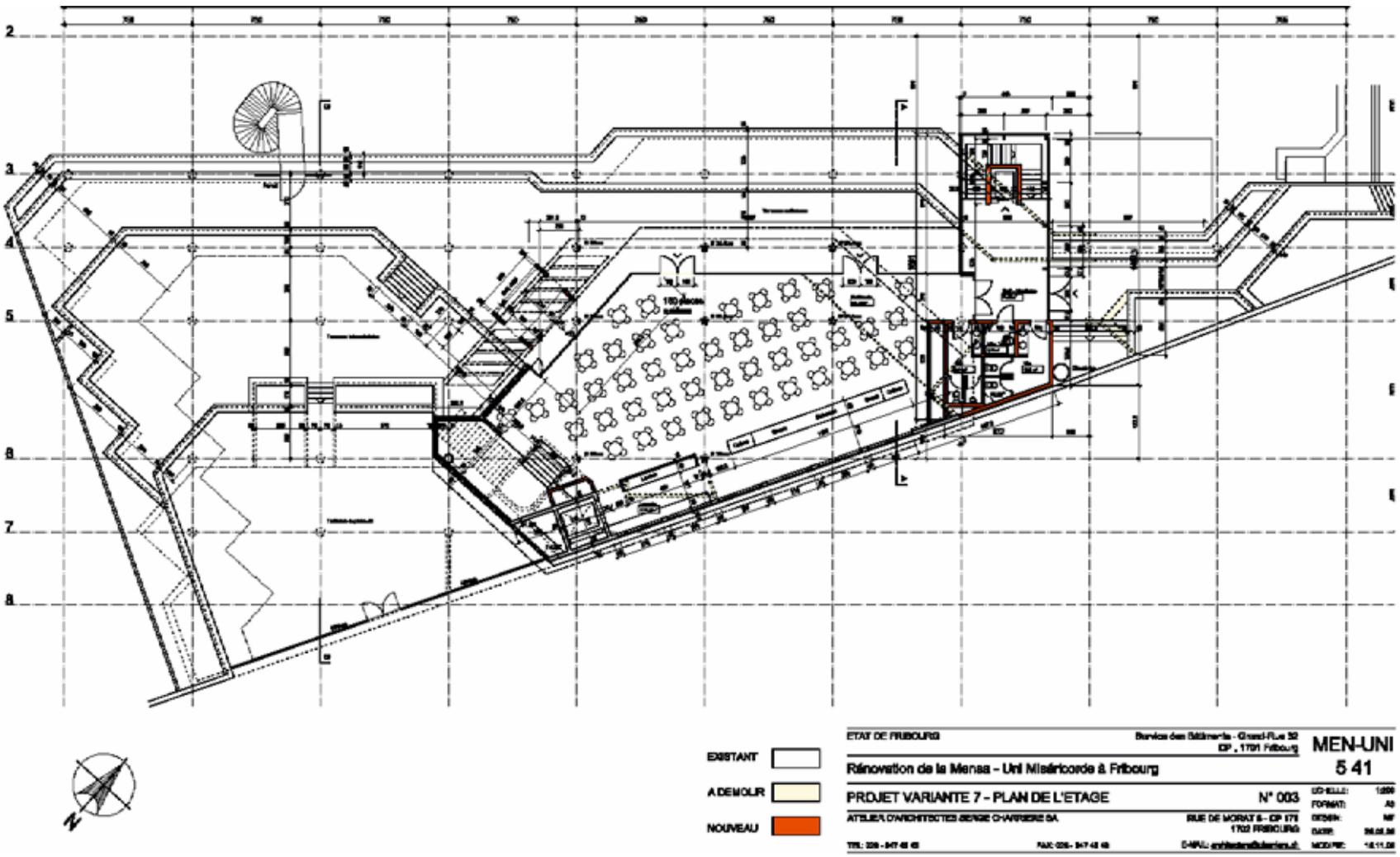
Niveau 1

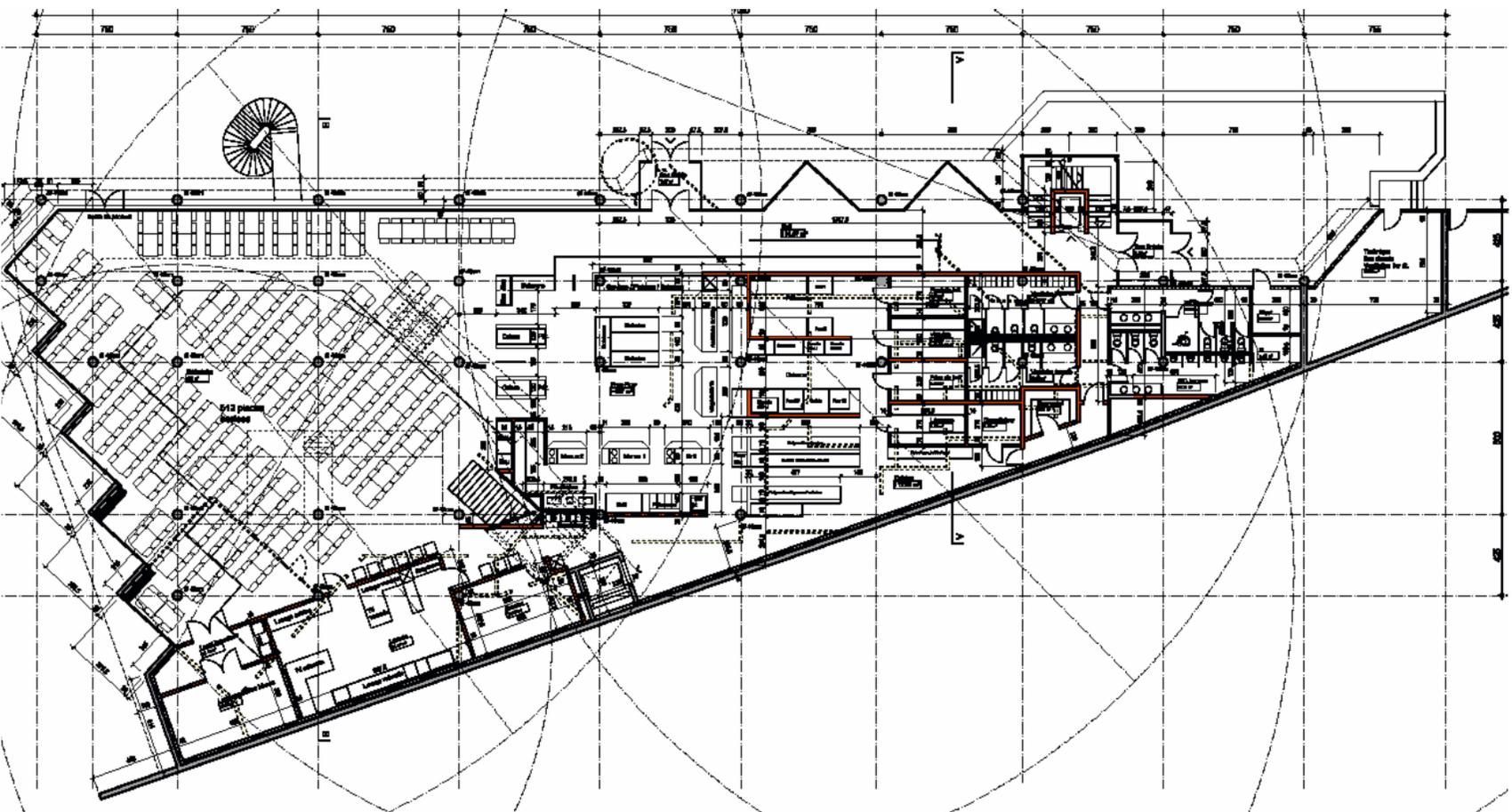
Gaines verticaux, raccordement ultérieur possible

- 17 -



Niveau 2



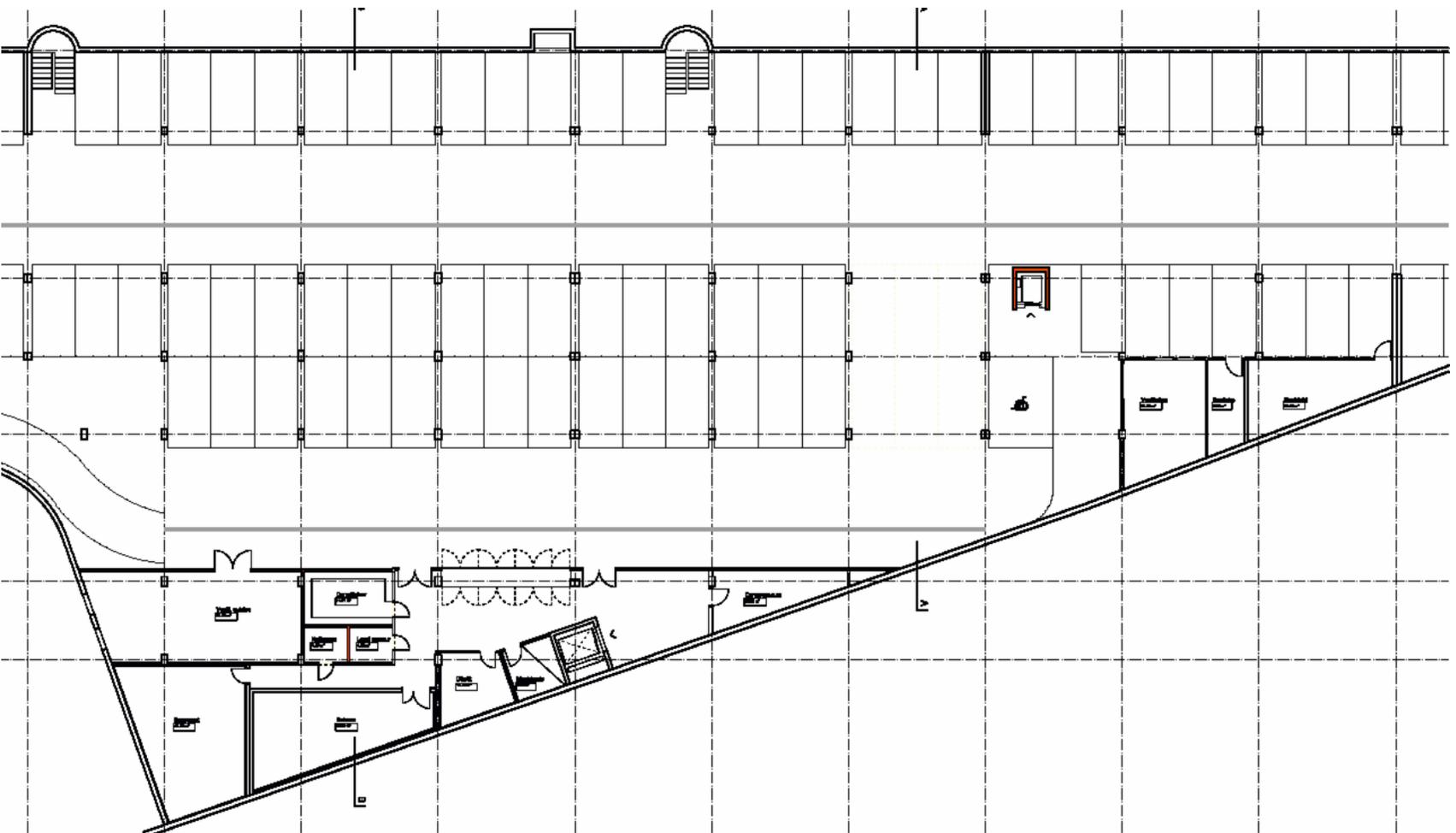


- 19 -



- EXISTANT
- A DEMOLIR
- NOUVEAU

ETAT DE FRIBOURG		Bureau des Bâtiments - Grand-Rue 32 CP, 1701 Fribourg		MEN-UNI	
Rénovation de la Mensa - Unit Miséricorde à Fribourg				5 41	
PROJET VARIANTE 7 - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE		N° 002		ECH-ELLE: 1:200	
ATELIER D'ARCHITECTES SENGE-CHARREIRE SA		RUE DE MORAT 8 - CP 1718 1702 FRIBOURG		FORMAT: A3	
TEL: 028 - 347 43 43		FAX: 028 - 347 43 43		DESIGN: MF	
		E-MAIL: architectes@senge.ch		DATE: 28.02.06	
				MODIFIE: 18.11.06	



- 20 -



EXISTANT		ETAT DE FRIBOURG	Service des Bâtiments - Grand-Rue 32 CP, 1701 Fribourg	MEN-UNI	ECHELLE: 1:200
A DEMOLIR		Rénovation de la Mensa - Uni Miséricorde à Fribourg			5 41
NOUVEAU		PROJET VARIANTE 7 - PLAN DU SOUS-SOL			N° 001
		ATELIER D'ARCHITECTES BERGE CHARRIERE SA	RUE DE MORAT 8 - CP 1701 1702 FRIBOURG	DESSIN: MF	DATE: 28.02.06
		TEL: 026 - 347 48 48	FAX: 026 - 347 48 48	E-MAIL: architectes@berge.ch	MODIFIE: 18.11.06

Décret

du

relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de Miséricorde (bibliothèques et mensa)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 janvier 2007;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 5 674 250 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la part cantonale des dépenses pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de Miséricorde (bibliothèques et mensa), qui se réaliseront en 2007 et 2008.

² La part non couverte du coût des travaux d'assainissement est assurée par la participation de la Confédération, à raison de 3 919 850 francs.

³ L'Administration des finances est autorisée à faire l'avance de la subvention fédérale, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'alinéa 2.

Art. 2

¹ Le coût des travaux est estimé à un montant total de 9 594 100 francs.

Dekret

vom

über einen Verpflichtungskredit für die Sanierung von Gebäuden der Universität Miséricorde (Bibliotheken und Mensa)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 45 und 46 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf das Universitätsgesetz vom 19. November 1997;

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 30. Januar 2007;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

¹ Für den Kantonsanteil an den Ausgaben für die Sanierungsarbeiten an den Gebäuden der Universität Miséricorde (Bibliotheken und Mensa), die in den Jahren 2007 und 2008 ausgeführt werden, wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 5 674 250 Franken eröffnet.

² Die übrigen Sanierungskosten werden durch einen Beitrag des Bundes in der Höhe von 3 919 850 Franken gedeckt.

³ Die Finanzverwaltung wird ermächtigt, den Bundesbeitrag bis zum Betrag nach Absatz 2 vorzuschüssen.

Art. 2

¹ Die Kosten der Arbeiten werden auf einen Gesamtbetrag von 9 594 100 Franken veranschlagt.

² Le coût de la réalisation sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction survenue entre la date de l'établissement du devis et celle des adjudications;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date des adjudications et celle de l'exécution des travaux.

Art. 3

Les crédits de paiements nécessaires à l'exécution des travaux seront portés au budget et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 4

Ces dépenses seront activées au bilan général de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 5

Au terme des travaux, le Conseil d'Etat renseignera le Grand Conseil sur l'utilisation des crédits.

Art. 6

¹ Ce décret n'a pas de portée générale.

² Il n'est pas soumis au referendum financier facultatif.

² Die Kosten der Ausführung werden erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

- a) der Entwicklung des schweizerischen Baupreisindex, die zwischen der Ausarbeitung des Kostenvoranschlags und der Vergabe der Arbeiten stattfindet;
- b) den offiziellen Preiserhöhungen oder -senkungen, die zwischen der Vergabe und der Ausführung der Arbeiten eintreten.

Art. 3

Die erforderlichen Zahlungskredite für die Ausführung der Arbeiten werden in den Finanzvoranschlag eingetragen und entsprechend den Bestimmungen des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

Art. 4

Die Ausgaben für die Sanierungsarbeiten werden in der Gesamtbilanz des Staates aktiviert und anschliessend gemäss den Bestimmungen von Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

Art. 5

Der Staatsrat unterrichtet den Grossen Rat am Ende der Arbeiten über die Verwendung der Kredite.

Art. 6

¹ Dieses Dekret ist nicht allgemein verbindlich.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 1

Propositions et préavis de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de Miséricorde (bibliothèques et mensa)

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 13 voix pour, sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi ainsi que sous l'angle financier.

Vote final

Par 12 voix pour, sans opposition ni abstention (1 membre excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel que présenté par le Conseil d'Etat, également sous l'angle financier.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que cet objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 28 février 2007.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 1

Antrag und Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für die Sanierung von Gebäuden der Universität Miséricorde (Bibliotheken und Mensa)

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auch unter dem finanziellen Gesichtspunkt, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 12 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied war entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auch unter dem finanziellen Gesichtspunkt, diesen Dekretsentwurf in der Version des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (Organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 28. Februar 2007.

MESSAGE N° 2 6 février 2007
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif
aux crédits supplémentaires compensés du budget
de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi sur les finances de l'Etat, nous vous soumettons le rapport concernant les crédits de paiement supplémentaires acceptés par le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'exécution du budget cantonal de l'exercice 2006.

La rigueur dans l'exécution du budget est un principe très largement respecté par les services et établissements. Cette règle souffre cependant quelques exceptions lorsque – en particulier – des circonstances nouvelles, particulières et imprévisibles viennent remettre en cause les prévisions. De telles situations peuvent entraîner des dépassements qui obligent alors les services et établissements à requérir un supplément de crédit.

Les demandes en la matière ont toutes fait l'objet d'une justification par les secteurs et Directions concernés. Les requêtes ont été examinées par la Direction des finances avant d'être soumises au Conseil d'Etat. Le dossier complet des arrêtés du Conseil d'Etat relatifs aux augmentations de crédits budgétaires a été transmis à la Commission des finances et de gestion.

Au total, pour l'exercice 2006, 29 crédits de paiement supplémentaires ont été ouverts. Ils concernent les services et rubriques comptables suivants:

Rubriques comptables	Pouvoirs – Directions	Crédits budgétaires initiaux Fr.	Crédits budgétaires supplémentaires Fr.
POUVOIR LÉGISLATIF			<u>330 000</u>
1110	Grand Conseil		
300.203	Indemnités de séances	975 000	70 000
310.102	Publications et publicité	320 000	200 000
1115	Commissions et délégations		
300.200	Commissions	230 000	60 000
POUVOIR JUDICIAIRE			<u>2 405 000</u>
2100	Tribunal cantonal		
318.088	Assistance judiciaire pénale	300 000	200 000
319.005	Indemnités en matière pénale	310 000	790 000
2105.1	Tribunal d'arrondissement de la Broye		
318.089	Assistance judiciaire civile	70 000	90 000
330.011	Pertes sur créances, affaires pénales	20 000	55 000
2105.2	Tribunal d'arrondissement de la Glâne		
318.089	Assistance judiciaire civile	78 000	42 000

Rubriques comptables	Pouvoirs – Directions	Crédits budgétaires initiaux Fr.	Crédits budgétaires supplémentaires Fr.
2105.3	Tribunal d'arrondissement de la Gruyère		
318.089	Assistance judiciaire civile	300 000	38 000
330.011	Pertes sur créances, affaires pénales	150 000	150 000
2105.4	Tribunal d'arrondissement de la Sarine		
330.011	Pertes sur créances, affaires pénales	710 000	1 040 000
POUVOIR EXÉCUTIF – CHANCELLERIE			<u>50 000</u>
3105	Chancellerie		
365.004	Subventions cantonales aux partis politiques	145 000	50 000
INSTRUCTION PUBLIQUE, CULTURE ET SPORT			<u>2 180 000</u>
3200	Secrétariat général		
* 351.001	Contributions pour les étudiants fribourgeois immatriculés dans d'autres universités cantonales	13 650 000	1 130 000
* 351.006	Contribution pour la fréquentation d'écoles de la convention du Nord-Ouest	2 810 000	900 000
3256	Haute école pédagogique		
317.100	Déplacements	65 000	20 000
3257	Ecole du personnel soignant		
302.106	Traitements du personnel enseignant auxiliaire	60 000	80 000
3258	Haute école spécialisée santé		
302.106	Traitements du personnel enseignant auxiliaire	150 000	50 000
SÉCURITÉ ET JUSTICE			<u>1 256 000</u>
3345.1	Commandement et services généraux		
313.006	Carburants	16 500	6 000
318.010	Transports	123 630	20 000
3345.2	Gendarmerie		
311.301	Achats de matériel et d'appareils	20 000	84 000
313.006	Carburants	420 000	97 000
3345.3	Police de sûreté		
313.006	Carburants	83 000	36 000

Rubriques comptables	Pouvoirs – Directions	Crédits budgétaires initiaux Fr.	Crédits budgétaires supplémentaires Fr.	Rubriques comptables	Pouvoirs – Directions	Crédits budgétaires initiaux Fr.	Crédits budgétaires supplémentaires Fr.
3355	Service de l'exécution des peines			3635	Laboratoire cantonal		
318.026	Exécution des condamnations	2 912 000	763 000	309.000	Frais de formation	5 500	6 000
3360	Service des prisons			3645	Service de la prévoyance sociale		
318.028	Pécules aux détenus	7 000	10 000	364.030	Subventions cantonales pour les soins spéciaux dans les établissements pour personnes âgées	31 828 000	4 375 000
3365	Etablissements de Bellechasse			3650	Service de l'action sociale		
312.000	Chauffage	140 000	30 000	* 361.010	Aide sociale des Fribourgeois domiciliés dans d'autres cantons	3 000 000	400 000
313.006	Carburants	70 000	20 000	362.006	Subventions cantonales aux communes pour l'aide sociale des Fribourgeois domiciliés dans le canton	3 500 000	600 000
313.030	Frais des cultures	315 000	20 000	362.013	Subventions cantonales aux communes pour l'aide sociale des étrangers domiciliés dans le canton	4 900 000	500 000
313.032	Frais de bétail	348 000	30 000	362.019	Subventions cantonales aux communes pour les mesures d'insertion sociale	200 000	100 000
318.000	Prestations de service par des tiers	759 000	66 000	526.001	Pensions alimentaires	5 500 000	75 000
3370	Service de probation			3655	Assurances sociales		
301.118	Traitements du personnel auxiliaire	60 000	70 000	* 366.016	Prestations complémentaires AI	46 970 000	2 925 000
310.100	Fournitures de bureau	4 000	4 000	366.017	Allocations cantonales de maternité	1 500 000	400 000
			<u>890 000</u>	366.018	Allocations familiales cantonales en faveur des personnes sans activité lucrative de condition modeste	1 400 000	100 000
<u>ÉCONOMIE ET EMPLOI</u>							
3540	Service de la formation professionnelle						
* 351.002	Contributions pour les apprentis suivant les cours hors du canton	6 470 000	890 000				
<u>SANTÉ ET AFFAIRES SOCIALES</u>			<u>10 164 000</u>				
3606	Service dentaire scolaire						
315.500	Entretien des véhicules	10 000	15 000				
3620	Hôpital psychiatrique cantonal						
310.100	Fournitures de bureau	82 000	18 000				
312.000	Chauffage	320 660	130 000				
314.100	Entretien et rénovation des immeubles	900 000	50 000				
318.040	Prestations médicales par des tiers	398 000	150 000				
330.001	Pertes sur créances	–	100 000				
3624	Buanderie de Marsens						
301.117	Traitements du personnel d'exploitation	960 050	110 000				
312.000	Chauffage	161 840	60 000				
315.200	Entretien des machines	30 000	30 000				
315.303	Entretien du matériel et des appareils d'exploitation	5 000	20 000				
							<u>130 000</u>
				3840	Section lacs et cours d'eau		
				365.020	Subventions cantonales aux tiers pour la conservation	90 000	130 000

Rubriques comptables	Pouvoirs – Directions	Crédits budgétaires initiaux Fr.	Crédits budgétaires supplémentaires Fr.
<u>GESTION PAR MANDAT DE PRESTATIONS</u>			985 000
	Service des ponts et chaussées		
	Groupe de produits (2000)		
	- Routes cantonales	29 372 125	985 000
TOTAL			18 390 000

* «charges liées» au sens de l'article 18 al. 2^{bis} du règlement du 12 mars 1996 d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat, modifié le 8 novembre 2005.

Les 29 arrêtés de crédits supplémentaires de l'exercice 2006 se répartissent de la manière suivante entre les pouvoirs et Directions:

	Nombre d'arrêtés	Montant Fr.
Pouvoir législatif	2	330 000
Pouvoir judiciaire	5	2 405 000
Pouvoir exécutif – Chancellerie	1	50 000
Instruction publique, culture et sport	4	2 180 000
Sécurité et justice	7	1 256 000
Economie et emploi	1	890 000
Santé et affaires sociales	7	10 164 000
Aménagement, environnement et constructions	2	1 115 000
	29	18 390 000

Concernant ces arrêtés, il convient d'apporter encore les précisions suivantes:

– comparativement à ce qui s'est produit durant les exercices 1990–2005, le volume de 18,4 millions de francs des crédits supplémentaires 2006 est supérieur à la moyenne (14,9 millions de francs par an sur la période) et, rapporté au total des dépenses effectives budgétisées, il est en revanche inférieur à cette moyenne 1990–2005 (0,73% en 2006 contre 0,81% sur la période considérée). Le nombre de crédits supplémentaires se maintient en outre dans la moyenne de ces dix dernières années. Le tableau qui suit illustre le propos:

<u>Année</u>	<u>Nombre d'arrêtés</u>	<u>Montant total des crédits supplémentaires en mioS</u>	<u>Montant total des crédits supplémentaires en % du total des dépenses effectives budgétisées</u>
1990	58	19,583	1,58
1991	57	28,708	2,06
1992	63	14,946	0,94
1993	47	14,063	0,79
1994	32	4,185	0,23
1995	38	12,143	0,66
1996	43	20,647	1,09
1997	36	7,340	0,38
1998	33	5,403	0,27
1999	27	15,266	0,75
2000	29	21,265	1,00
2001	27	7,579	0,35
2002	27	15,164	0,69
2003	23	12,622	0,54
2004	24	13,547	0,57
2005	33	26,073	1,07
2006	29	18,390	0,73

– une nouvelle fois, on relève une forte concentration des dépassements de crédits sur un nombre restreint de cas: 4 arrêtés (Contributions étudiants/apprentis hors canton, soins spéciaux, prestations complémentaires AI) représentent à eux seuls 56% du total des crédits supplémentaires de l'exercice 2006; en outre, le secteur judiciaire a à connaître une forte augmentation de crédits additionnels pour l'assistance judiciaire et pour faire face aux pertes sur créances;

– les dépassements de crédits autorisés durant l'exercice 2006 ont, pour une part, un indubitable caractère de dépenses liées, charges sur lesquelles le canton n'a pas d'emprise directe. Ainsi l'octroi des crédits supplémentaires peut découler:

- soit d'obligations légales, comme par exemple, en matière de soins et d'aide à domicile, de soins spéciaux (4,375 millions), d'aide sociale (1,5 million) et de prestations et d'allocations sociales (3,425 millions);

- soit de l'application de concordats intercantonaux. Sont à ranger sous ce chapitre, les charges additionnelles en matière d'exécution des condamnations (0,763 million), de fréquentation par des Fribourgeois d'établissements d'enseignement extérieurs au canton (2,920 millions);

– s'agissant de la couverture de crédits supplémentaires sollicités, il a été, pour la première fois, fait recours aux nouvelles dispositions de la loi et du règlement sur les finances qui autorisent, à des conditions déterminées, de compenser certains dépassements de crédits par une augmentation de revenus. Ainsi, en 2006, pour un volume de 6,245 millions de francs de crédits supplémentaires dits «liés», au sens de ces dispositions, 4,035 millions de francs de couverture ont été assurés sous forme d'augmentations de recettes, notamment grâce au surplus de rentrées liées à notre part au bénéfice de la Banque cantonale (2,780 millions) et à des subventions additionnelles de la Confédération dans le domaine de la formation professionnelle (0,890 million). Le solde des couvertures des crédits supplémentaires a consisté en une réduction nette d'autres charges conformément à la règle.

En conclusion, nous vous invitons à approuver l'ensemble des crédits supplémentaires ouverts par le Conseil d'Etat, à charge des comptes 2006.

BOTSCHAFT Nr. 2 6. Februar 2007 **des Staatsrates an den Grossen Rat** **zum Dekretsentswurf über die kompensierten** **Nachtragskredite zum Voranschlag des Staates** **Freiburg für das Jahr 2006**

Gemäss Artikel 35 des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates unterbreiten wir Ihnen den Bericht über die zusätzlichen Zahlungskredite, die der Staatsrat im Rahmen der Ausführung des kantonalen Voranschlags des Jahres 2006 genehmigt hat.

Der Grundsatz der unbedingten Einhaltung des Voranschlags wird von den Diensten und Anstalten weitestgehend respektiert. Trotzdem kommt es vor, dass besondere und unvorhersehbare Umstände zu Budgetüberschrei-

tungen führen, die die Dienststellen und Anstalten dazu zwingen, einen Nachtragskredit zu beantragen.

Die verschiedenen Nachtragskreditbegehren wurden von den betreffenden Dienststellen und Direktionen begründet und der Finanzdirektion zur Prüfung unterbreitet, die sie anschliessend dem Staatsrat vorlegte. Sämtliche Staatsratsbeschlüsse über die Erhöhung von Voranschlagskrediten wurden der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission zugestellt.

Für das Rechnungsjahr 2006 wurden insgesamt 29 zusätzliche Zahlungskredite eröffnet, die die folgenden Dienststellen und Budgetpositionen betreffen:

Budget- positionen	Behörden – Direktionen	Voranschlags- kredite Fr.	Nachtrags- kredite Fr.
GESETZGEBENDE BEHÖRDE			<u>330 000</u>
1110	Grosser Rat		
300.203	Sitzungsgelder	975 000	70 000
310.102	Publikationen und Werbung	320 000	200 000
1115	Kommissionen und Delegationen		
300.200	Kommissionen	230 000	60 000
RICHTERLICHE BEHÖRDE			<u>2 405 000</u>
2100	Kantonsgericht		
318.088	Unentgeltliche Rechtspflege Strafsachen	300 000	200 000
319.005	Entschädigungen in Strafsachen	310 000	790 000
2105.1	Bezirksgericht Broye		
318.089	Unentgeltliche Rechtspflege Zivilsachen	70 000	90 000
330.011	Debitorenverluste, Strafsachen	20 000	55 000
2105.2	Bezirksgericht Glane		
318.089	Unentgeltliche Rechtspflege Zivilsachen	78 000	42 000
2105.3	Bezirksgericht Greyerz		
318.089	Unentgeltliche Rechtspflege Zivilsachen	300 000	38 000
330.011	Debitorenverluste, Strafsachen	150 000	150 000
2105.4	Bezirksgericht Saane		
330.011	Debitorenverluste, Strafsachen	710 000	1 040 000
VOLLZIEHENDE BEHÖRDE – KANZLEI			<u>50 000</u>
3105	Kanzlei		
365.004	Kantonsbeiträge an politische Parteien	145 000	50 000
ERZIEHUNG, KULTUR UND SPORT			<u>2 180 000</u>
3200	Generalsekretariat		
* 351.001	Beiträge für an anderen kantonalen Universitäten immatrikulierte Studenten aus dem Kanton Freiburg	13 650 000	1 130 000

Budget- positionen	Behörden – Direktionen	Voranschlags- kredite Fr.	Nachtrags- kredite Fr.
* 351.006	Beitrag für den Besuch von Schülern des Regionalen Schulabkommens NW EDK	2 810 000	900 000
3256	Pädagogische Hochschule		
317.100	Reisespesen	65 000	20 000
3257	Schule für Krankenpflege		
302.106	Gehälter des Aushilfs- Lehrpersonals	60 000	80 000
3258	Fachhochschule für Gesundheit		
302.106	Gehälter des Aushilfs- Lehrpersonals	150 000	50 000
SICHERHEIT UND JUSTIZ			<u>1 256 000</u>
3345.1	Kommando und Stabsdienste		
313.006	Treibstoffe	16 500	6 000
318.010	Transporte	123 630	20 000
3345.2	Gendarmerie		
311.301	Anschaffung von Materialien und Apparaten	20 000	84 000
313.006	Treibstoffe	420 000	97 000
3345.3	Sicherheitspolizei		
313.006	Treibstoffe	83 000	36 000
3355	Amt für Strafvollzug		
318.026	Strafvollzugskosten	2 912 000	763 000
3360	Amt für Gefängnisse		
318.028	Arbeitsverdienstanteil an Gefangene	7 000	10 000
3365	Anstalten von Bellechasse		
312.000	Heizung	140 000	30 000
313.006	Treibstoffe	70 000	20 000
313.030	Kosten für Kulturen	315 000	20 000
313.032	Kosten für Viehhaltung	348 000	30 000
318.000	Dienstleistungen Dritter	759 000	66 000
3370	Amt für Bewährungshilfe		
301.118	Gehälter des Hilfspersonals	60 000	70 000
310.100	Büromaterialien	4 000	4 000
VOLKSWIRTSCHAFT			<u>890 000</u>
3540	Amt für Berufsbildung		
* 351.002	Beiträge für Lehrlinge, die den Unterricht ausserhalb des Kantons besuchen	6 470 000	890 000
GESUNDHEIT UND SOZIALES			<u>10 164 000</u>
3606	Schulzahnpflegedienst		
315.500	Fahrzeugunterhalt	10 000	15 000

Budget- positionen	Behörden – Direktionen	Voranschlags- kredite Fr.	Nachtrags- kredite Fr.
3620	Kantonales Psychiatrisches Spital		
310.100	Büromaterialien	82 000	18 000
312.000	Heizung	320 660	130 000
314.100	Gebäudeunterhalt und -renovierung	900 000	50 000
318.040	Dienstleistungen Dritter	398 000	150 000
330.001	Debitorenverluste	–	100 000
3624	Wäscherei von Marsens		
301.117	Gehälter des Betriebspersonals	960 050	110 000
312.000	Heizung	161 840	60 000
315.200	Unterhalt der Maschinen	30 000	30 000
315.303	Unterhalt von Betriebsmaterialien und -geräten	5 000	20 000
3635	Kantonales Laboratorium		
309.000	Ausbildungskosten	5 500	6 000
3645	Sozialvorsorge- amt		
364.030	Kantonsbeiträge für die Sonderbetreuung in Betagtenheimen	31 828 000	4 375 000
3650	Kantonales Sozialamt		
* 361.010	Sozialhilfe für in anderen Kantonen wohnhafte Freiburger	3 000 000	400 000
362.006	Kantonale Sozialhilfebeiträge an die Gemeinden für im Kanton wohnhafte Freiburger	3 500 000	600 000
362.013	Kantonale Sozialhilfebeiträge an die Gemeinden für im Kanton wohnhafte Ausländer	4 900 000	500 000
362.019	Kantonsbeiträge an die Gemeinden für die Massnahmen zur sozialen Eingliederung	200 000	100 000
526.001	Alimente	5 500 000	75 000
3655	Sozialversiche- rungen		
* 366.016	IV-Ergänzungsleis- tungen	46 970 000	2 925 000
366.017	Kantonale Mutterschafts- beiträge	1 500 000	400 000
366.018	Kantonale Familienzulagen an nicht erwerbstätige Personen in bescheidenen Verhältnissen	1 400 000	100 000

Budget- positionen	Behörden – Direktionen	Voranschlags- kredite Fr.	Nachtrags- kredite Fr.
RAUMPLANUNG, UMWELT UND BAUWESEN			
3840	Sektion Gewässer		<u>130 000</u>
365.020	Kantonsbeiträge an Dritte für die Erhaltung	90 000	130 000
FÜHREN MIT LEISTUNGSauftrag			
Tiefbauamt			
Produktgruppe (2000)			
– Kantonsstrassen		29 372 125	<u>985 000</u>
Total			<u>18 390 000</u>

* «gebundene Ausgaben» im Sinne von Artikel 18 Abs. 2^{bis} des Ausführungsreglements vom 12. März 1996 zum Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates, geändert am 8. November 2005.

Die 29 Nachtragskreditbeschlüsse des Rechnungsjahrs 2006 verteilen sich wie folgt auf die verschiedenen Behörden und Direktionen:

	Anzahl Beschlüsse	Betrag Fr.
Gesetzgebende Behörde	2	330 000
Richterliche Behörde	5	2 405 000
Vollziehende Behörde – Kanzlei	1	50 000
Erziehung, Kultur und Sport	4	2 180 000
Sicherheit und Justiz	7	1 256 000
Volkswirtschaft	1	890 000
Gesundheit und Soziales	7	10 164 000
Raumplanung, Umwelt und Bauwesen	2	1 115 000
	<u>29</u>	<u>18 390 000</u>

Zu diesen Nachtragskreditbeschlüssen ist noch Folgendes zu sagen:

– Im Vergleich zu den Rechnungsjahren 1990–2005 liegen die sich auf 18,4 Millionen Franken belaufenden Nachtragskredite 2006 über dem Durchschnitt (14,9 Millionen Franken pro Jahr über diesen Zeitraum), gemessen an den gesamten budgetierten effektiven Ausgaben liegen sie jedoch unter dem Durchschnitt 1990–2005 (0,73 % im Jahr 2006 gegenüber 0,81 % im Vergleichszeitraum). Aus der folgenden Tabelle geht hervor, dass sich die Anzahl der Kreditbeschlüsse im Schnitt der letzten zehn Jahre bewegt:

Jahr	Anzahl Beschlüsse	Gesamtbetrag der Nachtragskredite in Mio.	Gesamtbetrag der Nachtragskredite in % der gesamten budgetierten effektiven Ausgaben
1990	58	19,583	1,58
1991	57	28,708	2,06
1992	63	14,946	0,94
1993	47	14,063	0,79
1994	32	4,185	0,23
1995	38	12,143	0,66
1996	43	20,647	1,09
1997	36	7,340	0,38

1998	33	5,403	0,27
1999	27	15,266	0,75
2000	29	21,265	1,00
2001	27	7,579	0,35
2002	27	15,164	0,69
2003	23	12,622	0,54
2004	24	13,547	0,57
2005	33	26,073	1,07
2006	29	18,390	0,73

- Einmal mehr konzentrieren sich die Kreditüberschreitungen auf einige wenige Fälle: 4 Kreditbeschlüsse (Beiträge Studierende/Lernende ausserhalb des Kantons, Sonderbetreuung, IV-Ergänzungsleistungen) machen allein schon 56 % der gesamten Nachtragskredite des Rechnungsjahres 2006 aus; ausserdem ist bei den Gerichtsbehörden eine starke Zunahme von Nachtragskrediten für die unentgeltliche Rechtspflege und zur Bewältigung der Debitorenverluste zu verzeichnen.
- Zum Teil handelt es sich bei den im Rechnungsjahr 2006 bewilligten Kreditüberschreitungen klar um gebundene Ausgaben; es sind also Aufwendungen, auf die der Kanton keinen direkten Einfluss hat. So können Nachtragskredite aus folgenden Gründen gesprochen werden:
 - Gesetzliche Pflichten, wie beispielsweise bei der spitalexternen Krankenpflege und Familienhilfe, der Sonderbetreuung (4,375 Millionen), der Sozial-

hilfe (1,5 Millionen) und den Sozialzulagen (3,425 Millionen);

- Vollzug interkantonaler Konkordate. Darunter fallen der Mehraufwand für den Strafvollzug (0,763 Millionen) und den Besuch ausserkantonomer Bildungsanstalten durch Freiburger (2,920 Millionen).
- Was die Deckung der beantragten Nachtragskredite betrifft, so ist erstmals nach den neuen Bestimmungen des Finanzhaushaltsgesetzes und -reglements vorgegangen worden, wonach gewisse Kreditüberschreitungen unter bestimmten Voraussetzungen durch Einnahmenerhöhungen ausgeglichen werden können. So sind 2006 auf ein Nachtragskreditvolumen von 6,245 Millionen Franken sogenannter «gebundener» Nachtragskredite im Sinne dieser Bestimmungen 4,035 Millionen Franken in Form von Einnahmensteigerungen kompensiert worden, insbesondere dank den Mehreinnahmen aus unserem Anteil am Kantonalbankgewinn (2,780 Millionen) und dank Mehreinnahmen vom Bund im Bereich der Berufsbildung (0,890 Millionen). Der restliche Nachtragskreditbetrag ist mit einer regelkonformen Nettoerhöhung anderer Ausgaben kompensiert worden.

Demnach beantragen wir Ihnen, alle Nachtragskredite zu genehmigen, die der Staatsrat zu Lasten der Staatsrechnung 2006 eröffnet hat.

Décret

du

relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 35 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat, modifiée le 9 septembre 2005;

Vu le budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006;

Vu le message du Conseil d'Etat du 6 février 2007;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Les crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006, ouverts en faveur des Directions auprès de l'Administration des finances et portant sur un montant total de 18 390 000 francs, sont approuvés.

Art. 2

¹ Le présent décret n'a pas de portée générale et n'est soumis ni au referendum législatif ni au referendum financier.

² Il entre immédiatement en vigueur.

Dekret

vom

über die kompensierten Nachtragskredite zum Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2006

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 35 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates, das am 9. September 2005 geändert wurde;

gestützt auf den Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2006;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 6. Februar 2007;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die kompensierten Nachtragskredite zum Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2006, die beim Staatsschatzamt zu Gunsten der Direktionen in einem Gesamtbetrag von 18 390 000 Franken eröffnet worden sind, werden genehmigt.

Art. 2

¹ Dieses Dekret ist nicht allgemein verbindlich und untersteht weder dem Gesetzes- noch dem Finanzreferendum.

² Es tritt sofort in Kraft.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 2

*Propositions de la Commission des finances et de gestion***Projet de décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006***La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*Entrée en matière

Par 13 voix, sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 13 voix, sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

*Le 28 février 2007*Anhang

GROSSER RAT

Nr. 2

*Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission***Dekretsentwurf über die kompensierten Nachtragskredite zum Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2006***Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag :*Eintreten

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Beratungskategorie

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 28. Februar 2007

Projet du 27.02.2007

Entwurf vom 27.02.2007

Décret

N° 3

du

relatif aux naturalisations

*Ce décret des naturalisations est disponible,
sur demande, en version papier
auprès de la Chancellerie d'Etat.*

Dekret

Nr. 3

vom

über die Einbürgerungen

*Dieses Dekret über die Einbürgerungen ist
auf Verlangen auf Papier bei der
Staatskanzlei erhältlich.*

Motion N° 136.06 André Magnin/Rudolf Vonlanthen

(adoption du décret fixant le coefficient annuel des impôts directs pour la période fiscale de l'année suivante lors de la session de mai)¹

Réponse du Conseil d'Etat

1. Rappel des dispositions légales

Il est utile au préalable de faire un rappel des principales dispositions légales qui se rapportent à la problématique posée par les motionnaires:

- l'article 102 al. 2 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RSF 10.1) stipule que «le Grand Conseil fixe les impôts cantonaux ainsi que les conditions et les limites d'un nouvel endettement»;
- l'article 2 de la loi sur les impôts cantonaux directs du 6 juin 2000 (RSF 631.1) indique à son alinéa 1 que «Le coefficient annuel des impôts cantonaux directs est fixé chaque année par le Grand Conseil, en application des dispositions de la loi sur les finances de l'Etat»;
- l'article 41 de la loi sur les finances du 25 novembre 1994 (RSF 610.1) précise à son alinéa 1: «Le coefficient annuel de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal est fixé chaque année par le Grand Conseil en fonction du résultat du budget». L'alinéa 2 de ce même article prévoit que: «Le Grand Conseil peut majorer ou réduire de 20% au plus le coefficient annuel des impôts énumérés à l'alinéa 1». Enfin, l'alinéa 3 a la teneur suivante: «Lorsque le déficit du budget de fonctionnement dépasse 2% du total des revenus avant imputations internes, une augmentation du coefficient annuel des impôts est obligatoire. Cette obligation peut être levée si cette limite est dépassée en raison de besoins financiers exceptionnels au sens de l'article 40c. L'augmentation du coefficient annuel des impôts ne s'applique ni à l'impôt communal ni à l'impôt ecclésiastique». A relever que la disposition de l'alinéa 3 ne s'applique qu'en cas de situation conjoncturelle difficile ou de besoins financiers exceptionnels et dans la mesure où les déficits engendrés par ces situations n'ont pas pu être compensés;
- l'article 87 al. 3 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (RSF 140.1) a la teneur suivante: «Le budget de fonctionnement doit être équilibré. Lorsque les charges dépassent les produits de plus de 5%, la commune doit hausser les taux de ses impôts».

Le rappel des dispositions légales en vigueur indique que le dispositif fribourgeois prévoit une fixation annuelle du coefficient de l'impôt et que la décision doit se prendre en fonction des résultats du budget. Si le

budget est déficitaire au-delà d'une certaine limite, une augmentation du coefficient annuel de l'impôt est obligatoire.

Une comparaison faite avec un certain nombre de cantons nous montre que, dans une majorité de cas, l'impôt est fixé annuellement ou pour une période déterminée. Trois cantons seulement appliquent un barème fixe, à l'image du barème de l'impôt fédéral direct. De plus, comme à Fribourg, la décision intervient, le plus souvent, au moment de l'examen du budget.

2. Appréciation de la proposition

Le Conseil d'Etat a étudié la proposition formulée par les motionnaires. Il fait les constats suivants:

- la proposition consiste à découpler dans le temps la question des besoins financiers et la question des prestations offertes à la population. Elle revient à fixer le niveau de la fiscalité sans prendre en compte les réalités financières du moment découlant de l'application du droit en vigueur;
- le budget étant la traduction chiffrée de l'application des bases légales autorisant la fourniture des prestations, il est tout à fait logique de fixer le coefficient de l'impôt sur la base des dernières données financières connues. La proposition consistant à fixer le coefficient annuel de l'impôt en mai, indépendamment de toute considération financière, revient également à ignorer purement et simplement les conséquences financières souvent fluctuantes et évolutives des bases légales existantes. En cas de proposition de baisses d'impôts, on diminue les ressources à disposition sans remettre en cause les missions et sans proposer simultanément de modifications légales;
- compte tenu du lien direct et logique entre les résultats du budget et la fixation du coefficient de l'impôt, la proposition des motionnaires pourrait, de plus, provoquer une situation difficile à gérer et peu claire pour le contribuable. En effet, on pourrait se trouver face à une situation où une baisse d'impôts est décidée en mai alors que les résultats du budget nécessitent une augmentation du coefficient de l'impôt à la session de novembre;
- le Conseil d'Etat constate également que la solution proposée par les motionnaires remet en question tout le dispositif de l'équilibre budgétaire prévu dans la Constitution et qui a été récemment concrétisé par une modification de la loi sur les finances. En découplant la sanction de la hausse d'impôts de la discussion budgétaire, la proposition affaiblit sensiblement le mécanisme qui a fait la force de notre politique financière;
- enfin, il faut relever que jusqu'à présent, la modification du coefficient de l'impôt n'est intervenue que rarement. Les adaptations opérées récemment sont exceptionnelles. Les corrections de la fiscalité interviennent dans le cadre du processus de révision légale normale. Elles s'opèrent en règle générale avant la session de novembre avec effet pour

¹ Déposée et développée le 15 février 2006, BGC p. 312.

l'année suivante. Le Conseil d'Etat estime que c'est dans ce cadre là que doit se discuter et se décider l'adaptation de la fiscalité.

3. Conclusion

Pour toutes les raisons énumérées sous le point 2, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter la motion André Magnin et Rudolf Vonlanthen.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en p. 11.

Motion Nr. 136.06 André Magnin/Rudolf Vonlanthen

(Erlass des Dekrets über den Steuerfuss der direkten Kantonssteuer für die Steuerperiode des folgenden Jahres in der Maisession)¹

Antwort des Staatsrates

1. Geltende gesetzliche Bestimmungen

Zunächst einmal ist auf die hauptsächlichen Gesetzesbestimmungen hinzuweisen, die sich auf die von den Motionären angesprochene Problematik beziehen:

- Artikel 102 Abs. 2 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (SGF 10.1) sieht vor, dass der Grosse Rat die Kantonssteuern beschliesst und die Voraussetzungen und Grenzen einer Neuverschuldung bestimmt.
- Artikel 2 des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (SGF 631.1) bestimmt in Absatz 1: «Der Steuerfuss für die direkten Kantonssteuern wird jährlich vom Grossen Rat in Anwendung des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates festgesetzt».
- Artikel 41 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (SGF 610.1) bestimmt in Absatz 1: «Die Steuerfüsse der Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen, der Gewinn- und Kapitalsteuer der juristischen Personen sowie der Minimalsteuer werden jedes Jahr vom Grossen Rat nach Massgabe des Voranschlagsresultates festgesetzt», und in Absatz 2: «Der Grosse Rat kann den Steuerfuss der in Absatz 1 aufgezählten Steuern um höchstens 20% erhöhen oder senken». Absatz 3 lautet schliesslich wie folgt: «Übersteigt das Defizit des Voranschlags der Laufenden Rechnung vor internen Verrechnungen 2% des Gesamtertrags, so ist eine Erhöhung des Steuerfusses verpflichtend. Diese Pflicht kann aufgehoben werden, wenn diese Grenze aufgrund ausserordentlicher Finanzbedürfnisse im Sinne von Artikel 40c überschritten wird. Die Steuerfusserhöhung gilt weder für die Gemeinde- noch für die Kirchensteuer». Es ist darauf hinzuweisen, dass die Vorschrift von Absatz 3 überhaupt nur in einer schwierigen konjunkturellen Lage oder bei ausser-

ordentlichen Finanzbedürfnissen und dabei insofern zur Anwendung kommt, als die infolge dieser Situationen entstandenen Verluste nicht ausgeglichen werden konnten.

- Artikel 87 Abs. 3 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (RSF 140.1) lautet wie folgt: «Der laufende Voranschlag muss ausgeglichen sein. Übersteigt der Aufwand den Ertrag um mehr als fünf Prozent, so muss die Gemeinde ihren Steuerfuss erhöhen».

Die geltenden Gesetzesbestimmungen zeigen, dass der Steuerfuss im Kanton Freiburg jährlich festgesetzt wird und dass entsprechend den Voranschlagsresultaten entschieden werden muss. Weist der Staatsvoranschlag ein über eine gewisse Grenze hinausgehendes Defizit auf, so ist eine Erhöhung des jährlichen Steuerfusses zwingend.

Der Vergleich mit einigen andern Kantonen zeigt, dass der Steuerfuss in den meisten Fällen jährlich oder für eine bestimmte Zeitspanne festgesetzt wird. Nur drei Kantone haben einen fixen Steuertarif wie bei der direkten Bundessteuer. Wie in Freiburg wird zudem meistens zum Zeitpunkt der Voranschlagsprüfung entschieden.

2. Würdigung des Antrags

Der Staatsrat hat den Vorschlag der Motionäre geprüft und stellt Folgendes fest:

- Mit diesem Vorschlag sollen die Frage des Finanzbedarfs und die des Leistungsangebots für die Bevölkerung entkoppelt werden. Er läuft darauf hinaus, dass das Besteuerungsniveau festgelegt wird, ohne den sich jeweils aus der Anwendung des geltenden Rechts ergebenden finanziellen Gegebenheiten Rechnung zu tragen.
- Im Voranschlag wird die Anwendung der Rechtsgrundlagen für die Leistungserbringung zahlenmässig zum Ausdruck gebracht. Demnach ist es völlig logisch, den Steuerfuss auf der Grundlage der letzten bekannten Zahlen festzusetzen. Der Vorschlag, den jährlichen Steuerfuss im Mai festzusetzen, würde abgesehen von allen finanztechnischen Überlegungen auch heissen, dass die oft veränderlichen finanziellen Folgen der bestehenden Rechtsgrundlagen ganz einfach ausser Acht gelassen würden. Bei einem Steuersenkungsantrag werden die verfügbaren Mittel gekürzt, ohne die Aufgaben in Frage zu stellen und ohne gleichzeitig Gesetzesänderungen zu beantragen.
- In Anbetracht des direkten und logischen Zusammenhangs zwischen den Voranschlagsresultaten und der Festsetzung des Steuerfusses könnte der Antrag der Motionäre sogar eine Situation schaffen, die schwer zu bewältigen und für die Steuerpflichtigen nicht sehr einleuchtend wäre. Es könnte nämlich der Fall eintreten, dass im Mai eine Steuersenkung beschlossen wird und in der Novembersession nach den Voranschlagsresultaten eine Steuerfusserhöhung erforderlich ist.

¹ Eingereicht und begründet am 15. Februar 2006, TGR S. 312.

- Der Staatsrat stellt auch fest, dass die von den Motionären vorgeschlagene Lösung das ganze in der Verfassung verankerte Dispositiv des Haushaltsgleichgewichts in Frage stellt, das vor kurzem mit einer Änderung des Finanzhaushaltsgesetzes konkretisiert worden ist. Mit der Abkoppelung der Steuererhöhungssanktion von der Voranschlagsdiskussion schwächt dieser Vorschlag den Mechanismus, der schon seit langem die Stärke unserer Finanzpolitik ausmacht.
- Schliesslich ist auch darauf hinzuweisen, dass der Steuerfuss bis jetzt nur ganz selten geändert worden ist. Die kürzlich erfolgten Anpassungen sind Ausnahmeerscheinungen. Korrekturen der Steuerbelastung erfolgen im Rahmen des normalen Gesetzesrevisionsverfahrens, in der Regel vor der Novembersession mit Wirkung für das folgende Jahr. Der Staatsrat ist der Ansicht, dass die Steueranpassung in diesem Rahmen diskutiert und entschieden werden muss.

3. Schluss

Aus den in Punkt 2 aufgeführten Gründen beantragt Ihnen der Staatsrat, die Motion André Magnin und Rudolf Vonlanthen abzulehnen.

- Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 11.

Motion N° 144.06 Jacques Bourgeois (concept de développement de l'espace rural)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Dans son rapport du 10 octobre 2006 sur le postulat N° 225.05 Jacques Bourgeois/Pascal Kuenlin en faveur d'une politique régionale forte et coordonnée, dont le Grand Conseil a pris acte le 3 novembre 2006, le Conseil d'Etat a exposé les mesures qu'il a prises pour doter le canton d'une nouvelle politique régionale adaptée aux récentes modifications de la législation fédérale dans ce domaine et les objectifs de cette future politique. Il a précisé que la mise en place de celle-ci se traduirait par une révision de la loi sur la promotion économique, par une adaptation de la législation cantonale concernant notamment l'agriculture, le tourisme et l'aménagement du territoire et par l'établissement du programme pluriannuel nécessaire pour que les projets du canton puissent bénéficier des aides fédérales, dont l'octroi sera subordonné à l'exploitation des synergies entre la politique régionale et les autres politiques sectorielles (formation et innovation, agriculture, forêts et environnement, tourisme, transports, PME, etc.).

L'un des objectifs de la nouvelle politique régionale fribourgeoise est de valoriser les potentialités de dé-

veloppement de toutes les régions du canton. Les régions rurales sont par conséquent intégrées dans les travaux en cours de mise en œuvre de cette nouvelle politique.

En conclusion, nous vous proposons de prendre en considération cette motion.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en p. 25.

Motion Nr. 144.06 Jacques Bourgeois (Konzept zur Entwicklung des ländlichen Raums)²

Antwort des Staatsrats

In seinem Bericht vom 10. Oktober 2006 zum Postulat Nr. 225.05 Jacques Bourgeois/Pascal Kuenlin für eine starke und koordinierte Regionalpolitik, den der Grosse Rat am 3. November 2006 zur Kenntnis genommen hat, legte der Staatsrat die Massnahmen dar, die er ergriffen hat, um den Kanton mit einer neuen Regionalpolitik auszustatten, die die jüngsten Änderungen der Bundesgesetzgebung in diesem Bereich berücksichtigt, und präsentierte die Ziele dieser künftigen Regionalpolitik. Er erwähnte, dass die Einführung dieser neuen Regionalpolitik eine Revision des Gesetzes über die Wirtschaftsförderung nach sich ziehen wird, aber auch eine Anpassung der kantonalen Gesetzgebung insbesondere über die Landwirtschaft, den Tourismus und die Raumplanung, sowie die Aufstellung eines Mehrjahresprogramms, das benötigt wird, damit die Projekte des Kantons in den Genuss von Bundesbeiträgen kommen. Deren Gewährung wird nämlich an die Bedingung geknüpft, dass die Synergien zwischen der Regionalpolitik und den anderen Sektoralpolitiken (Bildung und Innovation, Landwirtschaft, Wald und Umwelt, Tourismus, Verkehr, KMU usw.) ausgenützt werden.

Eines der Ziele der neuen Regionalpolitik des Kantons Freiburg ist es, die Entwicklungspotentiale aller Regionen des Kantons zu fördern. Die ländlichen Regionen sind folglich bereits in die laufenden Arbeiten zur Umsetzung dieser neuen Regionalpolitik eingeschlossen.

Der Staatsrat beantragt Ihnen deshalb, diese Motion erheblich zu erklären.

- Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 25.

¹ Déposée et développée le 15 mai 2006, *BGC* p. 948.

² Eingereicht und begründet am 15. Mai 2006, *TGR* S. 948.

Motion N° 145.06 Jean-Noël Gendre/ Georges Godel

(aide aux propriétaires forestiers pour préserver durablement les fonctions d'intérêt public de la forêt)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat connaît la situation économique difficile dans laquelle se trouvent actuellement les propriétaires forestiers du canton de Fribourg. L'ouragan Lothar de décembre 1999 et les dégâts consécutifs (attaques répétées des peuplements d'épicéas par le bostryche) ont détruit des peuplements de valeur. Depuis l'ouragan Lothar le prix des bois a chuté d'environ 30% et n'a toujours pas retrouvé le niveau de 1999, même si dernièrement les prix ont connu une reprise intéressante.

Le Conseil d'Etat salue les grands efforts réalisés par les propriétaires forestiers pour reconstituer les surfaces sinistrées. La réalisation de ces travaux sur 10 ans au minimum est nécessaire pour favoriser le développement du rajeunissement naturel et par là l'installation de forêts d'avenir diversifiées, structurées et stables.

Le Conseil d'Etat regrette qu'avec le Programme d'allègement budgétaire, la Confédération ait drastiquement réduit les crédits mis à disposition des cantons sinistrés entre 2000 et 2003. Actuellement, les crédits forestiers fédéraux en faveur des propriétaires forestiers sont redescendus au niveau de 1998 et diminueront encore ces prochaines années. En revanche, le coût de la gestion durable des forêts a sensiblement augmenté depuis 1998. Ainsi, dans la forêt fribourgeoise, de grandes surfaces demandent des soins, en plaine comme en montagne, où un retard est constaté dans l'entretien des forêts protectrices.

Afin d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux prioritaires de soins aux forêts, le Conseil d'Etat prévoit d'adapter dès le 1^{er} janvier 2007 l'ordonnance du 30 mars 2004 concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles (RSF 921.16). Actuellement, il y a lieu de ne modifier que les éléments urgents, à savoir augmenter les deux taux concernant les soins aux jeunes forêts en plaine et en montagne. Le Conseil d'Etat précise que dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT, une analyse sera réalisée pour l'ensemble des dispositions relatives aux subventions (LFCN, RFCN, ordonnance RSF 921.16).

Vu l'importance des soins aux jeunes forêts pour garantir des forêts d'avenir variées, structurées et stables, un soutien cantonal supplémentaire est prévu. Le Conseil d'Etat prévoit de modifier l'ordonnance RSF 921.16 avec la possibilité de subventionner les soins aux jeunes forêts avec un taux cantonal jusqu'à 45% (plafond actuel fixé à 18%).

Le rajeunissement des forêts protectrices est en retard. La baisse du soutien fédéral aux mesures sylvicoles dans les forêts protectrices accentue encore ce phénomène. Quelque 20 projets pluriannuels en cours absorbent le contingent fédéral de versement attribué au canton pour les années à venir, ce qui bloque l'engagement fédéral pour d'autres projets urgents. Le Conseil d'Etat prévoit de modifier l'ordonnance RSF 921.16 avec la possibilité de subventionner le rajeunissement des forêts protectrices avec un taux cantonal maximal de 18% dès 2007 (actuellement 9%). Cela permettra dès 2007 la réalisation de plusieurs projets en attente.

L'augmentation des taux cantonaux entraînera pour 2007 un besoin supplémentaire estimé à environ 450 000 francs de subventions cantonales. Pour 2007, le Conseil d'Etat a décidé de compenser ce montant dans le cadre d'autres positions budgétaires du Service des forêts et de la faune. Dès 2008, la RPT sera introduite avec son nouveau système de subventionnement des mesures d'encouragement de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles. Les crédits nécessaires seront discutés et fixés dans le cadre de la planification financière 2008–2011, ainsi que dans le cadre de la procédure budgétaire 2008. Le Conseil d'Etat tient à préciser que pour l'ensemble des domaines liés à la RPT il n'entend pas se substituer automatiquement aux retraits de la Confédération.

Le Conseil d'Etat précise qu'un rapport détaillé sera élaboré en réponse au postulat N° 313.06 Jean-Noël Gendre/Paul Sansonnens. Ce rapport portera sur la politique forestière cantonale, sa coordination avec la politique forestière fédérale, qui sera d'ailleurs discutée par le Parlement fédéral en 2007 dans le cadre de la révision partielle de la loi fédérale sur les forêts. Ce rapport éclaircira aussi les responsabilités des acteurs dans la tâche conjointe que constitue la forêt entre la Confédération, le canton, les communes, les propriétaires et éventuellement des tiers.

Par l'adaptation, dès 2007, des taux de subventionnement pour les soins aux jeunes forêts et le rajeunissement des forêts protectrices, le Conseil d'Etat considère avoir répondu aux attentes des motionnaires.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Motion Nr. 145.06 Jean-Noël Gendre/ Georges Godel

(Hilfe an die Waldbesitzer zur nachhaltigen Sicherung der Wohlfahrts- und Schutzfunktion des Waldes)²

Antwort des Staatsrats

Dem Staatsrat ist die schwierige wirtschaftliche Situation, in der sich die Waldbesitzer des Kantons Freiburg

¹ Déposée et développée le 15 mai 2006, BGC p. 949.

² Eingereicht und begründet am 15. Mai 2006, S. 949.

gegenwärtig befinden, bekannt. Der Sturm Lothar vom Dezember 1999 und die Folgeschäden (wiederholter Borkenkäferbefall an den Fichtenbeständen) haben wertvolle Bestände zerstört. Seit dem Sturm Lothar ist der Holzpreis um rund 30% gesunken und hat das Niveau von 1999 nach wie vor nicht erreicht, auch wenn die Preise in letzter Zeit einen bemerkenswerten Aufschwung erlebt haben.

Der Staatsrat begrüsst die grossen Anstrengungen, die die Waldbesitzer unternommen haben, um die zerstörten Flächen wiederherzustellen. Diese Arbeiten müssen über eine Dauer von mindestens 10 Jahren durchgeführt werden und sind nötig, damit die natürliche Verjüngung gefördert wird und so diversifizierte, strukturierte und stabile Wälder für die Zukunft entstehen können.

Der Staatsrat bedauert, dass der Bund mit seinem Entlastungsprogramm die Kredite, die den vom Sturm Lothar betroffenen Kantonen zwischen 2000 und 2003 zur Verfügung gestellt worden waren, drastisch gekürzt hat. Gegenwärtig sind die Forstkredite des Bundes zugunsten der Waldbesitzer auf das Niveau von 1998 zurückgesunken und werden in den kommenden Jahren noch weiter zurückgehen. Die Kosten für eine nachhaltige Waldbewirtschaftung sind seit 1998 hingegen drastisch angestiegen. In den freiburgischen Wäldern müssen sowohl im Mittelland als auch im Gebirge, wo beim Unterhalt der Schutzwälder ein Rückstand zu verzeichnen ist, grosse Waldflächen gepflegt werden.

Damit die Eigentümer die dringlichsten Arbeiten bei der Jungwaldpflege und bei der Pflege der Schutzwälder gegen Naturgefahren weiterhin ausführen, beabsichtigt der Staatsrat, die Verordnung vom 30. März 2004 über die Kantonsbeiträge für den Wald und den Schutz vor Naturereignissen (SGF 921.16) anzupassen. Zum jetzigen Zeitpunkt sollten nur die dringendsten Punkte geändert werden, d.h. Erhöhung der beiden Beitragssätze, welche die Jungwaldpflege im Mittelland und im Gebirge betreffen. Er weist darauf hin, dass im Rahmen der Umsetzung der NFA eine Untersuchung aller Bestimmungen, die Beiträge betreffen, vorgenommen wird (WSG, WSR, Verordnung SGF 921.16).

Da die Jungwaldpflege besonders wichtig ist, damit ein diversifizierter, strukturierter und stabiler Wald für die Zukunft entstehen kann, ist ein zusätzlicher kantonaler Beitrag vorgesehen. Der Staatsrat beabsichtigt, die Verordnung SGF 921.16 mit der Möglichkeit zu ergänzen, die Jungwaldpflege mit einem kantonalen Satz von bis zu 45% (der gegenwärtige Höchstsatz liegt bei 18%) zu subventionieren.

Die Verjüngung der Schutzwälder ist in Verzug. Die Kürzung der Unterstützung des Bundes für waldbauliche Massnahmen in Schutzwäldern verstärkt dieses Phänomen noch zusätzlich. Rund 20 mehrjährige Projekte, die gegenwärtig am Laufen sind, schöpfen das Bundeskontingent des Kantons für die kommenden Jahre bereits aus, wodurch ein Engagement des Bundes für andere dringende Projekte blockiert ist. Der Staatsrat beabsichtigt, die Verordnung SGF 921.16

mit der Möglichkeit zu ergänzen, die Verjüngung der Schutzwälder mit einem kantonalen Satz von bis zu 18% (der gegenwärtige Höchstsatz liegt bei 9%) zu subventionieren. Somit kann ab 2007 mit der Umsetzung mehrerer Projekte, die sich noch in Warteposition befinden, begonnen werden.

Die Erhöhung der kantonalen Sätze wird für 2007 einen zusätzlichen Bedarf an kantonalen Beiträgen nach sich ziehen, der auf rund 450 000 Franken geschätzt wird. Für 2007 hat der Staatsrat beschlossen, diesen Betrag aus anderen Budgetpositionen des Amts für Wald, Wild und Fischerei zu kompensieren. Ab 2008 wird die NFA mit ihrem neuen Beitragssystem für Förderungsmassnahmen des Gesetzes über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen eingeführt. Die notwendigen Kredite werden im Rahmen des Finanzplanes 2008–2011 sowie im Rahmen des Vorschlagsverfahrens 2008 besprochen und festgelegt. Der Staatsrat hält fest, dass er nicht automatisch den kantonalen Ausgleich vorsieht in den Bereichen der NFA, welche von einem Rückzug des Bundes betroffen sind.

Der Staatsrat weist darauf hin, dass als Antwort auf das Postulat Nr. 313.06 Jean-Noël Gendre/Paul Sansonnens ein detaillierter Bericht ausgearbeitet wird. In diesem Bericht wird die kantonale Waldpolitik und ihre Koordination mit der Waldpolitik des Bundes, die im Übrigen vom Bundesparlament 2007 im Rahmen der Teilrevision des Waldgesetzes diskutiert wird, behandelt. In diesem Bericht wird auch geklärt, welche Verantwortung den verschiedenen Akteuren – dem Bund, dem Kanton, den Gemeinden, den Waldeigentümern und eventuellen Drittpersonen – bei der Wahrnehmung ihrer gemeinsamen Aufgabe, dem Wald, zukommt.

Der Staatsrat ist der Ansicht, mit der Erhöhung der Beitragssätze für die Jungwaldpflege und die Verjüngung der Schutzwälder ab 2007 den Erwartungen der Motionäre entsprochen zu haben.

Der Staatsrat beantragt Ihnen daher die Ablehnung dieser Motion.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion finden später statt.

Motion N° 157.06 Bruno Fasel/Marie-Hélène Brouchoud-Bapst

(loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha)¹

Réponse du Conseil d'Etat

La réussite d'un examen d'aptitude est une des conditions pour obtenir le droit de chasser. La loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) prescrit cela en son article 19 al. 1 let c: *[Celui qui veut*

¹ Déposée et développée le 8 septembre 2006, BGC p. 1804.

exercer le droit de chasser doit:] avoir réussi l'examen d'aptitude pour chasseur (...).

Cette loi n'en dit pas plus sur l'examen d'aptitude; elle confie au Conseil d'Etat le soin d'édicter les dispositions d'application à ce sujet comme en bien d'autres.

Dans le règlement du 10 mai 1999 concernant l'examen d'aptitude pour chasseurs (RSF 922.12), le Conseil d'Etat fixe notamment l'organisation de l'examen, les conditions d'admission et les épreuves. Il prescrit que l'examen d'aptitude comprend un examen de base, dont la réussite permet d'obtenir tous les permis pour la chasse avec l'arme à canon lisse (tir à grenaille surtout) et un examen complémentaire, dont la réussite permet d'utiliser l'arme à canon rayé (tir à balle). L'examen de base comprend des épreuves pratiques, des activités de protection et des épreuves théoriques. L'examen complémentaire n'est obligatoire que pour les chasseurs qui veulent utiliser l'arme à canon rayé; cet examen peut être subi la même année que l'examen de base (ce que la plupart des candidats font) ou ultérieurement. Dans ce même règlement, il est énoncé, à l'article 14 al. 1, que l'examen de base est organisé, en principe, tous les deux ans. Dans les faits et pour des raisons pratiques, l'examen complémentaire suit la même périodicité. La raison de cette périodicité est d'ordre rationnel. Dans les années 80 le nombre de candidats qui se présentaient aux examens annuels était en moyenne de 65; depuis le début des années 90, du fait de la baisse du nombre de candidats, l'examen est organisé tous les deux ans; en moyenne 45 candidats se présentent à chaque session. Cette périodicité a permis d'étendre la durée de la formation des candidats, qui est assurée par la Fédération des chasseurs fribourgeois, et de donner plus de temps aux candidats pour accomplir des activités de protection de la faune. Simultanément, le taux de réussite est passé de moins de 60% à plus de 90% actuellement.

L'ordonnance du 26 mai 1999 concernant les épreuves et les conditions de réussite de l'examen d'aptitude pour chasseurs, édicté par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, règle toutes les épreuves jusque dans leurs derniers détails.

La motion des députés Bruno Fasel et Marie-Hélène Brouchoud-Bapst concerne plus particulièrement la possibilité de répéter l'examen de base et l'examen complémentaire.

Selon la réglementation actuelle, les possibilités de répéter les épreuves sont les suivantes:

- a) les épreuves théoriques (questionnaire écrit) – pour lesquelles il faut obtenir au moins 26 points sur 40 – ne peuvent pas être répétées pendant la même session d'examen;
- b) le tir avec l'arme à canon lisse, qui fait partie des épreuves pratiques de l'examen de base, peut être répété une fois le même jour, si le candidat n'a atteint pas 4 points sur 7; les autres épreuves pratiques (manipulation d'arme du point de vue de la sécurité, reconnaissance d'animaux naturalisés et estimation

de distances sur de tels animaux) ne peuvent pas être répétées durant la même session d'examen.

Afin que les candidats qui échouent aux épreuves théoriques mais qui réussissent les épreuves pratiques, ou l'inverse, ne doivent pas se représenter, lors d'une session ultérieure, aux épreuves qu'ils ont réussies, ces dernières sont reconnues durant 4 ans (art. 20 du règlement du 19 mai 1999 concernant l'examen d'aptitude pour chasseurs).

En ce qui concerne l'examen complémentaire, le tir avec l'arme à canon rayé peut être répété le même jour si le candidat touche moins de 5 fois les cibles en 8 coups de feu; par contre, la manipulation de l'arme du point de vue de la sécurité ne peut pas être répétée. Une inégalité de traitement peut apparaître quant à la possibilité de répéter pour le candidat qui a touché 5 fois les cibles mais n'a pas obtenu le point entier à la manipulation de l'arme et le candidat qui a touché les cibles moins de 5 fois. Le premier n'a pas le droit de répéter le tir, puisque celui-ci est réussi, tandis que le second a ce droit puisque le tir n'est pas réussi. La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est prête à modifier l'ordonnance du 26 mai 1999 pour supprimer ce défaut. Cette inégalité de traitement qui peut effectivement se produire serait alors supprimée.

En demandant que l'examen de base et l'examen complémentaire puissent être répétés durant l'année qui suit leur échec, la motion va trop loin. En effet, la préparation de l'examen théorique est fastidieuse et l'organisation des épreuves pratiques mobilise beaucoup de personnes (experts) et de matériel à mettre en place sur le terrain. Il en va de même pour l'examen complémentaire qui se déroule en montagne. La rationalisation atteinte par la périodicité de deux ans des sessions d'examen disparaîtrait. Appliquée à la session d'examen 2005–2006, la disposition que les motionnaires demandent d'introduire dans la loi, impliquerait l'organisation d'un examen théorique pour seulement 2 candidats (44 candidats ont réussi cette épreuve), l'organisation d'épreuves pratiques pour seulement 2 candidats également (42 candidats ont réussi ces épreuves) et l'organisation de l'examen complémentaire pour 6 candidats (42 candidats ont réussi cet examen). Il faut relever que les candidats qui n'ont pas réussi l'examen complémentaire peuvent chasser avec l'arme à canon lisse. Le Conseil d'Etat est d'avis que les effets de la motion seraient disproportionnés par rapport au nombre de candidats chasseurs concernés. Depuis plusieurs années, les candidats qui suivent les cours facultatifs théoriques et pratiques organisés par la Fédération des chasseurs fribourgeois sont très bien préparés; le très fort taux de réussite en est la preuve indéniable et cela est réjouissant.

L'affirmation des motionnaires concernant le niveau de difficulté de l'examen d'aptitude fribourgeois n'est pas fondée; notre examen n'est pas plus difficile que celui des autres cantons. Quant à l'examen complémentaire, le fait qu'il se déroule en montagne est reconnu pour être près de la réalité de la chasse car le tir en stand est bien différent du tir dans le terrain (distances, pentes, luminosité, sécurité, etc.).

Lorsque le Conseil d'Etat a introduit la périodicité de deux ans pour l'examen d'aptitude pour chasseurs, il a tenu compte du fait que cet examen, qu'il soit réussi ou non, a beaucoup moins de conséquences qu'un examen professionnel, de maturité ou même de conduite automobile. La chasse est une occupation accessoire, un loisir. Le droit de chasser appartient en effet à l'Etat qui en concède l'exercice (art. 17 LCha). Le droit des personnes au sens du CCS n'est ici pas concerné.

Le Conseil d'Etat estime qu'en étendant la possibilité de répéter le tir lors de l'examen complémentaire, comme la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts se propose de le faire en modifiant son ordonnance du 26 mai 1999 concernant les épreuves et les conditions de réussite de l'examen d'aptitude pour chasseurs, une solution raisonnable sera apportée au problème soulevé par les motionnaires.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Motion Nr. 157.06 Bruno Fasel/Marie-Hélène Brouchoud-Bapst

(Gesetz über die Jagd sowie den Schutz wild lebender Säugetiere und Vögel und ihrer Lebensräume (JaG))¹

Antwort des Staatsrats

Der erfolgreiche Abschluss der Fähigkeitsprüfung für die Jagd ist eine Voraussetzung, die erfüllt sein muss, um die Jagdberechtigung zu erhalten. Das Gesetz vom 14. November 1996 über die Jagd sowie den Schutz wild lebender Säugetiere und Vögel und ihrer Lebensräume (JaG) schreibt dies in seinem Artikel 19 Abs. 1 Bst. c wie folgt vor: *[Wer jagen will:] muss die Fähigkeitsprüfung für Jäger bestanden haben (...).*

Dieses Gesetz enthält keine weiteren Vorschriften für die Fähigkeitsprüfung. Es überträgt es dem Staatsrat, die entsprechenden Vollzugsbestimmungen in diesem und vielen weiteren Bereichen zu erlassen.

Im Reglement vom 10. Mai 1999 über die Fähigkeitsprüfung für die Jagd (SGF; 922.12) legt der Staatsrat namentlich die Prüfungsorganisation, die Zulassungsbedingungen sowie die Teilprüfungen fest. Er schreibt vor, dass die Fähigkeitsprüfung eine Grundprüfung umfasst, deren Bestehen zum Bezug sämtlicher Jagdpatente für die Jagd mit der Waffe mit glattem Lauf berechtigt (vor allem Schrotschuss) und eine Zusatzprüfung für die Verwendung der Waffe mit gezogenem Lauf (Kugelschuss). Die Grundprüfung beinhaltet eine praktische Teilprüfung, Hegearbeit und eine theoretische Teilprüfung. Die Zusatzprüfung ist nur für Jäger obligatorisch, die eine Waffe mit gezogenem Lauf benutzen wollen. Diese Prüfung kann im gleichen Jahr abgelegt werden wie die Grundprüfung (was die mei-

sten Jägerkandidaten auch tun) oder zu einem späteren Zeitpunkt. In Artikel 14 Abs. 1 des gleichen Reglements ist festgehalten, dass die Grundprüfung grundsätzlich alle zwei Jahre stattfindet. Aus praktischen und rationellen Gründen findet die Zusatzprüfung mit gleicher Regelmässigkeit statt. In den 80er-Jahren betrug die Anzahl der Kandidaten, die zur jährlichen Prüfung antraten, im Durchschnitt 65. Seit Anfang der 90er-Jahre wird die Prüfung aufgrund des Rückgangs an Kandidaten nur noch alle zwei Jahre durchgeführt. Rund 45 Kandidaten nehmen im Durchschnitt an einer Prüfungssession teil. Dieser Rhythmus ermöglichte es dem freiburgischen Jägerverband, die Kandidaten über eine längere Zeit hin auszubilden, und gab den Kandidaten mehr Zeit, die Hegearbeit wahrzunehmen. Gleichzeitig stieg die Erfolgsquote von weniger als 60% auf gegenwärtig über 90% an.

In der Verordnung vom 26. Mai 1999 über die Teilprüfungen der Fähigkeitsprüfung für die Jagd und die Bedingungen für den Prüfungserfolg, die von der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft erlassen wurde, sind alle Teilprüfungen bis ins letzte Detail geregelt.

Die Motion von Grossrat Bruno Fasel und Grossrätin Marie-Hélène Brouchoud-Bapst betrifft insbesondere die Möglichkeit, die Grundprüfung und die Zusatzprüfung zu wiederholen.

Nach der geltenden Regelung bestehen die folgenden Wiederholungsmöglichkeiten:

- a) die theoretischen Teilprüfungen (schriftliche Prüfungsfragen) – bei denen mindestens 26 von 40 Punkten erzielt werden müssen – können nicht während der gleichen Prüfungssession wiederholt werden;
- b) das Schiessen mit der Waffe mit glattem Lauf, das zu den praktischen Teilprüfungen der Grundprüfung gehört, kann am gleichen Tag wiederholt werden, wenn der Kandidat nicht die nötigen 4 von 7 Punkten erzielt; die anderen praktischen Teilprüfungen (Handhabung der Waffe unter dem Aspekt der Sicherheit, Erkennen präparierter Tiere und Schätzen der Entfernung der Tiere) können nicht während der gleichen Prüfungssession wiederholt werden.

Damit Kandidaten, die die theoretischen Teilprüfungen nicht bestanden haben, die praktischen jedoch schon, oder umgekehrt, bei einer späteren Prüfungssession die bestanden Prüfungen nicht wiederholen müssen, werden diese während vier Jahren anerkannt (Art. 20 des Reglements vom 19. Mai 1999 über die Fähigkeitsprüfung für die Jagd).

Was die Zusatzprüfung betrifft, so kann das Schiessen mit der Waffe mit gezogenem Lauf am gleichen Tag wiederholt werden, wenn der Kandidat mit insgesamt 8 Schüssen weniger als fünfmal die Zielscheiben trifft, hingegen kann der Umgang mit der Waffe unter dem Aspekt der Sicherheit nicht wiederholt werden. Was die Möglichkeit zur Wiederholung betrifft, kann eine Ungleichbehandlung entstehen zwischen dem Kandidaten, der die Zielscheiben zwar fünfmal getroffen

¹ Eingereicht und begründet am 8. September 2006, TGR S. 1804.

hat, aber beim Umgang mit der Waffe nicht die volle Punktzahl erzielt hat, und dem Kandidaten, der die Zielscheiben weniger als fünfmal getroffen hat. Der Erstere hat nicht das Recht, das Schiessen zu wiederholen, zumal er die Prüfung bestanden hat, während letzterer diese Möglichkeit hat, da er die Prüfung nicht bestanden hat. Die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft ist bereit, die Verordnung vom 26. Mai 1999 abzuändern, um diesen Fehler zu beheben. Diese Ungleichbehandlung, die tatsächlich eintreten kann, würde somit aufgehoben.

Mit ihrer Forderung, die nicht bestandene Grundprüfung und Zusatzprüfung noch im darauf folgenden Jahr wiederholen zu können, geht die Motion zu weit. Die Vorbereitung der theoretischen Prüfung ist aufwändig und für die Organisation der praktischen Prüfung müssen viele Leute (Experten) mobilisiert und Material auf dem Gelände installiert werden. Das gleiche gilt für die Zusatzprüfung, die im Gebirge stattfindet. Die mit den im Zweijahresrhythmus durchgeführten Prüfungssessionen erreichte Rationalisierung ginge so verloren. Würde man die Bestimmung, die die Motionäre ins Gesetz aufnehmen wollen, auf die Prüfungssession 2005-2006 anwenden, so müssten für nur 2 Kandidaten eine theoretische Prüfung (44 Kandidaten haben die Prüfung bestanden), praktische Teilprüfungen für ebenfalls 2 Kandidaten (42 Kandidaten haben die Prüfung bestanden) und eine Zusatzprüfung für 6 Kandidaten (42 Kandidaten haben diese Prüfung bestanden) organisiert werden. Die Kandidaten, die die Zusatzprüfung nicht bestanden haben, können ausserdem mit der Waffe mit glattem Lauf jagen. Der Staatsrat ist der Ansicht, dass die Auswirkungen der Motion im Verhältnis zur Anzahl der betroffenen Jäger unverhältnismässig sind. Seit vielen Jahren sind die Kandidaten, die die vom freiburgischen Jägerverband organisierten theoretischen und praktischen Kurse besuchen, sehr gut vorbereitet, was die sehr hohe Erfolgsquote beweist, und das ist erfreulich.

Die Behauptung der Motionäre betreffend den Schwierigkeitsgrad der freiburgischen Fähigkeitsprüfung ist nicht begründet. Unsere Prüfung ist nicht schwieriger als jene der anderen Kantone. Was die Zusatzprüfung betrifft, so ist sie aufgrund der Tatsache, dass sie im Gebirge stattfindet, anerkanntermassen sehr nahe an der Realität der Jagd, zumal sich das Schiessen im Schiessstand sehr vom Schiessen im Gelände unterscheidet (Entfernungen, Neigung, Lichtverhältnisse, Sicherheit usw.).

Als der Staatsrat den Rhythmus von zwei Jahren für die Fähigkeitsprüfung für die Jagd eingeführt hat, hat er die Tatsache berücksichtigt, dass diese Prüfung, ob bestanden oder nicht, viel geringere Konsequenzen hat als eine Berufs-, Maturitäts- oder auch eine Fahrausweisprüfung. Die Jagd ist eine Nebenbeschäftigung, ein Hobby. Die Jagd ist ein Hoheitsrecht des Staates, der die Jagdberechtigung verleiht (Art. 17 JaG). Das Personenrecht im Sinne des ZGB ist hier nicht betroffen.

Der Staatsrat ist der Ansicht, dass die von den Motionären zur Sprache gebrachte Problematik vernünftiger

gelöst wird, indem man die Möglichkeit, bei der Zusatzprüfung die Schiessprüfung zu wiederholen, ausweitet und die Verordnung vom 26. Mai 1999 über die Teilprüfungen der Fähigkeitsprüfung für die Jagd und die Bedingungen für den Prüfungserfolg ändert, wie das die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft zu tun beabsichtigt.

Der Staatsrat beantragt Ihnen daher die Ablehnung dieser Motion.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion finden später statt.

Postulat N° 317.06 Christine Bulliard/ Markus Bapst

(médecine de premier recours et soins médicaux de base dans les régions périphériques)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est préoccupé par l'évolution de la médecine de premier recours, une évolution qui n'est toutefois pas propre à notre canton. En Suisse comme dans d'autres pays industrialisés, la médecine de premier recours (ou médecine de famille) est confrontée à des difficultés qui affaiblissent sa position par rapport aux spécialités médicales:

- de nombreux facteurs liés à l'organisation des études en médecine et de la formation postgrade en clinique incitent les jeunes médecins à préférer la voie de la spécialisation;
- les praticiens installés en cabinet privé sont confrontés à de nouveaux défis de gestion dans un monde médical et économique en rapide évolution;
- la recherche scientifique en médecine de premier recours est marginale alors qu'elle mériterait un appui à la mesure de son importance pour la santé publique;
- la diminution de l'attractivité de la médecine générale (due notamment à la nécessité d'une très grande disponibilité).

Par ailleurs, le fait que les jeunes médecins exercent de plus en plus leur profession à temps partiel ne facilite pas l'organisation des services de garde.

Ces difficultés et bien d'autres pourraient conduire à une érosion significative de la médecine de famille, aussi bien en nombre qu'en disponibilité. Au vu de son importance pour le maintien de la santé de la population en général et de son rôle clé dans le domaine des urgences en particulier, cette évolution n'est pas souhaitable.

Il faut relever que les autorités compétentes et milieux intéressés ne sont pas restés les bras croisés par rapport à cette situation. Ainsi par exemple, la Confé-

¹ Déposé et développé le 27 juin 2006, BGC p. 1543.

rence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) a mandaté un groupe de travail réunissant les représentants des cantons, mais aussi de la Confédération et de la Fédération suisse des médecins de présenter des propositions pour améliorer la situation de la médecine de premier recours. Son rapport intermédiaire sera présenté le 26 octobre 2006. Dans le sillage de cette initiative, la plate-forme «Politique nationale suisse de la santé» consacra sa 8^e Journée de travail, le 9 novembre 2006, aux mesures de renforcement de la médecine de premier recours.

Parallèlement, la Conférence Romande des Affaires Sanitaires et Sociales (CRASS) est en train d'examiner un projet de formation postgraduée structurée des médecins de premier recours, projet dont les promoteurs sont les Unités d'enseignement de la médecine générale au sein des facultés de Genève et Lausanne ainsi que les groupements cantonaux d'omnipraticiens de toute la Suisse romande.

Le canton de Fribourg participe aux travaux au niveau intercantonal et national. Le rapport demandé par le présent postulat se référera donc forcément aux analyses et aux démarches qui sont entreprises au niveau fédéral. Sur la base de ces travaux, il sera possible de décider si des mesures au niveau cantonal s'imposent.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose l'acceptation du postulat.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

Postulat Nr. 317.06 Christine Bulliard/ Markus Bapst

(Hausarztmedizin und medizinische Basisversorgung in ländlichen Regionen)¹

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat ist besorgt angesichts der Entwicklung der medizinischen Grundversorgung, wobei sich diese Entwicklung jedoch nicht auf unseren Kanton beschränkt. In der Schweiz wie in anderen Industriestaaten sieht sich die medizinische Grundversorgung (oder Hausarztmedizin) Schwierigkeiten gegenüber, die ihre Stellung gegenüber den medizinischen Fachdisziplinen schwächen:

- Zahlreiche Faktoren, die mit der Organisation des Medizinstudiums und der klinischen Weiterbildung zusammenhängen, setzen Anreize, damit die jungen Ärztinnen und Ärzte den Weg der Spezialisierung vorziehen.
- Der rasche medizinische Fortschritt und das Wirtschaftlichkeitsdenken stellen die in Privatpraxen tätigen niedergelassenen Hausärztinnen und Hausärzte vor neue Herausforderungen.

- Die Forschung zur Hausarztmedizin ist randständig, obwohl sie eine Unterstützung verdienen würde, die ihrer Bedeutung für die öffentliche Gesundheit entspricht.
- Die allgemeine Medizin ist weniger attraktiv geworden (vor allem weil ihr Praktizieren eine sehr weit reichende Verfügbarkeit erfordert).

Im Übrigen wird dadurch, dass immer mehr junge Ärztinnen und Ärzte ihren Beruf teilzeitlich ausüben, die Organisation der Bereitschaftsdienste erschwert.

Diese Schwierigkeiten und viele andere mehr könnten zu einer erheblichen Schwächung der Hausarztmedizin führen, sowohl hinsichtlich der Zahl als auch der Verfügbarkeit von Ärzten. Mit Blick auf die Bedeutung der Grundversorgung für die Erhaltung der Gesundheit der Bevölkerung allgemein und auf ihre Schlüsselrolle in der Notfallversorgung ist diese Entwicklung nicht wünschenswert.

Die zuständigen Behörden und interessierten Kreise stehen dieser Situation nicht tatenlos gegenüber. So etwa hat die Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK) eine Arbeitsgruppe, in der die Kantone, aber auch der Bund und die Verbindung der Schweizer Ärzte FMH vertreten sind, beauftragt, Vorschläge zu unterbreiten, mit denen sich die Situation der medizinischen Grundversorgung verbessern lässt. Der Zwischenbericht der Arbeitsgruppe soll am 26. Oktober 2006 vorliegen. Im Gefolge dieser Initiative widmet die Plattform «Nationale Gesundheitspolitik» ihre 8. Arbeitstagung am 9. November 2006 den Massnahmen zur Stärkung der medizinischen Grundversorgung.

Parallel dazu ist die Conférence Romande des Affaires Sanitaires et Sociales (CRASS) im Begriff, ein Projekt für die strukturierte Weiterbildung von Hausärztinnen und Hausärzten zu prüfen. Hinter diesem Projekt stehen die Lehrabteilungen für allgemeine Medizin in den medizinischen Fakultäten Genf und Lausanne sowie die kantonalen Gruppierungen von Allgemeinpraktikern der ganzen Westschweiz.

Der Kanton Freiburg wirkt bei den Arbeiten auf interkantonaler und nationaler Ebene mit. Der von diesem Postulat verlangte Bericht wird sich somit zwangsläufig auf die Analysen und Schritte auf Bundesebene beziehen. Aufgrund dieser Arbeiten wird es möglich sein zu entscheiden, ob sich Massnahmen auf Kantons-ebene aufdrängen.

Abschliessend beantragt der Staatsrat die Annahme des Postulats.

- Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich später.

¹ Eingereicht und begründet am 27. Juni 2006, TGR S. 1543.

Postulat N° 321.06 Solange Berset/Elia Collaud

(route cantonale Broye–Fribourg – traversée de Belfaux)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Un tracé de route de contournement de Belfaux a été étudié selon deux variantes. Ce tracé figure au plan directeur de la commune, adopté par le Conseil communal le 2 décembre 1996 et approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 21 octobre 1998. Il part de la route Givisiez–Belfaux à l'entrée de Belfaux, contourne la localité par le nord et rejoint la route cantonale selon deux variantes, l'une à hauteur de l'arsenal et l'autre à proximité du carrefour de la Rosière. Outre le contournement de la localité, ces tracés permettent de franchir la ligne tpf Morat–Fribourg par un passage inférieur et de supprimer les temps d'attente pour les usagers de la route à l'actuel passage à niveau à l'entrée de Belfaux.

La faisabilité économique, sociale et environnementale de ce tracé n'a par contre jamais été étudiée. Les critères du développement durable n'ont par conséquent pas été pris en compte, mais le tracé retenu au plan directeur communal permet d'en garantir la faisabilité à long terme.

Le Conseil d'Etat est d'accord d'analyser la faisabilité d'une route de contournement de Belfaux du point de vue de l'ensemble des critères du développement durable. Cela peut se faire sur la base du système d'indicateurs NISTRA (Nachhaltigkeits-Indikatoren für Strasseninfrastrukturprojekte) développé par l'Office fédéral des routes qui permet de déterminer le rapport utilité/coûts de ce tracé. Une partie des critères du développement durable sont pris en compte dans cette étude. L'étude pourra être ensuite étendue à un système plus large de critères, dans une analyse multicritères prenant en compte l'ensemble des critères du développement durable. Il y aura lieu d'analyser notamment l'attractivité plus grande du tronçon dans le cadre du plan régional des transports de la CUTAF du fait de la suppression du passage à niveau.

Les études peuvent être entreprises sous l'égide d'un comité de pilotage, avec la participation des autorités de la commune de Belfaux et des communes avoisinantes, de façon à prendre précisément en compte les attentes des populations concernées.

Ces études peuvent être financées par les postes «autres, routes cantonales axes secondaires», du crédit octroyé par décret le 2 novembre 2006 concernant les études et acquisitions de terrain du réseau routier cantonal pour les années 2006 à 2011. En cas de résultat positif, les études pourront être poursuivies plus en détail, de façon à établir un projet définitif. Celui-ci ne pourra toutefois être réalisé que dans le cadre d'un

crédit d'étude spécifique qui devra être octroyé par le Grand Conseil.

Le fait d'accepter d'entreprendre ces études ne signifie toutefois pas que le Conseil d'Etat s'engage sur un délai pour la réalisation, en cas de résultat positif des études de faisabilité. En effet, ce projet devrait être planifié après les priorités que le Conseil d'Etat a définies, à savoir le contournement de Bulle (H189), le projet Poya, l'amélioration de la liaison Romont–Vaulruz. Il y a lieu également de tenir compte des études en cours, notamment le contournement de Düdingen – en liaison avec l'étude de planification générale de la Basse-Singine – ou la liaison Marly–Posieux (contournement sud de l'agglomération de Fribourg).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le postulat.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

Postulat Nr. 321.06 Solange Berset/Elia Collaud

(Kantonsstrasse Broye–Freiburg – Ortsdurchfahrt von Belfaux)²

Antwort des Staatsrats

Für das Trasse der Umfahrung von Belfaux wurden zwei Varianten geprüft. Das Trasse ist im Gemeinderichtplan festgehalten, der am 2. Dezember 1996 vom Gemeinderat angenommen und am 21. Oktober 1998 von der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion genehmigt worden ist: Es ist vorgesehen, dass die Umfahrungsstrasse von der Strasse Givisiez–Belfaux (eingangs Belfaux) aus nördlich um das Dorf herumführt, bevor sie entweder auf der Höhe vom Zeughaus oder in der Nähe der Kreuzung von La Rosière in die Kantonsstrasse mündet. Mit dem Trasse kann nicht nur die Ortschaft umfahren, sondern auch die tpf-Linie Murten–Freiburg mittels einer Unterführung gekreuzt werden, wodurch für die Fahrzeuglenker die Wartezeit vor dem aktuellen Bahnübergang eingangs Belfaux entfällt.

Die Machbarkeit des Trassees aus wirtschaftlicher, sozialer und umweltschützerischer Sicht wurde dagegen noch nie geprüft. Die Kriterien der nachhaltigen Entwicklung wurden mit anderen Worten noch nicht berücksichtigt, doch ist die Machbarkeit des im Gemeinderichtplan festgehaltenen Trassees langfristig sichergestellt.

Der Staatsrat ist bereit, die Machbarkeit einer Umfahrung von Belfaux unter Berücksichtigung aller Kriterien der nachhaltigen Entwicklung zu analysieren. Dies kann mittels des vom Bundesamt für Strassen entwickelten Indikatorensystems Nistra (Nachhaltigkeits-Indikatoren für Strasseninfrastrukturprojekte) geschehen. Mit diesem System kann das Kosten-Nutzen-Verhältnis einer Strassenverbindung ermittelt

¹ Déposé et développé le 3 novembre 2006, BGC p. 2749.

² Eingereicht und begründet am 3. November 2006, TGR S. 2749.

werden. In einer solchen Analyse fliessen bereits gewisse Kriterien der nachhaltigen Entwicklung ein. In der Folge kann die Analyse durch zusätzliche Kriterien ergänzt werden. Konkret geht es darum, mit einer Multikriterien-Analyse sämtliche Kriterien der nachhaltigen Entwicklung zu erfassen. Insbesondere wird im Zusammenhang mit dem regionalen Verkehrsplan des CUTAF analysiert werden müssen, wie sich der Wegfall des Bahnübergangs und die damit verbundene Attraktivitätssteigerung der Strassenverbindung auswirken.

Diese Studien können unter der Leitung einer Projektoberleitung und unter Mitwirkung der Gemeindebehörden von Belfaux und der Nachbargemeinden durchgeführt werden, um die Anliegen der betroffenen Bevölkerung bestmöglich berücksichtigen zu können.

Die Finanzierung kann über den Posten «Andere, Nebenstrassen (Kantonsstrassen)» des per Dekret vom 2. November 2006 angenommenen Verpflichtungskredits für Studien und Landerwerb der Kantonsstrassen in den Jahren 2006–2011 erfolgen. Sollten diese ersten Studien positive Resultate zeitigen, könnten sie verfeinert werden, um ein Ausführungsprojekt ausarbeiten zu können. Damit dann das Ausführungspro-

jekt verwirklicht werden kann, muss der Grosse Rat allerdings vorgängig einem spezifischen Studienkredit zustimmen.

Die Tatsache, dass der Staatsrat einverstanden ist, diese Studien durchzuführen, bedeutet nicht, dass er sich auf eine bestimmte Frist für die Verwirklichung des Projekts festzulegen bereit ist – so denn die Machbarkeitsstudie positiv ausfällt. Dieses Projekt müsste nämlich nach den Projekten, die vom Staatsrat als prioritär eingestuft wurden (Umfahrung von Bulle H189, Poyabrücke, Ausbau der Verbindung Romont–Vaulruz), eingeplant werden. Ausserdem müssten auch die laufenden Studien berücksichtigt werden – namentlich für die Umfahrung von Düdingen (im Rahmen der Studien für den unteren Sensebezirk) oder für die Verbindung Marly–Posieux (Süd-Umfahrung der Agglomeration Freiburg).

Abschliessend empfiehlt der Staatsrat das Postulat zur Annahme.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats finden später statt.

Motion M1001.07 Stéphane Peiry
(modification de la loi sur les impôts cantonaux directs)

Dépôt

Dans le but d'atténuer les effets néfastes de la double imposition des bénéfices de l'entreprise, le député soussigné demande de modifier la loi sur les impôts cantonaux directs en ce sens que les bénéfices des entreprises distribués au titre de dividendes soient partiellement imposés.

Développement

La double imposition économique pénalise fortement les investisseurs. Outre les effets néfastes induits par notre système fiscal, cette pratique constitue aussi un frein pour la croissance économique. Alors que des améliorations ont été faites pour les sociétés holdings lors de la refonte de la LICD en 2001, il faut aujourd'hui relever que la double imposition économique touche particulièrement les PME. Or, les PME constituent l'essentiel du tissu économique fribourgeois et sont sans conteste les moteurs de notre croissance cantonale.

En outre, à l'instar de la réforme de l'imposition des sociétés, actuellement discutée aux Chambres fédérales, pas moins de 14 cantons ont déjà introduit une imposition partielle du bénéfice de l'entreprise distribué sous forme de dividendes. De plus, 3 autres cantons, dont notre voisin Berne, prendront une décision prochainement à cet effet. Rappelons aussi qu'il y a 5 ans, seuls 3 cantons connaissaient l'imposition partielle des dividendes.

Dans la plupart des cantons ayant introduit l'imposition partielle des dividendes, la part taxable des bénéfices distribués ne dépasse pas 50%. Dans certains cantons de Suisse centrale, ce taux est même nettement plus bas.

C'est pourquoi, en regard de la concurrence pratiquée par les autres cantons, il devient urgent d'améliorer l'attrait fiscal pour les investisseurs dans notre canton également, sans attendre pour autant la réforme discutée au niveau fédéral.

De plus, nous pouvons légitimement penser que les pertes fiscales induites par une modification en ce sens de la LICD soient largement compensées à moyen terme par une amélioration de notre attrait fiscal et par définition de la croissance qui en résulterait.

En finalité, je demande au Conseil d'Etat de modifier la loi sur les impôts cantonaux directs en ce sens que les bénéfices de l'entreprise distribués sous forme de dividendes ne soient que partiellement imposés.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Motion M1002.07 Markus Ith
(Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern [DStG])

Begehren

Der Staatsrat wird ersucht, dem Grossen Rat eine Änderung des DStG zu unterbreiten, welches die folgende Änderung beinhaltet:

– Anrechnung der Gewinnsteuer an die Kapitalsteuer für Kapitalgesellschaften

Begründung

Zur Zeit steht in den eidgenössischen Räten die Unternehmenssteuerreform II zur Debatte. Diese ist zwar nicht grundsätzlich bestritten, wird jedoch voraussichtlich frühestens im Jahr 2011 in Kraft treten können.

Für Kapitalgesellschaften wird auf Stufe des Kantons und der Gemeinden die Möglichkeit geschaffen, die Gewinnsteuer an die Kapitalsteuer anzurechnen. Das heisst, die Kapitalsteuer wird um den Betrag der Gewinnsteuer reduziert.

Der Kanton Freiburg soll deshalb bereits heute die Chance nutzen für Kapitalgesellschaften ab dem 1.1.2008 steuerlich interessantere Bedingungen bieten zu können.

Entlastung für KMU's

Insbesondere für die Klein- und Mittelbetriebe unseres Kantons bietet eine Anrechnung der Gewinnsteuer an die Kapitalsteuer eine finanzielle Entlastung, welche sich in Zukunft positiv auswirken kann.

Standortvorteil

Der Kanton Freiburg kann mit einer raschen Umsetzung dieser Gesetzesänderung dem Bund vorgeifen und sich bereits jetzt als interessanter Wirtschaftsstandort profilieren. Dies kann im immer härter werdenden Wettbewerb unter den Kantonen ein zusätzliches Argument sein.

Finanziell verkraftbar

Die Steuereinbussen sind für die Staatsrechnung finanziell verkraftbar. Es wird nur auf die Kapitalsteuer verzichtet, wenn eine Gewinnsteuer geschuldet ist. Es wird so die Möglichkeit geschaffen, eine minimale Steuerleistung der Körperschaften beizubehalten. Dadurch behält die Kapitalsteuer eine besondere Funktion bei den reinen Holdinggesellschaften oder den Domizilgesellschaften (nach Art. 127 und 128).

– Der Staatsrat wird in der gesetzlichen Frist auf diese Motion antworten.

Motion M1003.07 Jean-Pierre Siggen/ Jean-Claude Schuwey

(promotion économique – politique foncière active)

Dépôt

Nous demandons une modification de la loi sur la promotion économique afin de mettre en place une politique foncière active, en faveur de l'implantation d'entreprises.

(Sig.) Jean-Pierre Siggen et Jean-Claude Schuwey, députés.

Motion M1004.07 Rudolf Vonlanthen/ Jean-Louis Romanens

(financière Beitrag für die Sanierung von gewissen Altlasten)

Begehren

In den letzten Jahren wurden die Schützenvereine immer wieder mit neuen Vorschriften überflutet. Die Schützenvereine und die Gemeinden sind somit oft finanziell überfordert. Seit dem 1.11.2006 gelten neue Vorschriften über Altlasten, somit müssen bis zum 31.10.08 die Kugelfänge saniert werden, um in den Genuss von Bundessubventionen zu kommen. Da der Kanton auch grosses Interesse haben muss, die Kugelfänge zu sanieren, bitten wir den Staatsrat, das Gesetz zu ergänzen, damit die Sanierung von gewissen Altlasten finanziell gefördert werden kann!

(Sig.) Rudolf Vonlanthen und Jean-Louis Romanens, Grossräte.

Motion M1005.07 Michel Buchmann/ Christiane Feldmann

(implication plus forte du Grand Conseil dans la Commission de planification sanitaire cantonale)

Dépôt

Les motionnaires proposent une modification de l'article 15, alinéa 3, et l'ajout d'un alinéa 4 (nouveau) dans la loi sur la santé traitant de la composition de la Commission de planification sanitaire. Par cette modification, ils désirent renforcer la participation du Grand Conseil aux réflexions stratégiques de planification sans toucher aux compétences de décision qui restent dans les attributions du Conseil d'Etat.

Développement

Maintenant que le réseau hospitalier fribourgeois (RHF) est mis en place, il reste deux attributions importantes dans les mains du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Il s'agit de la définition de l'enveloppe financière

qui sera adoptée dans le cadre du débat budgétaire parlementaire et de l'évolution de la planification hospitalière cantonale qui implique des décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, après études et élaboration par la Commission de planification sanitaire cantonale.

En effet, l'article 20 de la loi sur la santé précise à son alinéa 1 que, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil établit les objectifs de la planification cantonale. C'est ensuite au Conseil d'Etat d'arrêter la planification sanitaire cantonale (art. 6). Il est aidé dans cette tâche par une commission en matière de planification sanitaire (art. 15). Si nous considérons les derniers développements en matière hospitalière, il faut reconnaître l'importance de cette commission de planification, tant sur le plan stratégique que politique, étant donné que selon l'alinéa 1 (art. 15), elle élabore, à l'intention du Conseil d'Etat, la planification sanitaire cantonale et se prononce en particulier sur les besoins de la population et les moyens spécifiques de les satisfaire.

Actuellement, elle se compose, selon l'alinéa 3 (art. 15), du chef du Service de la santé publique, du médecin cantonal, de cinq membres nommés par le Conseil d'Etat et de cinq membres nommés par le Grand Conseil, le secteur privé étant représenté de manière équitable. Selon le même article, le Directeur ou la Directrice de la santé publique en fait partie et la préside.

Il faut bien constater que la composition de cette commission, adoptée par le Grand Conseil en 1999, donne au Conseil d'Etat, par sa Direction de la santé publique, une confortable marge de manœuvre, étant donné que les deux hauts fonctionnaires cités précédemment ont le droit de vote comme les autres membres désignés ou nommés.

Il nous paraît donc nécessaire de proposer une modification de la composition de la Commission de planification sanitaire afin d'y apporter un renforcement de la représentation du Grand Conseil, tout en respectant l'article 6 de la loi sur la santé, qui donne la compétence finale de planification au Conseil d'Etat.

Nous proposons donc un nouvel article 15, alinéa 3 et alinéa 4 (nouveau) dont la teneur est la suivante:

Al. 3. Elle se compose de 11 membres, le secteur privé étant représenté de manière équitable. Cinq membres sont élus par le Grand Conseil et cinq membres sont désignés par le Conseil d'Etat. Le ou la chef/fe du Service de la santé publique et le ou la médecin cantonal/e en font également partie, avec voie consultative. Un membre est nommé par la Commission elle-même.

Al. 4 (nouveau). La Commission nomme son président et la durée des mandats correspond à celle d'une période législative.

Maintenant que tous les hôpitaux viennent d'être transférés au RHF, nous estimons qu'il est utile pour la bonne marche de l'Etat que le Grand Conseil soit plus

fortement impliqué dans les stratégies de planification sanitaire future. Afin d'y parvenir, nous proposons une élection des représentants du Grand Conseil, comme pour une commission permanente. Pour donner à la Commission la possibilité d'étendre ses compétences, nous proposons de lui accorder le pouvoir de nommer le onzième membre, selon la même procédure prévue dans la loi sur la banque cantonale fribourgeoise concernant la désignation des membres de son conseil d'administration. La répartition égalitaire des droits de vote entre les représentants du Grand Conseil et ceux désignés par le Conseil d'Etat nous semblent utile au développement d'une bonne qualité des débats et des propositions qui en sortiront, nous demandons que les deux hauts fonctionnaires du Service de la santé publique y participent avec voix consultative.

Nous proposons aussi de donner la présidence de la Commission à un de ses membres et non plus automatiquement au Directeur ou à la Directrice de la santé publique. Cette vision du fonctionnement de la Commission que nous développons lui permettra de ne pas se sentir définitivement engagé/e dans les propositions qu'élabore la Commission ni dans les analyses des besoins en soins de la population. Il ou elle pourra donc garder une distance critique par rapport au débat tout en profitant de l'engagement et de l'expertise technique et politique des membres de la Commission. Il faut en effet lire cette proposition à la lumière de l'article 6 de la loi sur la santé qui affirme que le Conseil d'Etat arrête finalement la planification cantonale. Les pouvoirs sont ainsi parfaitement séparés, à l'avantage du débat démocratique.

Nous remercions le Conseil d'Etat de l'attention qu'il voudra bien prêter à cette motion.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

**Motion M1006.07 Antoinette Badoud/
Emmanuelle Kaelin Murith**
(modification du Code de procédure pénale)

Dépôt

Nous proposons au Conseil d'Etat d'ajouter un article nouveau au CPP (RSF 321.1) allant dans le sens suivant:

Art. 37^{bis} (nouveau)

Dès la clôture de l'enquête, il appartient au président de l'autorité de répression saisie ou au juge de police de statuer sur une requête d'assistance judiciaire ou de la retirer, comme cela est le cas en matière civile (RSF 136.1 art. 5)

Cette modification faciliterait les tâches des instances concernées.

Développement

Sitôt que le juge d'instruction a prononcé la clôture de son enquête, il envoie le dossier au juge de la répression (juge de police ou tribunal pénal). Si le prévenu, convoqué à une séance, n'a pas de défenseur et que les plaignants sont assistés d'un avocat, le prévenu doit être pourvu d'un défenseur d'office. Le juge de la répression doit alors envoyer le dossier au président de la chambre pénale du TC, à Fribourg, à charge pour lui de désigner le mandataire.

Il s'ensuit indéniablement une perte de temps considérable sans compter le risque d'égarer un dossier!

En revanche, en procédure civile, il appartient au président de l'autorité saisie d'examiner la demande d'assistance et de désigner l'avocat commis d'office (art. 5 LAJ). Ne serait-il pas plus rationnel de procéder de la même façon en procédure pénale et de modifier en conséquence l'article 37 CPP? Il s'agirait de donner, après la clôture de l'instruction, mandat au président de l'autorité saisie de désigner l'avocat d'office. Il en résulterait une harmonisation en matière d'assistance judiciaire.

Il se pose aussi la question de la compétence en cours de procès pour retirer l'assistance judiciaire.

Cette modification éviterait également la suspension de la procédure pénale pour un changement de mandataire ou pour en désigner un si un prévenu le réclame.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

**Motion M1007.07 Jacques Crausaz/
Emanuel Waeber**
(loi sur les régions)

Dépôt et développement

A son article 134, alinéa 4, la nouvelle Constitution fribourgeoise dit: «Les communes peuvent créer des structures administratives régionales». Cette instauration de la notion de région en tant que structure territoriale n'est accompagnée d'aucune précision quant au mode de définition du territoire de la région et aux tâches qui leur seraient confiées.

Les régions actuellement constituées dans le canton de Fribourg ont été créées les unes pour la mise en œuvre de la loi sur les investissements en région de montagne (LIM), les autres pour assumer certaines tâches de développement économique ou encore d'aménagement régional du territoire. Ces régions, dont la forme juridique va de l'association de communes à l'association à but non lucratif en passant par l'entente intercommunale, ont mis en place des structures administratives et déployé des activités de développement régional dont l'intérêt est largement reconnu par les communes et la population de leur région respective.

von 60% zu prüfen, bzw. eine entsprechende Gesetzesvorlage dem Grossen Rat zu unterbreiten. Für Ihre Bemühungen danke ich Ihnen im Voraus.

– Der Staatsrat wird in der gesetzlichen Frist auf diese Motion antworten.

**Motion M1009.07 Jacques Bourgeois/
Jacques Morand**
(réduction de la fiscalité des personnes morales)

Dépôt

Nous demandons au Conseil d'Etat de réduire le taux d'imposition des personnes morales par une réduction effective du taux d'imposition de 10%, réduction qui s'échelonne jusqu'à la fin de la période législative, soit sur quatre ans, à compter de 2008.

Développement

L'importance que représentent les PME et autres personnes morales au sein de notre tissu économique n'est plus à démontrer. Afin d'assurer la création de nouvelles places de travail, d'autant plus importantes par rapport à l'évolution future démographique, qui devrait voir notre population croître de plus de 60 000 personnes à l'horizon 2040, il est primordial de veiller, en comparaison avec d'autres cantons, à garder une fiscalité attractive pour les personnes morales. Ces dernières années, la charge fiscale a été réduite notamment en faveur des personnes physiques. Cette charge devra à l'avenir continuer à être réduite. D'autres cantons ont bien saisi les enjeux en réduisant la fiscalité des personnes morales. Notre canton ne doit pas voir sa situation se détériorer par rapport aux autres cantons et doit non seulement maintenir, mais surtout améliorer son attractivité. La diminution de la charge fiscale devrait ainsi générer des places de travail et permettre aux entreprises de dégager des moyens pour investir dans leur outil de travail. Qui dit places de travail, dit également vie associative, culturelle et sociale assurée. La réduction de la charge fiscale devrait également permettre d'élever notre revenu cantonal moyen et de lutter contre le chômage assurant ainsi des places de travail pour les jeunes qui ne devraient pas toujours s'expatrier pour trouver un emploi répondant à leur formation et exigences.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

**Postulat P2001.07 Ueli Johner-Etter/
Michel Zadory**

(Wie weit sind die Anschuldigungen des «Beobachters» betr. Fehlfunktionen im Kantonsspital Freiburg berechtigt?)
(les accusations du journal le Beobachter de décembre 2006 et janvier 2007 sont-elles justifiées?)

Begehren

Die beiden unterzeichneten Grossräte verlangen die Einsetzung einer parlamentarischen Untersuchungskommission unter Beizug von unbefangenen externen Fachleuten.

Développement

A la lecture des articles parus le 22 décembre 2006 et le 5 janvier 2007, dans le journal Beobachter, on est en droit de se demander ce qui se passe à l'Hôpital cantonal de Fribourg. Les accusations concernant le service de chirurgie viscérale, le service de neurochirurgie ainsi que de la pharmacie centrale ne peuvent nous laisser indifférents et méritent une étude approfondie du fonctionnement de cette institution.

Le Parlement a la responsabilité de la surveillance des institutions cantonales.

Par le passé, les expériences ont montré que dans les affaires de la Police cantonale et de l'Office cantonal de placement, le Grand Conseil n'a pas eu accès à la totalité des documents des audits qui ont été réalisés dans ces institutions. Le Parlement n'avait qu'une vision partielle des résultats des audits; de ce fait la surveillance n'était que partielle.

Pour cette raison, les postulants Ueli Johner-Etter et Michel Zadory demandent qu'une commission mixte (parlementaire et extra-parlementaire) examine le fonctionnement de l'Hôpital cantonal et détecte les éventuels dysfonctionnements.

Les postulants se posent, par ailleurs, la question si la nomination de M. Schaller à la direction des Hôpitaux fribourgeois est judicieux, étant donné que pendant les années passées, où l'Hôpital cantonal de Fribourg a vécu des dysfonctionnements évidents, selon le Beobachter toujours, ce même M. Schaller était alors le directeur administratif de l'HCF?

Les démentis du Conseil d'Etat, parus dans la presse, notamment dans les Freiburger Nachrichten du 5 janvier, dans la Liberté du 5 janvier, ainsi que dans la Berner Zeitung du 5 janvier ne font pas l'unanimité. En effet, il nous paraît trop facile de rejeter en bloc les accusations formulées par le Beobachter.

L'audit demandé par le Département de la santé publique à M. Haudenschild, directeur de l'Hôpital Cantonal de Riehen, serait, selon le Beobachter, contesté par le fait que celui-ci entretient des liens d'amitié avec le directeur de l'HCF, M. Schaller. Il serait judicieux que le Grand Conseil ait accès au résultat de cet audit.

Par ailleurs, nous avons appris par la presse que le président du Conseil d'administration du RHF a mandaté M. Mario Annoni, ancien conseiller d'Etat bernois, de procéder à un audit et de faire toute la lumière sur les accusations formulées par le Beobachter.

Les postulants estiment au contraire qu'une commission, composée d'experts extra-cantonaux et de parlementaires fribourgeois, serait mieux à même d'aborder l'ensemble du problème posé par le dysfonctionnement de l'HCF.

Nous n'avons, naturellement, absolument rien à reprocher à la personne de M. Mario Annoni. Il pourrait naturellement faire partie de cette commission.

Comme cité plus haut, nous avons vécu, par le passé, une situation semblable avec l'affaire de la Police dans notre canton. Nous n'aimerions pas que cette affaire prenne la même tournure.

Afin de retrouver la confiance dans l'institut hospitalier phare de notre canton, nous demandons au nom de notre population ébranlée que le Conseil d'Etat prenne en compte favorablement ce postulat.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Postulat P2002.07 Jacques Bourgeois (gestion optimale du trafic routier sur les axes Payerne–Fribourg et Romont–Fribourg)

Dépôt et développement

Au cours de ces dernières années et surtout depuis la mise en service de l'autoroute N 1 reliant Lausanne–Berne par la Broye, le trafic sur l'axe Payerne–Fribourg n'a cessé de prendre de l'ampleur. En effet, comme en témoignent les relevés statistiques du Service des ponts et chaussées, le nombre de véhicules empruntant ce réseau routier a passé en moyenne de 7300 à 9750 véhicules par jour, soit une augmentation d'environ un tiers, entre 1995 et 2005. Les estimations pour 2010 prévoient en moyenne plus de 10 000 véhicules par jour avec des pointes à 13 000 véhicules à l'approche de notre capitale, soit près du double de véhicules enregistrés en 1995.

L'axe routier Romont–Fribourg a suivi, au cours de ces dernières années, la même tendance. A l'horizon 2010, le nombre de véhicules empruntant chaque jour ce tronçon devrait passer en moyenne de 6000 véhicules recensés en 1995 à plus de 8075 véhicules, soit également une augmentation de plus d'un tiers.

Cette augmentation de trafic génère de plus en plus de nuisances dans les villages et agglomérations traversés avec, à la clé, également des questions de sécurité pour les habitants concernés, notamment les enfants. Avec l'évolution démographique estimée à plus de 20% d'ici 2040, le trafic va certainement, en plus des prévisions

émises, encore s'intensifier et surtout autour de la ville de Fribourg, de ses agglomérations et chefs-lieux.

Dans le cadre de son message N° 293, le Conseil d'Etat a soumis récemment au Grand Conseil une demande de crédit d'engagement pour les études et acquisitions de terrain du réseau routier cantonal pour les années 2006–2011. Cette demande de crédit de 10 millions de francs a été approuvée par le Grand Conseil lors de sa dernière session. Ce crédit devrait permettre, notamment sur l'axe Payerne–Fribourg, de mettre sous la loupe plusieurs problèmes actuels, soit l'étude d'une route d'évitement de Prez-vers-Noréaz, la traversée de Rosé et les carrefours du Bois et de Pueblo de Matran ainsi que la traversée de Mannens-Grandsivaz.

Au vu de ce qui précède, le soussigné est d'avis, qu'avant de mettre en place des chantiers ponctuels d'une certaine envergure, une analyse globale de la situation devrait être effectuée.

Requête

Fort des constats ci-dessus et dans le souci d'une gestion optimale du trafic routier sur les axes Payerne–Fribourg et Romont–Fribourg, tenant compte de la population résidante sur ces axes avec assurance d'une liaison facilitée entre les autoroutes N 1 et N 12 et pour tenir compte également des effets de la réalisation du pont de la Poya et de la route de contournement Marly–Matran, je demande au Conseil d'Etat, en complément des études prévues dans le message N° 293, de bien vouloir faire un rapport détaillé à ce sujet et de mettre en exergue les pistes possibles de modification du tronçon actuel afin de prendre en considération la situation actuelle et future du trafic routier sur les axes précités.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Postulat P2003.07 Denis Grandjean (construction d'aires de stationnement pour voi- tures aux entrées des autoroutes de notre canton [parkings point de contact])

Dépôt et développement

Dans notre société, la pollution et la forte utilisation des ressources naturelles énergétiques sont des problèmes très importants et des mesures doivent être prises. Par mon postulat, je désire faire prendre conscience des faits précités et mettre en place des parkings qui seront un service à la population et d'une grande utilité.

Notre canton possède un important réseau routier. Les autoroutes A1 et A12 le traverse. Sur ces routes nationales, il y a lieu de constater que de nombreuses voitures circulent avec uniquement une personne à bord. Ces automobilistes effectuent de grands trajets en traversant notre canton seul dans leur voiture alors qu'un regroupement pourrait avoir lieu aux entrées des autoroutes.

Le plan cantonal des transports prévoit que le canton développe l'auto-partage et le covoiturage. Mon postulat va dans ce sens. En effet, si vous habitez Châtel-St-Denis et que vous travaillez à Fribourg ou Lausanne, le parking point de contact permettra à plusieurs personnes d'effectuer le trajet ensemble. Il en va de même dans les loisirs. Des personnes habitant les districts de la Sarine et de la Broye pourraient se donner rendez-vous au parking point de contact de Rossens. Actuellement, de nombreux automobilistes utilisent le même parcours car ils n'ont pas d'endroit point de contact et les parkings des entreprises privées ont des signalisations interdisant le parage.

A proximité des entrées des autoroutes, il y a des emplacements qui ne sont pas utilisés à cause du bruit et de l'odeur des gaz d'échappements. Ces endroits pourraient être utilisés pour ces parkings point de contact où les automobilistes laisseraient leur voiture jusqu'à 15 jours.

Ce postulat ne va pas résoudre tous les problèmes de pollution et d'énergie fossile mais il permettra d'améliorer la situation et surtout de faire prendre conscience aux automobilistes de la situation. Durant de nombreuses années, nous aurons toujours de la circulation et même s'il y a de grandes améliorations des véhicules concernant la consommation et la pollution, le canton doit effectuer des études et prendre des mesures pour le bien des citoyens et de notre planète.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Postulat P2004.07 Charly Haenni (revenu cantonal par habitant)

Dépôt et développement

En parcourant l'annuaire statistique du canton de Fribourg 2006/2007 et plus particulièrement la rubrique «Economie nationale», on doit dresser le bilan que l'évolution du revenu cantonal par habitant demeure le point faible du développement de notre canton.

Voici quelques chiffres qui sont très parlants:

Année	Population du canton	Revenu par habitant		Fribourg en % de l'indice CH à 100
		Suisse	Fribourg	
1998	229 947	47 857	37 968	79,3
2000	234 307	50 225	38 996	77,6
2002	240 339	48 562	38 544	79,4
2004	246 656	52 627	38 760	73,6

Le constat que l'on peut poser est le suivant: depuis 1998 et par rapport à l'évolution du revenu des autres cantons suisses, il y a une stagnation, voire un recul sérieux depuis 2002. Le seul canton à avoir un revenu plus faible est le Valais alors qu'au même niveau, on trouve le Jura et Obwald. Obwald vient de corriger

l'aménagement de sa fiscalité afin, notamment, de lutter contre cette situation.

Je relève toutefois que les chiffres datent de 2004, donc j'ignore en l'état si la situation s'est améliorée ou péjorée depuis.

Il est vrai que le canton de Fribourg connaît une croissance démographique supérieure à la moyenne suisse et cela contribue certainement, dans une faible mesure, à diminuer la moyenne du revenu par habitant. Nous accueillons en effet une population jeune et cet élément est plutôt positif. On pourrait donc arguer que le taux de dépendance est élevé (proportion des jeunes 0–19 ans et des aînés 65 ans et plus, par rapport aux 20–64 ans), en comparaison à d'autres cantons. Or, tel n'est pas le cas, car la moyenne suisse est à 61,8% contre 62,6% pour Fribourg. A noter cependant des différences très importantes entre les districts: 72,5% en Glâne contre 56,8% en Sarine.

Pourtant, si on compare l'évolution du produit intérieur brut (PIB) par rapport au reste de la Suisse, on remarque que le canton fait presque jeu égal (graphique G04–01 de la p. 146 de l'annuaire). Mais le calcul par habitant ressortant du tableau chiffré (T04–02 p. 146) donne une image quelque peu différente. Voici quelques chiffres:

Année	PIB en francs par habitants		Pourcentage
	CH	FR	
1990	48 526	36 356	74,9 %
1995	52 709	38 966	73,9 %
2000	57 680	40 763	70,6 %
2006	63 403	43 377	68,4 %

De toute évidence, il y a une dilution du PIB par la croissance démographique. Autrement dit, la croissance démographique s'accompagne majoritairement d'une augmentation d'activités à faible valeur ajoutée (construction, grandes surfaces, restaurants exotiques, etc.).

En regardant de plus près les emplois, on peut relever que dans le secteur secondaire, qui réalise des performances remarquables à l'exportation, le nombre d'emplois à plein temps a diminué de 32 010 en 1991 à 27 319 en 2005. Globalement, le secteur primaire offre 11,05% (CH 5,4%) des emplois, le secteur secondaire 27,45% (CH 25,5%) et le secteur tertiaire 61,50% (CH 69%).

Si les trois secteurs économiques sont importants, il est urgent de se préoccuper, au niveau cantonal, des moyens dont disposent le canton mais également les régions et les communes, dans le but de favoriser le développement d'entreprises et de sociétés qui mettront sur le marché des emplois à haute valeur ajoutée.

Je ne passerais pas sous silence le travail efficace et efficient de la promotion économique cantonale et ses nombreux succès dans des secteurs bien définis, des secteurs qui apportent déjà des emplois à haute valeur ajoutée. Cependant, la promotion économique n'a que

peu de prise sur les nombreux emplois à faible valeur ajoutée qui sont créés. C'est à la politique d'agir, certainement aussi par le biais de l'aménagement du territoire et par une politique d'immigration mieux ciblée (on doit éviter de créer de nouveaux «working poors»).

Notre canton doit, en outre, tirer parti de son immense potentiel de matière grise. Nous avons une Université, des Hautes Ecoles et des chefs d'entreprises hautement compétents. Ne serait-il pas judicieux de réunir tous ces acteurs autour d'une table ronde afin de mettre sur pied les «Etats généraux» ou les «assises» permettant de décliner une véritable politique pour une augmentation du revenu par habitant.

Fort de ce qui précède, je demande au Conseil d'Etat de donner sa vision sur cette question et, le cas échéant, de dire quels sont les axes qu'il souhaite privilégier et les mesures qu'il entend prendre afin de faire progresser le revenu cantonal par habitant.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Postulat P2005.07 Louis Duc
(les conséquences du divorce et de la séparation – autorité parentale, droit de visite, médiation)

Dépôt

Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat d'analyser mes questions, d'améliorer, pour les rendre plus humaines, les procédures de séparations et de divorces, de créer des médiations avant toute procédure, de faire des propositions pour confier ces procédures de séparations et de divorces à des personnes formées spécialement pour cela.

Développement

Le drame, insoutenable, a jeté effroi et stupeur dans notre canton et bien au-delà, lorsqu'un père de famille et sa petite fille ont enjambé le parapet du Pont de Grandfey, à Fribourg, pour y trouver une fin tragique. Des actes aussi désespérés ne devraient plus jamais se reproduire!

Que s'est-il passé?

A l'origine d'une telle envie d'en finir avec la vie, un mal-être sans doute, de l'incompréhension peut-être, d'éventuelles décisions d'instances diverses, voire de justice, qui auront très certainement été les déclencheurs qui auront conduit ce père de famille à en finir, entraînant avec lui sa petite fille Océane dans la mort! Horrible destinée!

Devant une telle tragédie, l'Autorité politique doit absolument s'interroger et agir en conséquence pour éviter au maximum que des drames d'une ampleur aussi tragique ne se répètent! S'interroger, bien-sûr, mais aussi scanner en profondeur dans les services,

instances diverses, conseils familiaux et conjugaux qui sont, de très près souvent, consultés par les parties en conflit, lors de problèmes familiaux, d'une séparation ou d'un divorce.

On ne pourra cependant jamais garantir que certaines décisions prises par des instances officielles, des décisions de justice de paix ou de tribunal, influent fortement sur certaines personnes et que ces personnes en arrivent à de telles conclusions tragiques!

Ne serait-il donc pas urgent, pour éviter au maximum des réactions imprévisibles, que, avant toute procédure judiciaire, on fasse intervenir beaucoup plus intensément la médiation?

Une décision de justice qui prive une des deux parties en conflit de son autorité parentale ou l'ampute de ses droits de visite, quelle terrible responsabilité que de prononcer une si grave interdiction!

Le couperet qui tombe, parfois d'une mainmise fort abrupte, sans trop se soucier des conséquences sur la personne concernée, ce désarroi soudain parce qu'il ou elle sera privé(e) de son enfant, c'est un monde qui s'écroule!

Alors peut se produire le pire et le drame de Grandfey peut se reproduire à chaque instant. Il faut aussi rappeler que les ordonnances rendues par les juges en matière de divorce ou de séparation ne vont pas aller en décroissant!

Je demande donc au Conseil d'Etat de porter une attention particulière à mes interrogations, d'analyser ma proposition de tout tenter par la médiation avant que n'interviennent des rendus de tribunaux ou de justices de paix. Je demande aussi de garantir à celles et ceux qui devront avoir recours à des services de conciliation des personnes spécialisées et de haute humanité, qui auront la tâche essentielle de tout tenter pour éviter l'affrontement et des procédures à n'en pas finir.

Je le répète, des médiateurs, encore de la médiation, en lieu et place de réquisitoires et de sentences de tribunaux lourdes et dont on ne soupèse pas assez les effets souvent dévastateurs!

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, tout doit être mis en œuvre pour que ces heures difficiles liées au divorce, à la séparation, se déroulent sous les meilleurs auspices, que nous soyons conscients que ces conflits conjugaux conduisent aussi à des situations financières catastrophiques, que les enfants sont les premières victimes, tiraillés entre deux parents. C'est aujourd'hui une situation qui nécessite de la part de l'Autorité politique une écoute toute particulière. Nous avons les moyens de mettre en place les outils nécessaires au service de toutes ces familles qui passent par ces heures difficiles de la séparation ou du divorce.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

**Postulat P2006.07 Christian Ducotterd/
André Schoenenweid**
(mesures d'intégration des étrangers)

Dépôt

Nous proposons de faire un inventaire des mesures qui pourraient favoriser l'intégration des étrangers et de définir clairement quels organes seraient chargés de les appliquer. Les communes devraient, du fait de leur proximité, être intégrées dans ce processus, comme par exemple en nommant une commission d'intégration. Les propositions devraient être consolidées en les intégrant dans un (ou plusieurs) texte(s) de loi existant(s) ou éventuellement à créer.

Développement

La population étrangère résidante dans notre canton est importante. Une grande part de celle-ci est déjà intégrée. Elle contribue à l'animation culturelle, sportive ainsi qu'à bien d'autres activités de notre pays. Les jeunes étrangers font partie de l'avenir de notre canton au même titre que leurs camarades suisses.

Une minorité d'entre eux provenant de pays où la mentalité et les coutumes se distinguent fortement des nôtres ont une plus grande difficulté à se familiariser avec leur nouvel environnement.

Une part de cette population vit souvent en groupe ou est parfois placée de manière concentrée, par les autorités gérant l'immigration, dans des immeubles où les appartements sont vétustes. Ces appartements sont souvent si délabrés que peu de Suisses voudraient s'y installer. Seules des familles de migrants y habitent et constituent une forme de ghetto.

Les épouses sortent peu et n'ont pas de contacts extérieurs qui leur permettraient d'apprendre notre langue et de se familiariser avec la culture de notre pays. Ce serait pourtant le rôle de ces mamans d'inculquer certains modes de vie à leurs enfants et de les éduquer. Au contraire, ces jeunes vivent entre eux en gardant la mentalité de leur pays, qui n'est pas compatible avec la liberté que nous voulons donner à la jeunesse d'aujourd'hui. Les adolescents sont très influencés par l'effet de groupe qui est encore amplifié chez des jeunes de certaines nationalités et ayant reçu une éducation inadéquate. Ces comportements se répercutent sur la formation scolaire et professionnelle. Ces jeunes, qui deviendront adultes, formeront des familles qui vivront à nouveau dans la précarité.

Nous voyons là la nécessité de réagir. L'intégration des étrangers dans notre pays est un des défis majeurs à relever.

L'Etat et les communes se doivent de répondre par de nouveaux moyens à mettre en place afin que l'évolution de ces jeunes étrangers se fasse dans un environnement propice à favoriser leur intégration.

Une commission communale d'intégration par ville et grande commune ou groupe de communes formant une population de 10 000 habitants par exemple, pourrait:

- Prévenir les zones «ghetto»
- Donner un préavis lors de mise à l'enquête d'un plan d'aménagement, de plan de quartier et d'immeuble
- Prendre contact avec les propriétaires de manière à favoriser l'entretien de certains immeubles et d'éviter que, dans une même zone, les appartements deviennent vétustes en même temps
- Favoriser la création de conseils de quartier
- Détecter les quartiers et les immeubles à risque
- Détecter les lieux publics à risque
- Favoriser l'apprentissage de la langue locale
- Mieux informer les parents sur certains principes
- Favoriser l'intégration des femmes étrangères dans la vie sociale, culturelle et économique
- Contribuer au plan communal à la résolution de problèmes spécifiques aux migrants
- Valoriser et favoriser les échanges sur les plans scolaire, associatif, sportif et culturel.

Nous proposons de faire un inventaire des mesures qui pourraient favoriser l'intégration des étrangers et de définir clairement quels organes seraient chargés de les appliquer.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

**Postulat P2007.07 Michel Buchmann/
Alex Glardon**

(analyse détaillée de la santé financière des communes)

Dépôt

Nous demandons au Conseil d'Etat d'analyser la santé financière globale des communes de notre canton afin de définir leur évolution depuis 2001, période depuis laquelle sont intervenues les premières baisses d'impôts sur le barème cantonal.

Développement

En novembre 2006, dans le cadre de la discussion sur le projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs, et pour la première fois depuis les premières baisses d'impôts intervenues par l'intermédiaire du barème, le Grand Conseil décidait de découpler les impôts cantonaux et communaux en agissant sur le coefficient. Cette décision fut prise pour concrétiser une volonté clairement exprimée de réduire la fiscalité cantonale tout en protégeant les besoins financiers particuliers des communes, très différents de ceux de l'Etat.

Il faut toutefois accepter le fait que, pour que la baisse d'impôts prévue dans le message 290 produise son

plein effet, la mesure devait impérativement s'appliquer sur le barème de l'impôt. En clair, si l'Etat faisait un effort de réduction de la fiscalité afin d'améliorer son classement en termes de charge fiscale, il était conséquent de demander le même effort aux communes sous peine de voir la mesure être diminuée de moitié. Le Grand Conseil en a décidé autrement. Néanmoins, il fut clairement demandé aux communes de participer à cet effort en révisant à la baisse leurs impôts chaque fois que cela était possible et de façon prioritaire. Il est donc important d'en suivre maintenant l'évolution, car la fiscalité communale fait partie intégrante de la définition de la compétitivité fiscale intercantonale.

Ce rapport devra permettre de connaître l'état réel des finances communales dans notre canton, afin qu'à l'avenir nous puissions débattre sereinement de notre fiscalité. Le tableau présenté devra également permettre de répondre aux questions suivantes:

1. Dans le cadre de leur fonctionnement courant, les communes ont-elles vu leurs dettes augmenter depuis 2001?
2. Durant la même période, les communes ont-elles été contraintes d'augmenter leurs taux d'impositions?
3. Les communes ont-elles vu leur capacité d'auto-financement se réduire?

Nous demandons en plus, en cas d'acceptation de ce postulat par le Grand Conseil, que le rapport soit rendu rapidement afin de pouvoir tenir compte des évolutions constatées durant le débat sur le budget cantonal 2008, en novembre 2007.

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour l'attention qu'il prêtera à notre proposition.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Postulat P2008.07 Hugo Raemy/Ursula Krattinger

(Schulsozialarbeit während der obligatorischen Schulzeit)

Begehren

Wir verlangen die Prüfung der Einführung eines Schulsozialarbeiters, einer Schulsozialarbeiterin auf der Primarschul- und OS-Stufe.

(Sig.) Hugo Raemy und Ursula Krattinger, Grossräte.

Postulat P2009.07 Markus Bapst/Emanuel Waeber

(Zustände am Kantonsspital Freiburg)

Begehren

In Ermangelung einer fristgerechten Antwort des Staatsrates auf unsere beiden Anfragen betreffend «Vorkommnisse in der Chirurgie des Kantonsspitals» vom 2. Januar 2007 (QA 3003.07) bzw. «Versorgungssicherheit im Kantonsspital Freiburg» vom 8. Januar 2007 (QA 3004.07) reichen die Unterzeichnenden nachfolgendes Postulat ein.

In der Sorge um die Sicherstellung einer optimalen medizinischen Versorgung in der Chirurgieabteilung des Kantonsspitals Freiburg und die Wiederherstellung des Vertrauens der Bevölkerung in die Notfallorganisation, wollen wir den Staatsrat dazu verpflichten, dass er im Rahmen eines Berichts an den Grossen Rat:

- den gesamten Inhalt des in Auftrag gegebenen Auditberichts von Herrn alt Regierungsrat M. Annoni der Öffentlichkeit zugänglich macht,
- darlegt, welche Sofortmassnahmen er zu ergreifen gedenkt,
- aufzeigt, welche organisatorischen und personellen Anpassungen er vorzunehmen gedenkt.

(Sig.) Markus Bapst und Emanuel Waeber, Grossräte.

Postulat P2010.07 Josef Fasel/Elian Collaud **(flux d'argent des impôts et taxes pour véhicules et circulation routière, transports publics inclus, sur la base du principe du développement durable)**

Dépôt et développement

Le but de ce postulat est de connaître d'une part, les besoins du réseau routier et du trafic public avec une stratégie fondée sur le développement durable, et, d'autre part, les flux des finances cantonales et fédérales relatives aux routes et à la circulation.

Nous pourrions ainsi connaître les investissements possibles.

Connaître les flux financiers

Rentrées financières possibles

- a) impôts sur les véhicules
- b) taxe de douane
- c) taxe sur les poids lourds
- d) taxe sur le carburant
- e) autre

Utilisation des finances

- a) impôts sur les véhicules: canton utilisation et disponibilité communes
autre

- b) taxe de douane: disponibilité pour canton et utilisation
- c) taxe sur les poids lourds: disponibilité et utilisation
- d) taxe sur le carburant: disponibilité et utilisation
- e) autre: disponibilité et utilisation

Besoins du réseau routier

- a) trafic public TPF (trafic au centre-ville)
Parking relais («P+R»)
Lignes spéciales
- b) routes cantonales entretien
nouveaux projets
stratégie de développement durable
- c) réseau de pistes cyclables
- d) autres projets divers
- Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Mandat MA4001.07 Nicole Aeby-Egger, Marie-Thérèse Weber-Gobet, Albert Studer, Claude Chassot, Louis Duc, Olivier Suter, Christa Mutter, Xavier Ganioz, Solange Berset, Guy-Noël Jelk

(équivalence des possibilités d'emplois entre infirmières-assistantes/infirmiers-assistants et assistant-e-s en soins et en santé communautaire)

Dépôt et développement

Ce mandat fait suite à la réponse donnée par le Conseil d'Etat à la question N° 960.06. La situation des infirmières-assistantes/infirmiers-assistants (IA) est problématique en raison de l'arrêt de cette formation au niveau fédéral et de son «remplacement» par la formation d'assistant-e en soins et en santé communautaire (ASSC). Cette dernière étant validée par l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC), alors que les infirmières assistantes ont obtenu un certificat de la Croix-Rouge.

Le tableau suivant permet une meilleure comparaison entre ces deux professions.

	Infirmières-assistantes	Assistant-e en soins et en santé communautaire
	Infirmiers-assistants	
Age d'entrée minimal en formation	18 ans	16 ans
Durée de la formation	2 ans	3 ans
Titre obtenu	Certificat CRS	CFC
Autonomie	Travaille sous la responsabilité d'une infirmière ou d'un infirmier	Travaille sous la responsabilité d'une infirmière ou d'un infirmier
Expérience professionnelle	Au moins 10 ans en 2007	Au plus 1 année en 2007
Accès aux formations subséquentes	Maturité professionnelle santé-social	Maturité professionnelle santé-social

La réponse donnée par le Conseil d'Etat met en évidence la contradiction dans laquelle les infirmières-assistantes/infirmiers-assistants se trouvent. En effet, à la suite de la décision de la CDS du 6 juin 2002, les certificats d'infirmières-assistantes/infirmiers-assistants sont considérés comme équivalents aux CFC d'ASSC pour ce qui concerne l'accès aux formations subséquentes.

Cette équivalence n'est en revanche pas du tout réelle pour les possibilités d'emploi. En effet, les personnes qui travaillent actuellement sont confrontées à des remarques liées au fait qu'elles «n'existent plus», ce qui est très difficile à vivre. Ces personnes ont souvent fait leur formation dans le canton, elles y travaillent depuis de nombreuses années et elles ont toujours répondu présentes pour donner des soins de qualité à nos malades et à nos personnes âgées.

Dès lors, il paraît judicieux que l'employabilité des infirmières-assistantes/infirmiers-assistants soit identique à celle des titulaires d'un CFC d'ASSC.

C'est la raison pour laquelle, par l'intermédiaire d'un mandat, nous demandons au Conseil d'Etat de préciser la similitude d'employabilité entre les infirmières-assistantes/infirmiers-assistants et les assistant-e-s en soins et en santé communautaire dans notre canton.

Une telle ordonnance permettra aux infirmières-assistantes/infirmiers-assistants de changer d'employeur, ce qui n'est plus possible actuellement, et de pouvoir faire bénéficier de leur expérience les institutions de soins de notre canton, notamment au sein du RHF.

Dans notre canton, seul le Conseil d'Etat peut permettre l'amélioration de la situation de ces 250 personnes qui travaillent dans le domaine de la santé, domaine dans lequel la recherche de personnel est toujours difficile. Nous avons des personnes qui ont prouvé leurs compétences et qui ne sont pas responsables des changements intervenus dans les formations de la santé ces dernières années.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce mandat dans le délai légal.

Questions

Question N° 3005.07 Antoinette Badoud (attaque contre les Tactilo de la Loterie romande)

Question

J'ai pris connaissance de la décision de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) d'interdire l'exploitation des distributeurs électroniques Tactilo en Suisse romande et d'en limiter l'exploitation aux seuls casinos. Je déplore cette décision qui va provoquer de très sérieux problèmes à de nombreuses institutions œuvrant dans notre canton. Les conséquences d'une telle interdiction seront non seulement très lourdes pour la Société de la Loterie Romande mais surtout catastrophiques pour l'avenir socioculturel et le soutien au sport dans le canton de Fribourg.

Je rappelle que la Société de la Loterie Romande appartient aux six cantons romands dont Fribourg.

Sachant que la procédure y relative a été ouverte il y a plusieurs années déjà, je demande au Conseil d'Etat:

- d'une part, s'il estime que tout a été entrepris ces dernières années pour faire valoir les droits du canton de Fribourg dans ce domaine, et,
- d'autre part, s'il compte intervenir, le cas échéant de quelle manière, éventuellement en accord avec les autres cantons romands, voire avec les autres cantons suisses?

Le 11 janvier 2007.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage l'analyse de la situation faite par la députée Antoinette Badoud et répond comme suit aux deux questions posées.

Le Conseil d'Etat fribourgeois a toujours considéré et défendu la position selon laquelle les appareils Tactilo sont des jeux de loterie parce qu'ils ont toutes les caractéristiques d'un jeu de loterie avec notamment un plan et qu'ils ne sont qu'une forme moderne de jeux de loterie plus traditionnels (on achète des billets à une machine au lieu de les acheter à un vendeur). Les appareils relèvent donc, à notre avis, de la loi fédérale sur les loteries et les paris et non pas de la loi fédérale sur les maisons de jeu. Ainsi, le Conseil d'Etat a autorisé l'installation de ces appareils dans notre canton, comme tous les autres cantons romands l'ont fait, par la Société de la Loterie romande (LORO) qui les exploite. Dès lors, depuis que la CFMJ examine au cours de ces dernières années la question de considérer ces appareils comme des jeux de hasard relevant de la loi fédérale sur les maisons de jeu, le Conseil d'Etat fribourgeois, en association avec les cinq autres cantons romands réunis au sein de la Conférence romande de la loterie et des jeux (CRLJ), a toujours défendu ce point de vue auprès des instances fédérales concernées et de la CFMJ en particulier. Les cantons alémaniques, qui souhaitent maintenant aussi autoriser ces appareils sur leur territoire, ont rejoint les cantons romands. Aujourd'hui, tous les cantons suisses, notamment par la Conférence des cantons et par la Conférence inter-cantonale spécialisée sur le marché et la loi sur les loteries, parlent d'une même voix à propos des tactilo. Cela

n'a toutefois pas suffi auprès de la CFMJ. Les cantons romands et la LORO surtout, ainsi que par la suite les autres cantons suisses avec Swisslos qui est leur grande société de loterie, sont aussi intervenus auprès des instances administratives et politiques fédérales concernées qui ont cependant considéré qu'il s'agissait d'un objet relevant exclusivement de la CFMJ qui bénéficie en outre d'une grande indépendance.

A propos de la deuxième question posée, il est d'ores et déjà prévu que les cantons, ainsi que la LORO et Swisslos, feront recours contre la décision de la CFMJ auprès du Tribunal administratif fédéral. De plus, indépendamment de cette procédure de recours, les cantons vont entreprendre des démarches auprès du Conseil fédéral pour réviser sur ce point la loi fédérale sur les loteries et les paris de manière à clarifier cette situation dans le sens voulu par les cantons.

Nous rappelons enfin l'importance de cette question dès lors que les tactilo représentent environ le tiers des bénéfices de la LORO (60 millions de francs sur 180 millions par année) qui sont remis aux cantons romands pour être distribués en faveur d'organisations culturelles, sociales et sportives. Pour notre canton, cela représenterait une perte d'environ 4,5 millions de francs par année.

Le 23 janvier 2007.

Anfrage Nr. 3005.07 Antoinette Badoud

(Verbot der von der Loterie Romande betriebenen Tactilo-Automaten)

Frage

Wie ich erfahren habe, hat die Eidgenössische Spielbankkommission (ESBK) beschlossen, den Betrieb der elektronischen Tactilo-Spielautomaten in der Westschweiz ausserhalb von Spielcasinos zu verbieten. Ich bedaure diesen Entscheid sehr, der für viele in unserem Kanton tätige Institutionen äusserst problematisch werden wird. Die Folgen dieses Verbots werden nicht nur für die Loterie Romande schwer wiegen, sondern vor allem für die Zukunft der sozialen und kulturellen Einrichtungen und die Sportförderung im Kanton Freiburg katastrophal sein.

Ich erinnere daran, dass der Loterie Romande die sechs Westschweizer Kantone angehören, worunter der Kanton Freiburg.

Da ich weiss, dass das diesbezügliche Verfahren bereits vor mehreren Jahren eingeleitet worden ist, frage ich den Staatsrat:

- Ist er der Ansicht, dass in den letzten Jahren alles unternommen worden ist, um die Rechte des Kantons Freiburg in diesem Bereich geltend zu machen, und
- will er etwas unternehmen und wenn ja wie, eventuell im Einvernehmen mit den anderen Westschweizer Kantonen oder sogar mit den anderen Schweizer Kantonen?

Den 11. Januar 2007.

Antwort des Staatsrates

Der Staatsrat ist mit der Beurteilung der Sachlage von Grossrätin Antoinette Badoud voll und ganz einverstanden und beantwortet ihre beiden Fragen wie folgt.

Der Staatsrat des Kantons Freiburg hat immer die Ansicht vertreten, dass die Tactilo-Automaten Lotteriespielgeräte seien, weil sie alle Merkmale eines Lotteriespiels aufweisen, namentlich mit einem Trefferplan, und nur eine moderne Form herkömmlicher Lotteriespiele darstellen (Lotteriescheine werden einer Maschine statt einem Verkäufer «abgekauft»). Diese Automaten unterstehen also seiner Ansicht nach dem Lotteriegesezt und nicht dem Spielbankengesetz. So hat der Staatsrat auch der Loterie Romande (LORO) – der Automatenbetreiberin – die Bewilligung erteilt, solche Automaten im Kanton Freiburg aufzustellen, wie dies auch in anderen Westschweizer Kantonen getan worden ist. Dementsprechend hat der Freiburger Staatsrat zusammen mit den fünf anderen Westschweizer Kantonen, mit denen er in der «Conférence romande de la loterie et des jeux (CRLJ)» zusammengeschlossen ist, gegenüber den betreffenden Bundesstellen und insbesondere der ESBK denn auch nachdrücklich immer diesen Standpunkt vertreten, nachdem die ESBK diese Geräte schon seit einigen Jahren als Glücksspielautomaten einstufen will. Auch die Deutschschweizer Kantone, die jetzt ebenfalls solche Apparate zulassen möchten, haben sich den Westschweizer Kantonen angeschlossen. Alle Schweizer Kantone sprechen sich heute für die Tactilo-Automaten aus, insbesondere über die Konferenz der Kantonsregierungen und die Fachdirektorenkonferenz Lotteriemarkt und Lotteriegesezt. Dies hat der ESBK jedoch nicht gereicht. Die Westschweizer Kantone und vor allem die LORO sowie anschliessend auch die anderen Schweizer Kantone mit ihrer grossen Lotteriegesezt Swisslos sind ebenfalls bei den betreffenden Verwaltungsstellen und politischen Instanzen des Bundes vorstellig geworden, die jedoch der Ansicht waren, es handle sich um eine Angelegenheit, für die ausschliesslich die ESBK zuständig sei, die ausserdem weitgehend unabhängig ist.

Zur zweiten Frage: Es ist bereits vorgesehen, dass die Kantone wie auch die LORO und Swisslos den Entscheid der ESBK an das Bundesverwaltungsgericht weiterziehen. Unabhängig von diesem Beschwerdeverfahren werden sich die Kantone im Hinblick auf eine Revision des Lotteriegeseztes in diesem Punkt auch an den Bundesrat wenden, damit diese Sachlage im von den Kantonen beabsichtigten Sinne geklärt wird.

Der Staatsrat weist schliesslich auch darauf hin, wie wichtig diese Frage ist, da die Tactilo-Automaten rund einen Drittel der Gewinne der LORO ausmachen (60 Millionen Franken von jährlich 180 Millionen), die an die Westschweizer Kantone gehen und an Sport-, Kultur- und soziale Organisationen verteilt werden. Für den Kanton Freiburg würde dies eine jährliche Einbusse von rund 4,5 Millionen Franken bedeuten.

Den 23. Januar 2007.

Question N° 693.03 Claire Peiry-Kolly

(Tariq Ramadan, professeur à l'Université de Fribourg)

Question

Les propos antisémites tenus par M. Tariq Ramadan sur un site internet musulman ont soulevé une levée de

protestations tout à fait justifiée de la part de différents milieux, littéraires, universitaires et politiques en France comme en Suisse.

La presse suisse et internationale a aussi relevé les relations étroites que M. Ramadan entretiendrait avec des organisations musulmanes radicales (organisation des Frères musulmans).

Notre Etat de droit est, certes, très respectueux des libertés individuelles mais cette attitude n'exclut pas la vigilance lorsque les valeurs mêmes de notre société peuvent être en danger.

Cela m'amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Quel est le statut réel du professeur Tariq Ramadan au sein de l'Université de Fribourg?
2. Quand bien même le professeur Ramadan est reconnu comme étant un brillant intellectuel, le Conseil d'Etat estime-t-il judicieux qu'un polémiste ait sa place au sein d'une Université catholique aussi renommée que celle de Fribourg?
3. Compte tenu des propos antisémites de M. Ramadan, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'il existe un risque de prosélytisme de la part M. Ramadan auprès de certains étudiants de l'Université de Fribourg?
4. Dans le cas où un risque de prosélytisme existe, le Rectorat de l'Université de Fribourg ne devrait-il pas se séparer de M. Ramadan ?

Le 5 novembre 2003.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage le souci de la députée Peiry-Kolly quant à la nécessité de veiller au respect des valeurs de notre société et de condamner sans équivoque tout propos de nature raciste ou antisémite.

Le Conseil d'Etat regrette que le nom de l'Université de Fribourg ait été mêlé à la polémique, dans la mesure où M. Tariq Ramadan y était présenté en qualité de professeur de notre Université, titre dont il ne pouvait nullement se prévaloir.

Cela étant, les questions posées par la députée Peiry-Kolly doivent recevoir des réponses situées dans un contexte plus global, ceci quand bien même M. Ramadan n'est plus engagé à l'Université. Le Conseil d'Etat souhaite en effet leur donner une portée générale.

1. Quel est le statut réel du professeur Tariq Ramadan au sein de l'Université de Fribourg?

M. Tariq Ramadan, né à Genève en 1962 et de nationalité suisse depuis 1984, était engagé en qualité de chargé de cours dans le domaine des sciences des religions, option sciences sociales, auprès de la chaire des sciences des religions de la Faculté des lettres.

Un chargé de cours à l'Université est un enseignant engagé pour un nombre déterminé d'heures hebdomadaires. A la différence des autres membres de la communauté universitaire, c'est-à-dire des professeurs, des collaborateurs scientifiques, des étudiants et des auditeurs, ainsi que du personnel administratif et technique, les chargés de cours ne font partie d'aucun corps universitaire légalement constitué. Ils ne bénéficient pas d'un engagement permanent et exercent en règle générale une autre activité principale.

Ainsi, pour M. Ramadan, la charge de cours à Fribourg constituait une activité accessoire à celle qu'il exerçait à Genève où il était engagé en qualité de professeur à temps complet au Collège de Saussure. Il a été lié à l'Université de Fribourg par un contrat portant sur une heure hebdomadaire pour les années académiques 2002/03 et 2003/04. Depuis cette période, il n'a plus d'engagement au service de l'Université de Fribourg.

2. Quand bien même le professeur Ramadan est reconnu comme étant un brillant intellectuel, le Conseil d'Etat estime-t-il judicieux qu'un polémiste ait sa place au sein d'une Université catholique aussi renommée que celle de Fribourg?

L'offre de cours de la licence en sciences des religions donne aux étudiants la possibilité d'acquérir des connaissances en sept religions: le christianisme, le judaïsme, l'islam, l'hindouisme, le bouddhisme, les philosophies chinoises et les religions africaines. Les étudiants inscrits en branche principale doivent en choisir obligatoirement cinq, tandis que les étudiants en branche secondaire doivent en choisir obligatoirement trois. L'Université de Fribourg n'ayant pas de chaires dans tous ces domaines, l'enseignement d'un certain nombre de matières est assuré par des chargés de cours externes. C'est à ce titre que la chaire des sciences des religions avait fait appel à M. Ramadan pour donner le cours sur le thème de «l'Introduction à l'Islam».

Depuis l'année académique 2004/05, cet enseignement est assuré par M. le Prof. Anand Nayak et par des professeurs invités.

Toutefois, la question de la députée Peiry-Kolly ne porte pas sur la compétence d'enseignant de M. Ramadan, mais sur la compatibilité entre ses prises de position médiatiques et les valeurs que l'Université de Fribourg entend promouvoir. Ces dernières sont précisées dans la Charte que l'Université s'est donnée à la fin 2001 et elles s'articulent selon les trois axes suivants: la qualité, la responsabilité et l'esprit de dialogue. Ainsi, par sa Charte, l'institution académique fribourgeoise exprime sa volonté de promouvoir non seulement un enseignement et une recherche de haute qualité, mais de les accompagner d'une réflexion éthique. Elle «s'engage en faveur d'une société qui respecte les principes éthiques et les exigences de la justice sociale; offre dans un esprit d'ouverture spirituelle et intellectuelle, la possibilité de réfléchir aux valeurs de l'humanisme chrétien» en même temps qu'elle entend privilégier l'esprit de dialogue.

Même si les propos d'un chargé de cours n'engagent en principe pas l'institution, le Conseil d'Etat demande au Rectorat d'y prêter une attention particulière lors de l'attribution des charges de cours. Il y a en effet lieu de réaffirmer les valeurs que l'Université défend en suivant sa Charte et auxquelles le Conseil d'Etat souscrit.

L'enseignement de l'islam au sein d'une université qui, par son histoire, entretient depuis des décennies des relations privilégiées avec le catholicisme, doit être compris comme une réponse à l'intérêt croissant porté – aussi dans les milieux académiques – à la présence d'autres religions dans nos sociétés. En tant qu'Université d'Etat, l'Université de Fribourg, composée de cinq facultés, dont la Faculté de théologie catholique, garantit aussi dans ce domaine le sérieux de l'approche scientifique ainsi que la liberté de recherche. A ce titre, l'Université est d'avis qu'elle se doit d'être ouverte au dialogue dans une société en profonde mutation, esprit de dialogue qu'elle

défend en vue d'une meilleure compréhension des relations interculturelles, tout en insistant sur le fait que le racisme ou l'antisémitisme n'ont pas de place en son sein. Le Rectorat a d'ailleurs lancé une conférence annuelle, Forum des religions, dédiée à la discussion de la problématique des religions dans la société actuelle. Le Forum 2005 a été consacré à «l'Islam en Europe, entre politique mondiale et soucis quotidiens» et celui de 2006 a eu pour titre «l'Europe un projet chrétien?». Le Conseil d'Etat salue cette initiative qui contribue à la meilleure connaissance du phénomène religieux dans notre société.

3. Compte tenu des propos antisémites de M. Ramadan, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'il existe un risque de prosélytisme de la part M. Ramadan auprès de certains étudiants de l'Université de Fribourg?

D'une part, les orientations scientifiques en sciences des religions (où s'insérerait l'enseignement de M. Ramadan) et, d'autre part, la maturité lucide des étudiants suivant ce cours rendent peu vraisemblables toute manipulation prosélyte de la part d'un enseignant. S'agissant en particulier de M. Ramadan, le professeur titulaire de la chaire, interrogé à ce sujet, a affirmé qu'il n'y avait aucune entorse à la déontologie académique et à sa responsabilité professionnelle. Par ailleurs, lors des évaluations semestrielles des différents enseignants, l'enseignement de M. Ramadan a toujours été bien évalué: l'enseignement en question est perçu comme méthodologiquement strict et comme un défi intellectuel.

C'est ce que confirme aussi la prise de position que 108 étudiants suivant l'enseignement de M. Ramadan ont adressée au Conseil d'Etat et au Rectorat de l'Université, ainsi que la lettre du Comité de l'AGEF qui relève que le Comité des étudiants en science des religions «nous certifie que M. Ramadan n'a jamais tenu de propos antisémites ni homophobes, ni de manière directe ni par allusion détournée. Les étudiants sont capables de prendre une distance critique vis-à-vis des cours de tous leurs professeurs, y compris de ceux de M. Ramadan. Les accusations de prosélytisme dont M. Ramadan est la cible sont infondées dans le cadre de son enseignement».

4. Dans le cas où un risque de prosélytisme existe, le Rectorat de l'Université de Fribourg ne devrait-il pas se séparer de M. Ramadan ?

Comme cela avait été prévu au moment de son engagement, le contrat de M. Ramadan s'est terminé à la fin de l'année académique 2003/04 et, son cours ayant été concentré au semestre d'hiver, son enseignement a pris fin au début février 2004 déjà. Le Conseil d'Etat a demandé, en lien avec cet engagement, au Rectorat de l'Université de prêter une attention particulière dans le cadre des charges de cours et d'agir si un fait indiquant une démarche contraire à la déontologie académique devait lui être signalé.

Le Conseil d'Etat soutient le Rectorat dans cette vigilance et réaffirme son attachement aux valeurs de notre société. Il condamne fermement l'antisémitisme et le racisme et n'en tolérera aucune forme.

Le 19 décembre 2006.

Anfrage Nr. 693.03 Claire Peiry-Kolly
(Tariq Ramadan, Lehrer an der Universität Freiburg)

Anfrage

Die antisemitischen Äusserungen auf einer muslimischen Internetsite von Herrn Tariq Ramadan haben in Frankreich und in der Schweiz zu Recht zu einer Flut von Protesten verschiedener literarischer, akademischer und politischer Kreise geführt.

Gemäss schweizerischer und internationaler Presse soll Herr Ramadan zudem enge Beziehungen zu radikalen muslimischen Organisationen (Organisation der Muslimbrüder) pflegen.

Unser Rechtsstaat legt zwar hohen Wert auf die Achtung der individuellen Freiheiten, doch schliesst diese Haltung Wachsamkeit nicht aus, wenn es um die Werte unserer Gesellschaft geht.

Dies führt mich zu den folgenden Fragen an den Staatsrat:

1. Welche Stellung hat der Dozent Tariq Ramadan an der Universität Freiburg tatsächlich inne?
2. Auch wenn Herr Ramadan als brillanter Intellektueller anerkannt ist, sieht der Staatsrat es als sinnvoll an, dass ein Polemiker an einer renommierten katholischen Universität wie der Universität Freiburg eine Stellung inne hat?
3. Ist der Staatsrat angesichts der antisemitischen Äusserungen Herrn Ramadans nicht der Ansicht, dass er für einige Studierende der Universität Freiburg eine Proselytismus-Gefahr darstellt?
4. Sollte sich das Rektorat der Universität im Fall von bestehendem oder drohendem Proselytismus nicht von Herrn Ramadan trennen?

Den 5. November 2003.

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat ist wie Grossrätin Peiry-Kolly von der Wichtigkeit überzeugt, dass die Werte unserer Gesellschaft respektiert werden und jegliche Äusserung rassistischer oder antisemitischer Art unmissverständlich verurteilt wird.

Der Staatsrat bedauert, dass der Name der Universität Freiburg in die Polemik hineingezogen wurde, soweit Herr Tariq Ramadan dabei wiederholt als Professor unserer Universität präsentiert worden war, einem Titel, den er keineswegs für sich beanspruchen konnte.

Herr Ramadan ist nicht mehr an der Universität tätig. Deshalb will der Staatsrat die Fragen von Grossrätin Peiry-Kolly in einem weiteren Kontext behandeln und beantworten.

1. Welche Stellung hat der Dozent Tariq Ramadan an der Universität Freiburg tatsächlich inne?

Herr Tariq Ramadan, 1962 in Genf geboren und seit 1984 Schweizer Bürger, war als Lehrbeauftragter am Lehrstuhl für Religionswissenschaft der Philosophischen Fakultät im Fachbereich Religionswissenschaft, sozialwissenschaftliche Option, angestellt.

Ein Lehrbeauftragter der Universität ist als Lehrer für eine bestimmte Anzahl Wochenlektionen angestellt. Im Unterschied zu anderen Mitgliedern der Universitätsgemeinschaft – Professorenschaft, wissenschaftliche Mitarbeitende, Studierende und Hörende sowie administratives und technisches Personal – gehören die Lehrbeauftragten keinem rechtlich konstituierten Universitätskörper an. Sie verfügen nicht über eine Daueranstellung und sind im Allgemeinen hauptberuflich anderweitig tätig.

So bildete auch der Lehrauftrag in Freiburg für Herrn Ramadan eine Nebenbeschäftigung zu derjenigen, die er in Genf ausübte, wo er Lehrer mit vollem Pensum am Sausure-Kollegium war. Er war in den akademischen Jahren 2002/03 und 2003/04 mit der Universität Freiburg durch einen Vertrag für eine Wochenlektion verbunden.

2. Auch wenn Herr Ramadan als brillanter Intellektueller anerkannt ist, sieht der Staatsrat es als sinnvoll an, dass ein Polemiker an einer renommierten katholischen Universität wie der Universität Freiburg eine Stellung inne hat?

Das Veranstaltungsangebot gibt den Studierenden die Möglichkeit, Kenntnisse in sieben Religionen zu erwerben: Christentum, Judentum, Islam, Hinduismus, Buddhismus, Chinesische Philosophie und afrikanische Religionen. Die Hauptfach-Studierenden müssen fünf davon wählen, die Nebenfach-Studierenden drei. Weil die Universität nicht für jeden dieser Bereiche einen Lehrstuhl hat, wird eine Anzahl Fächer von externen Lehrbeauftragten sichergestellt. So hat der Lehrstuhl für Religionswissenschaft Herrn Ramadan für den Kurs zum Thema «Einführung in den Islam» aufgeboden.

Seit dem akademischen Jahr 2004/05 erteilen Herr Professor Anand Nayak und Gastprofessoren diesen Unterricht.

Bei der Frage von Grossrätin Peiry-Kolly geht es jedoch nicht um die Lehrfähigkeit von Herrn Ramadan, sondern um die Vereinbarkeit seiner Stellungnahmen in den Medien mit den Werten, die der Universität Freiburg wichtig sind. Diese Werte sind in der Charta der Universität festgehalten, die sie sich Ende 2001 gegeben hat und bei der die folgenden drei Hauptpunkte festgehalten werden: Qualität, Verantwortlichkeit und Dialogbereitschaft. Mit ihrer Charta gibt die Universität Freiburg somit zum Ausdruck, dass sie nicht nur eine hoch stehende Lehre und Forschung fördern will, sondern dass dabei auch ethische Überlegungen eine Rolle spielen müssen. Sie setzt sich für eine Gesellschaft ein, die die ethischen Grundsätze und die Erfordernisse der sozialen Gerechtigkeit achtet. Sie bietet ein Nachdenken über die Werte des christlichen Humanismus in einem Geist der spirituellen und intellektuellen Öffnung an und stellt dabei die Dialogbereitschaft in den Vordergrund.

Auch wenn die Aussagen eines Lehrbeauftragten die Institution grundsätzlich nicht betreffen, verlangt der Staatsrat vom Rektorat, dass es bei der Zuteilung der Lehraufträge in dieser Hinsicht besonders aufmerksam ist. Die Werte der Universität, die sie in Befolgung ihrer Charta verteidigt und die der Staatsrat unterstützt, gilt es tatsächlich zu bekräftigen.

Der Islamunterricht an einer Universität, die durch ihre Geschichte seit Jahrzehnten enge Beziehungen mit dem Katholizismus unterhält, ist als Antwort auf das wachsende Interesse – auch in akademischen Kreisen – an anderen Religionen, die in unseren Gesellschaften vertreten sind,

zu verstehen. Als staatliche Universität gewährleistet die Universität Freiburg mit ihren fünf Fakultäten inklusive der Fakultät für katholische Theologie auch in diesem Bereich Wissenschaftlichkeit und Forschungsfreiheit. Die Universität ist der Meinung, dass sie in einer Gesellschaft, die in einem tief greifenden Wandel begriffen ist, offen für den Dialog sein muss, eine Dialogbereitschaft, die sie im Hinblick auf ein besseres Verständnis der interkulturellen Beziehungen verteidigt, wobei Rassismus und Antisemitismus ganz klar ausgeschlossen werden. Im Übrigen hat das Rektorat eine jährliche Konferenz, das Forum der Religionen, ins Leben gerufen. An dieser Veranstaltung wird die Religionsproblematik in der heutigen Gesellschaft diskutiert. Das Forum 2005 war dem «Islam in Europa, zwischen Weltpolitik und Alltag» gewidmet, dasjenige von 2006 trug den Titel «Europa, ein christliches Projekt?». Der Staatsrat begrüsst diese Initiative, die zu einer besseren Kenntnis des Religionsphänomens in unserer Gesellschaft beiträgt.

3. Ist der Staatsrat angesichts der antisemitischen Äusserungen Herrn Ramadan nicht der Ansicht, dass er für einige Studierende der Universität Freiburg eine Proselytismus-Gefahr darstellt?

Aufgrund einerseits der wissenschaftlichen Ausrichtung der Religionswissenschaften (worunter auch der Unterricht von Herrn Ramadan fiel) und andererseits der reifen Urteilskraft der Studierenden, die seinen Unterricht besucht haben, ist eine proselytische Manipulation durch eine Lehrperson wenig wahrscheinlich. Im Fall von Herrn Ramadan hat der Lehrstuhlinhaber, der diesbezüglich befragt wurde, bestätigt, dass kein Verstoß gegen die akademische Berufspflicht und die Berufsverantwortung vorgelegen habe. Im Übrigen ist der Unterricht von Herrn Ramadan bei den Semesterbeurteilungen der verschiedenen Dozierenden jeweils als gut beurteilt worden: sein Unterricht wurde als eine klare Methodik befolgend und intellektuell fordernd erlebt.

Dies bestätigt auch die Stellungnahme von 108 Studierenden, die seinen Unterricht besucht haben, zuhanden des Staatsrats und des Rektorats der Universität sowie das Schreiben des Vorstands der AGEF, das festhält die Fachschaft Religionswissenschaften «nous certifie que M. Ramadan n'a jamais tenu de propos *antisémites ni homophobes, ni de manière directe ni par allusion détournée. Les étudiants sont capables de prendre une distance critique vis-à-vis des cours de tous leurs professeurs, y compris de ceux de M. Ramadan. Les accusations de prosélytisme dont M. Ramadan est la cible sont infondées dans le cadre de son enseignement*».

4. Sollte sich das Rektorat der Universität im Fall von bestehendem oder drohendem Proselytismus nicht von Herrn Ramadan trennen?

Wie schon bei seiner Anstellung vorgesehen war, lief der Vertrag von Herrn Ramadan Ende des akademischen Jahres 2003/04 aus. Weil seine Vorlesung im Wintersemester stattfand, war sein Unterricht auch bereits Ende Februar 2004 zu Ende. Der Staatsrat hat im Zusammenhang mit dieser Anstellung vom Rektorat der Universität verlangt, dass es besondere Aufmerksamkeit walten lässt und handelt, sobald ihm ein Sachverhalt gemeldet wird, der auf einen Verstoß gegen die akademische Berufspflicht hinweist.

Der Staatsrat unterstützt das Rektorat in dieser Wachsamkeit und bekräftigt erneut, dass er die Werte unserer

Gesellschaft hochhält. Er verurteilt jeglichen Antisemitismus und Rassismus scharf und duldet sie in keinerlei Form.

Den 19. Dezember 2006.

Question N° 957.06 Jacques Bourgeois

(location de films, une prestation culturelle)

Question

Au cours des dernières années, nos modes de vie et de consommation ont changé et continuent sans cesse d'évoluer. De plus en plus, au sein des couples, on constate que chacun a son emploi, ce qui influence les habitudes, non seulement en matière d'achats de première nécessité comme les denrées alimentaires, mais également au niveau sportif et culturel. Au niveau sportif, le nombre de fitness et leur essor dans notre canton sont des signes qui ne trompent pas. Les fitness sont fréquentés pour la grande majorité des personnes en dehors des heures de travail, soit le soir et le week-end. Pour les prestataires de ces services, il est impératif que notre législation soit adaptée à ces besoins et suffisamment souple pour offrir de telles activités.

Fort de ce constat, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. La loi sur l'exercice du commerce est-elle toujours adaptée à notre mode de vie et de consommation qui changent et évoluent constamment?
2. La location de films fait-elle partie des prestataires de service culturels et peut-elle obtenir la patente H? Dans la négative, pour quelle(s) raison(s)?
3. Le Conseil d'Etat entend-il remédier à cette lacune et mettre tous les prestataires de services, notamment sportifs et culturels, sur un même pied d'équité?

Le 21 septembre 2006.

Réponse du Conseil d'Etat

La question du député Bourgeois s'inscrit, sans le mentionner explicitement, dans le cadre d'un litige de droit administratif qui oppose un commerçant, dont l'activité consiste à louer des films DVD, à la Direction de la sécurité et de la justice. Ce litige, qui porte plus particulièrement sur les heures d'ouverture pratiquées par le commerce en question, fait actuellement l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Dans la mesure où la procédure n'est pas close, le Conseil d'Etat s'impose une certaine retenue. Cela dit, il répond comme suit aux questions soulevées par le député Bourgeois:

1. La loi sur l'exercice du commerce (LCom) a subi plusieurs adaptations au cours des dernières années, notamment une révision totale avec l'introduction d'un régime de base pour les heures d'ouverture, applicable à tous les commerces du canton. Cette révision totale de la LCom est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Depuis lors, les modes de consommation ont de nouveau évolué, de sorte que le législateur a introduit un régime spécial pour tenir compte du caractère particulier des commerces liés aux stations d'essence (les

«shops»). Cela dit, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les modifications du régime des heures d'ouverture ont régulièrement fait l'objet de référendums populaires. Ces votations ont clairement montré que le peuple fribourgeois s'oppose à une libéralisation étendue. Il ne saurait ainsi être question d'abandonner purement et simplement les dispositions régissant les heures d'ouverture des commerces, comme l'ont fait certains cantons. En ce qui concerne les clubs de fitness, ceux-ci ne sont pas soumis au régime des heures d'ouverture de la LCom, comme le Tribunal administratif vient de le confirmer dans un récent arrêt cité sous chiffre. 2, ci-dessous.

En résumé, le Conseil d'Etat considère que la LCom est aujourd'hui adaptée aux besoins des consommatrices et des consommateurs. Il n'exclut cependant pas que l'évolution des habitudes et des régimes en vigueur dans d'autres cantons puisse influencer notre législation cantonale à court ou à moyen terme. D'éventuelles adaptations devront cependant faire l'objet d'un large consensus tant de la part des acteurs politiques que des partenaires sociaux.

2. Selon l'article 22 de la loi sur les établissements publics et la danse (LED), la patente H donne le droit de servir, accessoirement à une activité sportive, culturelle ou sociale non permanente ou saisonnière, des mets et des boissons à consommer sur place ainsi qu'exceptionnellement celui de les vendre à l'emporter. Le législateur a manifestement voulu exclure les activités purement commerciales du champ d'application de l'article 22 LED, tels que les magasins. Or, dans un arrêt du 17 novembre 2006 (arrêt 3A 06 73, publié sur le site Internet du TA: www.appl.fr.ch/tad/) le Tribunal administratif a constaté que la location de films DVD constitue une activité commerciale, raison pour laquelle l'octroi d'une patente H pour ce type de commerce ne saurait entrer en ligne de compte. Le Conseil d'Etat partage cet avis et renvoie pour le reste aux considérants de l'arrêt en question, en précisant que celui-ci a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, qui n'a pas encore rendu son jugement.
3. Le Conseil d'Etat conteste l'existence d'une lacune et ne voit aucune nécessité de modifier la loi sur l'exercice du commerce ou la loi sur les établissements publics et la danse, en ce qui concerne les questions soulevées par le député Bourgeois.

S'agissant de l'égalité de traitement entre les prestataires de services, il convient de distinguer, comme l'a fait le Tribunal administratif dans son arrêt précité, entre les activités à caractère purement commercial d'une part et les activités à caractère sportif ou culturel prépondérant d'autre part. Seules ces dernières peuvent déroger à la LCom et pratiquer d'autres heures d'ouverture. La location de DVD doit être qualifiée, selon le TA, d'activité à caractère purement commercial. Les bibliothèques publiques quant à elles proposent une consultation d'ouvrages à titre culturel. «Leurs activités n'étant pas commerciale, elles ne sont ainsi pas assujetties à la LCom, mais jouissent, à ce titre, d'autres heures d'ouverture... Quant aux fitness, ils peuvent être assimilés à des commerces de service. Il s'agit d'un ensemble d'activités de mise en forme comprenant de la musculation, du stretching et du cardio-training ou alors comme un ensemble d'activités visant au maintien de la forme physique (gymnastique, exercice). C'est à ce titre, en considérant le sentiment

de bien-être et de détente que le fitness procure par le biais d'un effort physique, que le Tribunal fédéral a jugé que cette activité relève du sport. C'est pourquoi, il a même admis que la dérogation au principe général de l'interdiction du travail dominical devait être appliqué aux fitness, leur permettant ainsi d'employer du personnel le dimanche.» (arrêt du TA du 17.11.2006, cons. 4 b).

Le 16 janvier 2007.

Anfrage Nr. 957.06 Jacques Bourgeois (Filmverleih, eine kulturelle Dienstleistung)

Anfrage

In den letzten Jahren haben sich unsere Lebens- und Konsumgewohnheiten stark verändert. Immer häufiger sind beide Ehepartner arbeitstätig, was sich auch auf die Einkaufsgewohnheiten auswirkt. Dies betrifft nicht nur die Waren des täglichen Bedarfs wie etwa Lebensmittel, sondern auch sportliche und kulturelle Tätigkeiten. Die Zunahme der Fitnessclubs ist ein untrügliches Zeichen für diese Entwicklung. Diese Fitnessclubs werden meist ausserhalb der Arbeitszeiten, d.h. am Abend und am Wochenende, aufgesucht. Für die Anbieter solcher Dienstleistungen ist es äusserst wichtig, dass unsere Gesetzgebung den neuen Bedürfnissen angepasst und genügend flexibel ausgestaltet wird, um solche Tätigkeiten zu ermöglichen.

Aufgrund dieser Erwägungen bitte ich den Staatsrat, folgende Fragen zu beantworten:

1. Ist das Gesetz über die Ausübung des Handels zeitgemäss, d.h. entspricht es unseren Lebens- und Konsumgewohnheiten, die einem steten Wandel unterzogen sind?
2. Gehört der Verleih von Filmen zu den Dienstleistungen mit kulturellem Inhalt und kann hierfür ein Patent H beantragt werden? Falls nicht, aus welchen Gründen?
3. Gedenkt der Staatsrat diese Lücke zu schliessen und sämtliche Anbieter von Dienstleistungen, namentlich sportlicher und kultureller Natur, gleich zu behandeln?

Den 21. September 2006.

Antwort des Staatsrates

Die Anfrage von Grossrat Bourgeois bezieht sich, wenn auch nicht explizit, auf eine verwaltungsrechtliche Streitigkeit zwischen einem Filmverleiher (Vermietung von DVD) und der Sicherheits- und Justizdirektion. Diese Streitigkeit hat insbesondere die Öffnungszeiten des fraglichen Betriebs zum Gegenstand und ist gegenwärtig vor dem Bundesgericht hängig. Da das Verfahren noch nicht abgeschlossen ist, drängt sich bei der vorliegenden Antwort eine gewisse Zurückhaltung auf. Nach dieser Vorbemerkung nimmt der Staatsrat zu den von Grossrat Bourgeois aufgeworfenen Fragen wie folgt Stellung:

1. Das Gesetz über die Ausübung des Handels (HAG) wurde in den vergangenen Jahren mehrmals angepasst, unter anderem im Rahmen einer Totalrevision, die bezüglich der Öffnungszeiten eine für alle Geschäfte des Kantons anwendbare Grundordnung

eingeführt hat. Diese Totalrevision des HAG trat am 1. Januar 1999 in Kraft. Seither haben sich die Konsumgewohnheiten aber bereits weiterentwickelt, was den Gesetzgeber veranlasst hat, besondere Öffnungszeiten für Tankstellenshops festzulegen und dadurch deren spezifischen Charakter Rechnung zu tragen. Es sei indes daran erinnert, dass bei Änderungen der gesetzlichen Öffnungszeiten stets das Referendum ergriffen wurde, so dass sich letztlich das Volk darüber aussprechen musste. Wie diese Abstimmungen aber gezeigt haben, wünscht das Freiburger Stimmvolk keine weit gehenden Liberalisierungen. So käme es etwa nicht in Frage, auf jegliche Bestimmungen über die Geschäftsöffnungszeiten zu verzichten, wie dies einige Kantone bereits getan haben. Was schliesslich die Fitnessclubs betrifft, so unterstehen diese nicht den im HAG festgelegten Öffnungszeiten. Dies wurde erst kürzlich in dem unter Ziff. 2 unten zitierten Entscheid des Verwaltungsgerichts bestätigt.

Zusammengefasst ist der Staatsrat der Ansicht, dass das HAG in seiner heutigen Fassung den Bedürfnissen der Konsumentinnen und Konsumenten entspricht. Es ist jedoch nicht auszuschliessen, dass sich die Gewohnheiten sowie die Regelungen in anderen Kantonen derart weiterentwickeln, dass unsere kantonale Gesetzgebung dadurch kurz- oder mittelfristig beeinflusst würde. Falls es zu Anpassungen des Gesetzes käme, müsste aber zuvor sowohl bei den politischen Akteuren sowie bei den Sozialpartnern ein breiter Konsens vorliegen.

2. Gemäss Artikel 22 des Gesetzes über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz (GTG) berechtigt das Patent H den Inhaber, im Rahmen eines nicht dauerhaften oder saisonbedingten, sportlichen, kulturellen oder sozialen Anlasses Speisen und Getränke zum Konsum an Ort und Stelle anzubieten und ausnahmsweise zum Mitnehmen zu verkaufen. Der Gesetzgeber wollte rein gewerbliche Tätigkeiten wie Geschäftsbetriebe vom Anwendungsbereich von Artikel 22 GTG ausschliessen. In einem Entscheid vom 17. November 2006 (Entscheid 3A 06 73, veröffentlicht auf der Internetseite www.appl.fr.ch/tad/) hat das Verwaltungsgericht nun festgehalten, dass der Verleih von DVD-Filmen als gewerbliche Tätigkeit zu qualifizieren sei. Aus diesem Grund könne die Erteilung eines Patents H für ein solches Gewerbe nicht in Frage kommen. Der Staatsrat teilt diese Ansicht und verweist im Übrigen auf die Erwägungen des erwähnten Entscheids. Dabei ist zu bemerken, dass dieser Entscheid beim Bundesgericht angefochten wurde. Das Urteil des Bundesgerichts steht noch aus.
3. Weder das Gesetz über die Ausübung des Handels noch das Gesetz über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz sind nach Ansicht des Staatsrates als lückenhaft zu bezeichnen. Aus diesem Grund drängt sich eine Änderung dieser Gesetze in dem von Grossrat Bourgeois gewünschten Sinne nicht auf.

Was die Gleichbehandlung zwischen Anbietern von Dienstleistungen, insbesondere in den Bereichen des Sports und der Kultur betrifft, so unterscheidet das Verwaltungsgericht in seinem oben erwähnten Entscheid klar zwischen Tätigkeiten mit rein gewerblichem Charakter und Tätigkeiten, die vorwiegend einem sportlichen oder kulturellen Zweck dienen. Einzig die

letzteren können von den Bestimmungen des HAG abweichen und andere Öffnungszeiten praktizieren. Das Vermieten von DVD-Filmen muss gemäss Verwaltungsgericht als rein gewerbliche Tätigkeit qualifiziert werden. In den öffentlichen Bibliotheken hingegen steht der kulturelle Aspekt im Vordergrund. «Da ihre Tätigkeit nicht gewerblicher Natur ist, unterstehen diese denn auch nicht dem HAG und können somit andere Öffnungszeiten vorsehen... Was die Fitnessclubs betrifft, so handelt es sich grundsätzlich um Dienstleistungsbetriebe. Ihr Angebot umfasst verschiedene Tätigkeiten wie namentlich Muskeltraining, Stretching oder Cardio-Training, oder Tätigkeiten zum Zweck der körperlichen Ertüchtigung (Turnen, Übungen). In diesem Sinne hat das Bundesgericht entschieden, dass der Betrieb eines Fitnessclubs dem Bereich des Sports zuzuordnen ist, da die Benützer durch körperliche Tätigkeiten einen Zustand des Wohlbefindens und der Entspannung erreichen. Aus diesem Grund hat das Bundesgericht auch anerkannt, dass die Fitnessclubs vom allgemeinen Verbot der Sonntagsarbeit ausgenommen sind, so dass sie am Sonntag Arbeitnehmer beschäftigen dürfen.» (Entscheid des Verwaltungsgerichts vom 17.11.2006, Erw. 4 b).

Den 16. Januar 2007.

Question N° 958.06 Antoinette Badoud (projet Speranza)

Question

Conformément à la nouvelle loi sur la formation professionnelle, entrée en vigueur en janvier 2004, des mesures ont été prises pour venir en aide aux jeunes éprouvant des difficultés scolaires, sociales ou linguistiques. La Plate-forme Jeunes (PFJ) permet de les aiguiller vers des Semestres de Motivation (SEMO) pour leur permettre d'amorcer une formation professionnelle avec un encadrement socio-éducatif.

Les SeMos, notamment, constituent un instrument de gestion de la politique des jeunes dans le canton, rodé et éprouvé, dont le fonctionnement est financé par le SECO, donc neutre pour les finances cantonales. Dans notre canton, 4 institutions prennent en charge des jeunes dans le cadre d'un SeMo, ce sont Intervalle, Décléc, DeStarts et le Centre de préformation de Grolley. A l'issue des SeMos, durant lesquels les participants effectuent de nombreux stages en entreprise, plus de 80% des jeunes trouvent des places de formation. Chacun de ces semestres de motivation revêt ses spécificités, liées à la problématique scolaire, comportementale ou socio-éducative des participants. Un processus de certification, selon la norme EduQua a été exigé par le SPE pour que les prestataires puissent bénéficier du mandat de prestation.

Récemment, j'ai appris que le SPE avait confié un mandat à une entreprise privée de placement et de coaching, appelée PMH Sàrl, pour placer des jeunes en entreprises après 4 jours de cours seulement, ceci dans le cadre du projet Speranza. Il en résulte qu'à ce jour, seules 94 inscriptions ont été enregistrées dans les SeMos sur 165 places disponibles. Les jeunes inscrits auprès de la PFJ sont désormais contraints de suivre les 4 jours de cours

de la société PMH, cours qui ne vont débiter qu'au mois d'octobre. De ce fait, beaucoup de jeunes doivent attendre plusieurs semaines dans l'inaction avant de pouvoir profiter d'un encadrement adéquat, alors que la capacité d'accueil des SeMos, pleinement opérationnels depuis fin août, est encore une fois largement sous-exploitée.

Le SPE a-t-il reçu l'autorisation du Conseil d'Etat pour distribuer des subventions sous forme d'honoraires, à une société commerciale, donc à but lucratif, qui n'hésite pas à faire son fonds de commerce avec les jeunes qui sortent de l'école obligatoire?

Cette situation me préoccupe et m'oblige à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1) Le concept des «Ponts vers l'apprentissage» est-il encore d'actualité? Si oui, comment se fait-il que le SPE confie un mandat qui court-circuite ce programme?
- 2) Qui, du groupe de pilotage de la Plate-forme jeunes, a suivi les cours des 4 jours proposés par PMH et qui a effectué le contrôle de qualité de la prestation offerte?
- 3) La prestation est-elle compatible avec les processus certifiés EduQua que proposent les structures cantonales existantes?
- 4) Le coaching étant destiné à des adolescents, s'est-on assuré du bien-fondé et de la valeur pédagogique de cette démarche?
- 5) Comment peut-on discréditer et déjuger le travail accompli par les Semestres de motivation depuis de nombreuses années, en prétendant accomplir en 4 jours une mission qui nécessite plusieurs mois?
- 6) Les cours dispensés par la société PMH sont-ils considérés comme une MMT (Mesures du Marché du Travail)? Si oui, quel est le statut des jeunes participant à cette mesure? Sont-ils inscrits au chômage, à quel titre, depuis quand et au bénéfice de quelle indemnités?

Le 27 septembre 2006.

Réponse du Conseil d'Etat

Le concept des «Ponts vers l'apprentissage» est encore d'actualité. S'inscrivant entièrement dans ce concept, la plate-forme jeunes a été créée pour optimiser la coordination et la collaboration entre les acteurs chargés de répondre aux besoins des jeunes sans emploi ou en rupture de parcours. Elle est une des structures de collaboration interinstitutionnelle du canton et repose sur le développement de différents partenariats, principalement entre le Service public de l'emploi (SPE), le Service de la formation professionnelle et ses écoles, le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes, le Service de l'enfance et de la jeunesse et le Service de l'enseignement obligatoire.

Cette structure ayant donné satisfaction, le Conseil d'Etat a décidé de lui donner une base institutionnelle durable en la transformant en commission cantonale pour l'insertion des jeunes. Il adoptera lors d'une prochaine séance le mandat définitif et la composition de cette nouvelle commission.

En mai 2006, le Conseiller national Otto Ineichen a lancé une initiative nationale baptisée «Speranza 2000», qui est soutenue par le Secrétariat d'état à l'économie (seco) et par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. Le SPE a adhéré à cette démarche

en choisissant, pour la mise en œuvre d'un projet pilote, l'entreprise pmh, recommandée par l'organisation nationale du projet «Speranza 2000». Un mandat a ainsi été confié à pmh par le SPE, en accord avec le comité de pilotage de la plate-forme jeunes. Il avait pour objectif de permettre à un maximum de jeunes n'ayant pas trouvé une place d'apprentissage de débiter en automne 2006 encore une formation professionnelle en leur dispensant un cours ad hoc de quatre jours. Cette démarche ne devait en aucune manière court-circuiter la structure des ponts vers l'apprentissage mais constituer une offre complémentaire. Un plan qualité a été établi et approuvé par les parties concernées.

Initialement prévu pour juillet 2006, le projet pilote n'a pu être mis sur pied qu'à la mi-septembre 2006. Le SPE a voulu en effet, en prenant soin d'obtenir préalablement tous les documents de cours, s'assurer du bien-fondé et de la valeur pédagogique de la démarche. Celle-ci a concerné 36 des 261 jeunes qui n'avaient pas encore de solutions professionnelles et qui n'avaient pas encore intégré un semestre de motivation. Donnés en français et en allemand, les cours ont tous été suivis par des collaborateurs/trices spécialisé(e)s du SPE et ont fait l'objet d'un contrôle de qualité analogue à ceux mis en place pour les autres mesures du marché du travail financées par l'assurance-chômage. Un rapport d'analyse portant sur les cours a été remis à pmh le 30 novembre 2006. Le projet pilote concerné ne sera pas poursuivi.

Une certification eduQua est requise pour toute institution qui souhaite travailler de manière durable dans le domaine de la lutte contre le chômage, mais elle ne peut pas être exigée d'emblée pour le partenaire d'un projet pilote. Ainsi, l'un des semestres de motivation du canton, œuvrant depuis une dizaine d'année, n'a obtenu sa certification eduQua qu'en 2006.

Le projet pilote n'a ni discrédité ni déjugé le travail accompli par les semestres de motivation. Il existe en effet plusieurs niveaux d'intervention pour les jeunes confrontés à des problèmes d'insertion professionnelle. Les semestres de motivation proposent une démarche globale de prise en charge durant une période correspondant souvent à une année scolaire. Le travail réalisé dans les semestres de motivation est indispensable et n'est en aucun cas remis en cause. La mesure pmh visait surtout les jeunes ayant déjà fait un choix professionnel et ne connaissant pas de difficultés particulières, mais n'ayant pas trouvé une place d'apprentissage, voire de préapprentissage, et avait pour but de leur fournir une chance supplémentaire de trouver une telle place avant le 31 octobre 2006.

Les cours confiés à l'entreprise pmh l'ont été dans le cadre d'un projet pilote considéré comme une mesure du marché du travail. Les jeunes qui les ont suivis ont dû s'inscrire au chômage et avaient ainsi le même statut que les participants à un semestre de motivation. Ils n'ont pas perçu d'indemnité.

Le 19 décembre 2006.

Anfrage Nr. 958.06 Antoinette Badoud

(Projekt Speranza)

Anfrage

Im Sinne des neuen Gesetzes über die Berufsbildung, das im Januar 2004 in Kraft getreten ist, wurden Massnahmen getroffen, um den Jugendlichen mit schulischen, sozialen oder sprachlichen Schwierigkeiten unter die Arme zu greifen. Die Plattform Jugendliche (PFJ) bietet ihnen die Möglichkeit, an einem Motivationssemester (MOSE) teilzunehmen, das ihnen einen Einstieg in die Berufsbildung mit sozialpädagogischer Betreuung bietet.

Gerade die MoSe stellen ein wichtiges und bewährtes Instrument der Jugendpolitik im Kanton dar, das über das seco finanziert wird und folglich die Kantonsfinanzen nicht belastet. In unserem Kanton gibt es vier Einrichtungen, die Jugendliche im Rahmen eines MoSe betreuen: Intervalle, Déclit, DeStarts und das Centre de préformation in Grolley. Am Ende eines MoSe, während dem die Teilnehmer zahlreiche Praktika in Unternehmen absolvieren, haben über 80% der Jugendlichen einen Ausbildungsplatz gefunden. Jedes Motivationssemester hat seine besonderen Stärken entweder in der Aufarbeitung schulischer Schwächen, in der Verbesserung von Verhaltensproblemen oder auf sozialpädagogischer Ebene. Das Amt für den Arbeitsmarkt (SPE) verlangt von den Anbietern eine Zertifizierung nach EduQua-Norm, damit sie einen Leistungsauftrag erhalten.

Ich habe kürzlich erfahren, dass das SPE einem privaten Vermittlungs- und Coachingunternehmen, der PMH GmbH einen Auftrag gegeben hat, um Jugendliche nach bloss vier Kurstagen an Unternehmen zu vermitteln, dies im Rahmen des Projekts Speranza. Folge davon ist, dass bis heute bei den MoSe nur 94 Anmeldungen auf 169 verfügbare Plätze erfolgt sind. Die bei der Plattform angemeldeten Jugendlichen sind nun gezwungen, vier Kurstage bei der Firma PMH zu absolvieren, die erst im Oktober beginnen werden. Folglich müssen zahlreiche Jugendliche mehrere Wochen tatenlos warten, bis sie in den Genuss einer geeigneten Betreuung gelangen, während die seit Ende August vollständig betriebsbereiten MOSE stark unterbesetzt sind.

Hat das SPE das Einverständnis des Staatsrat erhalten, um Subventionen in Form von Honoraren an eine gewinnorientierte Kapitalgesellschaft zu vergeben, die keine Skrupel hat, sich an Jugendlichen zu bereichern, die die obligatorische Schulzeit abgeschlossen haben?

Diese Situation besorgt mich und zwingt mich, dem Staatsrat folgende Fragen zu stellen:

- 1) Ist das Konzept der «Brücken zur Berufslehre» noch gültig? Wenn ja, wie kommt es, dass das SPE einen Auftrag erteilt, der dieses Programm umgeht?
- 2) Wer vom Lenkungsausschuss der Plattform Jugendliche hat die viertägigen Kurse besucht, die von PMH angeboten werden, und wer hat die Qualitätskontrolle des Leistungsangebots vorgenommen?
- 3) Ist die Leistung mit dem EduQua-zertifizierten Angebot kompatibel, das die bestehenden kantonalen Einrichtungen anbieten?
- 4) Wurde der pädagogische Wert des Coachings, das sich an Jugendliche richtet, überprüft?

- 5) Wie kann die von den Motivationssemestern seit Jahren geleistete Arbeit diskreditiert werden, indem man vorgibt, dass innert vier Tagen eine Aufgabe erfüllt werden kann, für die mehrere Monate nötig sind?
- 6) Werden die von der Firma PMH erteilten Kurse als AMM (arbeitsmarktliche Massnahme) eingestuft? Wenn ja, wie ist die Stellung der Jugendlichen, die an dieser Massnahme teilnehmen? Sind sie arbeitslos gemeldet, aus welchem Grund, seit wann und im Genuss welcher Entschädigungen?

Den 27. September 2006.

Antwort des Staatsrats

Das Konzept der «Brücken zur Berufsbildung» ist noch immer gültig. Die Plattform Jugendliche, die zu diesem Konzept gehört, wurde geschaffen, um die Koordination und die Zusammenarbeit der Akteure zu optimieren, die sich mit Jugendlichen ohne Stelle oder mit abgebrochener Lehre befassen. Sie ist eine der Strukturen der interinstitutionellen Zusammenarbeit des Kantons und baut auf verschiedenen Partnerschaften auf, insbesondere zwischen dem Amt für den Arbeitsmarkt (SPE) dem Amt für Berufsbildung und seinen Schulen, dem Amt für Berufsberatung und Erwachsenenbildung, dem Jugendamt und dem Amt für obligatorischen Unterricht.

Da sich diese Struktur bewährt hat, beschloss der Staatsrat, ihr einen dauerhaften institutionellen Rahmen zu geben und sie in eine kantonale Kommission für die Eingliederung von Jugendlichen umzuwandeln. Er wird an einer seiner kommenden Sitzungen den definitiven Auftrag und die Zusammensetzung dieser Kommission festlegen.

Im Mai 2006 lancierte Nationalrat Otto Ineichen ein Projekt unter dem Namen «Speranza 2000», das vom Staatssekretariat für Wirtschaft (seco) und vom Bundesamt für Berufsbildung und Technologie unterstützt wird. Das Amt für den Arbeitsmarkt hat sich diesem Projekt angeschlossen und wählte für die Umsetzung eines Pilotprojekts die Firma pmh, die von der nationalen Organisation des Projekts «Speranza 2000» empfohlen wurde. Deshalb hat das SPE der Firma pmh einen Auftrag im Einvernehmen mit dem Lenkungsausschuss der Plattform Jugendliche erteilt. Bezweckt wurde damit, dass eine grösstmögliche Zahl von Jugendlichen, die noch keine Lehrstelle gefunden haben, noch im Herbst 2006 eine Berufsausbildung finden, indem ihnen ein viertägiger Kurs erteilt wird. Diese Massnahme sollte keinesfalls die bestehenden Brücken zur Berufslehre übergehen, sondern ein Zusatzangebot darstellen. Ein Qualitätsplan wurde aufgestellt und von allen Beteiligten genehmigt.

Das Pilotprojekt, das ursprünglich für Juli 2006 vorgesehen war, konnte erst Mitte September 2006 gestartet werden. Das SPE wollte nämlich zuerst alle Kursunterlagen erhalten, um sich des pädagogischen Werts der Massnahme zu versichern. Am Kurs nahmen schliesslich 36 von den 261 Jugendlichen teil, die noch keine Berufsbildung gefunden und noch kein Motivationssemester angetreten hatten. Die Kurse, die auf Deutsch und Französisch stattfanden, wurden von spezialisierten Mitarbeitenden des SPE geprüft und einer Qualitätskontrolle unterzogen, die auch bei den anderen von der Arbeitslosenversicherung finanzierten arbeitsmarktlichen Massnahmen durchgeführt werden. Ein Kontrollbericht über die Kurse wurde der Firma pmh am 30. November 2006 zugestellt. Das

betreffende Pilotprojekt wird aber nicht weitergeführt werden.

Von allen Institutionen, die über längere Zeit im Bereich der Bekämpfung der Arbeitslosigkeit tätig sein möchten, wird eine eduQua-Zertifizierung verlangt. Sie kann aber nicht von Anfang an vom Partner eines Pilotprojekts verlangt werden. So hat ein seit zehn Jahren im Kanton tätiges Motivationssemester erst im 2006 eine eduQua-Zertifizierung erhalten.

Mit dem Pilotprojekt wurde die von den Motivationssemestern geleistete Arbeit weder diskreditiert noch abgewertet. Es gibt nämlich unterschiedliche Unterstützungsmöglichkeiten für Jugendliche, die mit der Berufseingliederung Mühe haben. Die Motivationssemester bieten eine ganzheitliche Betreuung über eine Dauer von gewöhnlich einem Schuljahr an. Die von den Motivationssemestern geleistete Arbeit ist unerlässlich und wird keinesfalls in Frage gestellt. Die Massnahme pmh war besonders an Jugendliche gerichtet, die bereits eine Berufswahl getroffen hatten und keine besonderen Schwierigkeiten hatten, ausser dass sie keine Lehrstelle oder Vorlehre gefunden hatten. Mit der Massnahme wurde versucht, ihnen nochmals eine Chance zu geben, einen derartigen Ausbildungsplatz vor dem 31. Oktober 2006 zu finden.

Die von der Firma pmh im Rahmen des Pilotprojekts erteilten Kurse galten als arbeitsmarktliche Massnahme. Die Jugendlichen, die diese Kurse besuchten, mussten sich arbeitslos melden und hatten so die gleiche Stellung wie die Teilnehmer an einem Motivationssemester. Ihnen wurde keine Entschädigung ausgezahlt.

Den 19. Dezember 2006.

Question N° 959.06 Christian Ducotterd

(compétences et surveillance de l'Autorité foncière cantonale)

Question

Au niveau cantonal l'agriculture et les activités para-agricoles sont une des branches importantes de l'économie fribourgeoise. En effet, l'étude réalisée par l'Institut agricole de Grangeneuve (IAG) démontre que ce secteur génère un chiffre d'affaires d'environ 2 milliards de francs soit environ 20% du PIB cantonal. D'autre part l'agriculture et ses secteurs aval et amont offrent plus de 10 000 postes de travail à l'ensemble de l'économie fribourgeoise.

Notre agriculture est fortement dépendante des directives et lois fédérales et en particulier de celle du nouveau droit foncier rural. Ce dernier, voté par le peuple suisse en 1999, permet aux agriculteurs de pouvoir continuer à exploiter leurs terres selon des principes établis et donnant à l'agriculteur une certaine assurance pour son avenir. Cette assurance, qui ne cause aucun préjudice financier à l'Etat, permet d'acquérir des terres à des prix convenables pour le monde paysan afin de pouvoir exercer une agriculture compétitive et concurrentielle. Ce droit foncier rural a également comme but d'éviter une certaine spéculation foncière sur les terres agricoles.

L'autorité foncière cantonale doit appliquer ce nouveau droit foncier rural et j'aimerais obtenir quelques éclaircissements sur le mode de fonctionnement de cet organe dans un cadre précis.

A savoir:

De quelle manière l'autorité foncière examine-t-elle si le requérant est exploitant à titre personnel et s'il a la capacité d'exploiter?

Y a-t-il un contrôle sur les autorisations délivrées, en d'autres termes est-ce que l'autorité foncière vérifie si le requérant exploite personnellement une fois qu'il est propriétaire du terrain?

Dans le cas où le requérant n'exploite pas à titre personnel, quelles sont les mesures que peut prendre l'autorité foncière pour remédier à ce défaut? Peut-elle procéder à une révocation et annuler purement et simplement son autorisation? Dans ce cas, qu'advient-il de l'immeuble? Est-il restitué au propriétaire initial?

Si l'autorité ne peut pas révoquer son autorisation en cas de non-respect des conditions posées par l'article 63 LDFR, le respect de dite disposition n'est ainsi pas garanti.

Le 27 septembre 2006.

Réponse du Conseil d'Etat

Il est rappelé, en préambule, que l'Autorité foncière cantonale (AFC) a été instituée depuis plusieurs dizaines d'années, en 1952, par la loi d'application de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale. L'AFC s'est vu ensuite attribuer de nouvelles compétences dans le domaine du contrôle des fermages agricoles, conformément à la loi d'application de la loi fédérale du 21 décembre 1960 sur le contrôle des fermages agricoles.

Actuellement le statut et les compétences de l'AFC sont ancrés dans la loi d'application du 28 septembre 1993 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LALDFR) et dans la loi du 24 février 1987 d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LABFA).

Quant à son statut, il ressort des messages de ces différentes lois que le législateur a voulu, dès le début, donner à l'AFC un statut particulier (ce qui a été confirmé dans les lois récentes), en raison des domaines spécifiques dont elle a à traiter et des compétences propres qui lui sont attribuées. C'est ainsi qu'un statut d'autonomie lui est accordé par rapport à l'administration et qu'il a été fait appel à des membres extérieurs de l'administration qui connaissent bien à la fois les domaines concernés, le milieu et le «terrain» dans lesquels l'AFC est amenée à statuer.

Conformément à l'article 5 LALDFR, l'AFC se compose d'un président, de quatre membres et de quatre membres suppléants. Un membre et un membre suppléant représentent les milieux non agricoles. Par ailleurs, le président est choisi également en fonction de son indépendance des milieux principaux concernés, à savoir les propriétaires fonciers, agriculteurs ou non, et les fermiers. L'AFC est rattachée administrativement à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) qui assume le secrétariat administratif de l'AFC. Un secrétaire et deux secrétaires suppléants, qui fonctionnent comme rapporteurs, sont nommés par le Conseil d'Etat. Enfin, dans le choix des membres, en particulier par souci d'efficacité,

il est tenu compte d'une représentation par district. Un représentant de la Conférence des conservateurs des registres fonciers fait en principe partie de l'AFC.

La DIAF, par son Conseiller d'Etat, Directeur, est par ailleurs l'organe de surveillance de cette autorité. A ce titre, il est habilité à recourir auprès du Tribunal administratif contre les autorisations accordées par l'AFC dans le domaine de l'application du droit foncier rural.

A signaler enfin que pour l'année 2006, l'AFC a enregistré 540 dossiers se rapportant aux questions de droit foncier rural et 64 au bail à ferme agricole. Elle a ainsi été amenée à prendre 988 décisions.

1. De quelle manière l'autorité foncière examine-t-elle si le requérant est exploitant à titre personnel et s'il a la capacité d'exploiter?

Conformément à l'article 9 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR), est exploitant à titre personnel quiconque cultive lui-même les terres agricoles et, s'il s'agit d'une entreprise agricole, dirige personnellement celle-ci. Est capable d'exploiter à titre personnel quiconque a les aptitudes usuellement requises dans l'agriculture de notre pays pour cultiver lui-même les terres agricoles et diriger personnellement une entreprise agricole.

A l'instar de toute autorité chargée d'accorder une autorisation, en l'occurrence une autorisation d'acquisition d'immeubles agricoles, l'AFC, après instruction de la requête, décide si les conditions émises par la disposition légale précitée (art. 9 LDFR) sont remplies. Ce faisant, elle procède, comme toute autre autorité, en se référant au texte de la loi, à la jurisprudence cantonale et fédérale à propos de l'application de cette disposition et à sa propre pratique. Il est rappelé que si ces conditions, dans un cas d'espèce, ne sont pas manifestement remplies, la décision est prise par une commission de cinq membres qui font partie de l'AFC.

2. Y a-t-il un contrôle sur les autorisations délivrées, en d'autres termes est-ce que l'autorité foncière vérifie si le requérant exploite personnellement une fois qu'il est propriétaire du terrain?

Comme exposé ci-avant, l'Autorité foncière cantonale prend plusieurs centaines de décisions par année. Sauf à lui attribuer les ressources importantes nécessaires à cet effet, il va de soi que l'AFC n'est pas en mesure d'assurer de manière systématique un contrôle ou un suivi de ses décisions. En revanche, selon sa pratique, elle prend des mesures adéquates afin de vérifier dans certains cas, en particulier dans les affaires où elle a émis des doutes, si la réelle volonté des personnes concernées d'exploiter elles-mêmes la terre acquise est effectivement réalisée.

3. Dans le cas où le requérant n'exploite pas à titre personnel, quelles sont les mesures que peut prendre l'autorité foncière pour remédier à ce défaut? Peut-elle procéder à une révocation et annuler purement et simplement son autorisation? Dans ce cas, qu'advient-il de l'immeuble? Est-il restitué au propriétaire initial?

Aux termes de l'article 71 de la loi fédérale sur le droit foncier, l'autorité compétente en matière d'autorisation – dans le canton de Fribourg, l'AFC – révoque sa décision lorsque l'acquéreur l'a obtenue en fournissant de fausses informations. L'application de cette disposition suppose ainsi la réalisation d'une condition objective, à

savoir que l'acquéreur ait donné de fausses indications sur les faits juridiquement déterminants pour l'octroi de l'autorisation. Par contre, l'autorisation une fois délivrée ne peut pas être révoquée lorsqu'après l'acquisition, les faits évoluent de manière différente de celle que l'acquéreur et l'autorité compétente en matière d'autorisation pouvaient supposer au moment de l'octroi de l'autorisation. Cela vaut de manière toute particulière lorsque l'acquéreur cesse d'exploiter à titre personnel après l'acquisition, pour des motifs non prémédités, de santé ou économiques par exemple. Il en va bien sûr différemment lorsque l'acquéreur avait déjà l'intention, lors de l'octroi de l'autorisation, de cesser l'exploitation personnelle à bref délai ou même de ne jamais l'entreprendre et d'engager un gérant par exemple: dans ce cas, il y a captation de l'autorisation qui en permet tout à fait sa révocation.

4. Si l'autorité ne peut pas révoquer son autorisation en cas de non respect des conditions posées par l'article 63 LDFR, le respect de dite disposition n'est ainsi pas garantie

Sauf à exclure des situations très exceptionnelles, qui sont à l'évidence inévitables, le système mis en place permet de garantir au mieux le respect des conditions posées par l'article 63 LDFR.

Le 12 mars 2007.

**Anfrage Nr. 959.06 Christian Ducotterd
(Zuständigkeiten und Aufsicht der Behörde für Grundstückverkehr)**

Anfrage

Die Landwirtschaft und die paralandwirtschaftlichen Tätigkeiten sind ein wichtiger Zweig der freiburgischen Wirtschaft. Eine Studie des Landwirtschaftlichen Instituts des Kantons Freiburg (LIG) hat gezeigt, dass dieser Sektor einen Umsatz von rund 2 Mia. Franken, also rund 20% des kantonalen BIP generiert. Andererseits bieten die Landwirtschaft und ihre vor- und nachgelagerten Sektoren der gesamten freiburgischen Wirtschaft mehr als 10 000 Arbeitsplätze.

Unsere Landwirtschaft ist stark von den Weisungen und Gesetzen des Bundes abhängig, insbesondere von jenem des neuen bäuerlichen Bodenrechts. Letzterem hat das Schweizer Stimmvolk 1999 zugestimmt. Es ermöglicht den Landwirten, ihr Land weiterhin nach allgemein anerkannten Grundsätzen zu bewirtschaften, und gibt ihnen eine gewisse Sicherheit für die Zukunft. Diese Sicherheit, die den Finanzen des Staats in keiner Weise abträglich ist, ermöglicht es den Landwirten, zu angemessenen Preisen Land zu erwerben, um eine wettbewerbsfähige Landwirtschaft betreiben zu können. Das bäuerliche Bodenrecht hat ausserdem zum Ziel, bei landwirtschaftlichen Grundstücken Bodenspekulation zu vermeiden.

Die kantonale Behörde für Grundstückverkehr muss dieses neue bäuerliche Bodenrecht anwenden. Ich hätte gerne gewisse Erläuterungen zur Arbeitsweise dieses Organs in einem genau festgelegten Rahmen.

Nämlich:

Wie überprüft die Behörde für Grundstückverkehr, ob der Gesuchsteller Selbstbewirtschafter ist und ob er zur Bewirtschaftung fähig ist?

Gibt es eine Kontrolle der ausgestellten Bewilligungen? Mit anderen Worten, überprüft die Behörde für Grundstückverkehr, ob der Gesuchsteller das Grundstück auch selber bewirtschaftet, wenn er erst einmal Eigentümer des Grundstücks ist?

Welche Massnahmen kann die Behörde für Grundstückverkehr ergreifen, für den Fall, dass der Gesuchsteller das Grundstück nicht selber bewirtschaftet? Kann sie eine Widerrufung vornehmen oder die Bewilligung schlicht und einfach annullieren? Was geschieht in diesem Fall mit dem Grundstück? Wird es dem ursprünglichen Besitzer zurückgegeben?

Falls die Behörde ihre Bewilligung nicht widerrufen kann, wenn die in Artikel 63 BGGB gestellten Bedingungen nicht eingehalten werden, ist die Einhaltung der besagten Bestimmung nicht garantiert.

Den 27. September 2006.

Antwort des Staatsrats

Die Behörde für Grundstückverkehr (BGV) wurde bereits vor mehreren Jahrzehnten, nämlich 1952, durch das Einführungsgesetz zum Bundesgesetz vom 12. Juni 1951 über die Erhaltung des bäuerlichen Grundbesitzes, eingeführt. Später wurden der BGV durch das Einführungsgesetz zum Bundesgesetz vom 21. Dezember 1960 über die Kontrolle der landwirtschaftlichen Pachtzinse neue Befugnisse im Bereich der Kontrolle der landwirtschaftlichen Pachtzinse übertragen.

Gegenwärtig sind der Status und die Befugnisse der BGV im Ausführungsgesetz vom 28. September 1993 zum Bundesgesetz über das bäuerliche Bodenrecht (AGBGG) und im Ausführungsgesetz vom 24. Februar 1987 zum Bundesgesetz über die landwirtschaftliche Pacht verankert.

Was ihren Status betrifft so geht aus den Botschaften zu diesen verschiedenen Gesetzen hervor, dass der Gesetzgeber der BGV aufgrund der speziellen Bereiche, mit denen sie sich befasst, und ihren Befugnissen von Anfang an eine Sonderstellung einräumen wollte (was auch in den neueren Gesetzen wieder bestätigt wurde). Es wird ihr daher ein Autonomiestatus gegenüber der Verwaltung eingeräumt und bei ihren Mitgliedern handelt es sich um verwaltungsexterne Personen, die die Bereiche und das «Gebiet», in denen die BGV Entscheide fällen muss, gut kennen.

Gemäss Artikel 5 AGBGG setzt sich die BGV aus einem Präsidenten, vier Mitgliedern und vier Ersatzmitgliedern zusammen. Ein Mitglied und ein Ersatzmitglied vertreten die nichtlandwirtschaftlichen Kreise. Auch der Präsident wird aufgrund seiner Unabhängigkeit von den in erster Linie betroffenen Kreisen, nämlich den (landwirtschaftlichen und nicht landwirtschaftlichen) Grundeigentümern und Pächtern, gewählt. Die BGV ist der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD), die ihre administrative Arbeit wahrnimmt, administrativ zugewiesen. Ein Sekretär und zwei stellvertretende Sekretäre, die als Berichterstatter tätig sind, werden vom Staatsrat ernannt. Bei der Auswahl der Mitglieder wird aus Gründen der Effizienz berücksichtigt, dass jeder Bezirk vertreten ist. Grundsätzlich gehört auch ein Vertreter der Konferenz der Grundbuchverwalter der BGV an.

Die ILFD nimmt über ihren Vorsteher die Aufsicht über die BGV wahr. In seiner Funktion als Aufsichtsbehörde ist der Direktionsvorsteher befugt, die von der BGV erteilten Bewilligungen im Anwendungsbereich des bäuerlichen Bodenrechts beim Verwaltungsgericht mit Beschwerde anzufechten.

Die BGV hat 2006 540 Dossiers zu Fragen des bäuerlichen Bodenrechts und 64 Dossiers zu Fragen der landwirtschaftlichen Pacht behandelt, was zu insgesamt 988 Entscheiden führte.

1. Wie überprüft die Behörde für Grundstückverkehr, ob der Gesuchsteller Selbstbewirtschafter ist und ob er zur Bewirtschaftung fähig ist?

Gemäss Artikel 9 des Bundesgesetzes über das bäuerliche Bodenrecht (BGG) ist Selbstbewirtschafter, wer den landwirtschaftlichen Boden selber bearbeitet und, wenn es sich um ein landwirtschaftliches Gewerbe handelt, dieses zudem persönlich leitet. Für die Selbstbewirtschaftung geeignet ist, wer die Fähigkeiten besitzt, die nach landesüblicher Vorstellung notwendig sind, um den landwirtschaftlichen Boden selber zu bearbeiten und ein landwirtschaftliches Gewerbe persönlich zu leiten.

Wie jede andere Behörde, die Bewilligungen erteilt – in vorliegendem Falle Bewilligungen zum Erwerb eines landwirtschaftlichen Grundstücks – prüft die BGV das Gesuch und entscheidet, ob die in der erwähnten Bestimmung (Art. 9 BGG) erlassenen Bedingungen erfüllt sind. Wie jede andere Behörde richtet sie sich dazu nach dem Gesetz, der kantonalen und der eidgenössischen Rechtsprechung zur Anwendung dieser Bestimmung und ihrer eigenen Praxis. Wenn in einem bestimmten Fall nicht offensichtlich ist, ob diese Bedingungen erfüllt sind, so fällt eine aus 5 Mitgliedern der BGV bestehende Kommission den Entscheid.

2. Gibt es eine Kontrolle der ausgestellten Bewilligungen? Mit anderen Worten, überprüft die Behörde für Grundstückverkehr, ob der Gesuchsteller das Grundstück auch selber bewirtschaftet, wenn er erst einmal Eigentümer des Grundstücks ist?

Wie bereits erwähnt, fällt die Behörde für Grundstückverkehr mehrere hundert Entscheide pro Jahr. Es versteht sich von selbst, dass die BGV nicht in der Lage ist, systematische Kontrollen ihrer Entscheide zu gewährleisten, es sei denn es würden ihr die dazu notwendigen, bedeutenden Mittel zur Verfügung gestellt. Es entspricht jedoch ihrer Praxis, angemessene Massnahmen zu treffen, um in gewissen Fällen, insbesondere in Fällen, in denen sie Zweifel geäussert hat, zu überprüfen, ob die betreffenden Personen, ihre Absicht, die erworbenen Grundstücke selbst zu bewirtschaften, auch tatsächlich umgesetzt haben.

3. Welche Massnahmen kann die Behörde für Grundstückverkehr ergreifen, für den Fall, dass der Gesuchsteller das Grundstück nicht selber bewirtschaftet? Kann sie eine Widerrufung vornehmen oder die Bewilligung schlicht und einfach annullieren? Was geschieht in diesem Fall mit dem Grundstück? Wird es dem ursprünglichen Besitzer zurückgegeben?

Gemäss Artikel 71 des Bundesgesetzes über das bäuerliche Bodenrecht widerruft die Bewilligungsbehörde – im Kanton Freiburg die BGV – ihren Entscheid, wenn der Erwerber ihn durch falsche Angaben erschlichen hat. Die Anwendung dieser Bestimmung setzt somit voraus,

dass eine objektive Bedingung gegeben ist, nämlich dass der Käufer falsche Angaben zu einem für die Ausstellung der Bewilligung rechtserheblichen Sachverhalt gemacht hat. Ist die Bewilligung jedoch einmal ausgestellt, so kann sie nicht widerrufen werden, wenn sich der Sachverhalt anders entwickelt, als dies der Käufer oder die Bewilligungsbehörde zum Zeitpunkt der Ausstellung der Bewilligung annehmen konnten. Dies gilt insbesondere für Fälle, in denen der Käufer aus nicht vorsätzlichen Gründen, wie z.B. aus gesundheitlichen oder wirtschaftlichen Gründen, den Boden nach dem Kauf nicht mehr selbst bewirtschaftet. Anders sieht es natürlich aus, wenn der Käufer bereits zum Zeitpunkt, an dem die Bewilligung ausgestellt wurde, beabsichtigte, die Selbstbewirtschaftung innert kürzester Zeit einzustellen, oder gar nicht erst selbst zu bewirtschaften sondern den Boden z.B. direkt zu verpachten: in solchen Fällen wurde die Bewilligung erschlichen, was ihre Widderrufung durchaus ermöglicht.

4. Falls die Behörde ihre Bewilligung nicht widerrufen kann, wenn die in Artikel 63 BGGB gestellten Bedingungen nicht eingehalten werden, ist die Einhaltung der besagten Bestimmung nicht garantiert.

Abgesehen von sehr wenigen Ausnahmefällen, die offensichtlich nicht vermieden werden können, lässt sich mit dem gegenwärtigen System die Einhaltung der in Artikel 63 BGGB festgelegten Bedingungen bestmöglich gewährleisten.

Den 12. März 2007.

Question N° 965.06 Josef Fasel

(le développement durable dans les études d'économie à l'Université de Fribourg)

Question

A l'Université de Fribourg, il y a quelques professeurs qui enseignent l'économie. Il apparaît que la majorité d'entre eux se réclament d'un point de vue très libéral et ils affirment leur conviction de temps en temps à la télévision suisse. L'adjectif «libéral» doit être compris dans le sens du marché et des prix libres.

Constat:

Ne faut-il pas de nos jours, lors d'une analyse économique, considérer également les aspects du développement durable! Ne serait-il pas nécessaire – justement, en raison du changement climatique – que l'Université donne l'exemple dans le domaine du développement durable et qu'elle le transmette et enseigne en conséquence.

Outre le fait que, aussi du point de vue moral (conditions de travail, travail des enfants), il ne soit pas acceptable de ne considérer que le prix, la question se pose également dans quelle mesure la démarche consistant à prendre en compte uniquement le prix comme référence de la rentabilité ne fausserait pas la concurrence et ne serait pas illégale.

Questions:

Dans quelle mesure le Conseil d'Etat a-t-il la possibilité d'exercer une influence sur la chaire de l'Université de

Fribourg afin que le développement durable soit pris en considération lors des analyses économiques ?

Quel est l'avis du Conseil d'Etat par rapport à la distorsion de la concurrence qui survient quand, lors des comparaisons de prix, il n'est pas tenu compte des conditions de travail, voire du travail des enfants ?

Je pense que de développer un profil dans ce domaine serait non seulement une obligation mais également une chance pour notre Université.

Le 13 octobre 2006.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Les études d'économie à l'Université de Fribourg sont offertes par la Faculté des sciences économiques et sociales (SES). Celle-ci est organisée en cinq départements suivants: économie politique, gestion, économie quantitative, sciences de la société et informatique, ce dernier étant un département interfacultaire entre la Faculté des SES et celle des sciences. La Faculté propose les filières d'études au niveau Bachelor et Master en économie politique, en gestion d'entreprise, en informatique de gestion et en sciences sociales. L'enseignement donné est donc très riche et couvre différents domaines allant de l'informatique à la sociologie. Dans chaque cursus, les étudiants suivent certains cours obligatoires et à choix, donnés par les départements autres que celui qui est responsable de la filière dans laquelle ils sont inscrits. Les programmes sont en effet conçus de manière à donner une large part à l'approche interdisciplinaire.

Il convient de souligner que la Faculté des SES attache une grande importance à la responsabilité sociale. Ainsi, lors de la réflexion stratégique élaborée en 2001, la Faculté a défini son centre de compétences en termes suivants «Gouvernement d'entreprise et gouvernance politique: responsabilité collective et responsabilité individuelle». Cette orientation est aussi visible au sein des deux instituts qui lui sont attachés. L'Institut pour le management des associations et autres organisations à but non lucratif est un centre de recherche et d'enseignement connu au niveau international et dont la contribution aux organismes qui œuvrent dans le développement durable n'est pas à démontrer. L'Institut international de management en technologie (iimt) a quant à lui conclu, en janvier 2006, un accord de collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) grâce auquel des cours de l'éthique des affaires font désormais partie de l'offre de l'iimt.

La question posée par le député concerne en particulier le département d'économie politique. Ce département réunit 12 professeurs avec différents domaines de spécialisation et enseignant soit en français, soit en allemand. De manière générale, le champ d'activité de ce département, sa recherche et son enseignement se situent dans le domaine de «l'Etat acteur, l'Etat régulateur et l'Etat producteur». Les membres du département étudient donc «la régulation de l'activité économique au moyen des institutions, qu'elles soient publiques ou privées. Font partie intégrante de ces domaines, les théories des choix publics (Public Choice), ainsi que de la nouvelle économie institutionnelle et constitutionnelle (Constitutional and Institutional Economics); les analyses des institutions en économie internationale, des ONG en économie du développement et des institutions publiques et parapubliques

en matière d'économie du travail; enfin, la politique monétaire dans l'analyse des institutions monétaires nationales et internationales de régulation de l'économie»¹. Les aspects éthiques et de la responsabilité sociale sont également pris en compte. Ainsi, plusieurs professeurs traitent du développement durable dans leurs enseignement, recherches et publications.

Le profil global du département de l'économie politique correspond donc à celui que le député considère comme souhaitable.

Il est aussi vrai que d'autres approches sont présentes au sein du département et de la Faculté, ce qui est nécessaire pour pouvoir transmettre aux étudiants des connaissances de théories et modèles économiques différents.

Une formation universitaire doit en effet porter sur l'ensemble des principaux courants de pensée dans le domaine. Les différentes méthodes et thèses sont ainsi présentées, tout en stimulant une analyse critique. L'affrontement des idées contribue à enrichir la discussion, à forger les opinions, à développer des argumentations. C'est aussi une source de stimulation pour les travaux de recherche.

Question 1

La Faculté des sciences économiques et sociales et son département d'économie politique mettent résolument l'accent sur une approche responsable et éthique dans l'économie.

Le monde politique peut exercer une influence lors de la définition de la stratégie globale de l'Université et de ses facultés. Les orientations stratégiques sont en effet discutées au Sénat où siègent quatre représentants du Grand Conseil et quatre personnes nommées par le Conseil d'Etat. Ensuite, la stratégie est soumise au Conseil d'Etat qui l'approuve.

Par contre, les responsables politiques ou même académiques ne peuvent intervenir pour imposer une orientation de recherche ou les contenus scientifiques de l'enseignement à un professeur. A ce niveau s'applique le principe de liberté académique qui est garanti par l'article 5 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université de Fribourg.

Ceci ne signifie toutefois pas que ces activités échappent à tout contrôle. Une publication scientifique doit présenter les données de base et les méthodes qui ont conduit aux résultats afin que ceux-ci puissent être reproduits, contrôlés, critiqués ou confirmés et développés. Les revues scientifiques, qui constituent le canal de la reconnaissance de la profession, ne publient que des articles qui correspondent à ces critères de qualité scientifique.

De même, l'enseignement universitaire s'inscrit dans un programme qui définit la matière enseignée. Il doit non seulement transmettre les connaissances selon des approches multiples, mais également voir, surtout donner aux étudiants des outils méthodologiques nécessaires à un jugement indépendant et à une approche critique. Le lien entre la recherche et l'enseignement qui caractérise la formation dans les hautes écoles constitue justement la base d'un apprentissage autonome, d'un raisonnement scientifiquement fondé et d'une conscience de responsabilité personnelle.

¹ Source: «Rapport stratégique du département de l'économie politique», 2001.

Question 2

La concurrence doit toujours s'exercer à l'intérieur des normes légales adéquates qui sont fixées par des instances politiques. La loi fédérale contre la concurrence déloyale pose entre autres l'exigence des conditions de travail conformes aux usages professionnels de la branche.

Le prix ne constitue qu'un critère parmi les critères qui sont considérés lors des acquisitions des biens et des services par l'Etat. Certains critères ayant trait aux conditions de travail et à la sécurité peuvent même avoir un caractère éliminatoire. Il est évident que toute exploitation de l'être humain et en particulier celle des enfants n'est pas admissible.

C'est donc en respectant ces règles qu'il convient de veiller à ce que les services publics exercent leurs tâches de manière efficace et que le principe de l'économicité soit respecté. A ce titre, le prix ou le coût d'une prestation ou d'un investissement publics ne peuvent pas être ignorés. Les comparaisons doivent toutefois toujours tenir compte du respect des dispositions légales et d'autres critères tels, par exemple, la qualité.

Le 30 janvier 2007.

Anfrage Nr. 965.06 Josef Fasel

(Vermittlung der Nachhaltigkeit im Wirtschaftsstudium an der Universität Freiburg)

Frage

An der Universität Freiburg (Fribourg) gibt es einige Professoren, welche Wirtschaft unterrichten. Diese haben offenbar mehrheitlich eine sehr liberale Einstellung und sind mit ihren Aussagen ab und zu auch im Schweizerfernsehen zu sehen. Liberal im Sinn von freiem Markt und Preisen.

Feststellung:

Müsste nicht in der heutigen Zeit eine wirtschaftliche Analyse auch aus dem Aspekt der Nachhaltigkeit betrachtet und gemacht werden! Wäre es nicht, – gerade auch auf Grund des sich verändernden Klimas, – eine Notwendigkeit, das von der Universität ein Zeichen im Bereich, Nachhaltigkeit gesetzt wird und diese entsprechend vermittelt und unterrichtet würde.

Abgesehen davon, dass auch aus moralischer Sicht (Arbeitsbedingungen, Kinderarbeit) eine Betrachtungsweise, nur des Preises, nicht akzeptabel ist, stellt sich auch die Frage, in wie weit es wettbewerbsverzerrend und so gesehen illegal ist, wenn lediglich der Preis als Referenz für die Wirtschaftlichkeit herangezogen und berücksichtigt wird.

Fragen:

In wiefern hat der Staatsrat die Möglichkeit den Lehrstuhl der Uni FR dahin zu beeinflussen, dass bei wirtschaftlichen Analysen die Nachhaltigkeit mit berücksichtigt wird?

Was meint der Staatsrat zur Wettbewerbsverzerrung, wenn bei Preisvergleichen nicht einmal die Arbeitsbedingungen und selbst noch Kinderarbeit mit beinhaltet sind?

Denke, es wäre nicht nur Pflicht, sondern auch eine Chance für unsere Uni, sich auf diesem Gebiet zu profilieren.

Den 13. Oktober 2006.

Antwort des Staatsrates

Einführung

Das Wirtschaftsstudium an der Universität Freiburg wird an der Wirtschafts- und Sozialwissenschaftlichen Fakultät (WSW) angeboten. Diese Fakultät ist in fünf Departemente unterteilt: Volkswirtschaftslehre, Betriebswirtschaftslehre, Quantitative Wirtschaftsforschung, Gesellschaftswissenschaften und Informatik. Letzteres ist ein interfacultäres Departement der WSW-Fakultät und der Mathematisch-Naturwissenschaftlichen Fakultät. Die Fakultät bietet Studiengänge auf Bachelor- und Masterebene in Volkswirtschaftslehre, Betriebswirtschaftslehre, Betriebsinformatik und Gesellschaftswissenschaften an. Das Lehrangebot ist somit sehr reichhaltig und deckt verschiedene Bereiche von der Informatik bis zur Soziologie ab. In jedem Lehrgang besuchen die Studierenden einige obligatorische Veranstaltungen und einige frei wählbare Veranstaltungen anderer Departemente. Die Programme sind so angelegt, dass weitgehend der interdisziplinäre Ansatz zum Zug kommt.

Es sei darauf hingewiesen, dass die WSW-Fakultät der sozialen Verantwortung viel Bedeutung beimisst. So hat die Fakultät bei der strategischen Überlegung, die 2001 erarbeitet wurde, ihr Kompetenzzentrum mit den folgenden Worten beschrieben: «Governance in Unternehmen und öffentlichen Institutionen vor dem Hintergrund individueller und sozialer Verantwortung». Diese Ausrichtung ist auch in den beiden, ihr angeschlossenen Instituten sichtbar. Das Institut für Verbands- und Genossenschafts-Management (VMI) ist ein international bekanntes Forschungs- und Lehrzentrum, dessen Beitrag an die Körperschaften, die in der nachhaltigen Entwicklung tätig sind, nicht unter Beweis gestellt werden muss. Was das «international institute of management in technology» (iimt) betrifft, so hat dieses im Januar 2006 ein Zusammenarbeitsabkommen mit dem United Nations Children's Fund (UNICEF) abgeschlossen, womit die Geschäftsethik Teil des iimt-Lehrangebotes ist.

Die Frage des Grossrats betrifft insbesondere das Departement Volkswirtschaftslehre. An diesem Departement sind 12 Professoren mit verschiedenen Spezialisierungen tätig. Sie unterrichten auf Deutsch und Französisch. Das Tätigkeitsfeld dieses Departements, seine Forschung und seine Lehre situieren sich allgemein im Bereich «der Staat als Akteur, Regulator und Produzent». Die Departementsmitglieder studieren also «*die Regulierung der Wirtschaftsaktivitäten mithilfe öffentlicher und privater Institutionen. Wichtige Themen in diesen Gebieten sind die Neue Politische Ökonomie (Public Choice) sowie die Neue Institutionenökonomie und die Konstitutionenökonomik; die Analyse internationaler Wirtschaftsinstitutionen, Nonprofit-Organisationen im Bereich der Entwicklungszusammenarbeit sowie öffentlicher und halböffentlicher Institutionen im Bereich der Arbeitsökonomie; schliesslich die monetäre Politik im Spiegel der wirtschaftsregulierenden nationalen und internationalen monetären Institutionen*».¹ Die Aspekte der Ethik und der sozialen Verantwortung werden ebenfalls berücksichtigt. So behandeln verschiedene Professoren die nachhaltige Entwicklung in ihrer Lehre, ihrer Forschung und ihren Publikationen.

Das allgemeine Profil des Departements für Volkswirtschaftslehre entspricht also demjenigen, das der Grossrat für wünschenswert ansieht.

Im Departement und in der Fakultät werden auch andere Ansätze vorgestellt. Dies ist nötig, damit den Studierenden die Kenntnis verschiedener Theorien und Wirtschaftsformen vermittelt werden kann.

Eine Universitätsausbildung muss tatsächlich alle Hauptdenkströmungen des Gebietes umfassen. Es werden somit die verschiedenen Methoden und Thesen vorgestellt, und die kritische Analyse wird angeregt. Wenn die verschiedenen Ideen einander gegenüber gestellt werden, regt dies das Denken an, bereichert die Diskussion und trägt zur Meinungsbildung und zur Entwicklung der Argumentation bei. Das ist auch anregend für die Forschungsarbeit.

Frage 1

Die Wirtschafts- und Sozialwissenschaftliche Fakultät und ihr Departement für Volkswirtschaftslehre legen den Schwerpunkt eindeutig auf einen verantwortungsvollen und ethischen Ansatz in der Wirtschaft.

Die politische Welt kann bei der Festlegung der Gesamtstrategie der Universität und ihrer Fakultäten Einfluss nehmen. Die strategischen Ausrichtungen werden so im Senat besprochen, wo vier Vertreter des Grossen Rats und vier vom Staatsrat ernannte Personen einsitzen. Anschliessend wird die Strategie dem Staatsrat zur Genehmigung vorgelegt.

Hingegen können die politischen oder auch akademischen Verantwortlichen nicht intervenieren und eine Forschungsrichtung oder die wissenschaftlichen Inhalte der Lehre eines Professors festlegen. Auf dieser Ebene kommt der Grundsatz der akademischen Freiheit zum Zug, der in Artikel 5 des Gesetzes vom 19. November 1997 über die Universität Freiburg, sichergestellt wird.

Das bedeutet jedoch nicht, dass diese Tätigkeiten jeder Kontrolle entgehen. Eine wissenschaftliche Veröffentlichung muss die Grundlagendaten und die Methoden aufweisen, die zu den Ergebnissen geführt haben, damit diese wiederholt, kontrolliert, kritisiert oder bestätigt und entwickelt werden können. Die wissenschaftlichen Zeitschriften, über die die berufliche Anerkennung läuft, publizieren nur Artikel, welche diesen Kriterien der wissenschaftlichen Qualität entsprechen.

Die universitäre Lehre findet im Rahmen eines Programms statt, das den gelehrten Stoff festlegt. Sie muss nicht nur die Kenntnisse zahlreicher Ansätze vermitteln, sondern auch dafür sorgen, dass die Studierenden das nötige methodologische Werkzeug für ein unabhängiges Urteil und eine kritische Betrachtung in die Hand bekommen. Die Verbindung zwischen Forschung und Lehre, die die Ausbildung in den Hochschulen kennzeichnet, bildet gerade die Grundlage für das eigenständige Erlernen eines wissenschaftlich begründeten Denkens und eines Bewusstseins für die eigene Verantwortung.

Frage 2

Der Wettbewerb muss immer innerhalb angemessener gesetzlicher Vorschriften stattfinden, die durch die politischen Instanzen festgelegt wurden. Das Bundesgesetz gegen unlauteren Wettbewerb fordert unter anderem, dass die Arbeitsbedingungen den üblichen Berufssusancen des Fachs entsprechen.

¹ Quelle: «Strategiebericht des Volkswirtschaftlichen Departements», 2001.

Der Preis bildet nur ein Kriterium unter anderen, die beim Erwerb von Gütern und Diensten durch den Staat beachtet werden. Einige Kriterien bezüglich der Arbeitsbedingungen und der Sicherheit können auch Ausschlusscharakter haben. Es ist klar, dass jegliche Ausbeutung des Menschen und ganz besonders des Kindes inakzeptabel ist.

Also muss in Einhaltung dieser Vorschriften dafür gesorgt werden, dass diese öffentlichen Dienste ihre Aufgaben wirksam erfüllen und der Grundsatz der Wirtschaftlichkeit eingehalten wird. Diesbezüglich kann der Preis einer Leistung oder einer öffentlichen Investition nicht unbeachtet bleiben. Die Vergleiche müssen jedoch immer die Einhaltung der gesetzlichen Bestimmungen und andere Kriterien, zum Beispiel die Qualität, berücksichtigen.

Den 30. Januar 2007.

Question N° 968.06 Rudolf Vonlanthen

(assainissement et réaménagement des routes reprises des communes [routes cantonales])

Question

Je remercie le Conseil d'Etat pour les décrets relatifs aux crédits de planification pour l'assainissement et le réaménagement du réseau routier cantonal. J'y suis tout à fait favorable, ce d'autant plus que les coûts du trafic routier sont entièrement autofinancés par les taxes et redevances y relatives.

Dans les décrets du Conseil d'Etat, il est fait état de crédits d'engagement à hauteur de 20 millions de francs pour l'assainissement de carrefours dangereux ainsi que pour les études et acquisitions de terrain du réseau routier cantonal pour les années 2006 à 2011.

Les tronçons de routes concernés y sont en partie mentionnés, cependant le tronçon Gauchetli–Wolfeich ne figure pas dans le message. L'importante route de liaison Giffers–Rechthalten qui relie Fribourg à l'Oberland singinois a été reprise par le canton il y a environ dix ans, dans le cadre de la répartition des tâches entre le canton et les communes. Et le trafic a fortement augmenté depuis lors.

De plus, de nombreux piétons utilisent cette route qui est très étroite et dont la visibilité dans certains virages n'a pas été améliorée. A plusieurs endroits, le croisement de deux véhicules n'est presque pas possible.

Fort heureusement, aucun accident n'est à déplorer jusqu'ici, grâce à la discipline, l'attention et la prévenance des usagers.

Je voudrais savoir quand le Conseil d'Etat pense remédier à cet état intolérable. L'Etat pourrait envisager la construction d'un trottoir en collaboration avec la commune de Giffers.

Le 8 novembre 2006.

Réponse du Conseil d'Etat

La route Wolfeich–Giffers relie le pôle local de Rechthalten au pôle de secteur de Giffers. C'est pourquoi elle a été

classée en 1997 au réseau des routes cantonales comme axe secondaire.

La route a été transférée au canton dans l'état où elle était, c'est-à-dire avec une largeur comprise entre 4,6 et 5 mètres et une sinuosité relativement marquée. Son revêtement était très médiocre mais a été amélioré par l'Etat depuis.

Cette route présente une longueur de 1774 mètres. En 1999, des travaux ont été entrepris par l'Etat pour l'entretien de la chaussée, notamment la pose d'une couche de surface AC11 sur une longueur de 500 mètres à partir de Wolfeich, puis un traitement superficiel (gravillonnage) sur le reste du tracé. En 1998, une couche de base a été refaite sur une longueur de 250 mètres du côté de Wolfeich.

Actuellement, les relevés systématiques de la chaussée montrent que l'état de surface et la planéité longitudinale sont bons à suffisants. Certes, la planéité transversale (orniérage) est critique sur l'ensemble du tronçon, mais la portance de la chaussée est bonne, si l'on excepte un court tronçon de 200 mètres, à cheval sur la limite entre les deux communes.

Le trafic mesuré en 2005 sur cette route était de 2500 véhicules par jour. Les relevés antérieurs n'ayant pas été effectués, il n'est pas possible de se prononcer sur l'évolution du trafic. Toutefois, le trafic peut être considéré comme très faible pour une route cantonale.

Trois accidents ont été recensés sur ce tronçon de 2001 à mars 2006. L'un des accidents a impliqué un véhicule privé et un camion, le véhicule ayant dérapé avant d'entrer en collision avec le camion. Le deuxième accident concernait une collision avec un obstacle hors de la chaussée et le troisième a impliqué deux véhicules roulant en sens inverse qui se sont frôlés lors de leur croisement. Ces accidents ont fait en tout trois blessés et des dégâts matériels estimés à 16 000 francs.

Le Conseil d'Etat constate que cette route ne présente pas une dangerosité importante et qu'elle répond aux besoins du faible trafic qui l'emprunte.

Il y a lieu de préciser par ailleurs que compte tenu de la mise en œuvre du plan directeur cantonal, le Conseil d'Etat doit encore se prononcer sur une révision du plan du réseau routier cantonal. Il appartiendra toutefois préalablement aux régions de proposer les centres intercommunaux, qui seront assimilés aux anciens pôles de secteur. La notion de pôle local ayant disparu du plan directeur cantonal, il en va de même des liaisons qui doivent être assurées par le réseau routier cantonal et qui leur sont associées. Mais il n'est actuellement pas possible de déterminer quel sera l'avenir de la classification de cette route, entre le réseau routier cantonal ou un retour au réseau routier communal.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat n'entend pas décider de l'éventuel réaménagement de cette route, avec ou sans trottoir, avant que son statut ne soit repensé dans le cadre de la révision précitée du réseau routier cantonal.

Le 27 février 2007.

Anfrage Nr. 968.06 Rudolf Vonlanthen
(Sanierung und Ausbau der von den Gemeinden
übernommenen Strassen [Kantonsstrassen])

Anfrage

Ich danke dem Staatsrat für die vorliegenden Dekrete über Planungskredite für die Sanierung und den Ausbau von Kantonsstrassen. Ich unterstütze sie vollumfänglich, zumal der Strassenverkehr mit Steuern und Abgaben die entstehenden Kosten voll und ganz deckt.

In den Dekreten des Staatrates geht es bekanntlich um einen Verpflichtungskredit für die Sanierung gefährlicher Kreuzungen und für Studien und Landerwerb der Kantonsstrassen in den Jahren 2006 bis 2011 in der Gesamthöhe von gegen 20 Millionen.

Die betroffenen Strassenstücke sind zum Teil aufgeführt. In der Botschaft vermisse ich aber das Strassenstück Gauchetli–Wolfeich. Die wichtige Verbindungsstrasse Giffers–Rechthalten und somit von Freiburg ins Senseoberland wurde im Rahmen der Aufgabenteilung vom Kanton vor ca. 10 Jahren übernommen. Seither hat der Verkehr massiv zugenommen.

Zusätzlich benutzen auch immer mehr Fussgänger die Strasse. Diese Strasse ist beängstigend schmal und die Kurven sind an einigen Orten unübersichtlich geblieben. Ein Kreuzen zweier Fahrzeuge ist an einigen Stellen kaum möglich.

Nur dank der sehr disziplinierten, zuvorkommenden und rücksichtsvollen Verkehrsteilnehmer haben sich glücklicherweise keine Unfälle ereignet.

Ich will nun vom Staatsrat wissen, wann er gedenkt, diesen haltlosen Zustand zu beseitigen. Gleichzeitig könnte dann in Zusammenarbeit mit der Gemeinde Giffers den Bau eines Trottoirs ins Auge gefasst werden.

Den 8. November 2006.

Antwort des Staatrats

Die Strasse Wolfeich–Giffers verbindet das Gemeindezentrum Rechthalten mit dem Kleinzentrum Giffers. Deshalb wurde diese Strasse 1997 als Nebenstrasse des Kantonsstrassennetzes klassiert.

Der Staat übernahm die Strasse im bestehenden Zustand: zwischen 4,6 und 5 m breit, ziemlich kurvenreich und mit einem Belag, dessen Zustand gerade noch als mitelmässig bezeichnet werden konnte. Inzwischen hat der Staat den Belag jedoch ausgebessert.

Die Strasse weist eine Länge von 1774 m auf. 1999 hat der Staat Arbeiten für den Unterhalt der Fahrbahn ausgeführt. Dabei wurde insbesondere ab Wolfeich auf einer Länge von 500 m ein AC11-Belag eingebaut und das restliche Teilstück abgestreut. 1998 wurde bei Wolfeich die Tragschicht auf 250 m erneuert.

Die systematisch durchgeführten Messungen zeigen, dass der Oberflächenzustand der Fahrbahn und die Längsebenheit derzeit als gut bis ausreichend qualifiziert werden können. Die Querebenheit (Spurbildung) ist auf dem gesamten Abschnitt kritisch; die Tragfähigkeit der Fahrbahn dagegen ist gut – wenn man von einem 200 m langen Teilstück absieht, der die Gemeindegrenze quert.

2005 ergab die Verkehrsmessung ein Aufkommen von 2500 Fahrzeugen pro Tag. Weil zuvor keine Messungen durchgeführt worden waren, kann keine Aussage zur Verkehrsentwicklung gemacht werden. Immerhin lässt sich aber festhalten, dass das Verkehrsaufkommen für eine Kantonsstrasse äusserst gering ist.

Im Zeitraum von 2001 bis 2006 haben sich auf diesem Abschnitt drei Unfälle ereignet. Beim ersten Unfall kam ein Auto ins Schleudern und stiess mit einem Lastwagen zusammen. Beim zweiten Unfall fuhr ein Fahrzeug in ein ausserhalb der Fahrbahn befindliches Hindernis und beim dritten waren zwei Fahrzeuge verwickelt, die sich beim Kreuzen berührten. Als Folge dieser Unfälle waren drei Verletzte und Materialschäden von etwa 16 000 Franken zu beklagen.

Der Staatsrat stellt fest, dass diese Strasse nicht übermässig gefährlich ist und dass sie an das schwache Verkehrsaufkommen angepasst ist.

Dem ist anzufügen, dass der Staatsrat im Rahmen der Umsetzung des kantonalen Richtplans noch über die Revision des Plans des kantonalen Strassennetzes befinden muss. Vorgängig müssen die Regionen Vorschläge für die interkommunalen Zentren, die mit den Kleinzentren gleichgestellt werden sollen, unterbreiten. Im aktuellen kantonalen Richtplan wird das Konzept des Gemeindezentrums nicht mehr verwendet, was natürlich Auswirkungen auf den Status der Kantonsstrassen hat, die die Verbindung zu solchen Gemeindezentren sicherstellen. Noch kann nicht gesagt werden, ob die Strasse Wolfeich–Giffers künftig als Kantonsstrasse oder wieder als Gemeindestrasse eingeteilt werden wird.

Auf jeden Fall aber wird der Staatsrat erst dann über einen allfälligen Ausbau (mit oder ohne Trottoir) dieser Strasse entscheiden, wenn ihr Status im Rahmen der erwähnten Revision des Kantonsstrassennetzes feststeht.

Den 27. Februar 2007.

LISTE DES ORATEURS

du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg

TOME CLIX – Mars 2007

REDNERLISTE

des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg

BAND CLIX – März 2007

Ackermann André, (PDC/CVP, SC)

Démographie, P. Christine Bulliard / Jacques Bourgeois (conséquences et mesures face à l'évolution de la –): p. 22.

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 70; 82.

Aeby Egger Nicole (ACG/MLB, SC)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 64; 67; 70; 79; 86.

Orientation, loi sur l'– professionnelle, universitaire et de carrière: p. 37.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR)

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): pp. 58 et 59.

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 82 et 83.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR)

Sport, rapport sur le P. N° 270.04 Nicolas Bürgisser/Jean-Pierre Dorand (intégration du – en branche principale dans les voies d'études de bachelor et de master à l'Institut du sport de l'Université de Fribourg): pp. 45 et 46.

Bapst Markus (CVP/PDC, SE)

"Seed capital", P. Jean-Louis Romanens / Markus Bapst (mise en place d'une fondation –): p. 23.

Berset Solange (PS/SP, SC)

Conseil de la magistrature, élection d'un membre du Grand Conseil: p. 39.

Binz Joseph (SVP/UDC, SE)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: p. 83.

Pétitions, rapport de la Commission des –: p. 75.

Voitures de service, P. Denis Boivin/Jean-François Steiert (– à disposition du public dans l'intérêt de l'Etat, de l'environnement et des usagers): p. 20.

Boschung Bruno (CVP/PDC, SE)

Caisse de prévoyance, rapport concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la – du personnel de l'Etat de Fribourg: pp. 8 et 9.

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 81 et 82.

Boschung-Vonlanthen Moritz (CVP/PDC, SE)

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): pp. 54 et 55.

Orientation, loi sur l'– professionnelle, universitaire et de carrière: p. 36.

Bourgeois Jacques (PLR/FDP, SC)

Démographie, P. Christine Bulliard / Jacques Bourgeois (conséquences et mesures face à l'évolution de la –): pp. 21; 22.

Espace rural, M. Jacques Bourgeois (concept de développement de l'–): pp. 25 et 26.

Bourgknecht Jean (PDC/CVP, FV)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 80 et 81; 88.

Sport, rapport sur le P. N° 270.04 Nicolas Bürgisser/Jean-Pierre Dorand (intégration du – en branche principale dans les voies d'études de bachelor et de master à l'Institut du sport de l'Université de Fribourg): p. 46.

Brönnimann Charles (UDC/SVP, SC)

Miséricorde, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de – (bibliothèques et mensa): pp. 30 et 31.

Buchmann Michel (PDC/CVP, GL)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 70; 80; 89; 90.

"Seed capital", P. Jean-Louis Romanens / Markus Bapst (mise en place d'une fondation –): p. 24.

Bulliard Christine (CVP/PDC, SE)

Démographie, P. Christine Bulliard / Jacques Bourgeois (conséquences et mesures face à l'évolution de la –): p. 21.

Burkhalter Fritz (FDP/PLR, SE)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 63; 79.

Bussard Christian (PDC/CVP, GR)

Protection des eaux, décret relatif à un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de –: pp. 50 et 51.

Butty Dominique (PDC/CVP, GL)

Pétitions, rapport de la Commission des –: p. 75.

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE)

Impôts, M. André Magnin / Rudolf Vonlanthen (adoption du décret fixant le coefficient annuel des – directs pour la période fiscale de l'année suivante lors de la session de mai): p. 12.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC)

Caisse de prévoyance, rapport concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la – du personnel de l'Etat de Fribourg: p. 9.

Finances de l'Etat, décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006: p. 15.

Promotion économique, décret relatif au crédit d'engagement prévu par la loi sur la – pour la période 2007-2011: p. 18.

Clément Pierre-Alain (PS/SP, FV)

Caisse de prévoyance, rapport concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la – du personnel de l'Etat de Fribourg: p. 9.

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: p. 89.

Collaud Elian (PDC/CVP, BR)

* *Protection des eaux*, décret relatif à un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de –: pp. 49 et 50; 51.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR)

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): p. 58.

Promotion économique, décret relatif au crédit d'engagement prévu par la loi sur la – pour la période 2007-2011: pp. 17 et 18.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 65 et 66.

Impôts, M. André Magnin / Rudolf Vonlanthen (adoption du décret fixant le coefficient annuel des – directs pour la période fiscale de l'année suivante lors de la session de mai): p. 12.

Orientation, loi sur l'– professionnelle, universitaire et de carrière: pp. 36 et 37.

Pétitions, rapport de la Commission des –: pp. 75 et 76.

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC)

"Seed capital", P. Jean-Louis Romanens / Markus Bapst (mise en place d'une fondation –): p. 24.

Dorand Jean-Pierre (PDC/CVP, FV)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 83; 87.

Sport, rapport sur le P. N° 270.04 Nicolas Bürgisser/Jean-Pierre Dorand (intégration du – en branche principale dans les voies d'études de bachelor et de master à l'Institut du sport de l'Université de Fribourg): p. 46.

Duc Louis (ACG/MLB, BR)

Conseil de la magistrature, élection d'un membre du Grand Conseil: p. 39.

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): p. 58.

Miséricorde, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de – (bibliothèques et mensa): p. 32.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC)

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): pp. 53 et 54.

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: p. 90.

Etter Heinz (FDP/PLR, LA)

Protection des eaux, décret relatif à un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de –: p. 51.

Voitures de service, P. Denis Boivin/Jean-François Steiert (– à disposition du public dans l'intérêt de l'Etat, de l'environnement et des usagers): p. 20.

Fasel Josef (CVP/PDC, SE)

Voitures de service, P. Denis Boivin/Jean-François Steiert (– à disposition du public dans l'intérêt de l'Etat, de l'environnement et des usagers): p. 20.

Feldmann Christiane (FDP/PLR, LA)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 64; 66 et 67; 69; 71; 86; 89.

Fürst René (SP/PS, LA)

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): p. 56.

Espace rural, M. Jacques Bourgeois (concept de développement de l'–): p. 26.

Ganiox Xavier (PS/SP, FV)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 64; 70; 79; 88 et 89.

Pétitions, rapport de la Commission des –: p. 75.

Gavillet Jacques (PS/SP, GL)

Sport, rapport sur le P. N° 270.04 Nicolas Bürgisser/Jean-Pierre Dorand (intégration du – en branche principale dans les voies d'études de bachelor et de master à l'Institut du sport de l'Université de Fribourg): p. 46.

Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR)

Conseil de la magistrature, élection d'un membre du Grand Conseil: pp. 38 et 39.

Salle/Grand-Places, décret relatif au subventionnement de la – de spectacles des –, à Fribourg: p. 44.

Genre Jean-Noël (PS/SP, SC)

Conseil de la magistrature, élection d'un membre du Grand Conseil: p. 39.

Impôts, M. André Magnin / Rudolf Vonlanthen (adoption du décret fixant le coefficient annuel des – directs pour la période fiscale de l'année suivante lors de la session de mai): p. 12.

Salle/Grand-Places, décret relatif au subventionnement de la – de spectacles des –, à Fribourg: p. 44.

Genoud Joe (UDC/SVP, VE)

Protection des eaux, décret relatif à un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de –: p. 51.

Gardon Alex (PDC/CVP, BR)

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): pp. 56 et 57.

Finances de l'Etat, décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006: p. 14.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR)

Promotion économique, décret relatif au crédit d'engagement prévu par la loi sur la – pour la période 2007-2011: p. 18.

Haenni Charly (PLR/FDP, BR)

Caisse de prévoyance, rapport concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la – du personnel de l'Etat de Fribourg: p. 9.

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): p. 53.

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: M. d'ordre demandant le renvoi de l'art. 34 au Conseil d'Etat: p. 91.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE)

Pétitions, rapport de la Commission des –: p. 75.

Ith Markus (FDP/PLR, LA)

"Seed capital", P. Jean-Louis Romanens / Markus Bapst (mise en place d'une fondation –): pp. 23 et 24.

Johner-Etter Ueli (SVP/UDC, LA)

Démographie, P. Christine Bulliard / Jacques Bourgeois (conséquences et mesures face à l'évolution de la –): p. 22.

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: p. 90.

Jordan Patrice (PDC/CVP, GR)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 63; 67; 78 et 79.

Krattinger-Jutzet Ursula (SP/PS, SE)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: p. 83.

Finances de l'Etat, décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006: pp. 14 et 15.

Miséricorde, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de – (bibliothèques et mensa): p. 31.

Kuenlin Pascal, président de la Commission des finances et de gestion (PLR/FDP, SC)

* *Finances de l'Etat*, décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006: pp. 13 et 14; 15.

* *Miséricorde*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de – (bibliothèques et mensa): pp. 29 et 30; 32 et 33.

* *Promotion économique*, décret relatif au crédit d'engagement prévu par la loi sur la – pour la période 2007-2011: pp. 16; 18.

* *Salle/Grand-Places*, décret relatif au subventionnement de la – de spectacles des –, à Fribourg: p. 42.

Lauper Nicolas (PDC/CVP, SC)

Espace rural, M. Jacques Bourgeois (concept de développement de l'–): p. 26.

Losey Michel (UDC/SVP, BR)

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): p. 59.

Finances de l'Etat, décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006: p. 14.

Promotion économique, décret relatif au crédit d'engagement prévu par la loi sur la – pour la période 2007-2011: p. 18.

Mauron Pierre (PS/SP, GR)

Conseil de la magistrature, élection d'un membre du Grand Conseil: p. 39.

Morand Jacques, président du Grand Conseil (PLR/FDP, GR)

Communications: pp. 6 et 7; 8; 28; 49; 62; 72.

Conseil de la magistrature, élection d'un membre du Grand Conseil: p. 39.

Discours inaugural: pp. 5 et 6.

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: M. d'ordre demandant le renvoi de l'art. 34 au Conseil d'Etat: pp. 91; 92.

Miséricorde, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de – (bibliothèques et mensa): pp. 29; 33.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV)

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): pp. 55 et 56.

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 82; 89; 93.

Miséricorde, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de – (bibliothèques et mensa): p. 32.

Protection des eaux, décret relatif à un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de –: p. 51.

Voitures de service, P. Denis Boivin/Jean-François Steiert (– à disposition du public dans l'intérêt de l'Etat, de l'environnement et des usagers): p. 20.

Page Pierre-André, deuxième vice-président du Grand Conseil (UDC/SVP, GL)

Espace rural, M. Jacques Bourgeois (concept de développement de l'–): p. 26.

Orientation, loi sur l'– professionnelle, universitaire et de carrière: p. 36.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV)

Caisse de prévoyance, rapport concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la – du personnel de l'Etat de Fribourg: pp. 9 et 10.

Salle/Grand-Places, décret relatif au subventionnement de la – de spectacles des –, à Fribourg: pp. 43 et 44.

Piller Valérie (PS/SP, BR)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 67; 79; 85.

Raemy Hugo (SP/PS, LA)

Démographie, P. Christine Bulliard / Jacques Bourgeois (conséquences et mesures face à l'évolution de la –): p. 21.

Rey Benoît (ACG/MLB, FV)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: p. 83; 91 et 92 (M. d'ordre).

Impôts, M. André Magnin / Rudolf Vonlanthen (adoption du décret fixant le coefficient annuel des – directs pour la période fiscale de l'année suivante lors de la session de mai): pp. 11 et 12.

Miséricorde, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de

bâtiments universitaires de – (bibliothèques et mensa): p. 31.

Ridoré Carl-Alex (PS/SP, SC)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 89 et 90.

Rime Nicolas (PS/SP, GR)

Protection des eaux, décret relatif à un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de –: p. 51.

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: M. d'ordre demandant le renvoi de l'art. 34 au Conseil d'Etat: p. 91.

Impôts, M. André Magnin / Rudolf Vonlanthen (adoption du décret fixant le coefficient annuel des – directs pour la période fiscale de l'année suivante lors de la session de mai): p. 12.

Protection des eaux, décret relatif à un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de –: p. 50.

"Seed capital", P. Jean-Louis Romanens / Markus Bapst (mise en place d'une fondation –): p. 23.

Romanens-Mauron Antoinette (PS/SP, VE)

Conseil de la magistrature, élection d'un membre du Grand Conseil: p. 38.

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: M. d'ordre Pierre-Alain Clément / Michel Buchmann demandant le renvoi de l'art. 34 au Conseil d'Etat: p. 91.

"Seed capital", P. Jean-Louis Romanens / Markus Bapst (mise en place d'une fondation –): p. 24.

Rossier Jean-Claude (UDC/SVP, GL)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 63; 66; 77 et 78; 81; 85; 86; 87; 88.

"Seed capital", P. Jean-Louis Romanens / Markus Bapst (mise en place d'une fondation –): p. 24.

Schnyder Erika (PS/SP, SC)

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): p. 57.

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 79 et 80; 86; 88.

Schorderet Edgar (PDC/CVP, SC)

Salle/Grand-Places, décret relatif au subventionnement de la – de spectacles des –, à Fribourg: p. 43.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC)

* *Droit de cité*, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 62 et 63; 64; 65 à 70; 77 et 78; 83 et 84; 85; 87 et 88; 90; 91 (M. d'ordre); 92 à 94.

* *Naturalisations*, décret relatif aux –: pp. 28 et 29.

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV)

Pétitions, rapport de la Commission des –: p. 76.

Promotion économique, décret relatif au crédit d'engagement prévu par la loi sur la – pour la période 2007-2011: p. 17.

Steiert Jean-François (PS/SP, FV)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 69 et 70; 86; 90.

Voitures de service, P. Denis Boivin/Jean-François Steiert (– à disposition du public dans l'intérêt de l'Etat, de l'environnement et des usagers): pp. 19 et 20.

Stempfel-Horner Yvonne (CVP/PDC, LA)

Miséricorde, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de – (bibliothèques et mensa): p. 31.

Studer Theo (CVP/PDC, LA)

Conseil de la magistrature, élection d'un membre du Grand Conseil: p. 39.

Suter Olivier (ACG/MLB, SC)

Salle/Grand-Places, décret relatif au subventionnement de la – de spectacles des –, à Fribourg: p. 44.

Thalmann-Bolz Katharina (SVP/UDC, LA)

Sport, rapport sur le P. N° 270.04 Nicolas Bürgisser/Jean-Pierre Dorand (intégration du – en branche principale dans les voies d'études de bachelor et de master à l'Institut du sport de l'Université de Fribourg): p. 46.

Thomet René (PS/SP, SC)

* *Pétitions*, rapport de la Commission des –: pp. 73 et 74; 76.

Thürler Jean-Pierre (PLR/FDP, GR)

Finances de l'Etat, décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006: p. 14.

Miséricorde, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de – (bibliothèques et mensa): p. 31.

Tschopp Martin (SP/PS, SE)

Orientation, loi sur l'– professionnelle, universitaire et de carrière: p. 36.

Vonlanthen Rudolf (FDP/PLR, SE)

Impôts, M. André Magnin / Rudolf Vonlanthen (adoption du décret fixant le coefficient annuel des – directs pour la période fiscale de l'année suivante lors de la session de mai): p. 11.

Weber-Gobet Marie-Thérèse (MLB/ACG, SE)

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): p. 55.

Démographie, P. Christine Bulliard / Jacques Bourgeois (conséquences et mesures face à l'évolution de la –): pp. 21 et 22.

* *Orientation*, loi sur l'– professionnelle, universitaire et de carrière: pp. 34 et 35; 37; 40 et 41.

"*Seed capital*", P. Jean-Louis Romanens / Markus Bapst (mise en place d'une fondation –): p. 24.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV)

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 85 et 86; 88.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR)

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): pp. 57 et 58.

Zurkinden Hubert (MLB/ACG, FV)

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): p. 54.

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 67; 70; 81; 86; 90; 91 (M. d'ordre).

Pétitions, rapport de la Commission des –: pp. 74 et 75; 76.

**Chassot Isabelle, conseillère d'Etat,
Directrice de l'instruction publique,
de la culture et du sport,
présidente du Conseil d'Etat**

Miséricorde, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de – (bibliothèques et mensa): pp. 30; 33.

Orientation, loi sur l'– professionnelle, universitaire et de carrière: pp. 35; 37 et 38; 40 à 42.

Salle/Grand-Places, décret relatif au subventionnement de la – de spectacles des –, à Fribourg: pp. 42 et 43; 44 et 45.

Sport, rapport sur le P. N° 270.04 Nicolas Bürgisser/Jean-Pierre Dorand (intégration du – en branche principale dans les voies d'études de bachelor et de master à l'Institut du sport de l'Université de Fribourg): pp. 46 et 47.

**Corminbœuf Pascal, conseiller d'Etat,
Directeur des institutions,
de l'agriculture et des forêts**

Droit de cité, loi modifiant la loi sur le – fribourgeois: pp. 63; 64 et 65; 65 à 71; 77 et 78; 84; 85; 87; 88; 90 et 91; 92 à 94.

Naturalisations, décret relatif aux –: p. 29.

**Godel Georges, conseiller d'Etat,
Directeur de l'aménagement, de
l'environnement et des constructions**

Contrat nature, rapport sur le P. N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un – entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du lac de Neuchâtel et les collectivités publiques): pp. 60 à 62.

Protection des eaux, décret relatif à un crédit d'engagement additionnel pour le subventionnement des travaux et ouvrages de –: pp. 50; 52.

**Lässer Claude, conseiller d'Etat,
Directeur des finances**

Caisse de prévoyance, rapport concernant l'expertise actuarielle au 31 décembre 2005 de la – du personnel de l'Etat de Fribourg: pp. 10 et 11.

Finances de l'Etat, décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2006: pp. 14; 15.

Impôts, M. André Magnin / Rudolf Vonlanthen (adoption du décret fixant le coefficient annuel des – directs pour la période fiscale de l'année suivante lors de la session de mai): pp. 12 et 13.

**Vonlanthen Beat, conseiller d'Etat,
Directeur de l'économie et de l'emploi**

Démographie, P. Christine Bulliard / Jacques Bourgeois (conséquences et mesures face à l'évolution de la –): pp. 22 et 23.

Espace rural, M. Jacques Bourgeois (concept de développement de l'–): pp. 26 et 27.

Promotion économique, décret relatif au crédit d'engagement prévu par la loi sur la – pour la période 2007-2011: pp. 16 et 17; 18 et 19.

"Seed capital", P. Jean-Louis Romanens / Markus Bapst (mise en place d'une fondation –): pp. 24 et 25.

Voitures de service, P. Denis Boivin/Jean-François Steiert (– à disposition du public dans l'intérêt de l'Etat, de l'environnement et des usagers): p. 20.

Composition du Grand Conseil
Zusammensetzung des Grossen Rates
Mars 2007
März 2007

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Eintritt
1. Fribourg-Ville (15 députés: 5 PDC, 4 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC)			
Stadt Freiburg (15 Grossräte: 5 CVP, 4 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP)			
Bourgknecht Jean, vice-syndic, Fribourg	PDC	1962	1991
Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg	PS	1951	1989
de Reyff Charles, chef de service, Fribourg	PDC	1969	2003
de Weck Antoinette, avocate, mère au foyer, Fribourg	PLR	1956	2007
Décaillet Pierre, conseiller en assurances, Fribourg	UDC	1947	2007
Dorand Jean-Pierre, professeur, Fribourg	PDC	1956	1995
Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg	PS	1973	2007
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS	1964	2003
Mutter Christa, Journalistin/Historikerin, Fribourg	ACG	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable, Fribourg	UDC	1970	2007
Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	ACG	1958	1996
Siggen Jean-Pierre, directeur de l'Union patronale	PDC	1962	2007
Schoenenweid André, ingénieur ETS, Fribourg	PDC	1961	2004
Steiert Jean-François, délégué aux affaires intercantionales, Fribourg	PS	1961	2002
Zurkinden Hubert, Generalsekretär Grüne Schweiz, Freiburg	ACG	1955	2003
2. Sarine-Campagne (23 députés: 7 PDC, 6 PS, 4 PLR, 3 ACG, 3 UDC)			
Saane-Land (23 Grossräte: 7 CVP, 6 SP, 4 FDP, 3 MLB, 3 SVP)			
Ackermann André, économiste, Corminbœuf	PDC	1944	1997
Aebischer Bernard, maître socio-professionnel, Marly	PS	1944	2005
Aeby-Egger Nicole, licenciée en sciences de l'éducation, Belfaux	ACG	1960	2004
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS	1952	1996
Bourgeois Jacques, ingénieur horticole ETS/directeur USP, Avry-sur-Matran	PLR	1958	2002
Brodard Jacqueline, responsable qualité, La Roche	PDC	1956	2007
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le- Gibloux	ACG	1956	2007
Cotting Claudia, tutrice, Senèdes	PLR	1949	1996

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Eintritt
Crausaz Jacques, professeur et doyen de l'Ecole d'ingénieurs, Rossens	PDC	1948	2002
Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley	PDC	1968	2002
Gendre Jean-Noël, garde-forestier, Neyruz	PS	1952	1996
Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz	PLR	1954	2007
Kuenlin Pascal, directeur de succursale, Marly	PLR	1967	1996
Lauper Nicolas, maître agriculteur, Montévraz	PDC	1963	1996
Peiry-Kolly Claire, secrétaire, Treyvaux	UDC	1946	2002
Ridoré Carl-Alex, juriste/médiateur, Villars-sur-Glâne	PS	1972	2007
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS	1955	2007
Schorderet Edgar, ingénieur EPF, Marly	PDC	1951	2007
Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva	UDC	1962	2002
Suter Olivier, enseignant/organisateur culturel, Estavayer-le-Gibloux	ACG	1959	2007
Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne	PS	1957	2002
Vial Jacques, entrepreneur, Le Mouret	PDC	1949	2007

3. Sense (17 Grossräte: 7 CVP, 3 SP, 2 FDP, 3 ACG, 2 SVP)
Singine (17 députés: 7 PDC, 3 PS, 2 PLR, 3 MLB, 2 UDC)

Bapst Markus, dipl. Biologe, Düringen	CVP	1961	1999
Binz Josef, Administrator, St. Antoni	SVP	1940	2002
Boschung Bruno, Versicherungskaufmann, Wünnewil	CVP	1963	2004
Boschung-Vonlanthen Moritz, Historiker/ Informationschef, Düringen	CVP	1945	2007
Boschung Bruno, Versicherungskaufmann, Wünnewil	CVP	1963	2004
Bulliard Christine, Lehrerin, Familienfrau, Flamatt	CVP	1959	2002
Burkhalter Fritz, Landwirt, Alterswil	FDP	1959	1999
Fasel Bruno, Instruktor, Schmitten	CSP	1948	1995
Fasel Josef, Landwirt, Alterswil	CVP	1950	1996
Jendly Bruno, Schreinermeister, Düringen	CVP	1945	1996
Krattinger-Jutzet Ursula, Med. Laborantin/Hausfrau, Düringen	SP	1961	1996
Marbach Christian, OS-Lehrer, Düringen	SP	1954	2007
Piller Alfons, Landwirt/Chauffeur, Schwarzsee	SVP	1961	2002
Studer Albert, Heilpädagoge, Schreiner, St. Ursen	LMB	1967	2003
Tschopp Martin, Ausbildungsleiter/Coach und Mediator, Schmitten	SP	1956	2000
Vonlanthen Rudolf, Generalagent, Giffers	FDP	1954	1996
Waeber Emmanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried	CVP	1958	2007
Weber-Gobet Marie-Thérèse, Lic. phil.I, Journalistin, Schmitten	LMB	1957	2004

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Eintritt
4. Gruyère (18 députés: 7 PDC, 4 PS, 5 PLR, 2 UDC) Greyerz (18 Grossräte: 7 CVP, 4 SP, 5 FDP, 2 SVP)			
Andrey Pascal, agriculteur, Cerniaz	PDC	1959	2007
Badoud-Gremaud Antoinette, secrétaire, Le Pâquier	PLR	1952	2002
Bussard Christian, technicien géomètre, Pringy	PDC	1955	1996
Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens	UDC	1972	2007
Geinoz Jean-Denis, conseiller auprès du chef de l'état-major général de l'armée, Bulle	PLR	1949	2002
Girard Raoul, économiste/enseignant, Bulle	PS	1972	2007
Gobet Nadine, juriste/directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle	PLR	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC	1967	2002
Kaehlin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle	PDC	1958	2007
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS	1972	2007
Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême	PDC	1953	2002
Morand Jacques, chef d'entreprise, Bulle	PLR	1963	2002
Remy Martine, femme au foyer, Bulle	PS	1955	2000
Rime Nicolas, architecte HES	PS	1975	2007
Romanens Jean-Louis, expert fiscal, Sorens	PDC	1952	1996
Schuwey Jean-Claude, Zimmermeister, Im Fang	CVP	1950	1991
Schuwey Roger, Hotelier, Im Fang	UDC	1952	2007
Thürler Jean-Pierre, commerçant indépendant, Charmey	PLR	1953	2003
5. See (13 Grossräte: 3 CVP, 3 SP, 3 FDP, 3 SVP, 1 ACG) Lac (13 députés: 3 PDC, 3 PS, 3 PLR, 3 UDC, 1 MLB)			
de Roche Daniel, Pastor, Guschelmuth	MLB	1954	2007
Etter Heinz, Generalagent, Ried b. Kerzers	FDP	1949	2002
Feldmann Christiane, Physiotherapeutin, Murten	FDP	1950	2002
Fürst René, Eidg. Dipl. Logistikleiter, Murten	SP	1960	2002
Goumaz-Renz Monique, enseignante, Courtepin	PDC	1948	2007
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten	SP	1954	2007
Ith Markus, Betriebsökonom, Murten	FDP	1972	2002
Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers	SVP	1944	2003
Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten	SP	1965	2002
Stempfel-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth	CVP	1958	1996
Studer Theo, Rechtsanwalt, Murten	CVP	1946	2007
Thalman-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten	SVP	1957	2007
Zürcher Werner, Verkaufsangestellter, Murten	SVP	1943	2002

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Eintritt
6. Glâne (8 députés: 3 PDC, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Glâne (8 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Buchmann Michel, pharmacien, Romont	PDC	1946	1996
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC	1960	2007
Gavillet Jacques, maître d'éducation physique, Bionnens	PS	1949	1994
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR	1961	2007
Longchamp Patrice, maître secondaire, Tornay-le-Grand	PDC	1955	2002
Morel Françoise, femme au foyer, Romont	PS	1948	1996
Page Pierre-André, agriculteur, Châtonnaye	UDC	1960	1996
Rossier Jean-Claude, consultant, Romont	UDC	1944	2002
7. Broye (10 députés: 3 PDC, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 1 ACG)			
Broye (10 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 1 MLB)			
Bachmann Albert, maître agriculteur, Estavayer-le-Lac	PLR	1957	2002
Collaud Elian, maître mécanicien, St-Aubin	PDC	1950	2002
Collomb Eric, chef d'entreprise, Lully	PDC	1969	2007
Corminbœuf Dominique, employé CFF, Domdidier	PS	1957	1990
Duc Louis, agriculteur, Forel	ACG	1940	1996
Glardon Alex, agent général d'assurances, Cugy	PDC	1972	2002
Haenni Charly, agent général d'assurances, Vesin	PLR	1956	1991
Losey Michel, agriculteur, Sévaz	UDC	1962	1996
Piller Valérie, étudiante, Gletterens	PS	1978	2002
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC	1948	2002
8. Veveyse (6 députés: 2 PDC, 1 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Vivisbach (6 Grossräte: 2 CVP, 1 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Bourguet Gabrielle, juriste, Granges	PDC	1971	2007
Cardinaux Gilbert, agriculteur, Bouloz	UDC	1943	1994
Genoud Joe, directeur commercial, Châtel-Saint-Denis	UDC	1957	2001
Grandjean Denis, employé d'Etat, gendarme, Le Crêt	PDC	1960	2002
Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales	PLR	1965	2006
Romanens-Mauron Antoinette, assistante sociale, formatrice d'adultes, Châtel-Saint-Denis	PS	1952	1991

Président du Grand Conseil: **Jacques Morand** (PLR, GR)

Premier vice-président du Grand Conseil: **Patrice Longchamp** (PDC, GL)

Deuxième vice-président du Grand Conseil: **Pierre-André Page** (UDC, GL)